This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

BANKS & BROTHERS
LAW [illegible]LLERS,
PUBLISHERS & IMPORTERS
144 NASSAU ST., N.Y.

CARSWELL & Co
TORONTO, ONT.
LAW BOOK PUBLISHERS, DEALERS AND

JOI
JRI
SA
V.15
(1887)

BANKS BROTHERS
LAW [illegible]LERS,
PUBLISHERS & IMPORTERS
144 NASSAU ST., N.Y.

CARSWELL & Co
TORONTO, ONT.
LAW BOOK
PUBLISHERS,
DEALERS AND

JOI
JRI
SA
V.15
(1887)

LA

LA REVUE LEGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets.

RE

2537

LA REVUE LÉGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrêts de la Province de Quebec.

Forum et Jus.
Quod justum est judicate

VOLUME XV.

RÉDACTEUR-EN-CHEF :

M. MATHIEU

Juge de la Cour Supérieure pour la Province de Quebec, Docteur en Droit et Professeur de Procedure Civile à l'Université Laval, à Montréal.

AVEC LE CONCOURS DE

PLUSIEURS JUGES ET AVOCATS DE LA PROVINCE.

Montréal :
A. PERIARD, Editeur-Proprietaire,
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
21, 23 & 25 RUE ST. JACQUES, Près du Palais de Justice.

1887

LIBRARY OF THE
LELAND STANFORD, JR., UNIVERSITY
LAW DEPARTMENT.

59,609

TABLE DES CAUSES RAPPORTEES

DANS LE XVe VOLUME.

A

Abbott *et al.*, *vs.* Seath 593
Allan, Hugh Andrew, requérant 16
Allan *et al.*, *vs.* Pratt 291
American Express Co., *vs.* Harwood 556

B

Banque d'Echange du Canada et Carle 250
Banque d'Echange du Canada, en liquidation, et Campbell *et al.*, liquidateurs, et Cloyes *et al.*, int 374–435
Banque des Cantons de l'Est *vs.* Wright *et al* 348
Banque d'Ontario *vs.* La Compagnie d'Assurance sur le feu Standard 380
Banque Jacques-Cartier et Lescard 14
Beaudry *et al.*, et Dunlop et Lyman 300
Bellerive *vs.* Taylor *et al* 582
Benoit *vs.* Rocheleau 580
Bissonnette et Laurent 44
Blais *alias* Blay *vs.* The Stanstead and Sherbrooke Mutual Fire Insurance Co 60
Blondin et Lizotte 130
Bolland, requérant *mandamus*, et Dugas, magistrat 266
Bondy *et vir*, *vs.* Valois *et al* 63
Bornais et Harpin 287
Bradstreet Co. *vs.* et Carsley Cie 358
Brewster et Mongeon 67
Brouillard *vs.* Coté 715

Brown *vs.* Lighthall 694
Bruchesi *vs.* Denis 470
Burroughs, et Wells 228

C

Campbell, *ès-qualité*, Bate *et al* 467
Cantin *vs.* Tremblay 115
Cantlie *et al.* et The Coaticooke Cotton Co. 524
Caron *et al*, *vs.* Coulombe 615
Caron *et al.* et Lamontagne 641
Carter *et* Breakey 513
Chaplin et la Banque Ontario 435
Charlebois *vs.* Sauvé 653
Christmas *vs.* Bordua 534
Cité de Montréal *et* Labelle *et al* 474
Citizens Insurance Co., of Pittsburg *vs.* Ehe Sincennes McNaughton Line 274
Cleveland *et al et* La Banque d'Echange du Canada 51
Cloyes *et al.*, *vs.* Campbell *et al* 373
Commercial Mutual Building Society of Montreal, *vs.* Fulton *et al* 160
Commissaires d Ecoles pour la Municipalité du village de St. Gabriel, et les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal 409
Compagnie de navigation de Longueuil *et* La Cité de Montréal 242
Compagnie du chemin de fer du Sud-Est *et* Guévremont 258
Compagnie du chemin de fer du Nord *et* l'Hôpital du Sacré-Cœur 599
Cooper *et al.*, *vs.* McIndoe 276
Corporation de la Cité de Québec *vs.* Oliver 319
Corporation de la Cité de Québec, et Hall 107
Corporation de la Cité de Sherbrooke, et Short 283
Corporation des Cantons de Wendover et Simpson, et Tourville *et al* 47
Corporation des Commissaires d'Ecole d'Hochelaga, et La Compagnie des Abattoirs de Montréal 196
Corporation du Comté de Missisquoi *vs.* La Corporation de St. George de Clarenceville 315
Corporation du Village St. Gabriel *vs.* Knox 480
Cousins *vs.* Bouchard 578

Coutlée *et al.*, et The Coaticooke Cotton Co..... 524
Cuvillier *et al vs.* La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada..... 7

D

David *vs.* Lepage..... 554
David *vs.* Perreault..... 74
DeBellefeuille et Desmarteau..... 544
Drouin *vs.* Mackay..... 441
Dyson *vs.* Sweanor *et al.*, et Beuthner opp..... 423

F

Farmer et Devlin *et al*..... 621
Fortier *vs.* Hébert *et al.*, et Hirst *et al.*, T. S..... 476
Fraser *vs.* McTavish, et La Banque de Montréal *et al.* T. S..... 200

G

Gauthier *vs.* Leroux..... 240
Gay *et al.*, *vs.* Denard..... 585
Gazaille *vs.* Audet..... 604
Gifford *vs.* Harvey *et al*..... 323
Gratton *vs.* Brennan..... 713
Gravel et La Cité de Montréal..... 367
Griffin et Merrill *et al*..... 55
Guay et Chrétien..... 331

H

Hampson *vs.* Vineberg..... 391
Hearn *vs.* McGreevey..... 609
Hodgson *et al.*, et La Banque d'Hochelaga *et al*..... 75
Hoke, requérant pour *habeas corpus*.....92, 99
Holland *vs.* Mitchell..... 214
Humphrey *vs.* Ross *et al*..... 402

J

Jackson *vs.* Lefort..... 636
Jeannotte *vs.* Monarque et Landry *et al*..... 115
Jeannotte *vs.* Tremblay et St. Denis..... 115
Jones *vs.* La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu des Cantons de l'Est..... 500

K

Kenwood *vs.* Rodden..... 710

L

Lachapelle *vs.* Lanctot..... 559
Lambe, *ès-qualité, vs.* La Compagnie d'Assurance contre le feu de la Cité de Londres 491
Lambert *vs.* Villeneuve..... 521
Larocque *et al.*, et La Corporation du comté de Shefford *et al.* 279
Lespérance *et al.*, *vs.* Lespérance..... 413
Lynch *vs.* Reeves..... 148

M

Macdougall *vs.* Roy..... 406
MacKinnon *et* Kérouack..... 34
Mail Printing and Publishing Co. *et* Canada Shipping Co..... 234
McDonald *et* The Canada Investment Co..... 151
McDougall *vs.* McDougal *et al. et* Munro gardien..... 363
McGarvey *vs.* Sauvalle, *et* Lecompte, opp..... 462
Miller, *ès.qualité. vs.* Lepitre *et al*..... 254
Michell *et al.*, *vs.* Mitchell..... 167
Moss *et al.*, et La Banque de St. Jean..... 353

N

Nadeau et Cheval dit St. Jacques..... 232
Normandin et Berthiaume..... 1

O

O'Brien *vs.* Caron..... 697
O'Brien, et Semple..... 164

P

Parnell *vs.* La Municipalité de Hatley..... 339
Parsons, et le Maire et le Conseil de la ville de Sorel..... 417
Perrault, failli, et Abbott *et al*..... 593
Picard *vs.* Morin..... 317
Pickford *et al.*, *vs.* Dart *et al.*, et The Canada Sugar Co., T. S. et Black, Int..... 141
Pope *vs.* The Post Printing and Publishing Co..... 342
Poutré *vs.* Brosseau..... 289

R

Reine, et McGreevey..... 595
Reinhardt *et al.*, *vs.* Davidson..... 42
Rixford Manufacturing Co. *vs.* Labelle..... 176
Ross *et al.*, *vs.* Ross..... 268
Ross *et al.*, et Ross *et al*..... 286
Schwob *et al.*, *vs.* Bertrand de St. Aignan..... 328
Seers *vs.* Boursier.....289 et 344
Singleton *et al.*, et Knight *et al*..... 216
Stanton *et al.*, *vs.* Campbell *et al*..... 373

T

Taylor *et al.*, et Gendron..... 294
Théoret *vs.* Carrière, et Carrière opp..... 511
Tiernan *vs.* Trudeau..... 444
Tremblay *vs.* Les Commissaires d'Ecole de St. Valentin..... 18
Trudel *vs.* Letendre..... 179

V

Vinet *vs.* Corbeil..... 298

W

Walsh *vs.* Howard..... 8
Webster et Dufresne..... 210
Weir et Winter *et al*..... 191
Western Assurance Co, et Scanlan *et al*..... 449
Wheeler *et al.*, et Dupaul..... 564
Wood *ss.* Varin..... 537
Wood *vs.* Lamoureux, et The Commercial Union Ass. Co. T. S. 313

TABLE DES CAUSES CITEES.

A

Akin *vs.* Hood..... 274
Archambault et Bolduc..... 388
Association coloniale de Construction et de Placement, et le Procureur Général de la Province de Québec..... 277
Atkinson *vs.* Noad..... 299
Auger *vs.* Mayrand..... 328

B

Badeau *vs.* Brault *et ux*..... 57
Baldwin *vs.* Binmore *et al*..... 202, 205
Banque des Canstons de l'Est, et Pacaud..... 548
Banque d'Hochelaga *vs.* La Compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, et Hibbard, opp..... 67
Banque du Peuple, et Laporte..... 151, 155
Banque Molson *vs.* La Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Joliette, et Barabé T. S..... 501
Barlow, et Kennedy..... 264
Beaudry *vs.* Lépine, et Cowan, T. S..... 477
Béjin *vs.* Dubois..... 444
Bélanger et Baxter..... 14, 251
Béliveau et Chèvrefils..... 269
Benjamin *et al.*, *vs.* Clarke *et vir*..... 57
Benning *vs.* Thibaudeau..... 436
Bessette *et al*, et La Banque du Peuple et Quevillon..... 435
Biroleau dit Lafleur *vs.* Lebel..... 202
Black *et al.*, et National Insurance Co..... 62
Blackiston *vs.* Rosa..... 2
Blanchard *et al.* et Miller..... 264
Blodgett, et La Banque d'Hochelaga..... 68
Blondin *vs.* Madon..... 228
Blondin et Lizotte..... 230
Blouin *vs.* Langelier et Langelier, opp..... 663
Boisseau *et al.*, et Thibaudeau *et al*..... 353

Bonnier dit Plante *vs.* **Bonnier dit Plante** 58
Borthwith *vs.* **Bryant** *et al* 237
Boucher *et al.*, *vs.* **Dessaulles** *et al.*, et **Langelier** *et al.*, Syndics. 368
Bourassa *vs.* **Macdonald** 152
Bourdon *vs.* **Picard** *et al* 2
Bourgeois *vs.* **Piédalue** *et al.*, et **Boucher** *et al.*, opp., et **La Compagnie du chemin de fer Grand Tronc** *et al.*, colloqués, et **Boucher** *et al.*, cont... 548
Bradstreet *vs.* **Carsley** 362
Brice *vs.* **The Martin Dairy Farming and Colonization Co.** 501
Brissette *vs.* **Lareau** 344
Browne et Pinsonneault 216
Bruchési *vs.* **La Corporation du village de St. Gabriel** 319
Bruneau *vs.* **Gagnon, et Gagnon, opp** 302
Burland et Moffat 216
Burnett *vs.* **Pomeroy** *et al* 206

C

Caron *et al*, *vs.* **Coulombe** 697
Casey *vs.* **Villeneuve** 9
Chaillé et Brunelle 662
Chalmers et The Mutual Fire Insurance Company of Stanstead and Sherbrooke Counties 62
Chapman *vs.* **Aylen** 7
Chapman *vs.* **Nimmo** 202
Chaudière Gold Mining Company of Boston, et Desbarats *et al.* 276
Cholette *vs.* **Duplessis** *et vir* 56
Clarke *vs.* **Ritchie** 382
Cloutier *vs.* **Lapierre** 385
Coffin *et al.*, *vs.* **Gingras** *et al* 368
Commissaires du Havre de Montréal, et Hall *et al* 247
Commissaires du Havre de Montréal, et Lyman *et al* 247
Compagnie d'Assurance de Québec, et La Banque Commerciale du Canada 449
Compagnie d'Assurance Nationale et Paige 386
Compagnie de Navigation de Richelieu et d'Ontario *vs.* **The Phoenia Ins. Co. of Brocklyn** 389
Compagnie du chemin de fer Central et Legendre 68
Compagnie du chemin de Fer Grand Tronc du Canada et Brewster 230
Compagnie du chemin de fer Grand Tronc *vs.* **Currie et Hall.** 230

Compagnie du chemin de fer Vermont Central et La Ville de St. Jean..... 242
Connolly *vs.* Brennan..... 384
Corporation et Doolan..... 319
Corporation des Trois Rivières et Major..... 243
Corporation du Canton de Grantham et Couture *et al*..... 500
Corporation du village de Verdun et les Sœurs de la Congrégation Notre-Dame de Montréal..... 409
Cook *vs.* Benning *et al* 115
Côté *vs.* Graham..... 203
Courcelles *vs.* Dubois *et al*..... 56
Comnoyer *vs.* Fourquin dit Léveillé..... 234
Crevier *vs.* Chayer..... 448
Crevier *vs.* La Société d'Agriculture du comté de Berthier.... 448
Cutting et Jordan..... 2

D

Daoust *vs.* McDonald et Norris..... 118
Danis *vs.* Taillefer.....296, 444
Danjou et Thibaudeau *et al*..... 386
Danziger et Ritchie *et uxor*..... 57
Davidson *vs.* Laurier *et al*..... 387
De Bleury *vs.* Gauthier..... 7
Delaney *vs.* La ligne de navigation à vapeur du St. Laurent... 501
Denault *ès qualité, vs.* Rainville..... 254
Denis *vs.* St. Hilaire *et al* 300
Dessert *et al, vs.* Guilbault..... 699
Dillon *et al,* et Borthwick..... 526
Dinning et Douglass..... 228
Doe *vs.* Rae..... 345
Donihée *vs.* Murphy..... 448
Dubois *vs.* Dubois..... 403
Duchesnay *et vir.*, & Watt.....203. 205
Dufaux et Laramé..... 268
Dufaux *vs.* Robillard..... 264
Dumas, et Baxter..... 251

E

Eastern townships Bank *vs.* Pacaud..... 302
Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, et La Société de Construction canadienne de Montréal..... 152

Edmonstone *et al*, *vs.* Childs *et al*..... 196
Elliott *vs.* Grenier *et vir*..... 56
Eno..... 93
Ethier *vs.* Homier..... 65

F

Farmer et Devlin *et al*..... 655
Faucher *vs.* Brown..... 387
Foster *vs.* McKinnon..... 14
Fournier *vs.* La Compagnie d'Assurance contre le feu de Québec..... 8
Frigon *vs.* Côté, *et vir*..... 59

G

Garneau *vs.* Fortin..... 300
Gaudin, et Ethier..... 345
Gaudin *vs.* Starnes..... 345
Gault *et al.*, *vs.* Bertrand..... 386
Gault *et al.*, *vs.* Wright *et al*..... 382
Gauthier, Requerant..... 371
Gauthier *et al.*, requérants..... 370
Gauthier *vs.* Blacklock..... 300
Gazaille et Audet.....610, 615, 697
Geddes *vs.* Doudiet et Roberts..... 710
Germain *vs.* Lacoursière..... 7
Gibeau, requérant..... 369
Gilbert *vs.* Coinder..... 564
Girard *vs.* Bradstreet..... 358
Giroux *vs.* Gareau et O'Brien, T. S..... 202
Gore *et al.*, *vs.* Gugy..... 7
Graham *vs.* Morrissette..... 197
Groom *vs.* Boucher.....264 et 265
Guyon dit Lemoine *vs.* Lionais..... 662

H

Hearn *vs.* McGreevy.....615, 697
Henderson, et Tremblay..... 204
Hogan *et al.*, *vs.* Bernier..... 228
Horan *vs.* Murray..... 302
Hudon *et al.*, et Marceau..... 59
Hurtubise *et al.*, *vs.* Leriche..... 328

J

Jackson *et al.*, *vs.* Coxworthy *et al*..... 381
Jackson *vs.* Paige *et al*..... 76
Jarvis *vs.* Kelly..... 300
Jean *vs.* Gauthier..... 513
Jeannotte dit Lachapelle, failli, et La Compagnie de Prêt et Crédit Foncier, réclamante, et Pope *et al.*, cantestants... 153
Jobin, et Shuter *et al*..... 131
Jodoin *vs.* Archambault..... 2
Johns et Patton..... 179
Jonas et Gilbert..... 245
Joseph *et vir*, *vs.* Paquet..... 383
Jubinville *et al.*, et La Banque de l'Amérique Britannique du Nord..... 350

K

Kane, et Kaine..... 665
Kelland et Reed..... 351
Kelly, et Hamilton..... 118
Kempt, *vs.* Smith, et Cantin, opp..... 119

L

Langevin *vs.* Galarneau *et al*..... 55
Lanthier *vs.* Champagne..... 444
Lapierre *vs.* Gauvreau..... 383
Lauzon *vs.* Connaissant *et vir*..... 255
Lauzon *vs.* Stuart..... 2
Larose *vs.* Michaud *et vir*..... 59
Lebel, et Pacaud..... 206
Leduc, et Shaw *et al*..... 294
Leduc, et Tourigny..... 201, 205
Legault *et vir*, *vs.* Lee..... 2, 441
Léger *et al.*, *vs.* Lang *et vir*..... 56
Le Maire et Le conseil de la ville de Sorel et Gardner..... 423
Lemelin *vs.* La Compagnie d'assurance de Montréal..... 450
Lemoine *vs.* Beique *et al*..... 445
Leslie *et al.*, et La Banque Molson..... 201, 206
Liggett *et al.*, et Tracey..... 231
Lulham *et vir*, *vs.* La Cite de Montréal..... 283

M

Maillou *vs.* Sommerville..... 203
Mallette, et la Cité de Montréal..... 245
Mallette *vs.* White..... 564
Malo *vs.* Adhemar et la Banque du Peuple..... 710
Major, John, Requérant..... 17
Mann *et al.*, *vs.* Lambe..... 234
Marchessault *vs.* Grégoire..... 321
Martin *vs.* Foley..... 274
McCarthy et Hart..... 403
McCorkill et Knight..... 664
McDonnell et Goundry..... 229
McGibbon *et al*, *vs.* Morse *et vir*..... 56
McGowan et Masson *et al*..... 662
McKenzie *et al*, *vs.* McKenzie et McKenzie *et al*, T. S..... 65
McTavish *vs.* Pyke..... 209
Michon *vs.* Sleigh et Gagnon, odp..... 301
Migner *vs.* Louis et fils..... 436
Mills *et al.*, *vs.* Ferguson..... 200
Moffatt *vs.* La Cie. du chemin de fer du Grand Tronc..... 716
Moisan *vs.* Roche..... 564
Moisic Iron Company et Olson *alias* Jacobson..... 1
Mongeon *et ux vs.* Turenne dit Blanchard..... 7
Montrait et Williams..... 235
Morey *vs.* Gaherty *et al*..... 196
Morin *vs.* Hendeison..... 404
Morin *et al*, *vs.* Langlois et Chapleau, opp..... 462
Morrisset *vs.* Dugal..... 302
Mulholland *vs.* La Compagnie de Fonderie de A. Chagnon *et al*..... 385
Murphy *vs.* Pagé *et al*..... 75

N

Nesbitt *vs.* Bolduc..... 513
Normandin *vs.* Lachambre..... 6
Normandin *vs.* Normandin *et al*, et Béique, opp., et Les Religieuses Carmélites, contest..... 549
North British and Mercantile Fire and Life Ins. Co. *et al*, *vs.* Lambe..... 641
O'Connor *vs.* Raphael..... 382

P

Pacaud et Quesnel..... 446
Paquette *vs.* Limoges *et vir*..... 56
Parent *vs.* Picard..... 235
Parker et Felton..... 229
Pattison *vs.* La Compagnie d'Assurance Mutuelle de Stanstead et Sherbrooke..... 383
Perras *vs.* Goyette..... 2
Perreault *vs.* Langelier..... 698
Perry et De Beaujeu *et al*..... 416
Plamondon *vs.* Lefebvre..... 299
Poitevin *vs.* Morgan..... 359
Poston *vs.* Thompson.....202, 205
Prévost et La Compagnie de Fives Lille..... 133

Q

Quevillon et La Banque du Peuple..... 435

R

Reeves *vs.* Archambault..... 348
Rex *vs.* Smith..... 695
Rickaby et Bell..... 354
Rimmer et Bouchard *et al*..... 353
Riordan et Bennett..... 34
Rivet *et al.*, *vs.* Léonard *et vir*..... 57
Robert *vs.* Rombert dit St. Martin *et vir*..... 58
Robertson *et al.*, *vs.* Ferguson..... 200
Rochette, et Louis et Fils, et Migner..... 436
Roes *et al.*, *vs.* Fontaine..... 388
Ross et Langlois..... 291
Ross *et al.*, *vs.* Rouleau..... 389
Ross *et al. vs.* Smith, et Cantin..... 119
Rouleau, Requérant..... 371
Rousseau *vs.* Hughes..... 381
Roussel *vs.* Bureau..... 153
Rousseau *vs.* Gauvin *et vir*..... 57

S

Saltry, requérant..... 371
Senécal et Chenevert..... 381
Shaw *et al.*, *vs.* Cartier..... 389
Short *et al.*, *vs.* Cloyes..... 604
Shuter *vs.* Guyon dit Lemoine..... 402
Simard *vs* Tuttle..... 3
Sinclair *vs.* Ferguson..... 200
Sinclair *vs.* McLean *et al*..... 7
Sipling *vs.* The Sparham Fire proof Roofing Co..... 6
Société de Construction du Canada, et La Banque Nationale. 501
St. Amand *vs.* Peasillier dit Lachapelle *et vir*..... 56
Stearns *et al.*, et Ross *et vir*..... 695
Sternberg *et al*, *vs.* Dresser, et Evans..... 710
Stuart *et al.*, et Bowman..... 653
Symes *vs.* Voligny..... 274
Syndics de St. Henri, *vs.* Carrier..... 283
Surprenant *vs.* Surprenant..... 152, 155

T

Terrill *vs.* Haldane *et al*..... 403
Tansey et Bethune *et al*..... 302, 548
Thayer *vs.* Wilscam..... 8
Théberge *vs.* Vilbon..... 344
Thomas et Murphy..... 132
Thompson *et al.*, *vs.* Dessaint..... 383
Torrance *et al.*, *vs.* Thomas..... 200, 205
Tourigny, et The Ottawa Agricultural Insurance Co. 386
Tremblay *vs.* Tremblay..... 597
Trudel *vs.* Trahan *et al*..... 204
Turcotte *ès-qualité*, *vs.* Macké..... 254
Turner *vs.* Lomas..... 8

V

Vallières de St. Réal, Requérant..... 369
Valiquette *vs.* Valiquette *et al*..... 255
Véronneau *vs.* Poupart..... 447
Venner *vs.* Lamontagne et Lamontagne, opp..... 350
Vézina *vs.* La Compagnie d'Assurance sur le Feu de New-York..... 384

Viger *vs.* Béliveau 9
Ville de Longueuil *vs.* La Compagnie de Navigation de Longueuil 242
Voisard et Saunders 541

W

Walker *vs.* La Cité de Montréal 319
Walters *vs.* St. Onge 14
Warren *vs.* Kay *et al* 380
Welch *vs.* Baker 385
Withall *vs.* Ruston *et al* 251
Wood *et al.*, *vs.* Shaw 251, 500
Worms 96, 104
Worthington *vs.* Farand 274
Wurtele *vs.* Lenghan *et al* 384
Wurtele *et al.*, *vs.* Douglass *et* La Cité de Montréal 710
Wyatt *vs.* Senécal *et al* 205

LA REVUE LEGALE

DECISIONS DES TRIBUNAUX.

Pénalité contre Secrétaire-Trésorier qui ne transmet pas liste électorale.—Avis de poursuite.—Pouvoirs du Député-Protonotaire. —Mots rayés et ratures.—Exception à la forme.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, le 21 janvier 1887.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.

NORMANDIN *vs.* BERTHIAUME.

JUGÉ : Que, dans une action pour recouvrer du Secrétaire-Trésorier d'une municipalité locale le montant de la pénalité imposée par la section 38 de l'acte électorale de Québec, 1875, 38 V. c. 7, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que le poursuivant est majeur, et que l'action est intentée dans l'année de la commission de l'offense ;

Que cet officier public (le Secrétaire-Trésorier) n'a pas droit, dans une action pour cette pénalité, à l'avis d'un mois, sous l'article 22, C. P. C ;

Qu'un bref de sommation, signé par le député-protonotaire est légal et qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'absence ou la maladie du protonotaire, pour justifier la signature du député ; (1)

---

(1) Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'il sont compatibles avec cette charge." (Art. 17, C. C. par. 18).

"Toutes les dispositions de l'article 17 du Code Civil s'appliquent au présent Code" (Art. 26 C. P. C.)

Dans la cause de *Moisic Iron Company*, et *Olsen alias Jacobsen*, C. B. R., *Québec*, 6 décembre 1873, *Badgley*, J., *Monk*, J., *Taschereau*, J., et *Ramsay*, J., 18 J., p. 29, il a été jugé par la Cour d'Appel, confirmant le jugement de la Cour de Révision, qu'une déposition pour l'emanation d'un bref de *capias ad respondendum* peut être légalement reçue et assermentée devant le député protonotaire, et le bref signée par lui, malgré les dispositions de l'article 807 C. P. C., qui disent que la déposition peut être assermentée devant un juge, un commissaire, ou le protonotaire, qui doit certifier le bref de *capias*.

Que le défaut, dans une déclaration ou dans un bref, de compter les mots rayés et d'en faire mention au bas de ces procédures n'est pas une cause de nullité. (1)

Qu'une exception à la forme, demandant le renvoi de l'action, basée sur le fait que la copie de la déclaration signifiée n'est pas certifiée, est illisible et différente de l'original, ne sera pas maintenue, mais il sera ordonné au demandeur de faire signifier au défendeur une copie lisible, certifiée et conforme à l'original (2).

Que, lorsque dans une action pénale, le défendeur ne se sera pas plaint, par une exception à la forme, de l'irrégularité de l'affidavit, déposé avec le præcipe, il ne pourra, en invoquant ce moyen, en appel, faire renvoyer l'action du demandeur [3]

Dans la cause de *Cutting & Jordan*, C. B. R., *Montréal*, 13 février 1875, *Dorion*, J. en C., *Monk*, J., *Taschereau*, J., *Ramsay*, J., *Bélanger* J. *ad hoc*, 19 J. p. 189., il a été jugé qu'une autorisation donnée à un tuteur d'accepter la succession pour des mineurs, peut être reçue et homologuée par le député protonotaire.

[1] Dans la cause de *Lauzon, vs. Stuart*, C. S. *Montréal*, 30 Décembre 1859, *Badgley*, J., 4 J., p. 126, il a été jugé que le défaut de compter les renvois et les ratures dans une déposition, n'annulle pas la déposition, et qu'une motion pour faire rejeter cette déposition pour ces causes, sera renvoyée.

Dans la cause de *Blackiston vs. Rosa, Québec*, 6 Septembre, 1860, *Taschereau*, J., 10 D. T. B. C. p. 339, il a été jugé qu'une exception à la forme ne sera pas nulle parce qu'elle contiendrait des ratures et des renvoies qui ne seront pas comptés au bas de l'exception ;

[2] Dans la cause de *Bourdon vs. Picard, et al.*, C. S. R. *Montréal*, 31 Mai 1882, *Johnson*, J., *Torrance*, J., *Rainville*, J., 5 L. N. p. 175, il a été jugé, renversant le jugement de la Cour Supérieure de *Beauharnois*, qu'il sera permis au demandeur de faire signer une copie conforme à l'original, et qu'une exception à la forme se plaignant que la copie ne constate pas la signature du protonotaire sur l'original, sera renvoyée.

Dans la cause de *Perras, vs. Goyette*, C. S. *Montréal*, 19 Septembre 1881, *Torrance* J., 4 L. N. p. 306, il a été jugé que, lorsqu'une exception à la forme est faite parceque le bref de sommation n'a pas été signé par le protonotaire, l'action ne sera pas renvoyée ; mais qu'il sera permis au demandeur sur motion, de faire signer son bref par le protonotaire, et d'en signifier une copie conforme au défendeur.

[3] Dans la cause de *Legault et vir, vs. Lee*, C. S. *Montréal*, 31 mars 1881, *Rainville*, J., 26 J. p. 28, il a été jugé que le défaut d'avis prescrit par l'article 22 C. P. C., doit être invoqué par une exception préliminaire, et que, s'il n'est invoqué que par un plaidoyer au mérite, l'action sera renvoyée mais seulement avec les frais comme si l'action eût été renvoyée sur exception préliminaire.

Dans la cause de *Jodoin, vs. Archambault*, C. S. *Montréal*, 5 mars 1885,

Qu'un secrétaire trésorier d'une municipalité poursuivi pour le recouvrement de la pénalité édictée par la section 38 de l'Acte électoral de Québec, 38 Vic., ch. 7, pour n'avoir pas transmis la liste électorale dans le délai mentionné dans cette section, n'a pas droit à l'avis d'un mois prescrit par l'article 22 C. P. C. qui n'accorde ce privilége qu'à l'officier public poursuivi à raison d'un fait par lui commis dans l'exercice de ses fonctions, et non lorsqu'il omet d'accomplir un devoir que la loi lui impose.

Normandin était le Secrétaire-Trésorier de la municipalité de la paroisse de Boucherville. Berthiaume, un électeur de la division électorale du comté de Chambly, dans la circonscription duquel se trouve la municipalité de Boucherville, poursuivit Normandin pour la somme de $200 00, montant de la pénalité imposée par la section 38 de l'acte électoral de Québec, 38 V. c. 7, pour avoir négligé de transmettre au régistrateur du comté, dans les 8 jours qui ont suivi son entrée en force, la liste des électeurs de la municipalité. (1)

Normandin a plaidé d'abord par une exception à la forme, alléguant que le bref de sommation était irrégulier, parce qu'il avait été signé par le député-protonotaire, qui était sans autorité, hors le cas d'absence ou de maladie du protonotaire. Il n'a pas été fait de preuve que le protonotaire fut présent et capable d'agir quand le bref a été signé par son député. Cette exception alléguait aussi que les mots rayés

---

Taschereau J., 1 M. L. R. S. C. p. 323, il a été jugé que le défaut d'avis requis par l'article 22 C. P. C. ne peut être invoqué dans une défense en droit ; mais doit l'être par un plaidoyer au mérite ; ce moyen ne pouvant résulter que des faits prouvés, si la bonne foi du défendeur, dans l'exercice de ses fonctions, est constatée par l'enquête ou par les admissions faites.

Dans la cause de *Simard, vs. Tuttle*, C. S. *Montréal*, 20 *mars* 1854, *Day* J., *Smith*, J., et *Mondelet*, J., 4 D. T. B. C., p. 193, il a été jugé que lorsqu'un statut exige qu'un avis de poursuite soit donné avant d'intenter une action, il n'est pas nécessaire de mentionner dans la déclaration que tel avis a été donné.

[1]. " Un des doubles de la liste des électeurs sera conservé dans les archives de la municipalité, et y restera de record."

" L'autre double sera transmis au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de telle liste, par le secrétaire-trésorier ou par le maire, sous peine pour chacun d'eux, en cas de contravention à cette disposition.

n'avaient pas été comptés, que la copie de la déclaration était illisible, n'était pas certifiée et était différente de l'original.

Berthiaume, après la production de l'exception à la forme, a obtenu la permission de la Cour de fournir une copie irréprochable.

L'exception á la forme alléguait aussi le défaut d'avis, conformément á l'article 22, C P. C. Normandin a aussi produit une défense en droit, se plaignant de ce qu'il n'était pas allégué, dans la déclaration, que Berthiaume était majeur, ni que l'action avait été intentée dans l'année de l'infraction.

Normandin a aussi plaidé par une exception péremptoire alléguant que Berthiaume n'avait subi aucun dommage, que Normandin était malade au temps où la liste devait être transmise et que c'était pour cela qu'il ne l'avait pas transmise ;

L'exception à la forme et la défense en droit ont été renvoyées et l'action maintenue par le jugement suivant rendu á Montréal, le 28 février 1885, Sicotte, J :

" Considérant qu'il est constant que le défendeur était secrétaire-trésorier de la municipalité du village de Boucherville, le et avant le dix mars, mil huit cent quatre-vingt-trois, et qu'il a continué de l'être jusqu'á la date de l'action ;

" Considérant, en fait, que le défendeur, après avoir fait en double une liste des personnss qui, d'après le rôle d'évaluation en force dans la municipalité, pour les fins locales, paraissaient être électeurs parlementaires, á raison des biens-fonds possédés par elles, et avoir droit de vote dans les élections parlementaires, et après avoir déposé cette liste au bureau du conseil de la municipalité, et donné l'avis requis par

---

d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement."

" Néanmoins la transmission du double de la liste au régistrateur, après le delai prescrit par cette section, ou le défaut de transmission n'aura pas l'effet d'invalider cette liste." (St. de Q. 1875, 38 Vic., ch. 7, s. 38).

l'acte électoral de Québec que la liste des électeurs avait été préparée et qu'un double en avait été déposé à son bureau ;

" Considérant, en fait, qu'à l'expiration des trente jours après cet avis, le secrétaire-trésorier et le maire étaient tenus de transmettre au régistrateur de la division d'enregistrement du comté de Chambly, dans laquelle est située la municipalité sus-mentionnée, un double ou copie de cette liste des électeurs parlementaires, dans les huit jours qui suivirent l'entrée en vigueur de cette liste des électeurs parlementaires, sous peine, en cas de contravention, d'une amende de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement ;

" Considérant, en fait, que le secrétaire-trésorier, défendeur en cette cause, ni le maire de la municipalité, ni autre personne pour lui, n'ont transmis au régistrateur, dans les huit jours qui suivirent l'entrée en vigueur de la liste, un double ni copie de la liste des électeurs parlementaires ;

" Considérant qu'à raison de cette contravention à la loi et aux dispositions de l'acte électoral de Québec, le défendeur Louis Normandin, secrétaire-trésorier de la municipalité du village de Boucherville, a encouru une pénalité de deux cents piastres ;

" Considérant qu'aux termes de la loi sur la matière, Louis Normandin, le défendeur, secrétaire-trésorier de cette municipalité, est endetté pour les faits sus-relatés, envers le demandeur, en la somme de deux cents piastres qu'il doit payer au demandeur, sinon condamné à un emprisonnement de six mois ;

" Considérant que le défendeur est mal fondé dans son exception à la forme, dans sa défense en droit et dans son exception péremptoire, et que le demandeur est dans les conditions requises, pour réclamer comme sa dette, la pénalité encourue par le défendeur pour contravention à la loi, dans l'exercice et l'exécution des devoirs qui lui étaient imposés comme secrétaire-trésorier de cette municipalité, par l'acte électoral de Québec ;

Condamne le défendeur Louis Normandin, secrétaire-tré-

sorier de la municipalité du village de Boucherville, à payer au demandeur la somme de deux cents piastres pour l'offence susdite commise par le défendeur, et, à défaut du paiement de cette somme, condamne le défendeur à être emprisonné dans la prison commune de ce district pendant l'espace de six mois, et aux dépens distraits à MM. Préfontaine et Lafontaine, avocats du demandeur."

Normandin porta la cause en appel.

En appel, il invoqua un moyen qu'il n'avait pas invoqué en cour de première instance, c'est que l'affidavit produit avec le prœcipe ne contenait pas les causes de l'action. Cet affidavit est en ces termes :

" Joseph Berthiaume, carossier du village de Boucherville susdit, demandeur en cette cause, après serment prêté sur les saints Evangiles, déclare que, dans la présente poursuite, je n'agis pas collusoirement avec le défendeur et que je ne poursuis pas en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, ni en vue de retarder ou faire échouer celle-ci, ou de soustraire le défendeur au paiement de l'amende en tout ou en partie, ou de lui procurer quelqu'avantage, mais que j'intente cette poursuite de bonne foi et dans le but d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible et a déclaré ne savoir signer.,'

Berthiaume soutint que ce moyen ne pouvait être invoqué en appel. (1)

La Cour d'appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure. (2)

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON et BROSSEAU, *avocats de l'appelant.*

PRÉFONTAINE & LAFONTAINE, *avocats de l'Intimé.*

---

[1]. Dans la cause de *Sipling, et The Sparham Fireproof Roofing Co.*, C.B.R. *Montréal*, 19 novembre, 1884, *Doion* J., en C., *Monk* J., *Ramzay* J., *Tessier* J., et *Cross* J., 1 M.L.R.B.R., p. 22, il a été jugé que la cause d'action doit apparaître dans l'affidavit requis par le Statut du Canada, 27 et 28 Vic., ch. 43, avant d'intenter une action *qui tam*.

[2]. " Un pareil jugement a été rendu le même jour et par la même cour, dans une cause semblable de *Normandin vs. Lachambre*.

PEREMPTION D'INSTANCE.—DEPENS.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 19 Novembre 1886.

Présent: MATHIEU, J.

CUVILLIER & *al.*, *v.* LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC DU CANADA.

JUGE: Que sur péremption d'instance, le Demandeur sera condamné aux depens, à moins de circonstances spéciales l'exemptant de cette condamnation (1)

JUGEMENT:

"Considérant que, par l'article 454 du Code de Procédure Civile, toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuite pendant trois ans.

(1) Dans la cause de Mongeon et *ux. vs* Turenne dit Blanchard, C. S. Montréal, 30 Septembre 1857, Day, J., Smith, J. & C. Mondelet, J. 1 J. p. 264, il a été jugé que la péremption d'instance doit être accordée avec dépens. Voyez dans le même sens, Chapman *vs.* Aylen, C. S. Montréal, 30 Septembre 1857, Day, J., Smith, J., Mondelet, J., 1 J., p. 264 ; Gore *vs.* Gugy, C. S. Montréal, 30 Septembre 1857, Day, J., Smith, J., et C. Mondelet. J., 1 J. p. 264 ; Germain *vs.* Lacoursière, C. S. Trois-Rivières, Polette J., 3 R. J. Q., p. 271 ; Sinclair *vs.* McLean & *al.*, C. S. Montréal, 29 Septembre 1877, Torrance, J.. 22 J., p. 107.

Dans la cause de DeBleury *vs.* Gauthier, C. S. Montréal, 3 Septembre, 1861, Smith J., 11 D. T. B. C., p. 494 et 5 J., p. 330, la cour n'a pas accordé de frais sur la péremption d'instance, parce que le demandeur a montré. par des affidavits, cause suffisante ; mais elle a remarqué, qu'à cause des circonstances spéciales, elle se départait de la règle ordinaire, suivie dans le District de Montréal, d'accorder des frais sur la péremption d'instance.

Dans la cause de Gore & *al* & Gugy, C. B. R. Montréal, 3 Septembre 1858, Sir L. H. Lafontaine. J. en C., Aylwin, J., Duval, J., et Caron, J., 8 D. T. B. C. p. 454, il a été jugé que, sur péremption d'instance, le tribunal peut condamner le demandeur aux dépens, et qu'un appel, pris par le demandeur et basé sur ce qu'il aurait éte condamné aux dépens, sera renvoyé. Le juge en chef cite deux causes de la Cour Supérieure, à Québec, où on a condamné le demandeur aux dépens sur péremption d'instance.

Jugé au contraire que, dans le cas de peremption d'instance, l'action doit

"Considérant que la demande pour péremption en cette cause doit être accordée avec dépens, vu que les demandeurs n'ont établi aucune circonstance spéciale pouvant les exonérer du paiement des frais.

"A accordé et accorde la motion de la défenderesse, et a déclaré et déclare l'instance en cette cause périmée et éteinte, avec dépens contre le demandeur."

PLAIDOYERS.—ADMISSION DE LA DEMANDE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Québec, 4 décembre 1886.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J. CROSS, J. et BABY, J.

RICHARD WALSH, *v.* FRANK P. HOWARD.

JUGÉ :—Que le locataire, poursuivi pour loyer dû sur bail verbal, qui plaide, sans réserve, compensation pour des dommages qu'il aurait soufferts et des dépenses qu'il aurait encourues pour réparations de la maison louée reconnait par là qu'il est responsable du montant de loyer reclamé de lui, et cette reconnaissance vaut contre lui, même si ce plaidoyer de compensation est renvoyé sur réponse en droit. (1)

être déboutée, chaque partie payant ses frais. C. S. Québec, 8 avril 1856. Fournier *vs.* La Compagnie d'Assurance contre le feu de Québec, 6 R. J. Q. p. 97 ; C. S. Québec, 6 Septembre 1860, Taschereau, Juge, assistant, Turner *vs.* Lomas, 10 D. T. B. C. p. 382.

[1] Dans la cause de Thayer *vs.* Wilscam, C. B. R. Montréal 9 Sept. 1861, Sir Louis Lafontaine. J.-en.-C., Aylwin, J., Duval, J., Meredith J., Mondelet J., 9 J., p. 1, il a été jugé que la déclamtion sous serment du défendeur dans une cause, qu'il a payé la dette demandée par un contre-compte, lequel contre-compte il n'avait pas encore fait, mais qu'il supposait toujours que le demandeur était endetté envers lui, forme une admission de la réclamation du demandeur.

Le 1er février 1880, l'appelant loua verbalement au défendeur, pour cinq ans, à partir du 1er Mai alors prochain, une maison située dans la paroisse de St. Télesphore. Le loyer était de $200.00 par année, payable par quartier. L'intimé meubla la maison et l'occupa jusqu'au temps de l'institution de la présente action, par laquelle action, l'appelant demandait jugement pour $199.98 et à ce qu'un bref de saisie-gagerie émané fut déclaré valide.

L'intimé plaida par une exception en droit perpétuelle; que le demandeur n'avait pas rempli les obligations que lui imposait la loi et que le locataire, par suite du mauvais état de la maison, avait souffert des dommages excédant le montant réclamé, et que, par conséquent, il avait droit d'opposer ces dommages à la réclamation du demandeur. Cette exception fut rejetée sur une réponse en droit.

Le jugement suivant fut rendu en Cour Supérieure, Caron J., Québec, 7 octobre 1885 :

" Considérant que le demandeur réclame cent quat e-vingt dix-neuf piastres et quatre-vingt-dix-huit cents ($199.98) pour le loyer d'une propriété occupée par le défendeur, dû en vertu d'un bail.

" Considérant que le Demandeur allègue aussi que l'usage et occupation par le défendeur de cette propriété vaut cette somme; considérant que le défendeur, avant de plaider par une défense en fait, a d'abord produit une exception et plaidé compensation, laquelle a été rejetée sur une réponse en droit.

Dans la cause de Viger *vs.* Beliveau, C. B. R., Montréal, juin 1863, Aylwin J., Meredith, J., Duval, J., Mondelet J., Monk J., 7 J. p. 199, il a été jugé : Que, dans une action pour loyer, ou le locataire, par son plaidoyer ou autrement, admet l'existence d'un bail verbal, et occupation, le locataire peut prouver par témoins la valeur et la durée de l'occupation ; que, lorsque le défendeur a ainsi admis par un de ses plaidoyers l'existence d'un bail verbal, l'admission de ce plaidoyer doit être prise contre lui, quoique le défendeur ait aussi plaidé par une défense en faits.

Dans la cause de Casey *vs*, Villeneuve C. C. Québec, 29 novembre 1851 Power J. 1 D. T. B. C., p. 487, il a été jugé que la défense au fonds en fait est abandonnée quand elle est produite avec un plaidoyer de paiement ou de compensation.

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et surtout que la valeur de l'usage et occupation de la dite propriété par le défendeur s'élève au montant réclamé; considérant que le défendeur n'a pas établi les moyens invoqués par sa défense, renvoie la dite défense et condamne le défendeur à payer au demandeur cent quatre-vingt-dix-neuf piastres et quatre-vingt-dix-huit cents ($199.98), avec intérêt du quatre mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, et déclare la saisie-gagerie bonne et valable, le tout avec dépens, distraits à A. Robertson, Ecuyer, procureur du demandeur."

Porté en révision, ce jugement y fut renversé le 31 mars 1886, Stuart J. en C., dissident, Casault, J., Andrews, J.

Voici les remarques du juge Stuart :

" The evidence of the Plaintiff established that the Defendant and his father and mother occupied the house in question; that the Defendant, according to the testimony of a man who was servant, appeared to be *le premier boss*—he speaks of the Plaintiff's house.

'The Plaintiff examined the Defendant himself and he admits that he made the arrangement with the Plaintiff about the house in question; being asked in whose name the accounts for rent were made out, he cannot recollect, but the last account was made against him. He thinks that the house would be worth $200 a year, if wind and water-tight; there is no evidence that it was not so. He paid the rent, but he says it was with cheques signed E. A. B. Howard; what these initials mean is not shewn by any witness, except the Defendant himself. He signed the cheques, he pretends, under an authority from his mother. It is not credible that he does not know that the rent was claimed from him as it was in the last account sent him, but he must have receipt for four years of the said lease. Why did he not produce them? That would have settled the matter. When sued for the rent, why did he set up a claim of set off under obligations incurred by law by the Plaintiff? How comes it that after paying $200 a year for each of the first four years he should

speak of the value of the said house, instead of saying honestly that the rent was fixed at $200?

"The furniture in the house, whether it belongs to the Defendant or to his mother, was liable for the rent, and it was seized in this cause. The defendant, by his plea of perpetual exception, sets up obligations of the Plaintiff towards him as a set off. He nowhere pleads that he (the Defendant) never contracted any obligation towards the Plaintiff for rent, or that the Plaintiff rented the house to his mother. Had he done so, the Plaintiff was still in time to proceed against her and secure his payment from the furniture pledged to the payment of the rent. The Defendant preferred at one and the same time setting up a defence he had not pleaded, and proving that defence by his own oath. This he has done. Could he legally do so?

"By Art. 251 C. Pro., the evidence of a party to the suit *cannot avail* himself, or in the language of the Statute, "but no such evidence *shall be turned* to the advantage of the party giving it." This is an injunction to the Court which binds them. To admit the Defendant in a answer to the question whether he had not leased the said house from the Plaintiff. in the absence of any plea that it had been, not to him, but to his mother, to detail domestic arrangements between him and his mother, by which he relieves himself and relieves the moveables in the house, which were pledged to the Plaintiff by law, would be a direct violation of the injunction of law just mentioned, that evidence with such an object cannot turn to the advantage of the party giving it,

"By art. 1608 C.C., any Defendant in any case in which he holds a house by sufferance is bound to pay the value of the occupation; such holding is regarded as an annual lease.

"The Defendant has certainly entered into the occupation of the house in question under an arrangement with the Plaintiff, and is liable to him. There is no evidence of the Defendant's mother being the lessee.

"But, if the Defendant had been in good faith, why did he not plead that his mother was the lessee? Why did he not

produce the receipts for the rent paid during the first four years? These would be conclusive proof one way or the other. Can the Defendant, in the truth of the express provision of law, substitute his oath to written evidence, which he intentionally withholds?

"The Judge who heard the case in the first instance thought the Plaintiff had sufficiently proved his case; that he had no written evidence of any lease, and was obliged to have resort to the Defendant, who admitted that the arrangement about the house had been entered into with him; that, with the other evidence of the Plaintiff, suffices, and I am of opinion to confirm the judgment."

Voici le jugement de la Cour de Révision:

JUGEMENT:

"Considering that the Plaintiff has not established the essential allegations of his declaration, and more particularly that he has not proved the existence of any contract of lease between him and the Defendant, nor even that the Defendant was at any time the occupant as tenant of the premises described in his declaration.

"Considering therefore that there is error in the judgment by the Superior Court in this cause rendered on the seventh day of December last, this Court doth hereby reverse the said judgment, and doth dismiss the Plaintiff's action with costs as well of the Superior Court as of this Court of Review, the Honorable Andrew Stuart, Chief Justice, *dissentiente.*"

C'est de ce jugement qu'il y eut appel.

Les allégations de l'intimé étaient:

"1st. That the action of the Appellant is on a lease, and cannot be construed as a demand for value of use and occupation.

"2nd. That the lease alleged was not proved.

"3rd. That the only lease proved was one, entered into between the Appellant and the Respondent's mother, acting through him as her agent solely.

"4th. That even, supposing the counts of the declaration could cover a claim for value of use and occupation, the evidence does not admit of such a claim. The Appellant failed to produce his title to the property of the house in question, and, it not being shown that he was the owner of it, he cannot, under law, recover the value of the use and occupation of it."

Le jugement suivant fut rendu en appel:

"Considérant que l'intimé, en plaidant sans aucune réserve, qu'il avait le droit d'opposer en compensation les dommages que lui et les autres occupants de la maison avaient soufferts et les dépenses encourues pour réparations de la maison, mentionnées en la déclaration, a, par là, reconnu qu'il était responsable de la créance réclamée par l'appelant;

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de Révision, siégeant á Québec, le trente et un Mars mil huit cent quatre-vingt-six, et qu'il n'y avait pas d'erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Québec, le sept Décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, cette cour casse et annule le dit jugement de la Cour de Révision du trente et un Mars mil huit cent quatre-vingt-six; et, confirmant le jugement rendu par la Cour Supérieure, le sept décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, condamne l'Intimé à payer a l'appelant la somme de quatre-vingt-dix-neuf dollars et quatre-vingt-dix-huit centins, avec intérêt du quatre Mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, et déclare la saisie-gagerie faite en cette cause bonne et valable, et condamne de plus le dit intimé à payer à l'appelant les frais encourus tant en la Cour Supérieure qu'en Révision et sur le présent appel, dont distraction de dépens est accordée à A. Robertson, Ecuier, avocat et procureur du dit appelant."

A. ROBERTSON, *Avocat de l'Appelant.*

PEMBERTON & LANGUEDOC, *avocats de l'Intimé.*

BILLET PROMISSOIRE OBTENU PAR FRAUDE. TIERS PORTEUR.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, le 4 Décembre 1886.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en.-C., CROSS. J., BABY, J., TESSIER, J.,

LA BANQUE JACQUES-CARTIER, *v.* ELIE LESCARD

JUGÉ : Que, lorsqu'un billet promissoire a été obtenu par fraude, le tiers-porteur, même de bonne foi, ne peut en recouvrer le montant du signataire. (1)

L'action est basée sur un billet promissoire de $267.00, daté à St-Léon, P. Q., le 1er mars 1882, à douze mois de la date, pour valeur reçue, payable à l'ordre de C. B. Mahan & Co., au bureau de la Banque de Montréal, à Montréal ;

his

Il est signe " Elie X Lescard."

mark

Témoins : { " GEORGE HARLAND.
" CHARLES PLANTE."

Le billet contient l'endos suivant :

(1) Dans la cause de Foster *vs.* McKinnon, vol. 4, Law Reports, Common pleas, page 704, la Cour des plaidoyers communs a, le 5 Juillet 1869, jugé que si la signature a un document était obtenue sur la représentation frauduleuse que c'est une garantie ou un cautionnement, et que le défendeur l'a signé sans connaître que c'était un billet, et dans la croyance que c'était un cautionement, il n'est pas coupable de négligence en signant ce document et il ne peut être condamné à en payer le montant.

L'Honorable Juge Rainville, le 31 mars 1884, dans la cause de Walters *vs.* St.-Onge, a jugé qu'un billet obtenu dans des circonstances semblables à celles en la présente cause, ne lie pas le signataire.

Dans la cause de Bélanger *vs.* Baxter, vol. 6, Legal News, p. 413, il a été jugé que, lorsque le transport d'un billet par endossement est fait avant que ce billet devienne dû, mais qu'il a été établi que ce billet fut obtenu par fraude et que celui qui le possède connaît cette fraude, ce cas ne tombe pas sous la règle de l'art. 2287 C. C.,et que la charge de démontrer que le signataire était de bonne foi, tombe sur le possesseur du billet.

St. Léon, P. Q., 1st March, 1882.

" I hereby certify that I own three hundred acres of land " in the grand range of the parish of St Léon, P. Q., county " of Maskinongé, worth $5,000. I own personal property " valued at $1,000. My real estate is not mortgage for $.

his
" Elie ⋈ Lascard,
mark
" C. B. Mahan & Co.

" Witness: Charles Plante."

Ce billet a été escompté par l'appelante peu de temps après sa date, savoir, dans le printemps de 1882.

Il était donné à la suite d'une certaine transaction par écrit par laquelle la compagnie "Empire Agricultural Works" vendait à l'intimé certains effets se montant en tout à $267.00 pour qu'il les revendit en détail. Ce document marqué de la marque et du nom de l'intimé, contenait ce qui suit: " Reçu paiement, dû par billet, le 1er mars 1883, sans intérêt et payable à la banque de Montréal, à Montréal."

L'intimé à plaidé en substance qu'il était spécialement faux que le défendeur ait signé le billet en question et qui fait la bâse de cette action : que le défendeur ne savait ni lire ni écrire ; qu'il n'avait jamais autorisé qui que ce soit à signer son nom au bas du dit billet, et que dans cette affaire il y avait eu fraude et que l'Intimé n'a jamais reçu aucune valeur.

Cette défense de l'Intimé est accompagnée de l'affidavit voulu par la loi, (art. 145 C. P. C.

L'appelante a produit les témoins dont les noms apparaissent au billet et au document. Ils ont reconnu avoir signé les deux, mais n'avoir jamais été autorisés à signer le billet.

L'action de la demanderesse a été déboutée en Cour Supérieure, Bourgeois, J., 16 Mars 1886.

" Considérant que la demanderesse n'a pas fait la preuve des allégation essentielles de sa déclaration :

" Renvoie l'action de la demanderesse en cette cause avec dépens distraits en faveur de MM. Adam & Duhamel, avocats, procureurs du dit défendeur.

Ce jugement a été confirmé en Appel.

PAGNUELO, TAILLON & GOUIN, *avocats de l'Appelante.*

ADAM & DUHAMEL, *avocats de l'Intimé.*

ETAT CIVIL.—CHANGEMENT DE NOM.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 21 décembre 1878.

TORRANCE J.

In Re HUGH ANDREW ALLAN, *Requérant.*

JUGÉ :—Que la Cour Supérieure peut autoriser un individu à changer l'un de ses prénoms, et faire entrer ce changement au régistre de l'etat civil. (1)

Le 22 octobre 1878, par acte passé devant W. A. Phillips, notaire, Hugh Andrew Allan fils mineur de Sir Hugh Allan et de Mathilda Caroline Smith, fit une déclaration, que, vu qu'il avait un cousin portant le même nom que lui, Hugh Andrew Allan, fils de son oncle Andrew Allan, et que la similitude de ces deux noms était de nature à leur causer des difficultés dans l'administration de leurs biens, il, le dit

---

(1) En Angleterre, un individu peut prendre un ou autant de prénoms qu'il lui plait, sans un acte du Parlement, ou permission royale. (Wharton's Law Lexicon, 2e édition, au mot *name*. Voyez Falconer, ou *surnames*, et 3 Maule et Selwyn's Report, p. 250.]

En France, l'édit d'Amboise, rendu par Henri II, le 26 mars 1555, fit défense à toutes personnes de changer leurs noms et armes " sans en avoir obtenu des dispenses " à peine de 1,000 livres d'amende et d'être poursuivis comme faussaire et dégradé de tout titre et privilége de noblesse. Une

Hugh Andrew Allan, fils de Sir Hugh Allan, discontinuait l'usage du nom André, pour le remplacer par le nom de Montague, et autorisé de son père, Sir Hugh Allan, il déclara qu'à l'avenir il entendait porter le nom de Hugh Montague Allan.

Le 8 novembre 1878, le dit Hugh Andrew Allan, fils de Sir Hugh Allan, assisté de son père, présenta une requête à la Cour Supérieure, demandant qu'il lui fût permis de changer son non de baptême André, en celui de Montague, pour les causes ci-dessus mentionnées.

Le 21 décembre 1878, le jugement suivant fut rendu sur sa requête :

"The Court, having heard the Petitioner by his attorney upon the petition by him presented and fyled on the 8th November last past, praying, for the causes and reasons therein setforth, to be permitted to change his christian name of "Andrew" into that of "Montague," having examined the proceedings, the divers documents and exhibits fyled in support of the said demand, and namely the declaration by him made on the 22nd of October, 1878, before Mtre W. A. Phillips, notary, and deliberated;

"Considering that Petitioner has, by the said declaration, declared his determination to change his name from Hugh Andrew Allan to Hugh Montague Allan, doth grant the said Petition and doth authorize and confirm so far as it legally may such change of name, and doth order and direct

---

ordonnance de 1629 renouvela les mêmes prohibitions et enjoignit en outre à chacun de signer aux actes de son nom de famille, et non du nom d'une terre lui appartenant.

La loi du 11 germinal an XI, encore aujourd'hui en pleine vigueur, détermina les formalités à remplir pour obtenir des changements de nom qui durent être autorisés par le chef de l'Etat.

Le 22 janvier 1887, John Major, épicier de la Cité de Montréal, présenta une requête, alléguant, qu'il y avait un autre John Major, aussi épicier de la Cité de Montréal, et demandant à être autorisé par la Cour à prendre le nom de John Harold Major. Cette demande fût refusée par la Cour, Mathieu J., qui considéra qu'elle n'avait pas d'autorité pour autoriser ce changement de nom.

the depositaries of the registers of Civil Status, which contain the Act of birth of the said Petitioner, to wit; the Prothonotary of this Court, and the Minister having charge of St-Andrews Church, in the City of Montreal, to receive an authentic copy of this judgment, and to inscribe the same on the margin of the said register, at the place where the said act of birth is inserted, and, if there be no margin, then on a sheet of paper to remain annexed thereto, and doth further order and direct the said depositaries to receive and fyle the said authentic copy of said declaration of the 22nd of October, and of this judgment, amongst the records of the Acts of Civil Status kept by the said depositaries as an act affecting the Civil Status, of the said Petitioner, who is, hereby, authorized to give public notice of said change of name and of this judgment."

COMMISSAIRE D'ECOLE, — ARRONDISSEMENTS. — MANDAMUS. — SURINTENDANT DE L'EDUCATION.

COUR SUPREME DU CANADA.

8 mars 1886.

Présents : Sir W. J. RITCHIE, J. en C., FOURNIER, J., HENRY, J., TASCHEREAU, J., GWYNNE. J.

OVILA TREMBLAY *vs.* LES COMMISSAIRES D'ECOLE DE ST-VALENTIN.

JUGÉ :—Que, les commissaires d'Ecole, après que leur décision a été portée en appel devant le surintendant de l'Instruction publique, n'ont plus, le jugement de ce dernier prononcé, que des fonctions ministérielles, pour l'accomplissement desquelles un bref de *mandamus* peut émaner.

Que tous actes faits par tels commissaires d'Ecole, en contradiction au jugement du dit surintendant, sont nuls.

Que, spécialement, une résolution, passée par les commissaires d'Ecole pour réunir deux arrondissements d'écoles en un seul arrondissement dont la division n'avait jamais été effectuée bien que le surintendant l'eût ordonnée, est nulle et tels commissaires peuvent, par voie de *mandamus*, être forcés à faire la division ordonnée.

Que, par la loi, les commissaires d'Ecole doivent se soumettre aux ordres d'un jugement rendu en appel par le surintendant de l'instruction publique ; qu'ils ne peuvent, après que tel jugement a été prononcé, passer une résolution pour réunir deux arrrondissements d'écoles qui n'avaient jamais été séparés de fait, bien que leur division fut ordonnée par le surintendant ; que, dans ce cas, un *mandamus* peut émaner pour forcer les dits commissaires d'école à effectuer la dite division.

Fournier J.—

La contestation entre les parties en cette cause origine d'une différence d'opinion entre les contribuables de l'arrondissement No. 2 de la municipalité scolaire de la paroisse de St Valentin, sur l'opportunité de faire une nouvelle division de cet arrondissement demandée par certains d'entre eux aux commissaires d'école, intimés, qui, par leur résolution, en date du 2 Mai 1882, refusèrent cette demande. Par une autre résolution, adoptée à la même séance, ils retranchèrent cependant une partie de cet arrondissement connu sous le nom de " Le Petit Rang. " La section 11 du ch. 22 de 40 Victoria accordant un appel de cette décision des commissaires au Surintendant de l'Instruction publique, les requérants, dont la demande avait été refusée, adoptèrent les procédés indiqués par la loi pour appeler de la décision rendue contre eux. Sur cet appel le surintendant rendit une décision dont le dépositif est en ces termes :

" En conséquence je maintiens la requête des dits requérants, j'annulle et mets de côté la résolution des dits commissaires, du deux mai dernier, au sujet de la division du dit arrondissement numéro deux ; j'ordonne que le dit arrondissement numéro deux soit divisé et il est par le présent divisé en deux parties égales : la première partie sera connue sous le nom d'arrondissement No. 2, et la deuxième partie sous celui d'arrondissement No. 2½ ; et qu'il soit construit, suivant la loi et les règlements, une maison d'école dans chacun des dits arrondissements ; que Jean Baptiste Bornais, Pierre Cloutier, Achille Boivin et Olivier Bisaillon soient annexés au dit arrondissement No. 2, et j'ordonne de plus, que chacune des dites maisons d'école qui

sera construite dans chacun des dits arrondissemens, à la diligence et sous l'autorité des dits commissaires, sera fixée et érigée dans le centre de chacun des dits arrondissements, eu égard aux distances et au chiffre de la population."

Pour se conformer à cette décision, les intimés adoptèrent, le 5 février 1883, une résolution divisant l'arrondissement No. 2 en deux autres, désignés par les Nos. 2 et 2½. Tout en reconnaissant qu'il était de leur devoir de se soumettre à cette sentence, ils exprimaient leur opinion: que cette division était de nature à nuire à l'instruction en détruisant une de leurs meilleures écoles. Après avoir défini les limites des nouveaux arrondissements, les commissaires ordonnèrent comme suit, la construction de deux maisons d'école :

" Que le site de l'école du dit arrondissement No. 2½ soit fixé sur le coin Ouest de la propriété de Jérémie Boivin, sur le chemin de la dite deuxième ligne, laquelle propriété est désignée au livre de renvoi officiel, No. 236; pourvu toutefois qu'il n'y ait pas déjà de bâtisses de construites sur le dit site. Dans ce cas un autre endroit près de là devra être choisi ; qu'une maison d'école soit construite d'après les plans et devis de la maison d'école Numéro un (1) si tels plans et devis sont approuvés par le surintendant : si non qu'il soit prié lui-même d'avoir à en fournir d'autres, que le secrétaire-trésorier soit autorisé à lui écrire á cet effet, afin que les travaux de la dite maison puissent se commencer le plus tôt possible."

Le 27 du même mois, une autre requête présentée aux commissaires, leur demandant de rescinder leur résolution du 5, fut objectée, pour les motifs suivants:

" Que les commissaires ne doivent ni ne peuvent prendre sur eux le soin de changer leur résolution du 5 février courant, par laquelle ils ont divisé l'arrondissement No. deux, tel qu'ordonné par la sentence de l'honorable surintendant, en date du dix-sept mai dix-huit cent quatre-vingt-deux.

" Que, cependant, les dits commissaires seraient heureux que le dit honorable Surintendant voulut bien faire droit à la dite requête et révoquer la dite sentence, vu que c'est la

conviction des dits commissaires qu'un tel arrangement serait pour le plus grand avantage des contribuables et même des opposants.

" Qu'en conséquence, la dite requête soit adressée par le secrétaire-trésorier au dit honorable Surintendant, avec prière de vouloir bien la prendre en considération; qu'à l'avenir aucune autre requête concernant cette question ne soit reçue par les dits commissaires qui sont parfaitement décidés à se soumettre aux ordres de l'honorable Surintendant, qu'ils soient ou non favorables aux dits requérants."

Le 27 avril 1883, une requête ayant été présentée aux appelants leur demandant de réunir l'arrondissement Nos 2 et 2½, ils firent droit à cette requête, révoquant leur décision du 5 février 1883.

La résolution du 27 avril 1883 ayant été communiquée au Surintendant, il répondit qu'il ne pouvait approuver le devis de la maison d'école qu'ils avaient l'intention de construire dans l'arrondissement No. 2, vu que par là il approuverait leur résolution du 27 avril dernier, ce qu'il n'avait pas le droit de faire; il les prévenait en même temps que sur eux retomberait toute la responsabilité de cette procédure. Les appelants désirant se prévaloir de la sentence du Surintendant, et considérant comme absolument nuls tous les procédés des Commissaires tendant à l'anéantir demandèrent un bref de *Mandamus* pour faire ordonner l'exécution de la dite sentence en date du 17 mai 1882, et faire ordonner conformément à icelles la construction d'une maison d'école convenable dans le dit arrondissement No. 2, tel que formé par la récente subdivision, et à ce que les résolutions contraires à la dite sentence soient déclarées nulles. Les intimés ont plaidé par défense en droit que la requête ne fait pas voir que le Surintendant n'avait pas pouvoir de rendre la dite sentence (17 mai 1882) et que les résolutions du 27 avril et 17 mai 1883, modifiant sa dite sentence, n'ayant pas été portée en appel, sont en force, et qu'il n'est pas allégué que les requérants n'ont pas d'autre remède que le *Mandamus*.

La défense au fond répète les mêmes moyens dans une forme différente.

Après enquête et audition au mérite, la Cour Supérieure a ordonné l'émission d'un bref de *Mandamus*. Ce jugement porté en appel à la Cour du Banc de la Reine a été infirmé. C'est de ce dernier jugement qu'il y a appel maintenant devant cette Cour.

La principale question soulevée par cette contestation est de savoir si la résolution du 2 mai 1882 pouvait former la base d'un appel au Surintendant, et si celui-ci avait juridiction pour réviser un procédé de cette nature.

Autant qu'on peut le voir par les allégations de la requête libellée, la demande faite aux Commissaires et servant de base à la résolution du 2 mai 1882, est une demande négative. Il y a plutôt une protestation contre le projet de diviser l'arrondissement No. 2, dont il devait sans doute être question.

La requête à ce sujet n'étant pas alléguée, on ne peut s'en faire une idée que par le procès-verbal de la séance dans laquelle a été adoptée la résolution du 2 mai 1882, qui constate que les Commissaires prennent en considération une requête signée par 29 contribuables de l'arrondissement No. 2, demandant que leur école soit séparée, tel que décidé par les Commissaires " et qu'aucun changement et division ne soient faits dans cet arrondissement."

La requête paraît aussi avoir demandé le renvoi à leurs arrondissements respectifs des personnes qui avaient été annexées à cet arrondissement.

Ensuite la résolution suivante fut adoptée: " Qu'aucun changement soit fait dans ce qui reste de ce dit arrondissement No. 2, et que les résolutions déjà adoptées quant aux réparations à faire à l'école de cet arrondissement soit mises à effet." Les commissaires prennent aussi en considération à la même séance la requête de J. B. Bornais, l'un des appelants, demandant à être annexé à l'arrondissement No. 2, et la renvoient.

Cet exposé des procédés était certainement insuffisant

pour faire voir qu'il avait été adopté à cette séance une décision susceptible d'être réformée par appel. Mais la preuve a suppléé à ce défaut par la production du procès-verbal entier de cette séance, lequel fait voir que ce jour-là une lettre du Surintendant de l'Instruction publique avait été lue devant les Commissaires les autorisant à changer les limites de l'arrondissement No. 2 en en détachant le " Petit Rang " et engageant, en même temps, les Commissaires à diviser le reste de l'arrondissement No. 2 et à y fixer deux maisons d'école. La suggestion du Surintendant, quant au retranchement du petit rang, fut adoptée et la division du reste de l'arrondissement fut refusé. De cette manière, on voit que la résolution ne se borne pas au maintien des limites de l'arrondissement No. 2, mais qu'il est aussi fait un changement important dans ces limites par le retranchement du " Petit Rang," en même temps qu'elle constate le refus de diviser ce qui reste de cet arrondissement, conformément à l'ordre du Surintendant. Cette décision est-elle appelable ? La section 11 de l'acte 40 Vic., ch. 22, dit : " Lorsque l'emplacement d'une maison d'école est choisi par les commissai-
" res ou syndics d'école vu qu'un changement est fait dans
" les limites d'un arrondissement d'école, vu qu'un nouvel
" arrondissement est établi dans une municipalité scolaire,
" ou qu'un ou plusieurs arrondissement établis sont changés
" ou subdivisés, ou lorsque les commissaires ou syndics d'é-
" cole refusent ou négligent d'exercer ou remplir quelques
" unes des attributions ou devoirs que leur confère cette sec-
" tion, les contribuables intéressés pourront en appeler en
" tout temps, au surintendant, par requête sommaire ; mais
" cet appel n'aura lieu qu'avec l'approbation par écrit de
" trois visiteurs autres que les commissaires ou syndics d'é-
" cole de la dite municipalité ; la sentence rendue par le su-
" rintendant sera finale, et il pourra ordonner, par cette sen-
" tence, que les commissaires ou syndics d'école fassent ce
" qui leur a été demandé ou ce qu'il leur ordonne de faire,
" s'abstiennent de le faire, ou ne le fassent qu'en tout ou
" en partie et aux conditions exigées par la sentence "

D'après cette section, il est clair qu'un changement fait dans les limites d'un arrondissement donne le droit d'en appeler au Surintendant. Dans ce cas, un tel changement, n'ayant eu lieu que par le retranchement du " Petit Rang," l'intervention du Surintendant était justifiable. Le refus de diviser le reste de l'arrondissement, ainsi que l'ordonnait le Surintendant, donnait également droit d'appeler de la décision des Commissaires; car ces circonstances exigeant cette division dans l'intérêt de l'éducation, comme le déclare le Surintendant, le refus de le faire était une négligence et un refus, de la part des Commissaires, de remplir une de leurs attributions, d'après les termes de la susdite section, et donnait lieu d'appeler d'une décision refusant cette division. Pour ce refus de diviser, comme pour le changement fait par le retranchement du " Petit Rang," il y avait lieu à appel, et la sentence rendue à ce sujet par le Surintendant est dans les limites de ses attributions..

Cette sentence ayant donné gain de cause aux appelants, ceux-ci se trouvaient avoir par cela même acquis le droit de la faire exécuter. Mais les Commissaires, après s'être soumis a cette sentence et avoir rejeté une requête qui en demandait la modification, comme on l'a vu par la résolution ci-dessus citée, ne tardèrent pas á adopter des procédés qui en détruisaient l'effet. Dès le 27 Avril 1883, ils admirent une requête demandant, contrairement à la dite sentence, la réunion des deux arrondissements Nos. 2 et 2½ et déclarèrent qu'une école au lieu de deux serait construite.

Le 17 mai une résolution fut adoptée pour donner suite à celle du 27 Avril, décrétant la réunion des arrondissements. Etait-il alors au pouvoir des commissaires d'exercer une juridiction quelconque au sujet des limites de ces arrondissements et d'en ordonner la réunion après la sentence rendue par le surintendant et après avoir déclaré qu'ils s'y conformeraient? L'affirmative a été soutenue par eux en se fondant sur les secs. 31 et 33 du ch. 15 Stats R. B. C. Ces deux sections sont en force et donnent certainement aux Commissaires le droit d'établir des arrondissements d'école,

d'en déterminer les limites, de les changer à leur discrétion, de créer de nouveaux arrondissements de temps en temps, suivant les besoins de la population, ainsi que le droit, quand ils le jugent à propos, d'unir deux ou plusieurs arrondissements et de les séparer de nouveau en donnant avis de leur décision au surintendant. Les commissaires ont incontestablement ce pouvoir et ils en ont fait un légitime exercice, quand, pour se conformer à la sentence du surintendant, ils ont fait la division qu'il avait ordonnée. Mais ce pouvoir, une fois exercé, devient sujet à l'appel établi par la sec. 11 et ne peut plus après cela être exercé par les commissaires ; il tombe ensuite sous le contrôle exclusif du surintendant. La décision étant finale, les Commissaires doivent s'y soumettre et n'ont plus le pouvoir d'adopter aucune résolution qui serait en contradiction avec sa sentence. C'est pour toutes les parties intéressées. Admettre les prétentions des intimés, ce serait virtuellement abolir le droit d'appel qui ne serait plus qu'une procédure illusoire, si les Commissaires pouvaient mettre de côté la sentence du surintendant en adoptant une autre résolution au même effet que celle que le surintendant avait règlée ou modifiée. Les Commisssaires sont dans ce cas dans la même position qu'un tribunal inférieur vis-á-vis d'une Cour d'Appel, lorsque celle-ci est saisie du litige, le tribunal de première instance n'a plus de juridiction et la décision du tribunal supérieur doit être exécutée. Je considère comme absolument nulles les résolutions du 27 Avril et 17 Mai 1883 ordonnant la réunion des deux arrondissements et il n'y avait aucune nécessité d'en faire le sujet d'un second appel, comme le prétendent les intimés.

Mais comme il peut être utile, suivant les circonstances de faire modifier la sentence du Surintendant, la loi y a sagement pourvu par la sect. 7 du ch. 25, 33 Vic., en statuant que " le Ministre de l'Instruction Publique ou le Surintendant de l'éducation pour le temps d'alors, pourra de temps à autre si on lui donne des raisons suffisantes, propres à le satisfaire, changer, révoquer ou modifier toute décision par

lui rendue sur appel de la décision des Commissaires d'école ou Syndics, en vertu du paragraphe 8 de la 64ième section du chapitre 15 des Statuts refondus pour le Bas-Canada. Cette section qui donnait ainsi un appel au Surintendant a été retranchée et remplacée par la Sec. II. du ch. 22, 45 Vic. cité plus haut. Il est évident d'après cette section que s'il devient avantageux de faire des modifications aux changements des limites d'arrondissements réglés sur appel par sentence du Surintendant, que ce n'est plus aux Commissaires que l'on peut s'adresser, nonobstant les Sec. 31, 33 du ch. 15, mais au Surintendant qui, par la dite section, est seul investi de ce pouvoir. Ceci démontre à l'évidence qu'il ne pouvait y avoir appel sur les résolutions des 27 Mai et 17 Avril 1883, modifiant la sentence, mais que le seul remède qui restait aux intéressés était de s'adresser au Surintendant pour lui demander de la modifier lui-même en lui donnant des raisons suffisantes pour l'engager à le faire. Il est facile de voir que la loi n'a pas créé deux juridictions concurrentes sur les changements d'arrondissements; mais une juridiction de première instance chez les Commissaires et une d'appel chez le Surintendant. Un conflit de juridiction à ce sujet aurait été une source féconde de contestations que la loi a voulu éviter en rendant la décision du Surintendant finale et ne laissant qu'à lui seul le droit de modifier sa sentence.

En conséquence, je suis d'avis que la sentence du Surintendant a été valablement rendue, et qu'elle ne pouvait être affectée par les résolutions contraires des commissaires et que les appelants ont droit d'en demander l'exécution.

Quant aux objections faites à l'émission du Bref de Mandamus je suis d'avis, pour les raisons données par l'Honorable Juge de la Cour Supérieure qu'elles n'étaient pas fondées.

Pour ces motifs, je suis d'opinion que l'appel doit être alloué avec dépens.

HENRY J.—

The differences existing between the parties to this suit have arisen under section 11 of ch. 22, 40 Vic. of the statutes of Quebec which provides as follows: "When a site for "a school house is chosen by the school commissioners or "the trusters or a change is made in the limits of a school "district, or a new school district is established in school "municipality or when one or more established school "district are changed or subdivided or when the "school commissioners or trusters refuse or neglect to "exercise or fulfill any of the fonctions or duties con-"ferred upon them by this section, the rate payers "interested may at all times appeal to the superin-"intendent by summary petition, but such appeal shall not "be allowed unless with the approval of three visitors other "than the school commissioners or trusters of the said mu-"nicipality; the decision given by the said superintendent "*shall be* final and he may, by such decisions, order the school "commissioners or trusters to do that which they have been "required or which he orders them to do or abstain from "doing or to do only in whole or in part and upon the con-"ditions required by such decision."

It is shown that within the jurisdiction of the respondents there was in 1882 a school district considered by some to be too large and a petition for a division of it into two districts having been considered and rejected by the respondents commissioners, the matter was taken by appeal under that section from that decision to the superintendent who ordered that the district should be devided into two districts with a school house in each. That order was only made and a resolution passed in February 1883 as follows: "That though they regret to be obliged to make the said division, yet they are bound to obey the decisions of the superintendent and comply with his order in the matter and consequently the said division is decreed."

Nothing was done by the commissioners to carry out or

give effect to the order of the superintendent, but a resolution was subsequently passed refusing to do so upon which the appellants obtained a peremptory writ of *mandamus* to be issued out of the Superior Court ordering and requiring the commissioners to perform the order of the superintendent.

The Respondents seek to justify their refusal to perform the order of the superintendent because, as they allege, a petition was subsequently made, during the said division and that they unanimously resolved: " 1o That they ought not and cannot " take upon themselves to change their previous resolution " by which, in obedience to the superintendent's order, they " have decreed the said division; 2o that they would howe- " ver be pleased if the superintendent would revoke his said " order: 3o That consequently the said petition be referred " to the said superintendent, with recommendation to his " consideration. 4o That the said commissionners are abso- " lutely to submit to the orders of the superintendent and " will hereafter refuse to receive any petition against it."

The Respondent seek to justify their refusal to cause the division to be made and, on the month of May following, passed a resolution that the district should not be devided, as ordered by the superintendent but re-united into one and it is alleged that such was done in answer to the prayer of the petition of a majority of the inhabitants of the district.

That is substantially the justification offered by the commissionners for their failure to do what appears to me to have been their plain and obvious duty.

After the decision of the superintendent was regularly made in regard to any matter, as provided for by the section in question, the duties of the commissioners became wholly and solely ministerial. After a case before them goes to the superintendent by appeal, the functions of the commissioners, as judges in the matter, are at end and they, by the plain and express words of the section, became the mere instruments provided to put in execution the orders of the superintendent. The commissioners are virtually a court

of original jurisdiction over certain matters in relation to schools, with an appeal from their decisions to the superintendent. When he becomes legally seized by an appeal of a matter previously decided by the commissioners they become devoided of all power over the subject matter except ministerially, to carry out his orders and cause the proper effect to be given to them.

In this case he, as the appellant and higher tribunal, decided that the district in question should be devided.

The law, as found in the section I have quoted, makes his decision final and conclusive and it throws upon the commissioners that duty of carrying out his orders. That is their only duty and it is one they are bound to perform, they have no discretion in the matter nor can they either question or consider, as far as their functions go, the propriety of the legitimate decision of the superintendent, as well in my opinion, might a legal tribunal of first instance undertake to reverse a decision of a higher court to which a case has been removed by appeal or decline to adopt and carry out the decision of the higher tribunal.

I think the writ was properly issued and that the appeal should be allowed and that our judgment should be for the appelants for costs in all the courts.

If the commissioners, had, as required, caused the decision of the Superintendent to be carried out by an actual division of the district into two, in the manner directed by the order of the Superintendent and that the two districts actually existed, the commissioners might then have received and decided upon a petition to unite them and their decision would be binding, unless, by an appeal to the Superintendent, their decision was reversed. That however is not the case before us. The commissioners, in this case, had, as I think, no jurisdiction. Their last order was to reunite two districts that had never existed, that had never been created or established, as required, by the order of the Superintendent. The commissioners had passed a resolution agreeing to do

so, but failed to give effect to their own resolution. Their last order was, in my opinion, against the provision of the Statute and they, having no authority to make it, no appeal from it was necessary.

I think the writ was properly issued, that the appeal should be allowed and that the appellants are entitled to our judgment with costs.

TASCHEREAU, J.—

This is a case under the lower Canada school law about the division of certain districts in the municipality of St. Valentin.

The appellants obtained a peremptory writ of mandamus in the Superior Court, against the school commissioners of the said municipality, ordering them to put into execution a certain decision of the superintendent of education, rendered on the 17th May 1882, under section 11, 40 Vic. ch. 22 which reads as follows: " When a site for a school house is chosen " by the school commissioners or trustees, or a change is " made in the limits of a school district, or a new school dis- " trict is established in a school municipality, or when " one or more established school districts are changed or " subdivided or when the school commissioners or trustees " refuse or neglect to exercise or fulfill any of the functions " or duties conferred upon them by this section, the rate " payers interested may at all times appeal to the superin- " tendent by summary petition; but such appeal shall not be al " lowed, unless with the approval of three visitors other than " the school commissioners or trustees of the said municipa- " lity; the decision given by the superintendent *shall be* " *final*, and he may, by such decision, order the school commis- " sioners or trustees to do that which they have been requi- " red or which he orders them to do, or abstain from doing, " or to do only in whole or in part and upon the conditions " required by such decision."

The superintendent had ordered on an appeal to him duly instituted under the said section that a large school district in the said municipality should be devided into two districts with a school house in each. The legality of this order has not been questioned before this court.

The school commissioners appeared disposed at first to submit and unanimously passed in February 1883 a resolution conciled inthe following terms: " That, though they regret " to be obliged to make the said division, yet they are bound " to obey the decisions of the superintendent and comply " with his order in the matter and consequently the said " division is decreed."

On the 27th February again, on a petition presented against this decision of commissionners unanimously resolved: " 1o That they ought not and cannot take upon them- " selves to change their previous resolutions by which in " obedience to the superintendent's order they have " decreed the said division: 2o That they would however be " pleased if the superintendent would revoke his said order " 3o That consequently the said petition be referred to the " superintendent with a recommandation to his considera- " tion. 4o That the said commissioners are absolutely de- " termined to submit to the orders of the superintendent " and will thereafter refuse to receive any petition against " it."

Nothing better than these resolutions, had they acted in accordance with them, could be expected from the commissionners, and they certainly seemed then to know their duty and to be so far ready to perform it. It seems however that in their opinion the simple passing of these resolutions and the mere consignment in their registers, that they were ready to submit to the superintendent's order, were by themselves a sufficient compliance with the orders and to this alone their submission was to be confined. But not only did they never take any steps to put these orders into execution, a few weeks later, on the 27th April and 17th May, they openly set them at defiance and not only refused

to execute them, but actually ordered the very reverse of what had been ordered by the Superintendent, by a resolution to the effect, that, at a regular meeting, the said districts should not be devided, as ordered by the superintendent, but reunited into one. Those last words appear by their own registers to have been in the prayer of the petition present to them. They now plead in answer to the demand for a *mandamus* ordering to put the superintendent's decision into execution. 1o. That they were justified to refuse to execute the said decision because a majority of the parties interested had petitionned them to do so: and 2o that their resolution, refusing to obey the said decision of the superintendent, has not been appealed by the superintendent.

Their contention, it seems to me, is an extraordinary one. Their whole argument consists in opposing their rebellious act, as a justification for their rebellion to the constituted authority in the matter.

We have not here to enquire whether this division should take place or not. The superintendent has pronounced on that and his decision is final, says the Statute, and the contention that because a majority or the totality of the inhabitants of these divisions, or of the whole parish or even if it was the whole of the Province itself, have asked the commissionners not to obey the superintendent's orders they were *ipso facto* authorized to do so, seems to me an utterly untenable. The Statute tells them: "You shall obey."—These petitioners asked them: "Dont obey," and to the petitioner wishes, say the Respondents. "We submitted in preference to the laws precepts and that is our defence to the *mandamus.*" I have no hesitation to say that such a defence cannot prevail.

That is not in my opinion how should be received the orders of a high officer of the state, whom, very properly indeed, the law has declared should be the sole arbiter of these dissentions amongst the school rate payers. His decrees must be respected and obeyed as those of a court of

justice should be, and the refusal or negligence to do so is nothing else than an act of rebellion to law and authority.

As to the commissioner's contention that their resolutions of April and May, by which they refused to submit to the superintendent's decision have not been appealed from to the Superintendent himself, and that so things stand in full force,—it evidently is as unfounded as their first one, and must fall with it. They had no right or authority whatever to pass these resolutions. These where consequently null, absolutely null, and no appeal against them was necessary to put them aside. In fact it all comes to the same question: they here again oppose their rebellious act in support of their rebellion. They say "It is true that we refused to obey the decree, that we acted in direct opposition to it, but our refusal, our acts of insubordination stand till they are appealed from." Well, as I have said before, the refusal, their act of insubordination are illegal and void and it was not necessary, nay it would have been ludicious to say the least, to appeal from them to the Superintendent.

I am of opinion that the judgment of the Superior Court by which the commissioners were ordered to submit to the Superintendent's decree was right and that the judgment of the Court of Queen's Bench which reserved the judgment of the Superior Court was wrong. The appeal should therefore in my opinion be allowed, and the judgment of the Superior Court restored with cost in all the courts against the Respondents.

The conduct of the commissioners in the matter has been outrageous, the illegality of their acts so flagrant and their bad faith so glaring that, had it been asked, I would have put all the costs against them personnally. It seems hard to make the rate payers suffer the consequences of the misdeeds of these officers.

TRUDEL, CHARBONNEAU, LAMOTHE DELORMIER *avocats des Appelants.*

LORANGER & BEAUDIN, *avocats des Intimés.*

C. A. GEOFFRION, *Conseil.*

BILLET PROMISSOIRE.—ENDOSSEUR.—CAUTION.—CAPIAS.—RECEL.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 27 Janvier 1887.

Présents : DORION, J. en C., MONK, J., TESSIER, J., CROSS, J., diss., BABY, J.

MACKINNON *vs.* KEROUACK,

JUGÉ : Que l'endosseur d'un billet promissoire, qui a été escompté à une Banque par cet endosseur, a un intérêt suffisant dans la créance que constitue ce billet, comme caution du faiseur, pour faire émaner contre ce dernier, s'il y a lieu, même avant d'avoir payé ce billet, un bref de *capias ad respondendum* ;

Que, lorsqu'un demandeur, qui poursuit sur un billet promissoire, produit l'original de ce billet, le défendeur est sans intérêt à contester au demandeur le droit d'en réclamer le paiement, même s'il établit que ce dernier n'était pas le propriétaire du billet, au moment de l'institution de l'action, et si le demandeur ne le produit qu'après le retour de l'action.

Que la préférence donnée par un débiteur insolvable, à un de ses créanciers, constitue un *recel* et expose ce débiteur au *capias*. (1)

---

(1) Dans la cause de Riordan *vs.* Bennett, C. B. R., Montréal, 8 Avril 1886, Dorion, J. en C., diss., Cross, J., Baby, J., Riordan a poursuivi Bennett et l'a fait arrêter sur *capias*. Une requête a été présentée par Bennett, demandant la cassation du bref de *capias*, et, le 29 avril 1884, la Cour Supérieure, à Montréal, Torrance J., a renvoyé la requête par le jugement suivant :

" Considering that Defendant hath failed to disprove the allegations of plaintiff's affidavit :

"Considering that it is proved that the Defendant, then being insolvent, bought on credit, goods from Plaintiff, which he then immediately transferred to the Canada Paper Company in part payment of his indebtedness to said company ;

"I, the undersigned Judge, do dismiss Petitioner's petition with costs."

Bennett porta la cause en Révision, et le 9 juillet 1884, la Cour Supérieure en Révision, Rainville, J., Papineau, J. et Mathieu J., renversa le jugement du Juge Torrance par le jugement suivant :

L'appelant était membre de la société *Sharpe & MacKinnon*, manufacturiers de chaussures, de Montréal. Le 20 novembre 1886, la société fit un abandon de ses biens avec un passif de $203,000.00 et un actif de $55,000.00. La société était alors endetté envers l'Intimé pour $29,686.09. Des billets promissoires, signés du nom de la société et endossés par l'Intimé, avaient été donnés en paiement de ce montant. Ces billets furent escomptés par l'Intimé dans trois banques différentes, qui les possédaient encore au moment de l'institution de cette action.

"Considérant que le dit Défendeur a prouvé les allégations de sa requête ;

"Considérant que le fait principal sur lequel le *capias* est bâsé est que le Défendeur avait accordé une préférence frauduleuse à l'un de ses créanciers, en lui transférant des marchandises acquises du Demandeur et alors non payées ;

"Considérant qu'il est prouvé que la transaction faite entre le Défendeur et son créancier a été faite de bonne foi ;

"Considérant que le dit créancier avait la réclamation la plus considérable contre le Défendeur ;

"Considérant que, par la dite transaction le dit créancier s'était obligé à renouveler en entier tous les billets du Défendeur à leur échéance respective ;

"Considérant qu'il est prouvé que le dit créancier a rempli son engagement et qu'après la dite transaction le Défendeur a continué à payer ses créanciers comme d'habitude, pendant l'espace de plusieurs semaines, payant quelquefois en entier, les billets ou réclamations, d'autres fois les payant en partie et les renouvelant pour la balance ;

"Considérant qu'il résulte de la preuve et des circonstances que la dite transaction a été faite de bonne foi et, qu'en la faisant, le Défendeur n'avait aucunement en vue de frauder ses créanciers ni le Demandeur ;

"Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du vingt-neuf avril mil huit cent quatre-vingt quatre ;

"Casse et annulle le dit jugement, et procédant à rendre celui que l'Honorable Juge en Chambre aurait du rendre ;

"Accorde la dite requête du Défendeur, et casse et annulle le bref de *capias ad respondendum* émis contre lui, en cette cause, avec dépens dans les deux cours, contre le Demandeur."

Riordan porta la cause en appel et la Cour d'Appel a confirmé le juge-

Entr'autres créanciers se trouvait la société *McIndoe & Vaughan* qui reçut de la part de la société *Sharpe & MacKinnon*, dans le cours des mois d'Août et de Septembre 1886, la somme de $10,000.00, laquelle somme, l'Intimé prétend être une préférence frauduleuse accordée à son détriment.

L'action fut intentée contre l'Appelant pour recouvrer la somme de $29,686.09 ; elle fut accompagnée d'un bref de *copias* émané sur l'affidavit de l'Intimé, alléguant que l'Intimé avait raison de croire et croyait réellement que l'appelant était sur le point de laisser la Province, dans l'intention de frauder ses créanciers en général et l'Intimé en particulier, et que le départ de l'Appelant priverait l'Intimé de son recours. L'Intimé donnait pour raison de cette croyance

---

ment de la Cour de Révision. Voici les remarques faites par le juge Cross qui a prononcé le jugement de la Cour d'Appel :

"The Appelant, a creditor of the Respondent to a considerable amount, sued out a writ of *Capias ad respondendum* against him, based upon allegations in the affidavit made for the purpose to the effect that Bennett had secreted and made away with his property and effects with intent to defraud his creditors in general and Riordan in particular ; that Bennett was insolvent, and since he had so become insolvent, he had bought goods from the Plaintiff Riordan and other parties and transferred them by way of fraudulent preference to the Canada Paper Company. Bennett petitioned to have the *capias* quashed, on the grounds that the allegations of the affidavit were insufficient in law, but more especially that his transactions, in particular those with the Canada Paper Company, had all been in good faith, without any fraudulent intent, and with the expectation of being able to carry on his business, in which he failed to succeed from unforeseen causes, especially from not being able to get bank discounts, and from the non-arrival of goods which he expected from Germany and elsewhere."

" Voluminous proof was adduced by both parties, with the result that the Superior Court dismissed the petition and confirmed the *Capias* ; but that Court afterwards in Review, reversed this judgment and maintained the petition, declaring the *Capias* quashed, finding that Bennett had acted in good faith in regard to the matters complained of. The case now comes up in Appeal from this Judgment. "

" At the argument, the Appellants' case seemed very strong, and on a careful perusal of the evidence, I consider that he has so far made out a case of complaint against Bennett as to show that he had acted in such a way as to

le fait qu'un certain *Galibert* lui avait répété que l'Appelant lui-même lui avait annoncé son prochain départ. L'Intimé jura aussi que l'Apelant avait récelé ses biens et les biens de la société *Sharpe & MacKinnon*, dans l'intention de frauder ses créanciers en général et l'Intimé en particulier.

L'Intimé a donné pour raisons du recel: 1o Des préférences frauduleuses faites à certains créanciers de la part de l'Appelant, et 2o Le défaut de rendre compte et d'expliquer de la part de l'Appelant, un déficit de $150,000.00 dans ses affaires.

L'appelant a nié tous les faits allégués par l'intimé, et a de plus répliqué, que l'intimé n'avait aucun droit d'action contre lui, parce que les billets promissoires sur lesquels son affidavit était basé, n'étaient pas la propriété de l'intimé, mais étaient entre les mains de tiers.

Voici le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 21 décembre 1886, Loranger, J.

---

give a preference to the Canada Paper Company, and such a preference as, if it came to be judged of directly, might be considered a fraudulent preference; but it does not amount to what would be considered a secreting of his property with intent to defraud, within the meaning of Art. 798 of the Code of Civil Procedure. I think that Bennett has shown that he had acted without any intention to defraud. He purchased from Riordan before he had any difficulty in his business and before he was insolvent. He met with losses through the failure of one Yule, on whose paper he was endorser, this had the effect of stopping his credit at the Bank with which he did business. He found that he could get cash for goods from the paper company, by allowing them so much on their claim by way of partial payment. He continued for a short time to make partial payments to other creditors and renew his obligations for part, apparently with the hope of being able to carry himself through the crisis, but finally was obliged to assign. The Plaintiff—Riordan and some others in like-situation suffered most, chiefly because their claims had not matured, and they got nothing on account. But Bennett did not secrete or conceal any of his means. He applied all to the liquidation of liabilities, although some creditors fared better than others. It cannot be said that there was any fraudulent secreting of his property. I therefore think he is entitled to the advantage of being considered so far in good faith, as not to have committed the fraud of secreting of his property. The majority of the Court are of opinion that the—"Judgment in review should be confirmed, and it is ordered accordingly."

JUGEMENT.

" Attendu que le demandeur, créancier de la société commerciale Sharpe et Mackinnon, (dont le défendeur faisait partie) pour une somme de vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-six piastres et neuf centins, montant de vingt-et-un billets promissoires consentis et signés par la dite société, en faveur du demandeur, aux époques et pour les considérations mentionnées dans l'affidavit et la déclaration du demandeur, a, le vingtième jour de novembre dernier, fait arrêter et appréhender la personne du défendeur sur bref *capias ad respondendum;*

" Attendu que le défendeur demande la cassation de ce bref pour les raisons suivantes;

" 1o. Parceque le défendeur n'a jamais eu l'intention de quitter la Province de Québec dans le but de frauder ses créanciers; ainsi que le demandeur l'allègue dans son affidavit;

" 2o. Parceque le dit défendeur n'a commis aucun de ces actes de récel reprochés dans le dit affidavit;

" 3o. Parceque le demandeur n'était pas, lors de l'émanation du dit bref de *capias*, propriétaire, ni en possession des billets sur lesquels repose l'action, s'en étant dépossédé en faveur de tierces parties auxquelles il les avait transportés antérieurement pour valable considération; que le demandeur n'a pas d'intérêt dans la présente poursuite, et n'est que le prête-nom des propriétaires des dits billets pour les fins de l'action;

" Considérant qu'il est prouvé que les billets en question ont été donnés et consentis au demandeur par la société Sharpe et Mackinnon, dont le défendeur faisait partie, pour marchandises vendues et livrées aux dates respectives des dits billets; que les dits billets ont été négociés et escomptés sur l'endossement du demandeur, à l'ordre duquel ils sont faits; que conséquemment il est faux de dire que le demandeur n'a aucun intérêt dans la présente poursuite;

" Considérant, qu'en endossant les dits billets, le demandeur

est devenu la caution des faiseurs, savoir la société Sharpe et Mackinnon envers les tiers auxquels les dits billets ont été transportés ;

" Considérant qu'il est en preuve que la société Sharpe et Mackinnon était en faillite et avait fait cession de ses biens lors de l'émanation du bref de *capias;* qu'au terme de l'article 1953 du Code Civil, le demandeur était en droit d'agir contre la dite société dont il était la caution comme susdit, avant même d'avoir payé les dits billets aux porteurs d'iceux ;

" Considérant que des copies certifiées des dits billets ont été produites conformément à l'article 101 du code de Procédure civile avec le retour du bref, et que les originaux eux-mêmes ont été mis au dossier par le demandeur, le sixième jour du mois de décembre courant ; qu'il résulte de ces deux faits que le demandeur était autorisé par les porteurs des dits billets à en faire usage pour son profit et avantage, que, de plus, le défendeur, débiteur de ces mêmes billets, est sans intérêt à contester au demandeur, son créancier, le droit d'en réclamer le paiement en son nom ;

" Considérant, qu'il n'est pas prouvé que le défendeur était sur le point de quitter la province de Québec, dans le but de frauder ses créanciers ;

" Considérant, qu'il est en preuve que la société Sharpe et Mackinnon a, dans le cours de mai mil huit cent quatre-vingt-six, donné à l'un de ses créanciers, la Banque de Commerce, un état de ses affaires à venir au trente-et-un décembre précédent, représentant un surplus de trente-six mille quatre cent trente-neuf piastres et vingt-quatre centins, toutes dettes payées et obligations remplies ;

" Considérant que cet état était faux et frauduleux, la dite société ne possédant à cette époque qu'un actif trop restreint et insuffisant pour rencontrer ses engagements ;

" Considérant que, dans le mois de juillet dernier, la dite société dût faire un emprunt pour payer les gages de ses employés, et fût, à ce moment, menacée de cesser ses affaires ;

" Considérant que, dans les mois d'août, septembre et octo-

bre, à venir à la date de l'émanation du *capias*, les affaires de la dite société n'ont pas été améliorées; qu'au contraire, ses embarras financiers ont augmenté au point, qu'elle a dû, le vingt novembre dernier, faire cession de ses biens ;

Considérant qu'il est en preuve que, malgré que le défendeur connût son état d'insolvabilité, la dite société a vendu, dans le mois d'octobre dernier, des marchandises pour un montant de quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-treize piastres et soixante et quatorze centins ; que, sur ce montant, la dite société a reçu au-delà de vingt mille piastres qu'elle a appliqués aux paiements de quelques créanciers par préférence, frauduleusement et au détriment des autres, et notamment au détriment du demandeur ;

Considérant que tout acte qui a pour objet et effet de distraire aucune partie des biens d'un débiteur insolvable au gage commun des créanciers constitue de la part du débiteur un recel dans le sens de l'article 797 du code de procédure civile ;

"Considérant que le défendeur a payé frauduleusement, et par préférence au demandeur et à ses autres créanciers, dans un temps ou il se savait insolvable et menacé d'une banqueroute immédiate, des sommes d'argent considérables aux nommés McIndoe et Vaughan, Northey & Co., et quelques autres créanciers ;

"Qu'en agissant ainsi, il a commis des actes de recel qui justifient son arrestation ;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les allégations de sa requête ;

"Renvoie la dite requête, avec dépens distraits à messieurs Greenshields, Guerin et Greenshields, avocats du demandeur ; les frais d'enquête, sauf ceux encourus pour l'examen des témoins Dennis, McIndoe et Vaughan devront être et seront supportés par le demandeur. "

La Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure. Voici les raisons du juge *Cross*, dissident.

" The action was brought by a creditor for a considerable sum of money, and was accompanied by a *capias* based on

an affidavit alleging intent to leave the province, and also secretion of assets. As regards intention to leave the province, this ground had been abandoned. The only question hat remained was whether there was secretion. As His Honor viewed the facts in this case, the charge of secretion had not been established. There might be a case of fraud against the appellant, but fraud should be punished as such. Keroack had no doubt been ill-treated. He was the last party from whom goods were bought before the failure, and a gross fraud had been practised upon him. But he was in the same category with the other creditors, for he got a payment at a time when Mackinnon was insolvent, but he had suffered more heavily than the others. In May a statement was furnished by the book-keeper of the insolvents to the Canadian Bank of Commerce. This was a false statement, but it took away nothing from the estate. Could it be considered secreting? The conclusion to which I have been forced to come was that there was nothing in the evidence which in law amounted to secretion, and the *capias* should therefore be quashed."

Le juge en chef *Dorion*. dans ses remarques, a dit:

"The word receler was used in the old statutes, but the code had subtituted the terms "*cacher et soustraire.*" "Recel" meant more than secreting; it meant the illegal disposal of goods for a fraudulent purpose. There was no doubt that in the present case there had been a "*détournement*" of monies to defraud the creditors, and the court, following the decisions which had been given in some previous cases, is of opinion that the judgment must be confirmed."

MACMASTER, HUTCHINSON, WEIR & MCLENNAN, *avocats de l'appelant.*

GREENSHIELDS, GUERIN & GREENSHIELDS, *avocats de l'Intimé.*

PLAIDOYERS.—DENEGATION SPECIALE.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(En Appel)

Montréal, 19 janvier, 1887.

Présents : Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., Baby, J.,

REINHARDT *et al*, *vs.* DAVIDSON.

Jugé : Que, lorsque des défendeurs, poursuivis comme associés, font une défense en faits, mais ne nient pas spécialement l'existence de la société et la qualité d'associés qui leur est donnée par l'action, et se contentent de plaider qu'ils ne doivent rien au demandeur, la qualité en laquelle ils sont poursuivis doit être considérée comme admise (Art. 144, C. P. C.

Davidson a poursuivi les appelants comme associés et faisant affaire sous le nom de " *Crystal Palace Opera Company*" réclamant d'eux la somme de $199.00, pour effets à eux vendus et livrés. Les appelants, par leur plaidoyer, se sont contentés de dire qu'il n'avaient jamais rien acheté du demandeur et qu'ils ne lui devaient rien. Ils n'ont pas nié spécialement la qualité en laquelle ils étaient poursuivis.

Le 20 décembre 1884, la Cour Supérieure, à Montréal-Doherty, J., a renvoyé l'action de Davidson. Davidson a porté la cause en Révision et le 30 mai 1885, la Cour Supérieure en Révision, Sicotte, J., Jetté, J. et Loranger, J., a renvoyé le jugement de la Cour Supérieure et condamné les défendeurs à payer au demandeur la somme de $160.00 par le jugement qui suit :

Jugement :

"Considérant que le demandeur poursuit les défendeurs comme faisant affaires à Montréal, ensemble, en société, sous la raison sociale du " Crystal Palace Opera Company " et réclame d'eux la somme de cent quatre-vingt dix-neuf piastres, composée comme suit, savoir: celle de cent soixante

piastres, valeur d'une certaine quantité de fleurs, bouquets, sièges rustiques et autres objets qu'il leur a fournis dans le cours des mois de Mai et Juin mil huit cent quatre-vingt-quatre pour l'usage d'un théâtre qu'ils tenaient ouvert au public et où se donnaient des représentations dramatiques pour leur profit et avantage, et celle de trente neuf piastres pour frais encourus dans une poursuite intentée à Montréal par le dit demandeur contre le dit nommé Barnett;

"Considérant que les défendeurs n'ont pas nié par leur défense la qualité qui leur est donnée par l'action, et se sont contentés de plaider qu'ils ne doivent rien au demandeur ;

"Considérant qu'il est suffisamment établi dans la cause que les défendeurs étaient en société pour les fins de l'industrie qu'ils exploitaient à Montréal, aux époques mentionnées dans la déclaration, sous les noms et raison de " Crystal Palace Opera Company "; qu'il est également prouvé que le demandeur leur a fourni aux dites époques, les fleurs et autres objets dont il réclame la valeur ; que le nommé Barnett qui a fait la commande des dits effets n'était que le gérant des défendeurs et agissait dans les attributions de son mandat en faisant la dite commande;

"Considérant que les défendeurs ne sont pas redevables au demandeur de la somme de trente-neuf piastres pour les frais de la poursuite intentée contre le dit Barnett, mais qu'ils doivent au demandeur la dite somme de cent soixante piastres; considérant qu'il y a erreur dans le jugement dont la révision est demandée;

"Casse et annulle le dit jugement ; et procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre ; Condamne les défendeurs à payer au demandeur la dite somme cent soixante piastres, avec intérêt du jour de la signification de l'action et les dépens, tant de la cour de première instance que cette cour de révision, distraits à Messrs. Downie & Lanctôt, avocats du demandeur. "

Ce jugement a été confirmé unanimement par la Cour du Banc de la Reine.

DUHAMEL, RAINVILLE & MARCEAU, *Avocats des Appelants.*

DOWNIE & LANCTOT *vocats de l'Intimé.*

VENDITIONI EXPONAS.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 22 Mars 18

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en.-C., MONK, J., TESSIER, J., CROSS. J., BABY, J.,

ZOÉ BISSONNETTE, *et* ELIZABETH LAURENT.

JUGÉ : Qu'un bref de *venditioni exponas* ne peut, dans tous les cas, émaner qu'avec la permission et sur l'ordre d'un tribunal et non sous l'autorité seule du protonotaire, dans l'exercice de ses fonctions ministérielles.

Le 20 janvier 1881, la Cour Supérieure, à St. Jean, Chagnon, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur la requête en nullité de décret de la requérante, après avoir examiné la procédure, les pièces produites, la preuve et tous les papiers du dossier, après avoir mûrement délibéré.

" Considérant, qu'en supposant, que, dans le cas soumis un bref de *mise en vente* put émaner, tel bref ne pouvait, dans tous les cas, émaner qu'avec la permission et par l'ordre du tribunal et non pas de par l'autorité du Protonotaire, agissant dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ;

" Considérant que l'autorité du tribunal était d'autant plus nécessaire, dans l'espèce, que l'émanation d'un tel bref, dans le cas soumis, n'est pas spécialement pourvu par notre Code de Procédure ;

" Considérant que le jour de vente fixé par les annonces, sur le bref de *fieri facias de terris*, émané en cette cause, ainsi que le jour du rapport mentionné au dit bref, étant expirés, le dit bref se trouvait éteint, et considérant qu'il n'ap-

partenait qu'à l'autorité du tribunal, de pouvoir permettre la mise en vente de l'immeuble saisi en vertu de ce bref, maintenant éteint, en profitant de publications déjà faites sur icelui;

" Considérant, dans tous les cas, que telle mise en vente, dans le cas soumis, devait tout au moins suivre les règles énoncées au Code de Procédure, pour les cas ou l'émanation d'un tel bref peut être ordonnée, et considérant qu'il est pourvu par les articles du Code de Procédure 653, 662 et 663, mis en juxta—position du statut en force antérieurement au Code—Statuts Ref., B. C., ch. 85, s. 22, que le tribunal seul ou la Cour a le pouvoir de décerner l'ordre de mise en vente, dans les cas indiqués;

" Considérant que le bref de mise en vente, autorisé en certains cas, par nos lois sur la Procédure, ne peut être assimilé au bref de sommation introductif de l'instance, ou au bref d'exécution, soit *de bonis*, soit *de terris*, introductif de l'exécution, contre les meubles ou les immeubles du débiteur, lesquels peuvent émaner ministériellement sous la signature du Protonotaire, sur la simple réquisition par écrit de la partie demanderesse.—voir art. 44, 45, 46, 222, 545 et 633 du Code de Procédure ;

" Considérant que, dans le cas actuel, le bref de *venditioni exponas*, en vertu duquel l'immeuble désigné en la requête de la requérante, a été vendu, ayant été émané sans autorité par le Protonotaire, agissant dans l'exercice de ses fonctions ministérielles, sur le simple *fiat* de la demanderesse déposé au greffe de cetteCour, la vente ou décret fait du dit immeuble, en vertu du dit bref, participe de la nullité attachée à l'émanation du dit bref lui-même, et, considérant, qu'en conséquence, le dit bref étant nul, le décret fait en vertu d'icelui doit être, pour la même raison, déclaré nul et non avenu;

" Considérant qu'il n'est pas prouvé que la requérante ait jamais eu connaissance de l'émanatien du dit bref, non plus que des annonces et de la vente faites en vertu d'icelui, et considérant qu'aux termes de l'art. 714, du Code de Procédure, la requérante créancière du défendeur, ayant hypo

théque sur le dit immeuble, pour sureté de sa créance, est bien fondée à demander que le dit décret soit déclaré nul, pour aucunes causes dérivant de la non-observance des formalités essentielles prescrites pour la dite vente ;

" Considérant, qu'en conséquence, la requérante avait, dans l'espèce, vu les raisons ci-dessus, le droit de faire prononcer telle nullité ;

" Déclare la vente faite le 24 novembre 1879, par le Député Shérif, J. E. Q. Bouchard, agissant pour et au nom du Shérif lui-même, l'un des défendeurs en cette cause, du dit immeuble désigné en la dite requête, comme suit : (ci-suit la désignation), la dite vente faite en vertu du dit bref de *venditioni exponas*, émané en cette cause, nulle, illégale et de nul effet ; adjuge que le dit bref de *venditioni exponas* a ainsi émané sans autorité et illégalement et, en conséquence, casse et annule la vente où décret ainsi fait du dit immeuble et remet les parties en l'état dans lequel elles étaient avant la dite vente, le tout avec les dépens encourus sur la dite requête en nullité de décrêt et sur la contestation faite d'icelle, contre le demandeur, les dits dépens distraits à MM Girard & Cie., avocats de la Requérante, "

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

COURS D'EAU.—PROCES-VERBAL.—PREUVE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Québec, 7 octobre 1886.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., MONK, J., TESSIER, J., CROSS, J. et BABY, J.

LA CORPORATION DES CANTONS DE WENDOVER ET SIMPSON *vs.* TOURVILLE *et al.*

JUGÉ :—Que, si, dans une poursuite par une corporation municipale, sous l'article 401 C. M., pour recouvrer du propriétaire d'un terrain, le coût de travaux faits sur un cours d'eau, avec 20 0/0 en sus, le défendeur plaide qu'il n'existe aucun procès-verbal légal assujettissant aucun immeuble du défendeur à aucun cours d'eau, et qu'il n'existe aucun acte de répartition légale justifiant et autorisant aucune cotisation, sur aucun immeuble du défendeur, pour les travaux faits ou à faire dans aucun cours d'eau, il sera du devoir de la corporation, non-seulement de produire le procès-verbal, mais encore de faire la preuve des avis requis par la loi avant sa confection, et que, si elle ne fait pas cette preuve, il sera considéré que les avis n'ont pas été donnés, et l'action sera renvoyée.

L'Appelante a poursuivi les Intimés, réclamant d'eux la somme de $221.20, sous les dispositions des articles 400 et 401 C. M., pour balance du coût de travaux faits sur un cours d'eau, en vertu d'un procès verbal, plus 20 p. c. et les dépens. Les Défendeurs ont plaidé entr'autres choses d'une manière générale, qu'il n'existait aucun procès-verbal légal assujettissant aucun immeuble des Défendeurs à aucun cours d'eau; qu'il n'existait aucun acte de repartition légale justifiant et autorisant aucune cotisation sur aucun immeuble des Défendeurs pour les travaux faits ou à faire dans aucun cours d'eau. Vu que la demande n'était que pour la balance de compte, et que les défendeurs avaient payé la différence du coût des travaux ; l'appelante n'a produit que copie du procès-verbal, et n'a pas produit les avis publics donnés avant

la confection du procès-verbal et son homologation. Le 18 Juin 1885, la Cour Supérieure à Arthabaska, Plamondon J. a rendu le jugement suivant, maintenant l'action de la corporation et condamnant les Intimés à payer le montant réclamé :

"La corporation demanderesse poursuit les défendeurs pour une balance de la valeur et du coût, plus vingt pour cent en sus, de certains travaux de cours d'eau, auxquels les lots de terreappartenant aux défendeurs et situés dans les limites et sous le contrôle de la demanderesse, seraient assujettis.

" Les défendeurs ont produit une défense en droit dont les principaux moyens sont : qu'il n'est pas allégué en vertu de quel procès verbal ou de quelle répartition, ni à quel montant spécial chaque lot des défendeurs est cotisé ; qu'il n'est pas allégué que les travaux aient été faits conformément aux procès-verbaux en force, ni que les Défendeurs aient jamais été notifiés d'exécuter les travaux.

"La déclaration,quoique succinte,est supplémentée par une liste (Exhibit No 1) donnant le détail, quand à chaque lot, et énonce un droit d'action suffisant. Elle allègue en sus, une reconnaissance formelle et par écrit des défendeurs, de leurs obligations au paiement de leur part du coût des travaux. La défense en droit n'est pas fondée.

" En fait, les défendeurs nient l'existence d'un procès-verbal créant l'obligation d'exécuter ces travaux ; ils disent que le conseil n'a pas autorisé l'inspecteur et qu'ils n'ont pas reçu d'avis ; aussi, que les prix chargés pour ces travaux sont exorbitants.

" Le procès-verbal est produit, il est en règle et les procédés sur icelui sont prouvés au dossier sans aucune contradiction ; l'avis requis a été donné, les travaux exécutés, au défaut des défendeurs de les faire eux-mêmes, et il est prouvé que la valeur des travaux faits est celle mentionnée dans l'action.

" Voici maintenant la reconnaissance des défendeurs, telle que mentionnée dans la déclaration.

" Montréal, 28 janvier 1884."

M. Jos. LAFONTAINE,
Secrétaire-Trésorier,
St-Cyrille de Wendover."

" Monsieur,

" Nous avons reçu la vôtre en date du 24 courant, et nous " vous avons envoyé aujourd'hui, par " Express, " à Drum- " mondville $366 32 que, nous espérons, vous trouverez cor- " rectement. Nous vous allouons que $215.05 pour notre " proportion des cours d'eau, au lieu de $363 65. D'après " notre agent, M. Fleurant, nous vous payons plus que votre " proportion des dépenses de cours d'eau, et il nous avise de " payer que ce montant, car il prétend que vous avez fait " des dépenses qui ne sont pas d'après la loi, et inutiles.

" Veuillez s'il vous plaît, nous envoyer un reçu."

" Nous sommes,
" Vos obéissants serviteurs
(Signé,) " TOURVILLE & Co."

" Dans cet écrit, les défendeurs reconnaissent formellement leur obligation, ils prétendent seulement qu'on leur demande plus que les travaux ont coûté. Il ne restait à la demanderesse qu'à prouver ce coût et elle l'a fait.

" Les défendeurs n'ont pas jugé à propos de contredire cette preuve.

L'action est donc bien fondée et prouvée. En conséquence, la Cour condamne les Défendeurs à payer à la Demanderesse, conjointement et solidairement, la somme de $221.20, avec intérêt, à compter du quatrième jour de juin dernier (1884), distraits à MM. Crépeau & Chalifoux, procureurs de la Demanderesse."

Cette cause fût portée en révision par les intimés, et la Cour Supérieure, en révision, à *Québec*, a, le 30 janvier 1886, *Stuart*, J. en C., *Casault*, J. et *Andrews*, J., renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant, dont l'un des motifs est que le procès-verbal ne paraît pas avoir été régulièrement dressé, après avis aux intéressés, et avoir été homologué par le Conseil après semblable avis.

Considérant que le procès-verbal en vertu duquel ont été faits les travaux dont la demanderesse réclame le prix par son action ne paraît pas avoir été régulièrement dressé après avis aux intéressés ni avoir été homologué par le conseil, après semblable avis ;

Considérant que, en supposant le dit procès-verbal régulier, il n'ordonnait l'ouverture, en 1883, que de la partie qui se trouvait dans le sixième rang du canton de Wendover, du cours d'eau qui en faisait l'objet, et que les dits défendeurs ne possédaient dans le dit sixième rang, aucun terrain assujetti par le dit procès-verbal aux travaux du dit cours d'eau ;

Considérant que, quant aux parties du dit cours d'eau et à ses embranchements qui se trouvent dans les autres rangs du dit canton, il ne devait aux termes du dit procès-verbal, y être fait aucuns travaux avant l'été de 1884 ;

Considérant que les travaux dont la demanderesse réclame le prix ont été faits en 1883 dans les rangs du dit canton où il n'en devait pas être faits avant l'été 1884, et par là même, avant l'époque où ils devaient l'être par les obligés en vertu du dit procès-verbal, et que partant, la demanderesse n'avait pas le droit de les faire ni alors d'en réclamer leur coût à la date de son action ;

" Considérant que la lettre des Défendeurs, indiquée par la Demanderesse, n'est pas, comme elle le prétend, une admission de la dette réclamée, mais, au contraire, une protestation contre sa légitimité et, que les Défendeurs n'ont offert et payé la somme y mentionnée que pour acquit complet de la dite dette ;

" Infirme le jugement prononcé le 18 juin 1885, par la Cour siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, et renvoie l'action de la Demanderesse avec dépens, tant en première instance qu'en révision, distraits en faveur de MM. Laurier & Lavergne, procureurs des Défendeurs."

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

CRÉPEAU & COTÉ, *Avocats de l'Appelante.*

LAURIER & LAVERGNE, *Avocats de l'Intimé.*

BILLET PROMISSOIRE.—PAIEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 21 janvier 1887.

Présent : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.

CLEVELAND & *al.*, *vs.* LA BANQUE D'ECHANGE DU CANADA.

JUGÉ : Qu'une Banque qui escompte un billet en faveur de l'endosseur, n'a aucune réclamation contre le faiseur, s'il est prouvé que ce faiseur a payé le montant de ce billet à l'endosseur qui n'en a fait aucun rapport à cette banque, mais si ce billet a été chargé à l'endosseur à la banque où il avait un compte.

L'intimée a poursuivi les appelants comme faiseurs d'un billet promissoire pour $97.20 à deux mois et daté du 5 février 1883. Ce billet était endossé par Taylor & Co., et leurs successeurs, Taylor, Robertson & Co., qui l'escomptèrent au bureau de l'Intimée. Les appelants ont plaidé que le billet avait été payé, en donnant à son échéance à Taylor, Robertson & Co., $38.00 comptant et un billet en renouvellement pour $68.15. Par la preuve, il n'apparait pas que Taylor, Robertson & Co., aient employé ce dernier billet pour retirer l'autre ; mais il fut établi que ces derniers escomptèrent ce billet à la Banque d'Echange, et que le dit billet fut payé par les appelants Taylor, Robertson & Co., qui avaient alors un compte ouvert á la Banque d'Echange et le billet de $97.20 leur fut chargé.

Le juge Taschereau a, le 7 Septembre 1885, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considérant que les défendeurs n'ont pas établi en preuve les allégations de leur défense, à l'effet que le billet promissoire sur lequel la présente action est portée aurait été payé

lors de son échéance ou depuis, soit par les dits Défendeurs, soit par les endosseurs John Taylor & Co., à la dite Banque demanderesse ;

Considérant que les défendeurs ont fourni aux dits John Taylor & Co., des fonds ou des valeurs pour payer et racheter le dit billet, il appert que les dits John Taylor & Co., ont négligé de faire emploi des dits fonds ou valeurs pour payer à la demanderesse, porteur et créancière du dit billet, le montant porté en icelui, et que le dit billet est toujours resté en souffrance ;

Rejette la défense et condamne les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer à la banque demanderesse (au nom de laquelle la présente action est portée par les liquidateurs d'icelle Banque suivant la loi) la somme de cent une piastres et huit centins, savoir quatre-vingt-dix-sept piastres et vingt centins, montant du billet promissoire fait et signé à Montréal par les dits Défendeurs, associés sous les noms de Cleveland & Hall, le cinq février mil huit cent quatre vingt trois, et par lequel les dits défendeurs ont promis de payer à deux mois de date, pour valeur reçue, à l'ordre de John Taylor & Co., et par eux remis à Taylor, Robertson & Co., et par ces derniers endossé et remis à la demanderesse, et trois piastres et quatre vint huit centins pour les intérêts accrus sur le montant du billet depuis son échéance jusqu'au neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-trois ; et condamne de plus les défendeurs conjointement et solidairement à payer à la dite demanderesse l'intérêt sur la dite somme de cent une piastres et huit centins, à compter du quatre janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, jour de l'assignation, et les dépens distraits à MM. Greenshields, McCorkill & Guerin, procureurs de la demanderesse."

La Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure. Le juge Cross qui a prononcé le jugement, a dit dans ses remarques :

"Whether or not Cleveland & Hall paid Taylor, Robertson & Co., such payement, if made, could have no effect in discharging their liability to the bank. The question remains

to be determined whether there is evidence to establish that the bank was paid the note of $97.20. There is no proof of a specific payment of this sum, but it is contended that on a debtor and creditor account between the bank and Taylor, Robertson & Co., as kept by the former, this note of $97.20 was liquidated by the imputation of payments, which would apply to the extinction of this debt, and it is proved in the manner following :

"This note fell due on the 9th of April, 1883, and was charged by the bank to Taylor, Robertson & Co. on the day following, at which date Taylor, Robertson & Co, owed the bank a balance of $11,937.19, as shown by the evidence of R. G. Varey, at the time ledger keeper in the bank, and by the same evidence, it appeared that Taylor, Robertson & Co., made deposits in the bank which were credited to them in the bank books, to an extent exceeding $12,000. On a further examination, he says that the deposits and discounts together would more than cover the over draft on the 9th of April. It is true that it is also shown that the indebtedness of Taylor, Robertson & Co. to the bank, in place of diminishing, continued always to increase, but no proof is made of any of the advances being special or confined to particular transactions, nor that any reserve or recourse was made by the bank respecting the note now sued upon. On this state of facts the respondents claim to support the judgment in their favor by the usual course of business and practice of the bank to keep as collateral security and retain their accounts upon all bills discounted by their customers, treating each transaction separate by itself, so that no such bill would be considered paid unless specific value was appropriated by the debtor for that purpose. The appellants, on the contrary, contend that a banker's account forms no exception to the general rule of mercantile accounts, that they are entitled to the imputation of the credits given generally in the books of account of the bank, these credits going first to extinguish the earliest debts, and according to this rule of imputation, the note sued upon must be con-

sidered paid. The court is disposed to take the appellant's view of the law and the facts of this case. It is quite possible. I will even assume the probability of the transactions of the bank being for the most part special, and each confined to itself, if explained, might show that the deposits consisted of notes discounted, the money being advanced specially on each particular bill, and not applicable as deposits to general account; but without any sufficient explanation or a reserve of recourse on the bill in question, the court sees no escape from the conclusion that the bill sued on in this case is paid, and Cleveland and Hall's liability thereon extinguished by the imputation of the deposit credits to the earliest debts of Taylor, Robertson & Co., and as the bill sued on, on this principle would be covered by these credits, we must hold it paid, by which means the judgment appealed from must be reversed, and respondent's action dismissed."

Voici le jugement de la Cour d'Appel :

"Considering that the Appellants have proved the material allegations of their plea, more especially that the amount of the promissory note, for which the present action has been brought, had been and was, before and at the time of the institution of the present action, compensated and paid by monies and credits, which the firm of Taylor, Robertson & Co, became entitled to and were placed to their credit, in the books of the said Bank, where the said Taylor, Robertson & Co., had discounted the said note, in which account the said promissory note had been and was by said Bank charged to the said firm of Taylor, Robertson & Co.

"Considering that, by the law regulating the imputation of payments, said credits were applicable to the extinction of the amount of said promissory note and that said promissory note was paid and the indebtness of the appellants thereon thereby extinguished ;

"Considering therefore that in the judgment rendered in this cause by the Superior Court, sitting at Montreal, on the seventh day of September eighteen hundred and eighty-five, there is error, the Court of Our Lady the Queen, now

here, doth cancel, annul and set aside the said judgment and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth dismiss the said action of the said Exchange Bank, with costs as well of the Superior Court as of this Court."

ATWATER & CROSS, *avocats des appelants.*

GREENSHIELDS, McCORKILL, GUERIN & GREENSHIELDS, *avocats de l'Intimée.*

FEMMES MARIES.—ACHATS POUR LA FAMILLE.—SA RESPONSABILITE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 24 janvier 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS J., BABY, J.

ELIZABETH GRIFFIN et MERRILL *et al.*,

JUGÉ : Que, si une femme séparée de biens d'avec son mari, achète des effets pour les besoins de la famille et, si ces effets sont chargés au nom de la femme et à sa connaissance et sans prêtet de sa part, et livrés au domicile conjugal, le vendeur a une réclamation contre cette femme pour le paiement de ces effets.

Que, si cette femme a fait ces achats, connaissant le mauvais état des affaires de son mari et sans en avertir le vendeur, il y a lieu à lui appliquer les articles 165 et 1317 du Code Civil et à la tenir responsable pour le paiement de ces effets, même s'il a été stipulé au contrat de mariage que les époux seraient séparés de biens et que le mari serait tenu de subvenir à l'entretien de la famille et aux besoins du ménage. (1)

---

(1) Dans la cause de Laugevin, *vs* Galarneau *et ux*, C. S. Quebec, 5 Février 1872, Taschereau J., 2 R. C. p. 237, il a été juge qu'une femme mariée et commune en biens, pouvait être poursuivie avec son mari pendant la communauté, et condamnée à payer une dette contractée par le mari et la femme conjointement.

Par cette action, les intimés réclamaient de l'appelante, dont le mari a fait faillite, la somme de $248.90, prix de marchandises et effets de commerce vendus et livrés. Ces effets avaient été chargés et livrés à l'appelante au domicile conjugal. Cette dernière a plaidé qu'elle n'avait jamais contracté personnellement avec les intimés; qu'elle est séparée de biens d'avec son mari par contrat de mariage; qu'aux termes de son contrat de mariage, son mari est tenu de subvenir à l'entretien de la famille et aux besoins du ménage; que ce n'est que comme l'agent de son mari à qui le crédit a été réellement fait, qu'elle a acheté les marchandises en question.

Dans la cause de *Chalette vs. Duplessis et vir*, C. S. Montreal 28 février 1862, *Badgley* J., 6 J., p. 81, il a été jugé qu'un billet promissoire, signé par la femme séparée de biens, à l'ordre de son mari et endossé par ce dernier, pour des effets de grocerie et autres choses nécessaires à la famille, oblige la femme et qu'elle sera condamnée à en payer le montant.

Dans la cause de Paquette *vs*. Limoges *et vir*, C. C. Montréal, 31 octobre 1862, Smith J, 7 J, p. 30, il a été jugé que le mari et la femme séparés de biens par sentence judiciaire étaient conjointement et solidairement tenus au paiement de choses nécessaires à la famille, achetées pendant la communauté à laquelle la femme avait renoncée. Un jugement semblable a été rendu dans la cause de St. Amand *vs*. Peasillier dite Lachapelle *et vir*, C. C. Montréal 27 février 1863.

Dans la cause de Elliott *vs*. Grenier *et ux*, C. S. Montréal. 30 septembre 1865, Badgley J., 1 L. C. L. J. p. 91, il a été jugé qu'une femme séparée de biens est responsable pour des effets de grocerie achetés pour la famille, et pour des petites sommes d'argent prêtées au mari pour faire le marché pour la famille.

Dans la cause de Courcelles *vs* Dubois *et al*, C. S., Montréal 17 mai 1872, MacKay, J, 4 R. L., p 284, il a été jugé qu'un marchand épicier pouvait recouvrer d'une femme séparée de biens le prix d'articles vendus pour l'usage de la famille et qui auraient été portés au compte du mari devenu insolvable.

Dans la cause de Leger *et al*, *vs*. Lang *et vir*, C. C., Québec, 22 janvier 1875, Tessier, J., 1 R. J. Q., p. 223, il a été jugé que la femme séparée de biens était tenue au payement de la marchandise qu'elle avait achetée elle-même pour les besoins de la famille, lors même que cee effets avaient été chargés au mari qui en avait réglé le montant au moyen d'un billet donné au vendeur, et qu'il n'avait pas payé.

Dans la cause de McGibbon *et al*, *vs*. Morse *et vir*, C. C., Montreal, 10

Les intimés ont prouvé que les effets avaient été vendus, chargés et livrés à l'appelante, et que même certains comptes antérieurs et faits au nom de l'appelante, avaient été payés, sans qu'aucune remarque n'ait été faite.

De plus, les intimés prétendent que l'appelante connaissait les embarras financiers de son mari, lorsqu'elle a fait les achats, dont le paiement est réclamé par cette action ; car, pendant les deux mois qui ont précédé la faillite de son mari, l'appelante a acheté plus qu'elle avait coutume de le faire pendant toute une année.

Voici le jugement de la Cour Supérieure, Loranger, J., 14 mars 1885 :

---

octobre 1877, Torrance, J., 21 J., p. 311, il a été jugé que, si le mari était sans moyens le marchand pouvait réclamer de la femme séparée de biens, le payement d'effets nécessaires à la famille vendus et livrés après la faillite du mari.

Dans la cause de Rivet *et al, vs.* Léonard *et vir*, C. S., Montréal, 16 octobre 1848, Rolland, J. en C., Day, J., Smith, J., 1 J., p. 172, il a été jugé que la femme séparée de biens, sera condamnée à payer un billet promissoire, signé par elle sans l'autorisation de son mari, pour des groceries et fournitures nécessaires à la famille et achetées par elle.

Dans la cause de Badeau *vs.* Brault *et ux.*, C. S., Montréal, 30 avril 1857. Day, J., Smith, J., Chabot, J., 1 J.. p. 171, il a été jugé, au contraire qu'un billet promissoire, signé par une femme séparée de biens d'avec son mari, pour des choses nécessaires à la famille vendues à la femme, est nul, si elle n'a pas été autorisée par son mari à signer ce billet.

Dans la cause de Benjamin *et al, vs.* Clarke *et vir*, C. C., Montréal, 17 février 1859. Smith, J., 3 J., p. 121, il a été jugé que la femme séparée de biens ne pourrait être condamnée à payer des marchandises qu'elle avait achetées dans un magasin, s'il n'était pas prouvé qu'elle avait été autorisée par son mari.

Dans la cause de Dauziger *et* Ritchie *et uxor.*, C. B. R. Montréal, 9 mars 1864, Duval J. en C., Meredith, J., Mondelet, J., et Badgley, J., 14 D. T., B. C. p. 425, il a été jugé, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Monk, J., qu'une femme mariée, qui, sans autorisation, avait signé des billets promissoires pour des marchandises qu'elle avait achetées pendant son mariage, depuis qu'elle avait obtenu un jugement de séparation, mais avant de le faire exécuter, ne pouvait être condamnée à payer, ni les billets, ni le prix des marchandises. Dans cette cause il n'y avait aucune preuve que les effets achetés fussent nécessaires, soit pour elle ou pour la famille.

Dans la cause de Rousson *vs* Gauvin *et vir.*, Montréal 29 avril 1868, Ber-

JUGEMENT.

" Considérant qu'il est prouvé que les achats dont la valeur est réclamée par la présente action, constituent une dette alimentaire contractée pour les besoins de la famille de la défenderesse ;

" Considérant que la défenderesse a fait elle-même les dits achats ; que crédit lui a été donné à elle-même, et qu'ils ont été entrés à la connaissance de la défenderesse et sans protêt de sa part, en son propre nom dans les livres des demandeurs ;

" Considérant qu'il est prouvé que les fournitures ont été livrées au domicile conjugal, où le compte a été expédié au nom de la défenderesse et reçu et accepté sous cette forme, sans protêt de sa part ;

" Considérant que la plus grande partie des fournitures ont été vendues et livrées à la défenderesse à une époque très rapprochée de la faillite de son mari, et que la dite défenderesse qui habitait avec lui était censée connaître le délabrement de ses affaires ; qu'il appert par le compte produit qu'une très-grande partie de ces fournitures était pour des objets qui ne pouvaient servir à la famille qu'à une époque encore très-éloignée, savoir durant la saison de l'hiver suivant ; que la défenderesse n'a point dénoncé aux demandeurs l'insolvabilité de son mari ; que la présomption à tirer de tous les faits est que la défenderesse savait qu'elle s'obligeait personnellement envers les demandeurs, sinon qu'ell

---

thelot J., 13 J. p. 82, il a été jugé que la femme séparée de biens n'est pas responsable pour de la viande achetée par elle chez un boucher pour l'usage de la famille, mais que le boucher doit s'adresser au mari pour le paiemen de cette viande.

Dans la cause de Robert, *vs.* Rombert dit St-Martin *et vir.*, C. S. R. Montréal, 31 janvier 1870, Mondelet J., Mackay J., et Torrance J., 14 J. p. 162, il a été jugé que la femme mariée, séparée de biens, est tenue conjointement et solidairement avec son mari au paiement des articles nécessaires et indispensables à la famille et qui ont été fournis à sa demande.

Dans la cause de Bonnier dit Plante *vs.* Bonnier dit Plante, C. C., Sorel, mai 1871, Sicotte J., 3 R. L. p. 35, il a été jugé que le mari qui, lors d'un règlement de compte, avait défendu à un marchand de vendre à crédit, soit

a voulu surprendre la bonne foi des dits demandeurs et commettre une fraude ;

"Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus que la défenderesse s'est engagée personnellement et non comme agent de son mari envers les demandeurs ; et que, nonobstant la clause de son contrat de mariage avec son mari, qui met à la charge de ce dernier l'entretien de la famille, il y a lieu à appliquer à la défenderesse les articles 165 et 1317 du Code Civil, et à la tenir ainsi responsable du montant réclamé en cette cause ;

" Considérant que la preuve faite par le mari de la défenderesse, le nommé William Dodd, est illégale, attendu qu'il n'est pas prouvé que le dit William Dodd était l'agent de la défenderesse aux époques où les achats ont été faits ; que le dit William Dodd ayant déclaré qu'il était muni d'une procuration écrite, cette procuration devait être produite, ce qui n'a pas été fait ; que, malgré que les demandeurs n'avaient pas demandé le rejet de la dite preuve, il est au pouvoir de la cour de déclarer qu'elle est illégale ;

---

sa femme ou à sa famille, devait néanmoins payer des effets achetés par la femme et consommés dans la famille, lorsqu'il a su que la femme continuait à prendre à crédit chez ce marchand.

Dans la cause de Frigon *vs* Côté *et vir*, C. S. Trois-Rivières, 16 octobre 1875, 1. R. J. Q. p. 152, il a été jugé que le mari pouvait seul être poursuivi, après une demande en séparation de biens, pour des effets fournis pour les besoins de la famille, pendant la communauté.

Dans la cause de Larose, *vs*. Michaud *et vir*, C. C. Montréal, 14 mars 1877, Dorion J., 21 p. 167, il a été jugé qu'une femme séparée de biens, n'est pas responsable avec son mari pour les denrées achetées pour la famille, si elles n'ont pas été achetées par elle-même ou en son propre nom, et si elles ont été portées au nom du mari sur les livres du marchand.

Dans la cause de Hudon *et al* et Marceau, C. B. R., Montréal. 14 décembre 1878, Dorion J.-en-C., Monk. J., Ramsay, J., Tessier, J. Cross, J., 23 J., p. 45, il a été jugé que la femme séparée de biens, qui achète elle-même des marchandises, pour l'usage de la famille, est censée, à moins de preuve contraire, les avoir achetées, pour et au nom du mari. lorsque les entrées dans les livres du marchand et les comptes sont faits au nom du mari seul, et qu'il n'y a pas de preuve que la femme ait entendu se rendre personnellement responsable du prix de ces marchandises.

"Considérant que les demandeurs ont prouvé les allégations de leur déclaration, que la défenderesse n'a pas prouvé celles de sa défense ;

" Renvoie la dite défense ; déclare illégale, nulle et non avenue, la preuve faite par le témoignage du dit William Dodd, et condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de deux cent quarante-huit piastres et quatre vingt dix-neuf centins courant, avec intérêt du quatre octobre, mil huit cent quatre vingt-quatre, jour de la signification de l'action, et les dépens distraits à Maître Alfred Merrill, avocats des demandeurs. "

La Cour d'Appel a unaniment confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

ALF. E. MERRILL, *avocat des Intimés.*

DUHAMEL, RAINVILE & MARCEAU, *avocats de l'appelante.*

DOUBLE INSURANCE.

SUPERIOR COURT.

Sherbrooke, April 30, 1886.

Coram : BROOKS, J.

PIERRE BLAIS *alias* PETER BLAY, *v.* THE STANSTEAD & SHERBROOKE MUTUAL FIRE INS. CO.

HELD :—That a policy of Insurance issued by a Mutual Fire Insurance Company will be held void under Sect. 30 of Chap. 68, C. S. L. C., if a second insurance has been taken upon the same property for the benefit of a Mortgage creditor [of which the premiums are paid by the owner] without notice to Company issuing first policy.

The facts in this case are simple. Plaintiff insured house and shed, proved same as house, with Defendants in November 1880, for $400. Subsequently in July, 1881, Plaintiff

having obtained a loan of $1,000 on farm &c., of the Credit Foncier, they took out in the Plaintiff's name a policy for $400 with the Liverpool, London and Globe Insurance Co. on same building.

It would seem that at first Plaintiff was not aware of this, but the same summer he was notified by Mr. Barbeau, $6 having been retained from his money borrowed, to pay premium. In the application to the Defendant's the value of the buildings was placed at $600, but I think this too low the house and shed were worth from $750 to $800, but the main question is this. Plaintiff having a subsequent insurance, was it in contravention of Sect. 30 of Cap. 68, C. S. L. C. and did it render policy void.

Did Plaintiff recognize this and settle after the fire?

Defendants sent Israel Wood to examine into loss, then being in ignorance of any double insurance. On 14 Feb'y, 1885, Plaintiff made statement before Wood that he had no other insurance, but mortgagees had. That the amount claimed was $80.50 for moveables, which Mr. Wood, who reported policy void on immoveables for double insurance, recommended to be paid, which was paid February 2, 1885, and a receipt taken in full for all claims under Policy.

The next we hear is on 20th June, 1885, when he served a statement on Defendants alleging insurance and that he had received $400 on insurance in London, Liverpool and Globe, (insured he says by Credit Foncier) and demanded balance.

On 10th March, 1885, Plaintiff made declaration before W. H. Learned in which he claimed of London, Liverpool and Globe $400, alleging that he had no other insurance on property in these terms. " That no other insurance than the " above was made or had by this deponent, nor by any other " person for him on for any other interest on said property " except $400 on house and shed in the S. and S. Mutual " this insurance was cancelled by insuring same property in " the Globe without said Company's consent " and asking same to be paid to Crédit Foncier, and it was so paid.

The legal question that first arises is:

Was there double insurance? No doubt of this. The second insurance was really by Plaintiff. He paid *premiums* in 1881, and, as he says, in 1884 remitted cash for renewal. There was a subsequent insurance and when loss came he claimed and was paid.

Defendants knew nothing of this, and sect. 30, cap. 68. Con. Stat. L. C. applies.

In Chalmer's case, 3 L. C. J., p. 2, the word *house* or building, in Act did not include *moveables. Aylmer*, J., dissenting. But no question was raised but it applied, if insurance then claimed had been on building. In Dustin *vs* Hochelaga this condition was held binding by Johnson, Rainville. Jette dissenting—In Black Nat. Insurance Co, L. N. Vol. 3 p. 29, J. J. Ramsay and Monk dissident; the only question was that a subsequent insurance effected by the mortgagor and without notice to the Company does not affect right of mortgagee.

May, par. 365, says. The interests of a mortgagor and mortgagee are distinct and therefore insurance by a mortgagee of his interest, at his own expense, is not within the prohibitory clause of a prior policy in favor of mortgagor.

If, however, such insurance is at the expense of the mortgagor and for his benefit it is within the clause.

Here it was so—Plaintiff claimed the money and got it. No matter whether paid to the Company or himself.

As to waiver, by defendant, there was none pleaded and none shown. The person sent to examine, reported policy void as to buildings, for double insurance. Plaintiff so declared when he got the $400 from second Company. He waived any claim and settled with defendants for moveables, and can have no claim. If so, any person might insure for any amount.

This is not the law. Defendants had a right to be *informed* and there was only one way of signifying consent under the Statute.

Plaintiff says he never told them. He was paid for all he was entitled to, and Plaintiff's action must be dismissed.

18 U. C. Q. B. Repts p. 532, Robinson C. J., Merritt, Niagara District, M. F., Ins. Co.

19 U. C. Q. B. Rept p. 110, Park, Phœnix Ins. Co.

5 Ontario Appeal Repts, p. 151.

Since preparing the foregoing judgment, I have seen the report of a similar case recently decided by Mr Justice Mathieu, which contains a summary of all the cases on this point.

Picard, B. A. Ass. Co., 14 Revue Légale, p. 136 et 209.

Confirmed in Review, December 30, 1886. Justices Johnson, Jetté, Loranger.

AVOCAT.—TEMOIN.—PRIVILEGE.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 24 Février, 1887.

Présent : MATHIEU J.

BONDY *et vir*, *vs.* VALOIS *& al*, *et* FALARDEAU, *vs.* VALOIS *et al*,

JUGÉ :—Qu'on ne peut contraindre un avocat entendu comme témoin a dévoiler les communications à lui faites par son client, ou les actes faits par cet avocat, pour son client, en dehors du dossier, si ces communications et ces actes se rapportent au mandat dont il a été chargé par le client, et s'il est constant que, sans ce mandat, les communications n'auraient pas été faites à l'avocat et que ses services n'auraient pas été requis pour les actes que l'on veut prouver. (1)

---

(1) Quant à ce qui concerne les communications professionnelles, la règle est maintenant bien établie, que, lorsqu'un avocat est employé par un client en sa capacité professionnelle, toutes communications qni interviennent entre eux, au cours et pour les fins de cet emploi, sont privilégiées, an point qu'on ne peut permettre à l'aviseur légal, lorsqu'il est appelée comme témoin, de

Le 13e jour d'août 1884, Marie Célina Douaire Bondy, épouse de Zéphirin Desjardins, a intenté une poursuite contre le Révérend Etienne Louis Avila Valois et Dame Marguerite Philomène Valois, demandant qu'un immeuble, No. 5, des plan et livre de renvoi officiels du Quartier Est de la cité de Montréal, fût déclaré pour un huitième du dixième dans le quart indivis, sa propriété indivise, et lui appartenir, comme étant sa part du douaire coutumier des enfants, existant par la loi, vu le mariage de ses père et mère sans contrat.

Le 5 mars 1886, la dite Marie Célina Douaire Bondy a discontinué cette poursuite;

Le 13 octobre 1885, Elizabeth Falardeau, la mère de la dite Marie Célina Douaire Bondy, a aussi intenté une poursuite contre les mêmes parties, et réclamant le dit douaire comme douaire de la femme.

---

les divulguer, soit qu'elles soient sous forme de titres, testaments, documents ou autres papiers requis, ou déclarations à lui faites, ou de lettres, mémoires au déclarations écrites ou faites par lui dans cette capacité. (Herring *vs.* Clobery, 1 Phill. 91, 96 ; Cromack *vs.* Heathcote, 2 B & B. 4 ; Greenough *vs.* Gaskell, 1 Myl, & K. 101. Brougham, Ch., was assisted in this last decision, by consultation with Ld. Lyndhurst, Tindal, C. J., and Parke. J., 4 B. & Ad. 876 , and the case is mentioned by Ld. Abinger, as one in which all the authorities had been reviewed, 2 M. & W. 100. See also, Chant *vs.* Brown, 9 Hare, 790.) 1 Taylor on Evidence, 7ème Edition, par. 911.

" If, touching matters that come within the ordinary scope of professional employment, legal advisers receive a communication in their professional capacity, either from a client, or on his account and for his benefit in the transaction of his business, or, which amounts to the same thing, if they commit to paper, in the course of their employment on his behalf, matters which they know only through their professional relation to the client, they are not only justified in withholding such matters, but bound to withhold them, and will not be compelled to disclose the information or produce the papers in any court of law or equity either as party or as witness. (1 Taylor's Law of Evidence, par. 913, p. 768.)

Bolton *v.* Corporation of Liverpool, 1 Myl. and K. 94, 95. " This rule seems to be correlative with that which governs the summary jurisdiction of the courts over attorneys. In *ex parte* Aitken, 4 B. and A. 49, that rule is laid down thus :—Where an attorney is employed in a matter wholly unconnected with his professional character, the court will not interfere in a

Le 14 janvier 1886, les défendeurs ont plaidé, à cette dernière action, qu'ils étaient déjà poursuivis pour le même douaire par la dite Célina Douaire Bondy, la fille de la demanderesse, et que l'action était pendante; que la dite Célina Douaire Bondy n'était que le prête-nom de John George Crébassa, auquel le dit douaire avait été transporté par acte notarié; que cette dernière action était le résultat d'un concert frauduleux entre le dit Crebassa, la dite Marie Célina Douaire Bondy et la dite Elizabeth Falardeau, et que la véritable demanderesse, dans cette dernière cause, était la dite Marie Célina Douaire Bondy, et le dit Crebassa, ou l'un ou l'autre d'eux.

Pour prouver ce plaidoyer, les dits défendeurs ont produit, comme témoin, Siméon Beaudin, Ecuier, avocat, de la cité de Montréal, l'un des Procureurs *ad litem* de la dite Elizabeth Falardeau, dans cette dernière cause, et aussi l'un des procureurs *ad litem* de la dite Marie Célina Douaire Bondy dans la première poursuite, et lui ont posé les questions suivantes:

---

summary way to employment is so connected with his professional character as to afford a presumption that his character formed the ground of his employment by the client, then the court will exercise this jurisdiction." See, also, *ex parte*, Yeatman, 4 Dowl. 309. So where the communication made relates to a circumstance so connected with the employment as an attorney, that the character formed the ground of the communication, it is privileged from disclosure. Per Alderson, B., in Turquand *v.* Knight, 2 M. and W. 101. (1 Taylor's Law of Evidence, 7th Edit., par. 914, no. 1, p. 769.)

Dans la cause de *Ethier, vs. Homier*, C. S. Montréal, 31 Octobre 1873, Torrance, J., 18 J., p. 83, il a été jugé qu'un avocat examiné comme témoin, ne peut refuser de répondre à la question qui lui est posée, de savoir s'il a écrit pour le défendeur une lettre annonyme injurieuse, qui fait la base de l'action en dommages résultant de l'envoie de cette lettre, dans laquelle il est examiné, et que, lorsque l'avocat est non-seulement aviseur, mais est aussi partie à la transaction, il ne peut invoquer le privilège.

Dans la cause de *McKenzie et al., vs. MacKenzie* et *MacKenzie et al.*, Tiers-Saisis, C. S. Montréal, 20 Septembre 1864, Berthelot J., 9 J., p. 87 il a été jugé qu'un avocat tier-saisi dans une cause ne peut refuser de déclarer quels argents ou effets, il a en mains appartenant au défendeur dans la cause, parceque sa déclaration constituerait une infraction du privilége accordé par la loi pour les communications aux aviseurs légaux.

1o. " Voulez-vous dire, si c'est la fille de la demanderesse qui est la véritable demanderesse dans la cause actuelle ?"

2o. " Vous avez observé, n'est-ce pas, qu'elle (Marie Célina Dessaire Bondy) dit que M. Barnard, l'avocat des défendeurs, l'a fait venir à son bureau, et a cherché à amener un règlement de la première cause, en votre absence et sans votre connaissance ; cette assertion est-elle vraie ou fausse ? "

3o. " N'est-il pas vrai que les négociations tendant à un règlement ont été conduites par correspondance, entre vous et M. Barnard, ou entre M. Barnard et vous, et qu'elles avaient pour objet d'obtenir une somme des défendeurs qui serait également partagée entre M. Crebassa et Madame Desjardins ? "

Siméon Beaudin, Ecr. a refusé de répondre à ces questions, sans l'ordre de la Cour, parce que la réponse à ces questions constituerait une violation de secrets professionnels ;

L'objection du témoin a été maintenue par le juge présidant à l'enquête :

Les défendeurs ont fait motion demandant que la décision du juge à l'enquête, maintenant les dites objections fût revisée, et que les dites questions fussent déclarées légales, et la prétention du témoin, en invoquant dans l'espèce, son privilège professionnel, rejetée :

JUGEMENT :

Considérant qu'il parait que les faits que l'on tend à prouver par les questions posées au témoin Siméon Beaudin, n'ont dû venir à sa connaissance que parce qu'il était employé comme avocat par les parties mentionnées dans les dites questions ;

Considérant que lorsqu'une communication faite à un avocat se rapporte à une circonstance tellement connexe avec ses services, comme avocat, que son caractère d'avocat seulement a donné lieu à la communication, elle est privilégiée ;

Considérant qu'il parait que le dit témoin, Siméon Beaudin, n'a eu connaissance des faits et n'a fait les actes men-

tionnées dans la dite-motion que parce qu'il était employé comme avocat des dites parties, et que s'il n'eut pas été l'avocat des dites parties, il n'aurait pas eu les communications, ni fait les actes que l'on prétend prouver;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de reviser les dites décisions à l'enquête.

A renvoyé et renvoie la motion des dits défendeurs, avec dépens.

LORANGER & BEAUDIN, *avocats du demandeur.*

BARNARD & BARNARD, *avocats des défendeurs.*

CHEMIN DE FER.—EXPROPRIATION.—OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 19 janvier, 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en.-C., TESSIER, J., CROSS. J., et BABY, J.

BREWSTER *et* MONGEON.

JUGÉ :—Que le propriétaire d'un terrain sur lequel passe un chemin de fer et dont la compagnie s'est emparé, et qu'elle a incorporé à son chemin sans avoir rempli les formalités voulues par la loi pour l'expropriation, et sans avoir obtenu le consentement formel du propriétaire à l'occupation de ce terrain sans paiement de la valeur, pourra le réclamer par une opposition afin de distraire à la saisie du chemin. (1)

---

(1) Dans la cause de la *Banque d'Hochelaga vs. La Compagnie du chemin de fer Montréal, Portland & Boston et Hibbard,* opposant, C. S, R., Montréal 30 novembre 1882, Torrance J., Papineau J., et Loranger, J. 12 R. L. p. 575, il a été jugé, renversant le jugement de la Cour Supérieure, à Mont-

Le 30 avril 1883, Mongeon obtint jugement contre la compagnie du chemin de fer de Montréal & Sorel, pour une somme de $234. Le 17 septembre suivant, il fit émaner une exécution contre la compagnie, adressée au shérif du district de Montréal qui, en vertu de ce bref d'exécution, saisit la propriété de la défenderesse, le chemin de fer de Montréal & Sorel qui s'étend depuis le quai de la défenderesse, à l'embouchure de la rivière Richelieu, à Sorel, jusqu'à sa jonction avec la ligne du chemin de fer du Grand-Tronc, dans la paroisse de St. Antoine de Longueuil. Le 2 janvier 1884, Brewster fit une opposition afin de distraire, réclamant la propriété de deux lots de terre, dont la compagnie s'était emparé, pour la construction de ce chemin qui passait sur ces lots. Brewster entendu comme témoin, admet qu'il a eu connaissance de la prise de possession de son terrain, par la compa-

---

réal, du 1er juin 1882, Rainville J., qu'il n'est pas loisible aux particuliers de retenir le droit de propriété de leurs terrains marqués sur les plans prescrits par la loi comme étant requis pour un chemin de fer et ses accessoires et qu'ils n'ont d'autre alternative que de recevoir une indemnité ou compensation, dont le montant est fixé à l'amiable ou par l'arbitrage, suivant les formes établies ;

Que, si les propriétaires ne peuvent refuser de céder la propriété de leurs terrains et d'en livrer la possession à la compagnie, moyennant telle indemnité, il ne leur est plus loisiblo d'en réclamer la propriété et de s'en faire restituer la possession, lorsqu'ils ont volontairement laissé la compagnie prendre possession du sol et y asseoir son chemin de fer, et que la seule chose qu'ils puissent légalement demander alors, est l'indemnité, qui est censée représenter, tant pour eux que pour leur créanciers, la propriété qu'ils avaient et dont ils ont ainsi laissé prendre possession.

Voyez, dans le même sens, C. B. R., Montréal, 16 Janvier 1884, Dorion, J. en C., Monk, J., Cross, J., et Baby, J., *Blodgett et la Banque d'Hochelaga*, confirmant le jugement rendu par C. S. R., Montréal, 30 novembre 1882, Torrance, J., Papineau, J., et Loranger, J., qui renversait le jugement de la Cour Superieure, du 1er juin 1882, Rainville, J., 12 R. L., p. 576.

Dans la cause de la *Compagnie du Chemin de Fer Central et Legendre*, C. B. R., Québec, 1885, Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 11 R. J. Q., p. 106. il a été jugé qu'un propriétaire peut revendiquer, par action pétitoire, un terrain lui appartenant, et dont une Compagnie de Chemin de Fer s'est, sans son consentement et sans lui faire d'offre préalable, mise en possession, pour y construire sa voie ferrée.

gnie pour y construire son chemin, et qu'il ne s'est jamais opposé à cette prise de possession.

La compagnie a pris possession de ces terrains de Brewster, sans suivre les formalités exigées par l'acte des chemins de fer pour l'expropriation des terrains, et ne s'est pas non plus procuré de titre de la part de Brewster.

Mongeon a contesté cette opposition, prétendant que Brewster, ayant consenti à ce que la compagnie prît possession de ces terrains, il ne pouvait les distraire de cette propriété et qu'il n'avait qu'un recours, pour le prix contre la compagnie. Le 22 juin 1885, la Cour Supérieure à Montréal, Caron J., a renvoyé l'opposition de Brewster, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

"Considérant que l'Opposant n'a pas prouvé les allégations essentielles de son opposition, et qu'il ne s'est pas opposé à la prise de possession de son dit terrain par la défenderesse, laquelle en jouit à sa convenance depuis plus de quatre ans ;

"Considérant que le chemin de fer a été construit sur ce terrain par la défenderesse, sans objection de la part de l'Opposant et qu'il est d'une valeur considérable ;

"Considérant que la contestation de la dite opposition par le demandeur est bien fondée ;

"Maintient la dite contestation et renvoie l'opposition de l'Opposant avec dépens, distraits en faveur de Mtre. A. Gagnon, Procureur du demandeur contestant."

Brewster porta la cause en appel, et le jugement de la Cour Supérieure fût renversé par la cour d'appel.

Voici les remarques faites par le juge Cross qui a prononcé le jugement de la cour, en appel.

"The respondent having obtained judgment against the Montreal & Sorel Railroad company caused the line of railway of that company, extending from Sorel to St. Lambert, to be taken in execution under his judgment and advertised it to be sold by the sheriff. The appellant opposed the sale of

this line of railway in so far as it concerned two lots of land included within the description, being lots Nos. 113 and 114 of subdivision No. 154, as shown on the cadastral plan and book of reference for the parish of Longueuil, which the appellant claimed as being owner thereof, therefore prayed that the seizure thereof should be declared null, and that said lots should be withdrawn from the seizure and awarded to him as owner thereof. He alleged in his opposition that the railway company had taken possession of said lands and appropriated them for the purposes of the railway without any notice to the appellant or offering him any indemnity, or complying with any of the formalities in that behalf prescribed by the railway acts for the expropriation of said lands for the use of railway. The respondent contested this opposition, alleging that the defendants had been duly incorporated as a railway company, that they had taken possesof the lands in question for the construction of their railroad which was built thereon, and had been possessed by them for said purposes for a number of years up to and at the time of the seizure; that they had become incorporated in their road and by destination had changed their nature so as to form part of a distinct property under the name of the Montreal & Sorel Railroad, a property in which the public had an interest; that the company had a legal right to expropriate the property which was on their line of road and marked on the plans deposited as required by law. Individual owners had no right to dispossess the company, although they might claim indemnity; that at the time the road was made the company and the appellant had agreed on the terms of indemnity for said lands and appellant had consented to the company taking possession. It is not disputed and is proved that at the time the railway was built the appellant owned the lands in question, and that they were taken and used by the company in its construction. It is equally clear that no proceedings were taken to expropriate these lands for the use of the railway, nor was any indemnity ever offered or paid for them. Brewster, the ap-

pellant, being examined as a witness for the respondent, admits that when the company took possession of these lands he was spoken to by a Mr. Cooper, one of the company's employees, to whom he told that he was at the time in litigation with the Grand Trunk Railway company relative to the lands in question, and was not in a position to convey them nor to make any bargain relative to them; also that if the company took the land they would have to do so at their own risk. By the judgment of the Superior court the opposition was dismissed. The present appeal has been taken from that judgment. This court is of opinion that the judgment is erroneous; that the right of the company to expropriate, offering and paying an indemnity, was the means prescribed by law for enabling them to acquire property without the consent of the proprietor, and that the property in question never was by them expropriated, nor any other of the requirements fulfilled to entitle them to enter into possession of the appellant's property; that so far as the title depended upon the appellant's consent it did not extend beyond the terms of that consent; that is, if the company took possession of the property they did so at their own risk; that is, that he would not be debarred from exercising his rights when he should find himself in a position to do so. It is evident from the appellant's testimony that he would not object to the property passing to the company, provided he was paid for it, but this willingness does not defeat his title nor effect a transfer to the company defendant without either expropriation or a voluntary conveyance, and he himself expresses the reasonable view that if he does not claim his property he has little chance of being paid for it. It is true that he says in his examination that he knew nothing of the opposition, and had not seen any lawyer about it, but the opposition has been made on his behalf, and he has not disavowed his agents; on the contrary he says; "I did not want them to sell my land, for if they sell my land at sheriff's sale I will whistle for my money." It seems to me that a

gross injustice and a violation of law and right would be perpetrated if the judgment appealed from were allowed to stand. This court has come to the conclusion to reverse the judgment, and award to the appellant the land claimed by him. They will not prevent the appellant being dispossessed by a regular expropriation, if that can still be done; that is, if the company are within time, and in a condition to exercise that right. Our attention has been called to the case of La Banque d'Hochelaga *vs.* the Montreal, Portland and Boston Railway company, and Hibbard and other opposants. The circumstances of that case were quite different from the present. There, a contractor, who was bound to furnish the land, had bought it in his own name for the road, built the road on it, and when the road was placed under seizure he claimed to withdraw the lands under a title which we considered really the title of the railway company themselves.

Ci-suit le jugement de la Cour d'Appel :

JUGEMENT :

"Considering that the Appellant proved the material allegations of the opposition by him made in this cause, and more especially, that he was and still is owner of the immoveable property therein claimed by him, to wit: Nos. one hundred and thirteen (113) and one hundred and fourteen (114) of subdivision No. one hundred and fifty-four of the Cadastral Plan and Book of Reference for the parish of Longueuil, occupied by the Montreal and Sorel Railway Company, for the use of their railroad and included in the property seized in this cause, under the description given in the minutes of seizure of the lands and tenements of the Defendants, Schedule B., annexed to the writ of *fieri facias*, issued in this cause;

"Considering that the said Montreal and Sorel Railway Co. possessed themselves of the said two lots, Nos. one hundred and thirteen (113) and one hundred and fourteen (114) of said subdivision No. one hundred and fifty-four (154) of

said Cadastral Plan, without adopting any proceeding in expropriation,or offering any compensation, or observing any of the formalities required by law and the statutes in that case, made and provided, as preliminary to the right of the said Montreal and Sorel Railway Co. to take possession of said lands, nor that the said Appelant ever consented to alien his said lands to the said Railway Co., without payment or otherwise ;

"Considering therefore that there is error in the judgment rendered in this cause, by the Superior Court, at Montreal, on the 22nd day of June 1885, the Court of our Lady the Queen, now here, doth cancel, annul and set aside the said judgment, and, proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth declare that the two lots situate in the parish of Longueuil, known as numbers one hundred and thirteen (113) and one hundred and fourteen of subdivision one hundred and fity-four (154) of the cadastral plan and book of reference of the said parish of Longueuil, each of said lot containing hundred (100) feet in front by hundred and twenty (120) feet in depth, fronting on sheet known as 80 A, subdivision one hundred and fifty-four (154) for said cadastral plan and containing twenty-four thousand (24,000) square feet included in the property seized in this cause, as part of the railway of the said defendant and described in the *procès-verbal* of seizure annexed to the writ of *fieri facias* issued in this cause, to be the property of the said appellant and doth order that the same he substracted *distraits* from the said seizure ;

"And the Sheriff is hereby ordered not to proceed with the sale of the said two lots Nos. one hundred and thirteen (113), and one hundred and fourteen (114) of subdivision one hundred and fifty-four (154), parish of Longueuil.

LAFLAMME, HUNTINGTON, LAFLAMME ET RICHARD, *avocats de l'appelant.*

A. GAGNON, *avocat de l'Intimé.*

PREUVE DU GAGE.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 21 Février 1887.

Présent : MATHIEU, J.

DAVID *vs.* PERREAULT.

JUGÉ : Que la preuve du gage peut se faire par témoin, lorsque la créance est inférieure à $50, bien que les objets donnés en gage excédent cette valeur. (1)

Le demandeur a fait émaner une saisie revendication, contre le Défendeur, pour trois robes noires pour voiture de charretier, de la valeur de $31.50, et une voiture d'hiver à trois sièges, valant $100. Le Défendeur a plaidé que ces effets lui avaient été mis en gage, pour garantir le payement d'une somme de $31.50. Le Demandeur, de son côté, niait la constitution du gage. Le Défendeur a produit un témoin, et a voulu prouver la constitution du gage par preuve testimouiale. Le Demandeur s'est objecté à cette preuve, et son objection a été maintenue, à l'enquête, Ouimet J. Sur demande de révision de cette décision à l'enquête, l'objection à la preuve a été renvoyée par le jugement suivant :

JUGEMENT.

"Attendu que le Défendeur prétend qu'il a quelques-uns des effets réclamés, en gage, pour lui assurer le payement d'une somme de $50 qui lui était dûe.

" Attendu que l'objet de la question posée au témoin Joseph Bourgeois tend à prouver la mise en gage d'effets valant au-dessus de $50, pour garantir une somme de $50 ;

" Considérant que les effets, bien que valant au dessus de $50 ne sont retenues par le défendeur, suivant sa prétention, que

(1) Voyez 9 Marcadé, par Pont, 2ème Edit. p. 654.

pour une somme de $50, et que la matière en contestation n'est que d'une somme inférieure à $50.

" Considérant qu'il y a lieu de reviser la décision rendue à l'enquête le 7 décembre dernier maintenant l'objection faite par le demandeur à la question suivante posée au témoin Joseqh Bourgeois : " Maintenant, par rapport aux effets que " le Docteur Perreault apportait, par rapport à la dette dont " vous avez parlée, est ce que madame David a dit qu'elle se " paierait sur ses effets là, de quelle manière s'est elle expri- " mée ? "

A revisé et revise la dite décision à l'enquête, et a renvoyé et renvoie l'objection du demandeur, et a permis et permet la dite question, avec dépens contre le dit demandeur, distraits à MM. Curran & Grenier, avocats du dit défendeur.

St. Jean & Corriveau, *avocats du demandeur.*

Curran & Grenier, *avocats du défendeur.*

DISSOLUTION DE SOCIETE.—ENREGISTREMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(En Appel)

Montréal, 26 janvier, 1887.

Présents : Dorion, J. en C., Monk, J., Cross, J., Baby, J.

HODGSON, *et al.*, & LA BANQUE D'HOCHELAGA, *et al.*,

Jugé : (Par la Cour Supérieure, Johnson, J.) Qu'une dissolution de société, en nom collectif, pour être effective vis-à-vis des tiers, doit être constatée par une déclaration dument enrégistrée, signée par tous les membres de la société (1) (1834, 1835, C.C.)

(1) Dans la cause de *Murphy vs Page et al.*, C. S., Montréal, 30 Novembre, 1861, Smith, J., 5 J., p. 335, il a été jugé que les associés, qui ont fait enrégistrer une déclaration de société, continuent à être responsables comme

(Par la Cour d'Appel) Qu'un paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connait cette insolvabilité, est nul, et que le créancier sera tenu de remettre la somme reçue, au préjudice des autres créanciers.

Deux jugements furent rendus contre Thomas Hodgson, dans la Cour Supérieure, à Montréal, l'un en faveur de Percival Tibbs, pour $4,923.16, et l'autre en faveur de la Banque de Montréal, pour $21,599.49. En vertu de ces deux jugements, des exécutions émanèrent, contre les biens mobiliers du défendeur, et la somme de $6,998.60 fut prélevée et rapportée en cour. Les deux exécutions furent alors réunies et les créanciers du défendeur furent appelés. Les appelants Abraham Hodgson, Joseph Utley Hodgson et James Hodgson, tous de la cité de Liverpool, et John H. Hodgson, de la cité de New-York, faisant affaire ensemble en société, à Liverpool, sous le nom de Hodgson & Bros, et à New-York, sous le nom de Abrm. Hodgson et Sons, produisirent une opposition afin de conserver pour $120,940.72. La Banque de Montréal, en sus du montant de son jugement pour $21,599.49, produisit une opposition afin de conserver pour $118,615.18. Les appelants Hodgson Bros. furent colloqués, sur le montant de leur opposition, pour $2,091.18, mais la Banque de Montréal ne fût, par erreur du protonotaire, colloquée que pour le montant de son opposition afin de conserver, $118,615.18; mais ne fût pas colloquée sur le montant de son jugement de $21,599.49. Le montant de la collocation de la Banque de Montréal était de $2,050.94. Des oppositions afin de conserver furent aussi faites par la Banque d'Hochelaga pour $16,157.60, montant d'une lettre de change du 18 décembre 1882, signée par Thomas Harris Hodgson, comme suit: "Ab. Hodgson & Sons," tirée sur Robert Prowse & Co., à soixante jours, et acceptée par ces derniers, payable à l'ordre de Ab. Hodgson & Sons, et pro-

associés, s'ils ont omis de faire enregistrer une déclaration de la dissolution de cette société.

Voyez, dans le même sens, C. S., Montréal, 27 mars 1862, Berthelot J. *Jackson vs Paige et al.*, 6 J., p. 105. Dans ces causes, aucune déclaration de dissolution n'avait été enregistrée.

testée pour non paiement, et par la Banque Molson pour $11,427.12, montant d'une lettre de change tirée par Ab. Hodgson & Sons, sur Hodgson & Bros., datée du 28 février 1883, à soixante jours, et protestée pour non paiement. La Banque d'Hochelaga fut colloquée pour $277.63, et la Banque Molson, pour $195.26. Les collocations de la Banque de Montréal et de Hodgson Bros., furent contestées par la Banque d'Hochelaga et la Banque Molson, par une contestation conjointe, produite le 23 octobre 1883. Par leur contestation, la Banque d'Hochelaga et la Banque Molson alléguaient que les appelants désignés comme faisant affaires à Liverpool, sous le nom de Hodgson Bros., et à New-York, Abrm. Hodgson & Sons, étaient associés du défendeur, dans la société faisant affaires à Montréal, sous le nom de Abrm. Hodgson & Sons, et que le défendeur était alors associé des appelants désignés comme susdit, et que comme tel associé il avait reçu valeur et considération pour les dites lettres de change. La contestation de la collocation de la Banque de Montréal alléguait aussi que les appelants Hodgson *et al.*, étaient associés du défendeur; que le 6 avril 1883, lorsque le défendeur était notoirement insolvable, à la connaissance de la dite Banque de Montréal, le défendeur, agissant par les dites sociétés de Hodgson *et al.*, et les membres d'icelle, paya à la dite banque de Montréal illégalement la somme de $60,000 en règlement de sa réclamation de $118,615.18, pour lequel montant la banque de Montréal est responsable aux créanciers du défendeur; que la banque de Montréal n'est créancière du défendeur pour aucun montant, et que sa collocation pour $2,050.94 a été faite sans droit; que l'opposition afin de conserver de la banque de Montréal, pour $118,615.18, a été produite et que la collocation sur icelle a été obtenue pour le seul avantage du défendeur et de ses dits associés.

Il s'agissait donc de savoir si les appelants étaient membres de la société Abraham Hodgson & Sons, faisant affaires à Montréal au temps ou la dette des contestants fût contractée. Si oui, ces dettes ayant été contrac-

tées au nom de la société, en vertu de lettres de change signées de son nom par un membre d'icelle, les appelants se trouvaient conjointement et solidairement responsables pour ces dettes avec le défendeur, et ne pouvaient partager au marc la livre avec les contestants sur les biens du défendeur.

Par la déclaration de société enregistrée en 1874, tel que prescrit par la loi, Abraham Hodgson, Joseph Utley Hodgson, John Holmes Hodgson trois des appelants, et Thomas Harris Hodgson, le défendeur, déclarèrent leur intention de faire affaire en société, comme marchands de produits américains et Canadiens à Liverpool, sous le nom de Hodgson Bros, et à New York, Montréal, Belleville et Brockvile, sous le nom de Abraham Hodgson & Sons. En 1875, James Hodgson, l'autre créancier colloqué fût admis comme membre de cette société.

Les appelants ont prétendu que cette société, avec le défendeur, avait été dissoute en 1879, et pour prouver cette dissolution ils ont produit un extrait imprimé de la "*London Gazette*," du 4 avril 1879, publiant un avis de dissolution des dites sociétés, ainsi qu'une circulaire imprimée datée du 1er avril 1879, signée Hodgson Bros. et qui contenait le passage suivant : " Cher M. reférant à la circulaire accompagnant la présente, nous vous informons que MM. Abraham Hodgson & Sons de Montréal, Belleville et Brockville agiront pour nous en Canada, et que nos transactions futures avec votre pays seront conduites pour nous par eux, comme ci-devant." Ils produisirent copie d'une déclaration signée par le défendeur Thomas Harris Hodgson seul, le 14 mai 1879, déclarant que la société ci-devant existante à Montréal entre lui et Abraham Hodgson, Joseph Utley Hodgson, John Holmes Hodgson et James Hodgson sous le nom de Abraham Hodgson & Sons, avait été dissoute le 6 mars 1879, par consentement mutuel et qu'il entendait faire affaire seul comme marchand de produit canadien à Montréal, sous le nom de Abraham Hodgson & Sons. Les contestants ont soutenu que cette preuve n'était pas suffisante pour constater la dissolution de la société, vu que la dissolution d'une

société ainsi formée ne pouvait être dissoute que par une déclaration signée par tous les membres de cette société et dument enregistrée, et ils ont aussi demandé que la preuve testimoniale faite par les colloqués tendant à établir cette dissolution de société, fût déclarée illégale.

Le 30 juin 1885, la Cour Supérieure, à Montréal, Johnson J., a rendu le jugement suivant, maintenant la contestation :

JUGEMENT.

The Court, having heard the Creditors collocated, and the Contestants, by their respective counsel, as well upon the motion of Contestants of the nineteenth day of December last, that all and each of the objections made by them at *Enquête* be maintained, and further that all evidence tending to prove by *parole* the dissolution of partnership formed between the parties mentioned in Exhibit B 7 of Contestants be declared illegal and excluded, as on the motion of Contestants to amend their contestations to make them agree with the facts proved, and on the merits, examined the proceedings, proof of record and evidence adduced, and on the whole maturely deliberated. Doth grant the said motion of the nineteenth December first above mentioned, and, in consequence, doth exclude as illegal all such evidence, as aforesaid, tending to prove by parole the dissolution of partnership formed between said parties mentioned in said Exhibit B 7, with costs, and doth also grant the said motions to amend without costs.

And adjudging on the merits ; Considering that the contestants, namely the Molson's Bank and La Banque d'Hochelaga contest the collocations numbers 27 and 28 of the Report of Distribution collocating the Bank of Montreal and Abraham Hodgson *& al.* for the sums therein respectively mentioned, and in support of their contestation allege, that at the time the Defendant's indebtness to the said Contestants was incurred, the said Abraham Hodgson *& al.*, collocated as aforesaid, were partners of the said Defendant, and so liable for his bebts.

Considering, that the said Contestants have proved the said allegations of their contestation; and that it appears by due proof of record that in the year 1874, a partnership was duly made and agreed upon and registered as prescribed by law, by and between Abraham Hodgson, Joseph Utley Hodgson, John Holmes Hodgson, three of the creditors collocated, and Thomas Harris Hodgson the Defendant, to carry on business as American and Canadian produce merchants, at Liverpool, under the style of Hodgson Brothers, and at New York, Montreal, Belleville and Brockville by the name and style of Abraham Hodgson & Sons; and that in the year 1875, James Hodgson, the other creditor collocated, was admitted a member of the said firm.

Considering, that the said creditors collocated allege and contend, on their part, that their said partnership with the Defendant was dissolved in 1879, and as evidence thereof, produce their Exhibit marked A2 at *Enquête*, purporting to be a printed extract from the *London Gazette* of the fourth of April, 1879, giving notice of the dissolution of the said partnership, together with a printed circular dated first April, 1879; and also produce their Exhibit A3 at *Enquête*, being copy of a declaration signed by the Defendant, Thomas Harris Hodgson, alone and for himself and without the authority from any one else, on the fourteenth of May, 1879 certifying that the said partnership theretofore existing between him and the said Abraham Hodgson, the said John Holmes Hodgson, the said Joseph Utley Hodgson and the said James Hodgson, under the style of Abraham Hodgson & Sons, had been dissolved on the sixth of March, 1879, by mutual consent, and that he intended to carry on business alone at Montreal, under the name of Abraham Hodgson & Sons.

Considering, that the said Exhibit A 2 affords no legal or sufficient evidence of the dissolution of the said partnership therein mentioned; and that the said Exhibit A3, signed by the Defendant alone, was not and is not binding upon his associates without any authority therefor from them or any of them.

Considering, therefore, that by law the said partnership between the parties collocated and the Defendant has not been dissolved; but that before and at the time the debt of the Defendant to the Contestants (which is duly proved) was incurred, they, the said parties collocated, were still partners with the Defendant, and as such, the debtors as well as he, of the parties contestants;

Doth adjudge that the said collocations of the Bank of Montreal, and of the said Abraham Hodgson *et al*, being items No. 25 and No. 27 of the said report of distribution be and the same are set aside, and the amount thereof is ordered to be distributed to the other creditors according to the law and practice.

Cette cause fut portée en appel, et le jugement fut confirmé, mais pour d'autres motifs.

Voici les remarques des juges en appel:

CROSS, J.—On the 20th October, 1874, a declaration of partnership, dated the 15th October, 1874, was registered in the prothonotaries' and registrar's offices, at Montreal, wherein it was declared as follows:—" We, the undersigned, Abraham Hodgson and Joseph W. Hodgson late of the city of Liverpool, in the county of Lancaster, in that part of the United Kingdon of Great Britain and Ireland called England, John Hodgson, of the city of New-York, in the State of New-York, one of the United States of America, and Thomas H. Hodgson, of the city and district of Montreal, in the Province of Quebec and Dominion of Canada, produce and commission merchants, hereby certify that we have formed and entered into a co-partnership and intend to carry on business in the said city of Montreal and in the said city of New-York under the name, style and firm of Abraham Hodgson & Sons, and in the said city of Liverpool under the name and firm of Hodgson Bros.; that said partnership hath existed since the first day of July last (1874), and we are the sole and only members of said firms. Witness our hands to wit: the said Abraham Hodgson and Joseph W. Hodgson, at Liverpool aforesaid, the 28th day of September, 1874, and John

H. Hodgson, at the city of New-York aforesaid, the 14th day of October, 1874, and the said Thomas H. Hodgson at Montreal aforesaid, the 15th of October, 1874, signed by all the parties mentioned in the declaration. The parties were related as follows:—Abraham Hodgson was the father, the others were his sons. In 1875 James Hodgson, another of Abraham Hodgson's sons, was admitted a member of the firm, but no change was made in the registration. Large business transactions were carried on by the firm at Montreal, as well in the locality as with the firm in Liverpool. On the 14th May, 1879, a declaration signed by Thomas H. Hodgson alone was registered at Montreal in the offices of the prothonotary and the registrar, declaring that he, the said Thomas H. Hodgson, did thereby certify that the partnership theretofore subsisting at Montreal between him and Abraham Hodgson, John Holmes Hodgson, Joseph W. Hodgson and James Hodgson under the name, style and firm of Abraham Hodgson & Sons had been dissolved on the 26th of March, of the previous year, by mutual consent, and he did thereby certify that he had carried on and intended to carry on trade and business under the name and firm of Abraham Hodgson & Sons, alone, and that said firm had subsisted since the 26th of March then last past, and that he had been since the said day the only partner of the said firm. A notice of the dissolution of the partnership appeared in the London *Gazette* corresponding in terms with the declaration made and fyled at Montreal by Thomas W. Hodgson. On the first establishment of the business at Montreal, it was prosperous, but in the later years it was unfortunate, eventuating ultimately in complete failure.

A complete stoppage of payments occurred at Montreal, and two creditors proceeded to judgment against the firm, or rather against Thomas H. Hodgson at Montreal, viz., Percival Tibbs and the Bank of Montreal, both for considerable amounts. Execution issued thereon and the property, both personal and immoveable, of Thomas H. Hodgson, was realized and the proceeds returned to the court. Claims for

large amounts were fyled, among which was that of the Bank of Montreal for $118,615.18, this was exclusive of their judgment. Hodgson Bros., of Liverpool, and Abraham Hodgson & Sons, of New York, as claimed to be a separate partnership, claimed for $120,940.72. The first was collocated on their opposition for a dividend of $2,050.94; their judgment seems to have been overlooked and was not collocated. Abraham Hodgson & Sons, of New York, and Hodgson Bros., of Liverpool, were collocated for a dividend of $2,091.18 on their claim. La Banque d'Hochelaga and the Merchants' Bank, which had both fyled claims, combined in contesting the claims of Hodgsons and of the Bank of Montreal, alleging as regards the former that the claimants had continued to be partners at Montreal with Thomas H. Hodgson, doing business there, under the name and firm of Abm. Hodgson & Sons, all of whom were jointly and severally liable for the claims of the contestants, therefore could not rank on the proceeds of the estate of Thomas H. Hodgson to their prejudice; also, that, within the last twelve months and while the contestants were creditors, the claimants Hodgson acting in collusion with Thomas H. Hodgson had, under the pretence of receiving the same as payments, abstracted and made away with the greater part of the assets of Abm. Hodgson & Sons at Montreal to the amount of $300,000, and thereby rendered the business at Montreal hopelessly insolvent. The same grounds were taken against the claim of the Bank of Montreal, with the additional ground that this bank had really no claim; that they were in fact claiming for the use and benefits of the Hodgsons. To this special objection to the claim of the Bank of Montreal they replied that on the 5th April, 1883, the Hodgsons claimants had paid them $58,320, in consideration whereof they (the Bank of Montreal) had transferred their claim, amounting to $145,000, to the claimants Hodgsons, with power to prosecute the claim in the name of the Bank, and that the transaction was in good faith. The proof shows that the financial standing of the business of Montreal began

seriously to decline as early as the year 1881. In the month of October of that year Thomas H. Hodgson had to get assistance from the Liverpool firm to the extent of £6,000 stg., and in November for £5,000 stg. He, in December, gave them a mortgage for £6,000, which he desired not to be registered. In the spring of 1882 they were pressing him for remittances; they were then holding for him in a fallen market, cheese to the amount of $300,000, on which it was evident there was to be a heavy loss. On the 4th of July of that year he wrote a pressing private letter to his brother John H. Hodgson, in which he referred to one of similar tenor he had written to the firm. In this private letter he stated that it would hurt him considerably to have his property registered as a sale or on mortgage; in fact, it would be impossible for him to do any business. As it was the Bank of Montreal had confidence in him, and would help him to make up his losses for the previous year; he had told Joe and James that he was afraid it would injure him, and they both said if you can give us a good security without all right; he did think that what he had already proposed was good, and if he was in their position he would not hesitate to have such security under all the circumstances. He then enumerated a series of assets, chiefly stocks and insurance policies, nominally of large amount, which were to be transferred. In a further letter of the 18th July, 1882, he says: I am pleased and thankfull to see a disposition to help me in every way possible. To tie up my property would simply ruin me at present time. The losses on last season's business to us is terrible.

He writes again on the 21st July intimating the measures he was taking to have the securities transferred, which was effected, and subsequently he gave them a further mortgage for £13,000 sterling, expressing the desire that it should not be registered. On the 8th or 12th of January, 1883, his New York brother came to Montreal and insisted on his brother here remitting him £7,750 stg.—$37,500—for the Liverpool firm, which was then and there done in cash,

remitted by drafts on New York. This was to cover three bills of exchange, which Thomas H. Hodgson had drawn on the Liverpool firm; one whereof for £2,750 stg. had been paid, another for £2,500 stg., accepted but not paid, and a third for £2,300 stg., not accepted. On the 17th March, 1883, John H. Hodgson was arrested at the suit of the Bank of Montreal on a criminal prosecution for having made away with a large quantity of cheese, which he had pledged to them by warehouse receipts and which there is every probability he had used in making remittances to the Liverpool firm. On the 21st of March he was arrested by a civil process of *capias*, issued at the suit of the Bank of Montreal. Experiencing difficulty in procuring bail, the claimants (Hodgson) interposed, and paid the Bank of Montreal $56,320 for a transfer of their claim, with the right to realize it in the name of the bank. Thomas H. Hodgson being, by this mean, relieved, left Montreal in the latter end of March or early in April, 1883. John H. Hodgson, in his testimony given in the case, admits that between the end of 1881 and 1882 he learned that the losses of the Montreal business had been heavy, and it was partly on that account that he had asked Thomas H. Hodgson to transfer the different securities which he had made over to the Hodgsons (claimants.) At this time Thomas H. Hodgson, as Abraham Hodgson & Sons, had large outstanding liabilities. His liabilities when he left Montreal were over $300,000, while his property only realized $22,000. It is obvious from the admissions made, as well in the evidence of John H. Hodgson as of Thomas H. Hodgson, that the insolvency of the latter was known to both of them at the time of the transfer of the securities. By a statement from his books, it is shown that the consignment by the firm at Montreal to the Liverpool firm after 1st October, 1882, realized an excess over the advances made on them by the Liverpool firm to the extent of £552 11s. 10d. It is obvious that the Hodgsons (claimants) got a preference to this extent of the two bills of exchange, which they had honored before John H. Hodgson got from Thomas

H. Hodgson the remittance of $37,500, in January, 1883. I am satisfied these advantages so obtained, and which the claimants (Hodgsons) are bound to account for, are more than a sufficient set off against the dividends for which they have been collocated. The claim of Molsons bank, dating from 26th February, 1883, may not be effective to dispute previous transactions, but that of La Banque d'Hochelaga is sufficiently early. The transfer from the Bank of Montreal to the claimants Hodgsons places the dividend the bank would have been entitled to under the same disabilities as that the Hodgsons claim for themselves, if the Hodgsons have already been preferred to an extent that would cover both dividends. I think that this has been made out, but I have been less careful in appreciating the evidence on this question of preference, because I think the contestation is to be sustained on an other ground particularly referred to in the judgment of the Superior court whereby the contention was sustained and the collocations of the Hodgsons claimants disallowed. That is, that the partners in Liverpool and New York continued to be liable for the transactions of Thomas H. Hodgson at Montreal after and notwithstanding his declaration of dissolution on the 14th of May, 1879, in consequence of the insufficiency of the formalities observed for the dissolution of the original firm of Abraham Hodgson & Sons at Montreal. A guarantee of the liability of that partnership was offered to the public by its complete registration in 1874, which remained unaltered unless and until the necessary proceedings and formalities should be taken to relieve the several partners of the then firm of Abraham Hodgson & Sons from liability for transactions made in that name.

The arts. 1834 and 1835 of the Civil Code, as well as sec. 1, cap. 65 of the C. S. L. C., clearly require the signatures of all the partners by themselves, or their duly authorized attorneys, to the declaration, which has to be registered. Art. 1835, C. C., declares that " the allegations contained in the declaration mentioned in the last preceding article can-

not be controverted by any person who has signed the same, nor can they be controverted by any person as against any party not being a partner by a person who has not signed, but who really was a member of the partnership at the time the declaration was made, and no partner, whether he has signed or not, is deemed to have ceased to be a partner until a new declaration has been made and fyled as aforesaid, stating the alteration in the partnership, or, as expressed in the French version, à moins qu'il n'ait été faite et produite *en la même manière* une nouvelle déclaration. Did Thomas H. Hodgson, by registering the declaration he did, put an end to the liability of all the other partners? I think a careful reading of the articles in question will not warrant that construction. It may be said that he advertised himself out of the partnership, and that was all that he himself could do. He advertised himself out of the partnership, yet he claimed the firm name for himself, and the right to act for and be himself that firm. The other partners were not consenting thereto, and, therefore, did not give up the name or advantages of being members of that firm, nor relieve themselves from the responsibility of that firm created by the person whom they had made their agent for the transaction of the business of that firm. It is true that Thomas H. Hodgson himself repudiated that agency, and claimed to act for himself; but the other parties had not revoked the agency which they had contracted for, and had the right to avail themselves of his acts, and incurred the liability consequent thereon. By signing the firm name Thomas H. Hodgson undoubtedly bound himself, he also bound the partners who had not taken the necessary measures to withdraw from the firm. The other partners had certainly not effected a dissolution of the firm. They remained partners under the firm of Abrm. Hodgson & Sons. It is an irrational position for T. H. Hodgson to take that there were two firms of that name at Montreal, he being one of them, and the rest of the family the other; and although his own signature was all that was necessary to bind in each case, he only bound himself by

that signature. Again, it was misleading all round; the father's name was Abraham; his son had claimed to have appropriated that name for himself here, while the others are doing business by that name in New York. It is the father's name that the sons act under, while he takes their name in England. It may said that the parties dealing with him gave credit to him alone on the strength of the registration he made for himself, but not necessarily so they had a right to rely upon the insufficiency of the registration for relieving the non-registering partners from liability and their continued liability according to the existing registration. The non-registering partners remained liable on the original registration which they could not contradict except by a new declaration and registration. It was therefore not competent for the Hodgson Brothers, of Liverpool, and Abm. Hodgson & Sons, of New York, to come in competition with the other claimants who were creditors of all the firms of the Hodgsons. For this reason the judgment appealed from should be confirmed. I am not prepared to pronounce on the second point raised for want of so thorough an investigation as I would like to give it, but my learning respecting it is in favor of the respondent. It is not necessary to do so. I content myself with saying the judgment should be confirmed for the above reason.

Dorion, C. J., concurring in the judgment, based his opinion chiefly upon the fact that there was fraudulent preference by Thos. H. Hodgson to the claimants. There was, first, the fact that Hodgson gave a mortgage on his property to the English firm. The mortgage was not then registered, but in 1882 they pressed to have it registered and Thomas H. Hodgson replied that it would ruin him to have it registered. In order to avoid that, they combined to deceive the creditors. They took a transfer of shares, etc., which was not entered in the books of Hodgson here. Subsequently they got $37,000 from Hodgson, which was applied to the payments of debts already existing. Did they know at this time the state of Thomas Hodgson's affairs? His

Honor was of opinion from the evidence that they must have been aware of his position, and that a fraudulent preference was given to them. This was sufficient to sustain the judgment without going into the question of registration of the dissolution of the partnership.

BABY, J., concurred in the opinion of the Chief Justice.

MONK, J., concurring, said he based his opinion upon the fraud in the case.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

" Considering that it appears, by the evidence, that since the year 1879, the defendant Thomas Harris Hodgson has carried on a large business, as produce merchant, and that the firm of Hodgson & Brothers, composed of Abraham Hodgson, his father, of Joseph Utley Hodgson, James Hodgson and John Holmes Hodgson, his brothers, were among his chief correspondents, in England, to whom he consigned most of the produce which he exported ;

" And considering that, on the 1st day of January, 1881, the defendant was indebted to the said firm of Hodgson & Brothers, in a balance of £11,000 sterling;

" And considering that, in the month of November, 1881, the appellants, to secure their claim against the defendant, obtained, from him, a mortgage on his real estate, for a sum of £6000 sterling;

" And considering that, in the month of August, 1882, and for some time previous, the appellants, whose claim against the Defendants had reached the sum of about £16000 sterling, pressed the said defendant to register the mortgage which he had given them in November, 1881, and that it appears, by the correspondence produced in the cause, that the defendant then represented to the appellants that, if they insisted upon the mortgage being registered, it would certainly destroy his credit with his others creditors and ruin his business ;

" And considering that the defendant did not then register the said mortgage, but consented to transfer to the said

appellants, as security for their claim, certain shares which he held in a Steamship Company and in various manufacturing companies to the amount of $34000 and for which credit was subsequently given, by the appellants to the said defendant, for the sum of £3460,19,7 sterling, being their actual value at the time of said tranfer;

" And considering that, in the said month of August, 1882, the said defendant also transferred to the said appellants, certain life insurance policies and other securities of the nominal value of $67000;

" And considering that it appears by the correspondence which took place after those transfers were made, that it was agreed and understood, between the defendant and the Appellants, that the latter were only to accept the drafts or bills of exchange of the defendant, when such drafs or bills of exchange would be accompanied by bills of lading of produce of sufficient value to cover the advances on such drafts or bills of exchange;

"And considering that, notwithstanding this understanding or agreement, the defendant drew, on the 30th November, 1882, on the Appellants, a bill of exchange for £2750 sterling, another one on the 21st of December, 1882, for £2500 sterling, and a third one on the 22nd of December, 1882, for £2300 sterling, without accompanying them with the stipulated bills of lading or securities.

" And considering that the first of these three bills of Exchange was accepted by the appellants, on or about the 23rd of December, 1882, the second on or about the 3rd of January 1883, and the third on or about the 19th of January, 1883.

"And considering that John H. Hodgson of New York of the Appellants, acting under the instructions from the Liverpool firm of Hodgson & Brothers, of which he was a member, came to the City of Montreal, on or about the 8th day of January, 1883, to inquire after the business of the defendant, Thomas H. Hodgson, and informed him that, if the amounts of the said three drafts were not covered, they, and

all other drafts of the Defendant on the said firm would be refused acceptance or payment, as the case might be, whereupon the said Defendant paid unto the said John H. Hodgson, acting for the said Liverpool firm, the sum of £7550 sterling, being the exact amount of the said three drafts last above mentioned, the said payment being to the extent of the amount of the two first bills of Exchange, a payment of a preexisting liability.

"And considering that on or about the same time that the said payment was so made, the said Defendant did give to the said Appellants another hypotheque on his real estate for a further sum of £13,000 sterling;

"And considering that, at the date of the said payment to the appellants, and for some time previous thereto, the said Thomas H. Hodgson was insolvent and unable to meet his liabilities, and that from the family connection existing between the defendant and the members of the said firm of Hodgson & Brothers, from their business relations, the extraordinary securities out of the ordinary cause of business, which, for months previous, they had exacted from the defendant and the facts disclosed by the correspondence between the parties, that the said appellants were aware of the insolvency of the said defendant at the time said payment of £7550 was made to them;

"And considering that, under the above circumstances, the payment made, unto the appellants, by the defendant of the said sum of £7550 sterling, is null and void, as having been made in fraud of the other creditors of the said Thomas H. Hodgson and of the said respondents, and that the said appellants are bound to return the said sum of £7550 sterling to the estate of the said Thomas H. Hodgson, before they can take their share in the proceeds of the property and estate of the said defendant;

"And considering that the sum of $2091.18 and of $2050.94 for which the appellants, as well in their own name as in the name of the Bank of Montreal, have been collocated, by items Nos. 25 and 27 of the report of collocation prepared

in this cause, do not amount to the sum of money which the said appellants are bound to return to the estate of the said defendant and that the said appellants are not entitled to the said two collocations, and that, therefore, there is no error in the judgment rendered by the Superior Court, at Montreal, on the 30th of June 1885, which has set aside the said collocations Nos. 25 and 27 of the said report of distribution and collocation ;

" This Court doth confirm the said judgment of the 30th of june 1885, and setting aside the two collocations being numbers 25 & 27 of the said report of distribution, doth order that the said two sums of $2091.18 and of $2050.94 be distributed between the creditors of the said Defendant, or such of them as may be entitled to the same according to law and practice."

KERR, CARTER & GOLDSTEIN, *avocats des appelants.*

BEIQUE, MCGOUN & EMARD, *avocats des intimés.*

HABEAS CORPUS. EXTRADITION. FORGERY.

COURT OF QUEEN'S BENCH (Crown Side) IN CHAMBERS.

Montreal, 1887.

Coram : DORION, C. J., and CROSS, J.

In re JOHN F. HOKE, *Petitioners for Habeas Corpus.*

Held : —1. That statements on oath, sworn before a Judge of a County Court of the State of Illinois, whose signature is certified by the clerk of the Court under the seal of the Court, are admissible as evidence in extradition proceedings, and it is immaterial whether the witness has been sworn prior to his evidence being reduced to writing, as in a deposition, or whether he has been sworn thereto after it has been written down, as in an affidavit.

2. That a commitment for extradition for " forgery " is sufficient, any that no further particularity is necessary.

3. That upon *habeas corpus*, the Court should see that the facts alleged by the prosecution constitute an extraditable offence, and that the Court should examine the evidence so far as to see that there is such proof a would warrant a Grand Jury in finding a true bill, or a Justice of the Peace in committing for trial.

4. That the filling up of drafts signed in blank, without authority and for fraudulent purposes, is forgery.

5. That it is not necessary to obtain a warrant prior to arrest in cases under the Extradition Act.

J. F. Hoke, remanded by Mr. Commissioner Dugas for extradition as reported *ante* [Vol: 14, p 705:], having taken out a writ of *Habeas Corpus* under the provisions of the Extradition Act 1877 (40 Vic: c: 25); the matter came up before Dorion C. J., and Cross J., in chambers.

Jan: 3rd and 4th.—*Davidson Q. C.* for the prisoner.

The duty of the Judge upon *Habeas Corpus* in extradition cases is to satisfy himself that there is conclusive proof of an extraditable offence having been committed. *In re* Reno, 4 U. C. L. J. 321; Hall's case 8 Ont: App: 39; Phipp's case 8 Ont. App: 91; Phelan's case, 6 L. N. 260; Harvey's case 8 Practice Reports, 345; Burley's case 1 U. C. L. J. 46;

Here there is no proof of any offence amounting to forgery. The prisoner was in the habit of filling up drafts with the knowledge of the Bank authorities.

Putnam *v.* Sullivan, 4 Mass: 45.

Reg: *v.* Richardson, 3 F. & F., 343.

There is no evidence that the prisoner filled up the drafts after signature.

Reg: *v.* Bateman, 1 Cox Crim. Law Cases 186. Eno's Case, 10 Q. L. R. 195, 32 and 33 Vic: c: 19.

It appears from the evidence of T. S. Ely, the assistant cashier of the Bank, and from the books of the Bank produced in court that the prisoner had general authority to fill up drafts and, in fact, to perform all duties connected with the Bank.

Church, Q. C., for the prisoner.

The commitment by the commissioner does not show that

the information was laid under oath. Burn's Justice of the Peace, vol. I vo "Commitment."

The offence is described in the commitment simply as "forgery." It should be specifically set out, with particulars of the instruments forged and dates when offence committed. Burn's Justice of the Peace, *ubi suprà*, and also at p. 788, (Chitty's Burns, 27th ed.) *Re* Hibbs, 7 C. L. Mag. 697.

Upon the evidence:—The confession or statement made by prisoner to the detective Kellert should not have been admitted.

Dorion, C. J.:—It is entitled to very little weight.

Church.—The depositions produced should not have been admitted. They bear no caption or heading. They are not taken under oath, 32 and 33 Vic., c. 30, sec. 30. They are not properly authenticated. They allege personal knowledge by the deponents upon points as to which there could be no personal knowledge. To be admissible, they should have been taken in some proceeding already instituted in the United States, and no criminal information or proceeding has been taken there against the prisoner.

Kerr, Q. C., for the prosecution.

The form of commitment is in accordance with the Act and schedule.

See too Piot's case, 15 Cox C. L. C., 208.

Jacobi's case, 46 L. T. (N. S.)

The depositions are sufficient. The Act says "depositions "or statements under oath." Each deposition begins, "A. B, being duly sworn, on oath says." Phelan's case (*ubi sup.*)

Dubois's case (L. R. 2 Ch. App. 46.)

Clarke on Extradition, p. 142.

The authentication is sufficient under the Statute. Moreover, these depositions are originals and require no authentication. See Dubois's case (*ubi sup.*)

The admission to Kellert is good evidence *quantum valeat.* We do not rely upon it as essential.

The duty of the Court upon *Habeas Corpus* is to examine the competency and legality of the evidence produced but

not to pass upon the weight of it. If there is any legal evidence, the Court should not disturb the Commissioner's decision. Clarke, pp. 155 and 156 and pp. 106, 185. R. *v.* Maurer, 10 L. R. Q. B. Div. 513.

The evidence shows that the prisoner was employed as book-keeper and accountant and he had no authority to perform any other duty, except when specially empowered to do so by certain specified officials of the Bank and that he received no such special authority to fill in the seven drafts charged upon. Of the 16,000 drafts produced and examined in this cause, only 334 have been filled in by the prisoner, including the large number forged by him.

Dorion, C. J. Have you any evidence that any of these seven drafts were fraudulent, other than the false additions in the books kept by the prisoner?

Kerr. We say that these false additions are sufficient evidence, but, with respect to the draft for $1,000 dated Sept. 21st, 1885, payable to Brown, we have the deposition of the payee which shows that it was applied by the prisoner in payment of his private speculations in wheat margins.

That the filling in of these drafts under the circumstances is forgery appears from the following authorities.

R. *v.* Hart, R. & R. (Crown Cases Reserved) 486. Wright's case, 1 Lewin, 135. R. *v.* Birkett, R. & R., 86. Flower *v.* Shaw, 2 Carrington & Kirwan, 703. Expte Hibbs, 7 C. L. Mag., 704. R. *v.* Bateman, 1 Cox, C. L. C. 186.

The facts in R. *v.* Richardson (*ubi sup:*) are entirely different to the present case. The expressions relied on by the defence in *Putnam v. Sullivan* (*ubi sup:*) are *obiter dicta.* Moreover it was a civil cause.

Davidson, Q. C. in reply.

Jan 6th: DORION, C. J. There are many objections raised by the defence both upon formal matters connected with the proceedings and upon the merits of the case. I will deal first with the objections of form. It is alleged that the commitment does not set out the offence with sufficient particularity.

It is drawn in exact conformity with the statute, the offence is sufficiently described, and it fulfils all the requirements both of the Extradition Treaty and of the Act. Piot's case (*ubi sup:*) and Jacobi's case (*ubi sup:*) are authorities in point.

It is further contended that the depositions or affidavits filed by the prosecution should not have been admitted in evidence, but I feel no difficulty as to this. The statute says "deposition or statement on oath," and these documents are clearly statements on oath. The question was discussed in Worm's case, 22 L. C. J, p. 109, by Ramsay J: and myself, and we admitted similar evidence. It is said that the certificate of the judge, before whom they were sworn shows that the oath was not administered till after the evidence had been taken down, but I do not so read the certificate. Each statement commences with the usual allegation that the witness has been duly sworn, and even were it a fact that the oath was administered afterwards, I think it would be immaterial. Whether they be depositions or affidavits, they are good under the statute.

I come now to deal with the merits of the case. It is urged that we must be satisfied, conclusively satisfied, that an extraditable crime has been committed. On the other hand, the prosecution contend that we are only to inquire into the legality of the evidence, and that if some legal evidence has been adduced, we are not to consider its weight. I do not agree with either of these propositions. I hold that we must satisfy ourselves that the facts alleged by the prosecution constitute an extraditable offence, but as to the sufficiency of the proof of those facts, I consider the true rule to be this; that if there is such proof, as, unanswered, would warrant a verdict of "Guilty", if, in short, there is such proof, as would justify a Grand Jury in finding a true bill, or a Justice of the Peace in committing for trial, then the proof is sufficient to warrant extradition. We have authority and jurisdiction to review the evidence and we should see that the proof satisfies the rule I have just stated.

but we should not lightly overrule or disturb the decision of the judge below who has heard all the evidence in detail during a lengthy investigation. In the present case we find that the proof is quite sufficient.

It appears that the prisoner was book-keeper of the Merchants' National Bank, of Peoria, Illinois. He had been a long time in the service of the Bank, and it seems to be the case, as is indeed quite natural, that in the absence of any of the Bank officers, their duties would devolve upon and be performed by those present. It was the custom of the cashier or assistant-cashier to sign a certain number of drafts upon the Bank's Chicago and New York correspondents in blank and hand same to the exchange clerk who kept them upon his desk adjacent to that of the prisoner. As customers came in during the day for drafts, the exchange clerk would fill up the blank forms and hand them out to the purchaser in return for cash paid into the Bank. The prisoner, who was, as I have said, the book-keeper, *not* the exchange clerk, according to the case for the prosecution, filled in certain of these drafts without authority, applied them to his own purposes, thus defrauding the Bank of the amount represented by the drafts, and covered up the traces of his offence by making mis-additions in the Bank books, corresponding with the amounts of the drafts forged by him. That he had no general authority to fill up drafts appears from the evidence of the cashier, Mr Smith, and his evidence is strongly corroborated by the admitted fact that out of 16,000 drafts the stubs of which have been examined during the investigation in the Court below, only 334 are in the prisoner's handwriting.

Amongst the seven drafts included in the information upon which these proceedings are based, I shall refer to one only, that in favour of G. Brown. Mr Brown's deposition proves that this draft was applied by Hoke in payment of margins upon certain wheat speculations carried on by the prisoner as a private individual. It is quite evident that no officer of the Bank would have authorized the prisoner to

fill up a draft for such a purpose. But there is more than this. It appears from the deposition of Mr Smith, that the Cashier, Assistant-Cashier and Exchange Clerk of the Bank alone had authority to issue drafts, and that the prisoner had no authority to do so except when, "specially and definitely "requested and instructed so to do" and then we have the positive oath of each one of these officers that they never authorized the prisoner to fill up any one of these seven drafts. Here is proof sufficient for a jury. A verdict on this evidence could not be set aside as unsupported by the proof.

There remains only the question whether this state of facts constitutes forgery. As to the law of Illinois, we have in the record the evidence of Mr. Wead, of Peoria, Assistant States Attorney, an official conversant with the criminal law of his state, and he swears that under that law, law which does not appear materially to differ from English law, these facts do amount to forgery. Under our own law, the question does not admit of doubt. It is quite possible that a hundred years ago the prisoner's offence would not have been held to be forgery, but the more modern decisions on the subject, to which I need not refer in detail as they have been fully cited by the prosecution, have rendered the law quite clear and settled.

A point was raised that the prisoner was arrested without a warrant having been previously issued in the United States, and that he was arrested without a warrant here, the warrant being issued afterwards. The Extradition Act does not require that any warrant should be issued in the foreign state to justify the arrest here for an extraditable offence, and any irregularity in the arrest here would not justify the release of the accused if sufficient evidence is adduced that he has committed the extraditable offence of which he stands charged. See the case of Bisset, 14 L. J. M. C., 12, and of Bouvier 44 L. J. Q. B. 17. Upon the whole case therefore we order that the prisoner be remanded to jail to await the further directions of the Minister of Justice.

CROSS, J. concurs.

KERR, Q. C. (instructed by McGibbon and McLennan) *for the prosecution.*

DAVIDSON, Q. C. & CHURCH, Q. C. (instructed by Davidson & Bedard), *for the defence.*

(A. B. M.)

HABEAS CORPUS. EXTRADITION. FORGERY.

COURT OF QUEEN'S BENCH, (Montreal 1887).

Coram: DORION, C. J., MONK, CROSS, TESSIER & BABY, J.J.

In re JOHN F. HOKE, *Petitioner for Habeas Corpus.*

HELD :—1. That a person committed for extradition, but not actually surrendered, is entitled to a *Habeas Corpus* before the full Court, under Con. Statutes L. C., c. 95, sec. 28.

2. That a *primâ facie* case is sufficient to warrant extradition, and this may be established by circumstantial evidence; also, that a statement by the accused, made under such circumstances as to be admissible in evidence, may be contradicted in part by the other evidence for the prosecution, and it is for the jury to decide what weight shall be attached to the various parts of such statement.

3. That it is not necessary in proceedings for a committal for extradition, to prove a demand for the fugitive from the foreign government.

4. That it is sufficient if the affidavits or depositions filed by the prosecution are read to the accused upon his voluntary examination, the same having been taken in communication by his counsel during the previous hearing. The procedure will be presumed to be regular, unless the contrary appears on the face of the record.

Jan. 17. *Davidson, Q. C.*, on behalf of the accused, remanded for extradition as reported *ante* (vol. 14, p. 705 and vol. 15, p. 8) applied for a writ of *Habeas Corpus* returnable before the full court and based his application upon Con. Statutes, L. C., cap. 95, sec. 28.

Kerr, Q. C., for the prosecution contented that the accused's rights were controlled by the Extradition Act 1877 (40 Vic. c. 25), and that he was only entitled thereunder to one writ of *Habeas Corpus*, which he had already had.

Jan. 18. DORION, C. J.—At first sight, the objection raised by the prosecution appeared strong, but, on looking into the matter, we are satisfied that the provisions of the Extradition Act are declatory of the accused person's rights and do not deprive him of his recourse under the *Habeas Corpus Act* (C. S. L. C., c. 95). So long as the accused is within our jurisdiction and has not been actually surrendered to the foreign government, he is entitled to avail himself of the provisions of the latter statute. A writ of *Habeas Corpus* is therefore granted, returnable before the full court to-morrow, *Monk, J.*, dissents.

Jan. 19 and 20. A writ of *Habeas Corpus* having accordingly been taken out and returned before the full court. *Davidson, Q. C.*, and *Church, Q. C.*, for the accused, in addition to the points previously raised upon the argument before *Dorion, C. J.* & *Cross, J.*, reported *ante* (p. 8), cited a decision rendered recently by Brown, Judge of the Southern District of New-York, in the extradition case of *Wm. J. Ferrelle*, who, upon *Habeas Corpus* taken out by Ferrelle, ruled as follows: "This court holds that where the "proceeding is instituted by a person in his private capa-"city, and not as the accredited agent of the executive of "the foreign government, there must be satisfactory evi-"dence before the commissioner before the proceeding is "closed, that the proceeding is promoted by the foreign "government or carried on by its authority; and that other-"wise the proceeding should be dismissed for want of au-"thority. *In re Kelly*, 27 Fed. Rep. 852-856."

There is no proof of record in this cause that the proceedings have been either instituted or sanctioned by the government of the United States.

They also contended that there was no evidence to prove that the accused filled up the seven drafts, upon which the

information was laid, after their signature. If he filled them up first and procured their signature afterwards, his crime was clearly not forgery.

They also alleged that the depositions or affidavits filed by the prosecution were only read to the prisoner at the time of his voluntary examination, after the commitment for extradition.

Kerr, Q. C., for the prosecution, argued upon the whole case to the same effect and upon the same authorities as upon the first *habeas corpus*. Proceeding to the new points raised, he dealt first with the decision *in re Ferrelle*.

This is a decision upon procedure, arising on an Act of Congress. We must look at our own statute, and the provisions of the Extradition Act are quite clear. The demand for surrender must come from the foreign government but the proceedings for commitment may be based upon a complaint by a private person (Sec. 11.) The delay of two months given by sec. 20, is intended to provide a time during which the demand may be made. In the present case the prosecution has due and formal authority from the United States Government, but we produce that authority at Ottawa, not here. It is not a matter for the Court. The practice in extradition cases has been uniform and settled and we have followed it.

As to proof that the accused filled up the drafts, there is abundant circumstantial evidence. There is, further, direct proof such as should be left to the jury; for the accused confessed to the detective Kellert that he had obtained the drafts already signed and filled them up subsequently. It is true he also said he had authority to do so, but we have negatived this part of his statement by other evidence. The whole statement must go to the jury and it is for them to weigh it with the other evidence and attach such credit to any part of it as they see fit. 1 *Taylor on evidence* (*6th ed :*) *No.* 655.

Lastly, as to the reading of the affidavits. They were given in communication to counsel for the defence, exa-

mined by him with his client, argued upon by him, and duly filed. This was sufficient, but the usual course in magisterial proceedings was followed and they were read to the prisoner prior to his being asked the usual questions which precede the formal committal.

Harris's Criminal Law, (4th *ed.*) p. 315.

Oke's Magisterial Synopsis p. 787.

Davidson, Q. C., in reply.

Jan. 22. *Dorion C. J.* It is unnecessary to go over again the questions previously discussed before myself and Cross J., in chambers upon the first writ, as we see no reason to vary the judgment then given.

Three points have been principally argued before the full Court.

First, it is said that there is no evidence that these drafts were signed before they were filled by the accused. This point did not escape our attention on the previous hearing, but, as it has been much insisted on, we will examine it in detail, and for this purpose, we must look at the whole record. The evidence of Ely is positive that these drafts were forged. Smith's deposition is equally distinct. We have the practice of the Bank proved and stated in detail. It appears that these drafts were signed every day in blank and placed on the desk of the exchange clerk, the prisoner occupying a part of the same desk. They were within his reach and he had abundan 'opportunity for taking them. It appears too,—and this is a strong piece of circumstantial evidence, —that they were numbered consecutively, and that he must have taken them in this manner to keep up the sequence of the numbers. He gave no value for them. As to one of them, it is directly proved that he used it for his own purposes. In addition to all this, we have the fact that the prisoner admitted to Kellert that he filled the drafts up after they were signed, and, although we would attach little weight to Kellert's evidence, still it is evidence that cannot be excluded it must go to the jury. It is true that the whole statement must be taken, including the prisoner's assertion

that he was authorized to fill up the drafts, but, if it were proved by other evidence that he was not so authorized, as is the case here, the jury might believe one part of the statement and disbelieve the other part. Again, the prisoner by his counsel, cross-examined Ely. He asked him if certain other drafts had not been signed after they were filled up, but he did not ask him the same question with respect to these drafts. What is the unavoidable inference from this? We cannot say, in the face of all these facts, that there is not sufficient evidence to go to a jury.

The prisoner is not now upon his trial, and it is not necessary that the evidence should be conclusive, but such as to justify his committal (40 Vic. c. 25, sec. 12) *Clarke on Extradition* p.p. 186, 188.

"To justify the holding of the prisoner for trial in the "higher Court, it is not necessary that the evidence should "be sufficiently conclusive to authorise his conviction, if the "crime charged were within the magistrate's jurisdiction. "The alleged offence appearing to have been committed, "probable cause to believe the Defendant to be the guilty "person is all that is required." 1 *Bishop on Criminal Procedure*, § 233. In the case of R. *v.* Glossop, 4 B. and Ald., p. 616, Abbott, C. J., said: "As to the first objection" (that it did not sufficiently appear that Defendant had caused the play of Richard III to be performed) "it is sufficient to say "that it cannot prevail, unless the evidence stated on the "face of the conviction be such as that no reasonable person "could draw the conclusion that the Defendant caused this "particular play to be performed."

It is clear, too, that strong presumptions, resulting from circumstantial evidence, are a sufficient ground for committal and, indeed, for conviction, and this is well illustrated by the case of R. *v.* Davis (6 T. R. 177). This was upon a conviction for keeping and using a gun with intent to kill game, there being no proof that the gun seen in the possession of the Defendant was used to kill game. Lord Kerryon says:— "Here was evidence *tending* to prove the

"offence . ..... It is sufficient in convictions, if there were "such evidence before the magistrate as would be sufficient "to be left to the jury." See also R. *v.* Smith, 8 T. R. 588, Clarke on Extradition, 2nd ed., pp. 156, 138-139.

In the case of *Wedman*, (14 L. T. (N. S.), 719), the Court (Cockburn, C. J., Mellor and Blackburn, J. J.), held that as there could be no doubt of the nature of the acts charged, strict proof that they constituted the crime of fraudulent bankruptcy by the French law was unnecessary.

All these authorities show that all that is required to justify the commitment is a *primâ facie* case, and that a *primâ facie* case is made out when there is some evidence tending to prove the guilt of the accused, which certainly exists here.

We turn now to the point raised by the decision of Mr. Justice Brown of New York in the case of *Ferrelle*, under a statute somewhat similar to our own statute. Whatever weight this decision may have in American jurisprudence, it is not authority here. The words of our statute (sec. 11) are distinct, that a judge may issue his warrant for the arrest of the fugitive upon a foreign warrant of arrest or upon a complaint made before him, on such evidence and after such proceedings as in his opinion would justify the issue of his warrant if the crime for which the fugitive is accused or of which he has been convicted, had been committed in this contry.

Three is nothing in any part of the statute to support the pretension that the proceedings should be instituted by the foreign government. In the case of *Worms* (22 L. C. J., 109), the prisoner had forged the signature of one of the secretaries of state to a pretended contract with the United States Government. The extradition proceedings were taken by a private individual who had been defrauded by the acts of the accused. The late Mr. Justice Ramsay was the committing justice in that case and I may say that no more experienced and careful judge in criminal matters ever sat in this Court, but, although that case was fully con-

sidered, first by him and then by myself, sitting on *Habeas Corpus*, no difficulty of this kind suggested itself. In fact, our practice in extradition matters has been quite uniform and is in accordance with the provisions of the Statute of 1877, and before that statute was passed, in accordance with the Imperial Statute of 1870, which contained the same provision as section 11 of our own statute as regards the arrest of fugitives. (Bishop *On Criminal procedure, Vol*, 1 s. 221) cites the first section of an Act of Congress of 12th February, 1793, which provides that " whenever the executive authority of " any state in the Union shall demand any person as a fugi- " tive from justice and shall produce an indictment found " or an affidavit made before a magistrate charging the per- " son so demanded with having committed treason, felony, " or other crime, it shall be the duty of the executive author- " ity of the State or Territory to which such person shall " have fled to cause him to be arrested, to be delivered " etc; and at s. 223, he says : — " In aid of this legislation of con- " gress, and for purposes of domestic police, statutes have been " enacted in most or all of the States, authorizing the arrest " of persons on the charge of being fugitives from the jus- " tice of other states, on a warrant issued by a magistrate " in advance of the executive demand. " We refer to this as showing the practice in the United States in inter-state extradition, but the provisions of our own Extradition Act are quite as clear. The delay of two months given under sec, 20, after the decision upon *Habeas Corpus*, is provided for the express purpose of allowing the foreign government to demand the prisoner's surrender.

The third and last objection calling for notice is that the affidavits or depositions produced at the trial were not read to the prisoner prior to his committal. The facts are that these affidavits were produced and filed, and taken in communication by the prisoner's counsel. He argued against their admissibility and commented upon their contents in the presence of the accused, who never asked to have them read to him; there was therefore no hardship or injustice

done, even upon his own view of the facts. Under these circumstances we should hold that, even had the documents not been read to the prisoner, this would furnish no ground for quashing the committal.

But here there is nothing in the record to induce us to think that the reading of the depositions followed the committal. It is conceded that the depositions were read to the prisoner upon the occasion of his voluntary examination on the fifteenth of December and the commitment is dated the same day. We are not to assume or suppose that there is any irregularity when the record affords no ground for such a supposition. *Bishop's Criminal Procedure,* vol. 1, §§ 235, 6-7-8-9. It seems to us that the usual course was followed; the voluntary examination was taken and the formal commitment made out afterwards.

We are therefore of opinion that the writ of *Habeas Corpus* must be quashed, and the prisoner is remanded to await his surrender to the Government of the United States in due course.

Cross, J. The strongest argument of the defence has been that there is no proof that these drafts were filled up after being signed. That a great fraud has been committed is not seriously denied. But has forgery been resorted to in the commission of this fraud? Now, the cashier and assistant cashier have examined the books of the bank, and, as a result, they find many and various frauds and some cases as to which they are uncertain. But as to these seven drafts they are positive and Ely is as clear as Smith about them No doubt, there has been some looseness in the management of this bank and that weakens the case for the prosecution, but the prisoner cannot be discharged simply because some discredit is thrown on the general bank management, and there being here quite sufficient evidence to make a *prima facie* case against the prisoner, he must be held.

As to Judge Brown's decision, it is no authority under our statute and I think it unnecessary for us to discuss deci-

sions based upon the laws of the United States. We follow our own law.

Monk, J. As one of the judges who did not sit upon the first *Habeas Corpus*, I think it proper to express my entire concurrence in the judgment just rendered by the Chief Justice. It seems to me to be an extremely clear case. It is impossible to entertain for one moment a doubt as to the gross breach of trust committed by the prisoner, and, in effecting this breach of trust, he has had recourse to extraordinary means, to forgery.

I have listened carefully to the very full argument which the case has received at the bar and it is perfectly clear to my mind that the charge of forgery has been made out.

Tessier & Baby, JJ. concur.

McGIBBON & McLENNAN, *Attorneys for the prosecution.*

DAVIDSON & BEDARD, *Attorneys for the prisoner.*

(A. B. M.)

CORPORATION MUNICIPALE.—EXPROPRIATION.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, le 4 Décembre 1885.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., CROSS, J. et BABY, J.

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE QUÉBEC & HENRY ERLE HALL.

JUGÉ :—Qu'une corporation municipale qui, pour élargir une rue et y construire un quai, s'empare d'une quantité de terrain, malgré son propriétaire, et prive celui-ci d'un passage communiquant à la grève, doit, ou

remettre au propriétaire le terrain usurpé ou en payer la valeur et, de plus, faire construire un passage en remplacement de celui enlevé et payer au propriétaire des dommages dont le montant sera établi par arbitres.

L'appelante s'était, en 1875, emparé d'une certaine quantité de terre appartenant à l'intimé. Celui-ci avait protesté contre cet envahissement, mais sans effet, car l'appelante prit sur la propriété de l'intimé le terrain qu'il lui fallait pour l'élargissement de la rue Champlain, à Québec, et pour construire un quai. Bien plus, l'intimé avait un passage qui lui servait à communiquer avec une anse et l'appelante construisit une partie de son quai sur le passage. L'intimé prétendait avoir souffert depuis 1875 certains dommages par suite de la non-location du terrain envahi par l'appelante. Il réclamait $2,400, valeur des 1200 pieds de terrain usurpé par l'appelante; plus $1000 pour le fait d'avoir été privé de son passage, et $1200 pour dommages soufferts par la non-jouissance du terrain envahi.

L'appelante a plaidé qu'elle était prête à payer au demandeur la valeur du terrain usurpé, d'après estimation d'experts; mais elle niait que l'étendue du terrain fut si grande que le prétendait l'intimé.

Le 2 avril 1885, la Cour Supérieure, à Québec, Stuart, J. en C., a rendu le jugement suivant:

JUGEMENT:

" Considering that the Plaintiff hath proved the material allegations of his declaration, and more particularly that Erle Henry Hall, the Plaintiff's father, was seized and possessed as proprietor under good and valid titles alleged and proved from the year eighteen hundred and thirty seven, and thence until his death, of a certain beach lot bounded towards the north by the foot of the Cape, and towards the south by low water mark of the river St. Lawrence, on one side towards the east by the line separating the said beach lot from that of George Black, towards the west by the line separating the said beach lot from that of John Bonner, situate, lying and

being in the Lower Town, in the city of Quebec, called Diamond Harbour;

"That the said Erle Henry Hall made his last will and testament before Bignell, notary public and witness, at the city of Quebec, on the thirtieth day of December eighteen hundred and sixty-nine, and thereby gave, devised and bequeated all his estate and property generally whatever real and personal, moveable and immoveable, and wherever situate, to the present Plaintiff, to be held, possessed and enjoyed by him in full and absolute property for ever, and that the said Erle Henry Hall afterwards, to wit: on the fifteenth day of January eighteen hundred and seventy, departed this life without having altered or revoked his said last will and testament; that the said Plaintiff accepted and entered upon the property so devised and bequeathed to him at the decease of the said Erle Henry Hall, and more particularly the said beach lot, was hitherto and still is the lawful owner and proprietor thereof as fully to all intents and purposes as the said Erle Henry Hall was owner and proprietor thereof in his lifetime.

"Considering that by an authentic plan of the said beach lot made on the fifteenth January one thousand eight hundred and forty-nine, by Joseph Hamel, Esquire, a sworn land surveyor of this Province, and then an officer of the said city of Quebec, known as the road surveyor of the said city, it is shewn and established that Champlain street, which then and still runs on the northerly side of the said beach lot of the Plaintiff, was originally of unequal width varying from twenty-five feet at one end to sixteen feet about the centre, and nineteen feet seven inches at the other end, and shews further the widening of the said street by the Defendants by means of wharf thereon called "new wharf," of five feet at one end, fifteen feet about the centre, and ten feet five inches at the other end; that the said portion so marked "new wharf" contained a superficies of three thousand and fifteen feet.

"Considering that by a judgment of this Court, bearing

date at Quebec the twelfth day of February one thousand eight hunded and fifty, in a certain petitory action then pending, wherein the said late Erle Henry Hall was Plaintiff and the Mayor and Councillors of the city of Quebec, being the name at that time of the present Defendants, were Defendants, it was adjudged and declared as follows, to-wit: " That the Mayor and Councillors of the city of Quebec, the present Defendants, do, within fifteen days from the service upon them of the said judgment, desist from, quit, and abandon the possession and occupation of the piece and parcel of ground and premisses in the declaration in said cause described as follows: a strip of land or beach situate by and being in the Lower Town, in the city of Quebec, at the place called Diamond Harbour, bounded towards the south east and south west by the beach in possession of the said Erle Henry Hall, on one side towards the north east by land belonging to George Black or his representatives, and on the north west by the south side of Champlain street, before the widening of the same, thence running along the said boundary line towards the south east six feet six inches, thence towards the south west twenty-two feet six inches, thence towards the south east two feet three inches, thence towards the south west two hundred and seventy-eight feet, thence towards the north west nine feet three inches to the south east side of Champlain street *before it was widened*, thence along the said south east side towards the north east about three hundred feet to the place of beginning, containing an area of three thousand and fifteen feet, and do yield up the same to the said Erle Henry Hall," and it was further adjudged and ordered by the said judgment that by experts to be named according to the course of practice of the court, the value and damages sustained, and of the rents, issues and profits of the said lot or parcel of land or immoveable property for and during the period of the unjust detention thereof by the said Defendants, be established, and that the said experts report to the Court without delay; which said judgment is still in full force and vigor against the said

Defendants, the same not having been reversed or appealed from.

"Considering that the strip of land or beach so mentioned and described in the said jugdment, is the same upon which the new wharf mentioned and designated on the said plan of the said Joseph Hamel was made by the Defendants for the purpose of widening Champlain Street, and that the Defendants are condemned to deliver up the same as aforesaid.

"Considering that in the year eighteen hundred and seventy-five, notwithstanding the protest of the said Plaintiff, the Defendants, intending still further to encroach on the property of the Plaintiff wrongfully, in lieu of delivering the said portion of Plaintiff's beach lot upon which the said Defendants had made the said new wharf, as adjudged and ordered by the said judgment, but in contempt of the said judgment, appropriated a certain other further piece or parcel of the said beach lot for the purpose of further widening the said Champlain street, and did enter upon and illegally and tortiously take possession of a certain other piece or parcel of the said beach lot of the Plaintiff, now known and distinguished as number two thousand five hundred and twenty-six (2526) upon the official plan and book of reference for Champlain ward, bounded as follows: on the north east by number two thousand five hundred and twenty-five (2525) of said official plan and book of reference for Champlain ward of the city of Quebec, on the south by lot two thousand five hundred and twenty-six (2526) in possession of Plaintiff, on the south west by the south westerly division line of the city of Quebec and the said lot number two thousand five hundred and twenty-six (2526) in possession of Plaintiff, on the north partly by Champlain street of the city of Quebec, and partly by the land belonging to the Plaintiff but still in possession of Defendants as Champlain street, the said last mentioned land being the same mentioned and described in the hereinbefore mentioned judgment against the Defendants, of the twelfth February eighteen hundred and fifty, as the said last mentioned piece or

parcel of the said beach lot appears colored green upon the plan made and prepared upon actual measurement by Alexander Sewell, Dominion land surveyor, filed in the present cause as forming part of the declaration, which said piece or parcel of land so colored green contains one thousand two two hundred square feet superficies.

" Considering that the said piece or parcel of land so colored green, on said last mentioned plan, as well as the said piece and parcel of land mentioned and described in the said judgment, both form part of the said beach lot belonging to the Plaintiff as first described, and are situate between high and low water mark of the river St. Lawrence, and are part of the bed of the said river St. Lawrence, which was granted by Letters Patent from the Crown to the *auteurs* of the Plaintiff, and now vest in him, and are not within the limits of the city of Quebec, and have never been acquired by the defendants from the Plaintiff or from his *auteurs*, or from any body having a right to dispose of the same.

" Considering that the Defendants, in taking possession of the said piece or parcel of land so colored green, and making on the same a wharf, as proved in this case, not only tortiously appropriated the property of the Plaintiff, but in so doing knowingly acted in contempt of the authority of the said judgment which condems the Defendants to deliver up the land on which the then existing wharf was built, which judgment establishes the title of the said beach lot, but also closed up, by means of the said mentioned wharf, the road or access to the said said beach lot from the land side then existing for the convenience and utility of the proprietor of the said beach lot, and hath not at any time since restored and opened the said road for access to the said beach lot, but on the contrary hath closed and kept closed all access to the said beach lot from the land side, to the damage and injury of said Plaintiff.

" Considering that the value of the said piece or parcel of land so colored green on said plan is established to be one dollar per square foot of the same.

"Considering that the Defendants have specially pleaded that they have been at all time and still are ready and willing to pay to the Plaintiff the value of any land they have converted into a street as alleged by Plaintiff, if any such is proved to have been so converted by them, and demand *acte* of their readiness to pay for the same.

"Doth adjuge and declare the Plaintiff to be the true and lawful proprietor of the said piece or parcel of land so colored green on the said plan forming part of the declaration in this cause, and doth condemn the Defendants to desist from, quit, and abandon the possession of the same, and deliver up the same to the Plaintiff, in the state, order and condition as it was at the time the said Defendant took possession thereof and proceeded to build a wharf thereon, within thirty days from the service upon them of the present judgment, and in default of the said Defendant quitting and abandonning the possession and occupation of said piece or parcel of land, and delivering up the same to the Plaintiff in the order and condition in which it was at the time the said Defendants took possession of the same within the said delay, this Court doth adjudge and condemn the Defendants to pay and satisfy to the said Plaintiff the sum of twelve hundred dollars as and for the value of the said piece or parcel of land so colored green as aforesaid, being at the rate of one dollar per square foot thereof, with interest from this date; — this Court doth further adjudge and condemn the said Defendants to make and construct a road or slip to afford easy access from Champlain street to the said beach lot, for the use of horses, vehicles, and foot passengers at the place where one formerly existed at the time the said Defendants built the said last mentioned wharf and thereby closed the same up, and in default of the Defendants so making a road or slip as aforesaid within thirty days from the rendering of the present judgment, to pay to the Plaintiff the sum of two hundred dollars as and for damages in *lieu* of such road;—and lastly this Court doth adjuge and order that, by experts to be

named according to the course and practice of this Court, the amount of the rents, isssues and profits of the said piece and parcel of land so colored green, for and during the period of the unjust detention thereof by the Defendants, be established, and that the said experts report to this Court without delay, this Court reserving to itself thereupon the right of pronouncing such further judgment as to law, practice and justice may appertain, the whole with costs in favor of the Plaintiff against the Defendants; the whole without prejudice of the rights of the Plaintiff against the said Defendants under the judgment hereinbefore mentioned rendered in favor of the said Erle Henry Hall, and specially mentioned and alleged by Plaintiff in his declaration in this cause."

Ce jugement porté en Cour d'Appel fut confirmé à l'unanimité.

L. G. BAILLARGÉ, *Procureur de l'Appelante.*

PELLETIER & CHOUINARD, *Conseils.*

CARON, PENTLAND & STUART, *Procureurs de l'Intimé.*

VAISSEAU ENREGISTRE.—VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.—HYPOTHEQUE.

COUR SUPERIEURE. Montréal, février 1887.

Présent : MATHIEU, J.

JEANNOTTE *vs.* TREMBLAY, *et* ST-DENIS, *et* CANTIN, *vs.* TREMBLAY, JEANNOTTE et MONARQUE, *et* LANDRY *et al.*, Exécuteurs testamentaires de feu JEAN-ETIENNE LANDRY.

JUGÉ : Que la vente, par autorité de justice, d'un vaisseau enrégistrées à la douane ne purge pas les hypothèques sur ce vaisseau, enrégistré avant la réclamation du saisissant ; (1)

---

(1) Dans la cause de *Cook vs. Benning et al.*, Abraham Brouse, reconnut par acte notarié, du 8 juillet 1862, être endetté envers le demandeur pour une somme de $1200.00, payable le 1er Octobre alors suivant, avec intérêt à 10 p. c. Comme sûreté collatérale, Brouse hypothéqua en faveur du demandeur la barge "Canada Maid" dont il était le propriétaire, et de plus, donna au demandeur un billet promissoire, à trois mois, pour la somme de $1238.45. Il était stipulé comme suit en l'acte de vente par voie d'hypothèque du vaisseau, enrégistré à la douane, à Montréal, le 9 juillet 1862 : "If the said Abraham Brouse shall well and truly and punctually pay the said sum of money or retire and pay the said note hereinbefore mentioned, as it matures and becomes due and all other costs and charges which may be incurred in the premises for which the said Abraham Brouse is liable, as aforesaid, without making any deduction or abatement therefrom on any account whatsoever, then these presents and everything herein contained shall be and become utterly void, otherwise to be in full force and effect." L'acte contenait aussi qu'en cas de défaut, de la part de Brouse, de payer la somme due, le demandeur devenait par là même le propriétaire du vaisseau, sans mise en demeure, et il avait le droit de vendre la dite barge pour en retirer la somme due.

Brouse avait, le 14 novembre 1861, hypothéqué cette barge en faveur d'un nommé Cantin, pour $996.99. Ce que connaissait le demandeur le 8 juillet 1862.

Le 26 septembre 1863, Brouse retira le billet donné au demandeur en payant $768.79, et en donnant un nouveau billet pour $592.42.

Le 3 avril 1865, Brouse devait encore à Cantin, sur son hypothèque, $450.00 avec intérêts et dépens, somme que Cantin, le 7 décembre 1864, transporta

Qu'une vente, par autorité de justice, d'un vaisseau enrégistré sera annulée à la demande de l'adjudicataire, si une hypothèque dument en-

---

aux défendeurs Benning et Barsalou, qui, du consentement de Brouse, en vertu d'une exécution émanée en Haut-Canada, le 3 avril 1865, pour $552.21. firent vendre la barge par le Shérif et en devinrent adjudicataires pour la somme de $147.00. Le demandeur, maintenant, demande l'annulation de la saisie, et réclame le droit de vendre la barge pour satisfaire son hypothèque.

Les défendeurs ont d'abord allégué qu'au moment de la saisie, la barge était entre les mains de Cantin ; mais le demandeur a répliqué que Benning et Barsalou étaient les seuls et véritables propriétaires et possesseurs de la barge, Cantin n'en ayant que la garde, à cause des réparations qu'il avait du y faire. Les défendeurs ont tenté d'établir (et c'est là le point principal de la cause) que la vente faite par le shérif du Haut-Canada avait pour effet d'éteindre l'hypothèque du demandeur; mais celui-ci a détruit cette défense en prouvant clairement qu'il y avait eu entente entre les défendeurs Benning & Barsalou et Brouse, avant la vente, et qu'ils connaissaient alors l'existence de l'hypothèque du demandeur.

Voici le jugement de la Cour Supérieure, Montréal 20 octobre 1869, Torrance J :

"Considering that the Defendants Benning & Barsalou, purchased the barge attached in this cause by public sale at auction from the Sheriff of the United Counties of Stormont, Dundas and Glengary, to wit: in the Province of Ontario as appears by the deed from the said Sheriff of date the third day of April one thousand eight hundred and sixty-five, produced by the defendants Benning & Barsalou, under a writ of *fieri facias de bonis* under a judgment obtained by them against the defendant Abraham Brouse, and from that time the said Benning & Barsalou have had possession of the said barge, as the proprietors thereof ;

"Considering that it is proved that by the law of the Province of Ontario where said purchase was made by the said Benning & Barsalou, the effect of the said purchase by them was to merge the inferior title of mortgagees theretofore held by them in said barge, under the deed of sale by way of mortgage, by the defendant Brouse to Augustin Cantin, of date the fourteenth November, one thousand eight hundred and sixty-one, before J. J. Gibb, Notary Public, transferred by the said Cantin to the said Benning & Barsalou by transfer of date the seventh December, one thousand eight hundred and sixty-four, in the superior title of sale made to them as aforesaid from the said Sheriff of said United Counties ;

"Considering that by the law of the said Province of Ontario, the said purchase by the said Benning & Barsalou was subject to the mortgages and charges theretofore existing on the said barge of which they had notice and especially subject to the claim of the Plaintiff on the deed of sale by way of mortgage declared upon by him and duly recorded on the ninth July, one thousand eight hundred and sixty-two, in the book of registry at the Custom

régistrée sur ce vaisseau ne lui a pas été dénoncée lors de la vente, comme une charge de cette vente.

Que l'adjudicataire d'un bateau à vapeur qui a payé le prix de son ad-

House, at the port of Montreal, and that the said purchase by the said Benning & Barsalou from the said Sheriff had not the effect, by the law of the said Province of Ontario, of purging the said mortgage of the Plaintiff which continued to have full force and effect notwithstanding said purchase;

"Considering that the law of the Province of Ontario must govern the parties as regard the effect of the purchase by the said Brenning & Barsalou, from the said Sherif of said United Counties, doth overrule the pleas of the defendants Benning & Barsalou, and considering that the defendants have partly proved the pleas of payment to wit, save and except the amount of five hundred and ninty-two dollars and forty-two cents, with interest at the rate of ten per cent, as specified in the Plaintiff's mortgage from the sixth February, one thousand eight hundred and sixty-eight. The Court doth declare the *saisie revendication* made in this cause of the barge or vessel "Canada Maid", with all and every her boats, anchors, ropes, tackle, gear and appurtenances, good and valid, and doth adjudge and condemn the said defendant Abraham Brouse to pay and satisfy to the Plaintif the sum of five hundred and ninety-two dollars and forty cents with interest thereon from the sixth day of February one thousand eight hundred and sixty-eight, at the rate of ten *per centum per annum* until paid, and costs of suit. And the Court doth declare the said Plaintiff to have a special lien and mortgage upon the said barge or vessel for the payment of the said debt, interest and costs, and the said Defendants are hereby ordered within fifteen days after service of the present judgment upon them, to deliver up possession of the said barge or vessel with her appurtenances to the said Plaintif, in order that the same may be sold in due course of law, and the Court doth hereby order the said barge or vessel with her appurtenances to be sold in due course of law, and the proceeds thereof applied by special privilege to the payment of said debt, interest and costs.

"And in default of the said Defendants to deliver up possession of the said barge or vessel and her appurtenances to the said Plaintiff, the said Defendants are hereby adjudged and condemned jointly and severally to pay and satisfy to the said Plaintiff the aforesaid sum of five hundred and ninety-two dollars and forty-two cents, with interest thereon, as aforesaid, and costs of this action, *distraits* in favor of Messieurs Cross & Lunn, the attorneys of the said Plaintiff."

Cette cause fut portée en appel et le jugement de la Cour Supérieure fut confirmé à Montréal, 9 mars 1871, Duval, J. en C., Caron, J., Badgley, J. Monk, J. Cette cause est mentionnée à la page 241 du 1er vol. de la Revue Critique.

judication a un recours en garantie contre le saisi pour le prix de l'adjudication, les frais et les dommages-intérêts, lorsque cette adjudication est annulée à la demande de l'adjudicataire parce qu'une hypothèque

---

Dans la cause de *Kitchen vs. Irving & Dickinson*, appelant, C. B. R., en Angleterre, 19 janvier 1858, Campbell J. en C., Coleridge, J., Wightman, J., et Crompton. J., 5 J. [anglais] 1ère partie, p. 118, le défendeur, étant le propriétaire du vaisseau " La Tamise," l'hypothéqua à Dickinson le 14 juillet 1857, sous les dispositions de " l'Acte de la Marine Marchande," de 1854, 17, 18 Vict., c. 104, avec une clause, retardant le pouvoir de vendre, en ces termes : " Je déclare que cette hypothèque est consentie à condition que le pouvoir de vendre, qui, par l'Acte de la Marine Marchande de 1854 est accordé au dit Joseph Henry Dickinson, ne sera pas exercé avant le dit 14 septembre." Le 6 octobre 1857, Kitchen obtint jugement contre Irving pour £43.4.2, pour ouvrages fait à ce vaisseau et à d'autres vaisseaux du défendeur et le 9 octobre de la même année, il saisit " la Tamise," en exécution de ce jugement. Dickinson, créancier hypothécaire, s'opposa à la vente du vaisseau, alléguant son hypothèque qui avait été enrégistrée au port de Liverpool, le 20 juillet 1857. Cette hypothèque n'avait pas été endossée sur le certificat du régistre des vaisseaux. Il a été jugé que la propriété du vaisseau était passée au créancier hypothécaire pour assurer le paiement de sa créance, et que la sect. 70 du dit Acte de la Marine Marchande le protégeait contre l'exécution ou la poursuite du demandeur et l'opposition de Dickinson a été maintenue, renversant le jugement de la Cour de Comté. La sect. 70 à laquelle il est référé dans ce jugement, est en ces termes : " Un créancier hypothécaire ne sera pas, en raison de son hypothèque, censé être le propriétaire d'un bâtiment ou part de bâtiment, et le débiteur hypothécaire ne sera pas censé avoir cessé d'être propriétaire du dit bâtiment ou part de bâtiment hypothéqué, excepté en autant qu'il peut être nécessaire pour rendre le dit bâtiment ou part de bâtiment disponible comme garantie donnée pour la dette hypothécaire."

Dans la cause de *Kelly* et *Hamilton*, C.B.R., Montréal, 21 juin 1872, Duval, J. en C., Caron, J.. Drummond, J., (dissident), Badgley, J., et Monk, J., (dissident) 16 J., p. 320, il a été jugé, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, en Révision, Montreal, 30 janvier 1871, Berthelot, J., Mackay, J., et Beaudry, J., 2 R. L., p. 735, et 3 R. L., p. 564, qui renversait le jugement de la Cour Supérieure, Mondelet, J., qu'un créancier ayant une hypothèque sur un vaisseau, porteur du certificat de propriété, peut revendiquer le vaisseau dans les mains d'un adjudicataire à une vente judiciaire faite en vertu d'un jugement contre le propriétaire qui a consenti l'hypothèque même si ce propriétaire est toujours resté en possession du vaisseau depuis l'hypothèque jusqu'à l'adjudication.

Dans la cause de *Daoust vs. McDonald* et *Norris*, opposant, C. S. R., Montréal, 5 avril 1878, Torrance, J., dissident, Dorion, J., et Rainville, J., 1 L. N., p. 218, il a été jugé, renversant le jugement de la Cour Supérieure Mackay, J., qu'un créancier, ayant une hypothèque sur un vaisseau enregis-

affectant le bateau à vapeur, ne lui a pas été dénoncée lors de l'adjudication. (1)

Que l'adjudicataire a aussi un recours contre les créanciers colloqués ou contre le demandeur qui a été payé du montant de sa créance à

---

tré, ne peut en empêcher la saisie et la vente, à la poursuite d'un autre créancier, et que les créanciers du propriétaire du vaisseau enregistré et hypothéqué peuvent toujours faire vendre par autorité de justice les droits de leur débiteur dans le vaisseau ; mais que cette vente ne prejudicie pas aux créanciers hypothecaires sur icelui.

Dans la cause de *Kempt vs. Smith, et Cantin*, opposant, C. S., Montréal, 29 mai 1879, Sicotte, J., 2 L. N., p. 190, le demandeur qui avait obtenu jugement contre le défendeur pour la somme de $141, fit saisir sur ce défendeur le bateau à vapeur, "Cantin," qui était en sa possession. Cantin, l'opposant, s'opposa à cette saisie alléguant qu'il était créancier du défendeur et avait une hypothèque dûment enregistrée sur ce vaisseau. La cour a maintenu l'opposition de Cantin, et a décidé qu'un créancier d'un propriétaire enregistré d'un vaisseau affecté d'une hypothèque, ne pouvait être vendu à l'encontre du créancier hypothécaire qui est censé propriétaire pour la garantie de sa dette hypothécaire.

Dans la cause de *Ross et al, vs. Smith, et Cantin*, opposant, C. S., Montréal, 31 octobre 1879, Jetté, J., 2 L. N., p. 362, les demandeurs alléguant qu'ils étaient les derniers équipeurs du bateau à vapeur "Cantin," le firent saisir contre le défendeur par saisie-arrêt avant jugement, en janvier 1876. Le 25 janvier 1876, jugement fût rendu contre le défendeur par défaut, et les demandeurs firent annoncer le vaisseau en vente, en vertu d'un bref d'exécution, émané en vertu du dit jugement. L'opposant s'opposa à cette vente alléguant qu'il était créancier avec hypothèque enregistrée sur ce vaisseau depuis mai 1875, et que les demandeurs ne pouvaient le saisir et le vendre au préjudice de ses droits. L'opposition fut maintenue et la vente annulée. Ce jugement fut confirmé par la Cour Supérieure en Révision, le 28 février 1880, Johnson, J., Torrance, J., et Rainville, J., (dissident), 3 L. N., p. 76.

(1) 1o. L'adjudicataire a une triple action :—contre le créancier poursuivant,—contre le débiteur saisi, contre les créanciers colloqués (*condictio indebiti*) pour les sommes qu'ils auraient touchées et dont il leur demandera la restitution. Persil, Quest., t. 2, p. 217.

2o. Il a l'action en garantie contre le débiteur saisi, et l'action en répétion contre les créanciers colloqués. Il n'a d'action contre le créancier poursuivant qu'en cas de faute de la part de celui-ci, en vertu de l'art. 1382. Tarrible, Rép., vo. Saisie immob., par. 7 ; Berriat-Saint-Prix, Cours de Proc. p. 661 ; Delaporte, t. 2, p. 329 ; Carré, n. 2477 ; Pigeau, Proc. civ., t. 2, p. 252 ; Favard, Rép., t. 5, p. 73, n. 2 ; Duvergier, t. 1, n. 345 et 346 ; Persil, fils, Vente judic., n. 291 ; Marcadé, art. 1626, n. 3 ; Aubry et Rau, t. 4, par. 355, p. 375 et 376 ; Zachariæ, edit. Massé et Vergé, t. 4, par. 685,

même les deniers prélevés ; mais qu'il n'a pas de recours, lorsque, par l'effet de ce payement, le créancier a perdu le privilège qu'il avait sur le bateau ; (1)

---

p. 294, note 4 ; Rodière, Compét. et proc., t. 2, p. 299 ; Laurent, t. 24, n. 226 et s.—V. encore Colmet de Santerre, t. 7, n. 76 bis 2 et s., qui fait plusieurs distinctions.

3o. Suivant Troplong, n. 432 et 498, on ne peut diriger aucune poursuite, ni contre le créancier poursuivant, ni contre le débiteur saisi, mais les créanciers colloqués peuvent être actionnés en répétition.—V. dans ce sens, Coulon, Quest. de droit, t. 2, p. 271 ; Rolland de Villargues, Rép. du not., vo. Exprop., n. 85 ; Thomine, n. 837 ; Chauveau, sur Carré, q. 2409 ; Massé et Vergé, loc. cit.

4. Suivant Delvincourt, t. 3, p. 374, et Duranton, t. 16, n. 265, on peut agir par voie d'action en garantie contre le débiteur saisi et lui réclamer le prix, les intérêts et même les frais et loyaux coûts du contrat. Mais, d'après ces auteurs, il n'y a jamais lieu à répétition contre les créanciers qui ont touché le prix, ni action en garantie contre le créancier poursuivant. V. Delvincourt, loc. cit., et Duranton, t. 13, n. 686.

Jugé que l'adjudicataire d'un bien vendu sur saisie immobilière n'a pas, en cas d'éviction, de recours en garantie contre le créancier qui a poursuivi la saisie.—Bruxelles, 12 Déc. 1807.—Cass. 16 Déc. 1828 ; 30 juill. 1834, S. 31, 311.—Trib. de Lyon, 3 aout 1839, S. 42. 2. 168.—P. 42. 1. 445.—Rouen, 25 juin 1849, S. 50. 2. 381.—P. 50. 2. 106.—D. 50, 2, 146.—Riom, 30 janv. 1850, J. des avaries, t. 75, p. 242.—Ajen, 19 août 1867, S, 68, 2, 67.—P. 68, 232.

Id.... même pour le paiement des frais qu'il a payés.—Pau, 20 aout 1836, S. 37, 2, 278.

Id... lorsque d'ailleurs l'éviction provient non d'un vice de la procédure, mais du défaut de propriété dans la personne du saisi.—Colmar, 22 mars 1836, S. 36, 2, 551.—P. 37, 1, 386.

(1) De même, l'adjudicataire qui, après avoir payé son prix aux créanciers colloqués, vient à être évincé, a, contre ces créanciers, une action en répétition des sommes qu'ils ont touchées.—Lyon, 2 juill. 1825.—Colmar, 22 mars 1836, S. 36, 2, 551.—Lyon, 15 Déc. 1841, S. 42, 2, 168.—P. 42, 1, 445.—Riom, 23 juin 1855, S. 55, 2, 631.—P. 57, 77.—D. 56, 2, 136.—Sic. Persil, Quest. hyp., t. 2, p. 217 ; Tarrible, Rép. vo. Saisie immob., par. 7, n. 2 ; Favard, Rép., eod. vo. par. 2, art. 731, n. 2 ; Duvergier, Vente, t. 4, n. 346 ; Troplong, ibid., t. 1, n. 432 et 498 · Aubry et Rau, t. 4, par. 355, texte et note 24 ; Massé et Vergé, t. 1, par. 685, note 4. p. 294 ; Larombière, art. 1377, n. 15 ; Carré, Lois de la proc. q. 2477 ; Berriat, Cours de proc. p. 661 ; Thomine-Desmazures, Comm. du Cod. de proc., t. 2, n. 837 ; Rolland de Villargues, Rép. vo. Expropr., n. 85 ; Coulon, Quest. de droit, t. 2, p, 271 , Chauveau, sur Carré, q. 2409 ; Colmet de Santerre, t. 7, n. 76

Que celui qui paye volontairement la dette d'un tiers, ne peut répéter le montant par lui payé, parce qu'il y aurait erreur dans le motif qui l'a engagé à payer cette dette, si d'ailleurs la dette existait réellement. (1)

Que le propriétaire d'un bassin de radoub à qui un bateau à vapeur est confié pour y être réparé, a un privilège, même avant les créanciers hypothécaires sur ce bateau pour le coût de l'occupation de son bassin de radoub et pour les frais de réparations faites sur le bateau.

JUGEMENT :

Attendu que les faits ci-après mentionnés sont constatés par les plaidoiries et la preuve faite dans ces causes :

Le 2 mai 1882, le bateau à vapeur, Portneuf, dont Alfred Tremblay, navigateur de St. Thomas, dans le Comté de Montmagny, était alors propriétaire, fût hypothéqué en faveur de Jean Etienne Landry, pour la somme de $4,500, avec intérêt au taux de 7 0/0 l'an. Cette hypothèque fût enrégistrée à la douane au port de Québec, le 6 mai 1882. Le

---

bis-8; Laurent, t. 24, n. 228.—Contra, Duranton, t. 13, 686, et t. 16, n. 265; Delvincourt, t. 3, p. 876, édit de 1819

(1) Supposons maintenant que l'acquéreur, par aliénation volontaire d'un immeuble, où l'adjudicataire, par expropriation forcée, a payé son prix à des créanciers de son vendeur ou du saisi.

Pourra-t-il, dans certains cas, exercer contre ces créanciers, la répétition de ce paiement ?—Et quels sont ces cas ?

La question peut s'élever dans deux espèces différentes :

1o Dans celle où, sans subir d'éviction, l'acquéreur, après avoir payé certains créanciers, se trouve contraint de payer d'autres créanciers qui seraient préférables à ceux qu'il a payés ;

2o. Dans celle où, après avoir payé les créanciers de son vendeur, il subit l'éviction de l'immeuble par lui acquis,

Il y a d'abord une solution, qui est commune à ces deux espèces.

Il ne nous paraît pas, en effet, douteux que l'acquéreur n'aurait, ni dans l'une ni dans l'autre, aucun recours en répétition contre les créanciers de son vendeur par lui payés, s'il les avait payés spontanément pour le compte du vendeur, sans qu'il y ait eu une délégation conventionnelle ou une collocation judiciaire.

Les deux conditions nécessaires pour que l'action en répétition puisse naître, feraient alors défaut, puisque, d'une part, le paiement n'aurait pas été fait par erreur, et que d'autre part, il aurait été fait par l'acquéreur, non pas pour son compte, *quasi ipse debeat*, mais pour le compte du vendeur, 31 Demolombe, nos. 298 et 299.

16 mai 1882, ce vaisseau fut placé dans le bassin de radoub d'Augustin Cantin, attenant le canal Lachine, dans la ville de Ste. Cunégonde, sujet à une charge de cinquante centins par jour; Honoré St. Denis, charpentier, de la ville de Ste. Cunégonde, en fut nommé le gardien.

Le 7 septembre 1883, Honoré St. Denis obtint jugement contre Alfred Tremblay, pour la somme de $210, pour frais de garde du dit vaisseau, dans le dit bassin de radoub de Cantin, plus $82.50 pour frais.

Le 28 septembre 1883, St. Denis fit émaner un bref d'exécution, contre les biens meubles de Tremblay, pour le recouvrement de ces deux sommes, plus $3.80, coût du bref. Le 29 septembre 1883, J. A. Renaud, un des huissiers de cette cour saisit le bateau à vapeur ci-dessus mentionné et en annonça la vente pour le 9 octobre suivant. Le 9 octobre, il vendit et adjugea ce bateau à vapeur à Hormisdas Jeannotte, pour le prix de $400. Certains autres effets mobiliers avaient été saisis et furent vendus le même jour que ce batiment; et le montant total de la vente fut de $517.72. Déduction faite de ses frais et déboursés, l'huissier préleva une somme de $479.68 qu'il paya, le même jour, le 9 octobre, à MM. Sarrazin et Jeannotte, avocats de St. Denis. Le 24 octobre 1883, Jeannotte vendit ce bateau à vapeur à Etienne Monarque, navigateur de Lachine, pour le prix de $600. Le 26 octobre 1883, Jeannotte paya à Cantin, une somme de $275, dont $264 pour 528 jours de loyer du bassin de radoub à cinquante centins par jour, et $11 pour ouvrages de réparation faite au batiment. Le même jour, 26 octobre, Monarque prit possession du batiment, comme Jeannotte l'admet dans ses réponses aux articulations de faits de Cantin, le sortit lui-même du dit bassin de radoub, et, le passant par le canal Lachine, le transporta dans la cale sèche du dit Augustin Cantin, pour l'y faire réparer. Après que ce vaisseau fut transporté dans la cale sèche du dit Cantin, Jeannotte fût informé, le 6 novembre 1883, que la vente faite à Monarque ne pouvait être enrégistrée à la douane à Québec, si ce n'est à la charge de l'hypothèque de Landry que Jean-

notte ne connaissait pas auparavant. Jeannotte informa alors Monarque que cette hypothèque affectait le vaisseau, et, le 15 novembre 1883, Monarque rétrocéda le vaisseau à Jeannotte qui l'accepta ; la vente de Jeannotte à Monarque se trouvant ainsi résiliée, de consentement mutuel. Monarque alors informa Cantin qu'il avait rétrocédé ce vaisseau à Jeannotte, et qu'il n'entendait plus être responsable des dépenses faites par Cantin sur ce vaisseau. Cependant Cantin avait commencé à faire quelques réparations sur le vaisseau, dans sa cale sèche, avant la résiliation de cette vente par Jeannotte à Monarque et dans tous les cas il lui était dû quelque chose pour occupation de sa cale sèche. Après cette résiliation, le vaisseau demeura en la possession de Cantin,

Attendu que, le 7 avril 1884, Jeannotte intenta une poursuite, contre Alfred Tremblay, comme défendeur, et Honoré St. Denis et Augustin Cantin, comme mis en cause alléguant que, lors de la vente du dit bateau à vapeur, le 9 octobre 1883, il ne connaissait pas l'hypothèque de Landry ; qu'il avait entendu acheter ce vaisseau libre de toute hypothèque ; qu'il avait payé $177.76 au dit Honoré St. Denis, le 27 Octobre 1883, et la somme de $275.49 au dit Augustin Cantin le 26 octobre de la même année ; qu'il avait, en outre, payé à diverses personnes, pour la conservation et les réparations du dit vaisseau à vapeur, $350, et conclut à ce que la dite vente et adjudication du 9 octobre 1883 soit annulée ; à ce que le défendeur, Alfred Tremblay, soit condamné à lui payé la dite somme de $350, avec intérêt ; à ce que le dit Honoré St. Denis soit condamné à lui payer la dite somme de $177.-76, avec intérêt depuis le 27 octobre 1883 ; à ce que le dit Augustin Cantin soit condamné à lui payer la dite somme de $275.49 avec intérêt du 26 octobre 1883, et à ce que les parties soient remises dans le même état qu'elles étaient avant la dite vente.

Le mis en cause Cantin plaida à cette action que Jeannotte lui avait payé volontairement la dite somme de $275.-49, pour laquelle il avait alors un privilége, sur le vaisseau en autant cependant qu'il en garderait la possession ; que ce

paiement lui fut fait pendant qu'il avait encore la possession du dit vaisseau ; mais, qu'après ce paiement, Monarque, a qui Jeannotte avait vendu le vaisseau, en prit possession, ce qui fit perdre au dit Cantin son privilége ; que Jeannotte ne peut remettre Cantin dans la même position qu'il était auparavant, et faire revivre son privilége qui s'est trouvé éteint par la remise du vaisseau à Monarque comme susdit ;

Attendu que le demandeur Jeannotte allégue, dans sa réponse au plaidoyer du mis en cause, Cantin ; que ce dernier est toujours resté, comme il est encore, en possession du dit bateau à vapeur, depuis la vente judiciaire du 9 octobre 1883, et qu'il n'a pas perdu son privilége ;

Attendu que le 18 octobre 1884, Cantin intenta une poursuite contre Alfred Trembray, Hormidas Jeannotte, Etienne Monarque, comme défendeurs, et Philippe Landry George Antoine Larue, Clément Vincelette et Charles A. Verge en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Jean Etienne Landry, demandant que le dit Alfred Tremblay, Hormidas Jeannotte et Etienne Monarque fussent condamnés conjointement et solidairement à lui payer une somme de $631.72, pour frais de garde et réparation du dit bateau à vapeur qui était resté dans sa cale sèche. et son bassin de radoub, depuis le 26 octobre 1883 jusqu'au 15 août 1884 ; que cette réclamation fût déclarée constituer un privilège sur le dit vaisseau payable sur le produit de la vente d'icelui par préférence à tous autres créanciers, même hypothécaires et de préférence à la réclamation des héritiers Landry.

Le défendeur Jeannotte plaida à cette dernière action qu'il a demandé comme susdit la résiliation de la vente judiciaire du 9 octobre 1883, et que si cette vente est résiliée, la créance qu'il réclame est préférable à celle de Cantin et, bien qu'admettant avoir acheté le vaisseau à la dite vente judiciaire et l'avoir repris de Monarque, il plaide qu'il n'est pas responsable envers Cantin pour le montant de sa réclamation, n'ayant jamais contracté avec lui. Le demandeur Cantin répondit que, même si Jeannotte était déchargé de l'adjudication du 9 octobre 1883, il n'en resterait pas moins

obligé au paiement de sa réclamation par l'obligation résultant de sa qualité de propriétaire pendant l'intervalle.

Monarque a comparu et à déclaré quil avait retrocédé le vaisseau comme susdit à Jeannotte, le 11 novembre 1883, et qu'il ne peut être responsable que pour les quelques jours que le vaisseau est demeuré en sa possession, sous la foi de la vente que lui a consentie Jeannotte, et il s'en rapporte à justice. Les autres parties n'ont pas comparu dans la cause.

Le 20 avril 1885, ces deux causes furent réunies par jugement de cette cour.

" Considérant qu'il est constaté que, lors de la dite vente du 9 octobre 1883, le demandeur Jeannotte ne connaissait pas l'hypothèque de Jean Etienne Landry, sus-mentionné ;

" Considérant que l'existence de cette hypothèque qui ne lui a pas été déclarée comme susdit, au temps de la vente, est une cause suffisante pour faire annuler la dite adjudication ;

" A déclaré et déclare la dite vente et adjudication du dit bateau à vapeur Portneuf, faite comme susdit, le 9 octobre 1883, nulle et résiliée à toutes fins que de droit ;

" Considérant que le demandeur Jeannotte a prouvé qu'Etienne Monarque a dépensé sur le dit bateau-à-vapeur, après la dite adjudication et avant qu'il eut connaissance de la dite hypothèque de Jean Etienne Landry, tant pour tenir le dit bateau-à-vapeur à flot, que pour réparations sur icelui, une somme de deux cent quatre-vingt-trois piastres et quinze centins que le demandeur Jeannotte lui a payée ;

Considérant que, par l'article 1507 du Code Civil, la garantie légale est suppléée de droit, sans stipulation, dans le contrat de vente ;

" Considérant que les dispositions de cet article s'appliquent au saisi, qui a la position du vendeur, et que, quoique dans une vente judiciaire il n'y ait pas de stipulation de garantie, néanmoins l'adjudicataire a une action en garantie contre le débiteur saisi pour se faire rembourser du

prix de l'adjudication, des frais et des dommages-intérêts qu'il souffre ;

" Considérant que le défendeur Tremblay est en conséquence tenu de rembourser au dit demandeur Jeannotte la dite somme de deux cent quatre-vingt-trois piastres et quinze centins courant ;

" Considérant que l'adjudicataire qui, après avoir payé son prix aux créanciers colloqués, vient à être évincé, a contre ces créanciers une action en répétition des sommes qu'ils ont touchées ;

" Considérant que le défendeur Honoré Saint-Denis, quoique ayant été payé directement par le demandeur Jeannotte, sans distribution judiciaire des deniers prélevés, occupe cependant la position de créancier colloqué, vu qu'il avait le droit d'être ainsi payé directement, aucune opposition afin de conserver ne paraissant avoir été faite sur les deniers prélevés ;

"Considérant que le dit Honoré Saint-Denis est, en conséquence, tenu de rembourser au dit demandeur Jeannotte somme par lui reçue, savoir, cent soixante-dix-sept piastres et soixante-seize centins courant ;

"Considérant que, par l'article 1047 du Code Civil, celui qui reçoit par erreur de droit ou de fait ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer, et que, par l'article 1048 du même Code, celui qui paye une dette s'en croyant erronnément débiteur, a droit de répétition contre le créancier ; mais que néanmoins ce droit cesse, lorsque le titre a été de bonne foi anéanti ou devenu sans effet par suite du payement ; sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur ;

"Considérant que trois conditions sont nécessaires pour que le *quasi contrat*, qui résulte du payement de l'indu puisse se former ; 1o. Qu'il y ait eu un payement ; 2o. Qu'il n'y ait pas eu de dette ; et, 3o. Que le payement ait été fait par erreur ;

"Considérant que la première condition seule parait exister dans le payement fait par Jeannotte à Cantin ;

"Considérant que Jeannotte, en payant à Cantin la dite somme de $275.49 a entendu payer la dette d'Alfred Tremblay due au dit Cantin, et qu'il est prouvé que cette dette existait réellement, à la connaissance du dit Jeannotte, et qu'il n'y a pas eu d'erreur de la part de Jeannotte dans le payement de la dette qu'il a entendu payer;

"Considérant que l'erreur de la part de Jeannotte n'existait que dans le motif qui lui a fait payer cette dette ;

"Considérant que, si Jeannotte au lieu de payer cette créance de Cantin, avait fait distribuer par la Cour le montant du prix du dit vaisseau, les créanciers eussent été notifiés par avis public, et probablement se seraient présentés, et alors les droits des parties eussent pu être discutés et décidés avant le payement du produit de la vente ;

Considérant que Jeannotte n'avait aucun droit de toucher le produit de l'adjudication et de payer lui-même avec ce produit les créanciers du dit Alfred Tremblay ; mais que le produit de la vente, après le payement de la créance du Demandeur St-Denis, devait retourner, en l'absence d'une distribution légale au Défendeur Tremblay ;

"Considérant que Jeannotte doit être présumé avoir payé Cantin avec les deniers du Défendeur Tremblay ;

"Considérant que, pour qu'il ait lieu à la répétition de l'indu, il faut que celui qui a payé la dette d'un autre l'ait payée en son nom personnel, pour son propre compte et non point au nom et pour le compte du véritable débiteur ;

"Considérant qu'il ne parait pas que Jeannotte ait fait ce payement en son propre nom et comme débiteur du dit Cantin ; mais qu'au contraire il appert par les allégations mêmes de la déclaration de Jeannotte qu'il a payé Cantin à même le produit de la vente du vaisseau.

Considérant que le dit Augustin Cantin a prouvé qu'il lui était du, tant pour occupation de sa cale sèche et de son bassin de radoub, par le dit bateau-à-vapeur, que pour travaux faits sur icelui et pour sa garde, la somme par lui réclamée, savoir, six cent trente-une piastres et soixante-douze centins ;

"Considérant que le dit Hormisdas Jeannotte, étant déchargé de la dite adjudication, ne peut être tenu envers Cantin d'aucune partie de cette somme, vu qu'il n'a nullement contracté avec lui;

"Considérant que Monarque, ayant placé ce bateau-à-vapeur dans la cale sèche de Cantin, pour y être réparé, a contracté avec ce dernier et que, pour se décharger de l'obligation de rembourser à Cantin le montant par lui réclamé, il aurait du payer à Cantin ce qui lui était du depuis le temps où il lui avait confié ce vaisseau pour être réparé, et enlever le dit vaisseau, ce qu'il n'a pas fait et que, partant, il est responsable envers le dit Cantin pour le montant réclamé;

"Considérant que le dit Alfred Tremblay, étant propriétaire du dit bateau-à-vapeur, est aussi responsable envers le dit Cantin, pour le montant par lui réclamé, vu que cette réclamation résulte de dépenses faites pour la conservation du dit bateau-à-vapeur;

"Considétant que le dit Augustin Cantin a un privilége sur le dit bateau-à vapeur, pour le montant de sa réclamation et qu'il doit être préféré à tous autres créanciers sur le dit bateau et même à la succession Landry;

A condamné et condamne le dit défendeur Tremblay à payer au demandeur Jeannotte la dite somme de deux cent quatre-vingt-trois piastres et quinze centins courant, avec intérêt sur cette somme à compter du seizième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, date de la signification du bref de sommation en cette cause;

A condamné et condamne le dit mis-en-cause Honoré Saint-Denis, à payer au dit demandeur Jeannotte la dite somme de cent soixante et dix-sept piastres et soixante-seize centins courant, avec intérêt, à compter du septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, date de la signification du bref de sommation en cette cause, et a condamné et condamne le dit Alfred Tremblay aux dépens de la demande, contre lui et contre Saint-Denis, non contestée, mais avec enquête, lesquels dépens sont accordés par distraction à Maitre F. L. Sarrazin, avocat du demandeur;

Et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur Jeannotte contre le mis-en-cause Augustin Cantin, avec dépens de contestation, comme dans une cause de deux cent soixante-quinze piastres, lesquels dépens sont accordés par distraction à Maître David R. McCord, avocat du défendeur Cantin.

A condamné et condamne le dit Alfred Tremblay et Etienne Monarque, conjointement et solidairement, à payer au dit demandeur Cantin, la dite somme de six cent trente une piastres et soixante-douze centins courant, avec intérêt sur cette somme, à compter du sept novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, date de la signification du bref de sommation en cette cause sur le dit Etienne Monarque et les dépens, lesquels dépens sont accordés par distraction à Maître David R. McCord, avocat du demandeur Cantin.

Et a déclaré et déclare que le dit Augustin Cantin à un privilège sur le dit bateau-à-vapeur, pour le montant de sa réclamation, et a droit d'être payé de sa dite réclamation de préférence au défendeur Philippe Landry et autres exécuteurs testamentaires de feu Jean Etienne Landry, qui ont une hypothèque sur le dit bateau-à-vapeur, comme susdit.

Et a renvoyé et renvoie l'action du dit Augustin Cantin contre le dit Hormisdas Jeannotte, avec dépens, lesquels dépens sont accordés par distraction à Maître F. L. Sarrasin, avocat du défendeur Jeannotte.

F. L. SARRASIN, *avocat de Jeannotte.*

DAVID R. MCCORD, *avocat de Cantin.*

VENTE.—GARANTIE.—ADJUDICATAIRE.—CAUTIONNEMENT.—NULLITE DE DECRET.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 22 Février 1887.

Présents : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J.

BLONDIN et LIZOTTE.

JUGÉ : Que les dispositions de l'article 1535 C. C. sont applicables aussi bien à l'adjudicataire qu'à l'acheteur à vente privée ;

Que la simple connaissance, par l'acquéreur ou l'adjudicataire, du fait qui pourra occasionner le trouble, ne suffit pas pour l'obliger au paiement de son prix, sans la garantie qui lui est promise par cet article 1535 C. C.

Que lorsqu'un adjudicataire en réponse à une demande pour folle-enchère, demande la nullité du décret, parce que l'immeuble à lui adjugé serait grévé d'un douaire, la cour, même si les parties intéressées à ce douaire sont en cause, ne décidera pas de la validité de ce douaire, mais annulera la vente, si on ne fournit caution à l'adjudicataire. (1)

Le 18 mars 1884, la Cour Supérieure à Sorel, Mathieu, J. a rendu le jugement suivant qui explique suffisamment les faits de la cause et les prétentions des parties :

---

(1) Dans un arrêt du 10 janvier 1870, rapporté dans Sirey, la Cour d'Appel d'Agen a décidé que l'adjudicataire d'un immeuble vendu en justice, qui apperçoit des nullités dans l'adjudication, et qui, par suite, craint l'éviction, est autorisé à refuser, jusqu'à représentation des actes de la procédure, le paiement du prix, bien que le procès-verbal d'adjudication énonce que toutes les formalités voulues par la loi pour arriver à la vente ont été exactement remplies.

Dans un arrêt du 4 mars 1817, rapporté dans Sirey, la Cour de Cassation a décidé que l'acquéreur ou même l'adjudicataire sur expropriation forcée, qui trouve l'immeuble par lui acquis en la possession d'un tiers, peut se refuser au paiement de son prix, à moins qu'il ne lui soit donné caution ; on ne peut exiger qu'il commence lui-même par attaquer le tiers-possesseur en déguerpissement.

Dans un arrêt rapporté dans Sirey, 1839, I, p. 837, la Cour de Cassation a décidé que la simple connaissance par l'acquéreur (dans l'espèce un adjudi-

" La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avo-
" cats et procureurs respectifs sur le mérite de la requête du
" dit Demandeur ès-qualité, pour folle-enchère et la réponse
" du dit adjudicataire et de la requête de ce dernier en nul-
" lité de décret ; avoir examiné tout le dossier de la procédure
" et les pièces produites, dûment considéré la preuve et sur
" le tout mûrement délibéré ;

" Attendu qu'il appert par le rapport du Shérif de ce dis-
" trict, produit et faisant partie du dossier en cette cause, que
" Louis Marie Blondin, Ecuier, notaire et régistrateur du
" Comté de Yamaska, résidant en la paroisse de St. Fran-
" çois du Lac, s'est rendu adjudicataire, comme le plus haut
" et dernier enchérisseur à la vente de l'immeuble saisi con-
" tre le Défendeur en cette cause, pour le prix de sept cent
" dix piastres, et que le dit Louis Marie Blondin n'a pas
" payé le prix de la dite adjudication.

" Attendu que le dit Demandeur et Requérant folle-en-
" chère, ès-qualité, demande, par sa requête pour folle-

---

cataire), au moment du contrat, du fait qui pourra devenir plus tard une cause d'éviction, ne suffit pas pour que le vendeur ait le droit d'exiger le paiement du prix sans être tenu de fournir caution. L'obligation de payer malgré le danger d'éviction ne peut résulter pour l'acquéreur que d'une stipulation formelle.

Dans ce cas, la clause du cahier des charges par laquelle l'adjudicataire d'un immeuble vendu sur un précédent acquéreur, encore débiteur de son prix envers le vendeur, se soumet à payer le prix qu'il doit lui-même, aux créanciers de ce premier vendeur, dans un délai fixé, et suivant un ordre déjà établi entre eux, ne saurait équivaloir à la stipulation expresse exigée pour que l'acquéreur soit tenu de payer nonobstant le danger d'éviction.

"L'acquéreur qui, en achetant, aurait connu le danger de l'éviction, ne serait point présumé par cela seul avoir consenti à payer malgré le trouble. Il est bien plus vraisemblable qu'il s'est déterminé à acheter dans cette pensée ; qu'avant de le contraindre au paiement, le vendeur aurait à faire cesser toute espèce de trouble et de danger. I Duvergier, de la Vente, n. 429."

Dans la cause de *Jobin & Shuter et al*, C. B. R. Montréal, 22 Mars 1876, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J. et Tessier J., 7 R. L. p. 205 et 21 J., p. 67, il a été jugé qu'un adjudicataire peut se refuser de payer le prix de son adjudication et en demander la nullité, par une réponse à une demande pour folle-enchère, s'il prouve qu'il est exposé à un trouble imminent et qu'il n'est pas tenu de prouver qu'il est exposé à une éviction

" enchère,produite le dix-huit Octobre dernier (1883), l'éma-
" nation d'un bref de *venditioni exponas* pour que l'immeuble
" saisi en cette cause soit vendu à la folle-enchère du dit
" Louis Marie Blondin et aux dommages et intérêts résul-
" tant du défaut de ce dernier de payer son adjudication, à
" la charge par le dit Louis Marie Blondin, sous toute peine
" que de droit et même la contrainte par corps, de parfaire
" le prix qui sera adjugé sur la dite folle-enchère dans le
" cas d'insuffisance pour rencontrer l'adjudication du dit
" Louis Marie Blondin, tant en capital, intérêt et frais, que
" les frais de la dite requête pour folle enchère;

" Attendu que le dit Louis Marie Blondin, dans sa réponse
" à la dite requête pour folle enchère, produite le vingt-trois
" Octobre, mil huit cent quatre-vingt-trois, allègue: que le
" dit immeuble était lors de la vente faite par le Shérif et
" est encore sujet à un douaire coutumier en faveur d'Elise
" Alie, épouse de Henri Deschenaux, cultivateur, de la pa-
" roisse de St. Thomas de Pierreville, et des enfants à naître
" de leur mariage; que le dit Henri Deschenaux était pro-
" priétaire et en possession du dit immeuble, le et dès avant
" le trente Janvier, mil huit cent quatre-vingt-deux, jour
" auquel le dit Henri Deschenaux et la dite Elise Alie ont
" contracté mariage à St. Thomas de Pierreville, dans le dis-
" trict de Richelieu; qu'une copie du certificat du mariage
" susdit a été enrégistrée au bureau d'enregistrement du

---

certaine, et que, si la Cour est d'opinion que l'adjudicataire a un juste sujet de craindre d'être troublé, elle déclarera l'adjudication nulle sans se prononcer sur la validité de la cause du trouble.

Dans la cause de *Thomas & Murphy*, C. B. R., Québec, 6 mars 1877. Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J. et Tessier, J., 8 R. L. p. 231, il a été jugé que le défaut de contenance dans un immeuble vendu par décret, donne droit à l'adjudicataire de demander la diminution du prix, dans les proportions d'achat et de déficit ; que l'adjudicataire, ayant par erreur, quant à la contenance de la propriété, payé le montant entier de son adjudication est bien fondé à demander la réduction du prix d'adjudication ; que, pour que ces principes puissent être appliqués, il faut démontrer que l'adjudicataire a été trompé lorsqu'il a payé le plein montant et que le paiement qu'il a fait est un paiement fondé sur l'erreur.

" comté d'Yamaska, dans lequel se trouve situé le dit immeu-
" ble le vingt-et-un Avril mil huit cent quatre-vingt deux ;
" que lors de l'enregistrement du dit certificat de mariage,
" le dit Henri Descheneaux a fait enrégistrer au dit bureau
" d'enregistrement un avis signé par lui, devant témoin, et
" daté à St. François du Lac, le quinzième jour de Mars mil
" huit cent quatre-vingt-deux, par lequel il donnait avis au
" régistrateur du comté d'Yamaska que le dit immeuble
" avait toujours été, depuis le vingt-neuf Janvier mil huit
" cent quatre-vingt-deux, et était, le trentième jour de Jan-
" vier mil huit cent quatre-vingt-trois, en sa possession
" comme lui appartenant en pleine propriété et que le tren-
" tième jour de Janvier mil huit cent quatre-vingt-deux il
" avait contracté mariage avec la dite Elise Alie sans avoir
" fait de contrat de mariage et que cette immeuble était
" devenu, par la célébration de son mariage, affecté au
" douaire coutumier légalement constitué par la loi, au pro-
" fit de la dite Elise Alie et des enfants qui pourraient naître
" de son mariage avec elle, et que cet avis était donné aux
" fins d'enrégistrer le dit douaire coutumier conformément
" à l'article 2116 du Code Civil ; qu'il appert au certificat des
" hypothèques produit par le shérif avec un rapport supplé-
" mentaire, le douze Octobre dernier, que le dit immeuble
" est sujet et affecté du dit douaire coutumier, que l'adjudi-
" cataire a fait dans l'année mil huit cent quatre-vingt-trois-

---

Dans la cause de *Prévost & la Compagnie de Fives Lille*, Conseil Privé de Sa Majesté, 18 juillet 1885, 29 J. p. 268, il a été jugé que l'adjudicataire d'un immeuble, sur lequel la couronne fait des réclamations, réclamant un privilège pour droits de douanes sur des machineries formant partie de l'immeuble, peut demander la nullité du décret, si le shérif, par suite de la saisie de ces machineries faite à la poursuite de la couronne, ne peut mettre cet adjudicataire en possession de l'immeuble vendu, quoique l'adjudicataire sut au moment de la vente que la couronne réclamait ce privilége ; que l'adjudicataire n'est pas tenu de discuter les droits des tiers, mais que c'est au vendeur et à ceux qui le représentent dans le décret à le mettre en possession ; que les prétentions ainsi élevées par un tiers sur l'immeuble vendu ne seront pas jugées sur une demande en nullité de décret, mais du moment qu'il sera établi que ces prétentions sont sérieuses, le décret sera annulé.

" depuis le décrêt, la récolte de la dite terre, mais qu'il n'a
" rien touché de cette récolte qui est toute dans la grange et
" les bâtisses construites sur cette terre et que, par la re-
" quête en nullité de décret, il remet le tout entre les mains
" de la justice pour le bénéfice des créanciers du Défendeur ;
" que vu ce que dessus, l'adjudicataire est exposé à être
" evincé à raison du dit douaire coutumier et qu'il est en
" droit de ne pas payer le prix de l'adjudication et de deman-
" der la nullité du décret fait en cette cause et conclut en
" déclarant, qu'il remet la dite terre et la récolte faite com-
" me susdit, et actuellement dans les bâtiments construits
" sur la dite terre, et en se constituant demandeur en nullité
" du décret fait en cette cause du dit immeuble, et au renvoi
" de la requête pour folle enchère ;

" Attendu que le dit demandeur et requérant folle enchère,
" ès-qualité, a contesté la dite demande en nullité de décret,
" alléguant que le dit décret a purgé le douaire coutumier
" qui aurait pu exister sur le dit immeuble en faveur de la
" dite Elise Alie et de ses enfants à naître du dit mariage,
" parce que le jugement en exécution duquel l'immeuble a
" été saisi et vendu était et constituait une créance antérieure
" et préférable au dit douaire sur le dit immeuble, appa-
" rente en cette cause ; que, d'ailleurs, l'hypothèque légale
" résultant de l'enrégistrement du dit Jugement et de l'avis
" mentionné au certificat des hypothèques en cette cause en
" faveur des demandeurs et de l'avocat distrayant, existe
" longtemps avant l'enrégistrement du dit douaire et avant
" le dit mariage ; que dès avant son mariage, la dite Elise
" Alie a été dûment informée par le demandeur ès-qualité du
" fait et de la matière de son action et que tout douaire cou-
" tumier ou préfix qui pourrait être consenti ou enrégistré
" en sa faveur et en celle des enfants à naître de son future
" mariage serait nul à l'encontre de la créance du demandeur
" ès-qualité ; que, lors du dit mariage, le défendeur n'avait
" pas d'autre bien que le dit immeuble et que sans cet im-
" meuble il serait complètement insolvable et incapable de
" payer la créance du demandeur ès-qualité, et ce, à la con-

" naissance de la dite Elise Alie ; que le dit adjudicataire
" n'est pas exposé à être évincé du dit immeuble ni à être aucu-
" nement troublé ; que, d'ailleurs, longtemps avant la dite ad-
" judication, l'adjudicataire connaissait personnellement toutes
" les circonstances du dit douaire en parfaite connaissance
" de cause ; que le dit adjudicataire connaissait, alors et
" depuis longtemps, que la créance du demandeur ès-qualité
" était antérieure et préférable au dit douaire et qu'il ne crai-
" gnait aucune éviction ; que, immédiatement après l'adju-
" dication, l'adjudicataire a pris ouvertement possession du
" dit immeuble et en a récolté les fruits et qu'il a retenu les
" fruits et la possession depuis, offert à vendre le dit immeu-
" ble, que, s'il n'a pas payé le prix de son adjudication, ce n'a
" pas été parce qu'il craignait d'être évincé, mais seulement
" parce qu'il n'avait pas alors les fonds pour payer, ce qu'il a
" déclaré souvent au Shérif et au procureur du demandeur,
" leur demandant du délai et promettant de payer ; que l'en-
" régistrement du dit douaire l'a rendu public et apparent, et
" qu'il a été connu de l'adjudicataire, qu'il a acheté à ses ris-
" ques et périls et ne peut maintenant demander l'annulation
" du dit décret à raison de l'existence de ce douaire ; que
" l'adjudicataire est de mauvaise foi ; et conclut au renvoi de
" la réponse et de la demande en nullité de décret du dit
" adjudicataire et demande la mise en cause de la dite Elise
" Alie et du dit Henri Descheneaux pour voir, dire et
" déclarer que le dit immeuble a été purgé du dit douaire ;

" Attendu que, par une ordonnance de cette Cour, en date
" du trente octobre, mil huit cent quatre-vingt-trois, les dits
" Henri Descheneaux et Elise Alie ont été mis en cause ;

" Attendu que les dits mis en cause ont comparu le dix-
" sept novembre dernier et ont déclaré qu'ils ne plaidaient
" pas ;

" Attendu que le dit adjudicataire a répondu à la contesta-
" tion du demandeur que, lors de son mariage avec le défen-
" deur, Elise Alie était mineure et que les fiançailles entre
" eux avaient eu lieu depuis le commencement de mars pré-
" cédent, que le jugement rendu à la poursuite du demandeur

" ès-qualité contre le défendeur, sur exécution duquel le dit
" adjudicataire a acquis le dit immeuble, a été porté en appel
" et que cet appel est actuellement pendant ; que, du reste,
" l'adjudicataire n'a pas à rechercher si le douaire existe ou
" non, mais qu'il est autorisé par la loi à demander la nullité
" du décret, s'il y a des causes raisonnables d'éviction et s'il
" est simplement exposé à être évincé du dit immeuble à
" raison du dit douaire ;

" Attendu qu'il appert au certificat du régistrateur
" du comté d'Yamaska, daté du huit octobre dernier,
" produit avec le rapport supplémentaire du Shérif de
" ce district en date du douze octobre dernier, que le
" vingt-et-un avril, mil huit cent quatre-vingt-deux, le certi-
" ficat de mariage du dit Henri Descheneaux et de la dite
" Elise Alie, en date du trente janvier, mil huit cent quatre-
" vingt-deux, a été enrégistré au dit bureau, et qu'en même
" temps, le dit Henri Descheneaux a fait enrégistrer une dé-
" claration alléguant son mariage comme susdit sans contrat
" de mariage, et que le dit immeuble était affecté au douaire
" coutumier en faveur de la dite Elise Alie et de leurs en-
" fants à naître ; que le vingt-sept juin, mil huit cent quatre-
" vingt-trois, le jugement rendu par la Cour Supérieure du
" district de Montréal, siégeant en Révision, le trente avril,
" mil huit cent quatre-vingt-trois, condamnant le dit Henri
" Descheneaux à payer au demandeur en cette cause, ès-qua-
" lité, savoir : pour la dite Catherine *alias* Arline Lizotte
" une somme de cent piastres pour droits de gésine et à
" Louis Henri, enfant naturel du dit Henri Descheneaux et
" de la dite Catherine *alias* Arline Lizotte quatre piastre
" par mois, payables d'avance, à compter du dix-sept janvier
" mil huit cent quatre-vingt-deux jusqu'à ce que le dit enfant
" ait atteint sa quatorzième année, de plus les frais en Cour
" de première instance, liquidés à cinq cent dix-sept piastres
" et vingt-cinq centins, a été enrégistrée, et que cet enrégis-
" trement est postérieur à l'enrégistrement du dit douaire.

" Considérant que, par les dispositions de l'article 714 du
" Code de Procédure Civile, la vente par le Shérif peut être

" déclarée nulle à la demande de l'adjudicataire, s'il est ex-
" posé à l'éviction en raison de quelque douaire coutumier
" dont la propriété vendue n'est pas libérée par la vente du
" Shérif ;

" Considérant qu'aux termes de l'article 1535 du Code
" Civil dont les dispositions sont applicables aussi bien à
" l'adjudicataire qu'à l'acheteur à vente privée, l'acheteur a
" droit de suspendre le paiement du prix s'il a juste sujet de
" craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire,
" soit en revendication, jusqu'à ce que le vendeur ait fait ces-
" ser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution à
" moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble,
" l'acheteur paiera ;

"Considérant que la simple connaissance par l'acquéreur
" ou l'adjudicataire, du fait qui pourra occasionner le trou-
" ble, ne suffit pas pour l'obliger au paiement de son prix
" sans la garantie qui lui est promise par la loi ; qu'elle
" exige une stipulation expresse qui soumette l'acquéreur ou
" l'adjudicataire au paiement, nonobstant le trouble, et qui
" ne peut être privé des sûretés établies en sa faveur, sans
" une renonciation formelle de sa part, n'étant présumé avoir
" renoncé à son droit ;

" Considérant que la connaissance du douaire et les cir-
" constances prouvées en cette cause, auraient peut-être jus-
" tifié une condamnation contre l'adjudicataire pour le paie-
" ment du prix d'adjudication, si le Demandeur lui eût offert
" caution conformément aux dispositions de l'article 1535
" du Code Civil, mais le Demandeur n'ayant pas offert cau-
" tion, et l'adjudicataire insistant sur un droit qui lui est ex-
" pressément reconnu par la loi ci-dessus mentionnée, sa
" demande en nullité de décret doit être admise ;

" Considérant que la contestation en cette cause est entre
" le Demandeur et l'adjudicataire et que cette Cour ne peut
" incidemment décider en cette cause de la validité du dit
" douaire, quoique les époux Descheneaux aient été mis en
" cause ;

" Considérant que la requête du dit Demandeur ès-qualité
" pour folle-enchère, est mal fondée ;

" A renvoyé et renvoie la dite requête avec dépens, dis-
" traits à M. A. Germain, avocat du dit adjudicataire.

" Considérant que la demande en nullité de décret du dit
" adjudicataire est bien fondée, a maintenu et maintient la
" dite demande en nullité de décret et a déclaré et déclare
" le dit décret de l'immeuble vendu en cette cause, le vingt-
" quatre Août dernier, nul, et en a déchargé le dit adjudica-
" taire, avec dépens contre le dit Demandeur ès-qualité.

Lizotte a inscrit cette cause en révision, et, le 30 Décembre 1884, la Cour Supérieure en Révision, à Montréal, Torrance, J., Papineau, J. et Jetté, J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure en première instance, et a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considérant que le vingt-quatre août mil huit cent
" quatre-vingt-trois, le dit Louis Marie Blondin est devenu
" adjudicataire de l'immeuble vendu en cette cause par le
" shérif ; qu'il en a pris possession, qu'il en a perçu les fruits
" et revenus et qu'il a refusé d'en payer le prix ;

" Considérant que, par requête en date du dix-huit octobre
" de la même année, le demandeur, ès-qualité, a demandé
" l'émanation d'un bref de *venditioni exponas* pour faire
" vendre le dit immeuble à la folle-enchère du dit adjudica-
" taire ;

" Considérant que le dit adjudicataire a, par sa réponse à
" la dite demande de folle-enchère, contesté celle-ci et de-
" mandé la nullité du dit décret, en se fondant sur le péril
" d'éviction résultant du douaire coutumier, créé sur le dit
" immeuble, par le mariage du dit Henri Descheneaux avec
" la dite Elise Alie, célébré le trente janvier mil huit cent
" quatre-vingt-deux, alors que le dit Henri Descheneaux
" était propriétaire et en possession du dit immeuble ; et de
" l'inscription du dit douaire, le vingt-et-un avril mil huit
" cent quatre-vingt-deux, au bureau d'enregistrement de la
" situation de l'immeuble ;

" Considérant que le demandeur a, par sa réplique à la

" réponse de l'adjudicataire, et sa réponse à la requête en " nullité de décret, persisté dans sa demande de folle-enchère " et contesté la requête en nullité de décret ;

" Considérant que la créance du Demandeur ès-qualité, " pour laquelle il a intenté son action avant la date du dit ma- " riage, n'a cependant été enrégistrée et instruite qu'après " l'enregistrement du dit douaire, et que, tout en ayant la " priorité de date et d'origine, elle n'est pas *antérieure* ni " *préférable* au dit douaire dans le sens légal que l'on doit " attacher à ces mots de l'article 710 du Code de Procédure, " qui ont trait à l'antériorité de rang et à la préférence, à " raison d'un privilége en vertu des lois réglant les privi- " léges, les hypothèques et l'enregistrement des droits sur " les immeubles ;

" Considérant que la créance du Demandeur était pure- " ment mobilière, à la date du dit mariage, et ne pouvait pas " empêcher et n'a pas empêché le dit immeuble de devenir " sujet au douaire coutumier de la dite Elise Alie et ses en- " fants à naître de son dit mariage, quand même cet immeu- " ble aurait été le seul bien du défendeur à la date du ma- " riage, et que le décret fait en exécution du jugement éta- " blissent le *quantum* de la créance du demandeur, n'a pas " eu et n'a pas pu avoir l'effet de purger le dit douaire de " l'épouse du défendeur et de leurs enfants, malgré le protêt " qui lui a été signifié de la part du demandeur, et malgré " que la douairière et son époux eussent été mis en cause et " eussent comparu par leurs avocats ;

" Considérant que, lors de l'adjudication, l'adjudicataire " avait connaissance, par l'enregistrement et autrement, du " douaire en question et qu'il s'est volontairement porté ad- " judicataire malgré la connaissance qu'il avait du péril d'é- " viction résultant de ce douaire, et qu'il n'est pas recevable " à demander la nullité du décret et de son contrat d'acquisi- " tion, à raison de cette cause d'éviction éventuelle qu'il con- " naissait au moment où il a contracté ;

" Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement de la " Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Riche-

" lieu, en date du dix-huitième jour de mars mil huit cent
" quatre-vingt-quatre, et adjugeant sur le mérite des dites
" requêtes du demandeur et de l'adjudicataire, en ce qu'il a
" renvoyé la requête du demandeur, et accordé la demande
" en nullité de décret du dit adjudicaire ;

" La Cour Supérieure siégeant maintenant en Révision,
" renverse le dit jugement sur le mérite des dites requêtes,
" rejette la réponse du dit adjudicataire à la requête du de-
" mandeur et sa demande en nullité de décret, et maintient
" la dite requête du demandeur, en date du dix-huit octobre
" mil huit cent quatre-vingt-trois; ordonne qu'un bref de
" *renditioni exponas* émane pour faire vendre le dit immeuble
" à la folle-enchère du dit adjudicataire Louis Marie Blondin,
" avec dépens, tant de première instance que de Révision,
" distraits à M. J. B. Brousseau, avocat du demandeur ; et
" ordonne que le dossier soit remis à la dite Cour de première
" instance."

Blondin a porté la cause en appel, et la cour d'appel a renversé le jugement de la cour de Révision, et rétabli le jugement de la cour de première instance, par le jugement qui suit :

" Considérant que l'immeuble adjugé à l'appelant en cette cause était, lors de l'adjudication qui en a été faite à l'appelant, grevé d'un douaire coutumier en faveur d'Elise Alie, épouse de Henri Descheneaux ;

" Et considérant que la dite adjudication n'a pas eu lieu à la poursuite d'un créancier dont la créance fut antérieure et préférable au douaire dont la dite propriété est grevée, en sorte que ce douaire n'a pas été purgé par la dite adjudication. (art. 1447 C. C.) ;

" Et considérant que l'appelant qui est exposé à être troublé plus tard dans la possession et propriété du dit immeuble, n'est pas tenu de payer son prix d'acquisition et de prendre un titre ;

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par trois juges siégeant en Révision, à Montréal, le trentième jour de décembre 1884, et qu'il n'y a pas d'erreur dans le juge-

ment rendu par la Cour Supérieure, pour le district de Richelieu, siégeant à Sorel, le dix-huitième jour de mars 1884;

Cette Cour casse et annule le dit jugement rendu par la Cour de Révision et confirme le jugement rendu par la Cour Supérieure et renvoie la requête pour folle-enchère du dit intimé.

GERMAIN & GERMAIN, *avocats de l'appelant.*

J. B. BROUSSEAU, *avocat de l'intimé.*

MORTGAGE OF SHIP.—ASSIGNMENT OF FREIGHT.—RIGHT OF MORTGAGEE TO FREIGHT.

SUPERIOR COURT, Montreal, 28th January, 1887.

Coram: L. O. LORANGER, J. S. C.

ROBERT PICKFORD *et al, vs.* ROBERT DART *et al, Defendants,* THE CANADA SUGAR REFINING COMPANY LIMITED, *Tiers-Saisie; &* JOHN BLACK, *Intervenant.*

HELD: 1. That monies paid to the captain and principal owner of a vessel by the consignees on account of freight earned, cannot be applied by him in payment of an account against himself for supplies furnished for the vessel at a previous date; and where such a payment has been made to persons having a pending account against the vessel for disbursements and port expenses, the payment will be imputed to the credit of the latter account.

2. That the mortgagee of a vessel, who has taken possession, is entitled to the freight in preference to the personal creditors of the owners.

This was an action to recever $2,500, the amount mentioned in the following document;

" $2,500. Halifax, N. S., April 21st 1885.

" Immediately on right delivery of the cargo of my ves-
" sel the British barque called " Maggie Dart," under my
" command and now lying at Halifax, N. S., loaded with a
" full and complete cargo of sugar ready to sail for
" Montreal, Canada, please pay to the order of Pickford and
" Black the sum of twenty five hundred dollars, value re-
" ceived, in necessary disbursements and advances furnished
" said barque *Maggie Dart* at this port, and charge same
" against freight of said vessel.

(Signed) " ROBERT DART, Master."

" To the Canada Sugar Refining Co., L'd,
" Montreal, Canada."

The consignees having refused to pay this draft, Plaintiffs took a *saisie arrêt avant jugement* upon the freight in their hands and also attached the barque " Maggie Dart " by *saisie arrêt conservatoire.*

The facts were shortly as follows. In 1882 the Defendant Dart built the barque " Maggie Dart," of which he owned sixty shares, the other Defendant Parker, owning the remaining four. He purchased various supplies for the construction of the vessel from the Plaintiffs, who are ship brokers at Halifax. The Plaintiffs also insured the vessel and charged the premiums paid and the supplies furnished to the account of the Defendant Dart. On August 11th, 1882, Dart mortgaged his interest in the vessel to the intervenant, John Black, to secure a current account for outfits and supplies. The mortgage was duly registered in accordance with the Merchant Shipping Act.

In April 1885, Dart, who was master, as well as principal owner of the barque, arrived at Halifax with his vessel, bringing a carge of sugar from Bahia, Brazil, under charter party with the tiers-saisie and consigned to them at Halifax. The tier-saisie arranged with him that he should carry the sugar on to Montreal, they paying him a further freight

per ton for the additional voyage and also paying him $2000 on account of the freight already earned from Bahia to Halifax. This sum of $2000 was accordingly paid to Dart by the Halifax agent of the tiers-saisis, and by him paid over to the Plaintiffs, who, with his knowledge and consent, credited it to the old account. At the same time they paid the port expenses and necessary disbursements of the veasel in Halifax amounting to $1804.71, charging same to a new account opened by them in the name of the vessel. Dart having given the draft set out above, the vessel left Halifax and arrived at Montreal on May 26th, 1885. On the following day the mortgagee took possession of the vessel under his mortgage and claimed the freight, and the consignees thereupon refused to pay the draft. Hence the action.

The pleadings appear from the judgment.

October 13th.—*Kerr Q. C. & McGibbon* for Plaintiffs. The first voyage terminated at Halifax and freight was earned there. The payment of $2000 was out of the earned freight and plaintiffs were legally entitled to apply it to the old account.

The draft for $2500 was a valid assignment of freight *pro tanto.* In any event, the plaintiffs are entitled to be paid the $1804.71 disbursed at Halifax as derniers équipeurs. They cited Abbott on Shipping (12th ed :) p : 23 ; Maclachlan on Shipping, (3rd ed :) pp 43, 476,477 and 485 ; the Mary Ann, 1 L. R. (A. and E.) 8 ; The Jenny Lind, 3 L. R. (A. and E.) 529 ; the Kingdove, 2 Times L. R. 811 ; Citizen's Bank of Louisiana *v* : Wendelin 2 Times L. R. 240.

Tait Q. C. & Campbell for Defendant Parker & Intervenant. There was only one voyage, the charter being extended. The mortgagee taking possession was entitled to collect freight on all goods on board and his claim takes precedence of everything but wages, bottomry and salvage. The captain had no right to pay out the freight in settlement of his own debt to Plaintiffs and the money so paid should be imputed against the debt due by the co-owners to the plaintiffs for the disbursements at Halifax. The captain, although part

owner, has no authority to assign freight. See : Boistel, Droit Commercial, (3rd ed :) pp : 910, 911 ; Brown *v.* Tanner, L. R. 3 Chy App : 597 ; The Two Ellens, 4 L. R. P.C. 162 ; The Scio, 1 A. & E. 353.

C. A. V.

Jan. 28 1887, LORANGER, J.

La Cour, après avoir entendu les parties en cette cause, au mérite, tant sur la demande principale que sur l'intervention produite en cette cause, lu la preuve qui a été déclarée commune du consentement des parties ; examiné les pièces de procédure et délibéré :

Adjugeant, d'abord, sur la demande principale :

" Attendu que le demandeur réclame des défendeurs, propriétaires de la barque " Maggie Dart " la somme de $2,500 pour avances faites et fournitures livrées au dit vaisseau, tel que reconnu par l'écrit produit en cette cause, daté à Halifax, le 21 avril 1885, et ont fait saisir par voie de saisie-arrêt avant jugement entre les mains de la compagnie dite " The Sugar Refining Company " le montant dû aux défendeurs pour le fret qui était consigné à la dite compagnie ;

" Attendu que l'un des défendeurs John Parker, a plaidé que la somme réclamée n'est pas due pour avances, ni déboursés nécessaires faits dans l'intérêt ou pour la conservation du dit vaisseau, mais que cette somme représente la dette personnelle de l'autre défendeur, Robert Dart ; que les seules avances nécessaires faites au dit vaisseau, s'élevaient à l'époque du 21 avril 1885, à la somme de $1,804.71, dont les demandeurs ont été payés par une traite tirée sur la Tiers-Saisie et honorée par elle ; que la somme mentionnée dans l'écrit du 21 avril 1885, savoir : une traite tirée sur la Tiers-Saisie, représente un montant de fret non encore gagné, c'est-à-dire le montant qui devait être payé pour le transport de la cargaison consignée à la Tiers-Saisie, depuis Halifax à Montréal ; que le défendeur Robert Dart était sans droit à transporter la valeur du fret ainsi non gagnée ni dû en paiement de sa dette personnelle ; que longtemps avant l'insti-

tution de la présente action, le nommé John Black, de la ville de Glasgow, en Ecosse, avait pris sur la dite barque "Maggie Dart" une hypothèque au montant de £3278 0 0 sterling, pour avances nécessaires faites au dit vaisseau; que le 27 mai 1885, le montant de cette hypothèque n'étant pas payé, le dit J. Black a pris, en la ville de Montréal, possession du dit vaisseau, ainsi que de la cargaison qu'il portait; qu'à l'époque de cette prise de possession le fret dû par la Tiers-Saisie n'était pas encore exigible, et qu'en vertu de l'hypothèque en question, l'intervenant a seul le droit d'en réclamer le montant; qu'il appert par la déclaration de la Tiers-Saisie, qu'elle a en sa possession la somme de $2,803.40 étant la balance due sur le dit fret, laquelle somme appartient, par privilège, au dit intervenant et doit être payé en extinction de son hypothèque de préférence à la créance des demandeurs qui ne sont que les créanciers personnels de l'autre défendeur, le nommé R. Dart, et ne possédent aucun lien ni hypothèque sur le dit vaisseau;

"Attendu que les demandeurs ont répliqué que le montant réclamé est pour avances nécessaires faites au dit vaisseau durant son dernier voyage et non pour une dette antérieure et personnelle au défendeur Dart; qu'il a été entendu entre le défendeur Dart et les demandeurs que la somme de $2,000 reçue de la Tiers-Saisie leur était payée non en déduction de ces avances, mais bien en déduction de la dette personnelle qu'ils avaient contre le dit défendeur Dart, et pour laquelle ils n'ont aucune hypothèque sur le dit vaisseau; que la dite barque est arrivée dans le port d'Halifax, le 18 avril 1883, portant une cargaison de sucre qu'elle avais pris à Bahia, au Brésil, en destination du dit port d'Halifax, où la dite cargaison devait être livrée; que la Tiers-Saisie a accepté la livraison de la dite cargaison par son agent dûment autorisé, le nommé Hugh Mackenzie, à Halifax; qu'il était alors dû pour fret consigné par la dite barque, depuis le dit port de Bahia à Halifax, une somme de $3788.41; que le 21 avril le défendeur Dart s'est engagé de continuer son voyage du port d'Halifax à Montréal, et de livrer, à ce dernier port, la dite

cargaison à la dite Tiers-Saisie pour le prix de $1,663.66 ; que le défendeur Parker est sans droit à faire valoir la réclamation de l'intervenant ;

" Attendu qu'il est personnellement débiteur comme propriétaire de la dite barque, de la somme due aux demandeurs et réclamée par la présente action; qu'au reste, la transaction intervenue entre les demandeurs et le défendeur Dart a eu lieu à la connaissance et avec l'autorisation du défendeur Parker.

"Considérant qu'il est prouvé que le 18 avril 1885, date de l'arrivée de la dite barque "Maggie Dart" au port d'Halifax, il était dû par la tiers-saisie, consignataire de la dite cargaison de la dite barque, aux Défendeurs une somme de $3758.41 pour transport de la dite cargaison depuis le port de Bahia, au Brésil, au dit lieu d'Halifax; que le voyage de la dite barque était alors terminé ;

"Considérant que le 21 avril il est intervenu un nouveau contrat entre la tiers-saisie représentée par son agent le nommé Mackenzie, par lequel les Défendeurs se sont obligés de transporter, depuis Halifax à Montréal, la dite cargaison, pour le prix et somme de $1664.66 ;

"Considérant qu'avant le départ de la dite barque "Maggie Dart" du port d'Halifax et avant qu'aucune partie du frêt dû par la tiers-saisie pour transport de la cargaison de ce dernier port à Montréal, fut gagné et exigible, les Défendeurs ont reçu de la tiers-saisie au moyen d'une traite tirée sur elle en accompte du frêt dû pour transport de la cargaison depuis le port de Bahia à Halifax, la somme de $2000 ;

"Considérant qu'il est admis par le Demandeur R. Pickford et par son commis le nommé Heenan que cette somme a été payée en déduction d'une créance que les Demandeurs avaient contre le Défendeur Dart personnellement pour avances faites à ce dernier longtemps avant l'arrivée de la dite barque dans le port d'Halifax et pour lesquelles les dits Demandeurs n'avaient aucune hypothèque sur la dite barque, ainsi qu'il l'admet lui-même, dans son témoignage ;

"Considérant que les Demandeurs n'ont pas prouvé les

allégués essentiels de leur déclaration et que le Défendeur a prouvé ceux de sa défense ;

"Attendu qu'au cours du procès, le nommé John Black s'est portée partie intervenante et a demandé que le montant du frêt dû par la tiers-saisie et actuellement entre ses mains, lui soit payé par préférence à la créance des Demandeurs, attendu qu'il possède une hypothèque sur la dite barque "Maggie Dart" pour avances nécessaires faites au dit vaisseau antérieurement à la créance des dits Demandeurs et allègue, en substance, les faits énoncés dans la défense du dit John Parker à l'action des Demandeurs ;

"Attendu que la contestation sur la dite intervention est la même que celle qui a été engagée sur l'action, savoir : que l'intervenant ne possède aucune hypothèque sur la dite barque, ni aucune créance préférable à celle des Demandeurs.

"Vu le consentement des parties que la preuve soit déclarée commune et l'inscription tant sur l'action principale que sur l'intervention.

"Considérant que l'intervenant a prouvé les allégués de son intervention et ses moyens d'intervention ; qu'il est en droit, pour les causes ci-dessus énoncées, d'être payé de sa créance sur le prix du frêt consigné à la tiers-saisie par préférence aux Demandeurs qui ne sont que les créanciers personnels du Défendeur Dart et ne possèdent aucune hypothèque ni aucun privilége sur la dite barque ;

"Considérant que les Demandeurs n'ont pas prouvé les allégués de leur contestation.

"Maintient l'intervention et les moyens d'intervention du dit John Black, renvoie l'action des Demandeurs et la saisie pratiquée en cette cause, ordonne à la Tiers-Saisie, The Canada Sugar Refining Company, de payer à l'intervenant sur et en déduction de sa créance de £3278 0 0, sterling, comme susdit, et de son hypothèque sur la dite barque " Maggie Dart " la somme qu'elle a déclarée devoir, savoir, la somme de $2803.40, avec dépens contre le Demandeur, tant sur l'action principale que sur la contestation de l'intervention

du dit John Black, distraits à MM. Abbott, Tait, Abbotts & Campbell, Avocats du Défendeur et de l'Intervenant.

McGibbon & McLennan, *Attorneys for Plaintiffs.*

Abbott, Tait, Abbotts & Campbell, *Attorneys for Defendant Parker and for Intervenant,*

(A. B. M.)

LOCATAIRE. — OBLIGATION DE GARNIR LES LIEUX LOUES.

COUR DE RÉVISION.

Montréal, 30 janvier 1886.

Présents : Les Honorables Juges Papineau, Loranger, Gill.

LYNCH *vs.* REEVES.

Jugé : Que le locataire n'est tenu de meubler les prémisses qui lui sont louées que de meubles suffisants pour garantir le terme échu ou à échoir.

Le 4 février 1884 le demandeur loua au défendeur une bâtisse située sur la rue Ste-Catherine de cette ville, pour le terme de 5 années à compter du 1er mai suivant, à raison de $24 par mois pour la 1ère année et $25 pour les 4 autres années ; permission est accordée au défendeur de sous-louer.

Le bail toutefois contient une prohibition de tenir ou de permettre qu'il soit tenu un commerce de confiseur dans les prémisses louées, sous peine de tous frais et dommages.

Le défendeur a pris possession des prémisses à l'époque convenue les a occupées et les occupe encore.

Le 11 juin de l'année courante, c'est-à-dire après treize mois d'occupation et de loyer régulièrement payé, le demandeur a pris la présente action en resiliation, alléguant 1o que le défendeur a enfreint la clause du bail qui lui défendait de tenir ou de permettre qu'il soit tenu un magasin de confiseur dans les prémisses louées ; 2o que le défendeur ne garnit pas les lieux de meubles suffisants.

La Cour a donné gain de cause au Demandeur sur le second grief et annulé le bail. C'est de ce jugement dont le défendeur se plaint.

Il n'y a pas eu, ainsi que le reconnaît la Cour de Première Instance, infraction au bail quant à la clause prohibitive ci-dessus mentionnée. La preuve sur ce point est toute en faveur du défendeur.

Reste à savoir si, en réalité, le défendeur a garni les lieux de meubles suffisants pour répondre du loyer. Le loyer est de $25 par mois, payable d'avance. A l'époque de l'action il n'était rien dû. Depuis que l'action a été intentée, tout paraît avoir été payé régulièrement.

La prétention du demandeur semble être que le défendeur est obligé de garnir les lieux de meubles suffisants pour garantir le loyer pour toute la durée du bail.

Cette prétention est, pour moi, exagérée.

Il est maintenant de jurisprudence bien reconnue que l'obligation du locataire, quant à cette garantie, ne va pas au-delà du terme échu et à échoir. On a même jugé que le locataire n'était tenu de n'avoir, dans la maison louée, que les meubles suffisants pour répondre des termes de la location.

En consultant Troplong, 2nd Vol. du louage, p. 531, on trouvera qu'il est admis, en France, que le locateur est convenablement garanti quand les meubles répondent du terme à échoir et des frais de vente judicaire. C'est au propriétaire à veiller, par terme, dit Bourgon, Vol. 2, No. 31 du livre 4.

Il est prouvé que le sous-locataire a des biens plus que suffisants pour garantir la partie des prémisses sous-louées, et

qu'à l'époque de l'action il n'était absolument rien dû au demandeur. Il était donc à présumer que le demandeur était en sûreté pour les termes à venir, comme il l'avait été pour les termes passés.

Le fait de la sous-location avait enlevé au demandeur la garantie qu'il pouvait avoir, et cependant il n'aurait eu aucune action en raison de ce fait pour faire résilier le bail, puisque cette sous-location avait eu lieu de son consentement. Ce ne serait donc que parceque le défendeur aurait laissé sans meubles suffisants, la partie des prémisses qu'il occupait lui-même, que le demandeur aurait pu demander la résiliation. Or, sur ce point, il me paraît que la preuve est en faveur du défendeur. Ce dernier est un tailleur de son métier ; il a pris cette qualité dans le bail, et le demandeur connaissait d'avance, l'usage qu'il ferait des lieux, et devait savoir qu'il n'y entrerait que les meubles ou outils propres a l'exercice de ce métier.

" Les tribunaux," dit Boileux, vol. 6, p. 105, " s'attachent " surtout à connaître les garanties sur lesquelles a dû comp- " ter le bailleur : la condition des lieux loués influe puis- " samment sur leur décision : par exemple, le proprié- " taire qui loue à un ouvrier ne peut exiger un mobilier de " luxe ; celui qui donne à bail une pièce destinée à servir de " salle d'armes ou de danse, doit savoir que quelques meubles, " sans grande valeur, forment habituellement le mobilier de " pareils lieux : tout dépend des circonstances."

Dans la cause actuelle, le défendeur a prouvé qu'il a des effets pour un montant de plus de $100 dans la partie des prémisses qu'il occupe, comme boutique. Cela est plus que suffisant pour garantir le terme qui était à échoir. Cette preuve, il est vrai, a été faite par le frère du défendeur ; mais il corrobore le témoignage qu'il a donné lui-même, et rien dans ce témoignage ne fait voir que le défendeur n'a pas dit la vérité.

Le demandeur a fait entendre le défendeur, comme témoin, et la déposition de ce témoin me paraît vague et incertaine.

Il me paraît évident que le grief principal du demandeur

était l'infraction de la clause du bail qui prohibait l'établissement d'un commerce de confiseur sur les lieux. Toute la preuve du demandeur a été dirigée vers ce point; l'action n'aurait pas été intentée sans cela. Malheureusement pour le demandeur, il a failli dans cette preuve.

Je crois, sur le tout, que cette action n'aurait pas dû être portée, et je crois que le jugement de la Cour Inférieure doit être confirmé.

KERR, CARTER, & GOLDSTEIN, *avocats du Demandeur.*

ARCHIBALD, MCCORMICK & DUCLOS, *Avocats du Défendeur.*

PRIX DE VENTE.—ENREGISTREMENR. RENOUVELLEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE, [EN APPEL.]

Montréal, 22 février, 1887.

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J. et BABY J.

McDONALD & THE CANADA INVESTMENT CO.

JUGÉ:—Que l'enrégistrement de la créance du vendeur d'un immeuble doit être renouvelé dans les délais voulus par la loi relative à l'enrégistrement, pour conserver le rang de cette créance à l'encontre des tiers. (1)

---

(1) Dans la cause de la *La Banque du Peuple & Laporte, ès-qualité*, C. B. R., Montréal, 21 septembre 1874, Monk J. (dissident) Taschereau J, Ramsay J., (dissident) Sanborn J, et Sicotte J. *ad hoc*, 19 J. p 66, il a été jugé que le renouvellement de l'enrégistrement de tous droits réels exigé par les articles 2172 et 2173, C. C., ne s'applique qu'aux droits réels dont

Que les énonciations contenues dans un acte de vente, quand même elles contiendraient tout ce qui est requis pour l'avis de renouvellement de l'enrégistrement d'un acte de vente antérieur à l'acte ou elles sont contenues, ne peuvent tenir lieu de l'avis requis pour le renouvellement de l'enrégistrement de la vente antérieure. (2)

---

l'immeuble peut être affecté, sous forme d'hypothèque et ne s'applique pas aux droits de propriété et qu'il n'est pas nécessaire de renouveler l'enrégistrement d'une substitution.

Dans la cause de *Surprenant vs. Surprenant*, C. S. Montréal, 17 janvier 1885, Taschereau J., 1 M. L. R. C, S. p. 242, il a été jugé que le renouvellement de l'enregistrement d'un acte de vente dans les délais prescrits par les articles 2172 et 2173 C. C., n'est pas nécessaire pour conserver les droits d'un créancier hypothécaire, en vertu d'une hypothèque consentie par l'acquéreur ; que, si ce renouvellement était requis, il aurait, lorsque fait, un effet rétroactif et rendrait valides les hypothèques consenties avant le renouvellement, aussi bien que celles consenties depuis.

Dans la cause de *Bourassa* et *Macdonald*, C. B. R. Montréal, 10 mars 1871, Duval, J. en C., Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., (dissident), et Monk, J., 16 J. p. 19, il a été jugé que l'enrégistrement d'un privilège de bailleur de fond sur un immeuble, doit être renouvelé dans les délais prescrits par la loi pour conserver ce privilége ; et que le renouvellement de l'enrégistrement fait, pendant que l'immeuble est sous saisi, mais dans les délais prescrits par l'article 2172 C. C. est légal.

(2) Dans la cause de *Les Ecclésiastiques* du *Séminaire de St. Sulpice* de *Montréal* et *la Société de Construction Canadienne de Montréal*. C. B. R., Montréal, 27 mars 1884, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J. et Baby, J., 7 L. N. p. 131 et 28 J., p. 23, les Ecclésiastiques du Séminaire ont vendu un immeuble à Médéric St. Jean, le 13 février 1873. Cet acte fut enrégistré le 14 février de la même année. Le cadastre a été mis en force le 15 juillet 1873, et le délai pour le renouvellement de l'enrégistrement, expirait le 15 juillet 1875. Le 16 aout 1873, Médéric St. Jean consentit une obligation sur cet immeuble, en faveur de la Société de Construction Canadienne de Montréal. Cette obligation fut enregistrée le même jour. Le 21 février 1874, Médéric St. Jean vendit cet immeuble à Casimir Faille. Cet acte fut enrégistré le 8 avril 1874. Dans cet acte de St. Jean à Faille, ce dernier promettait payer la créance des Ecclésiastiques du Séminaire et on référait à l'acte de vente de ces derniers à St. Jean et à son enrégistrement. Mais l'enrégistrement de l'acte de vente des Ecclésiastiques du Séminaire à St. Jean ne fut pas renouvelé conformément à l'article 2172 C. C. Il a été jugé que la mention de l'acte de vente du 13 février 1873, dans l'acte de vente du 21 février 1874, n'équivalait pas au renouvellement de l'enrégistrement requis par l'article 2172, et que les Ecclésiastiques du Séminaire avaient perdu leur priorité sur la Société de Construction Canadienne de Montréal.

Le 6 août 1860, William Murray vendit un immeuble à James MacPherson et Samuel Sinclair, pour le prix de $4,400, avec intérêt à 10 p. c., sous la réserve de privilège de bailleur de fonds. Cet acte fut enregistré le 2 octobre 1860. Le 7 avril 1864, James MacPherson et Samuel Sinclair vendirent cet immeuble à John Sinclair pour $9,635, dont ils reçurent $5,235, laissant une balance due de $4,400, affectant l'immeuble, par hypothèque. Cet acte de vente fut enregistré le 22 avril 1864. Le 10 novembre 1868, John Sinclair vendit l'immeuble à James MacPherson, pour $12,000, dont $4,400 étaient payables au dit William Murray, et la balance $7,600 payable à John Sinclair, avec hypothèque sur l'immeuble. Cet acte fut enregistré le 10 décembre 1868. La somme de $4,400 fut ensuite transportée par William Murray à Anna Carmichael, le 5 juin 1871. Ce transport fut enrégistré, le 25 septembre 1871. Les $7600 furent transportées par John Sinclair à Sinclair, Jack & Cie., par acte du 14 février 1873, contenant subrogation. Cet acte fut enrégistré le 4 mars 1873. Par l'acte de dissolution de la société Sinclair, Jack & Cie, du 18 août 1876, James Jack devint propriétaire de cette somme de $7,600. L'intimée devint pro-

---

Dans la cause de *Roussel vs. Bureau*, C. S. R., Québec, 30 juin 1879, Meredith, J., Casault, J., Stuart, J., 5 R. J. Q., p. 369, il a été jugé que le transport d'une créance fait pendant la période fixée pour le renouvellement d'un enregistrement des droits réels et dûment enregistré dans ce délai, et contenant une description détaillée de l'acte d'obligation constituant la créance et toutes les énonciations requises pour le renouvellement de l'enregistrement, n'équivaut cependant pas à ce renouvellement, tel que requis par l'article 2172 C. C., et que ce renouvellement d'enregistrement ne peut se faire que par un avis, tel qu'indiqué par cet article.

Dans la cause de *Jeannotte dit Lachapelle*, failli, et *La Compagnie de Prêt et Crédit Foncier*, réclamante, et *Pope et al.*, contestants, C. S., Montréal, 2 mars 1878, Rainville, J., 24 J., p. 28, il a été jugé que la mention qui est faite dans un acte d'obligation, qu'il existe une hypothèque antérieure, n'est pas suffisante pour donner priorité d'hypothèque au créancier ainsi mentionné, si son titre n'est pas régulièrement enregistré avant l'enregistrement de l'hypothèque où il est ainsi mentionné ; et que la mention n'est pas un consentement de la part du deuxième créancier hypothécaire à telle priorité ; ce consentement devant être expressément formulé.

priétaire de ces $12,000, prix de vente de Sinclair à MacPherson, en vertu d'une obligation, avec hypothèque et transport en date du 29 novembre 1876, enrégistrée le 1er décembre 1876. Cet enrégistrement ayant été renouvelé le 2 décembre 1878. Par ce dernier acte, McPherson se reconnaissait endetté envers l'intimé, en la somme de $12000 avec intérêt à 8 0/0 et il reconnaissait que cette somme avait été payé à son acquit, comme suit: $4,400 à Anna Carmichael et $7,600 à James Jack, le bailleur de fonds susdit. Anna Charmichael et James Jack comparurent à cet acte et déclarèrent avoir reçu cette somme, et transportèrent à l'intimée tous leurs droits contre MacPherson et sur l'immeuble susdit. Cet immeuble ayant été vendu par le Shérif, par le jugement de distribution, Edward MacDonald et D. MacDonald furent colloqués avant l'intimée, pour $6000, étant le montant d'une obligation à eux consentie par MacPherson, enrégistrée le 14 Novembre 1874 et dont l'enrégistrement fut renouvelé le 1er mars 1879.

Le cadastre, pour le comté de St-Jean, où se trouve situé cet immeuble, devint en force le 3 avril 1877 et le délai pour le renouvellement de l'enregistrement expira le 3 avril 1879.

L'intimée contesta cette collocation, alléguant les faits ci-dessus et prétendant qu'elle avait droit d'être payée, de préférence aux créanciers colloqués, comme étant cessionnaire de la dite créance de $12,000, garantie par bailleur de fonds. L'Intimée prétendait aussi, par sa contestation, que, comme cessionnaire du vendeur non payé, elle avait le droit de demander la nullité de l'acte de vente du 6 Août 1860 et du 10 Novembre 1868, parce que le prix de la première vente n'avait pas été payé et qu'à défaut du paiement de cette créance, d'être payée de la balance restant due.

Les créanciers colloqués, les appelants, répondirent que l'Intimée ne pouvait leur être préférée, en vertu de l'obligation du 24 Novembre 1876, non plus qu'en vertu des dits deux actes de vente, en autant qu'elle n'avait pas fait renouveler l'enregistrement de ces actes du 6 Août 1860 et du

10 Novembre 1868. L'Intimé prétendait que le renouvellement de l'enregistrement du transport, le 2 Décembre 1878, était un renouvellement suffisant d'enregistrement pour conserver leur droit, en vertu de cet acte.

Le 17 Septembre 1885, la Cour Supérieure, à Montréal, Torrance, J., a rendu jugement, décidant que le privilége du vendeur était conservé, sans qu'il fut néeessaire de renouveler l'enregistrement. Voici les remarques faites par le juge en rendant jugement:

"PER CURIAM.—Two questions have been submitted to the Court: Whether the re-registration of a deed of obligation hypothec, containing the transfer of a *Bailleur de fonds* privilege, is a sufficient re-registration of the *Bailleur de fonds* privilege itself to preserve that privilege in favor of the transferees, as against mortgages prior in date to the obligation and transfer but subsequent to the date of the original deeds creating the *Bailleur de fonds* claims. Whether without any re-registration, the transferees of the *Bailleur de fonds* claims are not entitled to be paid by privilege as standing in the place of the original vendors. In answer to the first question, looking at the terms of C. C. 2172, requiring re-registration, I could say that the re-registration of the obligation was insufficient of itself to preserve the privilege but I do not accede to the pretension of Macdonald *et al.*, that the deed of 1876 was a novation and extinguishment of the former debts. They were carefully preserved. Next is the question whether these privileges of the unpaid vendor could be preserved without re-registration. It has been decided by the Court of Queen's Bench in La Banque du Peuple *v.* Laporte, 19 L. C., Jur. 66, that C. C. 2172, 2173 does not require the renewal of a registration of right of property *jus in re* like the *Bailleur de fonds* claims, and this decision was followed by this Court in Surprenant *v.* Surprenant, A. D. 1885 (Taschereau, J.) 1 M. L. R., 242. The contestation of the report is therefore now maintained."

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Considering that the claim of Plaintiffs is made of the sum of four thousand and four hundred dollars, balance of principal of price of the sale of the land in question under said deed of sale, sixth August, eighteen hundred and sixty, from William Murray to defendant and Samuel Sinclair, registered second of October, eighteen hundred and sixty, by said William Murray, transferred to Dame Anna Carmichael, and by said Dame Anna Carmichael transferred to Plaintiffs by the deed of obligation of the twenty-ninth of November, eighteen hundred and seventy-six, the sum of seven thousand six hundred dollars, balance of principal of price of sale of the land in question, under deed of date tenth November eighteen hundred and sixty-eight, from John Sinclair to said defendant, registered on the tenth of December, eighteen hundred and sixty-eight, by said John Sinclair transferred to Sinclair, Jack, & Co., by deed of date fourteenth of February, eighteen hundred and seventy-three, and by said Sinclair, Jack & Co. transferred to said James Jack, and by said James Jack transferred to said Plaintiff, besides interest from said twenty-ninth of November, eighteen hundred and seventy-six, at the rate of eight per cent.

Considering that the privileges of *Bailleur de fonds* transferred to Plaintiffs were transferred to Plaintiffs without the registration thereof being renewed.

Considering therefore that there is error in said report of distribution, whereby the said sum of five thousand seven hundred and seven dollars and forty cents, part and portion of the proceeds of the sale of said land is awarded to said Edward Macdonald *et al.*, doth order said report to be reformed and amended, the collocation No. 13 of said Edward Macdonal *et al.*, to be set aside, and that the prothonotary of this Court do prepare a new report of distribution, and collocate therein the Plaintiff in the place and stead of said Edward Macdonald *et al*, by privilege over and in preference to all others, for the said sum of five thousand seven

hundred and seven dollars and forty cents. And doth condemn the said Edward Macdonald *et al*, to pay the costs of contestation.

Cette cause fut portée en appel et la Cour d'appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure et a décidé que, pour conserver le privilége du bailleur de fonds, il fallait renouveler l'enrégistrement dans les délais voulus par la loi.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

"Considering that, by deed of sale, passed on the 6th of August 1860, William Murray sold to James MacPherson and to Samuel Sinclair, for the sum of £1100 cy., the lot of land seized and sold in this cause, on the defendant James MacPherson, on which the said vendor retained a privilege of *bailleur de fonds* to secure the payment of said sum of £1100 and interest, as stipulated in the said deed of sale, and which was duly registered on the 2nd day of October, 1860;

"And considering that the said James MacPherson and Samuel Sinclair subsequently sold the same property to John Sinclair, and that, by deed of the 10th of November, 1868, the said John Sinclair sold the said property to the said James McPherson for the sum of $12,000, $4,400 of which was made payable to the said William Murray, the original vendor, and the balance of $7,600 was to be paid to the vendor, the said John Sinclair, which last deed was duly registered on the 10th of December, 1868;

"And considering that the said William Murray transferred to Anna Carmichael the said sum of $4,400 and, that James Jack, by means of divers transactions became vested with the said sum of $7,600 due to the said John Sinclair;

"And considering that, by deed of obligation of the 13th of November, 1874 the said James MacPherson hypothecated the said property for the sum of $6,000, payable to the Appellants in this cause, which hypothec was duly registered on the 14th of November, 1874; and the said registration renewed on the 1st of March 1879, within two years from

the 3rd of April, 1877, when the cadastre for the town of St. John, where the property was situated, came into force;

" And considering that, by a deed of obligation, dated the 29th day of November, 1876, the said John McPherson acknowledged to be endebted to the said Respondents in the sum of $12,000, of which $4,400 was paid by the said Respondents to the said Anna Cormichael and $7,600 to the said James Jack, who subrogated the said Respondents in their rights of *bailleurs de fonds* on the said property for their respective claims, which said deed of obligation and subrogation was duly registered on the 1st day of December, 1876, and the registration thereof renewed on the 2nd day of December.

" And considering that the claims of *bailleur de fonds* of the said William Murray and John Sinclair, to which the said respondents claim to have been subrogated by the said deed of the 29th day of November, 1876, do not constitute a *jus in re*, a right in the property itself, but are mere privileged or preferential claims on the proceeds of the property which required to be preserved by registration and by a renewal of such registration, when the cadastre came into force, according to the provisions of articles 2131, 2168 and 2172 of the Civil Code and of the acts amending the same;

"And considering that, although the said Respondents have renewed the registration of the hypothec granted to them by the said James MacPherson, on the 29th of November, 1876, they have not renewed within the delay of two years after the cadastre came into force, the registration of the original claims of *Bailleurs de fonds*, to which they pretend to have been subrogated by the said Anna Carmichal and the said James Jack, and considering further that the certificate of the register produced in this cause, relating to the renewal of such hypothec, granted by the said James MacPherson to the said Respondents, does not disclose the existence of any such privileged claims of *Bailleur de fonds* as are claimed by the said Respondents;

"And considering that the claim of the Appellants, which

has been duly registered on the 14th of November, 1874, and the registration renewed within the delay prescribed by law, is entitled to be collocated in preference to the hypothec of the Respondents registered on the 1st day of December, 1876, and also to the *Bailleurs de fonds* claims invoked by the Respondents, the registration of which claims have not been renewed within the delay of two years from the coming into force of the cadastre for the said town of St.John;

"And considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court, at Montreal, on the 17th day of September, 1885, disallowing the collocation of the said appellants, No. 13 on the report of collocation prepared in this cause, and ordering that the Respondents be collocated in preference to the said Appellants;

"This Court doth reverse the said judgment of the 17th day of September, 1885, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court should have rendered, doth reject the contestation of the said Respondents of the collocation No. 13 in favor of the said Appellants, in the said Report of collocation in this cause.

ROBERTSON, RITCHIE, FLEET & FALCONER, *Avocats des Appelants.*

ABBOTT, TAIT, ABBOTTS & CAMPBELL, *Avocats de l'Intimé.*

LIMITED PARTNERSHIP.—RAISON SOCIALE—LIABILITY OF PARTNERS.

SUPERIOR COURT, MONTREAL.—Dec, 27th, 1886.

GILL, J.

THE COMMERCIAL MUTUAL BUILDING SOCIETY OF MONTREAL *vs.* PETER FULTON *et al.*

HELD :—That to the case of a limited partnership which has adopted as its *raison sociale* the name of a Company, the provisions of art: 1880 C. C: do not apply and the special partner in such a case is not liable as a general partner under that article.

2 That, in an action against a limited partnership to recover monies alleged to have been misappropriated from other sources by the managing partner and used by him in the partnership business, the evidence of the partner alleged to have made such misappropriations and the entries made by him in the partnership books, will not be sufficient to make the other partners liable, without strong corroboration from independent sources.

The facts of the case and the pleadings sufficiently appear from the judgment.

C. B. Carter for Plaintiffs; *Hatton Q. C.*, for Defendant Speid; *Falconer* for Defendant Sutherland.

GILL J.

La Cour après avoir entendu la preuve à l'audience et la plaidoirie contradictoire des avocats de la demanderesse et des défendeurs Sutherland et Speid, qui ont plaidé séparément, le défendeur Fulton ayant fait défaut de plaider après avoir comparu, examiné la procédure et les pièces produites, relu la preuve, et sur le tout délibéré ;

" Considérant que la demanderesse bâse son action sur les faits suivants, savoir, que le défendeur, Peter Fulton, étant la secrétaire-trésorier de la demanderesse et touchant en cette qualité des deniers dont il était comptable à la dite demanderesse, en aurait détourné et se serait approprié $3742.45, qu'il aurait employés pour les affaires d'une certaine société commerciale en commandite nommée " The St

Henry Carriage Leather Company," maintenant en faillite, et dont les trois défendeurs étaient les membres ; Peter Fulton et Thomas Sutherland à titre de gérants et Henry Speid à titre de commanditaire, mais la demanderesse soutient qu'ils sont tous trois solidairement responsables tant parceque les défendeurs Sutherland & Speid connaissaient depuis longtemps les détournements de Fulton et qu'il en employait le fruit dans les opérations de la dite société en commandite et qu'ils lui ont fait déserter le pays lorsque les choses se sont découvertes, que parceque le défendeur Speid n'avait pas en réalité versé dans la dite société en commandite les $15,000 de capital que leur déclaration enregistrée comportait qu'il y avait mises, et encore parcequ'ils avaient pris pour nom social le nom d'une compagnie, ce qui est contraire à la loi, dit la demanderesse, et ce qui les rendait tous des associés en nom collectif : à quoi les dits défendeurs Sutherland et Speid ont tous deux plaidé, mais séparément, le premier d'abord par défense en droit dans laquelle il prétend que les allégations de la déclaration ne suffisent pas pour démontrer qu'ils est responsable vis-à-vis la demanderesse, et par exceptions et défenses au mérite tous deux nient les faits qui leur sont imputés et affirment que ni eux ni la dite société en commandite n'ont rien à faire avec les détournements de Fulton, que les déclarations et opérations de la dite société comme telle, ont été faites et conduites légalement et que la demanderesse ne peut en rien les rechercher en justice à cet égard ;

" Considérant que les allégations de la déclaration de la demanderesse seraient suffisantes en droit pour en soutenir les conclusions, si, d'ailleurs, elles étaient appuyés par la preuve, rejette la défense en droit du défendeur Thomas Sutherland, avec dépens contre lui mais compensées jusqu'à due concurrence par les dépens ci-après accordés contre la demanderesse en sa faveur :

" Considérant qu'il est prouvé que le défendeur Speid a réellement versé dans la dite société en commandite la somme capitale de $15,000 et, même, de plus, une forte somme additionnelle comme argent prêté ;

" Considérant que notre article 1880 C. C. concernant le nom des sociétés en commandite, décrète que le commanditaire sera réputé gérant, s'il permet que son nom figure dans la raison sociale ou le nom de la société, mais nullement qu'il en sera de même si l'on adopte pour raison sociale un nom de compagnie, et que le motif qui a fait adopter la disposition de cet article du code, à savoir, ne pas tromper le tiers ou le public en leur offrant le nom d'un associé dont la responsabilité, contrairement aux apparences, est limitée, ne se trouvant point dans l'emploi d'un nom de compagnie, il n'y a pas lieu d'étendre l'application du dit article à l'espèce soumise :

" Considérant qu'il n'est pas prouvé que les défendeurs, Speid et Sutherland aient connu les détournements de Fulton des fonds de la demanderesse avant le jour ou la veille de son départ, et qu'il n'est pas non plus prouvé qu'ils avaient favorisé sa fuite, les paroles qu'a pu dire le défendeur Speid à ce sujet, à part qu'elles ne sont pas telles qu'elles doivent le rendre responsable vis-à-vis les créanciers de Fulton n'étant prouvées que par le dit Fulton lui-même, dont le témoignage est fort suspect ;

" Considérant que le fait capital de la cause, c'est-à-dire que les deniers de la demanderesse appropriés et détournés par Fulton auraient été employés dans les affaires de la dite Société " The St. Henry Carriage Leather Company," n'est appuyé que sur le témoignage de Fulton lui-même et sur les entrées faites par lui dans les livres de la société, et que l'intérêt de Fulton est tel, en autant qu'en faisant condamner ses associés à rembourser ses détournements, ce serait pour lui réussir à donner à ses actes l'apparence d'affaires régulières et leur enlever le caractère de criminalité, le réhabiliter en quelque sorte et lui permettre de rentrer au pays où il n'a pu venir rendre témoignage que sous l'égide d'un bref de protection, qu'on ne peut lui accorder entière crédibilité et qu'il serait nécessaire que son témoignage et ses entrées fussent corroborées par des circonstances ou des fait antérieurs pour prévaloir, ou, au

contraire, son témoignage ne se bâse quant au montants que sur ses entrées et tandis qu'il prétend y trouver que le montant employé dans les affaires de la commandite est exactement le montant détourné ci-dessus mentionné de $3742.45, un homme expert dans les chiffres et les comptes, le témoin A. W. Stevenson y trouve que d'après les dites entrées mêmes, ce montant ne serait que de $1166.73.

"Considérant que l'action est en conséquence mal fondée tant en droit qu'en fait contre le défendeur Speid, et qu'elle n'est pas suffisamment prouvée contre le défendeur Sutherland, et qu'il n'y a lieu de la maintenir que contre le dit défendeur Fulton.

"Condamne le dit Peter Fulton à payer à la demanderesse la susdite somme de $3,742.45 avec intérêt et les dépens d'une cause *ex parte* y compris comme frais d'enquête la taxe du dit Peter Fulton, comme témoin, ainsi que tous frais faits pour son assignation et le tiers du coût de sa déposition, et a débouté et déboute la demanderesse de son action quant aux défendeurs Speid et Sutherland, avec dépens distraits à leurs procureurs respectifs, sauf la compensation ci-dessus quant au défendeur Sutherland."

KERR, CARTER & GOLDSTEIN, *Attorneys for Plaintiffs.*

HATTON & KAVANAGH, *Attorneys for Defendant Speid.*

ROBERTSON, FLEET & FALCONER, *Attorneys for Defendant Sutherland.*

(A. B. M.)

LETTRE DE CHANGE.—NOVATION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 22 février 1887.

Présent : DORION J.-en-C., TESSIER J., CROSS, J. et BABY, J.

O'BRIEN & SEMPLE.

JUGÉ :—Que, si un créancier accepte de son débiteur, en règlement de sa créance, une lettre de change acceptée par un tiers et payable à vue, et, si, au lieu d'insister contre ce tiers pour le paiement immédiat de cette lettre de change, il accepte de lui un billet à échéance postérieure, il y a novation de cette créance et que, dans ce cas, le débiteur originaire est déchargé de l'obligation de payer cette créance, si le débiteur de la lettre de change vient à faillir avant le paiement. (1).

Le 20 mars 1885, l'appelant devait à l'intimé $502.52. De son côté l'appelant était créancier de la compagnie, *The St. Henry Carriage Leather Company*, pour la somme de $300, étant le prix d'une certaine quantité d'écorce vendue par l'appelant à la compagnie.

L'appelant et l'intimé firent un règlement de compte: l'appelant donna à l'intimé son billet pour $202.52 (billet qui a été payé à son échéance) et une traite ou un ordre pour $300 sur la dite compagnie.

(1) Dans un arrêt de la Cour de Cassation, du 30 Novembre 1829, rapporté dans Sirey, il a été jugé, que la question de savoir s'il y a novation dans les clauses d'un acte, est une question d'interprétation d'actes ou de circonstances, entièrement dans le domaine des juges du fond et dont la solution ne peut donner ouverture à cassation. Tel le cas ou les juges ont décidé, d'après les faits et les circonstances, que le créancier qui, au lieu d'argent, a pris des mains d'un tiers indiqué par le débiteur, un mandat ou lettre de change, en paiement de ce qui lui était du, a ainsi opéré novation à la dette primitive par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien.

La compagnie accepta cette traite pour $297.05, mais l'intimé, au lieu d'en exiger le payement, la dite traite étant payable comptant, prit en règlement deux billets de la compagnie, de $148.50 chacun, à un et deux mois respectivement.

Cette acceptation des billets de la compagnie fut faite par l'intimé sans le consentement de l'appelant et hors sa connaissance. A cette date l'écorce vendue par l'appelant à la compagnie, venait justement d'être livrée à cette dernière et se trouvait toute entière entre ses mains.

Le 15 avril, avant l'échéance des billets acceptés d'elle par l'intimé, la compagnie tombe en faillite.

L'intimé prend alors son action contre l'appelant, pour le montant des billets en question, plus, pour cette petite différence entre le montant de la traite et le montant de l'acceptation, offrant à l'appelant les billets de la compagnie.

L'appelant a plaidé qu'il ne doit à l'intimé que cette petite différence de $3.00 qu'il dépose en même temps que son plaidoyer avec les frais offerts avant le rapport de l'action ; et que. par l'acceptation des billets de la compagnie, au lieu d'exiger le payement de l'ordre ou la traite en question, il a été complètement déchargé envers l'intimé, jusqu'à concurrence du montant de l'acceptation de la compagnie, savoir, de la somme de $297, à l'égard de laquelle il y a eu novation.

Le 31 Octobre 1885, la Cour Supérieure, à Montréal, Papineau, J., a rendu le jugement suivant, maintenant l'action du Demandeur :

JUGEMENT.

" Considérant que le Demandeur poursuit le Défendeur pour la somme de trois cents dollars, partie du montant d'un compte réglé entre les parties le vingt de mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, pour lequel le Défendeur a donné un billet de deux cent sept piastres et cinquante-deux centins, cours actuel et un ordre ou traite de trois cents dollars sur la *St-Henry Carriage Leather Company* qui devait alors au défendeur une somme à peu près égale ;

" Considérant que le Demandeur, en acceptant la traite du Défendeur sur la dite compagnie, n'a pas déchargé le Défendeur ni expressément, ni tacitement, mais qu'il a seulement accepté un débiteur additionnel pour une partie de sa créance;

" Considérant que le Défendeur n'a pas prouvé son plaidoyer et que le demandeur, en donnant délai à la dite compagnie, n'a pas changé ni empiré la condition du défendeur;

" La Cour renvoie le dit plaidoyer, et, donnant acte au demandeur de son offre de remettre au défendeur les deux billets en date du vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, récités dans la déclaration, étant les pièces du dit demandeur marquées *deux* et *trois*, condamne le dit Défendeur à payer au dit Demandeur la susdite somme de trois cents piastres, avec intérêt sur icelle, à compter du dix-huit mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, jour d'assignation.

Cette cause fut portée en appel,et le jugement de la Cour Supérieure a été renversé par la Court d'Appel, par le jugement suivant:

JUGEMENT:

" Considering that the Appellant proved the material allegations of his plea produced in this cause, more especially that the demand for which the respondent brought his present action in the Court below was novated and extinguished save, as regards the small sum of three dollars by the failure on the part of the respondent to exercise diligence for the collection of the draft drawn by the appellant upon the St. Henry Carriage and Leather Co.,for three hundred dollars and accepted by the said company for two hundred and ninety-seven dollars, by giving delay for the payment of said draft and accepting. on account thereof, two promissory notes of the said company for one hundred and forty-eight dollars and fifty cents each, payable respectively one and two months after date, without the sanction or concurrence of the appellant and to the prejudice of his recourse against the said St. Henry Carriage and Leather

Company, thereby accepting a new debtor in the room and in discharge of the appellant;

"Considering that the tender made by the appellant, as stated in his plea, was amply sufficient to cover the small different between the amount of said draft and the acceptance thereof by the said St. Henry Carriage and Leather Company;

"Considering therefore that there is error in the judgment rendered in this cause by the Superior Court at Montreal, on the thirty-first day of October, 1885, the Court of Our Lady the Queen now here, doth reverse, cancel and annul the said judgment,and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth declare the tender herein made by the appellant good and valid and doth dismiss the action of the respondent."

ROBIDOUX & FORTIN, *avocats de l'appelant.*

HENRY J. KAVANAGH, *avocat de l'Intimé.*

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE. DESTITUTION.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 30 Novembre 1886.

TORRANCE J., GILL, J., et MATHIEU, J.

JOHN MITCHELL *et al.*, *vs.* ROBERT MITCHELL.

Jugé : Qu'un exécuteur testamentaire sera destitué s'il est prouvé qu'il agit contre les intérêts de la succession à laquelle il a été nommé exécuteur testamentaire.

Alexander Simpson est décédé le 15 juillet 1866, après avoir fait son testament, par lequel, outre certains legs, il

donna l'usufruit du reste de ses biens à son épouse, Catherine Reay, ordonnant qu'après la mort de cette dernière, ses biens fussent divisés en 22 parties, dont une de ces parties devait appartenir á chacun des trois demandeurs et une au défendeur. Il nomma son épouse seule exécutrice pendant sa vie, et à sa mort, il nomma Alexander Mitchell et le défendeur, ses neveux, comme ses exécuteurs.

Madame Simpson administra les biens jusqu'à son décès arrivé le 14 Septembre 1883, et ensuite Alexander Mitchell et le défendeur prirent possession des biens, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires, comme susdit. Lors de la nomination du défendeur comme exécuteur. il n'avait aucun intérêt contre la succession ; mais au décès de Madame Simpson, il en avait.

Cette action a été intentée contre le défendeur, par certains légataires du dit Alexander Simpson, pour faire destituer le défendeur comme exécuteur testamentaire du dit feu Alexander Simpson. Voici les reproches que l'on fait au défendeur dans la déclaration :

1o. Informations erronées et réticences, sur des faits à lui connus, quant au montant dû à la succession de feu Alexandre Simpson par la succession de l'épouse du défendeur, Eliza Lane Ross ;

2o. Tentative, comme un des exécuteurs testamentaires de son épouse, par des plaidoyers, dans une action intentée contre cette succession par la succession Simpson, de répudier une obligation pour un montant considérable dû à la succession Simpson et, dans tous les cas, d'en réduire considérablement le montant ;

3o. Informations erronées et réticences quant à sa propre dette envers la succession Simpson sur un billet protesté de $280.

4o. Reticences quant au transport que le défendeur avait fait à sa fille de sa part dans les biens de la succession A. Simpson et que sa fille avait fait à son frère, laissant croire que cette part pouvait être réglée avec sa fille ;

5o. Révocation des pouvoirs du procureur *ad litem*, pour-

suivant pour la succession Simpson dans la dite action contre la succession de l'épouse du défendeur et protêt du défendeur à cet effet ;

6o. *Retraxit* produit par le défendeur après jugement, dans la dite action par la succession Simpson, contre la succession de son épouse, par lequel, sans l'autorisation de son co-exécuteur testamentaire et sans autorité, il reduisait de $1920.08 le montant du jugement rendu en faveur de la succession Simpson contre la succession de son épouse, et ce, après jugement sur contestation liée quant à l'exigibilité de cette somme même.

Le 22 décembre 1874, l'épouse du défendeur vendit à J. Smith un terrain situé à Montréal, pour $7643.45, dont partie fut payée comptant, laissant une balance de $5162.30, portant intérêt à 7 0/0. Le 29 juillet 1875, elle transporta, pour valeur reçue, à Madame Simpson, comme exécutrice de feu Alexander Simpson, cette somme de $5162.30, avec intérêt à 7 0/0, à compter du 1er mai 1875. Le 11 juillet 1877, J. Smith paya à Madame Simpson, accompte du capital, $286, laissant une balance due de $4786.30. Le 22 juillet 1878, J. Smith rétrocéda ce terrain à l'épouse du défendeur, à la charge, par ce dernier, de payer à la succession Simpson la balance due en capital et intérêts, savoir $5455.72, avec intérêt à 7 0/0. A tous ces actes, le défendeur était partie.

L'épouse du défendeur décéda en 1880, après avoir fait son testament, par lequel elle nommait le défendeur son exécuteur testamentaire et lui donnait une partie de ses biens. Il renonça à ce legs, mais il garda l'exécution du testament.

La première accusation que les demandeurs ont porté contre le défendeur, c'est que, dans l'inventaire fait aussitôt après le décès de Madame Simpson, des biens de la succession de feu Alexander Simpson, le défendeur qui connaissait bien les actes susdits, a fait entrer la créance contre la succession de son épouse, en faveur de la succession Simpson, au montant de $4876.30, au lieu de $5455.70 et a déclaré que

l'intérêt était payé jusqu'à un mois avant le décès de madame Simpson. Dans l'inventaire des biens de son épouse, fait le 27 avril 1881, le défendeur constatait le véritable montant de cette créance à $5455.72. Dans une demande à la Cour, en date du 21 octobre 1881, pour être autorisé à emprunter pour la succession de son épouse, le demandeur a aussi déclaré que le montant de cette créance était de $5,455.72.

Dans la cause de la succession Simpson contre la succession Mitchell, les défendeurs, comme exécuteurs testamentaires de l'épouse du défendeur, et dont le défendeur était l'un d'eux, plaidèrent que ce transport avait été fait par l'épouse du défendeur, comme garantie d'une obligation de son mari et qu'il était nul. La Cour, après avoir entendu les parties, dans l'action de cette succession Simpson contre la succession de l'épouse du défendeur, a maintenu l'action et a rendu jugement le 29 octobre 1884 pour $7,295, balance en capital, intérêts et frais. Le 17 mars 1885, après le jugement rendu, comme susdit, le défendeur, qui était l'un des demandeurs, comme exécuteur testamentaire, dans la cause de la succession Simpson, contre, la succession de son épouse, dont il était aussi l'un des exécuteurs, comme susdit produisit au dossier, au bureau du protonotaire, un *retraxit*, signé par lui seul comme co-exécuteur, et sans le consentement de son co-exécuteur, par lequel il renonçait à ce jugement jusqu'à concurrence de la somme de $1,920.18 et le réduisait au capital de $4,876.30, avec intérêt du 14 septembre 1883, date du décès de madame Simpson, donnant pour raison, que la dite somme n'était pas due, mais était comprise par erreur dans ce jugement.

Le 27 février 1886, la Cour Supérieure, à Montréal, Loranger J., a rendu le jugement suivant qui explique suffisamment les prétentions des parties :

JUGEMENT :

" Attendu que les demandeurs, légataires de feu Alexander Simpson, demandent la destitution du défendeur, exécuteur testamentaire du dit feu Simpson, et allèguent que.

par son testament, le dit Simpson a institué son épouse Catherine Reay, sa légataire en usufruit et son exécutrice testamentaire, et les demandeurs, ainsi que d'autres neveux et nièces, ses légataires en propriété ; qu'il est stipulé au dit testament, qu'au décès de la dite Catherine Reay, le défendeur et Alexandre Mitchell seront les exécuteurs testamentaires du dit testateur ; que la dite Catherine Reay est décédée et que le défendeur a accepté la dite charge d'exécuteur testamentaire, s'est mis en possession des biens de la succession et les a administrés en cette qualité; que l'épouse du défendeur, Eliza Ross, est devenue la débitrice de la dite Catherine Ray, pour un montant de cinq mille quatre cent cinquante cinq piastres et soixante et douze centins, pour autant qu'elle avait emprunté d'elle, que la dite épouse du défendeur est décédée, laissant un testament, par lequel elle a institué le dit défendeur un de ses légataires et exécuteur testamentaire ; que, désirant faire entrer dans la succession du dit Simpson la somme ainsi empruntée de sa légataire en usufruit par l'épouse du défendeur, les exécuteurs testamentaires du dit Simpson ont poursuivi les exécuteurs testamentaires de la dite dame Eliza Ross ; que le défendeur, bien qu'il fût un des demandeurs, en sa qualité d'exécuteur testamentaire du dit Simpson,a plaidé à cette action et s'est opposé au recouvrement de la dite somme ; qu'entre autres moyens, il a invoqué la nullité de l'obligation consentie par sa femme à la dite Catherine Reay, en autant que cette obligation avait été donnée pour payer sa dette personnelle,contrairement à la loi qui déclare nulle toute obligation consentie par la femme non commune, pour cautionner, garantir ou payer la dette de son mari ;

" Attendu que les Demandeurs allèguent de plus que le Défendeur a frauduleusement dissimulé une partie de l'actif de la succession du dit feu Simpson, dans un inventaire que son co-exécuteur et lui ont fait de la dite succession ; qu'il a déclaré que sa femme ne devait que la somme de quatre mille huit cent soixante et seize piastres et trente centins, tandis que le capital exigible était de cinq mille quatre cent

cinquante cinq piastres et soixante douze centins ; qu'il a déclaré de plus que sa dite épouse avait payé les intérêts sur cette somme, tout le temps, moins les trois mois qui ont précédé son décès, tandis qu'en réalité elle devait les intérêts depuis le premier mai mil huit cent soixante dix huit ;

" Attendu que les Demandeurs, à raison des faits ci-dessus, prétendent que le Défendeur s'est rendu indigne de la charge que lui a confiée le dit feu Simpson et demande sa destitution ;

" Attendu que le Défendeur a plaidé que la présente action a été suggéré par son co-exécuteur, Alexander Mitchell, dans le but de retenir, seul, l'administration des biens de la dite succession ; que de plus, deux des Demandeurs, les nommés John et Jane Rhynas ont vendu leurs droits dans la succession du dit feu Simpson, et conséquemment n'ont aucun intérêt dans la présente action ; que, dans toute son administration, comme exécuteur testamentaire, il a agi de bonne foi et avec la prudence ordinaire ;

" Attendu que les Demandeurs ont répliqué que la cession de leurs droits faite par les nommés John et Jane Rhynas n'a été consentie que comme sûreté d'une obligation qu'ils avaient contractée, et que conséquemment, ils n'ont pas perdu leurs droits de légataires du dit feu Simpson ;

" Considérant qu'il est en preuve que les exécuteurs testamentaires de feu Alexander Simpson ont poursuivi les exécuteurs testamentaires de feue Dame Eliza Ross, épouse du Défendeur actuel, en remboursement d'une somme d'argent que cette dernière devait à la succession du dit feu Alexander Simpson ; que le Défendeur actuel a été poursuivi conjointement avec deux autres exécuteurs testamentaires de la dite Eliza Ross ; qu'il est vrai, qu'à l'encontre de cette action, les Défendeurs ont plaidé que la dette réclamée était celle du Défendeur actuel, et que la dite feue Eliza Ross ne s'était engagée que pour garantir et cautionner la dette de son mari ;

" Considérant que ce plaidoyer a été produit par les trois défendeurs réunis et que rien ne fait voir qu'il ait été ainsi fait et suggéré par le défendeur actuel seulement ;

" Considérant en outre que le plaidoyer en question, eût-il été suggéré par le défendeur actuel, cela ne peut donner ouverture à l'action en destitution de sa charge comme exécuteur testamentaire ; qu'en agissant ainsi, le défendeur aurait été dans l'exercice d'un droit, et que l'exercice de ce droit ne peut lui être opposé comme moyen de destitution de sa charge que s'il était incompatible avec les devoirs du défendeur comme exécuteur testamentaire ou mettait en péril les intérêts de la succession du dit Alexander Simpson ;

" Considérant que, dans le cas actuel, même en admettant que l'obligation assumée par la dite Eliza Ross serait illégale le défendeur actuel n'en resterait pas moins le débiteur de la succession d'Alexander Simpson, et son insolvabilité n'ayant pas été prouvée, les droits de la succession ne paraissent pas être en péril ;

" Sur le second moyen de destitution invoqué par les demandeurs, savoir que le dit Robert Mitchell a faussement déclaré, lors de l'inventaire de la dite succession de la dite Eliza Ross, sa femme, que la dette de cette dernière, au lieu d'être de cinq mille cinq cent cinquante cinq piastres et soixante et douze centins, n'était que de quatre mille huit cent soixante et seize piastres et trente centins;"

" Considérant qu'il est établi, par les actes produits au soutien de la défense, et notamment par la quittance du onze mai, mil huit cent soixante et dix-sept, produite, comme exhibit X 13 du défendeur, que le capital réellement dû à la succession du dit Alexander Simpson n'était que de quatre mille huit cent soixante et seize piastres et trente centins, tel que déclaré par le défendeur actuel, lors du dit inventaire ; que les demandeurs ès-qualité n'ont droit qu'à ce capital, les intérêts échus depuis la dite quittance sur icelle étant la propriété absolue de la dite dame Catherine Reay, légataire en usufruit du dit feu Alexander Simpson ; que les demandeurs, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires du dit Alexander Simpson,n'ont aucun recours contre le défendeur pour les dits intérêts et sont non recevables à demander sa destitution comme exécuteur testamentaire de la succession

du dit feu Alexander Simpson, parce qu'il aurait refusé de les payer, ou en aurait dissimulé le montant dû, les intérêts n'ayant jamais appartenu à la dite succession ;

" Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé que le défendeur a dissimulé et caché à son co-exécuteur testamentaire la dette personnelle qu'il avait contracté envers le dit feu Alexander Simpson, qu'au contraire il est établi que le billet qui constate cette créance de la succession, au montant de deux cent quatre-vingts piastres, se trouvait parmi les papiers de la dite succession qui étaient en la possession de la personne chargée de préparer le dit inventaire ;

" Considérant que la renonciation du défendeur à la succession testamentaire de sa femme, la dite feue Eliza Ross, n'est pas une cause de destitution de sa charge comme exécuteur testamentaire du dit feu Alexandeur Simpson, en autant que cette renonciation n'a, en aucune manière, affecté les droits de la succession du dit feu Alexander Simpson ;

" Considérant que le *retraxit* produit par le défendeur et son exécuteur testamentaire, dans la cause numéro douze cent dix-neuf pour un certain montant d'intérêts dus sur la réclamation de la suceession du dit Alexander Simpson contre la dite dame Eliza Ross, n'est pas une cause de destitution de la dite charge d'exécuteur testamentaire, vu que les intérêts couverts, par ce *retraxit* n'étaient pas en réalité dûs à la dite succession, mais avaient été et étaient la propriété des légataires de la dite Dame Catherine Reay, usufruitière comme susdit ;

" Considérant, enoutre, que ce *retraxit* a été produit par le défendeur et son co-exécuteur testamentaire, en la dite cause, et n'est pas le fait seul du dit défendeur ; que rien ne prouve que ce *retraxit* a été fait plutôt à sa suggestion qu'à la suggestion de son dit co-exécuteur testamentaire ;

" Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé les allégués de leur déclaration, et que le défendeur a suffisamment prouvé ceux de la défense ;

" Maintient la dite défense et déboute l'action des demandeurs.

Cette cause fut portée en Révision par le défendeur et la Cour Supérieure, siégeant en Révision, a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure et destitué le défendeur comme exécuteur testamentaire de feu Alexander Simpson, par le jugement qui suit :

JUGEMENT :

"Considering the terms of article nine hundred and seventeen of the Civil Code." If having accepted, a testamentary executor refuse or neglect to act, or dissipate or waste the property or otherwise exercise his functions in such a manner as would justify the dismissal of a tutor, or if he have become incapable of fulfilling the duties of his office, he may be removed by the Court having jurisdiction ; "

"Also article two hundred and eighty-five of the Civil Code: "The following persons are also excluded from tutorship and may even be deprived of it when they have entered upon its duties :

" 1o. Persons whose misconduct is notorious ;

" 2o. Those whose administration exhibits their incapacity or dishonesty ;"

" Considering that the evidence in this cause proves the existence of a suit at law, number twelve hundred and nineteen of the records of this Court between the executors of the estate of the late Alexander Simpson involving upwards of seven thousand dollars, being an important part of said estate, and the defendant and his son, and daughter as executors of the last will of the late Eliza Lane Ross ;

" Considering the terms of the plea fyled by the defendants in said cause, including the defendant ;

" Considering the renunciation fyled by him after judgment in said cause of nineteen hundred and twenty dollars and eight cents, said renunciation being made without the authority or consent of his co-executor ;

" Considering the other evidence of record in the present cause ;

" Considering that three is error in the said judgment of

the twenty-seventh February last, doth reverse the same. and proceeding to render the judgment that should have been rendered by the court below, doth overrule the pleas of defendant and maintain the plaintiff's action and two incidental demands and doth remove the said Robert Mitchell from his office as one of the executors of the will of the said late Alexander Simpson, and prohibit him from acting as such executor, the whole in such way that Alexander Mitchell shall remain sole executor of said estate until another executor be appointed with him;

LAFLEUR & RIELLE, *avocats des demandeurs*.

ROBERTSON, RITCHIE, FLEET & FALCONER, *avocats du defendeur*.

VACANCE LEGALE.—DELAIS.

COUR DE CIRCUIT.

Bedford, 20 septembre 1886.

Coram : JOHNSON, J.

THE O. S. RIXFORD MANUFACTURING COMPANY *vs.* LOUIS LABELLE.

JUGÉ :—1o. Que la vacance pour les avocats, comme pour les juges commence le 30 juin et se termine le 1er septembre, exclusivement :

2o. Que les délais pour produire les pièces de procédure exigées pour l'instruction d'une cause ne courent pas dans cet intervalle :

3o. Que le Statut 47 Vict, Chap 8, sect. 3, a amendé dans ce sens, l'article 463 du Code de Procédure, aussi bien que l'article premier.

La demanderesse avait produit une réponse spéciale à l'exception déclinatoire du défendeur, le 27 Juin. Le défendeur

a répliqué en droit à cette réponse spéciale par un *demurrer* qu'il a produit le 4 septembre.

La demanderesse avait, le 3 septembre, inscrit la cause pour le 10 septembre, premier jour du terme. D'un côté la demanderesse a fait motion pour rejeter le demurrer, comme ayant été produit en dehors des délais légaux. De l'autre côté, motion du défendeur pour rejet de l'inscription et autre motion pour qu'il lui soit permis de produire de nouveau son *demurrer* au cas où la cour le rejetterait.

A l'appui de leurs motions respectives, la demanderesse prétendait que les délais pour produire les plaidoiries courrent jusqu'au neuf Juillet inclusivement en vertu de l'article 468 du Code de Procédure ; que le Statut 47 Vict., chap. 8, sec. 3, n'amende que l'article premier du Code de Procédure, aux fins seulement que les tribunaux ne puissent siéger entre le 30 juin et le premier septembre, mais n'amende pas l'article 463, en sorte que les délais pour produire les pièces de procédure n'arrêtent que le neuf de juillet, comme cela a toujours existé.

De son côté le défendeur soutenait que le Statut 47 Victoria, en amendant l'article premier du Code de Procédure a changé radicalement l'époque de la grande vacance et en a fixé le commencement au premier juillet, inclusivement ; que l'article 463 s'est trouvé virtuellement amendé, dans ce sens que l'intention du législateur n'a pu être, par l'amendement suscité, de créer deux vacances distinctes, dont une pour les Juges et l'autre pour les avocats.

La Cour de Circuit de Missisquoi siégeant à Bedford et présidée par son Honneur le Juge Johnson a adopté les prétentions du défendeur, et maintenu que la grande vacance commence le premier juillet pour les Juges comme pour les avocats et que le Statut 47 Victoria, a virtuellement amendé en ce sens l'article 463 du Code de Procédure.

Voici le jugement rendue dans la cause sur les motions des parties :

JUDGMENT.

The Court having heard the parties, as well on the Plaintiff's motion made on the 10th September to reject the Defendant's demurrer to Plaintiff's answer to Defendant's declinatory exception, as also on the Defendant's motion to be permitted to answer *de novo*, in case his demurrer should be dismissed, considering that by the laws of Procedure in force at the time of fyling the said demurrer, the same was fyled in due time; and considering that the vacation or the time during which the Court could not sit is from the thirtieth day of June to the 1st day of September; and that Art. One of the Code of Procedure has been amended by statute so as to extend the duration during which delays do not run, and to alter the same from what it was by that article; and that, therefore, the said answer and demurrer was filed within the time during which it could properly be fyled, doth reject the said Plaintiff's motion with costs; and doth also reject as useless the said Defendant's motion without costs.

CROTHERS & CORNELL, *avocats de la demanderesse.*

GERMAIN & GERMAIN, *avocats du défendeur.*

S. CONSTANTINEAU, *conseil du défendeur.*

HERITIERS.—POURSUITE CONTRE EUX.

COUR SUPERIEURE.

Sorel, 28 décembre 1885.

Présent: BOURGEOIS, J.

TRUDEL *vs.* LETENDRE, *ès-qualité.*

JUGÉ: 1o Que le créancier qui poursuit des héritiers pour faire déclarer exécutoire contre eux un jugement obtenu contre le *de cujus*, n'est pas tenu d'alléguer autre chose que le jugement, le décès et la filiation.

2o Que la maxime "*le mort saisit le vif*," s'applique aussi bien aux héritiers mineurs qu'aux héritiers majeurs, et que les premiers comme les derniers peuvent être poursuivis *de plano* et condamnés à payer comme héritiers purs et simples jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à la succession. (1)

3o. Que l'héritier béneficiaire comme l'héritier pur et simple peut être poursuivi par action ordinaire et directe, et condamné, *ès-qualité*, au paiemçnt des dettes de la succession.

Que la différence établie par la loi entre l'héritier pur et simple et le bénéficiaire est de rendre ce dernier simple administrateur et lui donner le droit de ne pas confondre ses biens avec ceux de la succession, ceux-ci étant les seuls que les créanciers de la succession peuvent faire saisir et vendre en justice pour le payement de leurs créances.

4o Que l'action en reddition de comptes est donnée aux créanciers de la succession contre l'héritier bénéficiaire, pour lui faire représenter tous

(1) Dans la cause de *Johns* et *Patton*, C. S. Sherbrooke, 31 mai 1886, Brooks, J., 10 L. N. p. 145, il a été jugé qu'un tuteur à des mineurs qui poursuit pour eux le recouvrement d'une créance due à leur défunt père et qui allègue qu'ils ont accepté la succession ne peut réusir sur son action, si l'acceptation de la succession est mise en question par le plaidoyer du défendeur et s'il ne prouve pas que cette succession a été acceptée sur l'avis préalable d'un conseil de famille. Le juge, en prononçant le jugement, a exprimé l'opinion que, sur une poursuite faite contre des mineurs, ce serait une bonne défense que d'alléguer et de prouver qu'ils n'ont pas accepté la succession.

les biens de la succession et le faire condamner personnellement, s'il y a lieu, mais sans préjudice à l'action directe pour le faire condamner *ès-qualité* d'héritier bénéficiaire, et faire saisir et vendre sur lui des biens de la succession.

Le demandeur avait obtenu un jugement contre Jean-Baptiste Letendre et son épouse Clarisse Trudelle, alors communs en biens, les condamnant personnellement et conjointement et solidairement à payer aux demandeurs la somme de $1.489,66 cents, montant et intérêts d'une obligation consentie par les deux, avec hypothèque sur un immeuble appartenant partie au mari et partie à la femme. Après ce jugement Clarisse Trudelle est décédée, laissant trois enfants mineurs issus de son mariage avec le dit Jean-Baptiste Letendre. Ce dernier s'est fait nommer tuteur à ses trois enfants mineurs et sans faire inventaire, a continué comme avant la mort de sa femme l'exploitation de l'immeuble appartenant à lui et à ses enfants.

Par après le demandeur a poursuivi Jean-Baptiste Letendre, en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs pour faire déclarer exécutoire contre les mineurs, comme héritiers et représentants de leur mère, le dit jugement obtenu contre Clarisse Trudelle et son mari.

La déclaration alléguait : 1o le jugement contre Clarisse Trudelle et son mari ; 2o la mort de Clarisse Trudelle depuis le jugement ; 3o qu'en mourant elle avait laissé pour ses seuls héritiers trois enfants issus de son mariage avec Jean-Baptiste Letendre ; 4o que ce dernier a été nommé en justice tuteur aux dits mineurs ; la tutelle acceptée et enregistrée ; 5o que le défendeur en sa qualité de tuteur avait accepté pour les dits mineurs la succession de la dite Clarisse Trudelle ; 6o qu'ainsi les dits mineurs étaient tenus au paiement des dettes de leur mère, et que le demandeur était en droit de les poursuivre pour faire déclarer son jugement exécutoire contre eux.

Le défendeur en sa qualité de tuteur a contesté l'action par défense en droit et demandé son déboutée pour deux raisons : la première, parceque le jugement qui faisait la base

de l'action avait été rendu conjointement et solidairement contre le mari et la femme, communs en biens, que la dette apparaissait être celle de la communauté et que le demandeur aurait dû par son action faire voir que la dette poursuivie était celle personnelle de la femme, la seconde parceque l'acceptation de la succession par un tuteur pour les mineurs ne peut se faire que sous bénéfice d'inventaire, que ces mineurs ne peuvent être poursuivis que comme héritiers bénéficiaires ; savoir : en reddition de compte, et non par une action demandant condamnation contre eux comme héritiers au paiement de la dette. Et à l'appui de cette prétention, le défendeur citait les articles 301 et 672 du Code Civil.

La Cour Supérieure de Richelieu, présidée par Son Honneur le Juge Bourgeois, a jugé contrairement aux prétentions du défendeur et maintenu l'action.

Les motifs ci-après cités et qui ont été donnés par l'Honorable Juge Bourgeois, à l'appui de son jugement, expliquent suffisamment le litige et les questions qu'ils soulève.

PER CURIAM :—Le demandeur qui a obtenu jugement devant la Cour Supérieure de ce district, le cinq novembre 1878, contre Jean-Bte Letendre et son épouse, Clarisse Trudelle, conjointement et solidairement, pour la somme de $1489.66 et les frais de son action, poursuit maintenant le défendeur en sa qualité de tuteur dument nommés aux 3 enfants mineurs de Dame Clarisse Trudelle, décédée depuis la reddition du dit jugement, savoir le 29 mai 1880, pour faire déclarer le dit jugement exécutoire contre les biens de la succession de la dite Clarisse Trudelle et contre les dits mineurs. Le demandeur allègue " que la dite Dame Clarisse Trudelle est décédée après le dit jugement, ainsi qu'il appert à l'extrait mortuaire produit.

" Que Honoré Letendre, Hazilda Letendre et Louis Letendre, issus du mariage de la dite Dame Clarisse Trudelle et du dit Jean-Baptiste Letendre, sont les seuls héritiers et représentants légaux de la dite feue Clarisse Trudelle.

" Que Jean-Baptiste Letendre plus haut mentionné a été nommé tuteur aux dits enfants mineurs ci-dessus mentionnés ;

" Que le dit Jean-Baptiste Letendre *ès-qualité* aurait accepté la succession de la dite Clarisse Trudelle avec toutes les formalités requises pour la loi et pour les dits mineurs. "

Le défendeur a rencontré la présente action par *une défense en droit* et par une *défense au fond en fait.*

La défense en droit repose sur deux chefs principaux ; le premier étant en substance : que le jugement que le demandeur veut faire déclarer exécutoire a été rendu sur une obligation consentie par la dite Clarisse Trudelle et son mari ; que le demandeur aurait du alléguer ou que la dite obligation avait été consentie pour dette personnelle de la femme, ou que les héritiers de la femme (les mineurs) avaient accepté la communauté qui est supposée avoir existée entre leur mère et leur père.

Le demandeur n'était pas obligé d'alléguer l'obligation que Clarisse Trudelle lui a consentie conjointement avec son mari, il lui suffisait d'alléguer un jugement rendu par une Cour d'autorité compétente contre la dite Clarisse Trudelle pour que les héritiers de cette dernière fussent présumés tenus à l'acquittement du dit jugement. Le jugement qui a été rendu plus d'un an avant le décès de Clarisse Trudelle et plus de cinq ans avant l'institution de la présente action a l'autorité de la chose jugée à l'encontre des héritiers de la partie condamnée, et les héritiers ne peuvent pas plus contester la validité que leur mère n'aurait pu le faire elle-même. S'ils prétendent que ce jugement a été satisfait ou qu'ils ont pu en être libérés par la renonciation qu'ils auraient faite à la communauté de biens qui est supposée avoir existé entre feue Clarisse Trudelle et son mari, c'est à eux de l'alléguer. Le demandeur n'était pas obligé de faire d'autres allégations que celle qu'il a faite : Que le dit jugement lui est encore dû en entier. L'obligation que la femme contracte avec ou pour son mari n'est pas toujours nulle quant à elle. L'article 1301 se lit comme suit :

"La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari "qu'en qualité de commune ; toute obligation qu'elle con- "tracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet," c'est-à-dire si la femme accepte la communauté, l'obligation aura force et effet contre elle ; que si elle s'est obligé solidairement avec son mari et qu'elle accepte la communauté, les créanciers pourront se pourvoir contre elle pour le tout à moins qu'elle n'ait pas fait bon et loyal inventaire auquel cas elle ne serait tenue en rendant compte du contenu de cet inventaire que jusqu'à concurrence de ce qu'elle aurait reçu de la communauté. (Voir C. C. 1370, 1371.)

La femme peut s'obliger durant la communauté pour affaires personnelles ; elle peut par exemple aliéner ses propres avec l'autorisation de son mari ou du juge, emprunter des sommes d'argent pour faire des réparations urgentes à ses immeubles propres, et son mari peut valablement s'obliger comme sa caution, ou solidairement avec elle. Et dans la cause actuelle le demandeur ayant allégué un jugement rendu en sa faveur par un tribunal compétant, le moins que le défendeur eut été tenu de faire, eut été d'alléguer que l'obligation qui a fait la base du jugement que l'on veut faire déclarer exécutoire, n'a pas été consentie dans l'intérêt exclusif de la femme. L'article 1280 dit que la communauté se compose passivement des dettes contractées pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sans récompense dans le cas ou elle a lieu. La femme peut donc, durant son mariage, contracter du consentement de son mari, et contracter valablement.

L'Article 1290 dit : "Les créanciers peuvent poursuivre "le paiement des dettes que la femme a contractées avec le "consentement du mari, tant sur les biens de la commu- "nauté que sur ceux du mari ou de la femme ; sauf la ré- "compense due à la communauté ou l'indemnité dûe au "mari." Le demandeur ne demande pas autre chose ici que de poursuivre le recouvrement d'une créance que la femme Clarisse Trudelle lui doit en vertu d'un jugement, sur les biens mêmes de la femme.

Le second chef de la défense en droit du défendeur est en substance celui-ci : Vous, demandeur, alléguez que le défendeur en sa qualité de tuteur a accepté pour ses mineurs avec les formalités voulues par la loi, la succession de Dame Clarisse Trudelle, c'est-à-dire que vous faites voir que cette succession n'a été accepté que sous bénéfice d'inventaire suivant les disposition de l'Article 301, or, la seule action que vous pouviez exercer contre l'héritier bénéficiaire était une action en reddition de compte, donc votre action est mal fondée en droit. (1)

L'article 301 de notre code se lit comme suit : " Le tuteur " ne peut accepter ni refuser une succession échue au mi- " neur, sans autorisation sur avis du conseil de famille. " L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire."

Il me parait certain que si l'héritier bénéficiaire ne peut pas être poursuivi autrement qu'en reddition de compte, comme le prétend le défendeur, que l'action du demandeur ne peut être maintenue, car le demandeur a allégué en toutes lettres que le défendeur *ès-qualité* de tuteur aux dits mineurs a accepté la succession de dame Clarisse Trudelle, sous bénéfice d'inventaire. Le défendeur a cité au soutien de sa prétention que l'héritier bénéficiaire ne peut être poursuivi qu'en reddition de compte ; l'article 672 de notre code qui dit : " L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer " les biens de la succession, et doit rendre compte de son ad- " ministration aux créanciers et aux légataires. Il ne peut " être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été

---

(1) Les créanciers de la succession, alors même qu'ils sont porteurs de titres exécutoires, ne sont point tenus de suivre la voie directe d'exécution, sur les biens personnels de l'héritier bénéficiaire, après sa mise en demeure ; ils peuvent agir par voie d'action en reddition de compte de son administration. Orléans, 27 février 1847, S. 47, 2, 654 ; P. 47, 1,529.

Les créanciers sont recevables à poursuivre leurs demandes contre l'héritier bénéficiaire nonobstant l'abandon fait par celui-ci ; ils ne sont pas tenus de s'adresser au curateur à l'abandon. Paris, 25 juin 1838, S. 38, 2, 473 ; P. 38, 2, 19 ; Sic Vazeille, art. 802, No. 9 ; Bellard n. 439 ; 10 Laurent n. 107 ; 3 Demolombe n. 221. Contra Chabot, art. 802 n. 8 ; 4 Toullier, n. 358 ; Tansbom, p. 384 ; 2 Massé et Elergé, s. 386, note 11.

" mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir " satisfait à cette obligation. Après l'appurement du compte, " il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jus- " qu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve " reliquataire." Le défendeur s'est appuyé sur cet article avec beaucoup de force et il en a déduit des conséquences qui ne manquent pas de plausibilité, mais, réflexion faite, je constate qu'il n'a cité aucun auteur, aucun précédent à l'effet que le remède indiqué aux créanciers de la succession, dans l'article que je viens de citer, est le seul et unique moyen que la loi mette à leur disposition pour le recouvrement de leurs créances.

Notre article 672 n'est pas de droit nouveau ; il n'est que la reproduction de l'article 802 du Code Napoléon, en sorte que les opinions des commentateurs du Code Napoléon sur l'article 802 peuvent nous aider à décider la question soulevée.

D'abord, Pothier, parlant de l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, en son traité des successions, chap. 3, sect. 3, art. 2, dit:

" L'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne diffère de l'acceptation pure et simple, qu'en ce qu'elle donne à l'héritier le bénéfice de n'être point tenu des dettes de la succession sur ses propres biens, et de ne point confondre les dettes qu'il a contre la succession, et que, pour cela, elle l'assujettit à un compte des biens de la succession envers les créanciers; au reste elle produit les autres effets que produit l'acceptation pure et simple. L'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire, est pareillement reputé comme l'heritier pur et simple, saisi de la succession, dès l'instant qu'elle a été ouverte; il est vrai héritier, vrai propriétaire des biens de la succession." Nous verrons plus loin quel est l'effet de la saisie de l'héritier à l'égard des créanciers. Et dans un autre endroit le même auteur Coutume d'Orléans, Nos 49, 54, dit: " De ce principe résultent les trois effets du bénéfice d'inventaire. Le premier est qu'il n'est tenu sur ses propres biens ni des legs, ni des dettes, ni même des arrérages conçus de

son temps; de manière que lorsqu'il est condamné en cette qualité d'héritier bénéficiaire (pour qu'il y ait condamnation il faut que le créancier ait eu le droit de le poursuivre) il n'est tenu à autre chose envers celui qui a obtenu sentence contre lui, qu'à lui donner un bref état de compte des deniers de la succession qu'il peut avoir entre les mains ; et si le reliquat de compte n'est pas suffisant pour payer le montant de la condamnations, celui qui l'a obtenue ne peut en exiger d'avantage de l'héritier bénéficiaire, et il n'a pas d'autre voie pour être payé du surplus, que celle de saisir les meubles, s'il en reste encore en nature, ou les immeubles de la succession."

Toullier est encore plus clair sur ce point. Voici ce qu'il dit au No 359, Des Successions, Vol. 4. "L'héritier bénéficiaire est donc véritablement héritier. Il est, comme l'héritier pur et simple, saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt. C'est contre lui que doivent être dirigées les actions des créanciers ou légataires. La propriété des biens réside en sa personne ; les droits de mutation s'ouvrent par son décès. Mais il est obligé de rendre aux créanciers et aux légataires le compte des biens qu'il est chargé d'administrer. Si cette obligation semble lui donner à leur égard, la qualité d'un simple économe ou administrateur des biens, elle ne nuit point à sa qualité d'héritier et il ne serait pas exact de dire, comme l'ont dit quelques auteurs de l'ancienne jurisprudence, qu'il n'est relativement à eux, qu'un simple économe ou administrateur, puisque c'est contre lui qu'ils doivent diriger les actions qu'ils ont à exercer contre la succession.

" Il est donc héritier, même envers les créanciers, et tout ce qu'on peut conclure de l'obligation de leur rendre compte c'est qu'il ne peut s'approprier la moindre partie des biens avant que les créanciers et légataires soient payés, sous peine d'être déchu du bénéfice, qui ne lui est accordé qu'à la condition de tenir un compte fidèle du produit de tous les biens et de remplir exactement toutes les formalités exigées pour en constater la vraie valeur." Zachariæ Vol. 2. Droit Civil Français, page 495.

" L'administration confiée à l'héritier bénéficiaire n'a point " pour effet de neutraliser par elle-même et d'une manière ab- " solue l'exercice du droit en vertu duquel tout créancier est " autorisé à saisir les biens mobiliers et immobiliers de son " débiteur... sauf les modifications indiquées aux deux nu- " méros précédents, (immunité sur ses biens personnels) la " position de l'héritier bénéficiaire est la même que celle de " l'héritier pur et simple." Et au bas de la même page No 14 on lit: " On a prétendu que les créanciers d'une succes- " sion acceptée, sous bénéfice d'inventaire, n'avaient pas le " droit d'exercer des poursuites individuelles sur les biens " héréditaires puisqu'ils étaient collectivement représentés " par l'héritier bénéficiaire, comme ceux d'une faillite le sont " par les syndics. Mais l'argument d'analogie qu'on a voulu " puiser dans l'article 2146 du Code Civil n'est pas con- " cluant, etc., etc." L'auteur fait voir ensuite que cette prétention n'est pas soutenable et cite Duranton, vol. 7, page 37, à l'appui de son opinion.

Enfin Marcadé tient à peu près le même langage que Toullier, qu'il a pourtant l'habitude de quereller, et à la page 183 de son 3ème volume, il cite un précédent par lequel il aurait été décidé, le 23 novembre 1865, par la Cour de Cassation que " l'héritier bénéficiaire actionné en paiement d'une " dette de la succession ne peut se soustraire à une condam- " nation en offrant de rendre compte du bénéfice d'inven- " taire; que la condamnation doit être prononcée sauf à ne " prendre effet que dans la limite des facultés héréditaires."

Ces citations doivent suffire pour établir que les créanciers ne sont pas limités dans les recours contre une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire à l'action en reddition de compte et qu'en assumant pour vrais, comme on doit le faire quand il s'agit d'adjuger sur une défense en droit, l'allégation du demandeur, quant à l'acceptation de la succession de Dame Clarisse Trudelle par les mineurs, ses enfants, sous bénéfice d'inventaire, l'action du demandeur quant au second chef de la défense en droit serait bien fondée en loi sur la défense en fait, le demandeur a prouvé également, la reddi-

tion du jugement comme il l'a allégué, ainsi que le décès de dame Clarisse Trudelle, la filiation des dits enfants mineurs et la nominatson du demandeur comme tuteur aux dits enfants, mais il n'a pas prouvé que les dits mineurs aient accepté la succession de leur mère, en la manière alléguée en la déclaration ni autrement, en sorte qui si la preuve de l'acceptation est nécessaire pour maintenir l'action, cette action doit être déboutée avec dépens.

Nous avons dit que le demandeur avait fait la preuve légale que les enfants mineurs, dont le défendeur est le tuteur, sont les seuls héritiers légaux de la dite Dame Clarisse Trudelle. L'article 607 de notre Code Civil décrète "que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens et actions du défunt sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession." Mais que " l'époux survivant et le souverain doivent se faire envoyer en possession par justice." L'article ne distingue pas entre les héritiers majeurs et les héritiers mineurs, il suffit qu'ils soient héritiers légitimes pour être saisis de plein droit sous l'obligation d'acquitter les charges de la succession. Il faut bien se garder de confondre la saisine de l'héritier avec l'acceptation de l'hérédité. Le mineur ne peut accepter une succession ni la répudier sans l'observance de formalités donc il est parlé dans l'article 301, que nous avons déjà cité, mais quant à la saisine il en est investi dès l'ouverture de la succession, de plein droit, sans l'observance de la moindre formalité et cela pourquoi ? Parceque le Code le dit en toutes lettres. " Cette saisine " dit Toullier (Traité des successions No. 79) " S'opère dès l'instant de la mort du défunt, par la seule force de la loi avant même que l'habile à succéder ait fait aucune démarche pour se mettre en possession ou pour manifester sa volonté. Ainsi, les enfants, les insensés, ceux qui ignorent le décès du défunt n'en sont pas moins saisis de plein droit, quoiqu'ils ne le soient pas encore de fait. Et plus loin No. 85, le même auteur dit :

" La saisine légale que la loi lui défère n'est pas seulement établie en sa faveur elle l'est également en faveur des créan-

ciers de la succeesion, auxquels la loi désigne la représentation du défunt. Ils peuvent, aussitôt après sa mort, diriger contre l'héritier présomptif toutes les actions et toutes les poursuites qu'ils avaient le droit d'exercer contre le défunt. L'héritier peut seulement en suspendre momentanément l'effet, ou même l'arrêter pour toujours, en renonçant à son droit." Zachariæ, Vol. 2, pages 435 et 436.

"Les parents légitimes que la loi appelle à l'hérédité d'une personne deviennent *ipso jure*, dès le moment de son décès ou de sa mort civile, ses représentants juridiques. En d'autres termes la propriété et la possession de l'hérédité passent de plein droit, et dès l'instant où la succession s'ouvre, aux héritiers du défunt.....L'héritier fut-il mineur ou interdit, ignorait-il même l'ouverture de l'hérédité à laquelle il se trouve appelé, n'en devient pas moins propriétaire de celle-ci, dès l'instant du décès ou de la mort civile du défunt ..... l'héritier peut être immédiatement actionné par les créanciers de l'hérédite sauf à leur opposer, le cas échéant, soit l'exception dilatoire résultant du délai accordé pour faire inventaire et pour délibérer, soit une exception péremptoire tirée de sa renonciation." Vraiment les principes que je viens de citer sont si clairs si élémentaires, que je devrais me faire un reproche de les étayer d'autorités, si le défendeur ne les avait pas mis en doute avec une force et un talent qui ont failli m'entraîner.

Il ne décide pas que les mineurs que représente le défendeur soient irrévocablement les héritiers purs et simples de leur mère, et qu'en cette qualité ils sont tenus au paiement du jugement que le demandeur veut faire déclarer exécutoire contre eux, il ne fait que déclarer qu'en leur qualité d'héritiers ils ont été saisis de la succession de leur mère, et que tant qu'ils n'auront pas valablement renoncé à cette succession, ils serent tenus en loi au paiement de ses dettes. Il est très possible que les mineurs, même après la reddition du présent jugement, soient encore à temps pour renverser, et, par conséquent, pour se libérer du jugement que le demandeur veut faire exécuter contre eux;

je ne suis pas appelé à décider cette question. Leur répudiation ou renonciation à la succession ne pourrait se faire qu'en conformité à l'article 301 déjà cité. Le défendeur n'a pas pu en prenant possession des biens laissés par dame Clarisse Trudelle, rendre les mineurs héritiers purs et simples et accepter l'hérédité pour eux. Les mineurs eux-mêmes en s'emmisçant dans les affaires de la succession ne se seraient pas obligés comme héritiers purs et simples.

Le demandeur n'avait aucun droit de faire la preuve orale qu'il a faite en cette cause. Les faits qu'il a entrepris de prouver par ses témoins n'étaient pas allégués dans sa demande. Cette preuve était dans tous les cas absolument inutile, et le demandeur devra en supporter les frais ainsi que les frais de la motion du défendeur demandant que ses objections à l'enquête soient maintenues. La défense en droit du défendeur est renvoyée avec dépens, et l'action du demandeur maintenue avec dépens, sauf les frais de la preuve testimoniale produite par le demandeur et les frais de sa motion demandant que les objections à l'enquête faites par le défendeur soient rejetées, laquelle motion est renvoyée avec dépens.

A. Germain, *avocat du demandeur.*

J. B. Brousseau, *avocat du défendeur ès-qualité.*

VENTE.—PERTE DE LA CHOSE.—RESPONSABILITE DU VENDEUR.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 22 Février 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., TESSIER, J. CROSS, J. ET BABY, J.

WEIR & WINTER *et al.*,

JUGÉ : Que le vendeur d'un immeuble, qui s'est réservé la jouissance de cet immeuble, pendant un certain temps, n'est pas responsable de l'incendie des bâtisses érigées sur l'immeuble vendu, si l'acheteur qui poursuit et réclame du vendeur la valeur des bâtisses incendiées, n'allègue et ne prouve pas que l'incendie eût lieu par la faute du vendeur, qui, pendant le temps de cette occupation, ne peut être considéré comme un locataire et n'est pas soumis aux dispositions de l'article 1629, C. C. (1)

Le 14 septembre 1882, l'appelant Weir vendit aux intimés Winter *et al*, un lot de terre avec certaines bâtisses dessus érigées. Par les termes de l'acte, les acheteurs ne devaient prendre possession de cet immeuble que le 1er octobre 1882. L'appelant vendait sa terre pour aller au Manitoba, et il lui fallait quelques jours pour vendre ses meubles et faire ses préparatifs de départ Il part le 19 septembre, et sa famille part le 22. L'appelant avait laissé la clef à son beau-frère, qui vit à ce que les portes et les fenêtres de la maison fussent bien

(1) Art. 1025, 1200, 1472, C. C.

Le vendeur n'est pas responsable, si la chose vendue perit dans ses mains, par cas fortuit, sans qu'il y ait aucune faute à lui reprocher. [16 Laurent, Nos 207, 292, 208, 209 ; 3 Pothier, p. 123 ; 24 Demolombe, No 425 ; 17 Guyot, Répert. de Jurisprudence, p. 482, sect. 4, Domat, (ancienne édition) liv. 1, tit. 2, sect. 111, p. 4, par. 2 ; 5 Ferrière, Institution de droit, p. 111 ; 1 Duvergier, Droit Civil, p. 318, No. 276, p. 326, No. 278 ; 5 Demante, p. 84, No. 58 ; 10 Duranton, p. 432, Nos 421, 422.

closes (1). Le 1er octobre au soir, jour désigné dans l'acte où les intimés devaient prendre possession de l'immeuble vendu, les granges et bâtiments érigés sur cet immeuble furent incendiés entre dix et onze heures du soir. Les intimés poursuivirent alors l'appelant réclamant de lui la somme de $1,000, valeur des bâtiments incendiés. Les intimés alléguaient dans leur déclaration que l'appelant avait gardé la possession de la terre vendue jusqu'au jour du feu, en louant à certaines personnes l'usage des batiments ; qu'il avait quitté la Province pour se rendre au Manitoba plusieurs jours avant le 1er octobre, jour de l'incendie ; qu'il n'avait jamais livré les dites granges ; que le 1er octobre 1882, étant un Dimanche, le défendeur ne pouvait effectuer de livraison ce jour-là, et les demandeurs, n'ayant pas, tel jour, accepté livraison des dites bâtisses, la perte d'icelles devait être subie par l'appelant. L'appelant a contesté cette action par une défense en droit, alléguant que l'action des intimés devait être prise en diminution du prix de vente ou pour annuler la vente, et non en dommage ; que la vente était parfaite même sans livraison où tradition, la perte de la chose vendue, mais non livrée, tombant sur les acquéreurs, qui n'alléguaient dans leur déclaration, ni négligence ni faute de la part de l'appelant. Par une autre défense, l'appelant alléguait la prise de

---

(1) " Si le vendeur s'était retenu l'usufruit de la chose vendue, cette rétention d'usufruit équipollerait aussi à tradition ; car comme on ne peut être usufruitier de sa propre chose, le vendeur en se rendant usufruitier déclare suffisamment qu'il ne possède plus la chose comme sa propre chose, qu'il ne la possède plus en son nom mais au nom de l'acheteur de qui il la tient à titre d'usufruit." (Pothier, vente, ch. 1, 5e partie.)

La délivrance des immeubles se fait par le vendeur, lorsqu'il en laisse la possession libre à l'acheteur, s'en dépouillant lui-même, soit par la délivrance des titres, s'il y en a, ou des *clefs*, si c'est un lieu clos, comme une maison, un parc, un jardin, ou en mettant l'acheteur sur les lieux, *ou seulement en lui donnant la vue* ; ou consentant qu'il possède ; ou le vendeur reconnaissant encore que, s'il possède encore, ce ne sera plus que précairement ; c'est-à-dire, comme possède celui qui tient la chose d'autrui à condition de la rendre au maître quand il voudra. Et, si le vendeur se réserve l'usufruit, cette réserve tiendra aussi lieu de tradition. (*Domat*, lois civiles. liv. 1, tit. 2, sect. 2)

possession des intimés avant le jour de l'incendie, les clefs leur ayant été livrées par le représentant de l'appelant, et les intimés ayant fait transporter du grain dans les granges avant le feu. De leur côté, les intimés,dans leur réponse aux plaidoyers de l'appelant, alléguaient qui l'immeuble vendu devait être livré le 1er octobre, et que la vente ne pouvait devenir complète que par la livraison, et que partant,le vendeur restait responsable de la perte pendant sa possession, que sous les circonstances actuelles, les demandeurs n'étaient pas tenus d'alleguer négligence de la part du défendeur et des siens durant l'occupation et possession qu'il s'était réservées, vu que le vendeur demeure propriétaire de la chose vendue jusqu'à sa tradition ;

Le premier Octobre 1885, la Cour Supérieure à Beauharnois, Bélanger, J., a rendu le jugement suivant, maintenant l'action et condamnant le Défendeur à payer au Demandeur la somme de $600 de dommages.

JUGEMENT :

"Considérant que, par acte de vente passé au Village de Durham, dans ce district, devant Mtre Fontaine, notaire, le quatorze septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, le Défendeur a vendu, pour les considérations y mentionnées, aux Demandeurs en cette cause, un lot de terre connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiel de la paroisse de St-Malachi d'Ormstown, sous le numéro huit cent vingt-neuf, et décrit au dit acte en langue anglaise, comme suit : "situated in the third concession of Jamestown, bounded to the north, by the front road of the third concession of the Jamestown, to the south, by lands in the fourth concession of Jamestown, to the east, by the property of James Cunningham, and to the west by one Wm Whinney, with one house, barns and other buildings thereon erected," pour, par les dits acheteurs, les Demandeurs, prendre possession du dit lot de terre le premier octobre suivant (1882) ;

"Considérant qu'il est en preuve que, lors de la dite vente,

il existait sur le dit lot de terre, en outre de la maison, trois granges, dont une avec étable, et deux remises ;

" Considérant qu'il est établi en preuve que le dit jour premier otobre mil huit cent quatre-vingt-deux, vers dix heures et demie du soir, alors que le dit Défendeur était encore en possession des dites granges et remises par différentes personnes à qui il avait permis de les occuper, les dites granges et remises ont été incendiées et totalement détruites par le feu ;

" Considérant qu'il est en preuve que les dites granges et remises ont été ainsi détruites par le feu, par l'impéritie et la négligence du défendeur, le dit défendeur ayant laissé la Province plus de huit jours auparavant, et ayant laissé les dites granges et remises sans soins.

" Considérant, que lors du dit incendie, les dites granges et remises étaient encore occupées par le défendeur, par diverses quantités de grain et de fourrage qu'y avaient placés les diverses personnes par lui autorisées à cet effet, et ce, plus de quinze jours auparavant ; et que les dits demandeurs avaient toujours été empêchés de prendre possession des dites granges et remises par le fait du dit défendeur, quoique ce dernier fut alors en demeure de les leur livrer ;

"Considérant que les demandeurs sont bien fondés, tant en loi qu'en fait à réclamer du défendeur, comme ils le font par leur action en cette cause, le montant des dommages à eux occasionnés par la destruction des dites granges et remises comme sus-dit ;

" Considérant que la dite défense en droit est en conséquence mal fondée en droit ;

" Considérant qu'il est en preuve que, lors du dit incendie et à la date du dit acte de vente, les dites granges et remises étaient d'uue valeur d'au moins six cents piastres ;

" Considérant que la dite somme de six cents piastres représente la perte et les dommages occasionnés aux Demandeurs par la destruction des dites granges et remises comme susdit ;

" Renvoie et déboute la dite défense en droit, ainsi que les

autres plaidoyers du défendeur avec dépens et condamne le défendeur, pour les causes sus-mentionnées, à payer aux demandeurs la dite somme de six cents piastres de dommages susdits, avec intérêt à compter du trente mars, mil huit cent quatre-vingt-trois, jour de l'assignation en cette cause."

Cette cause fut portée en appel et la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure et débouté l'action des demandeurs par le jugement suivant:

" Considering that, by deed of sale of the 14th of September 1882, the appellant has sold to the respondents the property described in the declaration, the respondents to take possession of the said property on the 1st of October, 1882 ;

" And considering that, according to art. 1472 of the Civil Code, the said respondents became the owners of the said property from the date of the said sale and the registration thereof ;

" And considering that, although the appellant, in virtue of the stipulation contained in the deed of sale (that the respondents should only take possession of the property on the first day of October, 1882), did continue to occupy the said property, he did not do so as the tenant of the respondents and that such occupancy did not subject him to the responsibility imposed upon tenants by article 1629 of the Civil Code ;

" And considering that the barns mentioned in the declaration in this cause were distroyed by fire on the evening of the 1st day of October, 1882, after the appellant had left the premises and after the time when it was stipulated that the respondents should take possession of the same ;

" And considering that the respondents have not proved that the said fire occurred by any fault or neglect of the said appellant who is not therefore responsible for the damage thereby caused to the respondents ;

" And considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court, sitting at Beauharnois, on the first day of October, 1885 ;

" This court doth reverse the said judgment of the 1st of

october,1885, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court should have rendered, doth dismiss the action of the respondents and doth condemn them to pay the costs incurred as well in the court below as on the present appeal.

DE MARTIGNY ET DE MARTIGNY, *avocats de l'appelant.*

LAFLAMME, LAFLAMME ET RICHARD, *avocats des intimés.*

EXCEPTION A LA FORME—COMPAGNIE COMMERCIALE.—TAXES SCOLAIRES.—VENTE D'IMMEUBLE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 22 février 1887.

Présents: DORION J.-en-C., TESSIER J., CROSS J., BABY J.

LA CORPORATION DES COMMISSAIRES D'ECOLE D'HOCHELAGA & LA COMPAGNIE DES ABATTOIRS DE MONTRÉAL.

JUGÉ:—Que, lorsqu'une compagnie défenderesse prétend qu'elle n'est pas assignée sous son véritable nom, elle doit invoquer ce moyen par une exception à la forme et non par un plaidoyer au mérite.

Que le Statut du Canada de 1882, 45 V. c. 23, tel que passé d'abord, s'appliquait aux compagnies commerciales incorporées;

Que, par l'opération des dispositions de ce statut, un immeuble appartenant à une compagnie commerciale incorporée, mise en liquidation, ne peut être vendu par les autorités municipales pour le recouvrement des taxes scolaires. (1)

---

(1) Dans la cause de *Edmonstone et al., vs. Childs et al.*, C. S. Montréal, 27 Février 1858, Badgley, J., 2 J., p. 192, il a été jugé que des Défendeurs poursuivis comme associés sous le nom de "The Montreal Railroad Car Company," et qui ont plaidé au mérite par une défense en faits, peuvent prouver qu'ils ne sont pas associés en noms collectifs, mais que la compagnie a été incorporée.

Dans une cause de *Morey vs. Gaherty et al.*, C. S. Montréal, 20 Mars, 1879. Johnson, J., 2 L. N. p. 108, l'action était intentée contre Denis Ga-

Le 10 juillet 1883, la compagnie intimée fut mise en liquidation sous l'acte 45 Vict., ch. 23 (Canada).

En décembre 1884, les appelants transmirent à Charles A. Vilbon, secrétaire-trésorier du Conseil du comté d'Hochelaga, une liste des taxes scolaires dues par l'intimée sur un immeuble connu comme faisant partie du lot No. officiel 148 du village incorporé d'Hochelaga, et se montant à la somme de $1140.00, conformément à l'article 373 du Code Municipal; et en janvier 1885, le secrétaire-trésorier du Conseil du comté d'Hochelaga, annonça cet immeuble pour être vendu, conformément au Code Municipal, arts. 998 et 999, le 4 mars suivant.

Le 3 mars 1885, un bref d'injonction, bâsé sur les faits ci-dessus, fut émané en la présente cause à la demande de l'intimée contre les appelants et le dit Charles A. Vilbon, en sa qualité susdite, aux fins d'obtenir la suspension de tous procédés en vertu des dites annonces.

Le secrétaire-trésorier du Conseil du comté d'Hochelaga produisit à l'encontre de ce bref une déclaration s'en rapportant à justice.

Les appelants contestèrent le bref, alléguant 1o qu'il n'existe pas de corporation sous le nom de " La Corporation des Commissaires d'école d'Hochelaga, " ni de corporation sous le nom de " La Corporation du comté d'Hochelaga, " et que le bref d'injonction émané en cette cause contre Chs. A. Vilbon, en sa qualité de secrétaire-trésorier de la Corpo-

---

herty & William Gaherty, comme associés, sous le nom de Gaherty & Cie. Les Défendeurs ont plaidé par une défense en faits, niant l'existence de la dette et de la société. Il a été prouvé qu'il y avait une société portant le nom de Gaherty et Cie ; mais qu'elle n'était pas composée telle qu'indiquée dans l'action du Demandeur. L'action a été renvoyée.

Dans la cause de *Graham vs. Morrissette*, C. C. Québec, 2 Octobre 1879, Casault, J., 5 R. J. Q. p. 346, le Demandeur poursuivait pour le recouvrement d'une amende de $20 sous l'article 316, C. M., et il conclait à ce que le Défendeur fût condamné à payer les $20, moitié à lui, et moitié à la Corporation municipale de St-Bazile. Le Défendeur a plaidé par une défense générale, et la cour a décidé que le Demandeur ne pouvait obtenir jugement, parce que le nom de la Corporation de la Paroisse de St-Bazile, n'était pas légalement mentionné dans ses conclusions.

ration du comté d'Hochelaga et contre la Corporation des Commissaires d'école d'Hochelaga est irrégulier et illégal.

2o. Qu'à la date de la mise en liquidation de la Compagnie Intimée l'acte 45 Vict., ch. 23 ne s'appliquait pas aux compagnies industrielles de la nature de la compagnie Intimée, et que tous les procédés adoptés pour la mise en liquidation de cette dernière sont nuls et de nul effet, et

3o. Que toutes dispositions du dit Acte, 45 Vict., ch. 23, ayant pour effet d'empêcher les créanciers hypothécaires de procéder, d'après le mode prescrit par la loi, à la vente des immeubles affectés au paiement de leurs créances, sont nulles et inconstitutionnelles.

En ce qui a rapport au deuxième moyen de défense, il est vrai que dans l'acte 45 Vict., ch. 23, tel qu'originairement imprimé les mots " and incorporated trading companies " avaient été omis, mais cette omission fut corrigée au moyen d'un *Erratum* qui fut, peu de jours après, distribué par l'imprimeur de la Reine.

Le 13 septembre, 1886, la Cour Supérieure, à Montréal Bourgeois J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considérant que la dite Requérante a fait la preuve des allégations de sa requête libellée ;

" Considérant que la réponse en premier lieu produite à l'encontre de la requête et demande de la dite Requérante par les commissaires d'école d'Hochelaga est mal fondée, en autant que la dite réponse est de la nature d'une exception à la forme qui aurait dû être produite dans les quatre jours du rapport de la dite requête en Cour, que les irrégularités dont se plaignent les dits commissaires ont été couvertes par le défaut des dits commissaires de les invoquer en temps utile et que les dits commissaires ne peuvent obtenir le renvoi de la dite requête pour les raisons mentionnés en la dite réponse ;

" Considérant que la dite Compagnie Requérante a été lé-

galement mise en liquidation, en vertu d'un statut qui s'appliquait aux compagnies de la nature de la dite Compagnie Requérante ;

" Considérant que les dits commissaires d'école sont mal fondés dans la seconde et la troisième réponses par eux produites à l'encontre de la dite requête de la dite Compagnie Requérante ;

" Renvoie les dites première, seconde et troisième réponses des dits commissaires d'école d'Hochelaga, produites à l'encontre de la dite requête et demande de la dite requérante, déclare le bref d'injonction émané en cette cause bon et valable, et les annonces, publications et autres procédures faites et adoptées par les défendeurs, les commissaires d'écoles d'Hochelaga et le dit défendeur, Charles A. Vilbon, en sa qualité de secrétaire-trésorier du Conseil municipal du comté d'Hochelaga, pour la vente de l'immeuble de la dite requérante, savoir du lot No. 148 (cent quarante-huit), du plan officiel et livre de renvoi du Village d'Hochelaga, nulle et de nul effet et enjoint aux défendeurs, les commissaires d'école d'Hochelaga et Charles A. Vibbon, en sa dite qualité de secrétaire-trésorier du Conseil municipal du comté d'Hochelaga, de cesser toutes procédures sur la vente et mise en vente du dit immeuble.

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

PAGNEULO, TAILLON & GOUIN, *avocats de l'appelante.*

BEIQUE, MCGOUN & EMARD, *avocats de l'intimé.*

SAISIE CONTERVATOISE.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 14 mars 1887.

Présent : MATHIEU, J.

FRANCIS E. A. FRASER, *vs.* FLORA McTAVISH, *&* ALEXANDER McTAVISH WATT *et al.*, *&* LA BANQUE DE MONTRÉAL, *et al.* T. S.

JUGÉ :—Qu'aucune loi positive n'exige la production d'une déposition pour obtenir un bref de saisie conservatoire, dans les cas où ce bref peut émaner ;

Que celui qui se prétend propriétaire d'actions de Banque, et qui a raison de craindre qu'on ne fasse disparaître ces actions, peut joindre à une demande pour être déclaré propriétaire de ces actions, une saisie arrêt conservatoire. (1)

(1) " Un immeuble ne peut pas être soustrait aux recherches de celui qui le revendique, quand la demande est légitime ; mais il en est autrement d'un meuble, celui qui le possède peut aisément le détourner, il est donc juste que celui qui s'en prétend propriétaire puisse faire les actes conservatoires convenables pour s'en assurer la restitution quand il aura justifier sa demande. " 1 Guyot. Repertoire, aux mots Actes Conservatoires, p. 148.

" Pour faire une saisie-arrêt valable, ceux qui ont un privilège par la coutume, la peuvent faire sans commandement ni permission du juge. " Ferrière, Grande Coutume, sur l'art. 173, par. 2, observations. p. 1359.

Dans la cause de *Torrance et al. vs. Thomas*, C. S. Montréal, 28 novembre 1857, C. Mondelet, J., 2 J. p. 98, il a été jugé que la légalité d'une saisie-arrêt conservatoire, émanée sous les dispositions de l'article 177 de la Coutume de Paris qui se lit comme suit : " Et néanmoins encore qu'il [le vendeur] eût donné terme, si la chose se trouve saisie sur le débiteur par un autre créancier, il peut empêcher la vente, et est préféré sur la chose, aux autres créanciers," ne peut être décidée sur une motion pour faire casser la saisie-arrêt ; mais qu'on doit procéder par exception, cette objection étant l'objet d'une fin de non procéder.

Dans les causes de *Sinclair vs. Ferguson*, *Robertson et al.*, *vs. Ferguson*, *et Mills et al.*, *vs. Ferguson*, C. S. Montréal, Décembre 1857, Smith J., 2 J. p. 101, poursuites émanées sous les dispositions de l'article 177 de la Coutume de Paris, avec saisie revendication. Le Défendeur plaida par exception à la forme que les affidavits étaient irréguliers ainsi que les brefs, et que les De-

JUGEMENT.

" Attendu que la demanderesse a, le 18 mars dernier, fait émaner, sur l'affidavit de Alexander McKenzie Cowie, un bref de saisie-arrêt conservatoire ;

" Attendu que la dite demanderesse allègue, dans sa déclaration, comme il est allégué en substance dans la dite déposition, que, le 9 septembre 1836, Thomas Fraser a contracté ma-

---

mandeurs n'avaient pas le droit à la saisie revendication, sous l'article 177 de la Coutume de Paris, pour une vente à terme. Le défendeur fit motion pour casser les saisies revendications. Ces motions furent renvoyées par Smith J. Le defendeur produisit une exception à la forme alléguant, les mêmes moyens et demandant la nullité des saisies revendications. La Cour, Mondelet J., a, le 22 Février 1858, décidé que l'affidavit n'est pas nécessaire, et que cette saisie, sous l'article 177 de la Coutume de Paris, n'était pas affectée par la déposition des ordonnances de 1777 et 1795 qui exigeaient des affidavits dans les poursuites sous leurs dispositions. Il a aussi décidé que cette saisie existait dans notre droit, et l'exception à la forme a été renvoyée.

Dans la cause de *Leduc vs. Tourigny*, C. S. Montréal, 30 avril 1861, Badgley, J., 5 J. p. 123, le demandeur avait fait saisir, avant jugement, entre les mains de la défenderesse, sous les dispositions de l'article 177 de la Coutume de Paris, une certaine quantité de quarts de fleur, alléguant une vente à terme. Il produisit un affidavit au soutien de sa demande. La défenderesse demanda, par une motion, que la saisie conservatoire fut annulée, parceque l'affidavit ne contenait aucun fait qui pût justifier l'émanation d'un bref de saisie-arrêt, et parceque l'ancienne jurisprudence française, qui, permettait l'émanation d'un bref de saisie conservatoire, dans le but de sauver le privilège du demandeur, avait été abrogée par le statut ; il a été jugé que la saisie arrêt conservatoire, en vertu de l'article 177 de la coutume de Paris, n'avait pas été abolie par le Statut ; mais qu'au contraire ce droit avait souvent été exercé et confirmé par les tribunaux ; que, pour obtenir un bref de saisie-arrêt conservatoire, il n'était pas besoin d'affidavit, ainsi que cela avait été jugé dans la cause de *Torrance vs. Thomas*, et qu'il n'y avait pas lieu de décider si l'affidavit était ou n'était pas suffisant, parcequ'il n'était pas même nécessaire qu'il y en eût un.

Dans la cause de *Leslie et al.* et *La Banque Molson*, C. B. R., Montréal, 6 septembre 1861, Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J., Meredith, J. (dissident) et C. Mondelet, J., 8 J. p. 1, La Banque Molson avait fait émaner contre Leslie *et al*, un bref de saisie-arrêt avant jugement, bâsé sous les dispositions de l'ordonnance de 1787, 27 George III, ch. 4, s. 10, pour recel, Leslie *et al.* firent une exception à la forme, niant le recel et demandant la cassation du bref de saisie-arrêt. La Banque a répondu en droit a cette exception à la forme, en demandant le renvoi et soutenant que son procédé ne

riage dans les district de Montréal avec la défenderesse, Flora McTavish, sans avoir fait de contrat de mariage au préalable ; que, longtemps avant cette date, le dit Thomas Fraser avait son domicile à Abbitibbi, dans les Territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson ; qu'immédiatement après ce mariage les époux partirent pour aller résider au dit endroit d'Abbitibbi, où ils établirent leur résidence per-

---

pouvait être attaqué par une exception à la forme. La Cour Supérieure, Monk, J., a maintenu la réponse en droit,et a renvoyé l'exception à la forme. La Cour d'appel a renversé ce jugement, et a décidé que l'exception à la forme était le procédé régulier, vu que, pour l'émanation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, la déposition est une formalité nécessaire à l'émanation de la saisie arrêt, et qu'en mettant en question la validité des allégations de la déposition, on met en même temps en question la validité de l'exploit.

On voit par ces motifs que la Cour d'appel eut décidé autrement, si elle eut considéré que la déposition préalable n'était pas nécessaire pour l'émanation du bref.

Voyez dans le même sens, C. S. Montréal, 31 mars 1864, Berthelot, J., *Giroux vs. Gareau*, et *O'Brien* T. S. 8 J. 164; C. C. Ste. Scholastique, 16 mai 1862, Badgley, J., *Biroleau* dit *Lafleur, vs. LeBel*, 6 J. 168.

Dans la cause de *Baldwin vs. Binmore et al.*, C. S. Montréal, 30 Décembre 1861, Monk, J. A., 6 J. p. 297, poursuite pour recouvrer le prix de mille barils de fleur ; l'action, accompagnée d'une saisie-arrêt conservatoire fut maintenue.

Dans la même cause, 6 J. p. 299, C. S. Montréal, 5 juillet 1861, il a été jugé, Berthelot, J., que le Demandeur avait le droit d'obtenir la livraison de la fleur saisie par lui, par ce bref de saisie-arrêt conservatoire, en donnant caution de produire cette fleur, ou d'en payer la valeur, lorsque la cour l'ordonnerait.

Dans la cause de *Poston, et al., vs. Thompson*, C. C. Québec, 25 avril 1862, Stuart, J., 12 D. T. B. C. p, 232, poursuite accompagnée d'une saisie revendication, émanée sous les dispositions de l'article 177 de la Coutume de Paris, pour réclamer le prix d'effets vendus à terme, il a été jugé, sur motion faite par le Défendeur, demandant la cassation de la saisie revendication, qui avait été produite en même temps que le plaidoyer au mérite que, comme la pratique invariable dans le District de Québec, pendant cinquante ans, avait été sanctionnée par les juges, de produire une déposition pour émaner ces saisies revendications, il y avait lieu de l'exiger, vu que la pratique de la Cour était la loi de la Cour. La motion fut accordée, et la saisie revendication fût cassée.

Dans la cause de *Chapman vs. Nimmo*, C. S. Montréal, 31 Décembre 1863, Smith, J., 8 J. p. 42, il a été jugé qu'on ne pouvait, par un plaidoyer

manente, pendant plusieurs années après ce mariage ; que les Territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson étaient alors régis par les lois du Royaume de la Grande Bretagne et d'Irlande, et que, sous ces lois, il n'y eut aucune communauté de biens, entre le dit Thomas Fraser et la défenderesse, ainsi que cela a été décidé dans une cause No. 1847, des dossiers de cette cour, pour l'année 1850 ; que les enfants issus

---

au mérite, attaquer une saisie-arrêt basée sur recel, en contestant les allégations de la déposition sur laquelle a émané la saisie-arrêt ; mais que cette contestation devait se faire par une exception à la forme.

Dans la cause de *Maillou vs. Sommerville*, C. C., Sorel, 23 juin 1864, Laberge, J. A., 9 J. p. 80, il a été décidé qu'on pouvait contester une saisie-arrêt avant jugement, basée, sur recel, par une requête afin d'opposition, demandant la nullité de cette saisie-arrêt, suivant l'ordonnance de 1667, titre 35, art. 2, qui se lit comme suit : " Permettons de se pourvoir par simple requête à fin d'opposition, contre les arrêts et jugements en dernier ressort auxquels le demandeur en requête n'aura été partie, ou dûment appelé, et même contre ceux donnés sur requête."

Dans la cause de *Duchesnay et vir, vs. Watt*, C. S., Montréal, 2 juillet 1864, Monk, J. A., 8 J. p. 169, poursuite accompagnée d'une saisie-arrêt conservatoire, il a été permis au shérif chargé de l'exécution du bref, d'enlever, à bord d'un vaisseau, une certaine quantité de quarts de fleur qui se trouvait sur le blé qu'il devait saisir, en vertu de ce bref.

Dans la cause de *Coté vs. Graham*, C. C., Montréal, et C. S. R., Montréal, et *Graham et Coté*, en appel, 3 R. L., p. 571, 4 R. L. p. 3, et 16 J. p. 307, le demandeur avait fait émaner de la Cour de Circuit, à Montréal, un bref de saisie conservatoire avant jugement, pour saisir-arrêter une cage de bois carré, pour sûreté de son salaire pour avoir travailler dans les chantiers du défendeur et au bois saisi par lui. Cette saisie conservatoire fût émanée sur la déposition du demandeur, alléguant qu'il s'était engagé pour travailler dans les chantiers de ce dernier à couper et aligner du bois, pour mettre ce bois à l'eau, et en un mot faire tous les ouvrages qui étaient à faire dans la ligne d'affaires du défendeur, à raison de $22 par mois de salaire ; qu'il avait travaillé à confectionner le dit bois et à le descendre à Montréal ; que, rendu à Montréal, le défendeur l'avait expulsé de la cage sans raison et sans lui payer son salaire. Il alléguait de plus, que, sans un bref de saisie-arrêt, il était exposé à perdre sa créance. Le défendeur a produit une requête sous les dispositions des articles 819 et 854 C. P. C., demandant la nullité de cette saisie. Cette requête fût renvoyée par la cour, Mackay, J., 11 novembre 1870. Ce jugement fut confirmé en révision, Mondelet, J., Berthelot, J., et Torrance, J. ; mais la Cour d'Appel, à Montréal, Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., Monk, J., a, le 22 janvier 1871, décidé que

de ce mariage furent George Simpson Fraser, maintenant décédé, et Frances E. A. Fraser, la demanderesse ; que le dit Thomas Fraser est décédé en 1848, après avoir fait son testament, par lequel il nommait Sir George Simpson et Duncan Finlayson ses exécuteurs, et leur donnait, *ès-qualité*, tous ses biens mobiliers et immobiliers, en fidéi-commis, pour en payer l'intérêt et les revenus à la dite Flora McTa-

---

la saisie conservatoire, la saisie avant jugement étaient de droit positif, étroit et exceptionnel, et qu'elle ne pouvait s'exercer que dans les cas spécialement prévus par la loi, et que la saisie-arrêt conservatoire, émanée en cette cause, avait émané dans des circonstances qui n'entraient dans aucune des catégories prévues par la loi, pour l'exercice de ce procédé rigoureux.

Dans la cause de *Trudel vs. Trahan, et al*, C. S. Trois-Rivières 1874 Polette, J., 7 R. L. p. 177, le demandeur a fait émaner contre les défendeurs une saisie-arrêt conservatoire, pour conserver le droit de rétention qu'il prétendait avoir sur une certaine quantité de billots dont il avait fait la descente dans la rivière Nicolet. Cette saisie conservatoire émana sur la déposition du demandeur allèguant, les faits et la convention, et déclarant que, sans le bénéfice d'un bref de saisie conservatoire, il perdrait son droit de rétention.

Les défendeurs ont fait une requête, demandant la cassation de la saisie parceque la déposition ne contenait pas les allégations requises par l'article 834 C. P. C. La cour décida que la déposition était suffisante ; que le Code de Procédure Civile, en donnant les moyens d'obtenir certain brefs pour saisir avant jugement, ne limitait pas les cas dans lesquels on pouvait ainsi saisir et n'empêchait pas de recourrir à la saisie conservatoire, pour saisir-arrêter l'objet sur lequel la loi donnait le droit de gage et de rétention, comme dans le cas du voiturier, si on s'en emparait et voulait s'en emparer malgré celui qui le retenait ; et que le demandeur, tant comme dernier équipeur que comme voiturier, avait le droit de retenir ces billots et de les faire saisir-arrêter par saisie conservatoire, comme il l'avait fait, et a renvoyé la requête.

Dans la cause de *Henderson et Tremblay*, C. B. R., Montréal, 3 février 1876, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., 21 J., p. 24, Tremblay avait saisi revendiqué une certaine quantité de billots vendus à Henderson et dont il n'avait pas été payé. Il concluait à la résolution de la vente, faute du payement du prix, et à ce que, dans le cas où la saisie ne vaudrait pas comme saisie revendication, elle fut déclarée valable comme saisie conservatoire, pour lui assurer le payement du prix des billots. Henderson plaida que la saisie revendication était nulle, parce qu'elle n'avait pas été prise dans le délai de huit jours après la livraison du bois. La Cour Supérieure a maintenu la saisie revendication. La Cour d'Appel a modifié ce jugement, et a décidé que la saisie revendication n'avait pas lieu, mais que la saisie faite valait comme saisie conservatoire. Le juge en chef, dans ses remarques, a cité, comme précédents maintenant des saisies conserva-

vish, son épouse, durant sa vie, ou tant qu'elle resterait veuve, et à sa mort où lors de son second mariage, pour les remettre à ses enfants, les dits George Simpson Fraser, et Frances Fraser, par part égale; qu'après la mort du dit Thomas Fraser, les dits exécuteurs refusèrent d'accepter l'exécution du testament, et que, le 5 septembre 1849, la défenderesse, Flora McTavish fut nommé tutrice à ses dits enfants mineurs, et prit alors possession de tous les biens de son époux, sans faire d'inventaire; que, dans l'année 1853, la dite Flora McTavish contracta un second mariage, avec James Stewart Watt, et que, par ce second mariage, elle perdit la jouissance des biens du dit Thomas Fraser qui devinrent la propriété des dits George Simpson Fraser et de la demanderesse; que la défenderesse ne s'est pas conformée aux dispositions du dit testament et qu'elle a refusé de remettre les dits biens et de rendre compte de son administration des dits biens; que le dit George Simpson Fraser a atteint son âge de majorité, le 23 janvier 1860, et, la demanderesse, le 11 février 1863; que la

---

toires, les causes de *Torrance et al. vs. Thomas*, 2 J., p. 99, *Leduc et Tourigny*, 5 J., p. 123, *Baldwin et Binmore*, 6 J., p. 297 et 299, et *Duchemay et vir*, et *Watt*, 8 J., p. 169. On voit que, dans cette cause de *Henderson et Tremblay*, le bref de saisie avait émané sur un affidavit contenant les allégations nécessaires pour justifier, d'après la jurisprudence, une saisie pour conserver sur le bois en question, les droits jusqu'à la décision de sa demande en résolution de la vente.

Dans la cause de *Wyatt vs. Senecal et al.*, C. S. Québec, 8 Février 1878, Meredith, J. en C., 4 R. J. Q. p. 76, et 1 L. N. p. 98, le Demandeur, porteur de débentures de la Compagnie du Chemin de Lévis & Kennebec, affectant, à la garantie du paiement du montant de ces débentures, le dit chemin et le matériel roulant d'icelui, fit émaner une saisie revendication, pour saisir, arrêter neuf chars plateformes qu'on enlevait du dit chemin de fer pour les placer sur le chemin de fer Le Grand-Tronc. Cette saisie revendication émana sur une déposition. Les Défendeurs firent motion pour casser le bref de saisie, et la Cour, s'appuyant sur les causes de *Leduc vs. Tourigny*, 5 J. p. 123; *Baldwin vs. Binmore*, 6 J. p. 297; *Poston vs. Thompson*, 12 D. T. B. C. p. 252, et *Henderson vs. Tremblay*, 21 J. p. 24, a décidé que le Demandeur avait droit à la saisie conservatoire et que la saisie revendication produite dans la cause équivalait à une saisie conservatoire, et la motion fut renvoyée.

défenderesse a eu, de son second mariage, quatre enfants qui sont les mis en cause; que la défenderesse a transporté des actions de banque formant partie de la succession de feu Thomas Fraser, et d'autres valeurs aux mis en cause, ses enfants issus de son second mariage; que le dit George Simpson Fraser décéda en 1883; et la demanderesse conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à rendre à la demanderesse, compte de la tutelle de la dite demanderesse et de l'administration des dits biens, depuis le 4 septembre 1849 au 11 février 1863, et depuis, et que, faute par elle de ce faire, elle soit condamnée à payer à la demanderesse une somme de $50,000, et aussi à rendre compte de la part des biens de feu George Simpson Fraser qui appartiennent pour moitié à la demanderesse, et que, faute par elle de rendre ce compte, elle soit condamnée à payer à la demanderesse, une autre somme de $10,000 et que certaines actions de banque y mentionnées et saisies soient déclarées la propriété de la demanderesse;

" Attendu que la défenderesse a produit une exception à

Dans la cause de *Lebel et Pacaud*, C. B. R. Québec, Juin 1879, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 2 L. N. p. 202, poursuite intentée avec saisie conservatoire. Le Defendeur a contesté la déposition sur laquelle la saisie avait émanée, par exception à la forme qui fut renvoyée par la Cour Supérieure, comme n'étant pas le procédé indiqué par le Code, pour contester la déposition. Le défendeur a fait devant la Cour d'Appel une motion demandant qu'il lui fût permis d'appeler de ce jugement. Il s'appuyait sur la cause de *Leslie et al., et La Banque Molson*, 12 D. T. B. C. p. 265. La Cour d'Appel, sans exprimer l'opinion si le Code avait changé la loi depuis la décision de *Leslie et al. et La Banque Molson*, a refusé d'accorder l'appel, pour le motif que le Défendeur avait un mode plus expéditif de procéder, que par une exception à la forme, et que la permission d'appeler n'aurait pour effet que de prolonger les délais.

Dans la cause de *Burnett vs Pomeroy et al*, C. S. Montréal, 14 mars 1884, Doherty J., 7 L. N. p. 110, il a été jugé qu'une saisie-arrêt conservatoire émanée à la poursuite d'un voiturier qui réclamait un privilége sur certains effets voiturés par lui, ne pouvait être contestée par requête pour faire casser la saisie-arrêt, sous les dispositions des articles du Code de Procédure Civile relatifs à la saisie-arrêt avant jugement, vu que, pour une saisie-arrêt conservatoire, un affidavit, tel que requis par le Code de Procédure Civile pour une saisie-arrêt avant jugement, n'est pas nécessaire.

la forme, alléguant que la déposition sur laquelle a émané le dit bref de saisie-arrêt, n'est pas suffisante, et qu'il n'appert pas, à cet affidavit, que le déposant Cowie fut autorisé par la demanderesse à faire cet affidavit; que cet affidavit ne contient aucune allégation de fraude ou de recel, et qu'il n'est pas allégué que les biens saisis sont la propriété de la demanderesse et sont retenus sans son consentement; qu'il n'appert pas à la déclaration que les biens réclamés sont encore en la possession de la défenderesse et peuvent être identifiés; mais, qu'au contraire, il appert qu'ils ont été transportés sans fraude aux mis en cause; que les dites actions de banque ne peuvent être identifiées, et de fait, ne forment pas partie des dits biens de feu Thomas Fraser; que la défenderesse a épousé le dit Thomas Fraser, dans la province de Québec, où ils avaient leur domicile, et qu'il y eût communauté de biens entre eux; que le dit Thomas Fraser a établi son domicile dans la cité de Montréal, et qu'il n'a jamais eu l'intention de résider d'une manière permanente à Abbitibbi; que la défenderesse a été en possession des dites parts de banque pendant une période d'au-delà de cinq ans, et que si la demanderesse a eu aucun droit contre la défenderesse, ses droits sont depuis longtemps prescrits; que la demanderesse a, le 19 décembre 1864, exécuté une quittance, par laquelle elle reconnût avoir reçu toutes les sommes de deniers lui appartenant dans les biens de son père, et que le droit de demander la nullité de cette quittance est prescrit; que, par acte du 7 février 1861, le dit George Simpson Fraser a aussi consenti une quittance de tous les biens de son père, laquelle quittance il confirma le 13 mai 1865 et le 28 janvier 1879;

" Attendu que la demanderesse, contestant à la défenderesse le droit d'attaquer sa demande, comme elle l'a fait, par une exception à la forme, a répondu à la dite exception à la forme par une réponse équivalant à une réponse générale;

Attendu que les mis en cause James M. Watt, Alexander M. Watt, Margaret A. G. Watt et Frora Stewart Watt ont aussi fait des exceptions à la forme analogues et basées sur les mêmes moyens que celle de la défenderesse;

Attendu que la défenderesse et les dits mis en cause ont aussi produit des motions pour casser la dite saisie-arrêt, basées sur les mêmes moyens que ceux invoquées dans la dite exception àla forme ;

Considérant qu'aucune loi positive n'exige la production d'une déposition, pour obtenir un bref de saisie conservatoire, dans les cas où ce bref peut émaner ;

Considérant d'ailleurs que la déposition faite par le dit Alexander McKenzie Cowie est suffisante, si elle était exigée par la loi, pour justifier l'émanation d'un bref de saisie conservatoire ;

Considérant que le bref de saisie émané en cette cause n'est pas le bref autorisé par l'article 834 du Code de Procédure civile, et qu'il n'était pas nécessaire d'alléguer, dans la déposition, que le déposant était l'agent dûment autorisé de la demanderesse, et qu'il n'était pas nécessaire, non plus, d'alléguer, dans la dite déposition, que la défenderesse recelait ses biens ;

Considérant que la déposition susdite, ainsi que le plaidoyer, établissent une crainte justifiable de la disparition des biens saisis et justifient la saisie conservatoire ;

Considérant qu'il appert suffisamment à la dite déposition et à la dite déclaration, que la demanderesse est propriétaire des choses saisies ;

Considérant qu'il appert à la dite déposition et à la dite déclaration, que les dites actions de banque qui ont été transportées aux mis en cause, sont la propriété de la demanderesse, et que, si cette dernière prouve les allégations de sa déclaration son action devra être maintenue ainsi que la dite saisie conservatoire ;

Considérant que la preuve que les actions de banque transportées font partie des biens du dit feu Thomas Fraser, ne devra être faite qu'au mérite de la cause, et que cette question d'identité ne peut être décidée sur une exception à la forme, lorsque les allégations de la déclaration constatent cette identité ;

Considérant que la question de savoir s'il y eut commu-

nauté de biens entre la défenderesse et le dit Thomas Fraser ne peut faire l'objet d'une exception à la forme, non plus que d'une motion pour casser la saisie-arrêt; mais doit être l'objet d'un plaidoyer au mérite (1) qu'il en est de même de la prescription invoquée par la défenderesse et les mis en cause et de la nullité ou de la validité des actes de quittance donnés par la demanderesse et par son frère George Simpson Fraser;

Considérant que les motions de la dite défenderesse et des dits mis en cause, ainsi que leurs exceptions à la forme sont mal fondées;

A renvoyé et renvoie les dites motions et les dites exceptions à la forme, avec dépens, lesquels dépens sont accordés par distraction à MM. McGibbon et McLennan, avocats de la demanderesse."

McGIBBON & McLENNAN, *avocats de la demanderesse.*

CHURCH, CHAPLEAU & HALL, *avocats du défendeur.*

---

(1) Dans la cause No. 1847, *Flora McTavish vs. Pyke*, décidée par cette Cour, le 17 mars 1851, Smith, J., Vanfelson, J., Mondelet, J., et dont le jugement en appel est rapporté dans 3 D. T. B. C. p. 101, la demanderesse en cette cause, demandait qu'il fut déclaré qu'il y avait eu communauté de biens entre elle et feu Thomas Fraser. Dans cette cause, comme dans la présente, le défendeur a plaidé que Thomas Fraser était domicilié à Abbitibi dans les territoires de la Baie d'Hudson, et qu'il n'y avait pas communauté de biens entre eux. C'est par un plaidoyer au mérite qu'on a plaidé cela, et non pas par une exception à la forme, comme on le fait dans la présente cause.

NOTAIRE.—MANDAT

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 22 Février 1887.

Présents : DORION, J. en C., MONK, J., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.

WEBSTER & DUFRESNE.

JUGÉ : Que le notaire instrumentant, qui reçoit un acte d'obligation, n'a pas mandat tacite pour recevoir, au nom du debiteur, les deniers prêtés, et que, si ces deniers lui sont mis entre les mains, par le prêteur, ce dernier ne sera pas, par cela, dechargé de l'obligation de les fournir à l'emprunteur, si le notaire ne les lui paie pas. [1]

Par acte d'obligation, passé à Montréal, devant Mtre J. H. Isaacson, notaire, le 1er Août 1884, l'Intimé Dufresne, agissant en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs, reconnut devoir à Louisa Webster la somme de $2000 pour argent prêté. L'Intimé reçut du notaire la somme de $1653.51, et, le 24 août 1884, il poursuivit Louisa Webster, pour la différence entre cette somme et les $2000 qu'elle était convenue de lui prêter. Louisa Webster répondit à cette action qu'elle avait déposé les $2000 entre les mains du notaire instrumentant, et que ce dépôt la relevait de toute responsabilité. La Défenderesse a admis, dans ses réponses à des interrogatoires sur faits et articles, qu'elle avait exigé l'enregistrement de l'obligation avant de payer le montant, et qu'après s'être

[1] Le notaire n'a pas comme tel, mandat tacite de recevoir un payement au nom de son client. Il ne fait que prêter son ministère pour l'acte, et ce sont les parties seules qui ont droit de recevoir, ou le mandataire à qui elles ont donné pouvoir de recevoir pour elles ; [17 Laurent, no. 531] Sirey, 1850, 2, 223 ; Dalloz, I. G. 1852, 2, 161 ; Dalloz, Rep. *vo.* Obligation, No- 1713 ; 3 Larombière, sur Art. 1239 No. 10, Art. 1144 C. C. et Art. 1239 C. N.

assuré que ces formalités avaient été remplies, elle avait déposé les $2000 entre les mains de son notaire.

Le notaire employa partie de cette somme, savoir $1653.-51 à payer des créanciers de Dufresne, qui avaient des hypothèques pour ce montant, sur les immeubles que Dufresne avait hypothéqués à Louisa Webster, et il refusa de lui payer la balance $346.49. Louisa Webster n'a pas prouvé que le notaire eût mandat spécial de Dufresne pour toucher cette somme, si ce n'est par le témoignage du notaire lui-même auquel s'objecta le Demandeur.

Le 5 mars 1885, la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau J., a renvoyé l'action du Demandeur, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur, *es-qualité*, réclame de la défenderesse la somme de trois cent quarante-six piastres et quarante-neuf centins que cette dernière lui réduirait sur le montant d'une obligation de deux mille piastres, consentie par le demandeur *ès-qualité* à la défenderesse, le premier août 1884, à Montréal, devant Mtre. Isaacson, notaire, pour prêt de pareille somme, le dit demandeur alléguant que, sur ce montant de deux mille piastres, la défenderesse n'aurait réellement déposé et payé ou fait payé au demandeur ou à ses créanciers, à son acquit, que seize cent cinquante-trois piastres et cinquante-et-un centins, laissant encore due la dite balance de trois cent quarante-six piastres et quarante-neuf centins.

" Attendu que la défenderesse a nié généralement les allégations de la dite action, et a de plus allégué, sur défense spéciale, que, du consentement du dit demandeur *ès-qualité*, elle avait déposé la dite somme de deux mille piastres entre les mains du dit notaire Isaacson que le demandeur avait spécialement chargé comme son mandataire de payer les divers créanciers dont les réclamations devaient être satisfaites au moyen du dit emprunt; que le demandeur avait considéré le dit dépôt comme équivalant à la remise faite à

lui-même de la somme prêtée, ainsi qu'admis d'ailleurs par lui, dans l'acte constatant le dit prêt, et dans lequel il reconnaît que la dite somme lui a été remise en espèces, et que sous ces circonstances, la défenderesse n'était pas responsable de l'emploi qu'avait pu faire le dit Isaacson des deniers ainsi à lui remis.

" Considérant que la défenderesse a prouvé les allégations de son dit plaidoyer, et qu'il en résulte que, si le dit Isaacson, mandataire du dit demandeur *ès-qualité*, pour le paiement et la distribution des dits deniers à qui de droit, a manqué à ses obligations ou est redevable au demandeur de quelque balance provenant du dit prêt, le demandeur *ès-qualité* n'a pas d'action contre la défenderesse, mais n'a recours que contre le dit Isaacson en vertu du dit mandat spécial.

" Maintient les défenses et déboute le demandeur *ès-qualité* de son action."

Cette cause fut portée en révision, et, le 30 septembre 1885, la Cour Supérieure, en Révision, à Montréal, Johnson J., Doherty J., et Bourgeois J., a renversé ce jugement et maintenu l'action du demandeur par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considering that the plaintiff represents by his present action, that, by a deed of obligation, which he produces, he is made to appear debtor of Louisa Webster, (the original defendant), for the entire sum of two thousand dollars, the amount of the said obligation, whereas three hundred and forty six dollars and thirty nine cents of that sum has not been paid to, nor received by him.

" Considering that the defendant pleaded in substance that she had deposited, with the Notary who executed the deed, the whole sum of two thousand dollars, and that the whole of it was paid to plaintiff as ackdowledged by the terms of the deed itself; and further, that the plaintiff agreed personnally with the notary as to the payment of the various sums due to different creditors of the estate Lozeau.

"Considering that the said sum claimed by the plaintiff has been retained and is still in the hands of the notary. Considering that the defendant Louisa Webster was bound to pay or cause to be paid to the plaintiff the whole sum of two thousand dollars, which she has not done, but instead, thereof appointed the notary, her agent to pay the same, after the plaintiff should have signed and registered the said deed and in the manner agreed upon.

"Considering that the plaintiff both signed and registered the said deed, and was not required to do any thing more before the payment in the manner agreed upon the whole amount.

"Considering therefore, that there is error in the said judgment on the fifth of March 1885, dismissing plaintiff's action, doth reverse the same, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered in the premises, doth adjudge and condemn the defendants *par reprise d'instance*, in their said quality, to pay to the plaintiff *ès-qualité* the said sum of three hundred and forty six dollars and forty nine cents, with interest from the first day of August, 1884, and, in case the said defendants *par reprise d'instance* should not pay the said sum and interest and costs of these presents, the same shall be deducted from said obligation and the present judgment shall serve and avail as an acquittance for so much."

"Considering that the evidence of the notary, to prove by parole the agency of the notary for the Plaintiff, is inadmissible; and, if admitted, would not constitute, seeing his interest, sufficient proof.

"Considering that, under the instructions admitted by the said Louisa Webster to have been given by her to her agent, the said notary, not to pay the money until the deed should be signed and registered, the signature of the plaintiff has the effect of proving, not that the plaintiff received the whole some of two thousand dollars, but only that he conformed to the conditions imposed by her, and upon which he was entitled to get it.

"Considering that the said Louisa Webster could not divest herself of the obligation to pay or cause to be paid the whole sum of two thousand dollars, any instructions to her agent or any mere act of her own.

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour de Révision.

GILMAN & OUGHTRED, *avocats des appelants.*

PELLETIER & JODOIN, *avocats des intimés.*

TRUSTEE FOR CREDITORS. — RIGHT TO SUE.

SUPERIOR COURT, Montreal, February, 19 1887.

Coram : PAPINEAU, J.

CHARLES HOLLAND, *ès-qualité vs.* JAMES M. MITCHELL.

HELD :—A Trustee for creditors must set up and prove his title. The fact that the Defendant has intervened in and accepted signification of a deed in which the Plaintiff is described as such Trustee is not sufficient proof of lawful authority to sue.

The Plaintiff, as trustee for the creditors of Robert Mitchell & Sons, sued the Defendant for $4,720.20 under the following circumstances;

By deed bearing date January 5th, 1877, the Defendant purchased from J. R. Mitchell certain immoveable properties in the city of Montreal at the price of $4,720.20 payable in two years without interest; and at the same time the Defendant gave to the said J. R. Mitchell two promissory notes payable two years after date, for $2,500.20 and $2,220 respectively, such notes, when paid, to be in discharge of

the purchase price. The purchase price was not to be held paid or discharged should the said notes not be fully paid and retired at maturity, and, to secure this payment with interest from maturity, the Defendant hypothecated the immoveables to the vendor. On December 1st, 1877, the vendor by notarial deed assigned and transferred to the plaintiff in his capacity as trustee as aforesaid the said sum of $4720.20 and the notes. The Defendant was a party to this transfer. The notes not being paid at maturity were duly protested and the plaintiff brought suit.

The Defendant pleaded, amongst other matters, that the plaintiff had no right to sue in his quality as Trustee, he being merely the mandatory or attorney of the creditors and having personally no right or interest in the subject matter of the suit, and that his alleged quality of trustee was not authorized by law in any way and could not be recognized by the Court.

To this, Plaintiff replied that he had brought the action by and with the consent of the creditors and was vested in trust with all their rights in respect of the matters in question and that Defendant had no right or interest to deny plaintiff's capacity, and further relied upon Defendant's intervention in and acceptance of the deed of transfer.

The deed of transfer purported to be from J. R. Mitchell to the plaintiff " in trust for certain creditors of the commer-
" cial firm of Robert Mitchell & Sons " and authorized plaintiff to sue in his own name. The Defendant's intervention therein was in these terms :—"And at the time of the pass-
" ing and execution of these presents also came, appeared and
" intervened James R. Mitchell, the debtor hereinbefore
" named, who declared that he has had and taken communi-
" cation of these presents, that he undertsands the same, and
" is content and satisfied therewith, and he did and doth
" hereby accept signification thereof subject to all conditions
" and stipulations thereof. The said parties hereto do here-
" by declare that in regard to the present transfer and as-
" signment the said Chas. Holland is acting for the effect
" hereof only in his quality of trustee afore said : "

The Plaintiff made no proof of his quality as Trustee other than that appearing by the deed of transfer.

C. S. Campbell, for the Plaintiff, in support of the right to sue, cited Dalloz, 54, 5, 14; 55, 5, 280; Sirey, 1880, 56 et 89; Laurent, 28, No. 76, p. 82; Aub. et R., 4 p. 635; Rousseau et Laisney, vo action, 103 bis.

Taylor, for the Defendant, relied on Burland & Moffat, 11 S. C. R. 86, and Browne & Pinsonneault, 3 S. C. R. 102.

PAPINEAU, J.—By his judgment after reciting the pleadings, maintained the Defendant's plea of want of authority in the Plaintiff and dismissed the action. [A. B. M.]

SOCIETE EN NOM COLLECTIF.—POUVOIR DES MEMBRES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 4 février 1887.

Présents: DORION J.-en-C., TESSIER J., CROSS J., et BABY J.

SINGLETON, *et al*, *et* KNIGHT, *et al*.

JUGÉ:—Que les membres d'une société en nom collectif, ne peuvent lier la société que pour les obligations qu'ils contractent en son nom, dans le cours des affaires dont elle se mêle;

Que l'association d'une société existante, faite par un membre de cette société, aux affaires d'une personne, pour former, avec celle-ci, une autre société, n'est pas une obligation contractée dans le cours ordinaire des affaires de la société, par un de ses membres, sans l'autorisation des autres, ne lie pas la société, et n'oblige ni elle, ni ses autres membres. (1).

---

(1) Voyez 1 Bédarride, Des Sociétés Commerciales, No. 18, p. 21; Dalloz, Rép. au mot *Société* Nos. 583, 585, et s. et 595 et s.

Le 8 février 1886, la Cour Supérieure à Québec, Casault J., a rendu jugement en cette cause. Voici les remarques faites par le juge Casault en rendant le jugement. Ces remarques expliquent suffisamment les faits de la cause et les questions décidées ;

L'action est contre Alfred Frederick Augustus Knight, George Josiah Cook et John Larkin Cook, comme ci-devant associés, faisant commerce en société à Québec, avec feu James William Cook, sous la raison et le nom de A. F. A. Knight.

La demanderesse est une société commerciale écossaise qui, en 1869 et les années suivantes, jusqu'à et y compris l'année 1875, a été l'agent en Ecosse de Knight, et qui prétend qu'il leur était dû le 18 septembre 1882, date de l'action, £7395 10s. 7d. stg. pour balance de commission, déboursés, avances et intérêts.

Knight n'a pas comparu. Les deux Cook ont opposé à l'action une défense en faits niant l'existence en aucun temps de la société alléguée avoir existé entre Knight, eux et feu James William Cook et trois exceptions : par la 1ère, ils plaident prescription de 6 et de 5 ans ; par la 2nde, que la dette réclamée a été contractée par Knight, en son nom seul, pour une manufacture de bois scié, industrie exercée par lui, à leur insu ; par la 3me, compensation.

La compensation est d'après un consentement spécial pour les fins de cette cause seulement, réduite à une somme de £5748 11s. sterling créditée dans le compte de la demanderesse.

Knight, examiné comme témoin, a admis tous les items composant le compte de la demanderesse moins trois, se montant réunis à £715 sterling et les intérêts composés qui y sont chargés. Quant à ceux-ci, il ne nie pas le droit qu'y a la demanderesse ; mais il dit qu'il ne les a pas vérifiés. L'état qu'il produit des réductions à faire sur le compte de la demanderesse comprend une somme de £128 15s. 8d. qu'il aurait payée pour la demanderesse le 11 août 1877, mais il en est crédité dans le compte de la demanderesse, à la date du

28 juillet, même année. Il mentionne aussi deux petits items se montant à $10.13 dont, suivant lui, il doit être crédité.

Knight a aussi été examiné pour prouver l'existence de la société alléguée entre lui et la société Cook et Frères. Les deux défendeurs Cook ont objecté à la preuve verbale d'une société que le témoin disait avoir été contractée par écrit. mais avis ayant été préalablement donné au défendeur de produire tout contrat établissant l'existence d'une société Cook et Frères ou aucun des membres de celle-ci, l'objection à cette preuve fut réservée. James William Cook est mort en mai 1875, la société Cook et Frères a été par là dissoute (C. C. 1892, No. 5). La continuation des affaires par les deux défendeurs et les exécuteurs de feu James William Cook était une nouvelle société, à moins qu'elle ne fut la continuation de la précédente en vertu d'une condition même de l'acte social entre les deux défendeurs et James William Cook, ce qui serait une exception au droit commun, qui, si elle existait, aurait dû être prouvée. (C. C. 1894.)

La preuve verbale de la société n'est légale qu'en autant que l'écrit sous seing privé par lequel elle paraît avoir été formée, était, lorsque l'avis de production a été donné, en la possession légale des défendeurs, George Josiah Cook, un des défendeurs et des membres de la société Cook et Frères a été entendu comme témoin. Il admet qu'il a vu cet écrit avant 1874, parmi les papiers de la société, et qu'il ne l'a plus revu depuis, si ce n'est entre les mains de feu M. Holt, alors avocat de cette ville, où il l'a vu après la faillite de Benson Bennet & Cie., ou celle de Knight, alors que les créanciers de ce dernier voulaient faire la société Cook et Frères responsable des dettes de Knight. Il ne sait pas ce qu'il est devenu depuis. La société qui avait la possession de cet écrit a été dissoute en 1875 par la mort de J. W. Cook, mais celle existante, au moment où l'avis de production a été donné, était composée de deux des membres de l'ancienne société et des représentants de feu J. W. Cook. Cette dernière, qui peut n'être pas une continuation de celle dissoute par la mort de

J. W. Cook, paraît néanmoins, par le témoignage de George Josiah Cook, être restée en possession de la correspondance et de tous les documents appartenant à la première, et, comme conséquence, parmi eux, de l'écrit constatant le prêt de $100,000 à Knight, prêt que George Josiah Cook admet avoir été fait par la société entre lui et ses deux frères. Les deux défendeurs pourraient donc le produire, s'il n'était pas perdu, et son contenu pourrait également être prouvé par témoins, dans le cas où il serait perdu, comme dans celui où les défendeurs Cook refuseraient de le produire; je crois, pour ces raisons, que la preuve testimoniale du contenu de l'écrit devait être permise.

"Elle constate que l'écrit était la constitution d'un prêt de $100,000, fait pour cinq ans à compter du 1er avril 1870, par la société Cook et Frères à Knight, remboursable avec intérêt, le 1er avril 1875, avec condition spéciale que la société Cook et Frères aurait ½ des profits que ferait, jusqu'à l'échéance du terme de paiement, Knight, dans son commerce d'expédition, qui consistait à acheter du bois, l'expédier en Europe et le vendre là. Knight dit aussi qu'il ne sait pas si les deux Défendeurs Cook, alors membres de la Société Cook et Frères, ont eu connaissance alors ou en aucun temps avant la faillite de la société Benson Bennet & Cie., en 1874 de celle formée entre lui et Cook et Frères, représentée par feu James William Cook, n'ayant jamais eu aucune communication avec eux à ce sujet, et il ajoute que la société entre lui et Cook et Frères a été dissoute le 31 décembre 1874. Il n'y a pas de doute que cette condition d'une participation dans les profits que ferait Knight dans son commerce, était une convention de société entre Knight et ceux auxquels il devait compter cette part dans les profits. La participation dans les profits entraînant avec elle comme le dit spécialement l'article 1831 l'obligation de partager dans les pertes. La convention contraire, si elle eut existé, ce qui n'est pas prouvé, eut été nulle quant au tiers (même acte 3e alinéa). Le fait que la société Demanderesse n'a pas connu l'existence de cette société et qu'elle a fait crédit à Knight seul

ne ferait pas obstacle à ses droits de recouvrer des défendeurs, le montant de la dette que lui devait Knight; car l'art. 1886 C. C. fait, pendant la continuation de la société, les associés en participation ou inconnus, sujets aux mêmes obligations envers les tiers que les associés ordinaires en nom collectif. Les participants sont par conséquent tenus solidairement au paiement des dettes sociales (C. C. 1854. 1105.)

"Il suit de ce qui précède, que l'existence d'une convention entre Knight et la société Cook et Frères de partager les profits que ferait Knight dans son commerce d'expédition, est la seule question dans la cause.

"Knight prouve cette convention intervenue entre lui et James William Cook agissant pour la société Cook et Frères, dont il était membre. Ce point ne peut pas être contesté; mais James William Cook n'avait le pouvoir de lier la société que pour les obligations qu'il contractait au nom de celle-ci, dans le cours ordinaire de ses affaires (C. C. 1866.) Or, contracter société, ou en former une avec des tiers, n'est pas dans le cours ordinaire des affaires d'une société, même commerciale. Au contraire, la loi ne permet pas à un associé d'associer une tierce personne à la société sans le consentement de ses co-associés (C. C. 1853.) Il fallait donc, pour établir l'existence d'une société entre Knight et la société Cook et Frères pour le commerce d'expédition de Knight, ou établir que la société Cook et Frères avait participé dans les profits que Knight avait réalisés dans ce commerce ou prouver une autorisation spéciale à James William Cook par chacun des deux autres membres de la société Cook et Frères de convenir de ce partage de profits qui était la formation d'une société entre leur société et Knight ou encore établir une ratification subséquente expresse ou implicite par les deux Défendeurs George Josiah Cook et John Larkin Cook de la convention faite par J. W. Cook au nom de la société dont ils étaient membres.

"Quant aux profits, la société Cook et Frères ou aucuns de ses membres n'en ont jamais touché aucune partie. Knight

dit dans sa déposition qu'il tenait un compte spécial avec la société Cook et Frères pour les $100,000 qu'elle lui avait prêtées et qu'il y ajoutait tous les ans l'intérêt à 6 par cent, et qu'il tenait un autre compte général des achats de bois qu'il faisait de la même société, ainsi que des paiements; qu'il lui faisait compte de ces achats, et qu'il lui devait toujours plus que les $100,000. Il dit aussi qu'il y avait, le 31 mars 1874, un montant considérable dans ses livres, au crédit des profits et pertes, mais qu'il n'y a jamais eu de règlement final entre lui et les Cook, et qu'il n'a jamais crédité la société Cook et Frères, ni ses membres d'aucune partie de ses profits qui sont restés au compte des profits et pertes dans ses livres.

"Il n'est pas non plus prouvé d'autorisation spéciale par les deux autres associés à James William Cook de convenir avec Knight du partage des profits, qui seul eut suffi pour constituer une société entre Knight et la société Cook et Frères.

"Reste la ratification subséquente expresse ou implicite.

"Il n'est rien prouvé qui puisse faire supposer l'un ou l'autre par John Larkin Cook un des membres de la société Cook, et Frères, à moins que ce ne soit le cautionnement au montant de $62,500, consenti par la nouvelle société Cook et Frères, dans l'acte de composition entre Knight et les créanciers de la société Benson Bennett & Cie., le dit acte portant date le 17 juin 1876, et les lettres écrites au demandeur par George Josiah Cook, au nom de la société, Knight dit qu'il n'a jamais eu aucune communication avec John Larkin Cook ni avec Ceorge Josiah Cook à ce sujet, et n'y a jamais fait allusion en aucune manière, même à ce dernier, avant 1871 et que ce dernier croyait jusqu'alors que la société Cook et Frères lui avait seulement fait un prêt.

"Je ne parle pas du paiement fait par la société Cook Frères d'une dette due par Knight à la société R. R. Dobell & Cie.

"Le cautionnement consenti par la société Cook et Frères, dans l'acte de composition de Knight avec les créanciers de

la société Benson Bennet & Cie., dont Knight faisait partie et qui était toute autre et pour un autre objet, ne peut pas faire présumer l'existence d'une société entre Knight et la société Cook et Frères, qui n'avait aucune relation, même d'affaires avec celle de Benson Bennett & Cie., et qui par conséquent, n'était tenue à aucune des obligations de celle-ci ; mais la société Cook et Frères, qui a consenti ce cautionnement, était, comme je l'ai déjà dit, une nouvelle société sous la même raison sociale, formée en 1875, depuis la mort de l'un des trois membres de la société Cook et Frères que la demanderesse prétend avoir été en société avec Knight.

" La raison qui a engagé cette nouvelle société Cook et Frères à se porter caution du defendeur Knight dans cet acte, est donnée et par Knight lui-même et par le témoin Welch. Elle était engagée dans des entreprises et des contrats d'un montant considérable qu'elle ne pouvait continuer qu'avec l'aide des banques qui y mettaient cette condition. Les membres n'avaient pas d'autres moyens de satisfaire les banques et de se sauver, eux et leur société, de la ruine et de la banqueroute, que de consentir ce cautionnement.

" Il ne reste que les lettres réciproques de la Société Cook et Frères à Knight et de celui-ci à la société Cook et Frères ou à quelques-uns de ses membres et celles, par la société Cook et Frères, aux demandeurs.

" Les trois membres de la société Cook et Frères paraissent, par la preuve, avoir résidé à trois endroits différents et considérablement éloignés les uns des autres ; James William Cook résidait à Morrisburg, John Larkin Cook, à Toronto, et George Josiah Cook, à Barrie. On comprend que cette distance permettait à chacun d'eux d'écrire au nom de la société et de recevoir pour elle des lettres dont les autres n'avaient pas connaissance.

L'exhibit 2x, à l'enquête des demandeurs, est une lettre du 24 décembre 1873, écrite par James William Cook, de Morrisburg, et par lui signée de la signature sociale, où il demande a Knight le résultat de ses opérations de l'année précédente. Elle ne pourrait corroborer la preuve faite par

Knight de l'existence de la société invoquée par les demandeurs que quant à J. A. Cook lui-même. Si J. W. Cook ne pouvait pas lier la société Cook et Frères en contractant société en son nom, il ne pouvait pas plus la lier en reconnaissant au nom de cette société l'existence d'une société entre elle comme tierce personne. Il en est de même des lettres que Knight a adressées à James W. Cook à Morrisburg, soit privément, soit comme y représentant la raison sociale Cook et Frères. Les détails que Knight donne, dans quelques-unes de ses lettres, de ses ventes, des prix des marchés et des chances qu'il offrait, ne suffisaient pas pour faire soupçonner aux deux défendeurs Cook, s'ils les ont connus, l'existence d'une société entre celle dont ils étaient membres et Knight. Ils s'expliquaient par l'agence dont la société Cook et Frères l'avait chargée à Québec et par la somme considérable qu'il avait empruntée de cette société et les nombreux et importants achats qu'il lui faisait constamment. Ceux qu'il parait aussi avoir donné à George Josiah Cook le 31 décem- 1872 et le 12 janvier 1873 n'avaient pas plus de portée.Ces circonstances expliquent également le passsage de la lettre du 31 décembre 1872,où Knight dità George J. Cook qu'il espère connaître le surlendemain le résultat de son commerce pendant l'année et qui l'en informera. L'admission que fait Knight, dans une lettre privée à J. W. Cook, en date du 15 décembre 1874, que lui, Knight, n'avait droit qu'à ½ de la somme au crédit des profits et pertes et qu'en closant ses affaires, il espérait que Cook pourrait retirer son argent et une partie de l'actif porté au compte des profits et pertes ne peut pas non plus lier la société Cook et Frères.

Il ne reste, pour établir une ratification subséquente de la société invoquée par les demandeurs, que trois lettres de George Josiah Cook,du 18 et du 24 mars 1876 et du 15 avril, même année écrites à différents endroits en Angleterre par ui, dont l'une, la 1ère au nom de la société Cook et Frères, et adressée au demandeur. Par la 1ère il offre de leur payer en trois termes annuels, dont le 1er, plus de deux ans plus tard, offre qui n'a pas été acceptée. Par la 2de, il leur dit

qu'il ne peut pas promettre plus qu'il n'a fait par sa 1ère lettre,sans connaître les arrangements à l'amiable que Knight doit faire et qu'il attend celui-ci aussitôt qu'il les aura conclus. Dans la 3me, il leur reproche d'avoir abandonné l'agence de Knight, de leur rendre par là plus difficile la vente du bois de Knight qui va leur rester sur les bras, et leur exprime sa détermination de payer la dette de la maison avant celles de Knight.

" Ces lettres ne pourraient pas être une ratification de la société qui, de l'aveu de Knight même, avait cessé d'exister plus d'un an auparavant, et plusieurs mois même après la mort de James William Cook, décédé en mai précédent et par là même, après la dissolution de la société de Cook et Frères à laquelle cette mort avait dû mettre fin

" Il paraît par le témoignage au dossier,que George Josiah Cook espérait alors réaliser avec le bois de commerce qu'avait Knight plus que la dette de celui-ci aux demandeurs.

" Mais,supposant même que ces lettres,à cette époque pourraient, quant à George Josiah Cook, être une ratification subséquente de l'engagement pris par J. W. Cook, plus de six ans auparavant,de former une société entre Knight et la société Cook et Frères, il manquerait encore le consentement d'un des membres de cette dernière société pour la formation de celle alléguée dans l'action ; car il ne faut pas oublier que la société Cook et Frères n'était pas l'union sociale de diverses personnes, mais d'une personne avec une société, être moral parfaitement distinct des individualités qui la formaient, et que, tandis que, pour la formation d'une société entre individus, il ne faut que le consentement personnel de chacun d'eux, dans celle entre une personne et une société déjà existante, il faut le consentement de l'individu et de l'être moral, et que le consentement de ce dernier, sans lequel la société ne peut pas exister, doit être celui réuni de chacune des individualités qui composent l'être moral, et que le défaut de consentement de l'une d'elles empêche l'union comme société de l'individu et de l'être moral, c'est-à-dire pour le cas qui nous occupe de Knight et de la o c iété Cook et Frères,

"Le défaut de consentement de John Larkin Cook à l'union en société de la maison Cook et Frères avec Knight, fait obstacle à l'existence d'une société entre Cook et Frères et Knight, et impose forcément la conclusion que cette société n'a jamais existé. Et s'il n'y a jamais eu de société entre Knight et l'un ou deux des trois Cook, puisque la société qu'a voulu former James William Cook, n'était pas l'association d'individus, mais celle d'un individu Knight avec une société, celle de Cook et Frères. D'où il suit que les demandeurs ne peuvent pas, sur leur poursuite en cette cause, obtenir jugement contre les deux défendeurs Cook.

Pour ce qui est de la prescription, je crois que les lettres de Knight des 24 et 30 avril, et des 2 et 16 mai, même année, sont des promesses suffisantes pour en empêcher l'effet (C. C. 1235). Et si les deux défendeurs Cook étaient obligés solidairement avec lui, les reconnaissances que comportent ces lettres auraient aussi interrompu la prescription quant à eux, l'acte interrompant la prescription contre l'un des débiteurs solidaires, l'interrompant contre tous. Les deux lettres du 3 mars et du 3 juillet '80 étant celles d'une société qui n'était pas débitrice de la créance des demandeurs, ne pourraient pas, non plus que le paiement que cette société a fait aux demandeurs, au compte de la dette de A. F. A. Knight, opérer l'interruption de la prescription de la dette de Knight.

"L'action est renvoyée avec dépens quant aux deux Cook, et Knight doit être condamné à payer la balance due en le créditant des £715 stg. avec intérêt sur £15 du 28 janv. '75, et sur £50 stg. du 21 mars '75 jusqu'au 31 décembre '75, puis de l'intérêt composé annuellement sur la somme réunie de ce capital et de ces intérêts du 31 décembre '75 au 31 décembre '81, ce qui, d'après mes calculs, ferait une somme de £951 12s. 8d. à retrancher de la balance portée au compte de la demanderesse qui serait aussi réduite à £6443 17s. 11d.=$31,374.89 avec intérêt de l'assignation 18 septembre '82 et les dépens.

Voici le texte du jugement de la Cour Supérieure.

JUGEMENT :

" Considérant que les membres des sociétés en nom collectif ne peuvent lier la société que pour les obligations qu'ils contractent en son nom,dans le cours des affaires dont elle se mêle ;

" Considérant que l'association d'une société existante aux affaires d'une personne pour former avec celle-ci une autre société, n"est pas une obligation contractée dans le cours ordinaire des affaires de la société, et que semblable association, faite au nom de la société, par un de ses membres, sans l'autorisation des autres, ne lie pas la société et n'oblige ni elle ni ses autres membres ;

" Considérant que la société Cook & Frères était composée des deux défendeurs, George Josiah Cook et John Larkin Cook, et de feu James William Cook, lorsque ce dernier est convenu avec le défendeur Alfred Frederick Augustus Knight, que celui-ci partagerait avec la dite société Cook & Frères les profits qu'il ferait du premier avril mil huit cent soixante-et-dix, au premier avril mil huit cent soixante-et-quinze, dans le commerce d'expédition de bois dont il se mêlait alors, que cette convention était l'association de la dite société Cook & Frères au commerce du dit Knight ; qu'il ne paraît pas que le dit James William Cook était autorisé par les deux autres membres de la dite société à faire la dite convention et à associer la dite société Cook & Frères au dit Knight ou que les dits deux autres membres de la dite société aient ratifié depuis,expressément ou implicitement, la dite convention, et qu'il ne paraît pas même que le dit John Larkin Cook l'ait jamais connue ;

" Considérant que ni la dite société Cook & Frères, ni aucun de ses membres, n'ont jamais participé dans les profits faits par le dit Knight dans son commerce ;

" Considérant que, à raison de ce que ci-dessus, il n'y a jamais eu de société entre le dit Knight et la dite société Cook & Frères, et que ni cette dernière société, ni les Défendeurs comme membres d'icelle, ne sont responsables des obli-

gations contractées par le dit Knight, pendant la période susdite, ni en aucun temps auparavant ou subséquemment;

"Considérant de plus que les dettes contractées par le dit Knight envers la société Demanderesse, l'ont été en son nom et sur son crédit personnel, et que les Demandeurs ne soupçonnaient alors aucunement l'existence qu'ils allèguent d'une prétendue société entre la société Cook & Frères et le dit Knight;

"Considérent que le Défendeur Knight a admis devoir à la société Demanderesse les items de son compte, moins trois en mil huit cent soixante-et-quinze, se montant à (£715 0s.-0d.) sept cent quinze louis sterling, avec intérêt sur ces dits trois items, des dates qu'indique l'état qn'il a produit jusqu'au trente-et-un décembre de la même année et le compte des Demandeurs doit être diminué de la somme et des intérêts composés à cinq par cent sur icelle, pour établir la balance qui restait due, le trente-et-un décembre mil huit cent quatre-vingt-un, par le dit Knight aux dits Demandeurs en capital et intérêts composés, le dit Knight ne niant pas le droit des Demandeurs à ces derniers;

"Considérant que le dit Knight a, en mil huit cent soixante-et-dix-neuf, moins de cinq ans avant l'action, reconnu, par lettres portant sa signature, la dette des dits Demandeurs, sans néanmoins en spécifier le montant, et que cette reconnaissance et d'autres antérieures ont interrompu le cours de la prescription de sa dite dette aux Demandeurs, et renvoie l'action des dits Demandeurs, quant aux dits George Josiah Cook et John Larkin Cook avec dépens y compris ceux de leur exception dilatoire, et condamne le dit Alfred Frederick Augustus Knight à payer aux dits Demandeurs ($31,374.89) trente-et-un mille trois cent soixante-quatorze piastres et quatre-vingt-neuf centins, avec intérêt, du dix-huit septembre mil huit cent quatre vingt-deux."

Cette cause fût portée en appel, et la Cour d'appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

W. & A. H. Cook, *Avocats des appelants.*

J. G. Bossé, *avocat des intimés.*

VENTE.—GARANTIE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 22 février 1887.

Présents : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J.

BURROUGHS & WELLS.

JUGÉ : Que le vendeur d'un immeuble avec garantie, doit le libérer de toute hypothèque, avant d'obliger l'acheteur à passer un titre et à payer le prix convenu. (1)

Le 2 juin 1883, l'appelant vendit à l'encan certains lots de terre, aux conditions suivantes : " Le titre est parfait et " garanti. La propriété est commuée et claire. Les titres " seront exécutés avec une diligence convenable, disons, ' dans dix jours. Termes de payement : Le quart du prix " et la commission et les droits du gouvernement seront

(1) Dans la cause de *Dinning et Douglass*, C. B. R., Québec, 13 juin 1859, Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J., et Meredith, J., 9 D. T. B. C., p. 310, il a été jugé qu'un acquéreur, en possession de la propriété acquise, et jouissant des fruits et revenus d'icelle, et retenant le prix d'acquisition jusqu'à ce que son vendeur se soit conformé à un jugement ordonnant de faire disparaître certaines oppositions produites à une demande pour lettres de ratification, est tenu de payer à ce vendeur l'intérêt sur le prix d'acquisition, à son échéance, nonobstant que ce dernier ait fait défaut de faire disparaître les oppositions, ainsi qu'il le lui était enjoint par le jugement.

Dans la cause de *Blondin vs. Madon*, C. S., Montréal, 31 octobre 1862, Monk, J. A. 7 J., p. 32, il a été jugé que, lorsqu'il y a des hypothèques et charges sur un immeuble vendu et que l'acheteur, poursuivi en recouvrement du prix de vente, plaide crainte de trouble, jugement sera rendu contre le défendeur lui ordonnant de payer, mais avec dépens de la contestation contre le demandeur vendeur, et il sera ordonné de sursoir à l'exécution du jugement, jusqu'à ce que le vendeur ait fourni caution.

Dans la cause de *Hogan et al, vs. Bernier*, C. S. Montréal, 12 mai 1877, Dorion, J., 21 J., p. 101, il a été jugé que l'acquéreur qui a payé une partie du prix de vente, n'a pas le droit de retenir les intérêts de la balance du prix, jusqu'à ce qu'une hypothèque affectant l'immeuble pour un montant plus élevé que le prix de vente, soit radiée.

" payés comptant, lors de la passation de l'acte. L'acqué-
" reur, faisant défaut de prendre l'acte de vente et de payer
" le montant du prix requis au jour fixé, sera sujet à toutes
" les conséquences d'une folle enchère légale, et le vendeur
" aura le droit, s'il le juge à propos, sans aucun avis ou
" autres formalités, de procéder à la revente de la propriété,
" à la folle-enchère, aux frais et charges de l'adjudicataire
" ou acquéreur." L'intimé acheta 4 de ces lots, pour le prix total de $430. Ces lots de terre formaient partie d'une terre appartenant à l'appelant, qui était divisée en 400 lots. Cette terre avait été hypothéquée, quelques années auparavant, pour une somme de $3,000. Cette hypothèque affectait conséquemment les lots vendus. Le 12 juin 1883, l'intimé fit des offres à l'appelant de la partie du prix qu'il était tenu de payer, et le requit de décharger les lots vendus de toute

---

Dans la cause de *Parker et Felton*, C. B. R. Montréal, 18 Septembre 1877, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., et Tessier, J., 21 J., p. 253, il a été jugé que la production d'un certificat d'enregistrement, constatant que des hypothèques sont enregistrées sur l'immeuble vendu et qu'elles n'ont pas été déchargées, est suffisante pour autoriser l'acheteur à demander cautionnement, sous l'article 1535, C. C. jusqu'à concurrence de la balance du prix dû par lui.

Dans la cause de *McDonnell et Goundry*, C. B. R. Montréal, 22 Décembre 1877, Dorion, J, en C., (dissident) Monk, J., (dissident) Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 1 L. N. p. 50, et 22 J. p. 221, il était stipulé dans un acte de vente, que l'acheteur aurait le droit, en aucun temps, de garder entre ses mains, toute ou partie de la balance payable au vendeur, jusqu'à ce que ce dernier lui ait fourni un certificat du Registrateur, constatant que la propriété vendue était claire de toute hypothèque ou autres charges. Il fut constaté que partie d'une petite Isle, comprise dans la propriété vendue, n'appartenait pas au vendeur, et qu'il existait aussi un droit de passage sur le reste de cette Isle qui était de peu de valeur. L'Intimé poursuivit pour la somme de $400, étant un installement du prix de vente. L'appelant plaida que, par la clause susdite, il n'était pas tenu de payer, jusqu'à ce que la propriété fut libérée et qu'il en eût un bon titre. Le demandeur produisit un certificat du registrateur constatant que l'immeuble vendu n'était grévé d'aucune hypothèque, mais l'acquéreur prouva, comme susdit, qu'il y avait une servitude sur l'immeuble, et que le vendeur n'était pas propriétaire de tout le terrain vendu. La Cour Supérieure, Bélanger, J., décida que l'Appelant, Défendeur, avait de bonnes raisons de craindre d'être troublé ; mais qu'il n'avait pas droit de retenir l'installement pour lequel il était poursuivi,

hypothèque et de lui passer titre. Le 12 juillet 1883, l'appelant paya aux créanciers hypothécaires une somme de $1,000, accompte de cette hypothèque de $3,000, et lui fit consentir une déclaration déchargeant l'immeuble de la différence, entre le montant de la balance de l'hypothèque, et le montant du prix convenu par l'acquéreur, l'intimé. L'appelant fit revendre ces lots de terre, à la folle-enchère de l'intimé. Ils furent revendus pour une somme de $260 ; et l'appelant poursuivit l'intimé pour recouvrer de lui la différence entre le prix de la dernière vente et celui de la première, savoir : $170, ainsi que certains dommages et frais. L'intimé plaida qu'il n'était pas tenu de prendre un titre avant que la propriété ne fût claire, et il fit une demande incidente réclamant des dommages lui résultant de la vente à la folle-enchère et des dites publications incidentes à cette vente.

Le 8 juillet 1884, la Cour Supérieure, à Ste-Scholastique, Bélanger, J., a rendu le jugement suivant, renvoyant l'action du demandeur ainsi que la demande incidente.

---

vu qu'il avait encore entre ses mains un autre installement qui n'était pas échu et qui était plus que suffisant pour l'indemniser au cas de trouble. La majorité de la Cour d'Appel a confirmé ce jugement, les juges Dorion et Monk, dissidents. Ces derniers juges soutenaient que le Défendeur pouvait s'appuyer sur la convention susdite, contenue à l'acte de vente, pour demander le renvoi de l'action.

Dans la cause de la *Compagnie du Chemin de Fer Grand-Tronc vs. Currie et Hall*, C. S., Montréal, 31 janvier 1881, Johnson, J., 25 J., p. 22, il a été jugé que l'acquéreur d'un immeuble est tenu de payer l'intérêt sur son prix d'achat, même si cet immeuble est hypothéqué pour un plus fort montant que le prix de vente, et qu'il n'a que le droit de retenir le capital du prix de vente, jusqu'à ce qu'on lui fournisse caution.

Dans la cause de la *Compagnie du Chemin de Fer Grand Tronc du Canada & Brewster*, C. B. R., Montréal, 20 janvier 1883, Dorion, J. en C., Ramsay, J. Cross, J. et Baby, J., 6 L.N. p. 34, il a été jugé que l'acheteur d'un immeuble, qui a payé son prix de vente, n'a pas le droit de demander la résiliation de la vente, parce que l'immeuble à lui vendu serait grévé d'hypothèques, si la vente n'a été faite qu'avec garantie de tout trouble, et sans la clause de franc et quitte.

Voyez la cause de *Blondin & Lizotte*, 15 R. L. p. 130, et les autorités qui y sont cités.

JUGEMENT:

" La Cour, après avoir entendu les parties en cette cause, le demandeur personnellement, et le défendeur, par son avocat, tant sur l'action principale que sur la demande incidente, examiné la preuve de part et d'autre, ainsi que la procédure et les pièces produites, et sur le tout murement délibéré:

" Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégués essentiels de sa déclaration;

" Considérant que, par les conditions de la vente des lots adjugés au demandeur le deux de juin, mil huit cent quatre-vingt-trois, la propriété vendue est déclarée commuée et claire, et le titre parfait et garanti;

" Considérant que, lors de la dite vente et dans les dix jours après icelle, (1) il appert au dossier que la dite propriété était grevée d'une hypothèque de trois mille piastres courant, crée par une obligation consentie par le demandeur à R. A. A. Jones, le premier avril, mil huit cent quatre-vingt-un, et passée devant Maître O. N. E. Boucher, Notaire;

" Considérant que vû cette, hypothèque, le défendeur n'était pas tenu de passer titre avec le demandeur, à moins que ce dernier fit préalablement décharger les dits lots de la dite hypothèque, ce qu'il a négligé et refusé de faire, malgré les offres et le protêt à lui faits par le dit défendeur, dans le délai fixé par les dites conditions de vente, ainsi que constaté au dit protêt et acte d'offres passé devant A. Berthelot, notaire, le douze juin, mil huit cent quatre-vingt-trois;

" Considérant, en conséquence de ce que dessus, que le demandeur n'avait pas le droit de vendre les dits lots à la folle enchère du défendeur;

---

(1) Dans la cause de *Liggett et al & Tracey*, C. B. R. Montréal, 21 décembre 1875, Dorion, J. en C., Monk, J., dissident, Ramsay, J., et Sanborn, J. 20 J., p. 313, il a été jugé qu'une adjudication à l'encan, aux conditions signées par l'adjudicataire, parfait la vente, entre les parties, et que, lorsqu'il y a une convention qu'un acte sera exécuté dans dix jours après la vente à l'encan, le défaut par le vendeur d'offrir l'acte, avant l'expiration du délai, ne résout pas la vente *ipso facto*.

" Considérant que l'action du demandeur est partant mal fondée, la renvoie avec dépens distraits à J. Palliser, Ecuier, avocat du défendeur;

" Et la Cour procédant à adjuger sur la demande incidente par le défendeur principal, demandeur incident contre le demandeur principal, défendeur incident;

" Considérant que le défendeur, demandeur incident, n'a pas prouvé qu'il lui soit résulté des dommages réels et appréciables, par la vente des dits lots faite à sa folle enchère le vingt-huit juillet, mil huit cent quatre-vingt-trois, et par les annonces et publications préalables d'icelle, tant sur les journaux qu'autrement renvoi la dite demande incidente sans frais. "

Cette cause fût portée en appel, et la Cour d'Appel a confirmé unanimement le jugement de la Cour Supérieure.

CHARLES L. BURROUGHS, *pour l'Appelant*,

J. PALLISSER, *avocat de l'Intimé.*

APPEL.—DEPENS.

COUR DU BANC DE LA REINE, [EN APPEL.]

Montréal, 28 mars, 1887.

Présents: DORION, J.-en-C., J., CROSS, J. BABY, J., CHURCH. J.

NADEAU & CHEVAL ST. JACQUES.

JUGÉ :—Que la condamnation aux dépens est discrétionnaire et ne peut, sur. tout lorsqu'il ne s'agit que de la division où répartition des dépens, donner lieu à un appel.

Les jugements de la Cour Supérieure et de la Cour de Révision en cette cause, sont rapportés dans 13 R. L. p. 321. La Cour d'Appel, dans son jugement, en déclarant que la

Cour de Révision paraît s'être fondée sur des motifs erronés pour condamner l'appelant à tous les dépens de l'action, lorsque, dans les circonstances, l'intimé aurait dû supporter une partie de ces dépens, semble avoir approuvé les motifs du jugement de première instance, et répudié ceux de la Cour de Révision sur le mérite.

Voici le jugement même de la Cour d'Appel :

JUGEMENT.

" Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu sur le mérite de la cause, par la Cour Supérieure, siégeant en Révision, et que l'appelant ne se plaint que de cette partie du jugement qui l'a condamné aux dépens de l'action, lorsque son action a été maintenue, et considérant que la Cour de Révision paraît s'être fondée sur des motifs erronés, pour condamner l'appelant à tous les dépens de l'action, lorsque, dans les circonstances, l'intimé aurait dû supporter une partie de ces dépens, et que l'appelant avait quelque raison de se plaindre de ce jugement ; mais, considérant que la condamnation est discrétionnaire et ne peut, surtout, lorsque, comme dans la cause actuelle, il ne s'agit que de la division ou répartition des dépens, donner lieu à un appel, renvoie le présent appel sans frais.

GERMAIN & GERMAIN, *avocats de l'appelant.*

J. B. BROUSSEAU, *avocat de l'intimé.*

LIBELLE. — PROCES PAR JURY.— AMENDEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 26 Mars 1887.

Présents : DORION, J.-en-C., TESSIER, J., BABY, J., CHURCH, J.

THE MAIL PRINTING AND PUBLISHING CO., & THE CANADA SHIPPING CO.

JUGÉ : Qu'une nouvelle définition des faits, dans un procès par jury, peut être faite, par la cour, après la fixation du procès et l'assignation des jurés.

Que, dans un procès pour libelle, les imputations contenues dans l'article publié doivent être considérées comme fausses, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles sont vraies.

Que le demandeur, dans un procès par jury, peut, à l'audition, devant la cour de révision, obtenir la permission d'amender le bref et la déclaration, en corrigeant une erreur dans le nom du défendeur. (1)

Le 5 juillet 1882, l'intimée poursuivit l'appelante, sous le nom de " The Mail Printing and Publishing Company," pour recouvrer d'elle la somme de $25,000, pour dommages lui résultant de la publication d'un article qui parut dans le *Mail* quotidien de Toronto du 29 juin 1882, relatif au traitement des émigrés à bord des vaisseaux de l'intimée. Cet article est en ces termes :

" The following statement is published in an evening paper :

(1) Dans la cause de *Mann et al, vs. Lambe,* C. S., Montréal, 3 octobre 1862, Badgley, J., 6 J. p. 301, les demandeurs avaient obtenus, pendant l'enquête, la permission d'amender leur déclaration, et ils voulurent ensuite procéder à l'enquête, avant d'avoir fait cet amendement. Sur objection de la partie adverse, la cour a décidé que l'amendement devait être fait et signifié au défendeur, ou qu'un désistement de cette permission d'amender devait être produit, et qu'au cas où l'amendement serait fait, le défendeur aurait le droit de plaider de nouveau avant qu'on ne continuât l'enquête.

Dans la cause de *Cournoyer vs. Fourquin dit Léveillé,* C. S. R., Montréal,

"The steamer 'Lake Nepigon' of the Beaver Line, a vessel formerly used exclusively for carrying cattle, sailed from Liverpool on the 4th of May, 1882, having on board five hundred emigrants of all nationalities, the majority being English and Irish. When about ten days out they ran short of provisions, which was owing, no doubt, to the negligence of some officer, and had to live on one biscuit per day. Meantime the ship had become terribly filthy, not being originally intended for the use of passengers. The steerage passengers were crowded in the hold, and not even permitted to come on deck. Many of them sickened and died from being cooped up in such a terrible manner. The ship not having been cleaned out once during the passage, was entirely unfit for human beings to live in. Amongst the passengers who came to Ottawa, are a Mr. B. Girling, wife and family, who are all now down at the Protestant Hospital with typhoid fever, which, according to a city doctor's certificate, was contracted on the voyage, from overcrowding and the filth of the vessel. Two other immigrants who

---

30 décembre 1865, Badgley, J., Berthelot, J., et Monk, J. A., 1 L. C. L. J., p. 110. Après l'enquête, le demandeur fit motion pour amender sa déclaration, cette permission lui fut accordée, et il paya à l'avocat du défendeur les rais de l'amendement. Mais il ne fit pas l'amendement sur la déclaration même. La cause fût ensuite jugée au mérite, mais le jugement fut renversé en révision. Cette cour décidant que l'amendement devait être fait sur la déclaration même, et que le défendeur devait avoir l'occasion de plaider de nouveau avant que la cause ne fût jugée au mérite.

Dans la cause de *Parent vs. Picard*, C. S., Québec, 11 mai 1878, Stuart, J., 4 R. J. Q., p. 73, il a été jugé que le défaut de mentionner dans le bref tous les noms au long du demandeur, et la mention erronnée du nom du défendeur sont des nullités qui ne peuvent être couvertes par un amendement.

Dans la cause de *Montrait et Williams*, C. B. R., Montréal, 22 juin 1879. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., 22 J. p. 19, il a été jugé que, lorsqu'un amendement, permis par la cour, est de nature à changer considérablement les allégations et les conclusions, le défendeur doit avoir l'occasion de plaider de nouveau, à la demande telle qu'amendée, et qu'un jugement accordant l'amendement et prononçant, en même temps, sur le mérite de la cause, sera renversé pour permettre à la partie adverse de plaider, sous un délai fixé, à la demande amendée.

arrived in the city a short time since, are laid up with typhoid fever, from the same cause."

L'appelante plaida, par une défense en fait, et demanda un procès par jury. Le 15 février 1884, l'appelante fit motion pour que la cause fût jugée par un jury; que les faits dont le jury devrait s'enquérir fussent définis, et qu'un jour fût fixé pour le procès. L'intimée, en même temps, produisit une suggestion des faits qu'elle considérait devoir être soumis au jury. Le 12 mars 1884, la Cour Supérieure accorda la motion de l'appelante demandant un procès par jury, détermina les faits conformément à l'art. 352 C. P. C., et fixa le 18 mars pour le choix des jurés, et le 1er avril pour le procès. Le 18 mars, les deux parties comparurent, devant le protonotaire, et choisirent les jurés.

Le procès n'eut cependant pas lieu au jour fixé, vu que les deux parties s'entendirent pour attendre l'issue d'une autre cause, dans laquelle des dommages étaient réclamés par l'Intimée, à cause d'une publication du même article dans un autre journal.

Le 3 septembre 1884, l'appelante fit de nouveau motion qu'un jour fût fixé pour le procès, ainsi que pour le choix des jurés et, par jugement rendu le 4 octobre 1884, la cour fixa le 15 octobre 1884, pour le choix des jurés et le 28 du même mois pour le procès. Le 15 octobre, les deux parties comparurent devant le protonotaire, et choisirent de nouveau les jurés, et le même jour, 15 octobre, l'Intimée présenta une motion, demandant que les faits dont le jury devait s'enquérir fussent déterminés de nouveau quoique ces faits eussent déjà été définis depuis le 12 mars 1884. Le 21 octobre, six jours après le choix des jurés, et sept jours avant celui fixé pour le procès, et, après l'émanation du bref de *vinere facias* et l'assignation des jurés, jugement fut rendu déterminant de nouveau les faits différents jusqu'à un certain point, de ceux déterminés le 12 mars 1884. L'appelante protesta contre cette nouvelle détermination des faits. Le procès eût lieu le 28 octobre 1884, et un verdict fût rendu contre l'appelante pour $100.

L'appelante fit alors motion devant la Cour Supérieure, en Révision, pour nouveau procès (1) et elle fit aussi motion en arrêt de jugement. De son côté, l'Intimée fit motion pour jugement suivant le verdict. L'Intimée présenta en même temps à la cour de révision une motion demandant qu'il lui fût permis d'amender le bref et la déclaration, de manière à substituer au nom de l'appellante " *The Mail Printing & Publishing Co.*, porté dans le bref et la déclaration, le nom de " *The Mail Printing Co.*, qui est le véritable nom de l'appelante. Quelques-uns des moyens de la motion de l'appelante pour nouveau procès étaient les suivants. 1o. parceque la définition des faits soumis au jury ne comprenait pas tous les faits; que la définition des faits faite le 21 octobre 1884, après que les jurés auraient été assignés, n'était pas légale, vu que les faits avaient déjà été déterminés le 12 mars 1884. 2o. Parcequ'il apparaissait au dossier que l'article en question avait été imprimé, publié et circulé par une corporation tout a fait différente de celle qui était poursuivie, et que le juge président au procès, avait rejeté la motion de l'appelante pour faire déclarer qu'il n'était pas prouvé que l'impression, la publication et la circulation du dit article eussent été faites par l'appelante ; 3o parceque le dit juge a fait la déclaration suivante aux jurés : " La cause peut être ainsi "résumée. A poursuit B pour libelle, B dit j'ai porté ce " nom autrefois, mais ce n'est pas mon nom maintenant. " L'appelante a publié cet article quoique sous un nom " différent, " quoiqu'il apparaisse au dossier que l'appelante est une corporation tout a fait différente de celle qui a imprimé, publié et circulé le dit article" ; 4o parceque le dit juge a dit aux jurés qu'ils devaient déclarer que les imputa-

---

(1) Dans la cause de *Borthwith, vs. Bryant, et al.*, C. S. R. Montréal, 30 avril 1874, Johnson J. Mackay J. et Beaudry J. 5 R. L. p. 449, il a été jugé qu'un nouveau procès ne doit être accordé que dans le cas d'une injustice évidente.

tions de fait contenues dans le dit article étaient fausses à moins qu'il n'y eût preuve qu'elles fussent vraies. (1).

En 1872, par le Statut d'Ontario, 35 Vic. ch. 111, la compagnie "The Mail Printing & Publishing Company" fut incorporée. Cet acte fut amendé en 1876 par 39 Vic. ch. 73. La compagnie "The Mail Printing Company," fut incorporée en 1880, par 43 Vic. ch. 73. Comme on vient de le voir, la compagnie poursuivie est "The Mail Printing & Publishing Company." Le journal contenant l'article en question contient aussi un avis qu'il est publié et imprimé par "The Mail Printing Company." La compagnie "The Mail Printing Company" n'a pas succédé aux obligations de la compagnie "The Mail Printing & Publishing Company;" mais elle a été incorporée dans le but de faire acquisition, de trois particuliers, du matériel d'imprimerie qui avait servi à l'autre compagnie, l'intimée s'est appuyée sur l'article 320 C. P. C. pour demander la permission d'amender le bref et la déclaration comme susdit. Le 30 avril 1885, la cour

---

(1) Portions of Judge's charge reduced to writing conformably to Article 405 C. P. C., in consequence of Defendants' objections thereto.

The objections are numbered from 1 to 6 inclusive.

As respects Nos. 1, 2, 3, 5 and 6, they relate to matters of fact :

A judge's charge can only be objected to on matters of law ; with regard to facts, the judge stated to the jury that whatever his view of them might be, the jury was vested by law with the duty of deciding them according to their own convictions, irrespective of the appreciation of them by the Court.

With respect to objection No. 4, the judge charged the jury to the effect that the newspaper article complained of brought the most venenous accusation against the Plaintiff's management of their line of ships. That those accusations were published to the world as true, and under the publisher's responsibility for their truth. That the only safe rule in such cases is that an accuser must prove the truth of his charges. That it is not for a Plaintiff in such a case, to prove in the first instance, that the charge are false, though he may have that right afterwards, if the Defendant attempts to prove the truth of them, and without such proof by Defendant the charges could not be assumed to be true merely because they are made and published, but on the contrary should be taken as false, and the Plaintiffs to be not guilty of them, until they are proved.

Montreal, 31st October, 1884.

[Signed] F. G. JOHNSON.

Supérieure en Révision, Johnson J., Sicotte J. et Caron J., a rendu le jugement suivant:

JUGEMENT:

"The Court having heard the parties by their respective counsel 1o on the Defendant's motion, fyled on the 21st November last (1884), for an Arrest of Judgment in this cause and that the verdict rendered herein by a special Jury on the 28th of October last, 1884, be annulled and set aside; 2o on the said Defendant's Motion, fyled on the said 21st day of November last, for a new trial; 3o on the Plaintiff's Motion to amend, fyled and receive on the said 28th day of October last, and received by the Court, and 4o on Plaintiff's motion, fyled on the 22nd November last, that Judgment be now pronounced in their favor against the Defendants for the sum of $100.00 and interest from service of summons herein and costs of suit as taken in conformity with the said verdict of the Jury; examined the proceedings and the record in this cause, and deliberated;

"Doth dismiss said Defendant's two motions, with costs;

"Doth grant said Plaintiff's motion to amend and doth allow the said Plaintiffs without further notice, to amend their writ and declaration and all proceedings herein by striking out the words, "and publishing" from the name, and description of said Defendants wherever the same occur, to the end that the same accord with the evidence herein;

"And doth grant the said Plaintiff's motion for judgment on verdict and doth adjudge and condem the Defendants to pay and satisfy to the Plaintiffs the said sum of $100.00 currency with interest thereon from the 14th July, 1882, day of service of process in this cause, and costs."

Ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel.

MACMASTER, HUTCHINSON & WEIR, *avocats de l'appelante.*

DAVIDSON & BEDARD, *avocats de l'intimée.*

PROCEDURE.—PRODUCTIONS DES PROCES LITTERALES.—DELAI POUR PLAIDER.

COUR SUPERIEURE. Montréal, 16 Février 1887.

Présent : MATHIEU, J.

GAUTHIER, *vs.* LEROUX.

JUGÉ :— Que lorsque les preuves littérales invoquées au soutien de la demande ne sont pas produites en même temps que l'exploit d'assignation, le délai de huit jours accordé par l'article 137 C. P. C., pour plaider au mérite, ne compte que du jour de la production des pièces, et que le défendeur ne peut être forclos do plaider que par une demande de plaidoyer faite après l'expiration de ces huit jours, et qu'une demande de plaidoyer faite le lendemain de la production des pièces, ne peut servir pour obtenir une forclusion après l'expiration des huit jours :

JUGEMENT :

" Attendu que l'exploit d'assignation a été produit le dix-huit décembre dernier, et quo les preuves littérales invoquées au soutien de la demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces, n'ont été produites que le sept janvier dernier ;

" Attendu quo le huit janvier dernier, les procureurs du demandeur ont fait signifier aux procureurs du défendeur un avis qu'ils avaient produit les preuves littérales invoquées au soutien de la demande du demandeur et requérant les avocats du défendeur de produire le plaidoyer du défendeur au mérite, dans les délais prescrits par la loi ;

" Attendu que, le premier février courant, sans autre demande de plaider de la part du demandeur, ce dernier a forclos le défendeur de plaider au mérite en cette cause, et a produit au dossier un certificat de forclusion ;

" Attendu que le défendeur, par sa motion, demande que

cette forclusion soit déclarée nulle et que l'inscription *ex parte*, faite par le demandeur pour enquête, soit aussi déclarée illégale ;

" Considérant que, par l'article 103 du Code de Procédure Civile, il est décreté que, jusqu'à ce que les pièces aient été produites, le demandeur ne peut procéder sur sa demande ;

"Considérant que, par la règle 21 des règles de pratique de la Cour Supérieure, il est décreté que tous les délais pour plaider seront comptés du jour où les exhibits à l'appui de la procédure à laquelle une réponse doit être faite, auront été produits ;

"Considérant que, par l'article 137 du Code de Procedure Civile, tout plaidoyer au mérite doit être produit sous huit jours, à compter de la comparution, et que, si le plaidoyer n'est pas produit dans ce délai, la partie adverse peut en faire la demande, et que, s'il n'est pas produit avant l'expiration du troisième jour juridique subséquent, le protonotaire peut accorder au demandeur un acte de forclusion;

"Considérant que, par les dispositions de l'article 103 et de la règle de pratique 26, ces délais pour plaider au mérite ne pourront pas compter de la production des pièces, et qu'il s'ensuit que le défendeur aurait à compter du sept janvier dernier le délai de huit jours pour plaider au mérite et qu'il ne pouvait être forclos que sur une demande de plaider, faite après l'expiration de ce délai de huit jours ;

"Considérant que la demande de plaider faite, le lendemain de la production des pièces ne pouvaient autoriser la forclusion du défendeur, comme elle a eu lieu ;

"A accordé et accorde la motion du défendeur et a déclaré et déclare la forclusion obtenue par le demandeur contre le dit défendeur illégale, ainsi que l'inscription pour enquête, sans frais.

MONK & RAYNES, *Avocats du Demandeur.*

OUIMET, CORNEILLER & LAJOIE, *Avocats du Défendeur.*

TRAVERSIERS.—TAXES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 26 Mars 1887.

Présent : DORION J.-en-C., TESSIER J., CROSS, J. et BABY, J.

LA CIE. DE NAVIGATION DE LONGUEUIL *vs.* LA CITÉ DE MONTREAL *et* L'HON. L. O. TAILLON, *Procureur-Général, Intervenant.*

JUGÉ : Que les disposition de la ss. 13, de la s. 78 du ch. 51 des Statuts de Québec de 1874, 37 Vict., et des ss. 1 et 2 de la s. 1 du ch. 52 des Statuts de Québec de 1875, 39 Vict., autorisant la Cité de Montréal à faire un règlement pour imposer et prélever une taxe annuelle sur les traversiers qui transportent à la Cité, moyennant rétribution, les voyageurs de tout endroit situé à une distance de pas plus de 9 milles de la Cité, sont constitutionnelles, et que ces dispositions étaient dans les pouvoirs et attributions conférés à la Législature Provinciale, en vertu de la s. 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ;

Qu'un règlement fait pour cet objet, par le Conseil de la Cité de Montréal, qui déclare, dans son préambule, qu'il est passé sous les dispositions de la s. 78 du ch. 51 des Statuts de Québec de 1874, 37 Vict., qui avait été abrogée et remplacée par la s. 1, du ch. 52 des Statuts de Québec de 1875, 39 Vict., qui est analogue, n'est pas nul pour cela ;

Que, bien que le havre de Montréal ne soit pas inclus dans les limites de la Cité, cependant cette dernière possède, en vertu des dits Statuts, un droit d'impôt sur les bateaux traversiers ; (1)

---

(1) Dans la cause de la *Ville de Longueuil et La Compagnie de Navigation de Longueuil,* C. S., Montréal, 7 Septembre 1883, Taschereau J., 6 L. N., p. 291, il a été jugé que la Ville de Longueuil pouvait imposer une taxe, sur un quai appartenant à la Compagnie de navigation de Longueuil et situé sur le fleuve Saint-Laurent et dans les limites de la Ville de Longueuil qui s'étenddent jusqu'au milieu du fleuve Saint-Laurent.

Dans la cause de la *Compagnie du Chemin de Fer Vermont Central et la Ville de St Jean* C. B. R., Montréal 27 mars, 1886, Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J., 30 J., p. 122, il a été jugé

Qu'en vertu de la s. 12 du ch. 53 des Statuts de Québec de 1879, 42-43 Vict., la cassation de tout règlement fait par la Cité de Montréal, doit être demandée dans les trois mois, à compter de la mise en force de ce règlement ; le seul cas d'exception pouvant être celui où ce règlement serait inconstitutionnel ou *ultra vires*.

L'appelante alléguait dans sa déclaration que la Cité de Montréal, par son conseil, à une assemblée spéciale, tenue le 21 avril 1876, prétendant agir sans les dispositions du Statut de Québec de 1874, 37 Vict., c. 51, s. 78, ss. 13, (1) passa

---

que la Législature Provinciale pouvait étendre les limites d'une ville, jusqu'au milieu d'une rivière navigable, et, qu'en vertu du pouvoir accordé par la Législature locale, à cette ville, de taxer les immeubles dans ses limites, cette dernière pouvait imposer une taxe sur la partie d'un pont de Chemin de Fer traversant la rivière navigable et se trouvant dans les limites de la ville.

Dans la cause de la *Corporation des Trois-Rivières et Major*, C. B. R., Québec, 7 Décembre 1881, Dorion J., en C., (dissident), Ramsay J., Tessier J., Cross J., [dissident] et Baby J., 8 R. J. Q., p. 181, il a été jugé que la *Cité des Trois-Rivières*, en vertu des pouvoirs à elle accordés par le Statut 20 V., c. 128, s. 136, ss. 7, avait le droit d'imposer une taxe sur toute personne étrangère et non résidente en la Cité, qui viendrait vendre ou offrir en vente en la dite Cité, des articles de commerce.

(1) 1o. Le préambule du règlement ne refère qu'au statut 37 Vict. chap. 51, s. 78, qui a été rappelée, et ne fait aucune mention de l'acte 39 Vict. chap. 52, s. 1, qui a été substituée à ce dernier.

La section soixante-dix-huit du chap. 51, statut de Québec, 37 Viet., contient les dispositions suivantes, savoir : " Le dit Conseil de la dite Cité de " Montréal pourra faire des règlements pour les objets suivants :

Sous-section 13, " Pour imposer et prélever une taxe annuelle [dite taxe d'affaires] sur les hôtelliers, aubergistes, brasseurs, distillateurs, marchands, commerçants, manufacturiers colporteurs, banquiers, courtiers et prêteurs d'argent, encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, prêteurs sur gages, loueurs de chevaux, charretiers, tanneurs, inspecteurs de potasse, de lard, de bœuf, de farine de beurre, ou autre produit, sur les compagnies de chemin de fer et télégraphie, d'assurance, de gaz, de *bateaux ou vaisseaux à vapeur* faisant des affaires en la Cité, sur les propriétaires de chevaux, de voitures, de chiens, sur les propriétaires ou gérants de théâtres, salles de billard, jeux de quilles ou autres jeux de ce genre, sur les traversiers qui transportent dans la Cité, moyennant rétribution, les voyageurs de tout endroit situé à une distance de pas plus de neuf milles de la Cité et généralement sur tous commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, profes-

un règlement portant le No. 94, dont la section 23 impose une taxe annuelle de $200 sur le propriétaire ou les propriétaires de tout et chaque bateau-à-vapeur traversier, qui transportent à la Cité, moyennant retribution, les voyageurs de tout endroit n'étant pas à une distance de plus de 9 milles

---

fessions ou moyens de profit ou de subsistance qu'ils soient énumérés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui seront par la suite faits, exercés ou en opération dans la dite Cité."

La section 1ère du chapitre 52 du statut 39 Vict., de la Législature de la Province de Québec abroge complètement la section 78 du dit chap. 51, statut 37 Vict., et la sous-section 13, ci-haut récitée, se trouve remplacée par les sous-sections 2 et 3 de la dite sec. 1ère, chap. 52, statut 39 Vict., comme suit : sous-section 2 " pour imposer et prélever une taxe annuelle (dite taxe d'affaires) sur les hôtelliers, aubergistes, brasseurs, distillateurs, marchands, commerçants, manufacturiers, banques, banquiers, courtiers et prêteurs d'argent, encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, prêteurs sur gages, loueurs de chevaux, tanneurs, inspecteurs d'alcalis, de lard, de bœuf, de farine, de beurre ou autres produits, ou leurs agents ; sur les compagnies de chemin de fer, de télégraphie, d'assurance, de *bateaux* ou *vaisseaux à vapeur* ou leurs agents, faisant des affaires en la dite cité, sur les propriétaires ou gérants de théâtres, salles de billard, jeux de quilles ou autres jeux de ce genre, et généralement sur tous commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions ou moyens de profit ou de subsistance, qu'ils soient énumérés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui seront par la suite exercés ou en opération dans la cité, pourvu que telles taxes d'affaires n'excèdent pas sept et demi pour cent sur la valeur annuelle des premisses occupées par les dites parties dans la dite cité, dans lesquelles elles font affaires ou exercent tels commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions ou moyens de profit ou de subsistance."

Sous-section 3, " pour imposer et prélever une taxe annuelle sur les colporteurs et charretiers, faisant affaires dans la dite cité, sur les propriétaires de chevaux, voitures et chiens, dans la cité, sur les courtiers, prêteurs d'argent, ou marchands à commission, sur les prêteurs sur gages et les encanteurs, sur les aubergistes, les brasseurs et les distillateurs, sur les théâtres, cirques, ménageries et ménestrels, sur la table de billard, et les loueurs de chevaux et sur les traversiers ou *bateaux à vapeur* traversiers, qui transportent à la cité moyennant rétribution, les voyageurs de *tout endroit n'étant pas à une distance de plus de neuf milles* de la cité ; pourvu que telle taxe n'excède pes celles imposées respectivement en l'année mil huit cent soixante-quatorze."

de la dite Cité ; (1) que les dispositions des Statuts de Québec, 37 V., c. 51, s, 78, sê. 13, et 39 V., c. 52, s. 1, ss. 1 et 2, sont inconstitutionnelles, que ce règlement est injuste, vue qu'il taxe les bateaux à vapeur de la demanderesse deux fois (2) ; que la cité de Montréal n'avait pas le droit d'imposer une taxe en dehors de ses limites, et que le hâvre de Montreal, ou sont les bateaux-à-vapeur taxés, n'est pas dans les limites

---

(1) La section 2me se lit comme suit : " Une taxe annuelle dite [taxe d'affaires] est par le présent imposée et sera prélevée sur tous les marchands, commerçants, manufacturiers, banquiers, courtiers et changeurs, encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, prêteurs sur gages, loueurs de chevaux, tanneurs, inspecteurs d'alcalis, de lard, de bœuf, de farine, de beurre ou autre produit, ou leurs agents ; sur les compagnies de chemin de fer, de télégraphie, d'assurance, de *bateaux* ou *vaisseaux à vapeur* ou leurs, agents, faisant des affaires en la dite Cité, sur les propriétaires ou gérants de théâtres, salles de billard, jeux de quilles ou autres jeux de ce genre ; et généralement sur tous commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions ou moyens de profit ou subsistance, qu'ils soient énumérés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui seront par la suite, faits, exercés ou en operation dans la dite Cité, laquelle taxe sera au taux de sept et demi par cent sur la valeur annuelle des lieux occupés par les dites parties dans la dite Cité, dans lesquels elles font affaires ou exercent tels commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions ou moyens de profit ou de subsistance. "

La section 23me du règlement est dans les termes suivants : " une taxe annuelle de deux cents piastres est par le présent imposée et sera prélevée sur le propriétaire ou les propriétaires de *tout et chaque bateau à vapeur*, traversier, qui transporte à la Cité, moyennant rétribution, les voyageurs de tout endroit n'étant pas à une distance de plus de neuf milles de la dite Cité. "

(2) Dans la cause de *Mallette et la Cité de Montréal*, C. S., Montréal 7 novembre 1879, Mackay J., 2 L. N., p. 370, il a été jugé que la corporation de la Cité de Montréal pouvait imposer aux bouchers qui tenaient des étaux privés, une taxe de license, outre la taxe d'affaires, à laquelle ils étaient sujets.

Dans la cause de *Jonas et Gilbert*, Cour Suprême du Canada, 3 mars 1881, 4 L. N., p. 93, il a été jugé que la corporation de la ville de St. Jean N. B., n'avait pas le pouvoir d'imposer sur les commis-voyageurs non-résidents, une taxe différente de celle qu'elle imposait sur les résidents, vu que la Législature Provincial du Nouveau-Brunswick ne lui avait pas spécialement donné ce pouvoir.

de la Cité de Montréal (2) et concluait à ce que les disposi

(1) Les commissaires du Hâvre ont remplacé la maison de la Trinité.

Le premier Statut créant une Corporation chargée de l'administration du Havre, est le Statut 45, George III, chap. 12 [1805], qui établit la maison de la Trinité à Québec, avec pouvoir de nommer un maître du Hâvre de Montréal.

Ce Statut mentionne les différents pouvoirs de la maison de la Trinité et détermine l'étendue du territoire sujet à sa juridiction.

Le chap. 19, 2 Vict. [1839] pourvoit à l'établissement à Montréal de la maison de la Trinité, la constitue en Corporation et mentionne ses pouvoirs et ses attributions.

Le Statut 8 Vict. chap. 76, sec. 5, détermine les limites du Havre de Montréal.

" Et qu'il soit statué que le dit Havre de Montréal et l'espace qui sera et qui est par le présent, déclaré être sous le contrôle et la régie des dits Commissaires et leurs successeurs en office, seront et sont par le présent, déclarés être limités comme suit, savoir : le dit espace commencera à l'extrémité inférieure du Quai du Canal Lachine et s'étendra en descendant jusqu'à l'extrémité la plus basse du mur de revêtement, c'est-à-dire, jusqu'au point où le dit mur joint les travaux du Gouvernement, au magasin du Commissariat et au quai du Gouvernement, et la limite du côté avoisinant la Cité de Montréal, seront l'extrémité nord-ouest du Cours d'eau qui court parallèlement et se joint au mur de revêtement, dans la rue ou grand chemin qui parcourt toute la ligne des quais et qui est maintenant connue sous le nom de " rue des Commissaires ;" et toute cette partie entre la dite extrémité du dit cours d'eau et de la Cité de Montréal, sera sous le contrôle et la régie de la Corporation, du maire, des echevins et citoyens de la Cité de Montréal."

Le Statut 10 et 11 Vict. chap. 56, section 11ème, recule les limites du territoire qui constitue le Havre de Montréal.

De même le Statut 12, Vict. chap. 117, section 4ème.

La Section 5ème du même chapitre parle des pouvoirs de la maison de la Trinité de Montréal ; elle a le contrôle exclusif et l'administration complète du hâvre de Montréal. Le 16 Vict. chap. 24, sect. 4, s'exprime ainsi : " Et qu'il soit statué que le dit Hâvre de Montréal qui sera et est par le présent déclaré être sous le contrôle et la direction de la dite Corporation, sera, pour les fins du présent acte, borné comme suit : commençant à l'embouchure de la petite rivière St.-Pierre, de là en descendant, suivant le cours du rivage du fleuve St.-Laurent, et comprenant la grève du dit fleuve, jusqu'à la marque des hautes eaux, et le terrain au-dessus de la marque des hautes eaux, réservé pour un chemin ou sentier public, en descendant jusqu'à l'extrimité inférieure du chenal Lachine ; de là, en descendant, suivant le côté nord-ouest du cours d'eau, courant parallèlement et contigu au mur de revêtement dans la rue ou grand chemin qui suit toute la ligne des quais,

tions ci-dessus mentionnées des dites statuts, fussent déclarées inconstitutionnelles et le dit règlement illégal, et à ce qu'il fut fait défense à la Cité de Montréal de collecter la dite taxe.

La Cité de Montréal a plaidé, d'abord, que le droit de demander la cassation de tout règlement était prescrit par trois mois, à compter de la mise en force de ce règlement et que

---

maintenant connu sous le nom de la rue des Commissaires, jusqu'à un endroit où le dit mur se relève aux travaux du Gouvernement, aux magasins du Commissariat et du quai du Gouvernement; de là, en descendant, suivant la direction du rivage du St.-Laurent, y compris la grève du dit fleuve jusqu'à la marque des hautes eaux et tout le terrain au-dessus de la marque des hautes eaux, réservé pour un chemin ou sentier public, jusqu'au ruisseau Migeon."

La sect. 5 du même chapitre transfère à la Corporation des Commissaires du Havre les pouvoirs qu'avait la maison de la Trinité sur le Havre de Montréal; et la sect. 6 énumère les différents sujets sur lesquels la Corporation des Commissaires du Havre pourra faire des règlements.

Dans le Statut 18 Vict., chap. 143, les sect. 5 et 7, ont à peu près la même phraséologie que les sect. IV et VI, du chap. 24, 16 Vict., que nous venons de rapporter; elles expriment la même chose, tant pour ce qui a rapport aux bornes et limites données au Hâvre de Montréal, que pour les pouvoirs, le contrôle et l'administration conférés à la Corporation des Commissaires du Hâvre, sur le hâvre ainsi borné et limité.

Enfin par le Statut du Canada 36 Vict., ch. 61, sect. 2, tous les droits, pouvoirs, fonctions, devoirs, juridiction et responsabilité de la maison de la Trinité de Montréal, sont entièrement transférés à la Corporation des Commissaires du Hâvre; et la section 5, du même chapitre, donne de nouveau les limites du Hâvre, comme dans les précédents statuts, avec cette différence qu'elles sont encore un peu reculées.

Après la section 29, de ce chapitre, se trouve une cédule contenant le tarif des taux et droits que la Corporation des Commissaires du Hâvre aura droit d'imposer dans les limites du territoire soumis à sa juridiction.

Dans la cause des *Commissaires du Hâvre de Montréal vs. Hall et al.*, et *les mêmes vs. Lyman et al.*, C. S., Montréal, 30 mars 1861, Smith, J., 5 J., p. 155, il a été jugé que le Statut du Canada, 16 V., c. 24, étendant la juridiction des Commissaires du Hâvre à l'ouest, jusqu'à la petite rivière St-Pierre, et leur donnant le contrôle et l'administration sur l'étendue des limites mentionnées, ne leur accorde pas la propriété du lit de la rivière, et ne les autorise pas à maintenir une action pétitoire contre des propriétaires riverains dans les dites limites, en alléguant que tels propriétaires riverains ont empiété sur le lit de la rivière.

l'action de la demanderesse n'avait pas été intentée dans les trois mois. (1)

Par un deuxième plaidoyer, la Cité a plaidé que ce règlement est conforme aux pouvoirs qui ont été conférés à la Cité.

Le Procureur-Général de la Province de Québec est intervenu, en vertu du Statut de Québec de 1882, 45 V., c. 4. " l'Acte pour faciliter l'intervention de la couronne, dans les causes civiles où la constitutionalité des lois fédérales ou provinciales est mise en question."

Le 20 octobre 1885, la Cour Supérieure, à Montréal, Loranger, J., a rendu le jugement suivant, renvoyant l'action de la demanderesse :

JUGEMENT :

" Attendu que la demanderesse demande à faire annuler le règlement No. 4, adopté par la défenderesse, imposant une taxe de deux cents piastres pour chaque bateau traversier que possède la demanderesse, allègue, comme moyens de nullité, que l'acte provincial en vertu duquel la défenderesse a été autorisée à adopter le dit règlement, est incons-

---

(1) La Section 126, de la charte de la Cité de Montréal, Statut 37 Vict. chap. 51, contient le *proviso* suivant :—" pourvu, que tous règlements qui seront à l'encontre de quelque loi en force dans le pays, ou de quelqu'acte de la législation de cette Province, seront nuls et de nul effet ; "

La section 12 de l'acte 42-43 Vict. ch. 53, décrète la déchéance du droit d'action après le laps de trois mois, lorsqu'il s'agit de la cassation d'un règlement municipal : " Tout électeur municipal, en son nom propre, peut, par une requête présentée à la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout *règlement, résolution, rôle de cotisation ou répartition* avec les frais contre la corporation ; mais le droit de demander telle cassation est *prescrit par trois mois à compter de la date de tel règlement, rôle de cotisation ou répartition ;* et après ce délai, tout tel règlement, résolution, rôle de cotisation ou repartition sera tenu pour valide et obligatoire à toute fin que de droit pourvu qu'il soit de la compétence de la dite corporation."

La mise en force du règlement No. 94, date du 21 Avril 1876, ainsi que le constate le préambule, tandis que l'action de l'appelante n'a été intenté que le 18 Avril 1883.

titutionnel, vu que le commerce et la navigation sont du ressort des autorités fédérales ; que la taxe en question est injuste, exagérée et disproportionnée ; que les bateaux de la demanderesse naviguent et abordent en dehors des limites de la Cité et que cette dernière n'a pas le droit de les taxer ;

" Attendu que la défenderesse, de même que le mis en cause, ont plaidé que l'autorité conférée à la défenderesse était dans les pouvoirs de la Législature Provinciale ;—que la défenderesse a plaidé de plus que l'action de la demanderesse est prescrite, plus de trois mois s'étant écoulés avant son institution, depuis l'adoption du règlement en question ;

" Considérant que la défenderesse est autorisée par la section première du Chapitre 52 de la 39ème Victoria, à prélever une taxe annuelle sur les traversiers ou bateaux à vapeur traversiers qui transportent dans la Cité, moyennant rétribution, des voyageurs de tout endroit n'étant pas à une distance de neuf milles ;

" Attendu que la demanderesse, compagnie de navigation, possédait aux époques mentionnées dans la déclaration, des bateaux à vapeur traversant, moyennant rétribution, des voyageurs depuis Longueil jusqu'au quai du Havre de Montréal, dans la distance ci-dessus indiquée ;

" Considérant que l'acte ci-dessus cité est dans les pouvoirs etattributions conférées à la Législature Provinciale, en vertu de la Section 92 de " l'Acte de l'Amérique Britannique du nord." Que, par conséquent, la défenderesse, en imposant le règlement ci-dessus, a agi dans les limites d'une autorité légalement constituée ;

" Considérant que, bien que le Havre ne soit pas inclus dans les limites de la Cité, cependant la défenderesse possède, en vertu de l'acte ci-dessus cité, un droit d'impôt sur les bateaux traversiers de la demanderesse ;

" Que cet acte étant constitutionnel et le fait d'un pouvoir compétent, la défenderesse est recevable à s'en prévaloir ;

" Considérant qu'en vertu de la Section 12ième du Chapitre 53 de la 42-43 Vict., la cassation de tout règlement fait

par la défenderesse doit être demandée dans les trois mois, à compter de la mise en force de ce règlement, que le seul cas d'exception pourrait être celui où tel règlement serait inconstitutionnel ou *ultra vires*, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce actuelle;

" Considérant qu'il n'existe aucune preuve que le dit règlement soit exagéré et injuste;

" Considérant que la demanderesse n'a pas établi sa demande;

" Maintient la défense des défendeurs et renvoi l'action avec dépens."

Ce jugement fut unaniment confirmé par la Cour d'appel.

DALBEC & MADORE, *avocats de l'appelante.*

ROUER ROY, *avocat de la Cité.*

J. L. ARCHAMBAULT, *avocat du Procureur-Général.*

BILLETS PROMISSOIRES—FRAUDE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 22 février 1887.

Présents : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J.

LA BANQUE D'ECHANGE DU CANADA & CARLE.

JUGÉ : Que le porteur d'un billet promissoire qui a été obtenu par dol et par fraude, ne peut en recouvrer le montant contre le signataire, s'il ne prouve qu'il a obtenu de bonne foi ce billet avant l'échéance, et qu'il a donné valeur et considération. (1)

---

(1) Mais lorsqu'une fraude a été pratiquée sur le faiseur où le tiré, un tiers-porteur pour valeur reçue, sans avis, peut cependant recouvrer contre lui. (Byles on Bills of Exchange, 13e Edit., p. 136).

La Cour Supérieure, Mathieu, J., à Montréal, avait maintenu l'action de la demanderesse par jugement du 3 septembre 1884. Ce jugement est rapporté dans 13 R. L., p. 387.

La Cour Supérieure, siégeant en révision, Doherty, J., Jetté, J., et Loranger, J., a renversé ce jugement et renvoyé l'action de la demanderesse. Un rapport de la décision en révision se trouve dans 13 R. L, p. 284, mais le texte du jugement de la Cour de Révision n'est pas publié. Voici ce jugement de la Cour de Révision.

JUGEMENT.

" Attendu que la demanderesse réclame des défendeurs la somme de deux cent cinquante cinq piastres, montant d'un billet que le défendeur Luc Carle aurait consenti, à Shawenagan, le premier octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, à l'ordre de C. B. Mahan & Co, payable à douze mois de date,

---

Dans la cause de *Wood et al., vs. Shaw*, C. S., Montréal, 12 novembre, 1885, Badgley, J., 3 J. p. 169, il a été jugé que le porteur d'un billet promissoire à lui transporté comme sûreté collatérale, avant échéance, n'est pas affecté par les objections entre les parties originaires.

Dans la cause de *Bélanger et Baxter*, C. B. R., Québec, 7 décembre 1883, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Baby, J., 6 L. N., p. 413, 12 R. L., p. 532, il a été jugé que, lorsqu'un billet promissoire est obtenu, par fraude, et, sur de fausses représentations, le tiers porteur de ce billet n'en peut recouvrer le montant, s'il ne prouve que lorsqu'il a acquis ce billet, il ne connaissait pas la fraude, et qu'il a donné considération.

Dans la cause de *Withall, vs. Ruston et al.*, C. S. Québec, 22 juin 1857 Meredith, J. en C. Morin, J. et Badgley, J., 7 T. D. C. p. 399, il a été jugé que, s'il est prouvé qu'un billet promissoire a été obtenu par fraude, le demandeur est obligé de prouver qu'il en est le porteur de bonne foi, pour bonne et valabre considération.

Dans la cause de *Dumas et Baxter*, C. B. R. Québec, 6 fevrier 1885 Dorion, J. en C., Ramsay, J., Cross, J. et Bady, J., 14 R. L. p. 496, il a été jugé que, lorsqu'un billet promissoire a été obtenu du prometteur par fraude, et sans cause valable, le tiers-porteur de ce billet ne pourra en recouvrer la valeur, sans prouver qu'il a reçu ce billet avant l'échéance, de bonne foi, et pour bonne et valable considération, ignorant les circonstances sous lesquelleè il a été donné. Voyez les autoritées citées au bas du rapport de cette cause.

pour valeur reçue, lequel billet aurait été endossé par les dits C. B. Mahan & Cie, en faveur de l'autre défendeur, James Baxter, qui à son tour le transporta à la demanderesse pour valeur reçue;

" Attendu que le défendeur James Baxter a fait défaut sur la présente action;

" Attendu que le défendeur Luc Carle a plaidé qu'il n'a point reçu considération pour le billet en question; que ce billet a été obtenu par fraude; qu'à la date du dit billet il a fait avec les dits C. B. Mahan & Cie, un contrat d'agence pour la vente d'instruments aratoires; qu'au lieu de lui signer ce contrat d'agence les dits C. B. Mahan & Cie lui ont fait mettre son nom sur le billet en questiou pour lequel il n'a reçu aucune considération,—les dits C. B. Mahan & Cie ne lui ayant même pas expédié les instruments qu'il devait vendre pour eux;

" Considérant qu'il est prouvé que lorsque le billet en question a été signé par le défendeur Luc Carle, il n'avait été question entre lui et les dits C. B. Mahan & Cie, représentés par leur agent J. E. Vinceut, que d'un contrat d'agence en vertu duquel le dit défendeur Luc Carle s'engageait à vendre pour les dits C. B. Mahan & Cie, certains instruments aratoires énumérés dans un écrit produit au dossier, lesquels instruments aratoires devaient être expédiés au dit défendeur, et que c'est ce codtrat d'agence et non le billet sur lequel il est poursuivi qu'il a entendu et voulu signer; que la signature du dit défendeur Luc Carle sur le dit billet a été obtenu par surprise et par la fraude des dits C. B. Mahan & Cie. représentés comme susdit par le dit J. E. Vincent, leur agent autorisé à ce faire;

" Considérant que le défendeur Luc Carle n'a jamais donné son consentement au contrat sur lequel il est poursuivi par la présente action;

" Considérant que les dits C. B. Mahan & Cie qui ont obtenu par fraude le billet en question, n'ont pu transférer aucun titre valable à la propriété du dit billet à l'autre défendeur James Baxter qui n'est censé être que leur agent: qu'il

incombait à la demanderesse, vû ce que ci-dessus établi, de prouver que le dit Baxter a donné considéralion pour le dit billet aux dits C. B. Mahan & Cie, ce qu'elle n'a pas fait;

" Considérant qu'il est prouvé qu'à l'époque où le dit billet a été transporté à la demanderesse par le dit James Baxter, les fraudes commises par les dits C. B. Mahan & Cie, qui avaient, sous le même prétexte, et les mêmes circonstances obtenu par surprise la signature de plusieurs autres personnes étaient de notoriété publique, que le fait avait été publié dans deux journaux de cette ville; qu'il était également connu que les dits Mahan & Cie s'étaient enfui du pays pour se soustraire aux conséquences de cette fraude; que la demanderesse connaissait ces faits lorsqa'elle a accepté les dits billets;

" Considérant qu'il ressort de la preuve que la demanderesse n'est dans la présente cause, que le prête-nom du dit James Baxter, qui a remboursé à la demanderesse une partie des avances qu'elle a faites sur les dits billets, et qu'elle possède un recours certain pour le reste contre le dit Baxter dont elle a elle-même prouvé la solvabilité;

" Considérant que le défendeur Luc Carle a prouvé les allégués de sa défense, et qu'il y a erreur dans le jugement dont la révision est demandée;

" La Cour renverse le dit jugement du trois Septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, et procédant à rendre le ugement qui aurait dû être rendu, renvoie l'action de la demanderesse, avec dépens, tant de la Cour Supérieure que de cette Cour de Révision.

Ce jugement de la cour de révision a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

GREENSHIELDS, McCORKILL & GUÉRIN, *Avocats de l'Appelant.*

MERCIER, BEAUSOLEIL & MARTINEAU, *Avocats de l'Intimé.*

FILIATION.—PREUVE.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 12 Juin 1886.

Présents : DOHERTY, J., PAPINEAU, J. et LORANGER, J.

JAMES MILLER, en sa qualité de tuteur à MATHILDE, enfant mineure, issue de ANNE JANE SMITH, *vs.* PETER LEPITRE, *et al.*, tous héritiers de MICHEL LEPITRE.

JUGÉ : Que la preuve de paternité d'un enfant naturel ne peut se faire que par écrit, ou par témoin, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices, résultant de faits constants, sont assez graves pour en déterminer l'admission (1)

Cette action a été intentée par le tuteur d'un enfant illégitime née de Anne Jane Smith, contre les défendeurs, père et mère, et frères et sœurs de Michel Lepitre, décédé environ

(1) Dans la cause de *Turcotte es-qualité, vs. Macké*, C. S. R., Québec, 30 juin 1881, Meredith, J. en C., Stuart, J. et Casault, J., 7. R. J. Q. p. 196. il a été jugé que dans la recherche de la paternité pour l'enfant naturel, la preuve testimoniale ne peut être *admise* que lorqu'il y a commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices résultant de faits constatés, avant l'enquête, assez graves pour en déterminer l'admission ; qu'une transquestion posée par le prétendu père à un des témoins de l'enfant ne peut pas être un commencement de preuve par écrit, ni une présomption, qui puisse autoriser la preuve testimoniale, et que les faits que l'enquête constate quelque graves qu'ils soient, ne sont pas suffisants pour la justifier, la loi exigeant leur constation antérieure.

Dans la cause de *Denault es-qualité vs. Rainville*, C. S., Montréal, 29 avril 1884, 7 L. N., p. 149, il a été jugé que, dans une action en déclaration de paternité, intentée par la mère nommée tutrice, à son enfant illégitime lorsque le défendeur admet qu'il a eu des rapports avec la demanderesse, mais prétend que c'est à une date différente de celle alléguée, ce qui impliquerait que la paternité de l'enfant ne peut lui être attribuée, s'il n'est pas d'ailleurs prouvé que la femme s'est mal conduite avec d'autres, la cour déclarera le défendeur, le père de l'enfant, et le condamnera à le supporter.

deux mois avant la naissance de l'enfant dont on prétend qu'il était le père, pour faire déclarer que le dit Michel Lepitre était le père de cet enfant, et, pour recouvrer de ses héritiers, les frais d'entretien et de l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Les défendeurs ont d'abord plaidé, par une défense en droit, alléguant qu'il n'y avait pas d'action en déclaration de paternité et pour l'entretien de l'enfant contre les héritiers du père présumé, et de plus que, si telle action existait, on ne pouvait obtenir une condamnation conjointe et solidaire.

La défense en droit a été renvoyée, par la Cour Supérieure, à Sherbrooke. (1)

Voici la preuve qui a été faite. La mère de l'enfant, Anne Jane Smith, vivait avec ses parents, sur une terre, dans le canton de Stanstead. Vu la mauvaise santé de ses parents, l'administration de la terre était confiée à la fille qui paraît l'enfant unique, et Michel Lepitre demeura avec la famille Smith pendant l'espace de cinq ans, travaillant sur la ferme; et il était le compagnon journalier de Anne Jane Smith, et passait dans le public pour son amoureux.

Le 10 novembre 1882, il vint à la maison, un peu sous l'influence de la boisson, entra dans la chambre d'Anne Jane Smith, qu'il trouva au lit, et, après quelques combats, il la connut charnellement. Suivant le témoignage de Anne Jane Smith, ces rapports charnels furent ensuite répétés à la grange. Quelque temps après, comme Anne Jane Smith s'apperçut qu'elle était enseinte, Michel Lepitre se rendit chez le docteur Burke, et là, il admit qu'il avait eu des rapports avec

(1) Art. 235 C. C.

Voyez 4 Laurent, No. 23 et 24 ; Guiyot, Rép. vo. Aliments, p. 318 et 319; Fournel, Traité de la Séduction, p. 55, 59, 115, 116, 199, 213.

Dans la cause de *Lauzon vs. Connaissant et vir*, C. C., Montréal, 31 décembre 1860, Monk, J. A., 5 J. p. 99, il a été jugé que les enfants sont tenus conjointement et solidairement de fournir des aliments à leurs parents. Voyez dans le même sens C. S., Montréal, 29 décembre 1884, Mousseau, J., *Valiquette vs. Valiquette et al.*, 8 J. p. 61.

la fille, et, quelques jours après, Michel Lepitre et Anne Jane Smith se rendirent tous deux chez le docteur Burke qui la questionna sur sa condition. Comme la grossesse n'était pas encore avancée, Michel Lepitre demanda au docteur de lui donner quelque chose pour la faire accoucher avant le temps.

Le Docteur, prétendant acquiescer à cette demande, lui donna une prescription sans effet. Subséquemment, dans le mois de février 1883, Michel Lepitre et Anne Jane Smith se rendirent au presbytère, et expliquèrent au prêtre catholique la position de la fille ; Lepitre admettant qu'il était le père de l'enfant à naître. Des admissions furent aussi faites par Lepitre à trois témoins. En avril 1883, Leqitre tomba soudainement malade et mourut le 7 du même mois. Sur son lit de mort, il pria sa mère de prendre soin de l'enfant qui devait naître. Cet enfant naquit le 22 juin 1883. Il était de 7 mois. La mère Anne Jane Smith fût bien malade, et on n'espèrait pas qu'elle survécut, et le Docteur Contes, juge de paix, prit sa déclaration sous serment établissant la paternité de l'enfant.

Le 22 juillet 1883, l'enfant fût baptisé par le père McAubey, l'extrait de naissance étant accompagné d'une déclaration, sous serment, établissant la maternité et déclarant que l'enfant devait être élevé dans la foi catholique romaine.

Le 10 novembre 1885, la Cour Supérieure, à Sherbrooke a rendu le jugement suivant, renvoyant l'action á cause de l'illégalité de la preuve.

Considering that, under the provisions of article 241, of the Civil Code an illigitimate child has the right to establish his claim of paternity, but that the proof thereof must be made by writing or testimony under the conditions and restrictions set forth in articles 232, 233 and 234 of the Cfvil Code and that, by the provisions of these articles, verbal proof can only he admitted, when there is a commencement of proof in writing, or when the presumption or indications resulting from facts then ascertained, are sufficiently

strong to permit its admission and that these facts must be ascertained before verbal testimony can be admitted.

" And considering that Plaintiff in this cause hath failed to make any commencement de preuve par écrit, and considering that he has not shown or established any facts ascertained before verbal proof was made, and that he has produced in this cause only verbal proof thereof, which is illegal, and consequently that Plaintiff has failed to prove by any legal evidence, the allegations of his declaration, doth, in consequence, dismiss Plaintiff's action sauf à se pourvoir, with costs against Plaintiff in his said quality, distraits to Panneton & Mulvena, Attorneys for Defendants."

Cette cause fût portée en révision par le demandeur, *ès-qualité*, et la Cour Supérieure en révision, jugeant, comme la cour de première instance, que la preuve était insuffisante a renvoyé le dossier à la Cour Supérieure, pour que les demandeurs fussent entendus sous serment, afin de former un commencent de preuve par écrit, et justifier la preuve testimoniale faite. Voici le jugement de la Cour Révision ;

JUGEMENT.

" Vu que, par la nature particulière du litige et des circonstances révélées au cours du procès, il importe que les défendeurs soient examinés sous serment ;

" Considérant que tel examen n'a pas eu lieu ; que la cour de première instance a erré en n'ordonnant pas que les dits défendeurs comparaissent devant elle pour subir tel examen ;

" Considérant que, dans l'état actuel du dossier, il ne peut être convenablement adjugé sur le mérite du litige ;

" Casse et infirme le jugement de la cour de première instance, rendu le trente novembre dernier (1885), et procédant à rendre le jugement interlocutoire que la dite cour aurait dû rendre, ordonne que les défendeurs soient assignés à comparaître devant la dite cour de première instance, pour

y être examinés sous serment et ordonne, en conséqaence, la transmission du dossier en cour de première instance; chaque partie payant ses frais sur la présente inscription en révision."

H. B. Brown, *avocat du demandeur.*

Panneton & Mulvena, *avocats des défendeurs.*

CHEMIN DE FER—ARBITRAGE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 22 Février 1887.

Présents : Dorion, J.-en-C., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J.,

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU SUD-EST & GUÈVREMONT.

Jugé : Qu'une sentence arbitrale d'arbitres nommés sous les dispositions de la s. 9 de l'Acte Refondu des Chemins de Fer de Québec, de 1880, 43-44 V., c. 43, ne sera pas nulle, parce que les arbitres n'auraient pas donné d'avis aux parties du jour, de l'heure et du lieu de leurs séances, et qu'ils n'auraient pas entendu les parties ni leurs témoins ;

Qu'un avis d'une requête, demandant l'homologation d'une telle sentence arbitrale est dument signifiée à l'avocat de la partie adverse, au bureau du Protonotaire, lorsque cet avocat n'a pas fait d'élection de domicile ailleurs.

Le chemin de fer que l'appelante était autorisée à construire, traversait la propriété de l'intimé, en la ville de Sorel. N'ayant pu s'entendre à l'amiable avec l'intimé, l'appelante lui donna l'avis requis par la ss. 13 de la s. 9 de

l'Acte refondu des chemins de fer, de Québec, de 1880, 43-44 V., c. 43, accompagné d'un certificat d'un arpenteur désintéressé, certifiant que le terrain requis était nécessaire à la construction du chemin, et que la somme de $285, était, dans son opinion, une compensation raisonnable, pour le terrain et les dommages, et lui offrait cette somme, et, à défaut, par l'intimé, de l'accepter, nommait Emmanuel Crépeau, de la ville de Sorel, comme son arbitre.

Le 30 Octobre 1882, l'appelante obtint de l'honorable Juge Gill, à Sorel, sous les dispositions de la ss. 29 de la s. 9, du dit Statut, une ordonnance lui permettant de prendre possession du terrain requis pour son chemin, sur le terrain de l'intimé, en déposant la somme de $850. L'intimé, n'ayant pas nommé son arbitre, dans les dix jours, tel que requis par la ss. 16 de la dite s. 9, l'appelante présenta, le 20 Décembre 1882, une requête à l'Honorable Juge Gill, le priant de nommer un arpenteur juré de la Province, comme seul arbitre, pour déterminer le montant de la compensation due à l'intimé. L'intimé contesta cette requête, en prétendant que l'appelante n'avait pas le droit de construire le chemin qu'elle se proposait de construire, et, sous toute réserve de ses contestations, l'intimé nomma comme son arbitre, Pierre Rémi Chevallier.

Le 23 Décembre 1882, la requête de l'appelante, pour la nomination d'un seul arbitre, fut renvoyée, ainsi que la contestation de l'intimé' et la nomination de l'arbitre de l'intimé fut sanctionnée. Les arbitres furent longtemps sans procéder, à cause, parait-il, de certains pourparlers d'arrangement entre les parties. Mais, le 26 novembre 1884, il firent un rapport accordant à l'intimé $1000 de dommages.

Voici ce rapport:

L'an mil-huit-cent-quatre-vingt-quatre, le vingt-sixième jour du mois de Novembre;

Par devant Mtr.-William Henry Chapdelaine, Notaire Public, de la Province de Québec, résidant à Sorel, dans le district de Richelieu, soussigné.

Ont comparu Messieurs Emmanuel Crépeau, ci-devant agent

de la Compagnie de Navigation Richelieu & Ontario, maintenant propriétaire de moulin, et Pierre Rémi Chevalier, bourgeois, tous deux demeurant en la dite ville de Sorel, dans le district de Richelieu, arbitres nommés par un jugement rendu dans une cause, *exparte*, mue en Cour Supérieure, dans le dit district de Richelieu, et portant le numéro 159 des dossiers de la dite Cour, dans laquelle cause, la Conpagnie du Chemin de Fer du Sud-Est était requérante et l'Honorable Jean-Baptiste Guévremont, défendeur, et Elzéar *alias* Isidore Aubuchon, cultivateur, de la paroisse de St. Pierre de Sorel, sus-dit district, tiers ou troisième arbitre, nommé par les dits Emmanuel Crépeau et Pierre Rémi Chevalier, par un acte passé devant le Notaire soussigné le quatorzième jour de novembre courant, aux fins de procéder selon que droit à l'évaluation et expropriation du terrain décrit dans les procédés de la requérante en icelle susdite cause, et pour toutes autres fins voulues par le jugement dont il est fait mention plus haut.

Lesquels sus-nommés Emmanuel Crépeau, Pierre Rémi Chevalier et Elzéard *alias* Isidore Aubuchon, ayant préalablement prêté serment sur les Saint-Evangiles, suivant la loi, tel qu'il appert aux procédés jurés à cet effet, assermenté devant Louis Morasse, l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le district de Richelieu, en date du quatorze Novembre courant, lequel sera produit au dossier de la susdite cause, avec une copie des présentes, et après avoir rempli toutes les formalités requises par la loi, en pareil cas, tel qu'il apparait aux procédés de l'assemblée des susdits arbitres, en date du quatorze Novembre courant, signé par eux, les arbitres sus-nommés, lesquels procédés seront produits au dossier de la dite cause, avec copie des présentes, ils, les dits arbitres sus-nommés, ayant ce jour 26 Novembre 1884, jour fixé pour délibérer sur le montant de l'indemnité à être payé pour les fins portées dans le susdit jugement précité, et pour rendre la sentence arbitrale en cette matière, ayant préalablement visité les lieux, se sont assemblés ce jour au bureau du notaire soussigné, No. 52, rue George, en cette ville de

Sorel, et ayant mûrement délibéré entre eux et ayant pris en considération que le fait de faire traverser le terrain par le susdit chemin de fer, au lieu de donner plus de valeur au dit terrain, lui est préjudiciable et dommageable, se divisent comme suit :—les dits Pierre Rémi Chevalier et Elzéar, *alias* Isidore Aubuchon condamnent la dite Compagnie du Chemin de Fer du Sud-Est à payer au dit Honorable Jean-Baptiste Guévremont une somme de mille piastres courant, et le dit Emmanuel Crépeau condamne la dite Compagnie du Chemin de Fer du Sud-Est à payer au dit Honorable Jean-Baptiste Guévremont une somme de sept cents piastres de dommages ou indemnités pour les fins contenues dans le jugement précité.

Les dits Emmanuel Crépeau, Pierre Rémi Chevalier et Elzéar *alias* Isidore Aubuchon déclarent que les frais à être payés pour l'arbitrage se montent à la somme de trente piastres pour chacun des dits trois arbitres, soit quatre-vingt dix piastres, plus cinq piastres de déboursé par le Sr. Crépeau pour avis légal par écrit en cette matière : une piastre pour déboursé pour le Sr. Chevalier pour frais de voiturage ; et de plus de payer au Notaire soussigné une somme de cinquante cinq piastres pour frais des procédures, actes, rapport, et sentence arbitrale en cette affaire, et signification d'icelle sentence.

Que les susdites sommes plus haut mentionnées devront être payées sous quinze jours de la signification de la présente sentence arbitrale.

Dont acte fait et passé en la dite ville de Sorel, étude du Notaire soussigné, les jours et an que dessus, sous le numéro cinq mil six cent soixante-sept les parties ont signé avec nous Notaire, lecture faite.

[Signé]

P. R. CHEVALLIER.
EM. CRÉPEAU.
ELZÉAR AUBUCHON.
W. H. CHAPDELAINE. N. P.

Ce rapport fut signifié à l'appelante le 1er décembre.

Le 4 décembre 1884, l'intimé fit signifier à l'avocat de l'appelante, au bureau du protonotaire, à Sorel, vu qu'il n'avait pas d'élection de domicile ailleurs, une requête qu'il présenta, le 6 décembre 1884, demandant l'homologation du rapport des arbitres et le paiement de la somme de $850, montant du dépot fait, comme susdit. Cette requête fut accordée le même jour par le jugement suivant, Gill, J.

JUGEMENT :

" Ayant entendu le défendeur sur sa requête demandant que la sentence arbitrale, rendue par la majorité des arbitres nommés en cette cause et produite au dossier, le quatre du courant, soit reçue et homologuée, la requérante n'était pas représentées bien que la requête ait été signifiée légalement à son procureur, examiné le dossier de la procédure :

" Attendu que Messieurs Pierre Rémi Chevalier et Emmanuel Crépeau nommés arbitres par les parties, le premier par le défendeur et le second par la requérante, ce dont acte fut donné aux parties par notre ordonnance du vingt-troisième jour du mois de décembre mil huit cent quatre-vingt-deux, ont, ainsi qu'il leur était dicté par notre dite ordonnance, nommé un troisième arbitre en la personne de Sieur Elzéard *alias* Isidore Aubuchon, cultivateur de la paroisse de Saint-Pierre de Sorel, selon qu'il est constaté par acte authentique en date du quatorze novembre dernier, puis ont conjointement avec le dit tiers-arbitre, après avoir tous trois prêté le serment voulu, procédé d'évaluer le terrain du dit Honorable Jean-Baptiste Guévremont dont la dite compagnie du chemin de fer le Sud-Est requiert l'expropriation pour les fins mentionnées dans la requête et y passer la voie ferrée, le dit terrain décrit comme suit : " A strip of land of uniform " width of sixty six feet, across and through that certain lot " of land belonging to said Jean-Baptiste Guévremont, in " said town of Sorel, marked on the plan and book of refer- " ence of the extention of said Railway from the main line

" thereof to the wharf on the River Richelieu, as lot No. 1
" to which said plan now of record in the Registry office in
" said town of Sorel, reference may be had for a more per-
" fect description of said strip of land, which is bounded, on
" the easterey end, by the present line of said Railway and
" on the westerly end, by a public highway running in
" nearly a straith line from east to west across the land of
" said Jean-Baptiste Guévremont, and containing in super-
" ficies three arpents and eighty hundred of an arpent, french
" measure." Que les dits arbitres ont, à la majorité d'entre eux, fixé et déterminé la valeur du dit terrain à la somme de mille piastres, qu'ils condamnent la dite compagnie requérante à payer au dit défendeur, selon que le tout appert par leur dite sentence arbitrale, rendue devant Maître W. H. Chapdaleine, le ving-six novembre dernier et dûment signifiée aux parties;

" Déclarons la dite sentence arbitrale reçue et l'avons homologuée et l'homologuens selon sa forme et teneur à toutes fins que de droit avec dépens contre la dite compagnie."

Le 8 Avril 1885, l'appelante présenta à la Cour Supérieure à Sorel, une motion pour la révision de l'ordre donné en Chambre, homologuant le dit rapport, et, le 14 avril 1885, la Cour Supérieure, à Sorel, Gill, J., a rejeté cette motion par le jugement suivant;

JUGEMENT.

" La Cour, ayant vu la motion présentée de la part de la requérante, pour faire reviser l'ordonnance rendue en chambre, par l'Honorable Charles Gill, en cette instance, le sixième jour de décembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, (1884) recevant et homologuant la sentence arbitrale rendue par les arbitres sur l'expropriation du terrain du défendeur, aucune plaidoierie n'ayant été faite à l'appui de la dite motion pour révision, examiné la procédure et délibéré;

" Attendu qu'il ne parait pas y avoir raison valable de réviser la dite ordonnance;

"A rejeté et rejette la dite motion avec dépens."

L'appelante appela de ce jugement. Ses moyens d'appel étaient les suivants : 1o Les arbitres n'ont pas entendu de témoins et n'ont pas donné à l'appelante l'occasion d'en produire, ne lui ayant pas donné d'avis du temps où ils procèderaient ; 2o Ils n'ont pas entendu les parties et ne leur ont pas donné l'occasion d'être entendues, ne leur ayant pas donné d'avis ; 3o Les arbitres n'ont pas considéré l'augmentation donnée à la terre de l'intimé, par la construction du chemin ; 4o Aucun avis légal n'a été donné à l'appelante ou à son avocat, de la demande pour l'homologation du rapport des arbitres ; 5o Les arbitres se sont accordé à eux-mêmes et au notaire qui a reçu le rapport, une somme de $151.

L'intimé opposa à cet appel ; 1o Que le jugement du 14 avril 1885 n'était pas susceptible d'appel ; 2o Que, s'il était susceptible d'appel, il n'était pas erroné et devait être confirmé, parce que l'appelante ne pouvait faire reviser par la Cour Supérieure, l'ordonnance rendue en Chambre, le 6 décembre 1884 ; 3o Que le véritable jugement final était l'ordonnance du 6 décembre 1884, homologuant la sentence arbitrale ; 4o Que, même cette ordonnance du 6 décembre 1884 n'était pas susceptible d'appel ; (1) 5o Qu'aucun des

---

(1) Dans la cause de *Blanchard et al. et Miller*, C. B. R. Montréal, 9 mars 1871, Duval, J. en C., Caron, J., Drummond, J. Badgley, J. et Monk, J., 16 J. p. 80, il a été jugé qu'il n'y avait pas d'appel d'une ordonnance d'un juge en vacance nommant un séquestre.

Dans la cause de *Barlow, et Kennedy*, C. B. R. Montréal, 9 septembre 1871, Duval, J. en C., Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., dissident, et Monk, J., 17 J. p. 253, il a été jugé qu'il y a lieu à la révision et à l'appel d'un jugement rendu en vacance, par un juge de la Cour Supérieure, sur une application pour bref d'*habeas corpus*, permettant l'émanation du bref, et d'une ordonnance ainsi rendu sur le retour du bref, et après contestation sur icelui.

Dans la cause de *Dufaux vs. Robillord*, C. S. R. Montréal, 31 octobre 1876, Mondelet, J., Torrance, J. et Papineau, J., 20 J., p. 305, il a été jugé que la cour de révision n'avait pas jurisdiction pour reviser une ordonnance d'un juge en chambre, autorisant une femme mariée à emprunter une somme d'argent et à hypothéquer ses immeubles, sans le consentement de son mari.

griefs de l'appelante contre la sentence arbitrale n'est fondé ; la ss. 18 de la dite s. 9 dispensant expressément les arbitres de donner aux parties avis de leurs procédés ; la ss. 21 laissant à la discrétion des arbitres l'examen des témoins; les arbitres ayant constaté, dans leur sentence arbitrale que le chemin, au lieu de donner de la plus value au terrain, lui était préjudiciable ; avis de la demande d'homolagation du rapport des arbitres ayant été signifié à l'avocat de l'appelante, au bureau du protonotaire, vu qu'il n'avait pas de domicile élu ailleurs (1) ; 6o Parce que, si l'appelante avait des griefs sérieux à opposer à la sentence des arbitres, elle devait s'en prévaloir lorsque l'intimé en a demandé l'homologation, le 6 décembre 1884, conformément à l'article 345 C. P. C.

Le jugement de la Cour Supérieure a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

JAS. O'HALLORAN, *Avocat de l'Appelante.*

J. B. BROUSSEAU, *Avocat de l'Intimé.*

---

(1) Dans la cause de *Groom vs. Boucher*, C. S. Montréal, 30 septembre 1857, Day, J., Smith J., et Mondelet, J., 2 J. p. 69, il a été jugé que la signification d'une requête en appel, est nulle si elle est faite au greffe de la cour de circuit, lorsque l'huissier omet de constater que le procureur de l'intimé n'a pas de domicile élu, ou n'a aucun domicile dans l'étendue du circuit.

SANTE PUBLIQUE—MAGISTRAT—MANDAMUS

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 15 octobre 1885.

Présent : TASCHEREAU, J.

MICHAEL BOLLAND, requérant *mandamus*, et CALIXTE AIMÉ DUGAS, Magistrat de police et juge des Sessions de la Paix.

JUGÉ : Que les questions d'hygiène et le contrôle des hôpitaux autres que ceux de marine, sont du ressort exclusif de la Législature Provinciale, et que le chapitre 38 des S. R. C. n'a pas été abrogé par le Statut Fédéral, 31 Vict., ch. 63 ;

Que si un magistrat de police refuse de recevoir une déposition se plaignant d'une infraction aux lois, il pourra y être contraint par *mandamus*.

Voici le texte du jugement qui a été rendu.

JUGEMENT :

" Considérant que, le 9 octobre 1885, le dit intimé, en sa qualité de juge des sessions de la Paix, pour le district de Montréal, a refusé d'assermenter le dit requérant sur l'information et plainte par lui déposées, devant le dit intimé, alléguant que Dame François Durocher avait, le 1er octobre de la dite année, à Montréal, volontairement, illégalement, et en violation de la loi et des règlements passés par le bureau central d'hygiène, dans la province de Québec, déchiré et enlevé un certain placard qui avait été apposé par les autorités compétentes, sur la façade d'une certaine maison, et qui portait les mots " Picotte, Small pox " ;

" Considérant que les raisons données, par le dit intimé, pour justifier son dit refus, sont les suivantes, savoir :

" 1o. Que la proclamation mettant en force l'acte, chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada a été émise par le Lieu-

tenant-Gouverneur de la province de Québec, tandis que le dit acte s'applique aux deux provinces du Haut et du Bas-Canada;

"2o. Que le dit acte ch. 38 a été abrogé par l'acte ch. 63 du statut fédéral 31 Victoria;

" Considérant que les raisons susdites du dit Calixte Aimé Dugas ne sont pas valables, et ne sauraient justifier son refus de procéder dans la dite matière;

" Considérant que le dit chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada est encore en pleine force et vigueur, et n'a pu être rappelé ou abrogé par aucune disposition législative du parlement de la Puissance du Canada, attendu que, par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, toutes les questions d'hygiène, le contrôle des hôpitaux, autres que ceux de marine, et généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée, dans la province, sont du ressort exclusif de la législature provinciale, qui, seule, avait le pouvoir d'amender et de rappeler le dit statut, et ne l'a point fait;

" Considérant que, par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 (section 129), toutes les lois en force dans les deux provinces du Haut et du Bas-Canada, lors de l'union, ont continué d'exister et d'être en force dans les provinces d'Ontario et de Québec, respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu, et que la proclamation émise par le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, en vertu du dit chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada, pouvait être légalement émise, et a eu l'effet de mettre en force et vigueur les dispositions du dit acte dans la province de Québec;

" Considérant que le dit intimé C. Aimé Dugas s'en est rapporté à justice, sur les conclusions prises contre lui, dans la dite requête libellée;

" Maintient la dite requête libellée, et ordonne, en vertu de l'article 1025 du Code de Procédure Civile, qu'il émane un bref péremptoire de *mandamus*, enjoignant au dit intimé C. Aimé Dugas, magistrat de police et juge des sessions de

la Paix, de recevoir l'information, la plainte et l'affidavit du dit requérant contre la dite Dame François Durocher, et d'émettre, sans délai, son mandat d'arrestation contre la dite Dame François Durocher, à raison de l'offense mentionnée dans la dite plainte, et de procéder sur la dite plainte suivant les dispositions de la loi et des actes ou statuts en force en pareille matière, le tout sous toute peine que de droit."

ATWATER & CROSS, *avocats du demandeur.*

JUGE EN CHAMBRE—APPEL.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 5 avril 1887.

Présent: MATHIEU, J.

ALICE LOUISA ROSS *et al.*, et JESSIE ROSS.

JUGÉ: Que l'ordonnance d'un juge en chambre, revisant l'homologation, faite par le protonotaire, d'un avis d'un conseil de famille, permettant un emprunt et l'hypothèque de biens substitués, peut être revisée par la Cour Supérieure, nonobstant les dispositions de l'art. 1340 C. P. C. (1)

---

(1) Le 13 septembre 1873, l'Hon. Charles Mondelet, J. C. S. prononça, en chambre, l'interdiction de *Joseph Dufaux* fils, et nomma *Joseph Laramée*, qui était suggéré par quatre des parents formant partie du conseil de famille, son curateur, quoique Joseph Dufaux père fut suggéré par trois des parents. On demanda la révision de ce jugement à la Cour Supérieure, et, le 31 octobre 1873, la Cour Supérieure, à Montréal, Johnson, J., a renvoyé la demande en révision. et a confirmé la décision du Juge Mondelet, en chambre. Joseph Dufaux, père, appela de ce jugement de la Cour Supérieure à la Cour du Banc de la Reine, et la Cour du Banc de la Reine, à Montréal,

Le 28 Juillet 1885, Alice Louisa Ross, épouse de Linus Orton Thayer, et ce dernier, en sa qualité de curateur à la substitution créé par le testament de John Ross, présentèrent une requête au protonotaire de cette cour, demandant à être autorisés à emprunter une somme de de $5000, pour faire certaines additions et réparations à des bâtisses érigées sur des immeubles appartenant à la substitution dont Alice Louisa Ross ainsi que Jessie Ross étaient alors en possion comme grévées. Jessie Ross s'opposa à cette requête; mais le conseil de famille, à l'exception d'un membre, fut d'avis de l'accorder. Le protonotaire homologua l'avis de la majorité du conseil de famille et permit l'emprunt. Jessie Ross, l'une des grévées, comme susdit, fit une requête, à un juge, en chambre, demandant la révision de l'ordre du protonotaire. Le 7 Novembre 1885, l'honorable Juge Taschereau revisa cette ordonnance et la déclara nulle, par le jugement qui suit:

JUGEMENT.

" Nous, juge, soussigné, ayant entendu les parties, par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de la requête, des dits Requérants, tendant à la révision et à l'annulation de l'ordonnance du protonotaire de cette cour, en date du 28 juillet dernier, accordant aux Intimés, sur avis du conseil de famille, l'autorisation d'emprunter une somme de $5000,

---

Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., a, le 27 janvier 1876, renversé la décision du juge Mondelet et de la Cour Supérieure, et nommé Joseph Dufaux, père, curateur à son fils. Le juge Monk était dissident sur le mérite. Le jugement de la Cour d'appel est rapporté dans 20 J. p. 288.

Dans la cause de Béliveau et Chevrefils, C. B. R. Québec, 8 mars 1876, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier J., 1 R. J. Q. p. 209, il a été jugé qu'il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine, d'un ordre donné par un juge en chambre, permettant la vente de certains biens immobiliers appartenant à des mineurs. La Cour a déclaré, dans cette cause, qu'il y aurait eu appel, si on avait fait reviser la décision du juge en chambre, par la Cour Supérieure, comme on l'avait fait dans la cause de Dufaux et Robillard.

pour les fins y mentionnées, et hypothéquer, pour sûreté du dit emprunt, les immeubles y décrits; ayant de plus examiné la procédure, la preuve et toutes les pièces du dossier, et, sur le tout, délibéré;

" Considérant que les dits immeubles sont des propriétés dépendant de la substitution créée par le testament de feu John Ross, en date du 24 juin 1861; et que la dite requérante, Dame Jessie Ross, et la dite intimée, Dame Alice Louisa Ross, sont maintenant les deux seules grevées de substitution, et possédant à ce titre, comme co-propriétaires par indivis, les immeubles en question;

" Considérant que, comme telle grevée de substitution et co-propriétaire par indivis, jusqu'à l'ouverture de la substitution, la dite Alice Louisa Ross pouvait bien, en vertu de l'article 949 du Code Civil, hypothéquer la moitié indivise des dits immeubles, sans avoir même besoin, pour cela, d'aucune autorisation judiciaire; mais qu'elle n'a aucun droit d'hypothéquer la moitié indivise appartenant à la dite requérante Dame Jessie Ross, et que l'autorité judiciaire était impuissante à lui conférer tel droit;

" Considérant que le curateur à la substitution Linus O. Thayer, époux de la dite Alice Louisa Ross, n'avait aucune qualité pour intervenir dans les procédés, et pour demander conjointement avec sa dite épouse, l'autorisation susdite; que cette intervention du dit curateur est et était illégale, contraire au devoir du dit curateur et aux droits limités qui lui sont conférés par le Code Civil; que la dite intervention du dit Linus O. Thayer ne pouvait, dans tous les cas, avoir aucun effet légal, ni valider, sous aucun rapport, la demande d'autorisation faite par la dite Alice Louisa Ross, ni justifier la dite ordonnance du protonotaire;

" Rejetons la contestation des dits intimés; maintenons la requête des dits requérants, et en conséquence, révisons, annulons et mettons de côté l'ordonnance du protonotaire de cette Cour, en date du 28 juillet dernier, ainsi que tous les procédés qui ont précédé, accompagné et suivi la dite ordonnance, y compris les procédés et la délibération du conseil de

famille qui a été tenu à l'effet susdit; et rejetons la demande d'autorisation faite par la dite Alice Louisa Ross et le dit Linus O. Thayer.

Les dits Alice Louisa Ross et Linus Orton Thayer, *ès-qualité*, appelèrent à la Cour du Banc de la Reine, en appel, de la décision du juge Taschereau, et la Cour du Banc de la Reine, en appel, a, le 25 janvier 1886, Dorion, J. en C., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., renvoyé l'appel, et décidé qu'il n'y avait pas d'appel d'une ordonnance d'un juge en chambre, revisant la décision du protonotaire, dans le cas ci-dessus mentionné. Voici le jugement de la Cour d'Appel.

JUGEMENT:

"The Court of Our Lady The Queen, now here, having heard the Appellants and Respondents by their counsel respectively on Respondents' motion for the dismissal of this appeal, and mature deliberation being had.

"Considering that, under the provisions of article 1339 of the Code of Civil Procedure, the Prothonotary of the Superior Court may exercise all the powers conferred upon the Court or a judge thereof, but that any decision by such prothonotary is subject to be revised by a judge upon application to that effect."

"And considering that, by art. 1340 of said Code, all decisions of the Court or judge are also subject to a review by three judges of the Superior Court according to and in conformity with the provisions contained in articles 494 and following of said Code;"

"And considering that there is no provision in the Code granting an appeal directly to this Court from the decision of a judge in chambers, revising an order of the prothonotary, in a matter coming within the provisions contained in the third part of the Code of Civil procedure;"

"And considering that there is no right of appeal of this Court from the order given by the Honorable Mr. Justice

Taschereau, on the seventh day of November, one thousand eight hundred and eighty five appealed from."

This Court doth grant the said motion of the Respondents and doth reject the said appeal of the Appellants.

Après ce jugement de la Cour d'Appel, les dits Alice Louisa Ross et Linus Orton Thayer, ont, le 15 iévrier dernier, présenté une requête à la Cour Supérieure, demandant que l'ordonnance du Juge Taschereau, rendu en Chambre, le 7 Novembre 1885, fut annulée, et que l'ordonnance du protonotaire, du 28 juillet 1885, fut rétablie pour les raisons suivantes: 1o parce que le protonotaire avait jurisdiction; 2o parce qu'il était de l'intérêt de toutes les parties de faire faire les travaux autorisés et de faire le dit emprunt; 3o parce que l'honorable Juge Taschereau n'avaient point jurisrisdiction, en chambre pour infirmer l'ordonnance du protonotaire; 4o parce que Jessie Ross, l'autre grévée avait acquiescé à l'ordonnance du protonotaire; que l'emprunt avait été fait et les travaux presque complètement exécutés: 5o parce que l'autre grevée Jessie Ross, n'avait point excipé, dans les trois jours de l'ordonnance rendue par le protonotaire, et que cette ordonnance était passée en force de chose jugée.

Jessie Ross a contesté cette requête, en révision, alléguant que cette cour n'a pas jurisdiction pour réviser l'ordre du Juge Taschereau qni ne peut être révisé que par trois juges siégeant en révision.

Le 5 avril 1887, la cour supérieure à Montréal, Mathieu, J., a décidé, s'appuyant sur les précédents de Dufaux et Robillard, et de Béliveau, & Chevrefils que l'ordre du Juge Taschereau pouvait être revisé par la Cour Supérieure.

JUGEMENT:

" Considérant que, par la section 23 du chapitre 78 des Statuts Refondus du Bas-Canada, il est décrété que tout juge de la Cour Supérieure, en tout endroit où la dite cour doit être tenue, tant en cour que hors de cour, pendant le terme

ou hors de terme, ou durant la vacance, et tout protonotaire de la dite cour, à l'endroit où il tient son bureau, hors de cour, mais durant le terme ou hors de terme, auront et pourront exercer dans et pour le district dans lequel tel endroit, comme susdit, se trouve, le même pouvoir et la même autorité dont sont alors revêtus la Cour Supérieure et ses juges, pour recevoir les conseils et avis de parents et amis dans les cas où la loi le requiert, et pour tous autres actes de la même nature exigeant diligence; mais que les ordres faits par un protonotaire ou par tout juge hors de cour, en vertu de cette section, pourraient être mis de côté par tout juge de la dite cour, siégeant dans le même district, en cour et durant le terme, en la même manière, et en vertu des dispositions de la loi, d'après lesquelles toutes nominations et ordres faits par un ou plusieurs juges hors de cour, dans les matières exigeant diligence, peuvent être mis de côté par la Cour Supérieure;

" Considérant que, par les dispositions de cette loi, cette cour a jurisdiction pour reviser l'ordonnance rendue par l'Honorable juge Taschereau, le 7 novembre 1885;

" Considérant que l'article 1340 du Code de Procédure Civile, n'abroge pas les dispositions de la section 23 du dit chapitre 78 des Statuts Refondus du Bas-Canada;

" Considérant que la réponse en droit de la dite Jessie Ross est mal fondée;"

" A renvoyé et renvoie la dite réponse en droit.

PAGNUELO, TAILLON & GOUIN, *avocats des requérants.*

KERR, CARTER & GOLDSTEIN, *avocats de l'intimée.*

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS—DEPENS

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 16 avril 1887.

Présent : MATHIEU, J.

THE CITIZENS INSURANCE COMPANY OF PITTSBURG, *vs.* THE SINCENNES McNAUGHTON LINE.

JUGÉ : Que le demandeur, non résidant dans la province, ne sera pas condamné à payer les frais d'une motion, pour cautionnement pour frais, mais que ces dépens seront réserves pour suivre le sort du procès. (1)

JUGEMENT.

Attendu que la défenderesse, par sa motion produite le 15 novembre 1886, demandait que tous procédés en cette cause fussent suspendus, jusqu'à ce que la demanderesse ait fourni caution pour les frais encourus et à encourir en cette cause de la part de la défenderesse ;

" Attendu que, le même jour, 15 novembre dernier, caution a été donnée, pour la sûreté des frais et qu'avis en a été de suite donnée à la défenderesse ;

" Attendu qu'il n'y a lieu d'adjuger maintenant, que sur

(1) Dans la cause de *Akin vs. Hood*, C. S., Montréal, 17 février 1877, Torrance, J., 21 J. p. 47, il a été jugé que, lorsqu'un défendeur a demandé, par une exception dilatoire, que le demandeur, qui réside hors de la juridiction de la cour, soit tenu de lui fournir cautionnement pour les frais, et que le demandeur, en réponse à l'exception, fournit tel cautionnement, les frais de l'exception seront réservés pour suivre le sort du procès.

Voyez, dans le même sens, la cause de *Symes vs. Voligny*, C. S., Montréal, 4 novembre 1878, Torrance, J., 22 J. p. 246. Dans cette dernière cause, le défendeur demandait, par son exception dilatoire, la production d'une procuration, et aussi cautionnement pour frais. Voyez aussi *Martin vs. Foley et al*, C. S., Montréal, 28 mai 1879, Torrance, J., 2 L. N., p. 182 et No. 2011 *Worthington vs, Farand*, C. S., Montréal, 14 septembre 1885, Doherty, J.

les frais de la dite motion demandant cautionnement pour frais, produite comme susdit, le 15 novembre dernier ;

" Attendu que la défenderesse prétend que ces frais doivent être mis à la charge de la demanderesse, tandis que cette dernière, de son côté, soutient qu'ils doivent être réservés et suivre le sort du procès ;

" Considérant que, par l'article 29 du Code Civil, tout individu non résidant dans la Province de Québec, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de sa Majesté, caution pour la sureté des frais qui peuvent résulter de ces procédures ;

" Considérant que, par l'article 120 du Code de Procédure Civile, la partie assignée peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande, s'il y a lieu d'exiger du demandeur des cautions ;

" Considérant que, par l'article 128 du dit Code de Procédure Civile, il est décrèté que, dans le cas où, d'après l'article 29 du Code Civil, une partie, non résidant dans le Bas-Canada, est tenue, de donner caution, sur la demande de la partie adverse, les procédés sur l'instance sont suspendus jusqu'à ce que le cautionnement ait été fourni, et que, par l'article 129, une demande de cautionnement pour sûreté des frais, pourra être faite devant la cour ou devant un juge ou le protonotaire, et, qu'à défaut, par la personne tenue au cautionnement, de le fournir dans le délai qui lui est fixé par la cour, le juge ou le protonotaire, la partie adverse pourra demander le renvoi de la demande, sauf à se pourvoir ;

" Considérant qu'il résulte de ces dispositions du Code de Procédure Civile, que le cautionnement doit être demandé par le défendeur, s'il l'exige, et que la validité de la poursuite ne dépend pas du cautionnement ; mais que l'action n'est sujette à être renvoyée que dans le cas où le demandeur ne se conforme pas à la demande du défendeur ;

" Considérant que, par la loi, et notamment, par l'article 478 du Code de Procédure Civile, la partie qui succombe

doit supporter les dépens, et que, si le demandeur était tenu de payer les dépens d'une demande pour cautionnement pour frais, même s'il réussissait sur son action, il s'en suivrait que le demandeur résidant hors de la Province, qui a une action bien fondée, ne pourrait obtenir jugement sur sa demande qu'en payant des frais ;

" Considérant que la demande de cautionnement, ainsi que le cautionnement lui-même doivent être à la charge du défendeur, puisqu'il est tenu de payer tous les frais, dans le cas où le demandeur réussit, et qu'il n'y a pas lieu de condamner ce dernier aux dépens, avant l'adjudication sur le mérite de la cause ;

" A ordonné et ordonne que les dépens, sur la dite motion, seront réservés et suivront le sort de la cause. "

BENJAMIN & BROWNE, *Avocats de la Demanderesse.*

GIROUARD & DE LORIMIER, *Avocats de la Défenderesse.*

CORPORATIONS ETRANGERES—DROITS D'ACHETER DES IMMEUBLES DANS LA PROVINCE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 22 mars 1887.

Présents : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.

COOPER *et al.*, *vs.* McINDOE.

JUGÉ : Qu'une compagnie incorporée par le parlement fédéral, avec pouvoir d'acheter, louer, ou vendre des propriétés foncières, maisons et dépendances, dans les différentes provinces du Canada, ne peut cependant exercer ce droit, avant d'y avoir été autorisée par l'autorité compétente, conformément aux articles 364, 365 et 366 C. C. (1)

---

(1) Dans la cause de *The Chaudiere Gold Mining Company of Boston*, et *George Desbarats et al.*, Conseil Privé, 29 juillet 1873, 5 Law Reports, Conseil Privé, p. 277, et 17 J. p. 275, il a été jugé que, par les lois de la Province de Québec, des corporations étrangères n'ont pas le droit d'acquérir

Le 26 mai 1874, l'Association Coloniale de construction et de Placement fût incorporée, par le ch. 103 des Statuts du Canada, de 1874, 37 Vict. Par la s. 4 de ce statut, l'association était autorisée à acquérir et posséder, par achat, bail ou autre titre légal, toute propriété foncière nécessaire, ou dont on aurait besoin, pour atteindre le but de son entreprise, et les terrains, maisons, édifices, dépendances, droits et privilèges y attachés, et construire. ériger, bâtir et maintenir des maisons ou autres constructions et dépendances, et louer, et affermer, vendre, transporter et aliéner ces propriétés, ou les parties dont l'association croira de son avantage et pour la commodité du public, de disposer.

Le 20 septembre 1880, par acte sous seing privé, l'Intimé déclara qu'il avait acheté de cette compagnie un lot de terre situé dans la municipalité de Notre-Dame de Grâce, Côte St-Antoine, étant partie du lot No. 1412 sur lequel il promit de construire une maison, de la valeur de $1000, dans un délai de douze mois, et qu'aussitôt après la construction de cette maison, il prendrait un titre, lorsque la compagnie le désirerait.

Le 17 septembre 1884, cette association fut mise en liquidation, par jugement de la Cour Supérieure, et les appelants furent nommés liquidateurs. Les appelants ont poursuivi l'intimé demandant qu'il fut condamné à mettre à exécution les conventions contenues dans le dit écrit du 20 septembre 1880.

---

des immeubles dans la province, sans la permission de la Couronne, ou l'autorité de la Législature, et que si ces corporations achètent ainsi des immeubles, sans cette autorisation, elles n'ont pas de recours en dommages contre le vendeur.

Dans la cause de *L'Association Coloniale de Construction et de Placement*, et le *Procureur Général de la Province de Québec*, Conseil Privé, 1er décembre 1883, 27 J. p. 295, il a été jugé que l'acte d'incorporation de l'Association, Statut du Canada de 1874, 37 Vict., ch. 103, n'est pas *ultra vires* ; que le fait que les opérations de la Compagnie auraient été jusqu'alors limitées à la province de Québec, n'affecte pas la légalité de l'incorporation ; qu'en vertu de cette charte, l'Association a le droit d'acheter et de vendre les immeubles dans la province de Québec, en se conformant aux lois de cette province pour l'exercice de ce droit.

L'intimé a plaidé que, par les lois en force, dans la Province de Québec, les corporations n'ont le droit d'acquérir des immeubles que, lorsqu'elles sont autorisés par loi spéciale émanant de l'autorité légalement constituée, ayant le pouvoir de faire telle loi ou en obtenant la permission de la couronne d'acquérir telles propriétés ; que la dite compagnie n'avait pas cedroit, le statut l'incorporant n'étant pas suffisant vu qu'elle n'avait pas obtenu la permission de la couronne tel que requis par la loi de la Province de Québec et n'avait pas non plus obtenu l'autorité suffisante de la Législature de la Province, et que ce contrat du 20 septembre 1880 était illégal.

La Cour Supérieure, à Montréal, Loranger J., a maintenu le plaidoyer de l'intimé, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Attendu que les demandeurs, liquidateurs de l'Association Coloniale de Construction et de placement, poursuivent le défendeur pour le contraindre à prendre titre d'une propriété que la dite association avait promis de lui vendre.

" Attendu que le défendeur a plaidé, entre autres choses, que la dite association n'avait pas le droit d'acquérir ni de vendre des immeubles dans la Province de Québec, et que, conséquemment, les Demandeurs *ès-qualité* ne peuvent conférer un titre valable ;

" Considérant que la dite association a été incorporée par l'acte Fédéral 37 Vict., chap. 103, avec pouvoir d'acheter, louer ou vendre des propriétés foncières, maisons et dépendances, dans les différentes provinces de la Confédération. où elle a été autorisée à exercer son industrie ;

" Considérant que la charte de la dite association a émané d'une autorité compétente, et que sous le couvert de cette charte, les demandeurs étaient autorisés à acquérir des immeubles dans la province de Québec ;

" Considérant, toutefois, que l'exercice de ce droit était

subordonné aux lois de la dite Province, qu'aux termes des articles 364, 365 et 366 du Code Civil, l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels est interdite à la dite association, comme à tous les autres corps incorporés, à moins d'y avoir été au préalable autorisés par l'autorité compétente;

" Considérant que la prétention des demandeurs, savoir: qu'étant une société commerciale, elle n'est pas, comme les mainsmortes, sujettes aux prohibitions des articles ci-dessus, n'est pas fondée en loi, vû que, depuis la promulgation du Code, telle distinctiou ne peut exister;

" Considérant que les demandeurs *ès-qualité* n'ont pas pouvoir pour conférer au défendeur, un titre valable, maintient la défense du défendeur et renvoie l'action avec dépens."

Les remarques du juge Loranger, en rendant le jugement, sont rapportées dans 2 M. L. R. C. S., p. 388.

Cette cause fût portée en appel, et la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LAFLAMME, HUNTINGDON, LAFLAMME & RICHARD, *avocats des appelants.*

MCGIBBON & MCLENNAN, *avocats des intimés.*

PROCES-VERBAL.—CHEMIN.—APPEL.

COUR DE CIRCUIT.—Bedford, 2 janvier 1884.

Présent : BUCHANAN, J.

LAROCQUE *et al.*, et LA CORPORATION DU COMTÉ DE SHEFFORD *et al.*

JUGÉ: 1o. Que la cour, dans sa juridiction d'appel en matière municipale, doit considérer s'il résulte une injustice réelle de la décision dont il y a appel (C. M., art. 1072);

2o. Que dans l'espèce, il résulte une injustice réelle des dispositions d'un procès-verbal régissant un chemin situé en entier dans une municipalité locale, en vertu desquelles les habitants d'une autre municipalité sont tenus aux travaux du dit chemin;—et que la décision d'un

bureau de délégués maintenant en vigueur le dit procès-verbal et rejetant le rapport d'un surintendant spécial ordonnant que le dit chemin devait être considéré comme chemin local, est annullée, et que le chemin est déclaré pour l'avenir chemin local (C. M., art. 1072 ; 755, par. 1 ; 782.)

Voici les faits de la cause, tels qu'ils ressortent des considérants du jugement.

En vertu d'un procès-verbal fait le 23 mai 1858 par P. S. Gendron, surintendant spécial nommé par le conseil municipal du comté de Bagot, un chemin fut établi du 9e rang de la paroisse de St-Dominique, comté de Bagot, aux 9e et 10e rangs du township de Milton, comté de Shefford, pour être ouvert et entretenu sous le contrôle du conseil municipal de la paroisse de St-Dominique, les travaux d'ouverture et d'entretien du dit chemin, depuis la ligne seigneuriale de Dessaulles, jusqu'à la Rivière Noire (*Black River*), à Milton susdit, devant être à la charge des propriétaires des terrains situés dans les 9e et 10e rang de Milton, en proportion de l'étendue de leurs terrains respectifs.

Ce procès-verbal a été homologué le 23 juin 1858, par le bureau des délégués des comtés de Shefford et de Bagot, avec un amendement à l'effet que les dits travaux seraient faits en proportion de la valeur des terrains y assujettis, et non suivant leur étendue.

Depuis ce temps-là, le chemin avait toujours été entretenu par les contribuables mentionnés au dit procès-verbal.

Les requérants en cette cause, au nombre de vingt-cinq, tous du township de St. Valérien de Milton, ont présenté une requête au conseil municipal du comté de Shefford, demandant d'être soustraits à l'opération du susdit procès-verbal ; et P. S. Grandpré a été nommé surintendant spécial pour faire rapport sur telle requête. Par son rapport en date du 9 juillet 1883, P. S. Grandpré ordonnait que le chemin devait être un chemin local, sous le contrôle de la corporation de la municipalité locale de la paroisse de St. Dominique.

Le 7 août 1883, le bureau des délégués des comtés de

Shefford et de Bagot, siégeant à Waterloo, a rejeté le rapport de Grandpré, et a ordonné que le procès-verbal Gendron resterait en vigueur.

Il s'agit, dans cette instance, d'un appel de cette décision des dits délégués. Les intimées sont les corporations des comtés de Shefford et de Bagot.

La corporation du comté de Bagot a plaidé qu'elle n'était pas partie aux procédés ci-haut et qu'elle n'était pas tenue d'y répondre; que le chemin avait été ouvert dans le seul intérêt des habitants des 9e et 10e rang de Milton, auxquels il était indispensable, et qui devaient en avoir la charge; que par conséquent, la décision dont on appelait était juste. Quant à l'autre intimée, la corporation du comté de Shefford, elle n'a pas plaidé et a été forclose.

Nous citons maintenant textuellement les autres considérants du jugement.

" Considering that the said respondent, the corporation of the county of Bagot, is properly made a party to said appeal;

" Considering that it has been proved that the road in question is a local road, being wholly situate within the limits of the parish of St. Dominique, while, under the provisions of the said procès-verbal, the inhabitants of another and distinct municipality are compelled to make and maintain said road;

" Considering that the said road, although a local road was always treated by said board of delegates, which as aforesaid homologated the procès-verbal of Gendron, as being in effect a county road;

" Considering that this Court, in his appellate jursdiction, has to ascertain if a substantial injustice was done in compelling the inhabitants of a different municipality to make and maintain a local road in another municipality;

" Considering that it results from the circumstances of the case and the proof adduced, that substantial injustice is done by the effect of said procès-verbal of Gendron, and of the

decision of the said board of delegates upholding the same and rejecting the said report of Grandpré;

"Considering that there is error in the decision so rendered by the said board of delegates on the 7th day of august 1883;

"Doth reverse and annull the same, and proceeding to render the judgment which the said board of delegates ought to have rendered, doth homologate the said report of P. S. Grandpré, as such spécial superintendant, made on the 7th day of july 1883, and doth declare the said road mentioned in said report as "passant sur le dit neuvième rang, etc...", to be for the future a local road under the control of the corporation of the municipality of the said parish of St. Dominique and the proprietors of lands in the 9th and 10th ranges of the said township of Milton are declared free and exempt for the future from any contribution or work on said road and not bound by the provisions in that respect of the procès-verbal so made by said Gendron; and considering that the said respondent, the corporation of the County of Bagot, has contested the said petition in appeal on the merits;

"Doth maintain the said appeal with costs against the said respondent, the corporation of the county of Bagot, and without costs against the respondent, the corporation of the county of Shefford, of which costs, distraction is granted to John P. Noyes, Esq., attorney for the said appellants."

(L. L.)

CORPORATIONS MUNICIPALES—CHEMINS—RESPONSABILITE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 22 Février 1887.

Présents : DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J. et BABY, J.,

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE SHERBROOKE & SHORT.

JUGÉ : Que, lorsque le mauvais état d'une rue est le résultat de causes climatériques que la corporation municipale ne peut raisonnablement contrôler, cette dernière n'est pas responsable du dommage résultant de ce mauvais état, si surtout ce dommage aurait pu être évité par une prudence ordinaire. (1)

L'Intimé est protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de Saint-François, et il avait l'habitude d'aller tous les jours au palais de justice, passant par la rue appelée rue de Londres, dans la Cité de Sherbrooke. Le 14 avril 1883, entre 4 et 5 heures de l'après-midi, l'Intimé, s'en retournant chez lui, glissa dans la rue ; mit le pied dans un trou et se donna une forte entorse au pied. Il était seul. Il se rendit difficilement chez lui, et raconta de suite à sa femme et à sa fille ce qui lui était arrivé ; déclaration qu'il prouva à l'enquête, comme faisant partie de l'affaire, *res gestae.* (2) Il

(1) Dans la cause de *Lulham et vir, vs. La Cité de Montréal*, C. S. Montréal, 10 mars 1883, Torrance J., 6 L. N. p. 93, il a été jugé que lorsqu'il est prouvé qu'un trottoir est ordinairement tenu en bon état, et que l'influence de la température au temps d'un accident est spécialement défavorable au bon état du trottoir, une action en dommage résultant d'un accident causé par une chute sur ce trottoir, sera renvoyée.

(2) Dans la cause des *Syndics de St-Henri vs. Carrier*, Québec, 19 Septembre 1878, Cassault, J., 4 R. J. Q. p. 205, la cour a ordonné le serment judiciaire et a permis aux parties d'être entendues de nouveau.

poursuivit la Corporation en dommages, réclamant la somme de $1000.

La Cour Supérieure, à Sherbrooke, Brooks, J., a, le 27 mars 1885, rendu le jugement suivant, condamnant la défenderesse à payer au demandeur la somme de $300 de dommages:

JUGEMENT:

"Considering that the Plaintiff hath proved the material allegations of his declaration, and that on or about the fourteenth day of April, one thousand eight hundred and eighty-three, the sidewalk on London street in the North Ward of Sherbrooke was not kept by Defendant, as they were by law bound to do, in good repair and free from obstacles and impediments, but on the contrary were allowed to be and remain completely blocked and obstructed by snow, so that foot passengers were unable to travel them, and those persons passing along said street were driven to walk in the street or highway;

"And considering that the said street or highway was not by Defendant kept free from holes, cavities, &c., &c., but that the snow had been allowed to accumulate thereon and remain, in consequence whereof at said point it had become full of holes, slopes, incumbrances and impediments, and unsafe as well for the passage of animals as for foot passengers;

"And considering that the Plaintiff on or about the fourteenth day of April, one thousand eight hundred and eighty-three, having to pass said sidewalk, being unpassable, and owing to the unsafe condition of said street or road, of which Defendants were or should have been aware and which they should have prevented, in passing along said street or highway on his way homeward, met with the accident complained of by him in his declaration, by which his ankle was sprained and suffered loss and damage thereby;

"And considering that said accident occurred through

the negligence of Defendants in not keeping said sidewalk open to the public and in good repair, and said road free from holes, cavities, ruts, slopes, incumbrances and impediments, as they were bound to do, and that Plaintiff hath thereby suffered damage to the extent of three hundred dollars, doth in consequence adjudge and condemn the Defendants to pay to Plaintiff the said sum of three hundred dollars with interest."

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a renversé ce jugement et renvoyé l'action du Demandeur par le jugement qui suit:

JUGEMENT.

"Considering that the Respondent has failed to prove that the injury of which he complains was caused by the fault or negligence of the Appellants;

"Considering that the condition of London street in the City of Sherbrooke on or about the fourteenth day of April, 1883, to which the Respondent attributes the injury he sustained, was the result of climatic causes against which the Appellants could not in reason have provided, and the danger to be apprehended wherefrom the Respondent might have avoided by the exercise of ordinary prudence and caution;

"Considering therefore that there is error in the judgment rendered by the Superior Court at Sherbrooke in this cause, on the twenty-seventh day of March, 1885, the Court of Our Lady the Queen now here doth cancel, annul and set aside the said judgment and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth dismiss the action of the Respondent with costs to the Appellants against the Respondent as well in this Court as in the said Superior Court.

IVES, BROWN & FRENCH, *avocats de l'Appelante.*

HALL, WHITE & CATE, *avocats de l'Intimé.*

JUGE EN CHAMBRE.—APPEL.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.

Montréal, 25 janvier 1886.

Présents : Sir A. A. DORION J.-en-C., RAMSAY J., CROSS J., et BABY J.

ALICE LOUISA ROSS *et al.*, et JESSIE ROSS *et al.*

JUGÉ : Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'une décision rendue par un juge de la Cour Supérieure révisant un décision du Protonotaire, sous les dispositions de l'article 1339 C. P.C. ; mais que cette décision du juge peut être revisée par la Cour Supérieure siégeant en révision.

Alice Louisa Ross, dument autorisée par son mari, présenta une requête aux protonotaires de la Cour Supérieure, le 28 juillet 1885, demandant à être autorisée, comme grévée de substitution, à emprunter une somme de $5000, pour faire certaines constructions sur un immeuble y désigné. Le protonotaire, sur l'avis du conseil de famille, accorda l'autorisation. Sur requête de Jessie Ross, l'Honorable Juge Taschereau revisa, le 7 novembre 1885, cette ordonnance du protonotaire et l'annula, rejetant la demande d'autorisation faite par la dite Alice Louisa Ross. Alice Louisa Ross appela à la Cour d'Appel de la décision du Juge Taschereau. Cet appel fut renvoyé par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considering that, under the provisions of article 1339 of the Code of Civil Procedure, the Prothonotary of the Superior Court may exercise all the powers conferred upon the Court or a Judge thereof, but that any decision by such prothonotary is subject to be revised by a Judge, upon application to that effect ;

"And considering that, by art. 1340 of said Code, all decisions of the Court or Judge are also subject to a review by three Judges of the Superior Court accordin& to and in conformity with the provisions contained in articles 494 and following of said Code;

"And considering that there is no provision in the Code granting an appeal directly to this Court, from the decision of a Judge in Chambers, revising an order of the Prothonotary, in a matter coming within the provisions contained in the third part of the Code of Civil Procedure;

"And considering that there is no right of appeal to this Court from the order given by the Honorable Mr. Justice Taschereau on the seventh day of November, one thousand eight hundred and eighty-five, appealed from;

"This Court doth grant the said motion of the Respondents, and doth reject the said appeal of the Appellants with costs."

PAGNUELO, TAILLON & GOUIN, *avocats des appelants.*

KERR, CARTER & GOLDSTEIN, *avocats des intimés.*

CAUTION.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 16 avril 1887.

Présent : TASCHEREAU, J.

BORNAIS *vs.* HARPIN

Jugé : Que le demandeur non résidant, qui conteste une collocation portée dans un jugement de distribution, est tenu de fournir caution pour les frais.

Par l'item 11 du projet de distribution produit au bureau du protonotaire, le 28 mars dernier, la Banque des Mar-

chands du Canada est colloquée pour la somme de $4744.60. La banque n'avait pas fait d'opposition et sa collocation était basée sur le rapport du certificat du Régistrateur. Le demandeur a contesté cette collocation, alléguant que l'hypothèque consentie en faveur de la Banque des Marchands était nulle. La Banque des Marchands a demandé, par une motion, que le demandeur fut tenu de lui fournir caution pour les frais ; cette motion fut accordée par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considérant que le demandeur a admis, à l'audition, n'être pas résidant dans la province de Québec ;

" Considérant qu'en contestant la collocation de la dite creancière, la Banque des Marchands du Canada, accordée à cette dernière par l'item 11 du projet de distribution préparé en cette cause, le demandeur ouvre et poursuit une instance nouvelle, sur laquelle, comme non résidant, il est tenu de fournir à la dite créancière, le cautionnement exigé par l'article 9 du Code Civil ainsi que de produire une procuration de sa part, aux termes de l'article 120 du Code de Procédure Civile, paragraphe 7.

" Accorde la dite motion ; et, en conséquence, ordonne que le dit demandeur fournisse à la dite créancière colloquée la Banque des marchands du Canada, un bon et valable cautionnement pour la sûreté des frais pouvant résulter de la dite contestation et produise aussi une procuration de sa part, autorisant la dite contestation, sous peine de déchéance et du renvoie de la dite contestation, frais réservés.

TRUDEL, CHARBONNEAU, LAMOTHE & DE LORIMIER, *avocats du contestant.*

HAGUE & HAGUE, *avocats de la Banque des Marchands du Canada.*

EXCEPTION A LA FORME.

COUR DE CIRCUIT, St-Jean, le 15 avril 1887.

Présent : l'HON. JUGE LORANGER.

NAPOLEON POUTRÉ, fils, *vs.* FRANCOIS BROSSEAU

JUGÉ : Que la mention de la qualité du défendeur n'est pas nécessaire dans le bref d'assignation ;

Que l'exception à la forme du défendeur, à raison du défaut de mention de sa qualité dans le bref, doit être renvoyée,—malgré la décision de l'hon. juge Meredith, rapportée dans le Q. L. R., vol. VI, p. 195 :

Que l'article II du tit. II de l'ordonnance de 1667 est tacitement abrogé par l'art. 49 du C. P. C. (L. L.)

EVOCATION.—REVISION.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION).

Montréal, 31 mars 1884.

Présents : DOHERTY, J., LORANGER, J., TAIT, J.

SEERS *vs.* BOURSIER.

JUGÉ : Qu'un jugement rendu, par la Cour Superieure, sous les dispositions de l'art. 1058 C. P. C., maintenant une évocation, est un jugement final qui ne peut être révisé, sous les dispositions de l'article 494 C. P. C. que si le dépôt requis par l'article 497 C. P. C. est fait dans les huit jours de ce jugement,et que tel jugement ne peut être révisé, après ce délai, et en même temps que le jugement final sur le mérite de la cause.

Le 6 décembre 1884, le demandeur poursuivit le défendeur, réclamant de lui deux années de dime, savoir : les années 1882 et 1883. Le 18 décembre 1884, le défendeur évoqua la cause, sous les dispositions de l'article 1058 C. P.

C., alléguant que la poursuite du défendeur se rapportait à des ventes annuelles qui pouvaient affecter des droits futurs.

Le 7 février 1885, la Cour Supérieure à Beauharnois, Bélanger, J., a maintenu l'évocation, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considérant que la demande d'évocation est bien fondée, la présente action étant de nature à être évoquée ;

" Accorde la dite demande et ordonne que la présente cause soit mise et entrée sur les régistres de la Cour Supérieure."

Le demandeur produisit une exception à ce jugement, et fit ensuite un plaidoyer au mérite de l'action.

Le 8 janvier 1887, la Cour Supérieure à Beauharnois, Bélanger, J., rendit jugement, sur le mérite de la cause, et renvoya l'action du demandeur.

Le 15 janvier 1887, le demandeur inscrivit cette cause sur le rôle pour audition en révision devant 3 juges, sous les dispositions de l'art. 494 C. P. C, tant du jugement final rendu le 8 janvier 1887, que du jugement sur évocation rendu comme susdit le 7 février 1885.

Le 22 févier 1887, le défendeur fit une motion à la cour de révision, demandant que l'inscription produite pour révision du jugement rendu sur évocation, le 7 février 1885, par la Cour Supérieure de Beauharnois, fût déclarée nulle, vu que ce jugement est un jugement final, et que le demandeur devait inscrire, pour audition, en révision, dans les huit jours qui ont suivi la date de ce jugement, conformément à l'art. 497 C. P. C., tandis qu'il n'avait inscrit que longtemps après les huit jours, savoir : après le jugement final comme susdit.

La Cour Supérieure, siégeant en révision, a accordé la motion du défendeur par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" La Cour ayant entendu l'intimé par son avocat, sur sa motion faite et produite le 22 février dernier ;

"Attendu que, le 15 janvier dernier (1887), le demandeur appelant, a inscrit la présente cause pour révision du jugement final rendu en la dite cause, le 8 janvier dernier, ainsi que du jugement sur évocation rendu en icelle, le 7 février 1885, par la Cour Supérieure du district de Beauharnois ;

"Attendu que le dit appelant aurait dû inscrire pour révision dans les huit jours qui ont suivi la date du dit jugement final sur évocation, du 7 février, conformément aux exigences de l'art. 497 du Code de Procédure Civile, et que, vû ce que dessus, la dite inscription doit être rejetée et mise de côté ;

"A accordé la dite motion, et, en conséquence, annule et rejette la dite inscription, quant au susdit jugement du 7 février 1885, avec dépens."

SEERS & LAURENDEAU, *avocats du demandeur.*

W. MERCIER, *avocat du défendeur.*

MAITRES ET SERVITEURS. ACCIDENT. DOMMAGES—RESPONSABILITE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 18 Mars, 1887.

Présents : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J.

ALLAN *et al*, *vs.* PRATT.

Jugé :—Que le journalier, qui, en aidant à transporter des effets, sur un camion, sous les ordres de l'employé d'une compagnie, et qui est blessé, par suite de la rupture du camion et de la chute des effets transportés à un recours en dommage contre la compagnie qui faisait transporter ces effets. (1)

(1) Dans la cause de *Ross et Langlois*, C. B. R. Montréal, 21 janvier 1885 Dorion J.-en-C., Ramsay J., Tessier J., Cross, J. et Baby, J., 4 Décisions de la Cour d'Appel, p. 187, il a été jugé confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Jetté J., que lorsque la preuve établit qu'un accident est arrivé par l'insuffisance des appareils fournis par le maître à son employé, pour faire l'ouvrage auquel il l'emploie, sans faute de la part de l'employé, ce dernier à un recours contre le maître, pour les dommages par lui soufferts.

Le 14 juillet 1883, l'intimé était employé, par les appelants sur les quais Allan en la cité de Montréal. Il travaillait avec une escouade d'hommes occupés à décharger un des bateaux de la Compagnie Allan. Vers midi moins un quart, il fut appelé avec un certain nombre d'autres hommes, au nombre d'environ quarante, à transporter une poutre en fer, pesant environ 3000 livres, et qui avait une longueur de 33 pieds. Cette poutre fut placé sur un camion de 5 pieds de long, roulant sur quatre roues de neuf pouces de diamètre ; Un cable sur lequel tiraient les hommes était éttaché au camion. Comme la poutre dépassait de beaucoup le camion, en avant et en arrière, on mit des hommes pour l'empêcher de labourer le sol, et l'intimé fut un de ceux que l'on employa ainsi. En arrivant à la voie du chemin de fer Grand-Tronc, sur les quais, les roues du camion frappèrent sur la lisse, et la cheville qui tenait les roues de devant se rompit faisant tomber le camion et la poutre, et la poutre en tombant écrasa la jambe de l'intimé près de la lisse. L'intimé fut transporté à l'hôpital, où il demeura trois mois et demi, et, ensuite, il fût transporté chez lui, dans un brancard. Il fut près de six mois sans pouvoir marcher, et, au bout de ce temps, il commença à marcher péniblement avec deux béquilles.

D'après le témoignage des médecins, la jambe demeurera plus courte que l'autre, et ne recouvrera pas, à l'articulation du genou, la flexibilité ordinaire, et il restera infirme. On a calculé qu'il serait deux ans incapable de gagner sa vie comme à l'ordinaire. Le 10 janvier 1884, l'Intimé a poursuivi les appelants, en dommage, pour une somme de $5000. Les appelants ont plaidé que l'accident était arrivé par la faute de l'intimé qui était allé travailler de lui-même, et volontairement, au transport de cette poutre ; que le camion était suffisant et en bon état ; que l'accident n'avait pas été causé par la rupture de la cheville du camion, mais par le fait que la voiture avait penché sur le sol d'abord, et avait, par là, occasionné la rupture de la cheville et que ce fait était dû à la faute de l'Intimé ; que c'était un accident de force majeur.

Le 15 Novembre 1984, la Cour Supérieure, à Montréal, Torrance, J.. a, avant faire droit, nommé un médecin, pour examiner l'intimé, et constater, si, par cet accident, sa capacité de travailler était diminuée. Voici ce jugement interlocutoire:

JUGEMENT :

"The Court having heard the parties upon the merits of this cause examined, the proceedings and proof of record, heard some of the witnesses, and duly examined and considered the evidence adduced by others, and having upon the whole deliberated; *avant faire droit*, doth appoint William Hales Hingston, Esquire, Doctor of Medicine, of Montreal, an Expert, to examine the person of plaintiff and report under oath, whether Plaintiff's ability and capacity to work is diminished by the accident which happened to him on the fourteenth day of July, eighteen hundred and eighty-three; and if diminished, to what extent; the report to be made to this Court on the twenty-seventh day of November, at 10.30 a. m., said Expert before the examination of Plaintiff, to take communication of the medical testimony."

Le 20 décembre 1884, la Cour Supérieure à Montréal, Torrance, J., a maintenu l'action de l'intimé, et condamné les appelants à lui payer des dommages au montant de $1100. Voici le texte du jugement.

JUGEMENT :

"Considering that Defendants have failed to prove their plea, doth overrule the same, and considering that the accident which occurred on the fourteenth day of July, eighteen hundred and eighty-three, by which Plaintiff's thigh was broken and he was injured and prevented from earning a livelihood, was caused by the fault of defendants' men under whom Plaintiff was working, doth fix Plaintiff's damages at the sum of eleven hundred dollars, and con-

demn Defendants to pay to Plaintiff the said sum of eleven hundred dollars, with interest thereon from this day, and costs."

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

L. N. BENJAMIN, *avocats des appelants.*

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE, *avocats de l'intimé.*

VENTE —DEFAUTS CACHES.—GARANTIE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 22 mars 1887.

Présents : DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.

TAYLOR *et al.*, *et* GENDRON.

JUGÉ : Que l'acheteur d'une certaine quantité de quarts de farine a une action contre le vendeur, pour se faire rendre une partie du prix, suivant évaluation, si la farine vendue n'est pas de la qualité convenue, et si elle est sure ;

Qu'une action pour restitution de partie du prix, intentée plus de trois semaines après la vente, sera maintenue suivant les circonstances de l'espèce. (1)

(1) Dans la cause de *Leduc et Shaw et al.*, C. B. R., Montréal, 7 septembre 1863, Duval, J. en C., Meredith, J., (dissident), Mondelet, J., et Berthelot, J., 13 D. T. B. C., p. 438, le 19 juin 1860, Shaw *et al*, vendirent, par l'entremise de Rae & Mitchell, courtiers, et sur échantillon, à Leduc, 77 barils de farine à $4.85 par baril. Leduc vendit lui-même, sur le même échantillon, 20 barils de cette farine à Cyrille Magnan, et 24 barils à Guilbault et Frère. Le 27 juin, Leduc avertit Rae & Mitchell, les courtiers, que la farine était inférieure à l'échantillon, et, le 21 juillet, il signifia à Shaw *et al*, un protêt notarié, leur demandant de reprendre la farine qu'ils avaient encore en mains, et de la remplacer par de la bonne farine. Il a été jugé en Cour Supérieure, qu'un acheteur qui a reçu partie d'une quantité de farine vendue à l'échantillon a droit, lorsqu'il est poursuivi, pour le prix, à une réduction égale à la moins value de la farine reçue, telle farine étant infé-

Le 13 juin 1884, l'intimé donna ordre aux appelants, propriétaires de moulins, à Toronto, de lui envoyer 475 quarts de farine de la qualité appelée "strong bakers," ou "spring extra," dont 300 quarts devaient lui être adressés à Sherbrooke et 175 à Arthabaska. Le 18 juin, les appelants mirent cette fleur à bord des chars du Grand-Tronc à Toronto, et elle arriva à Sherbrooke et à Arthabaska, le 24 juin.

En addressant cette fleur à l'intimé, les appelants annexèrent au connaissement une traite pour le prix de la farine $4.85 du quart. L'intimé paya cette traite le 25 juin, avant de recevoir la farine. L'intimé avait vendu les 175 quarts qui avaient été adressés à Arthabaska à Thomas Bowth de Chester, et ce n'est que le 7 Juillet 1884 que Bowth a notifié l'intimé que la farine était mauvaise. De celle qu'il avait reçue, à Sherbrooke, il en envoya un char à A. B. Gendreau & Cie du Lac Mégantic qui l'a reçu dans les derniers jours de juin, et le renvoya à l'intimé en Juillet. Gendreau, dans son témoignage, déclare que le mois de juillet était bien avancé lorsqu'il a renvoyé la farine. L'intimé avait auparavant vendu quelques quarts de cette farine qui lui avait été remis, parce qu'elle n'était pas bonne, mais ce n'est que, vers le 7 juillet, comme susdit, qu'il apprit que la grande quantité de cette farine était mauvaise. Le 14 juillet, il télégraphia aux appelants, les informant que cette farine était mauvaise et leur disant qu'il allait être obligé de la leur remettre.

rieure à l'échantillon : que l'acheteur est tenu à la réception de la farine, de la faire examiner sans délai, et d'offrir de la remettre ; et qu'une offre et un protêt notarié du 21 juillet, était tardif, la vente et livraison ayant été faite le 19 juin, quoi qu'avis verbal de la mauvaise qualité de la farine eût été donné aux courtiers le 27 juin : que l'acheteur ayant vendue une partie de la farine, n'avait pas le droit de faire rescinder la vente pour le résidu de la farine reçue ; et, en Appel : Que les offres de remettre cette partie de la farine qui restait entre les mains de l'acheteur étaient des offres valables, et que la confession de jugement offerte dans l'un des plaidoyers, pour la balance du prix, était suffisante et faite en temps convenable, et aurait dû être acceptée : que l'acheteur était en droit de déduire, comme partie de ces dommages, les frais de transport à ses pratiques à la campagne, auxquelles partie de la farine avait été envoyée sans être examinée, et aussi la réduction faite sur le prix de la vente à ces pratiques.

Les appelants répondirent qu'ils avaient fait inspecter la farine et qu'elle était en bon ordre et condition. Alors, l'intimé poursuivit les appelants pour la somme de $712.50 montant de dommages qu'il alléguait avoir souffert par la mauvaise qualité de cette farine.

Les appelants ont plaidé que la farine avait été inspectée, et était en bonne condition, lorsqu'elle fut embarquée à Toronto, et que, si lorsqu'elle a été reçue par l'intimé, elle était en mauvaise condition, cela était dû à la grande chaleur qui lui avait causé du dommage pendant qu'elle était sous la responsabilité de l'intimé. Il ne plaida pas que l'action avait été intentée tardivement. (1)

La Cour Supérieure, à Sherbrooke, Brooks, J., a maintenu l'action de l'intimé et lui a accordé $625 de dommages, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considering that Plaintiff hath established the material allegations of his declaration, and particularly that it is proved that the flour sold by Defendants to Plaintiff to be delivered at Sherbrooke in the mouth of June, eighteen hundred and eighty-four, and which was then delivered at Sherbrooke and Arthabaskaville, was when so delivered of an inferior quality ; was injured to such an extent that had Plaintiff known of said injury and defect he would not have bought the same ; that he was unable to dispose of said flour as of the quality and bran sold to him by Defendants ; that a large proportion thereof was returned to him by persons to whom he, Plaintiff, had resold said flour, as unmerchantable and of inferior quality, as in fact it was ; that the Plaintiff within a reasonable time after he became aware of the quality and condition of said flour, notified Defendants

(1) Dans la cause de *Danis vs. Taillefer*, C. C. Beauharnois, 30 mars 1874, Bélanger, J., 5 R. L. p. 404, il a été jugé que l'action redhibitoire doit être instituée à bref délai, mais que c'est au défendeur à se plaindre du retard, et que la cour ne peut suppléer ce plaidoyer qui est un plaidoyer de prescription.

thereof and declared his intention of returning the same to the Defendants, but they replied that said flour was delivered in good order and condition, and in fact declined to receive the same, or to consider any settlement or arrangement with Plaintiff as to receiving back or repaying the price or any part thereof.

"And further considering that the said flour was so defective and inferior in quality that Plaintiff could not and did not realize the price paid by him, to wit: four dollars and eighty-five cents per barrel, but that said flour was not in fact worth as much by one dollar and fifty cents as the price paid therefor by Plaintiff, and that Plaintiff is justified in calling upon Defendants to refund the difference between the value of said flour and the price paid by Plaintiff to Defendants, to wit: the sum of one dollar and fifty cents per barrel, save and except the one hundred and seventy-five barrels sold to Booth, on which should be deducted the sum of one dollar per barrel.

"And considering further that the Plaintiff was not able to obtain delivery of said flour until he had paid therefor, and that he was not bound immediately on receiving the same to have it inspested, but Defendants were bound to deliver it in good order and condition, which they failed to do, doth in consequence adjudge and condemn Defendants jointly and severally to pay Plaintiff, as the difference between the price paid by Plaintiff to Defendants for said flour, and the value thereof when received by him, except the one hundred and seventy-five barrels sold to Booth, on which should be deducted the sum of one dollar per barrel, the sum of six hundred and twenty-five dollars, with interest from the third day of September, one thousand eight hundred, and eighty-four, and costs.

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

IVES, BROWN & FRENCH, *Avocats des Appellants.*

CAMIRAND, HURD & FRASER, *Avocats de l'Intimé.*

LOCATEUR ET LOCATAIRE—INTERPRETATION DU BAIL—AUVENT CONSTITUE-T-IL AMELIORATION A LA PROPRIETE LOUEE?

COUR DE CIRCUIT, Montréal, 23 avril 1887.

Coram : GILL, J.

VINET *vs.* CORBEIL.

Il avait été stipulé au bail en question qu'entre autres charges et obligations " tous changements ou améliorations aux lieux loués demeureraient " à l'expiration du bail, la propriété du locateur, sans aucune récompense " ni indemnité de sa part."

JUGÉ : Qu'un auvent posé par le défendeur au magasin à lui loué par le demandeur, n'ayant pas été placé *à perpétuelle demeure*, ne constituait pas une amélioration, aux termes du bail.

Par son action le demandeur alléguait entre autres choses :

Qu'en vertu du bail en question il avait été stipulé que toutes améliorations ou changements faits par le défendeur au magasin à lui loué par le demandeur, demeureraient la propriété de ce dernier, à la fin du bail, sans qu'il fût tenu à aucune récompense ou indemnité ; à moins toutefois qu'il ne préférât que le défendeur remît les lieux dans l'état dans lequel il les avait reçus.

Que pendant son occupation, le défendeur fit poser à fer et à clous un auvent en bois au-dessus de la porte et des fenêtres du magasin à lui loué comme susdit.

Que contrairement à la clause du bail sus-relatée par laquelle toutes améliorations par lui faites au dit magasin devaient appartenir en pleine propriété au demandeur, le dit défendeur a cependant, à l'expiration de son bail, enlevé le dit auvent, sans le consentement du demandeur et même malgré sa défense.

Qu'en agissant ainsi, le défendeur a enfreint la clause susci-citée du dit bail et violé la loi.

Que le dit auvent était la propriété du demandeur et que sa valeur était de $45.

Et le demandeur concluait à ce que le défendeur fût condamné à replacer le dit auvent, sous tel délai qu'il plairait à la cour de fixer; et à ce qu'à défaut de ce faire, il fût condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la dite somme de $45, avec intérêt et dépens.

Le défendeur, par son plaidoyer, s'est contenté de nier les allégations du demandeur, les prétendant mal fondées en fait et en droit.

Et à l'appui de ses prétentions, il a cité les autorités et arrêts suivants :

C. C. arts. 374, 375, 376, 380, 1640.
2 Bourjon, No. 9, p. 50.
2 Marcadé, No. 353, p. 340.
Pothier, In. aux Cout. No. 46.
Le même, Louage, No. 131.
2 Poullain Du Parc, No. 10, p. 66.
9 Demolombe, Nos 201, 203.
3 Toullier, No. 16, p 12.
2 Boileux, No. 516, p. 595 et No. 518, p. 597.
2 Malleville, p. 5.
Fenet–Pothier (sur l'art. 524) p. 126.
14 L. C. R. 159, Atkinson *vs.* Noad.
3 R. J. de Q. 288, Plamondon *vs.* Lefebvre.

Voici le jugement de la cour :

" Demandeur débouté de sa demande avec dépens, l'auvent en question n'ayant pas été placé à perpétuelle demeure et ne constituant pas une amélioration à la maison, aux termes du bail."

Action renvoyée.

LACOSTE, GLOBENSKI, BISAILLON & BROSSEAU, *procureurs du demandeur.*

L. L. CORBEIL, *procureur du défendeur.*

(J. G. D.

DEPENS.—PRIVILEGES.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(En Appel).

Montréal, 18 Mars 1887.

Présents : Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J.

BEAUDRY *et al.*, *vs.* DUNLOP & LYMAN.

Jugé : Qu'un créancier qui obtient jugement contre une société, et dont le jugement est ensuite confirmé, avec dépens, par la Cour du Banc de la Reine et le Conseil Privé, n'est privilégié sur les biens personnels d'un des sociétaires, à l'encontre du locateur, que pour les frais de l'action même contestée en Cour Supérieure ; mais qu'il n'est pas privilégié pour les frais d'appel à la Cour du Banc de la Reine ou au Conseil Privé. (1)

(1) Dans la cause de *Garneau vs. Fortin et Divers*, opposants, C. S. Québec, 16 Février 1852, Bowen, J. en C., et Duval, J., 2 D. T. B. C., p. 115, et 6 D. T. B. C. p. 96, la demanderesse avait obtenu jugement en séparation de biens, contre son époux, le défendeur, et avait fait vendre les immeubles de ce dernier, en exécution de ce jugement. Lors de la distribution des deniers provenant de la vente des immeubles, son avocat fut colloqué pour le montant de ses frais et dépens dans la cause. Dupuis, créancier hypothécaire par acte enregistré, contesta cette collocation. La Cour a décidé que la demanderesse avait droit d'être colloquée par privilége, pour tous ses frais d'action, comme étant des frais indispensablement encourus pour poursuivre la saisie et vente des immeubles vendus en cette cause. Voyez dans le même sens, *Jarvis vs. Kelly*, C. S., Québec, 8 février 1853, Bowen, J. en C., et Duval, J., 4 D. T. B. C. p. 75, et 6 D. T. B. C., p. 96, où il a été jugé que le demandeur doit être colloqué pour tous ses frais au préjudice même du locateur ; *Gauthier vs. Blacklock*, C. S. Québec, 9 avril 1855, Bowen, J. en C., Morin, J. et Badgley, J., 6 D. T. B. C., p. 96, où il a été jugé que le procureur du demandeur doit être colloqué par privilége, pour tous ses frais en Cour Supérieure et en appel.

Dans la cause de *Denis vs. St-Hilaire et al.*, C. S. Québec, 19 septembre 1855, Bowen, J. en C., Meredith, J., et Morin, J., 5 D. T. B. C., p. 386, et 6 D. T. B. C., p. 96 *bis*, le demandeur avait poursuivi les défendeurs en dommage, pour poursuite criminelle malicieuse. Les défendeurs, au nombre de sept, firent des défenses séparées, par le ministère du même avocat, Jean Thomas Taschereau. L'action du demandeur fût renvoyée, avec dépens, dont distraction fût accordée au procureur des défendeurs. Les sept mémoires de frais du procureur des défendeurs furent taxés à $440. Une

Le 13 Juin 1883, un bref d'exécution émana, dans une cause de Elliott *et al.*, contre les biens de Lord, Magor & Munn, pour une dette de la société, et les frais, Les demandeurs avaient obtenu jugement, en Cour Supérieure, à la Cour d'Appel et au Conseil Privé, en Angleterre. Les frais de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel se montaient à $795.81 ; ceux du Conseil Privé à £239.15.10 stg., et $4.50 extra.

En vertu de ce bref, l'huissier saisit les biens personnels de chacun des associés. De la vente des biens de Magor, il réalisa $170 qui furent payées aux intimés, avocats distrayants en Cour Supérieure et en Cour du Banc de la Reine. Le montant réalisé sur les biens de Munn fut de $393.17 et de $548.43, sur ceux de Lord. Ces deux dernières sommes furent déposées en Cour pour distribution. Par le rapport de distribution les intimés furent colloqués pour $625.81, balance due sur leurs frais tant en Cour Supérieure qu'en

---

exécution émana contre le demandeur pour le payement de ces frais, et les immeubles de ce dernier furent vendus. Par le projet de distribution, le procureur des défendeurs fut colloqué par privilège, pour tout le montant de ses frais. Morency, un créancier, contesta cette collocation, alléguant que le créancier saisissant ne pouvait réclamer privilège, pour une somme plus élevée qu'il eût fallu pour obtenir jugement dans une cause ordinaire par défaut. La cour a maintenu la contestation de Morency et a réduit le montant des frais privilégiés du procureur des défendeurs créancier saisissant, à la somme de $17.80, montant qui aurait suffi pour obtenir jugement dans une cause ordinaire non contestée.

Dans la cause de *Michon vs. Sleigh*, et *Gagnon*, opposant, C. S., Québec, 5 mars 1858, Stuart, J., Gauthier, J., et Parkin, J., 6 D. T. B. C., p. 95, le demandeur avait poursuivi le défendeur pour une somme excédant $800, avec capias et saisie arrêt. Le défendeur avait contesté la demande, et, après une contestation prolongée, jugement avait été rendu en faveur du demandeur et les biens du défendeur avaient été saisis et vendus. Sur le produit de ces biens, le demandeur fut colloqué, par privilége, pour tous ses frais. Gagnon contesta cette collocation, prétendant que le demandeur n'avait privilége que pour les frais, comme dans une action de la plus basse classe, *ex parte*. La Cour a décidé que le demandeur avait droit d'être colloqué par privilége, pour tous les frais encourus par lui pour obtenir jugement, suivant la classe d'action dans laquelle se trouvait sa demande, et ce, comme dans une cause *ex parte*, avec enquête, rejetant son privilège quant au sur-

Cour d'Appel. Les appelants firent une *opposition afin de conserver*, sur l'argent prélevé par la vente des biens de Lord. Ils réclamaient $448, pour loyer, et prétendaient avoir le droit d'être payés par privilége et de préférence à tous autres créanciers.

Une semblable opposition fut faite par Atkinson, locateur de Munn, sur le produit de la vente des biens de ce dernier. Les deux causes furent entendues ensemble.

La Cour Supérieure, à Montréal, Doherty, J., a, le 25 février 1884, rendu jugement maintenant la contestation des appelants, et ordonnant qu'ils fussent colloqués, pour le montant allégué dans leur opposition *afin de conserver*.

JUGEMENT.

" The Court, having heard the parties, by their counsel, upon the merits of the contestation by the opposants H. J.

---

plus des frais occasionnés par la contestation du défendeur, le *capias* et la saisie-arrêt. Voyez dans le même sens *Morrisset vs. Dugal*, C. S., Québec, 5 mar s1856, Stuart, J., et Parkin, J., 6 D. T. B. C., p. 96; *Horan vs. Murray*, C. S, Québec, 7 avril 1855, Bowen, J. en C., Meredith, J., et Badgley, J., 6 D. T. B. C., p. 96.

Dans la cause de Tansey *vs.* Bethune *et al.*, C. B. R. Montréal 25 janvier 1884, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J. (dissident) Cross, J., Baby, J., 7 L. N., p. 133 et 28 J. p. 5, il a été jugé que, lorsqu'un défendeur, dans une action en dommages qui a été renvoyée avec dépens, fait saisir et vendre par le shérif un immeuble appartenant au demandeur, il a droit d'être colloqué, sur le produit de la vente, pour ses frais de poursuite, aussi bien que pour les frais subséquents au jugement.

Dans la cause de *Eastern Townships Bank vs. Pacaud*, C. B. R. Montréal, 7 décembre 1866, Aylwin, J., Meredith, J., Drummond, J, Badgley, J. (dissident) et Polette, J. *ad hoc*, 17 D. T. B. C., p. 126, il a été décidé que le poursuivant la vente des immeubles a privilege pour frais de poursuite taxés comme dans une cause *ex parte*, sans enquête.

Dans la cause de *Bruneau vs. Gagnon* et *Gagnon*, opposant et *Pacaud*, créancier hypothécaire, C. S. R., Québec, 30 mars 1878, Meredith, J. en C. Stuart, J., McCord, J., le demandeur avait fait emaner un bref d'exécution contre le défendeur. Ce dernier produisit une opposition qui fut maintenue avec dépens. Un immeuble appartenant au demandeur fut vendu pour le paiement de ces dépens. Pacaud, creancier hypothécaire, prétendit avoir droit d'être payé par privilège et de préférence à l'opposant. Il a été décidé que l'opposant ne pouvait pas être colloqué pour les frais en question par privilège et de preférence à un créancier hypothecaire dument enrégistré.

Beaudry and others, of the report of collocation and distribution made in this cause, more especially the portion thereof which awards and collocates to and in favour of Messieurs Dunlop & Lyman, Attorneys for Plaintiffs, the two sums of six hundred and twenty-five dollars and eighty-one cents, and two hundred and forty-four dollars and eight cents, from the moneys levied, under and in virtue of the *fieri facias de bonis* issued in said cause, having examined the proceedings proof of record, and deliberated ; "

" Seeing that the money in question in this cause and now before the Court, for distribution, is the proceeds of an execution against moveable property levied at the suit and under the judgment of creditors of the firm Defendants, of which firm and partnership, James Lord, whose individual property hath been so seized and sold, was a member. "

" And considering that, by Article 1899 of the Civil Code and by law, the property of the partnership ought to be applied to the payment of the creditors of the firm, in preference to the separate creditors of any partner, and that it is only in case such firm property is found insufficient for this purpose, that the private property of the individual partners can be applied to the payment of the debts of the partnership, but only after the payment out of it of the separate creditors or creditor of such partners."

" And considering that the Opposants are such separate creditors of said Lord and entitled to the Lessors *gage* and privilege in the said money, as being the proceeds of the sale of said property which was gage to opposants as lessors of the said Lord at the time of said seizure."

" Considering that the Plaintiffs, as such firm creditors, have proceeded directly by the said execution in this cause against, and seized and sold the property of the said individual partner so *gagé* as aforesaid to Opposants, without having in any way tried to execute the judgment against the firm property or to establish the insufficiency thereof, to satisfy said judgment and costs, and that such insufficiency hath not been shown by any attempt to discuss said firm

property of said Lord as such individual partner in said firm, as against his personal private creditor: "

" And considering that the costs incurred by Plaintiffs, in obtaining the judgment on which said execution issued, as being accessory to and of Plaintiff's claim and credit, follow in the order and rank of said claim " *accessoria sequuntur rem principalem* " in this cause and are no more privileged than said claim and ought not to rank before Opposants' claim for rent by Lessor's privileges as aforesaid in the present case, and without showing such insufficiency, as aforesaid and considering that the said costs were not made in the interest and for the benefit of the Opposants nor of the separate creditors of the said Lord, except in the event of the contingency aforesaid which hath never attached as aforesaid : "

" Doth maintain the said contestation and annul and set aside the said report and collocation, as illegal and null : "

" And it is ordered that the Prothonotary do prepare and make a new report of distribution in the premises, accordinù to law and the rights of the parties, with costs of said contestation against the said party collocated Messrs. Dunlop & Lyman, *distraits* to Messrs. Lacoste, Globensky, Bisaillon and Brosseau, attorneys for contestants Beaudry *et al.* "

Ce jugement fut porté en Révision, et la Cour Supérieure en Révision, Torrance, J., Loranger, J. et Cimon, J., a, le 30 septembre 1885, renversé le jugement de la Cour Supérieure et maintenu le rapport de distribution.

Voici les remarques du juge Torrance, en rendant jugement :

" The question here is simply, as the Plaintiffs have put " it, whether the Plaintiffs have a privilege for the costs " incurred in obtaining the judgment, and costs of realizing " the individual estate of the Defendant Munn, in prefer- " ence to the Contestant, lessor of the premises occupied by " Munn, claiming the monies levied in payment of the rent " due him. The Contestant has invoked the rule of the

" C. C. 1899, which directs how the joint stock of a firm and
" the separate estate of each partner brought into Court for
" distribution is disposed of, but that is not the question
" here. The question here is, before the disposal of the
" moneys among the creditors, to what extent the Plaintiffs
" have a privilege for costs. The rule invoked bears upon
" estates taken in execution as here, but we have the pre-
" liminary question to decide. The seizure and sale have
" taken place without opposition. Now, how is the distri-
" bution to be made? First, the privileged claims are to be
" paid. C. C. 1994, 1o, Law costs, &c. C. C. 1995 says what
" they are in part; what is wanting is supplied by C. C. P.
" 606, after enumerating certain costs about which there is
" no question, the article says: " The Plaintiff is next paid
" his costs of suit." This was an amendment to the Code by
" 23 Vic. cap. 17, sec. 2, 1870, Quebec. It is different from
" the Code as it was promulgated. The Codifiers had sug-
" gested the addition of a few words, in order to settle a
" practice which had varied in the different districts with
" respect to the preferential rank of costs by the executing
" creditor in order to obtain execution against the common
" debtor. In this district these costs were not allowed any
" privilege; in the district of Quebec they were privileged
" up to a certain amount. Accordingly, the following words
" words were added to the Code; " The Plaintiff is next
" paid his costs of suit as in an uncontested case not ins-
" cribed for proof." Shortly before this, the case of the
" Eastern Townships Bank *vs.* Pacaud, 17 L. C. R, p. 126,
" was decided in a similar sense by the Queen's Bench. In
" 1870 the Act 33 Vic. c. 17, which struck out the words,
" ' taxed as in an uncontested case not inscribed for proof,'
" was passed, and this provision has caused regret to the
" wisest of our judges. The whole question was fully dis-
" cussed by Chief Justice Meredith in Bruneau *vs.* Gagnon,
" 4 Q. L. R. 316. Tansey *vs.* Bethune supports the preten-
" sion of the now Plaintiffs. It was in the Queen's Bench.
" As my brother Cimon says in his notes on the present

" '*dura lex sed lex*.' The law says that the costs of suit are
" privileged, and therefore the Collocation should be maint-
" as the prothonotary prepared it. Judgment reversed."

Le juge Cimon s'est exprimé en ces termes :

" Les Demandeurs en cette cause ont obtenu en Cour Supérieure, un jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement, faisant affaires en société, sous les noms de " Lord, Magor & Munn." Ce jugement avait été renversé en Cour d'Appel, mais confirmé en Conseil Privé qui a renversé celui de la Cour d'Appel. Ce jugement, naturellement, peut s'exécuter sur les biens personnels de chacun des associés aussi bien que sur ceux de la Société, sauf aux créanciers de la société d'être payés sur les biens de la société, de préférence aux créanciers personnels de chacun des associés, et sauf aussi aux créanciers personnels d'être payés sur les biens personnels de chacun des associés de préférence à ceux de la société.

Dans cette cause, les demandeurs ont fait saisir les biens personnels des associés, et la Cour a à distribuer ; 1° $393.17 produit de la vente des biens personnels du défendeur Munn ; et 2° $528-43 produit de la vente des biens du défendeur Lord. Les biens du défendeur Magor ont aussi été vendus et produit $170. Mais ce dernier montant a été payé à MM. Dunlop & Lyman, avocats des demandeurs, en sorte qu'il n'est pas devant la Cour.

Il n'y a à distribuer que les deux autres montants qui sont devant cette Cour et s'élèvent à $921.60. Le protonotaire a distribué cette somme comme suit :

Les 4 premiers items sont pour le " poundage," " Court House tax," frais de distribution, etc.

5e item : à MM. Dunlop & Lyman, avocats des demandeurs, pour balance de leurs frais d'action taxés sur le jugement de la Cour Supérieure rendu le 21 mai 1880 et sur le jugement en appel rendu le 21 mars 1882, les dits frais taxés à $795.81, étant la balance à $625.81 et de plus en accompte sur la somme de £239.15.10 stgr. étant les frais taxés devant le Conseil Privé sur le jugement rendu le 19 mars 1883.

celle de $244.08, ces deux sommes de $625.81 et $244.08 formant la somme totale de $869.89 colloquée à MM. Dunlop & Lyman a pris la balance restant à distribuer.

L'opposant Atkinson a contesté cette collocation en faveur de MM. Dunlop & Lyman alléguant que le défendeur Munn lui doit $482.98 pour loyer, les effets saisis et vendus sur Munn étant ceux garnissant la maison louée et sur lesquels le dit Atkinson avait son privilège de locateur, que, de plus, la dette due à l'opposant Atkinson doit être payée sur le produit des biens personnels de Munn de préférence au jugement des demandeurs qui est pour une dette de la *société* des défendeurs ; qu'après avoir déduit de la somme de $393.17, produit de la vente des biens de Munn, celle de $22.06 proportion que la dite somme de $393.17, doit contribuer dans le montant des 4 premiers items du rapport de distribution, il reste la somme de $371.11 qui aurait dû être accordée à l'opposant Atkinson de préférence à MM. Dunlop & Lyman.

Les opposants Beaudry *et al* ont aussi contesté la collocation de MM. Dunlop & Lyman, alléguant, pour les mêmes raisons invoquées par Atkinson, qu'ils ont un privilège sur la somme de $528-43, produit de la vente des biens du défendeur Lord, vû que ces biens garnissaient la maison qu'ils avaient loué à Lord.

Le jugement en 1ère instance a maintenu ces deux contestations pour les raisons invoquées par les contestants, et le jugement va jusqu'à dire 1o que les demandeurs, avant de pouvoir faire saisir et vendre les biens personnels de chacun des associés, devaient au préalable discuter ceux de la société, et 2o que de plus les frais d'action ne peuvent avoir d'autre rang de privilège que celui de la créance, base de jugement, et en conséquence, la créance des locateurs prime les frais d'action puisqu'elle prime la créance, base du jugement.

Je crois que ce jugement est erronné et que les deux raisons à son appui ne sont pas fondées en loi.

1o. Il est vrai que l'art. 1899 de C. C. dit : " Les biens de " la société doivent être employés au paiement des créan-

" ciers de la société de préférence aux créanciers particu-
" liers de chaque associé et si ces biens se trouvent insuffi-
" sants pour cet objet, les biens particuliers de chacun des
" associés sont aussi affectés au paiement des dettes de la
" société, mais seulement après le paiement des créanciers
" particuliers de tels associés séparément."

La sec. 6 du ch. 65 des S. R. B. C., d'où vient cet art., dit: " la loi à suivre *pour la distribution du fonds social* ou des " biens d'une société, et des biens particuliers de chacun des " associés, *saisis ou autrement produits en Cour pour être dis-* " *tribués*, sera....." Ce qui indiquerait que le créancier de la société ou de l'associé peut saisir et faire vendre les biens de l'associé aussi bien que ceux de la société, sans être tenu de discuter au préalable les biens de la société, et *vice versa*, et cette *préférence* établie par l'art. 1899 n'a lieu que sur le produit de la vente des biens qui se trouvent devant la Cour pour être distribué.

Quoiqu'il en soit, nous n'avons pas à nous occuper dans cette cause de savoir si les demandeurs pouvaient saisir et faire vendre les biens personnels des associés individuellement, avant d'avoir discuté ceux de la société; car la saisie et la vente ont eu lieu, sans opposition de personne, et le produit de cette vente est maintenant devant cette Cour qui a à le distribuer suivant la loi. Nous n'avons rien au dossier qui nous démontre que la société avait des biens, ni aucune allégation ou preuve de fraude ou de collusion pour frustrer les opposants de leur privilège.

Nous avons donc à distribuer le produit de la vente des biens personnels de deux des associés. De quelle manière doit se faire cette distribution ?

Elle doit d'abord se faire pour acquitter les créances privilégiées. L'art. 1994 nous donne certaines de ces créances privilégiées, et la première créance privilégiée, celle qui prime toutes les autres et vient en premier lieu, est celle résultant des frais de justice. Naturellement, la *qualité* de ce privilège des frais de justice est supérieure à celle des autres privilèges; en effet, sans ces *frais de justice*, les autres privi-

léges ne pourraient s'exercer, puisqu'il n'y aurait rien sur quoi ils pourraient s'exercer; ce n'est que par *ces frais de justice* que l'argent à distribuer a pu être prélevé et mis devant la Cour, et il est donc juste que celui qui a fait ces frais de justice en soit remboursé à même cet argent de préférence à tout autre, puisqu'ils ont eu lieu dans l'intérêt de tous les autres privilèges.

Or quel est la nature de ce privilège des *frais de justice* ? Est-ce un privilège existant par lui-même, indépendant de la créance à l'occasion de laquelle ils ont été fait ? Certainement, oui. Ces *frais de justice* sont ceux qui sont nécessaire pour la distribution des deniers qui ont servi à obtenir et faire mettre ces deniers devant la Cour. La cause de leur privilège est tout-à-fait indépendante et distincte de la créance principale du créancier qni les a encourus. Ainsi la Cour n'a rien à voir ici sur la nature de la créance principale des demandeurs. Des deniers sont devant elle: pour les distribuer et les avoir mis devant elle, il faut et il a fallu des *frais de justice.* Tout ce que la Cour a à rechercher, c'est donc quels sont ces frais de justice et rien de plus.

Or l'art. 1995 de C. C. dit que " les frais de justice sont " tous les frais faits pour la saisie et vente des biens meubles et " ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de four- " nir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le " paiement de leurs créances." Tels sont ces *frais de justice* qui sont privilégiés et passent avant toute autre créance. Mais les termes de cet art. 1995 C. C. sont-ils assez amples pour comprendre les frais d'action ? Je crois que si nous n'avions aucun autre texte de loi, il y aurait au moins un grave doute sur ce point. Mais il est inutile de discuter l'art. 1995, puisque le Code de Procédure, par l'art. 606, a un texte exprès pour dire que les frais d'action sont privilégiés comme *frais de justice.* Ce que contient le Code Procédure est loi autant que ce qui est contenu au C. C.

Les codificateurs, à la p. XX de leur rapport sur le Code de procédure, disent; " Un dernier paragraphe suggéré en " addition à l'art. 606 tend à régler la pratique qui varie

" d'un district à l'autre quant au rang que doivent avoir *les* " *frais encourus par le poursuivant pour obtenir l'exécu-* " *toire contre le débiteur commun.* Dans le District de Mont- " réal, on donne tout privilège à ces frais, taudis que dans le " district de Québec, on leur accorde un privilège jusqu'à un " certain montant. La disposition suggérée par les commis- " saires donne au poursuivant un privilège jusqu'au montant " d'une action non contestée, *par préférence à tous créan-* " *ciers.*"

Ainsi donc, avant le Code de procédure, le privilège des frais d'action n'était donc pas certain; il n'était pas reconnu partout dans la Province. On pouvait donc nier que les frais d'action fussent compris dans les *frais de justice* privilégiés et payés de préférence à tous créanciers.

Mais l'art. 606 du C. de procédure est devenu loi, et dit: " L'ordre suivant est observé *quant à la collocation des frais* " *de justice*..... 8. Le demandeur est ensuite " payé de ses frais d'action taxés comme dans une cause " non contestée sans enquête."

Il est donc certain, depuis le Code de procédure, que *les frais d'action* doivent être compris *dans les frais de justice* déterminés par l'art. 1995 de C. C.; seulement le Code de procédure limite ces frais d'action.

Depuis, par le statut de Québec 33 Vic. ch. 17, le par. 8 de l'art. 606 a été amendé en retranchant tous les mots après les mots "*frais d'action,*" Le privilège des frais d'action est donc conservé par ce statut; et puisque ce statut enlève de l'art. 606, ce qui limitait les frais d'action, il faut nécessairement en conclure que maintenant *tous* les frais d'action même contestée et d'appel sont privilégiés et compris dans *les frais de justice* pour lesquels les arts. 1994 et 1995 établissent un privilège.

Or dans cette cause-ci, les demandeurs ont intenté une action contre les défendeurs et ont, au moyen de cette action, obtenu contre eux solidairement un jugement et les depens d'action. C'est au moyen de ce jugement qu'ils ont pu faire saisir et vendre les biens dont le produit est devant

cette Cour. Ce sont eux, les demandeurs, qui ont fait et encouru *les frais de justice* pour mettre ces deniers devant la Cour. La loi dit que *les frais de justice* sont payés par privilèges, et que *les frais d'action* sont des frais de justice privilégiés. Le Protonotaire a colloqué les frais d'action comme frais de justice privilégiés. Le jugement de la Cour en première instance qui a cassé cette collocation et refusé ce privilège à MM. Dunlop & Lyman, procureurs distrayants des demandeurs, est donc erronné et doit être renversé. *Dura lex, sed lex!*

Voici le jugement de la Cour de Révision :

JUGEMENT :

"Considering that Messieurs Dunlop & Lyman, as attorneys for Plaintiffs and Plaintiffs, had a privilege for the costs incurred in obtaining the judgment in this cause under the Civil Code 1994, and the Code of Civil Procedure 606, as amended by 33 Vict. chap. 17, sec. 2 (Quebec), simply because they are the seizing and selling creditors."

"Seeing therefore, that they are entitled to the collocation in their favour, and that there is error in the said judgment of the twenty-fith day of February, eighteen hundred and eighty-four, maintaining the contestation by said Hercule J. B. Beaudry *et al*, against said collocation. Doth reverse the said judgment and proceeding, to render the judgment that ought to have been rendered in the premises; doth dismiss said contestation and maintain said collocation with costs of both courts against the said Contestants."

La Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour de Révision, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

"Considérant que, bien que les deniers qui font l'objet du présent litige et maintenant en voie de distribution, soient le produit des meubles et biens particuliers des nommés

Stewart Munn et James Lord, pris en exécution par les demandeurs en cette cause, John Elliott et autres, sur les dits James Lord, Stewart Munn et le nommé John Magor, marchands associés sous le nom de " Lord, Magor & Munn," les défendeurs en cette cause, ces deniers n'en sont pas moins soumis au prilège accordé par l'article 1994 du Code Civil, pour les frais de justice, dans l'ordre prescrit, par l'article 606 du Code de Procédure Civile et que les intimés, avocats et procureurs des demandeurs, avaient droit, suivant le paragraphe 8 du dit article 606, tel qu'amendé par la loi 33 Vic. Québec ch. 17, S. 2, d'êtres colloqués pour leur frais d'action, de préférence aux appelants et sans égard au privilège invoqué par ces derniers, dans leur contestation, à titre de locateurs du dit James Lord, sur la partie des deniers prélevés en cette cause provenant de la vente des meubles et biens particuliers du même James Lord; mais que ce privilège, pour les frais de justice, est limité, dans le cas de distribution du produit des meubles ou immeubles, aux frais de l'action, même contestée, ainsi qu'aux frais de saisie et de vente; mais ne s'étend pas aux frais d'appel et, dans l'espèce, aux frais encourus par les demandeurs John Elliot et autres, sur l'appel interjeté par les défenseurs James Lord et autres, non plus qu'aux frais de l'appel interjeté par les dits demandeurs, à Sa Majesté en son Conseil Privé et partant que dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant en Révision, à Montréal, le 30ème jour de septembre 1885, qui a maintenu dans son entier la collocation des intimés, il y a erreur, renverse le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Révision aurait dû rendre, maintient la collocation des intimés, jusqu'à concurrence seulement des frais de l'action en cette cause, en Cour de première instance, savoir, de la balance due sur les frais taxés sur le jugement rendu en cette cause par la Cour Supérieure siégeant en première instance, le 21 mai 1880, tel que confirmé par le décret de Sa Majesté, en son Conseil Privé, rendu le 19 mars 1883, savoir, jusqu'à concurrence de la somme de $96.83, balance des dits frais

d'action et rejette la dite collocation, quant au surplus, savoir, quant aux frais sur l'appel interjeté devant cette Cour, par les dits défendeurs James Lord et autres et sur l'appel des dits demandeurs, John Elliott et autres au Conseil Privé ;

" Et la Cour condamne les appelants à payer aux intimés les frais encourus en Cour de première instance et en Révision et les intimés à payer aux appelants les frais sur le présent appel.

KERR, CARTER & GOLDSTEIN, *avocats des appelants.*

DUNLOP, LYMAN & MACPHERSON, *avocats des intimés.*

BAILLEUR.—PRIVILEGE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 8 avril 1885.

Présent : MOUSSEAU, J

WOOD, *demandeur*, et C. LAMOUREUX, *défendeur*, et THE COMMERCIAL UNION ASS. CO., *Tiers-Saisie.*

JUGÉ : 1o. Que le privilége du locateur sur les effets garnissant les lieux loués cesse, lorsque ces effets sont détruits, et que tel privilége ne peut s'étendre à l'assurance des effets qui formaient le gage du locateur.

2o. Qu'une saisie-arrêt conservatoire prise entre les mains de la compagnie d'assurance, dans l'espèce ci-dessus, peut être annulée par simple requête.

Le demandeur avait loué au défendeur certaines bâtisses, à Montréal, et qu'un incendie détruisit complètement, le 14 février 1885, consumant en même temps les meubles qui garnissaient les lieux loués.

Poursuite du demandeur pour le montant du loyer échu, accompagnée d'une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la compagnie d'assurance qui avait assuré les meubles, demandant à ce qu'il fut déclaré privilégié sur le montant de cette assurance.

Le défendeur présenta une requête demandant l'annulation de cette saisie-arrêt conservatoire, soumettant que la destruction du gage du demandeur avait par là même anéanti son privilége.

La Cour a maintenu ses prétentions.

" Attendu que le demandeur a institué cette action pour recouvrer du défendeur la somme de $1,022.92, pour loyers et prime d'assurance, alléguant dans sa déclaration que l'immeuble loué par lui au défendeur a été détruit par le feu, avec les meubles et effets qui le garnissaient et sur lesquels il a un privilége de locateur.

" Attendu que le demandeur a pris, en même temps, une saisie-arrêt avant jugement, ès mains de la " Commercial Union Insurance Company," pour saisir le montant de l'assurance des dits meubles et effets;

" Attendu que le défendeur, par sa dite requête, conteste la validité et la légalité de cette saisie;

" Attendu que les faits sont admis et que la question de droit reste seule à décider.

" Considérant qu'il n'y a pas de privilége sur l'argent dû par l'assurance, sur les meubles brûlés;

" Considérant que la saisie-pratiquée n'est ni la saisie conservatoire reconnue par le droit commun, ni la saisie-arrêt reconnue par l'article 834 du Code de Procédure Civile;

" Considérant que l'affidavit sur lequel la saisie a été émise ne révèle ni privilége sur l'argent ni raison pour l'entiercer;

" Considérant que le dit affidavit ne contient même pas d'allégués de recel ni de fraude de la part du défendeur, et qu'il n'y est pas question non plus de sa faillite ou de son insolvabilité;

" Considérant que la dite saisie est irrégulière, illégale et nulle, et doit être cassée.

" Accorde la dite requête, casse et annule le bref de saisie-arrêt, et en donne main-levée au défendeur et à la tiers-saisie."

ATWATER & CROSS, *avocats du demandeur.*

MERCIER, BEAUSOLEIL & MARTINEAU, *avocats du défendeur.*

TAXES MUNICIPALES--PROCES-VERBAL.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION).

Montréal, le 30 juin, 1886.

Présents : TORRANCE, J., JETTÉ, J., BUCHANAN, J.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE MISSISQUOI *vs.* LA CORPORATION DE ST. GEORGE DE CLARENCEVILLE.

JUGÉ : (Renversant le jugement de la Cour Supérieure, Mathieu, J.) (1)

Que le mode de recouvrement indiqué par l'art. 941 C. M. n'est pas exclusif du droit de recouvrer par action.

Que, d'après l'art. 939 C. M., une corporation locale est tenue au paiement d'une taxe qui lui a été imposée par un procès-verbal d'un Conseil de Comté ; et que cette taxe peut être réclamée par action. (art. 951 C. M.)

Qu'un acte de répartition fait d'après l'art. 814 C. M. serait contraire à l'art. 1080 C. M. qui veut que les travaux sur les chemins et les ponts municipaux de certaines corporations soient faits aux frais de la corporation pour laquelle ils ont été exécutés.

---

(1) Voyez le jugement de la Cour Supérieure et les notes qui l'accompagnent, 13 R. L. p. 669.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

" Considering that, at the hearing of this cause and as stated in defendant's factum, the Defendants relied only upon the 7th, 8th and 9th grounds of demurrer set forth in the *défense au fonds en droit* fyled by said Defendants;

" Considering that the mode of recovery thereby invoked under article 941 of the Municipal Code, as amended, is not exclusive of plaintiffs' right of recovery by action;

" Considering that, under article 939 of said Code, the imposition of a tax imposed by a County Council, on a local corporation, constitutes a debt payable by such corporation, and, under article 951 of said Code, payment of taxes may be also claimed by an action.

" Considering that the *procês-verbal* invoked by the Plaintiff was duty homologated, and no appeal taken therefrom, by the defendants, and was binding on defendant in the proportion therein mentioned;

" Considering that, by such homologated *procès-verbal*, the necessity for an apportionment was excluded, and moreover the defendants do not invoke the absence of an apportionment;

" Considering that an apportionment of work, under article 814, would not be, as regards the defendant corporation, in conformity with the article 1080, whereby all works in municipal roads and bridges in the municipalities therein mentioned, and including therein that of the defendants, are executed at the expenses of the corporation;

" Considering that the allegations of the declaration are sufficient in law, to maintain the conclusions thereof, and that there is error in the judgment complained of:

Doth reverse said judgment of date the 30th of September 1885, rendered by the Circuit Court of the County of Missiquoi, in the district of Bedford, and proceeding to render the judgment that ought to have been rendered in the premises.

Doth dismiss the said *défense en droit* fyled by the defendants, with costs.

E. RACICOT, *avocat de la demanderesse.*

G. B. BAKER, *avocat de la défenderesse.*

VENTE.—VICE REDHIBITOIRE.—DELAI.

COURT DE CIRCUIT.

District de Montmagny, 12 Octobre 1885.

Présent : L'HONORABLE JUGE A. R. ANGERS.

ALFRED PICARD et JULES MORIN.

JUGÉ :—Qu'une action en résiliation de vente pour vice redhibitoire, peut suivant les circonstances, être maintenue, quoiqu'elle ne soit intentée qu'un mois et huit jours après la vente.

Les faits de la cause sont les suivants:

Le 2 août 1885, le défendeur vendit une jument au demandeur sous poil blond, qu'il garantit devant témoins, être saine et n'être affectée d'aucuns défauts cachés.

Le demandeur, paya la bête $54.00 et la fit conduire à Québec, distance d'environ 70 milles de chez le vendeur.

Quelques jours après la vente, le demandeur s'aperçut que la jument avait le *souffle* (la pousse) et ignorant le nom de son vendeur il écrivit à St. Jean Port Joli, paroisse du vendeur pour avoir le nom de celui-ci.

Dès qu'il connut le nom du vendeur, il le fit avertir d'avoir a reprendre sa jument et de lui rembourser le prix, le défendeur refusa mais offrit cinq piastres pour acheter sa paix.

Le demandrur ne voulut pas accepter et poursuivit le défendeur pour faire annuler la vente, etc.

Vu la distance, les divers pourparlers etc, qui eurent lieu, l'action ne fut servie que le dix septembre, c'est-à-dire un mois et huit jours après la vente.

Le défendeur, rencontra cette action par le plaidoyer suivant :

Qu'en supposant que la dite jument aurait les maladies décrites dans la dite déclaration, ce que le défendeur nie spécialement et formellement, le dit demandeur n'a pas le droit de maintenir son action contre le défendeur, parce qu'il ne l'a pas intentée avec diligence raisonnable suivant la nature du vice et usage du lieu ou la vente s'est faite.

Que l'usage la coutume et la jurisprudence de cette province, sont que l'action pour vice redhibitoire doit être intentée dans les huit jours après la vente d'un cheval, et comme il s'est écoulé un mois et huit jours, entre la vente de la dite jument et la date de l'émanation du bref de sommation en cette cause, le droit qu'aurait pu posséder le demandeur, était éteint et prescrit avant l'émanation de la présente action.

Le demandeur répliqua spécialement, alléguant l'ignorance du nom du vendeur, la distance, la connaissance qu'avait le défendeur du vice-redhibitoire, malgré qu'il eut garanti le contraire.

La preuve justifia la demande et la réplique spéciale du demandeur et l'action fut maintenue par le jugement suivant :

La Cour,

" Considérant que le défendeur connaissait le vice-redhibitoire, lors de la vente de la jument et qu'il a garanti qu'elle en était exempte ; que le demandeur n'a pu constater le vice caché qu'à son arrivée à Québec, et de suite a fait des démarches, pour avoir le nom du défendeur domicilié à St. Jean Port Joli, et a refusé de reprendre la jument vendue ou de l'indemniser et cela dans un délai raisonnable dans l'espèce, déclare la vente nulle, condamne le défendeur à payer au

demandeur la somme de cinquante-quatre piastres courant avec intérêt, a compter du dix septembre dernier (1885), et a reprendre sa jument, le tout, sous quinze jours de la signification du jugement, avec dépens.

P. AUG. CHOQUETTE, *procureur du demandeur.*

C. PACAUD, *procureur du défendeur.*

CORPORATION MUNICIPALE—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, 4 Décembre 1886.

Présents : Sir A. A. DORION J.-en-C., RAMSAY J., TESSIER, J. (dissident), CROSS J., BABY J.

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE QUEBEC *vs.* S. S. OLIVER.

JUGÉ : Qu'une corporation municipale n'est pas responsable en dommages, pour une arrestation faite par un homme de police qui n'est pas à son emploi mais qui est nommé par des commissaires indiqués par la loi.(1)

(1) Dans la cause de *La Corporation, et Doolan*, C. B. R. Montréal, 6 septembre, 1871, Duval, J. en C. (dissident), Caron, J., Drummond, J., Badgley, J. (dissident) et Monk, J., 18 J., p. 124, il a été jugé, confirmant le jugement de la C. S. R. Montréal, 30 novembre 1868, Mondelet, J.; Berthelot, J., et MacKay, J., 13 J. p. 71, qu'une corporation de Cité est responsable en dommage, pour un assaut commis par ses hommes de police, lorsque l'assaut est approuvé, et que la corporation tente de le justifier. Voyez dans le même sens *Walker vs. La Cité de Montréal*, C. S. Montréal, 28 juin 1881 Torrance, J., 4 L. N. p. 215, et *Bruchési vs. La Corporation du Village de St. Gabriel*, C. S. Montréal, 30 Décembre 1882. Doherty, J., 6 L. N. p. 60.

Voici les faits de la cause :

Le 23 juin 1884, un peu avant dix heures du soir, l'intimé et sa femme s'en retournant chez eux, s'arrêtèrent pendant quelques instants pour se reposer, sur l'un des sièges de l'Esplanade, à Québec. En laissant son siège, l'intimé fut assailli par deux hommes, Giblin et Bresnahan, le premier étant un constable et un sergent du corps de police de la cité de Québec, au salaire de la corporation de cette cité, mais nommé par le bureau de police, et le dernier étant alors le gardien du dit Eplanade. En effectuant la dite arrestation, a dit le jury dans ses réponses, Giblin et Bresnahan ont employé plus que la force nécessaire pour opérer la dite arrestation et ils ont tous deux assailli, battu et maltraité le demandeur présent intimé. L'intimé fut alors amené à la station de police et retenu là jusqu'à ce qu'il ait donné cautionnement de comparaître, pour répondre aux deux accusations portées au nom de l'appelant par Giblin : 1o D'avoir été une nuisance pour les passants, en ayant rapport avec une femme ; 2o. D'avoir assailli les deux hommes.

Le 27 du même mois, l'intimé comparut. La première accusation fut abandonnée et remplacée, de la part de l'appelante, par celle d'avoir impudiquement exposé sa personne oisive et dérèglée. L'intimé fut acquitté par le recorder.

D'après le jury, l'intimé n'était coupable d'aucune des offenses dont il était accusé.

Giblin et Bresnahan furent alors poursuivis par l'intimé devant la Cour du Recorder, sous accusation d'assaut et batterie et Giblin a été condamné à une amende de dix piastres et à la moitié des frais et Bresnahan à une amende de trente piastres et à la moitié des frais. Ce fut alors que l'intimé intenta contre ses deux assaillants et l'appelante, une poursuite, en Cour Supérieure, pour fausse arrestation et faux emprisonnement et poursuite malicieuse. L'appelante a plaidé entr'autres choses, qu'elle n'était pas responsable pour les actes de Bresnahan et que Giblin ayant été poursuivi et condamné pour assaut, aucune poursuite ne pouvait être

prise contre lui ou contre l'appelante, comme responsable pour lui. (1)

Le jury a décidé que l'intimé avait souffert des dommages évalués à dix piastres contre chacun des défendeurs Giblin et Bresnahan et à quatre-vingt piastres contre la corporation de la cité de Québec.

La Cour de Révision, Stuart, J., Caron, J., Andrews J., a, le 31 mai 1886, rendu les jugements suivants :

" The Court, suing the motion made on the part of the Defendants, the Corporation of Quebec, for arrest of judgment, and having heard the parties thereon.

Doth dismiss the said motion with costs. "

" The Court, having heard the parties, by Counsel, upon the motion made on the part of the Plaintiff, for judgment on verdict, doth grant the said motion, and, thereupon, doth condemn the Defendants to pay to the Plaintiff, to wit: the said John Bresnahan and Martin Giblin, each the sum of ten dollars, and the Corporation of the City of Quebec, the sum of eighty dollars, with costs as of an action as brought. "

C'est de ces jugements qu'il y eut appel, de la part de la Corporation de la Cité de Québec.

A la demande de l'intimé la Corporation de la Cité de Québec oppose les raisons suivantes :

Giblin n'est pas un officier, ni un serviteur, ni un employé de la Corporation, qu'il n'a le droit de l'engager ni de le démettre de ses fonctions, mais il tient ses pouvoirs, ses droits et ses devoirs, directement de la loi, indépendamment de la volonté de l'appelante, qui n'a sur la police, aucun contrôle quelconque.

Le bureau de police lui-même ne peut conférer aux membres du corps de police, aucuns droits ni pouvoirs quelcon-

---

(1) Dans la cause de *Marchesault vs. Grégoire*, C. S. R. 31 mai 1873, Johnson J., Torrance J, et Beaudry J. 18 J. p. 140, il a été jugé que le fait qu'une personne aurait fait punir devant un juge de paix celui qui l'aurait assailli, ne l'empêcherait pas de poursuivre pour réclamer les dommages lui résultant de cet assaut.

ques. Ses droits et ses pouvoirs, vis-à-vis le corps de police, sont seulement administratifs et disciplinaires. (1)

D'ailleurs la plainte portée devant la Cour du Recorder a été faite régulièrement et accompagnée d'une déposition sous serment, mais c'est Giblin qui a fait la déposition, et rien ne prouve participation de la part de l'appelante. La seule circonstance qui paraisse relier l'appelante aux procédures contre l'intimé est que le dit intimé a subi son procès à une poursuite faite au nom de l'appelante. La ss. 6 du ch. 57, 29 V., dit que l'amende prelevée à la Cour du Recorder appartient à la Corporation, et la ss. 5 déclare que, lorsque l'amende appartient à la Corporation, l'action doit être intentée au nom de la Corporation.

La plainte contre l'intimé ne pouvait donc pas être faite autrement.

D'ailleurs, l'appelante n'est responsable ni pour l'arrestation ni pour la poursuite contre l'intimé, Elle n'a jamais commissionné Giblin de faire ces accusations, et elle ne les a pas même ratifiées. (2)

Voici le jugement de la Cour d'Appel :

JUGEMENT :

" Considering that the arrest complained of, by the Respondent, was not made at the request or instance of the Appellants, nor by persons in their employ, as their servants and agents, but by persons connected with the police force of the City of Quebec, whose members are named by and under the exclusive control of commissioners appointed by law ;

---

(1) 29 30 Vict., c. 57, s. 30.

29 Vict. c. 57, s. 31, ss. 2, 3, 4, 6, 7, 14, 15 et 19. 1054 C. C.

Shearman & Redfield, On negligence. p. 172 par. 137. " It is necessary, in order to make a Corporation liable, for the negligence of an officer, that the officer should be appointed and removeable by the Corporation, and subject to its control, in the details of the particular work. " Voir aussi par. 128, 139, et note 2 du par. 139.

(2) Voir rép. 5 du jury.

" And considering that the prosecution complained of by the Respondent was made, after a regular charge and complaint under oath had been lodged before the Recorder, and that there is no evidence of any participation on the part of the Appellants in the prosecution of said charges before the Recorder;

" And considering that, under the circumstances disclosed by the evidence, the said Appellants are not responsible in the judgement rendered by the Court of Revision, sitting at Quebec on the thrirty-first day of May one thousand eight hundred and eighty-six.

" This Court reversing the judgment of the said Court, and proceeding to render the judgment which the said Court of Revision should have rendered, doth grant the motion of the said Appellants, in arrest of judgment, and doth dismiss the action of the said Respondent and condemn said Respondent to pay the costs incurred as well in the Superior Court, as those in Revision and on the present appeal."

BAILLARGÉ & PELLETIER, *Procureurs de l'appelante.*

J. DUNBAR, *Produreur de l'intimé.*

LOCATEUR ET LOCATAIRE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Montréal, 22 Mars 1887.

Présents : DORION J.-en-C., TESSIER J., CROSS J., BABY J.

GIFFORD & HARVEY *& al.*

JUGÉ :—Qu'un bail fait pour un montant de loyer déterminé, lequel loyer devait commencer à courir après le paiement du premier installement d'une créance du preneur contre le bailleur, se terminera, lorsque le montant du loyer, pour le temps de la jouissance du locataire, sera suffisant pour éteindre la créance du locataire.

L'Appelant est le curateur de Jacob Wurtele, interdit pour ivrognerie. Par acte, passé le 5 Décembre 1857, devant Labadie, notaire, il a été convenu que l'Intimé reconstruirait pour le dit Jacob Wurtele, une maison appartenant à ce dernier, pour la somme de $700, payable en quatre versements de $175 chaque, le premier paiement devenant dû le premier Mai 1859, et le dernier, le 1er Mai 1862. Pour sûreté du paiement de cette somme, la maison fut louée à l'Intimé, à raison de $30 par année, à partir du premier Mai 1859, jusqu'à extinction complète de la dite somme de $700. Il fut stipulé que le dit bail expirerait le 1er Mai suivant l'entier paiement de la dite somme de $700.

La clause de ce bail sur laquelle il y a contestation, était en ces termes :

" The present lease is thus made for and in consideration of the price or sum of seven pounds and ten shillings said currency per annum during the term of said lease, said rent commencing to run from and after the first payment of forty-three pounds and fifteen shillings is made by the said Jacob Wurtele, until which period or payment the said Thomas Harvey, his heirs and assigns shall be then entitled, suffered and allowed to occupy, use and enjoy the said building and premises without paying or being required or liable to pay any rent therefore up to that period ; which said rent or sum of seven pounds and ten shillings said currency, the said Thomas Harvey doth hereby bind and oblige himself to pay or cause to be well and truly paid yearly to the said Jacob Wurtele or legal representatives or order on by the latter retaining the same in deduction of the aforesaid payments to be paid by the said Jacob Wurtele to the said Thomas Harvey as hereinbefore mentioned, the first payment of said rent of seven pounds and ten shillings, to become due and payable on the first day of May, one thousand eight hundred and sixty, and from thence to continue on the first day of May of each year following, until the fulfilment of this agreement."

L'Appelant, par son action, demandait à être mis en pos-

session de la maison, alléguant que la dite somme de $700 était éteinte depuis longtemps par ce loyer de $30 par année.

L'Intimé a produit cinq plaidoyers qui allèguent en substance que le contrat intervenu entre Wurtele et l'Intimé, étant de nature commerciale, et les paiements dus par Wurtele portant intérêt, ces intérêts sont plus que suffisants pour payer le loyer stipulé ; que l'Intimé ne devait payer aucun loyer, tant que le dit Wurtele ne lui aurait pas remboursé la dite somme de $700, et des réparations faites à la maison en question, du consentement de Wurtele, pour un montant de $370.

La Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu J., a, le 26 Janvier 1886, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considérant que, par l'acte de convention du cinq Decembre mil huit cent cinquante sept, produit comme Exhibit No. 1 du Demandeur, ès qualité, il fut convenu entre Thomas Harvey, le défendeur, et Jacob Wurtele, que le dit Thomas Harvey jouirait de la propriété mentionnée au dit Exhibit tant que le dit Jacob Wurtele ne lui aurait pas payé la somme de sept cent piastres, pour le prix des travaux mentionnés au dit acte de convention, sans payer de loyer, et qu'il ne payerait le loyer mentionné au dit acte, qu'après que le dit Jacob Wurtele aurait fait un payement sur la dite somme de sept cent piastres.

" Considérant que le dit Jacob Wurtele n'a rien payé sur la dite somme de sept cent piastres, et que, conformément au dit acte de convention, il n'a pas le droit de demander la résiliation du dit bail, et que son action est mal fondée.

" A maintenu et maintient les défenses des défendeurs, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur avec dépens."

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT :

Considering that, by a certain deed passed before Labadie, Notary public, on the 5th December, 1857, Thomas Harvey, one of the Respondents, agreed to make certain repairs to a house and premises belonging to Jacob Wurtele for the sum of £175, payable in four equal annual instalments, of £43.15, the first of which would become due and payable on the 1st day of May 1859 ;

And considering that, as security for the payment of the said sum of £175, the said Jacob Wurtele did let and lease the said house and premises described in said deed, for the full term and period, to be computed and reckoned, from and after the completion of the said works, until the said sum of £175 is settled and paid, that is to say, from the time of the completion of the said works to the first day of May 1862 ;

And considering that the said lease was made, for the price of £7.10 currency, which the said Thomas Harvey promised to pay to the said Jacob Wurtele or retain the same in deduction of the several payments, on the said sum of £175 ;

And considering that it was further stipulated that the said lease should expire on the 1st day of May following the entire payment of the said sum of £175, to the said Thomas Harvey ;

And considering that, at the time of the institution of this action, in the month of February 1885, there was due by him to the said Jacob Wurtele, for the accrued rent of the said house and premises, up to the first of May 1885, a sum exceeding that of £175 due him by the said Jacob Wurtele;

And considering that the said appellant, as curator to the said Jacob Wurtele, was entitled to demand that it be declared, as he has done by his declaration, that the said sum of £175, having been paid by the said rent, it be adjudged that the said lease had expired and that the said respondents be expelled from the said house and premises, within such delays as the Court might determine.

And considering that the said Thomas Harvey hath failed to substantiate his several pleas, which, for the most part, are unfounded in law ;

And considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court, at the City of Montreal, on the twenty-sixth day of January, 1886 ;

This Court doth reverse the said judgment of the 26th January, 1886, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court should have rendered, doth declare and adjudge that the lease created in and by the deed of agreement, between said Jacob Wurtele and said Respondent, Thomas Harvey, executed before J. E. O. Labadie and colleague, notaires public, on the 5th day of December, 1857, expired long prior the institution of the present action and that the same is terminated, and doth adjudge and condemn the said respondents to restore and deliver up to the said appellant, in his said quality, the quiet and peaceable possession of the said house, lot of land and premises, to wit, a lot of land known and distinguished on the official plan and in the book of reference of Saint Lawrence Ward of the City of Montreal, as lot number three hundred and fifty-five, with a house and other buildings thereon erected on the first day of May next (1887), and in default of their so doing, doth order and adjudge that said respondents be ejected therefrom, in due course of law and the said appellant put in possession of the said house, lot of land and premises reserving to all parties such other claims and rights they may have against each other, by virtue of said deed of the 5th day of December, 1857. and this Court doth condemn the said respondent Thomas Harvey to pay all costs incurred as well the costs in Court below as on the present appeal.

BETHUNE & BETHUNE, *Avocats de l'Appelant.*

AUGÉ & LAFORTUNE, *Avocats des Intimés.*

SAISIE-ARRET—RECEL.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 13 avril 1887.

Présent : MATHIEU, J.

MOISE SCHWOB *et al*, *vs.* JULES BERTRAND DE ST-AIGNAN.

JUGÉ : Qu'une déposition pour saisie-arrêt avant jugement, qui constate que le defendeur est sur le point de receler certains argents, crédits et effets qui y sont spécialement indiqués, avec l'intention de frander ses créanciers et le demandeur en particulier, est suffisante, et qu'il n'est pas necessaire d'alléguer que le défendeur est sur le point de receler ses biens et effets généralement. [1]

Le 14 juin 1886, un bref de saisie-arrêt avant jugement émana sur la déposition de Moïse Schwob, l'un des demandeurs. Cette déposition allègue que le défendeur était ci-devant membre de la société C. T. Picard & Cie., qui faisait affaire à Montréal comme importateurs en gros de montres etc, et qui était formée du défendeur et d'un nommé Charles Trefflée Picard ; que, pendant l'existence de cette société, le 20 octobre 1885, elle devint endettée aux demandeurs en la somme de $916.35, étant pour le prix et valeur d'effets de marchandises là et alors, et avant cette date, vendus et livrés, par les demandeurs, à Montréal, à la dite société, qui a souvent reconnu devoir cette somme et promis la payer ; qu'en raison de ce que dessus, le dit défendeur était, le 20e jour d'octobre 1886, personnellement endetté aux deman-

(1) Dans la cause de *Auger vs. Mayrand*, C. S. R. Montréal, 31 octobre 1876. Johnson, J., Torrance, J., Papineau, J., 21 J. p. 216, il a été jugé que l'allégation dans une déposition pour *capias ad respondendum* que le déposant croit et est informé que le défendeur est sur le point de receler ses biens, meubles et effets mobiliers, est insuffisante, vu que cette allégation n'est pas conforme à l'article 798 C. P. C. qui exige que la déposition affirme que le défendeur a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens et effets en général. Voyez dans le même sens la cause de *Hurtubise et al*, *vs. Leriche*, C. S. Montréal, 30 novembre 1868, Torrance, J., 13 J. p. 83.

deurs, en la dite somme de $916.35, pour marchandises vendues et livrées comme susdit ; que les tiers-saisis, Michael P. Ryan, percepteur des douanes, et John Lewis, inspecteur des Douanes, et E. H. Mercier, officier de Douane, en leur qualité respective, ont entre leurs mains certaines sommes d'argent appartenant au défendeur ; que le défendeur a laissé la ci-devant province du Canada, savoir, les Provinces de Québec et d'Ontario, et est sur le point de cacher ses biens, savoir, les sommes d'argent et effets susdits, avec l'intention de frauder ses créanciers et les demandeurs en particulier ; que, sans le bénéfice de l'arrêt, pour saisir et arrêter les dites sommes d'argent et effets, entre les mains des dits tiers-saisis, comme susdit, les demandeurs perdront leur dette ou souffriront des dommages. Le défendeur a produit une requête, demandant que la saisie-arrêt pratiquée fût déclarée nulle, parceque les allégations essentielles de la déposition sur laquelle elle réposait n'étaient pas suffisantes et aussi parceque ces allégations étaient fausses. Les raisons d'insuffisance sont les suivantes : 1o. parceque la déposition ne fait pas voir que le défendeur ait jamait rien acheté des demandeurs, soit individuellement soit comme membre de la dite société, le déposant ayant juré simplement que, pendant l'existence de cette société, les demandeurs avaient une créance contre elle, et n'ayant pas juré que cette créance avait été créée par la dite société, et que, par les termes de cette déposition, cette créance pouvait aussi bien être une créance antérieure à l'association dont le défendeur faisait partie ; 2o parceque la déposition ne fait pas voir où et quand cette créance a pris naissance ; 3o parceque la déposition n'allègue pas que le défendeur est sur le point de receler ses biens, dettes et effets généralement ; mais simplement certains argents, crédit et effets qui sont dans les mains de certaines personnes désignées ; 4o parceque le fait d'avoir quitté la ci-devant Province du Canada, n'est pas une raison pour justifier l'émanation d'une saisie-arrêt avant jugement.

On a soumis d'abord les moyens d'insuffisance de

la déposition, et voici le jugement qui a été rendu sur ces moyens :

JUGEMENT.

" Considérant que la déposition, sur laquelle a émané le bref de saisie-arrêt avant jugement émanée en cette cause, constate une créance personnelle de la part des demandeurs contre le défendeur, à un montant suffisant pour justifier l'émanation d'une saisie-arrêt avant jugement, et que les causes de cette créance y sont suffisamment spécifiées ;

" Considérant que la déposition, en alléguant que " le défendeur est sur le point de *receler ses biens, savoir ; des argents, crédits et effets,* dus par des personnes spécialement mentionnées ou en leur possession, avec l'intention de frauder ses créanciers et les demandeurs en particulier, et que le déposant croit que, sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, pour saisir et arrêter les dits argents crédits et effets entre les mains des dits tiers-saisis, les demandeurs perdront leur dette, ou souffriront des dommages," s'est suffisamment conformé aux dispositions et aux exigences de l'article 834 du Code de Procédure Civile ;

" Considérant que, pour faire maintenir une saisie-arrêt avant jugement, il est suffisant, pour le demandeur, d'établir que le défendeur a recelé ou était sur le point de receler une partie de ses biens et effets, avec l'intention de frauder, et que, si cette preuve est suffisante pour le maintien d'une saisie-arrêt, il doit s'en suivre que l'allégation même en serait suffisante ;

" Considérant que les moyens d'insuffisance de la déposition invoquée dans la requête pour casser la saisie-arrêt sont mal fondés ;

" A renvoyé et renvoie les dits moyens, et a ordonné et ordonne qu'il soit procédé à la preuve sur la fausseté des allégations de la déposition, dépens réservés."

McGIBBON & McLENNAN, *Avocats des demandeurs.*

SAINT-PIERRE, GLOBENSKY & BUSSIÈRE, *Avocats du défendeur.*

ACTION PETITOIRE.—EXCEPTION A LA FORME

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Québec, 4 Février 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., (dissident), TESSIER, J., CROSS, J., & BABY, J.

GUAY & CHRÉTIEN.

JUGÉ : Que, si dans une action pétitoire, le Demandeur conclut à ce que le Défendeur soit tenu de lui payer la valeur du terrain réclamé, à moins qu'il ne préfère déguerpir, et en abandonner la jouissance et possession au Demandeur, l'action ne sera pas renvoyée, à cause du défaut des conclusions, si le Défendeur n'a pas invoqué ce moyen par une exception à la forme. (1)

Le jugement de la Cour Supérieure d'Arthabaska, du 18 Juin 1885, Plamondon J., explique suffisamment les faits de la cause. Il est comme suit :

JUGEMENT :

En décembre 1872, le Demandeur a donné à bail à rente foncière de $4.00 par année au Défendeur, un emplacement

(1) Les conclusions de la déclaration étaient en ces termes :

" Pourquoi le dit Demandeur conclut à ce que le dit Défendeur soit tenu de prendre titre du Demandeur pour le surplus du susdit terrain qu'il a usurpé en dehors des limites du terrain loué, savoir 30 pieds par 90 en profondeur au sud-ouest, et 60 pieds par 90 du côté sud-est à raison de $4 par année, aux mêmes époques de paiement et aux mêmes charges, clauses et conditions que celles mentionnées dans le bail déjà existant, se déclarant prêt à ce faire le dit Demandeur ; à ce que de plus le dit Défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de $4 pour l'usage, jouissance et occupation passée du dit Défendeur, du dit surplus ; à ce qu'à défaut par le dit Défendeur de prendre tel titre dans le délai qui lui sera accordé, il soit condamné purement et simplement à payer en outre des dits arrérages, la somme de $100 valeur du terrain, à moins qu'il ne préfère le déguerpir et en abandonner la possession et jouissance au dit Demandeur, le tout avec dépens."

de 90 pieds de front sur 90 pieds de profondeur, décrit dans la déclaration.

Par l'action en cette cause, il se plaint que depuis plus de dix ans le Défendeur a usurpé et empiété sur le terrain avoisinant et entourant de trois côtés l'emplacement concédé, lequel terrain usurpé est la propriété du Demandeur, et de dimensions et de valeur annuelle égales à celles du dit emplacement concédé. Il conclut à ce que le Défendeur soit déclaré tenu de prendre titre du Demandeur, à raison de $4.00 par année, du dit terrain usurpé, aussi de lui payer onze ans d'arrérages ($44.00) pour la dite occupation du dit terrain—sinon, si le Demandeur refuse et néglige de prendre tel titre—qu'il soit condamné à payer $100 comme étant la valeur du dit terrain usurpé.

Le Défendeur a plaidé 1o par défense au fond en fait ; 2o que le Défendeur n'était pas propriétaire et ne pouvait pas lui donner de titre ; 3o que lui le Défendeur a occupé à titre de propriétaire depuis plus d'un an et jour, et qu'il a fait des améliorations au montant de $500 ; 4o que le terrain ne vaut rien.

Voici ce que l'enquête a établi :

Le 13 décembre 1862, le demandeur a acheté du gouvernement un lot ou partie de lot dont le terrain en question est un démembrement et il en a été mis en possession, payant entre les mains du gouvernement le premier versement en à compte du prix de vente.

Onze ans après, le 20 décembre 1873, il a consenti au défendeur le bail à rente foncière mentionné en la déclaration et l'a mis en possession de l'emplacement loué de la dimension de 90 x 90 pieds.

De suite le défendeur s'est agrandi à gauche, à droite et en arrière de son emplacement, tel qu'allégué par le demandeur. A l'enquête, il a fait un effort considérable pour prouver qu'il avait fait cela du consentement du demandeur et par convention avec ce dernier.

Il n'a pas réussi dans cette tentative.

Quant au titre du demandeur à la propriété, le défendeur

l'avait mis en question parce que celui-ci n'ayant pas payé la balance de son prix d'acquisition, le Département des Terres aurait annoncé en vente le même lot à raison de ce défaut de paiement.

Mais le 12 mai 1884, c'est-à-dire, trois jours avant l'émanation de l'action en cette cause, le demandeur avait payé la balance entière de son prix d'acquisition et avait acquis le droit à ses Lettres-Patentes.

L'objection du défendeur sur ce chef n'était donc pas fondée.

Quand à son prétendu droit de propriété à raison de ce qu'il aurait occupé *animo domini* depuis plus de l'an et jour la partie en litige, le défendeur s'est abstenu à l'audition de le faire valoir et il a bien fait.

La cour est d'opinion que l'action est bien fondée et doit être maintenue.

Quant à la valeur du terrain, elle est prouvée être pour le moins égale à celle du terrain concédé au Défendeur à raison des $4.00 de rente foncière annuelle.

En conséquence, la cour déclare le Défendeur tenu et il lui est ordonné de prendre titre du Demandeur pour le surplus susdit du dit terrain usurpé en dehors des limites du terrain loué, savoir : Trente pieds sur quatre-vingt-dix en profondeur au sud-ouest, et soixante pieds par quatre-vingt-dix du côté sud-est à raison de $4.00 par année, aux mêmes époques de paiement, et aux mêmes charges, clauses et conditions que celles mentionnées dans le bail déjà existant (donnant au Demandeur avis de son intention à cet effet quarante-huit heures à l'avance).

Condamne le Défendeur à payer au Demandeur $44.00 pour l'usage, jouissance et occupation du dit terrain jusqu'à l'institution de l'action. Et la Cour adjuge qu'au défaut du Défendeur de prendre tel titre dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement, il paiera au Demandeur la somme de $66.66 égale au capital de la rente foncière de $4 par année et représentant la valeur du dit surplus de terrain, à moins qu'il ne préfère le déguerpir et

en abandonner la possession et jouissance au Demandeur, le tout avec dépens distraits à Messieurs Crépeau et Chalifour, procureurs du Demandeur.

Cette cause fut portée en révision, et la Cour Supérieure, en révision, à Québec, Stewart J.-en-C., Casault J., et Andrews, J., a, le 7 Février 1886, renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

Considering that the plaintiff by his declaration alleges that on the 20th day of December 1873, he conceded to the defendant by deed of bail a rente for a rent of $4.00 per annum a lot of ground, 90 feet square, and that shortly after the defendant began to encroach on the adjoining lot of the plaintiff and that the defendant now occupies exactly double the quantity of ground so conceded to him and that the surplus ground so usurped by Defendant is worth a further annual rent of $4.00.

Considering that the Plaintiff upon the allegations concludes that the Defendant be held to take title from Plaintiff for said surplus for an annual rent of $4.00 for the future and be further condemned to pay him $44.00 for eleven years arrears of use and occupation of said surplus, and that in default of taking such title within the delay granted him he be condemned purely and simply to pay Plaintiff, over and above said arrears, $100 as the value of said surplus land, unless he prefers to abandon it.

Considering that there is no obligation on the Defendant to take title for said land even if he has usurped possession of it.

Considering that the only action occuring to the Plaintiff upon the case disclosed by his declaration would be one to have the boundaries of the Defendant's land and his own, where contiguous, run and settled and to obtain the restitution of the land usurped, and any damages caused him by such usurpation.

Considering that the Plaintiff is not in law entitled to any of the conclusions of his declaration.

Considering therefore that there is error in the judgment rendered on the 18th day of June, 1885, by the Superior Court, at Arthabaska, whereby the Plaintiff's action is maintained, doth hereby reverse the said judgment and doth dismiss the said action of the said Plaintiff with costs of the Court of first instance, except costs of enquête, of which costs of enquête each party will pay his own portion and with costs of the present Court of Review.

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a renversé le jugement de la cour de révision par le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considérant que l'Appelant, demandeur en cour de première instance, allègue par sa déclaration que le vingt Decembre mil huit cent soixante-et-treize, il a concédé au Défendeur, l'Intimé en cette cause, à raison de quatre piastres par année de rente un terrain de quatre-vingt-dix pieds de front par quatre-vingt-dix pieds de profondeur faisant partie du lot numéro treize dans le huitième rang du Township de Stanfold, que depuis plus de dix ans, l'Intimé, sans droit et sans titre, s'est emparé du double de cette étendue de terrain, savoir trente pieds de largeur par quatre-vingt-dix pieds de profondeur au sud-ouest et soixante pieds de largeur par quatre-vingt-dix pieds de profondeur du côté sud-est. Et il conclut à ce que l'Intimé soit tenu de prendre un titre du Demandeur pour ce surplus de terrain à raison d'une rente de quatre piastres par année et aux mêmes conditions que celles mentionnées dans le bail du vingt décembre mil huit cent soixante-treize, de lui payer quarante-quatre piastres pour l'usage et occupation du dit terrain avec dépens et qu'à défaut de prendre tel titre dans le délai qu'il lui sera accordé, il soit condamné à lui payer cent piastres pour la valeur du dit terrain à moins qu'il ne préfère le déguerpir et en accorder la possession et jouissance au Demandeur.

" Et considérant que l'Intimé a opposé à cette demande : 1o une défense en fait ; 2o que l'Appelant n'était pas propriétaire et qu'il ne pouvait lui donner un titre ; 3o que l'Intimé a occupé ce terrain à titre de propriétaire depuis plus d'un an et un jour et qu'il y a fait des améliorations au montant de cinq cents piastres.

" Considérant que l'Appelant a établi qu'il était propriétaire en vertu de lettres-patentes qui lui ont été octroyées par le Département des Terres de la Couronne, le douze Mai mil huit cent quatre-vingt-quatre de cette partie du lot de terre numéro treize dans le huitième rang du Township Stanfold qui est au sud du chemin de Gentilly et dont le terrain reclamé par cette action fait partie et que son droit à ce lot remontait au treize décembre mil huit cent soixante deux, époque à laquelle il l'avait acheté du gouvernement.

" Et considérant que l'Appelant a établi que le Défendeur s'est emparé illégalement et sans droit de deux terrains dont l'un au sud-est du lot concédé par l'Appelant à l'Intimé, par bail du vingt décembre mil huit cent soixante et treize, contient une étendue de trente-six pieds de front sur quatre-vingt pieds de profondeur et est indiqué au plan fait par les arpenteurs P. A. Landry et J. B. Castonguay produit en cette cause par les lettres B. C. M. N., et l'autre de forme irrégulière dont partie est au nord-est, et partie au sud-ouest du terrain concédé à l'Intimé par le dit bail, la partie au sud-ouest contenant vingt-cinq pieds de front et va en rétrécissant jusqu'à la profondeur de quatre-vingt-dix pieds, de manière à donner une largeur moyenne de vingt et un pieds et celle du côté sud-ouest du terrain concédé à l'Intimé contenant trente pieds de front sur soixante pieds de profondeur, les dits deux derniers lopins de terre étant contigus, n'en forment qu'un seul et sont indiqués au dit plan par les lettres A. E. F. H. K. et D., depuis au-dela de cinq années avant que cette action eût été intentée et que les fruits et revenus d'iceux valant la somme de quatre piastres par année.

" Et considérant que le fait que l'Appelant a par son action offert à l'Intimé de lui donner un titre pour les dits

terrains pour une rente annuelle de quatre piastres et aux mêmes conditions que celles portées au bail du vingt Décembre mil huit cent soixante-treize, ou moyennant le paiement d'une somme de cent piastres en capital ne cause aucun préjudice à l'Intimé, et qu'au contraire cette option lui est avantageuse.

" Et considérant que l'Intimé n'a fait aucune exception à la forme, qu'il ne s'est plaint par sa plaidoirie écrite ni de la forme ni de l'irrégularité des allégués et des conclusions de la déclaration en cette cause.

" Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en révision à Québec, le vingt-septième jour de Février mil huit cent quatre-vingt-six, qui a débouté l'action de l'Appelant, et que le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant au chef-lieu du District d'Arthabaska le dix-huit juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, doit aussi être réformé en autant que l'Intimé a été condamné à payer plus de cinq années de fruits et revenus des dites deux pièces de terre.

Cette cour casse et annulle le dit jugement de la Cour de Révision et reformant le dit jugement du dix-huit juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, rendu par la Cour Supérieure, déclare et adjuge que l'Intimé s'est emparé illégalement et sans aucun droit des deux terrains faisant partie de la partie du lot numéro 13, dans le huitième rang du Township de Stanfold qui est au sud du chemin de Gentilly, dont l'un au sud-est du lot concédé par l'Appelant à l'Intimé par bail du vingt Septembre mil huit cent soixante-treize contenant une étendue de trente-six pieds de front sur quatre-vingt pieds de profondeur et est indiqué au plan fait par les arpenteurs P. A. Landry et J. B. Castonguay produit en cette cause par les lettres B. C. M. N., et l'autre de forme irrégulière dont partie est au nord-est et partie au sud-ouest du terrain concédé à l'Intimé par le dit bail, la partie au nord-ouest contenant vingt-cinq pieds de front va en rétrécissant jusqu'à la profondeur de quatre-vingt-dix pieds, de manière à donner une largeur moyenne de vingt-et-un pieds, et celle du côté sud-ouest

du terrain concédé à l'Intimé contenant trente pieds de front sur soixante pieds de profondeur, les dits deux derniers lopins de terre étant contigus et n'en formant qu'un seul et sont indiqués au dit plan par les lettres A. E. F. H. R. et D. qui appartiennent à l'Appelant et condamne l'Intimé à remettre à l'Appelant la possession des dits deux lopins de terre sous un mois de la date de la signification d'une copie de ce jugement, si mieux n'aime l'Intimé dans le dit délai d'un mois prendre un bail à rente des dits deux lopins, moyennant le paiement d'une rente de quatre dollars par année, aux termes et conditions mentionnées dans le bail que l'Appelant a consenti à l'Intimé le vingt Décembre mil huit cent soixante et treize, devant Me. Lavergne, notaire, ou encore si mieux n'aime le dit Intimé payer à l'Appelant une somme de cent piastres en passant le dit bail à rente en payant la dite somme de cent piastres dans le dit delai d'un mois l'Intimé deviendra propriétaire des dits lots de terre et à défaut par l'Intimé de ce faire dans le dit délai d'un mois, le dit Appelant sera mis en possession des dits deux lopins de terre par toutes voies que de droit. Et cette Cour condamne de plus l'Intimé à payer à l'Appelant la somme de vingt piastres, pour les fruits et revenus du dit immeuble pendant les cinq années qui ont précédé la dite action avec en outre la somme de quatre piastres pour chaque année écoulée depuis l'institution de l'action pour tenir lieu des fruits et revenus des dits lopins de terre pendant l'instance, et condamne de plus l'Intimé à payer à l'Appelant tous les frais encourus tant en Cour de première instance qu'en révision et sur l'appel, excepté ceux de l'opération faite par les arpenteurs Landry & Castonguay qui seront divisés entre les deux parties et ceux d'enquête dont chaque partie supportera les frais de sa propre enquête."

CRÉPEAU & COTÉ, *avocats de l'Appelant.*

LAURIER & LAVERGNE, *avocats de l'Intimé.*

PAUPERS.—LIABILITY OF MUNICIPAL CORPORATIONS.

CIRCUIT COURT.—County of Stanstead, 18th June, 1887.

Coram : BROOKS, J.

PARNELL *vs.* THE MUNICIPALITY OF HATLEY.

HELD:—That Municipal Corporations, having a discretionary power under Art. 587 M. C., to contribute to the support of resident poor persons, an action of *quantum meruit* by a third party for the maintenance of an indigent person will not lie against them for failure to exercise such discretion nor will the Courts interfere to compel them to do so.

This is an action for $82.50 for board and lodging of plaintiff's brother for 55 weeks at $1.50 alleging that said Wm Parnell is a pauper and an indigent person resident in Hatley; that in December 1885, plaintiff notified defendants to take charge of him, that they refused and he now brings suit for the value of such support.

It is a novel action and requires proof of defendant's liability. Plaintiff cites Art. 587 Municipal Code, under which Municipal Corporations have the power to pass by-laws or resolutions to contribute to the maintenance or support of poor persons residing in the municipality who, from infirmity, old age or other causes are unable to earn their own livehood. This, in connection with Arts. 525 and 460 M. C., which says they may make by-laws or resolutions for such purposes.

Has this Court power to say that when a discretionary power is given to a municipality, the Courts will interfere with that discretion and declare in what cases it is to be exercised. The doctrine laid down by Dillon Sect. 58 (2nd Ed. 1873) is the doctrine which has always prevailed; "Power to do an act is often conferred upon municipal

Corporations in general terms without being accompanied by any prescribed mode of exercising it."

"In such cases the Common Council or governing body necessarily have to a greater or less extent a discretion as to the manner in which the power shall be used. So when the law or charter confers upon the City Council or local legislature the power to determine the expediency or necessity of measures relating to the local government, then judgment upon matters thus committed to them while acting within the scope of their authority cannot be controlled by the Courts."

A similar case arose in Upper Canada in 1861. McDougall *vs.* The Corporation L. & Co., where a party who had been injured was unable to support himself, was taken to McDougall's inn, and he applied for a *mandamus* to compel defendants to provide for his relief under C. S. U. C. Cap 54 s. 286 which, like ours, gave authority to make by-laws for raising money by assessment for the support of the poor resident in the municipality, that is, they were enabled but not required to raise money for the support of the poor. Robinson, C. J., in deciding the case declared that "we "could never hold that it was competent for us to proceed "upon the case of an individual applicant, for it does not "rest with us to dictate to the municipal Councils what "particular cases of distress call for public relief."

Section 10 of Cap. 4, M. Code, Arts. 587-8-9-90-91 declare in what cases Municipal Councils may relieve or grant reward. Take 589, if plaintiff's pretentions are well founded, every person who performs any meritorious action at a fire, who saves or endeavors to save any person from or from severe accidents might at once sue the municipality for its reward as a *quantum meruit*. Or every person who has been injured or contracted any sickness or desease at a fire might take the same course.

That certainly would be increasing the obligations of Municipal Corporation indefinitively.

Perhaps, unfortunately, we have no poor laws as in Eng-

land or the United States, we have no organization regulated by law which enforces the right to take care of the poor, but a discretion is given to alleviate sufferings or contribute to the support of those unable to support themselves which we must suppose will be fairly exercised, if not, the remedy is in the hands of the municipal Electors but it would never do for Courts to decide upon individual cases. It is said, though no by-law or resolution has been shown to have been passed, that defendants have contributed towards the support of certain individuals, this is admitted. This shows that they have exercised their discretion in certain cases. They did not choose in their discretion to contribute in this case. Plaintiff has referred to Loranger Vol. 1, p. 200, commenting on Art. 4 of Code Napoléon, which refers to cases of *silence ou obscurité de la loi.* If you look at p. 205, Art. 116, you will find that the authority is against plaintiff, see 116. It is said by plaintiff that *le droit naturel* should apply. I think the *droit naturel* under the circumstances would impose upon plaintiff the obligation to look after his indigent brother if he has the means and most men would so consider it. There is nothing to show that Wm. Parnell has no parents or children who are bound to support him. If judgment was given in this case there would be no end to such applications and no end to the obligations of municipalities.

Action dismissed with costs.

H. M. HOVEY, *Attorney for Plaintiff.*

CAMIRAND, HURD & FRASER, *Attorneys for Defendants.*

FAITS ET ARTICLES. — ENQUETE.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 16 avril 1887.

Présent : MATHIEU, J.

MATTHEW POPE *vs.* THE POST PRINTING AND PUBLISHING CO.

JUGÉ : Que les parties dans une cause peuvent être interrogées sur faits et articles, en tout état de cause, même après la clôture de l'enquête ; mais, qu'en ce cas, il sera permis à la partie adverse de faire une enquête, pour repousser la preuve que l'autre partie aurait faite par ces interrogatoires. (1)

JUGEMENT :

" Considérant qu'après la cloture de l'enquête des deux parties, et, après la production d'une inscription au mérite. qui a été faite et produite le 10 janvier dernier, le demandeur a fait signifier à la défenderesse, le 13 janvier dernier. une ordonnance pour l'interroger, ainsi que John P. Whelan, sur faits et articles ;

" Attendu que, le 17 janvier dernier, la défenderesse a présenté une motion, demandant que la dite ordonnance et les

(1) L'article 1er du titre 10 de l'Ordonnance de 1667, se lit comme suit : " Permettons aux parties de se faire interroger en tout état de cause sur faits et articles pertinens, concernant seulement la matière dont est question, pardevant le juge où le différent est pendant ; et, en cas d'absence de la partie, pardevant le juge qui sera par lui commis ; le tout sans retardation de l'instruction et jugement."

" On peut faire interroger sur faits et articles en tout état de cause, suivant l'art. 1 du titre 10 de l'Ordonnance de 1667, c'est-à-dire, depuis le commencement de l'instruction jusqu'à la fin, à quelque point que soit l'instruction. Les commentateurs de cette loi prétendent même qu'on peut l'employer sur l'appel." 1 Pigeau, édit. de 1779, p. 232.

" On peut ordonner l'interrogatoire sur faits et articles jusqu'au jugement définitif, et même au moment des plaidoiries ; mais les tribunaux ont aussi le droit de s'y refuser, lorsqu'ils pensent que cette procédure retarderait inutilement le jugement de la cause." Chauveau, Lois de la Procédure Civile, p. 1232.

interrogatoires signifiés fussent déclarés illégaux et rejetés, parceque ces interrogatoires avaient été signifiés dans une cause où la défenderesse n'était pas partie, (dans l'ordonnance, la défenderesse est désignée comme suit: "The Post Printing Company," tandis qu'elle est poursuivie sous le nom de "The Post Printing and Publishing Co."; et que cette ordonnance est aussi adressée à John P. Whelan qui n'est pas partie dans la cause; parce qu'aucune ordonnance pour interrogatoires sur faits et articles ne pouvait émaner après la cloture de l'enquête des deux parties à la cause;

"Attendu que de son côté, le demandeur a produit une motion, demandant que, vu le defaut de la défenderesse de répondre aux dits interrogatoires, ces derniers soient tenus pour avérés;

"Considérant que, par l'article 221 du Code de Procédure Civile, sous la section 2, des faits et articles, du chapitre 6, de l'instruction, du titre 1er, du livre 1er de la seconde partie du Code de Procédure Civile, les parties peuvent être interrogées sur faits et articles pertinents, et comme témoins, aussitôt après la production du plaidoyer sur la contestation telle qu'alors engagée;

"Considérant que la Cour peut toujours permettre les interrogatoires de l'une des parties sur faits et articles, en tout état de cause avant jugement; mais que la partie adverse ne doit pas être privée du droit de procéder à l'enquête dans le cas où elle croirait de son intérêt de le faire après la réponse aux interrogatoires sur faits et articles.

"Considérant qu'il n'y a que les parties qui peuvent être interrogées sur faits et articles et que John P. Whelan n'est pas partie dans la cause;

"A maintenu et maintient la motion de la défenderesse quant à ce qui regarde le dit John P. Whelan, et a déclaré et déclare la dite ordonnance et les interrogatoires sur faits et articles signifiés au dit John P. Whelan, illégaux et les déclare non avenues; mais a renvoyé et renvoie la motion de la dite défenderesse quant à ce qui la concerne, et a ordonné et ordonne à la dite défenderesse de répondre aux dits inter-

rogatoires sur faits et articles, sous un délai de huit jours, accordant en même temps à la dite défenderesse le droit de procéder de nouveau à son enquête, et de prouver les allégations de ses défenses, et de contredire la preuve du demandeur suivant les règles de la procédure, nonobstant la clôture de l'enquête, et l'inscription au mérite qui a été faite de la même manière que si l'enquête n'avait pas été close, le tout sans frais réservant à adjuger ci-après, sur la motion demandant que les dits interrogatoires soient tenus pour avérés quant à ce qui concerne la défenderesse, jusqu'après l'expiration des délais qui sont accordés à cette dernière pour y répondre.

DOWNIE & LANCTOT, *avocats du demandeur.*

DOHERTY & DOHERTY, *avocats de la défenderesse.*

COUR SUPERIEURE (EN RÉVISION).

Montréal, 30 juin 1887.

Présents : PAPINEAU, J., GILL, J., MATHIEU, J.

SEERS *vs.* BOURSIER.

JUGÉ : Que, pour être tenu au payement de la dîme, il faut avoir perçu des fruits, et que le curé qui poursuit pour dîme doit prouver que le Défendeur a perçu des fruits de la propriété pour laquelle il réclame la dîme. (1)

(1) Dans la cause de *Théberge vs Vilbon*, C. S. Montréal, 15 décembre 1852, Day, J., Smith, J., et Vanfelson, J., 3 D. T. B. C. p. 196, il a été jugé qu'en ce pays la dîme ne s'arrérage pas, et que l'action pour la réclamer est annale, et que le Défendeur poursuivi pour dîme n'est pas obligé d'offrir de justifier par serment qu'il a payé les arrérages demandées.

Dans la cause de *Brissette vs Lareau*, C. C., St. Jean, 13 mars 1873, Sicotte, J., 6 R. L. p. 207, il a été jugé que le fermier qui perçoit une partie

Le 6 décembre 1884, le demandeur, curé de la paroisse de St. Jean Chrysostôme, poursuivit le défendeur, alors de la paroisse canonique du Très Saint Sacrement de Howick, et ci-devant de la dite paroisse de St. Jean Chrysostôme, demandant que le défendeur fût condamné à rendre au demandeur, sous serment, un compte fidèle et exact de tous les grains qu'il avait récoltés sur un lot de terre désigné dans la déclaration, pendant les années 1882 et 1883, et à fournir, et livrer au demandeur, au presbytère de la dite paroisse de St. Jean Chrysostôme battue et vannée, la dîme ou la 26e partie de tous les grains qu'il avait récoltés, comme susdit, et qu'à défaut, par le défendeur, de rendre ce compte, et de livrer les dits grains, il fût condamné à payer au demandeur la somme de $25, pour les dites deux années de dîme.

Le défendeur a plaidé qu'à la date de l'institution de l'action du demandeur, sa réclamation pour dîme échue à Pâques 1883 était prescrite.

Il a plaidé de plus que, depuis l'automne de 1880, le défendeur n'avait pas perçu les fruits de l'immeuble décrit dans la déclaration du demandeur, cet immeuble ne lui ap-

---

des fruits d'une terre qu'il a louée, est tenu de payer la dîme pour la partie des fruits qu'il perçoit.

Dans la cause de *Gaudin vs Starnes*, C. C. Beauharnois, 1er juin 1876, Bélanger, J., 20 J. p. 192, il a été jugé que le propriétaire qui loue sa terre à prix d'argent, n'est pas tenu de payer la dîme s'il ne reçoit aucun des fruits, et que la dîme n'est dû que par celui qui reçoit les fruits. Voyez dans le même sens Pothier, Louage, No. 213, Guyot, Repertoire, au mot Bail, p. 31, 1 Bourgeon p. 313, ss. 19, 21, p. 314, s. 24, p. 316; Guyot, au mot Dîmes.

Dans la cause de *Gaudin et Ethier*, C. B. R. Montréal, 19 novembre 1884, Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 1 M. L. R. C. B. R. p. 37; et 7 L. N. p. 382, il a été jugé confirmant le jugement de la Cour de Circuit d'Iberville, de mai 1883, Chagnon, J., 6 L. N. p. 165 où cette cause est rapportée sous les noms de *Doe vs Rae*, que la dîme n'est due que par celui qui a récolté le grain et non par celui qui l'a acheté et simplement fait battre et vanner; et que le privilège du curé, pour la dîme, n'existe sur les récoltes qui y sont sujettes que tant que le grain reste en la possession de celui qui le récolte, mais se perd dès que ce grain passe, sans fraude, entre les mains d'un acquéreur de bonne foi pour valable considération.

partenant plus, depuis cette date ; que c'est le fils du défendeur, Moïse Boursier, qui avait, depuis l'automne de 1880, perçu les fruits de cet immeuble ; que le défendenr ne cultivait pas lui-même sa terre depuis l'automne 1880, mais bien son fils, Moïse Boursier, qui a été, depuis l'automne de 1880, le fermier du défendeur en vertu d'une convention faite entre eux à cette époque, et qu'il a toujours continué depuis, à cultiver la dite terre, pour le défendeur, à titre de fermier, et qu'il a payé lui-même la dîme à qui de droit.

Le demandeur a répondu à ce dernier plaidoyer qu'en supposant que ces allégations seraient vraies, elles n'étaient pas suffisantes pour soustraire le défendeur à l'obligation de rendre au demandeur compte des fruits par lui récoltés sur la terre en question, attendu qu'il était reconnu par ces allégations que le défendeur était le paroissien du demandeur, et que, comme tel, et comme catholique romain, il devait rendre au demandeur, compte des fruits récoltés sur la dite terre ; que le fait que le défendeur ne cultivait pas lui-même sa terre, mais la fesait cultiver par son fils, comme fermier, n'était pas une raison, en loi, pour se refuser à rendre compte au demandeur, ni de lui payer la dîme réclamée par son action.

Le demandeur à l'enquête a fait entendre le défendeur et son fils, Moïse Boursier, qui, tous deux, ont déclaré que le père du défendeur ne cultivait plus la terre depuis 1880, mais que le défendeur avait donné cette terre à son fils, Moïse Boursier, en 1880, à condition que ce dernier le fit vivre ; que, depuis cette date, Moïse Boursier cultivait la terre pour son propre compte, et que le défendeur vivait avec lui, à la fortune du pot. D'autres témoins ont aussi été entendus et s'accordent à jurer que c'est Moïse Boursier qui cultive la terre. L'acte de donation n'a pas été produit.

Il parait évident, par la preuve qui a été faite, que les allégations du plaidoyer que Moïse Boursier cultivait, comme fermier du Défendeur, sont le résultat d'une erreur du Procureur *ad litem ;* car le véritable moyen du Défendeur, et celui soutenu, par lui, dans sa déposition, c'est qu'il

n'est plus propriétaire de cette terre, qu'il ne l'a pas cultivé depuis 1880, et que c'est son fils, Moïse Boursier, qui en est le propriétaire et qui l'a cultivé depuis cette date. La Cour Supérieure, à Beauharnois, Bélanger J., a par son jugement du 8 janvier 1887, décidé que c'était au Demandeur à prouver que le Défendeur avait perçu les fruits de la terre, ou en avait perçu une partie quelconque, et que, faute par lui d'avoir fait cette preuve, son action serait renvoyée.

Voici le jugement qui a été rendu :

JUGEMENT :

" Considerant que la première exception du défendeur plaidée en cette cause étant une exception de prescription, contre la partie de la dite action, par laquelle le dit demandeur réclame une année de dîme échue à Pâqnes, mil huit cent quatre-vingt-trois, est bien fondée en droit et en fait, attendu que telle dîme était prescrite par plus d'une année écoulée, depuis son échéance à Pâques, mil huit cent quatre-vingt-trois, au jour de l'institution de l'action, maintient la dite exeeption ; (1)

" Considérant que le défendeur a établi les allégations de sa seconde exception, et que le demandeur n'a pas établi celles de son action, savoir ; que le défendeur n'a pas cultivé la terre dont il y est question, et n'en a recueilli aucun des fruits, pendant les dites deux années, pour lesquelles le demandeur réclame la dîme du défendeur ; mais qu'il est établi en preuve que la dite propriété a été cultivée exclusivement par Moïse Boursier et que ce dernier seul en a recueilli les fruits et revenus pendant les deux dites années, pour son propre et exclusif avantage et comme sa propriété ;

" Considérant, en conséquence, que le demandeur n'a, en loi, aucun droit d'action pour telle dîme, contre le défendeur pour les dites deux années ou aucune partie d'icelle, et partant que la dite action est mal fondée en droit et en fait ;

(1) Article 2219, C. C.

maintient la dite exception du défendeur avec dépens, et déboute la dite action du demandeur aussi avec dépens.

Le demandeur inscrivit la cause en Révision, et la Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

SEERS ET LAURENDEAU, *Avocats du demandeur.*

W. MERCIER, *avocat du défendeur.*

OPPOSITION A JUGEMENT.— ASSIGNATION ILLEGALE.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION).

Montréal, 30 juin 1887.

Présents : JETTÉ, J., TASCHEREAU, J., MATHIEU, J., (dissident).

LA BANQUE DES CANTONS DE L'EST *vs.* WRIGHT *et al.*

JUGÉ : Que la signification d'un bref de sommation dans un District autre que celui d'où il émane, faite par un huissier du District où il est signifié, est illégale si le bref n'est pas adressé à cet huissier, ou à tout huissier de ce District : mais est adressé à tout huissier du District d'où il émane (1) et que, dans ce cas, le Défendeur qui n'a pas comparu et qui a été condamné par défaut, peut se pourvoir contre ce jugement, par une opposition à jugement, sans être tenu d'alléguer qu'il a une bonne défense, et qu'il a été empêché de la produire, conformément aux dispositions du S. de Q. de 1883, 46 Vict., ch. 26, s. 4. (2)

---

(1) Art. 48 C. P. C.

(2) Dans la cause de *Reeves vs. Archambault*, C. C. Waterloo, 21 janvier 1871, Ramsay, J. A., 15 J. p. 83, le demandeur avait poursuivi le défendeur qui résidait dans le district de St. François, devant la Cour de Circuit pour le comté de Shefford, dans le district de Bedford. Le bref fut signifié par un huissier du district de St. François, sans qu'il lui fût spécialement adressé. Le défendeur fit une exception à la forme, alléguant que la signification était nulle, vu que l'huissier avait signifié un bref qui ne lui était pas adressé. La Cour a maintenu l'exception à la forme, sous les dispositions des arts. 46 1065 et 1067, C. P. C., et le S. Q. 33 Vic., ch. 17, s. 1.

Le 8 juin 1885, les défendeurs résidant dans la paroisse de St-Georges, dans le comté et district de Beauce firent, à Sherbrooke, leur billet promissoire, par lequel, à trois mois de sa date, pour valeur reçue, ils promirent payer à l'ordre de O. H. Rhéaume, ou ordre, au bureau de la banque des Cantons de l'Est, à Sherbrooke, la somme de $117.30. Ce billet fut transporté par endossement à la demanderesse qui, le 30 octobre 1885, poursuivit les Défendeurs, devant la Cour Supérieure, à Sherbrooke, dans le district de St François. Le bref de sommation étaient adressé "à tout huissier de la Cour Supérieure nommé pour le district de Saint-François," lui commandant d'assigner, "dans votre district" les défendeurs. Ce bref fut envoyé à un huissier de la Cour Supérieure du district de Beauce, résidant à St George, la paroisse des défendeurs, qui signifia le bref et la déclaration aux défendeurs personnellement. Cet huissier avait été nommé et était immatriculé dans le district de Beauce. Les défendeurs ne comparurent point, et, le 2 décembre 1885, la demanderesse obtint jugement devant le protonotaire de la Cour Supérieure, à Sherbrooke condamnant les défendeurs conjointement et solidairement, à payer à la demanderesse $120.98, montant du dit billet, et des frais de protêt, avec intérêt sur $117.30, du 11 septembre 1885, et, sur $3.68, du 6 octobre 1885, et les frais de poursuite. Le 4 août 1886, l'avocat de la demandesse produisit au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure, à Sherbrooke, son *fiat*, demandant l'émanation d'un bref d'exécution contre les défendeurs. Ce bref émana, le 5 août, adressé, conformément à la requisition contenue au *fiat*, "à tout huissier de la Cour Supérieure du district de Beauce." L'huissier Joseph Morin, le même qui avait signifié le bref de sommation saisit, en vertu du dit bref, certains effets mobiliers, la propriété des défendeurs.

Le 20 août 1886, les défendeurs firent une opposition alléguant qu'il n'avait jamais été assignés légalement, vu que le bref de sommation était adressé à tout huissier du district de St. François, et non a un huissier, du district de Beauce,

et que le certificat de signification, sur le dos du bref de sommation constatant qu'il avait été signifié par un huissier de Beauce était nul, vu que cet huissier n'avait aucune autorité de faire cette signification ; qu'en conséquence, tous les procédés en cette cause, y compris le jugement, étaient nuls, faute d'assignation légale, et concluant à ce que tous les procédés subséquents à l'émanation du bref de sommation fussent déclarés nuls, y compris le jugement, le bref d'exécution et la saisie. Cette opposition est accompagnée d'une déposition d'un des défendeurs déclarant " que toutes et chacune des allégations conteuues dans la dite opposition sont vraies, et qu'elles ne sont pas faites dans l'intention de retarder injustement soit la saisie ou la vente en cette cause ; mais dans le seul but d'obtenir justice." Cette déposition ne mentionnait pas que les défendeurs avaient une bonne défense à offrir à l'action, et qu'ils avaient été empêchés de la produire, par surprise, par fraude ou pour d'autres raisons. La demanderesse a fait une motion demandant le rejet de cette opposition, parce qu'elle n'était pas accompagnée du dépôt requis par la loi, (1) et parce que l'affidavit n'était

(1) Dans la cause de *Jubinville et al. et La Banque de l'Amérique Britannique du Nord*, C. B. R. Montréal, 20 juin 1874, Taschereau, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Loranger, J., A. 18 J. p. 237, dans le mois de février 1873, la Banque de l'Amérique Britannique du Nord avait poursuivi la société Jubinville et Leclerc pour le montant d'un billet promissoire. Le bref fut signifié à P. Jubinville, l'un des membres de la société, au bureau d'affaires de cette dernière. Les défendeurs ne comparurent pas et jugement fut rendu contre eux par défaut. La banque fit émaner une exécution contre les défendeurs qui firent une opposition à jugement, alléguant que Leclerc était erronnément assigné sous le nom de Pierre Leclerc, tandis que son vrai nom était Moïse Leclerc, et concluant à ce que le jugement et la saisie fussent déclarés nuls. La banque fit motion demandant le renvoi de cette opposition, parce qu'elle était de la nature d'une exception préliminaire, et n'était pas accompagnée du dépôt requis par l'art. 112 C. P. C., et la 32e règle de pratique de la Cour Supérieure. La Cour Supérieure a maintenu cette motion, et a renvoyé l'opposition parce qu'elle n'était pas accompagnée de ce dépôt. Les opposants appelèrent de ce jugement et la Cour d'Appel a confirmé le jugement.

Dans la cause de *Venner vs Lamontagne et Lamontagne*, opposant, C. C. Québec, 25 novembre 1864, Taschereau, J., 15 D. T. B. C. p. 49, il a été

pas conforme aux dispositions de la section 4 du ch. 26 des S. de Q., 46 Vic. Cette motion fut renvoyée par la Cour Supérieure à Sherbrooke, Brooks, J., le 8 octobre 1886. La demanderesse a contesté cette opposition alléguant que l'assignation avait été donnée par un huissier du district de Beauce qui avait jurisdiction dans tout le district, et que cette assignation était illégale. La Cour Supérieure, à Sherbrooke, Brook, J., a, le 31 mars 1887, maintenu l'opposition, déclarant que l'assignation était illégale, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considering that the opposants have established the material allegations of their opposition, that no legal or sufficient service was ever made upon them, calling upon them to answer any demand of Plaintiff, that the original writ of summon was addressed to a Bailiff of the Superior Court appointed for the District of Saint Francis, and could only be served by such Bailiff, but was never so served, and that opposants never having been summoned in this cause, have a right to oppose the judgment, they never having been made parties thereby(1) and that said judgment was illegal and null, and the seizure made thereunder also

---

jugé que le défaut de déposer avec une opposition à jugement une somme suffisante pour le payement des frais encourus par le demandeur, à compter du rapport du bref jusqu'au jugement, conformément à la section 117 du ch. 83 des S. R. B. C., n'est pas une cause suffisante pour faire rejeter l'opposition, vu que si le dépôt n'est pas fait avec la production de l'opposition, ce n'est pas la faute du défendeur, mais bien celle du greffier qui ne doit pas recevoir cette opposition sans le dépôt.

(1) Dans la cause de *Kelland et Reed*, C. B. R. Montréal, 20 juin 1874, Tarchereau, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Loranger J. A., 15 J., p. 309, l'Appelant avait intenté une action demandant la nullité d'un jugement qui avait été rendu contre lui, dans une cause où il alléguait n'avoir pas été assigné. Sur défense en droit, l'action a été renvoyée par la Cour Supérieure, à Montréal, Johnson J., parceque ce recours aurait dû être exercé par requête civile. La Cour d'Appel a renversé ce jugement, déclarant que l'appelant pouvait légalement instituer contre l'Intimé une action directe pour faire annuler ce jugement comme frauduleux.

illegal and null, doth, in consequence maintain the opposition of said opposants, doth declare said judgment and all subsequent proceedings thereunder null and doth set aside and annul the seizure made under the writ of execution in this cause and grants main levée of the goods seized to said opposant with costs.

Cette cause fut portée en Révision, et la majorité de la Cour de Révision a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

Le juge Mathieu, en exprimant son dissentiment fit les remarques suivantes :

" Il y a eu signification de la sommation par un huissier qui, en vertu de l'art. 461, C. P. C., était autorisé à faire cette signification. Il n'est pas nécessaire de décider si la signification a été régulière, et si, parce que le bref était adressé à un huissier du district de St. François, l'huissier qui l'a signifié, et qui est un huissier du district de Beauce, n'avait pas le pouvoir suffisant de faire cette signification. Comme fait la signification existe et elle a été personnelle, et on ne peut l'attaquer que comme irrégulière.

" Comme je considère qu'il y a eu signification personnelle, je suis d'opinion que l'art. 483, C. P. C. ne s'applique point, parce qu'il n'y a pas lieu à cette requête pour révision du jugement, si la signification est personnelle. Les défendeurs auraient dû se pourvoir par une exception à la forme. L'opposition des opposants n'est pas basée sur l'art. 484 parce que les opposants ne se sont pas conformés aux dispositions du S. de Q. de 1883, 46 Vic., ch. 26, s. 4. Je serais donc d'opinion de renverser le jugement."

Le jugement a été confirmé par la majorité de la cour.

W. Brooke, *avocat de la demanderesse.*

Joseph L. Terrill, *avocat des opposants.*

VENTE. — INSOLVABILITE. — REVENDICATION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Montreal, 28 Mai 1887.

Présents : SIR A. A. DORION J. en C., TESSIER J., CROSS J., BABY J.,

MOSS & AL., & LA BANQUE DE ST. JEAN.

JUGÉ : Que celui qui vend à terme des marchandises à une personne insolvable, ignorant l'insolvabilite de l'acheteur qu'il découvre ensuite, n'a pas le droit de les revendiquer, en alléguant la fraude et l'insolvabilité, si l'acheteur, avant la revendication, les a transportées à une banque, comme garantie collatérale d'un prêt, par reçu d'entrepôt (1).

Avant le 8 février 1884, les demandeurs, Samuel Moss *et al.* auraient vendu à Charles F. Beauchemin, le défendeur, qu'ils croyaient solvable, une certaine quantité de chapeaux et casquettes, pour la somme de $1083.55, payables à 6 mois du 17 Janvier 1884. Ces effets furent livrés au défendeur,

(1) Dans la cause de *Rimmer & Bouchard & al.*, C. S., St-Hyacinthe, janvier 1863, McCord J., 7 J. p. 219, Morgan, un des défendeurs, fit banqueroute. Son insolvabilité était notoire. Après sa faillite, le 15 mars 1859 Morgan vendit à son beau-frère, pour £400, certains lots de terre qu'il avait auparavant payés £500, et dont la valeur avait augmenté depuis. Il n'y eut aucune preuve que ces £400 étaient compris parmi les biens cédés de Morgan. Quelque temps après, Lahaye, le beau-frère de Morgan, devint insolvable. Le 6 juin 1859, Flavie Bouchard, épouse de Morgan, obtint, contre son mari, un jugement en séparation de biens. Un praticien nommé pour établir l'état des biens de l'épouse, les représenta comme *nil*. Le 4 juillet de la même année, Lahaye vendit à madame Morgan les lots qu'il avait achetés de son mari, moyennant la somme de £620 qui, d'après l'acte de vente, était payée comptant. Interrogée sur faits et articles, madame Morgan dit avoir eu cet argent au moyen d'épargnes faites dans le commerce, avant son mariage avec Morgan. Les actes ont été déclarés par la cour, nuls et en fraude des créanciers, et il a été décidé que quiconque fait, avec un débiteur dont l'insolvabilité est notoire, un arrangement préjudiciable aux créanciers, fera difficilement maintenir son exception de bonne foi ; que, dans tous les cas, la présomption sera contre lui, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il n'a pas connu l'insolvabilité du débiteur.

Dans la cause de *Boisseau & al., & Thibaudeau & al.*, C. B. R., Montréal 27 mai 1884, Dorion J. en C., Monk J., Ramsay J., Cross J., Baby J., 7 L.

le 7 février 1884. Le 19 février 1884, les demandeurs ayant appris l'insolvabilité du défendeur, le poursuivirent, demandant la résiliation de la vente, et revendiquant les marchandises qui se trouvaient alors dans le même état que lors de la livraison, dans le magasin d'un tiers qui avait signé un reçu d'entrepôt en faveur de la Banque de St. Jean. La Banque de St. Jean produisit une intervention, alléguant que, le 13 février 1884, elle avait fait une avance de $1000 au défendeur qui lui avait donné un reçu d'entrepôt pour les dites marchandises, et demandant que la saisie soit annulée, à moins que les demandeurs ne lui remboursent la somme prêtée et les frais.

Le 2 Juin 1886, laCour Supérieure, à Montréal, Mousseau, J., a rendu le jugement suivant, maintenant l'intervention de la banque :

JUGEMENT.

" Attendu que les demandeurs, faisant affaires en société à Londres et à Montréal sous le nom de " The American and Colonial Export Company" alléguent dans leur déclaration, qu'ils ont, à Montréal, avant le neuf février mil huit cent quatre-vingt-quatre, vendu au défendeur une certaine quantité de chapeaux et casquettes (*hats and caps*), pour le prix de deux cent vingt-deux livres, douze shellings et onze pences, sterling, équivalant à mil quatre-vingt trois piastres

---

N. p. 274, les débiteurs insolvables Chaput & Massé, payèrent aux appelants, leurs créanciers, la somme de $3824. Les intimés, autres créanciers de Chaput & Massé pour au-delà de $4000, poursuivirent en leur propre nom, en vertu de l'art. 1036 C. C., les appelants et obtinrent que la somme à eux payée fut rapportée en Cour pour le bénéfice de tous les créanciers. Les relations des parties et certains autres faits avaient servi à prouver que les appelants connaissaient l'insolvabilité des débiteurs.

Dans la cause de *Rickaby & Bell*, Cour Suprême, Canada, juin 1878, Ritchie, J., Strong, J., Taschereau, J., Fournier, J., Henry, J., 2 Rap. Cour Suprême, p. 560. Le 19 janvier 1875, par acte notarié dûment enregistré, Farmer, un hôtelier ayant de nombreuses dettes, vendit à Bell, l'intimé, son principal créancier, son hôtel et ses fournitures pour $15,409.50. L'immeuble évalué à $22,000 avait été vendu pour $10,000. La vente était sujette au droit de réméré, en faveur de Fournier, pourvu qu'il remboursât avant l'expiration de 3 ans, le prix stipulé, c'est-à-dire $15,409.50,

et cinquante-cinq centins cours actuel; que le dit prix de vente était payable à six mois du dix-sept de janvier mil huit cent quatre-vingt quatre; que les dites marchandises ont été livrées au défendeur le ou vers le neuf février mil huit cent quatre-vingt quatre.

" Attendu que les demandeurs alléguent encore que cette vente a été faite dans la conviction que le défendeur était solvable, mais qu'il se trouve au contraire qu'à la date de la dite vente et de la dite livraison le dit défendeur était insolvable et savait qu'il n'était pas en état de payer le dit prix de vente; qu'il a agi de mauvaise foi, cachant aux demandeurs son état d'insolvabilité; qu'il a, depuis la dite vente, suspendu paiement et s'est déclaré publiquement insolvable.

" Attendu que les demandeurs déclarent en conséquence qu'il y a lieu pour eux de faire saisir et arrêter par voie de saisie conservatoire, les dites marchandises, qui sont dans l'entrepôt ou magasin, *warehouse*, du nommé David Kiniry, à Montréal, dans les mêmes paquets que lors de la livraison, et de demander la résiliation de la dite vente, aux termes des articles 1035 et 1543 du Code Civil, ce qu'ils font par les conclusions de leur dite déclaration;

" Attendu que le défendeur et les mis-en-cause, le gardien

---

et l'intérêt à 8 p. c., avec la stipulation qu'en cas d'insolvabilité ou de défaut de paiement, ce droit de réméré cesserait. Il n'y eut pas de livraison, et dix mois plus tard, Farmer qui était demeuré en possession de la propriété, en vertu d'un bail fait en même temps que l'acte de vente, tomba en faillite. Dans le cours des dix mois, Bell, avec le consentement de Farmer, avait loué les fournitures à Trihey & Johnson, entre les mains desquels elles étaient, quand l'appelant, le curateur à la faillite de Farmer, les revendiqua comme faisant partie des biens du failli. Bell intervint et réclama les effets, en vertu de l'acte de vente susdit. Le curateur contesta cette intervention, alléguant que les actes passés le 19 janvier 1875 avaient été faits en fraude des créanciers de Farmer. Il a été décidé qu'il y avait preuve suffisante pour établir que l'objet de la transaction était de frauder les créanciers de Farmer et, qu'en conséquence, les actes et le bail du 19 janvier 1875 étaient nuls, en vertu des arts. 1033, 1035, 1040 et 993 C. C. B. C., et des secs. 86 et 88 de l'acte de faillite de 1869, et de la ss. 13 de la s. 3 de l'acte de faillite de 1875.

du *warehouse* et les syndics à qui le défendeur a fait cession, n'ont pas plaidé et ont déclaré s'en rapporter à justice ;

" Attendu que la Banque de St. Jean est intervenue en la présente cause, alléguant que les dites marchandises, ainsi mises en entrepôt, lui ont été transportées pour la garantir d'avances en argent par elles faites de bonne foi au défendeur, au montant de mille piastres, le ou vers le treize de février mil huit cent quatre-ving-quatre (1) ; que lorsque les dites marchandises ont été ainsi mises en entrepôt, le dit David Kiniry, gardien de l'entrepôt, a donné son reçu (*warehouse receipt*) savoir : " Warehouse receipt " 14, 15 and 16 Hospital street, Montreal, Feb. 7th, 1884, (February seventh eighteen hundred and eighty-four), number three hundred and thirty-three. Received into store from C. F. Beauchemin, esq., " Twelve (12) cases hats, nineteen (19) cases hats, on " account of La Banque St. Jean and delivrable on the pro- " duction of this receipt, duly endorsed by them and pay- " ment of storage and charges at owner's risk against loss " by depreciation, leekage, or damage to perishable pro- " perty, value and contents unknown (signé) D. Kiniry, " warehouseman," etc., que le ou vers le treize février mil huit cent quatre-vingt-quatre, l'intervenante, sur remise du billet du défendeur pour six mille cinq cent sept piastres et quatre-vingt-douze centins ($6,507.92), à demande, avec intérêt à sept pour cent, du dit reçu d'entrepôt et d'autres reçus d'entrepôt, a avancé de bonne foi au défendeur la somme de six mille cinq cent sept piastres et quatre vingt-douze centins ; que la saisie en la présente cause a été faite plus de huit jours après que le défendeur eût la possession des dites marchandises et qu'elles fussent devenues le gage de la dite intervenante et que bien avant la saisie l'intervenante avait reçu du défendeur la permission de vendre les dites marchandises pour se rembourser de ses avances ;

" Attendu que l'intervenante demande en conséquence l'annulation de la saisie et le renvoi de l'action quant à elle,

(1) Statuts révisés du Canada, ch. 120, Acte des banques, S. 53.

ou le paiement de ses dites avances, savoir : mille piastres, avec intérêt, au taux de sept pour cent à compter du treize de février dernier, et les dépens dans tous les cas ;

" Attendu que les demandeurs ont répondu à l'intervenante que la dite transaction n'était pas conforme à l'acte des Banques ;

" Attendu que les demandeurs ont encore répondu en alléguant que le défendeur avait agi d'une manière frauduleuse, qu'il était, lors de la dite vente, insolvable, et ce, à la connaissance de l'intervenante, et que, partant le dit reçu d'entrepôt (*warehouse receipt*) est illégal ainsi que la vente qu'il comporte ;

" Considérant que les demandeurs seraient bien reçus dans toutes leurs prétentions si la fraude du défendeur eût été connue de la Banque, et si cette dernière eût eu connaissance de l'insolvabilité du dit défendeur ;

" Considérant que la Banque Intervenante a été de bonne foi dès le quinze de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois lors de la convention, établie par Louis Molleur, son président, au sujet des avances et des garanties à donner, comme suit ;

" Considérant que la transaction de la Banque au sujet du dit *warehouse receipt* et du dit billet de six mille cinq cent sept piastres et quatre-vingt-douze centins, en date du treize février mil huit cent quatre-vingt-quatre, comme susdit, a été regulière et de bonne foi quant à elle ;

" Considérant que la bonne foi de l'intervenante et son ignorance de l'insolvabilité du défendeur apparaissent dans le fait qu'elle a augmenté de huit mille piastres à dix-huit mille piastres ($8,000.00 à $18,000.00) sa créance contre le défendeur du quinze décembre mil huit cent quatre vingt trois au moment de la saisie, et qu'en outre cette transaction ou avance faite sur le *warehouse receipt* en question n'a pas amélioré sa position ;

" Considérant qu'une transaction comme celle-ci, faite de bonne foi de la part de la personne avec qui a contracté le débiteur, ne peut pas être revoqué ; (Art. 1038 du Code Civil.)

" Maintient l'intervention, et en conséquence déclare que l'intervenante a sur les dites marchandises saisies en cette cause un droit de gage et de rétention préférable aux demandeurs ; casse et annule la présente saisie et en donne mainlevée à l'intervenante, et ordonne au mis en cause David Kiniry de les livrer à la dite intervenante ou à son ordre, sur présentation du dit *warehouse receipt*, si mieux n'aiment les dits demandeurs payer à la dite intervenante la somme de neuf cents piastres ($900.00) qu'elle a prouvée avoir avancée sur les dites marchandises, avec intérêt au taux de sept pour cent par année à compter du treize de février mil huit cent quatre-vingt-quatre, et les frais du gardien d'entrepôt et ceux d'assurance ; et condamne, dans tous les cas, les demandeurs aux dépens de la présente contestation, distraits à Maîtres Roy & Boutillier, avocats de l'intervenante."

Les demandeurs Moss & *al.*, ont porté cette cause en appel, et la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

DUNLOP, LYMAN & MACPHERSON, *avocats des Appelants*,
ROY & BOUTHILLIER, *avocats de l'Intimée.*

AGENCE MERCANTILE.—DOMMAGES INTERETS.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montreal, 26 Mai 1887.

Présents : SIR A. A. DORION J. en C., CROSS J., BABY J., CHURCH J.

THE BRADSTREET CO., *vs.* CARSLEY & CIE.

JUGÉ : Qu'une agence Mercantile pour donner des informations à ses clients sur des maisons de commerce, qui publie de bonne foi des informations fausses et propres à causer du tort, est passible de dommages-intérêts (1).

---

(1) Dans la cause de *Girard vs. Bradstreet*, C. B. R., Montréal 1877, McKay J., il a été décidé que l'agence de renseignements qui transmet à ses correspondants des notes défavorables et inexactes sur la solvabilité et l'honorabilité d'un commerçant, commet une faute engageant sa responsabilité envers

Le jugement de la Cour Supérieure à Montréal, Loranger J., rendu le 20 novembre 1885, explique suffisamment les faits de la cause (1).

JUGEMENT :

" Attendu que les Demandeurs, négociants, réclament de la Compagnie Défenderesse, Agence Mercantile, ayant un bureau d'affaires en la Cité de Montréal, la somme de cinquante mille piastres de dommages et allègue :

" Que le seize Juin mil huit cent quatre-vingt-quatre, la Défenderesse a imprimé et mis en circulation à Montréal et ailleurs, tant en Canada qu'à l'étranger une circulaire sur laquelle elle a inscrit après les noms " Carsley & Co." raison sociale des Demandeurs, les mots " call at the office " passez à notre bureau : que cette invitation comporte l'idée que la Défenderesse possède sur la maison de commerce des Demandeurs des renseignements propres a mettre son crédit en doute ; que cette circulaire a été distribuée non seulement aux souscripteurs de la Défenderesse, mais aussi a des personnes étrangères et nullement intéressées aux affaires des Demandeurs ; que les mots "call at office" sont et ont reçus par tous comme un signal de danger et un avis de cesser toutes affaires avec les Demandeurs jusqu'à plus ample information : Que conformément a cette invitation un grand nombre de personnes parmi lesquelles plusieurs n'était ni clients ni souscripteurs de la Défenderesse, se sont présentées au bureau de cette dernière, et là ont été informées que

---

ce commerçant, et que l'agence ne pourrait se retrancher derrière le principe de l'inviolabilité du secret des lettres et la nature confidentielle de ses informations.

Dans la cause de *Poitevin vs. Morgan*, C.S., Montréal, 28 février 1866, Badgley J., il a été décidé que dans une action pour injure verbale, il ne faut pas considérer seulement les propos injurieux eux-mêmes, mais aussi le motif et l'intention de celui qui les a prononcés et l'occasion qui leur a donné lieu.

(1) Ce jugement est rapporté dans 2 M. L. R. C. S. p. 33.

les Demandeurs avaient demandé ou obtenu une extension de temps à Londres pour un montant de près de trois cent mille piastres ; Que cette information était fausse et malicieuse qu'il en est résulté pour les Demandeurs un tort considérable, tant dans leur crédit que leur réputation commerciale et une gêne dans leur commerce, les banques et maisons d'affaires avec lesquelles ils sont en rapport ayant suspendu toute affaire avec eux, de là la présente action en recouvrement de dommages ;

Attendu que la défenderesse plaide qu'elle est une compagnie commercial formée dans le but de donner des renseignements sur le crédit et la réputation commerciale des négociants, qu'à cet effet elle fait moyennant rémunération, avec ceux qui désirent se procurer ses renseignements, un contrat par lequel elle s'oblige de faire les recherches nécessaires pour se procurer tels renseignements et de les communiquer à ses clients ou souscripteurs. Que ces communications sont secrètes entre la défenderesse et ses clients et sont faites sans malice et dans le seul but de les prémunir dans leurs transactions. Que dans ce but elle a invité ses clients par la circulaire en question à se rendre à son bureau pour leur faire part des informations qu'elle possédait sur les demandeurs. Qu'en agissant ainsi elle n'était mue par aucun sentiment malicieux, et que les mots eux-mêmes " call at office " ne comportent aucune intention de la part de la défenderesse de vouloir transmettre sur le compte des demandeurs des informations nuisibles à leur commerce, que les communications de la défenderesse à ses clients sont secrètes et dans l'intérêt du commerce et sont privilégiées et ne peuvent donner lieu à une action en dommages.

Considérant que les communications faites par les agences de commerce de la nature de la défenderesse ne sont pas privilégiées et que dans l'exercice de leur industrie ces sociétés sont soumises aux responsabilitées ordinaires et tenues de réparer le dommage causé à autrui par leur faute, imprudence, négligence ou inhabilité ;

Considérant qu'il est en preuve que le seize juin mil huit

cent quatre-vingt-quatre, le nommé Priestman gérant-général de la défenderesse au Canada, dont le bureau d'affaires est à Toronto, a appris par un reporter de ce bureau à Toronto, qu'un nommé Tosack agent d'une maison de commerce anglaise avait reçu un télégramme de Londres l'informant que les demandeurs avaient demandé une extension de délai pour une somme de trois cent mille piastres que le dit Priestman, sans même s'assurer de l'existence du prétendu télégramme transmit immédiatement la nouvelle au gérant du bureau de la défenderesse à Montréal que ce dernier fit émaner le même jour la circulaire ci-dessus mentionnée et l'adressa à six cents personnes clients de la défenderesse mais dont un certain nombre n'avaient aucun intérêt dans les affaires des demandeurs.

" Considérant qu'il est également prouvé qu'un certain nombre de personnes après avoir reçu la dite circulaire se sont rendues au bureau de la défenderesse et là ont été informées par son gérant le nommé Bell, qu'il était rumeur que les demandeurs avaient demandé ou obtenu à Londres une extension de temps pour un montant de trois cents mille piastres environ ; que parmi ces personnes se trouvait le nommé Wallace non souscripteur, que le dit gérant savait être attaché à la publication d'un journal de Toronto lequel M. Wallace a publié dans le dit journal le rapport de son entrevue avec le dit gérant de la défenderesse.

" Consdérant qu'il est en preuve que les mots " call at the office " inscrits sur la dite circulaire sont considérés comme un avis de suspendre toute opération d'affaires, jusqu'à plus ample information sur le compte de la personne désignée, que dans le cas actuel les témoins déclarent qu'ils en ont agi ainsi avec les demandeurs.

" Considérant qu'il est établi que l'une des banques de cette Cité, ou les demandeurs trouvaient des avances d'argent pour les fins de leur commerce a suspendu ses avances pendant un mois après avoir reçu les informations susdites du gérant de la défenderesse, et n'a fait telles avances qu'après avoir constaté elle-même à Londres, la fausseté de ces

informations, qu'une maison de commerce d'Ontario a refusé d'exécuter une commande qu'elle avait reçue des demandeurs, qu'il est admis par tous les témoins que les rumeurs qui ont circulés par suite de la dite circulaire se sont étendues jusqu'à Manchester et Londres, en Angleterre, et étaient de nature à causer du tort aux demandeurs;

" Considérant que les informations données par la défenderesse étaient fausses et que rien ne pouvaient les justifier; qu'au contraire il est prouvé que les demandeurs jouissaient d'un bon crédit en Angleterre et ne devaient que la somme de cent cinquante-deux mille piastres au lieu de trois cents mille piastres, mentionnée par la défenderesse:

" Considérant que la Défenderesse s'est rendu coupable d'une faute lourde dans l'imprévoyance et l'incurie qu'elle a mise en donnant, sans s'assurer de l'exactitude de l'information qu'elle avait reçue, circulation a une rumeur mensongère propre à nuire au crédit et a la réputation commerciale des demandeurs.

" Considérant que les allégués de la déclaration sont suffisants en loi, pour en faire obtenir les conclusions aux Demandeurs et que la défense en droit de la Défenderesse est mal fondée: Renvoie la dite défense en droit:

" Et considérant que la Défenderesse n'a point prouvé les allégués essentiels de sa défense et que les Demandeurs ont prouvé ceux de sa déclaration.

" Condamne la Défenderesse a payer aux Demandeurs la somme de deux milles piastres courant avec intérêt du vingt-cinq Juin mil huit cent quatre vingt-quatre jour de l'assignation et les dépens *distraits* à MM. Abbott, Tait & Abbotts, avocats du Demandeur. "

Cette cause fut portée en appel et la Cour d'Appel a unamement confirmé le jugement de la Cour Supérieure (1).

KERR, CARTER & GOLDSTEIN, *avocats de l'Appelante.*

ABBOTT, TAITS, ABBOTTS & CAMPBELL, *avocats des Intimés.*

---

(1) Un pareil jugement a eté rendu le même jour, et par le même tribunal, dans une cause semblable de *The Bradstreet Co.* vs. *Carsley.*

INSOLVENCY.—REMOVAL OF PROVISIONAL GUARDIAN.—REVISION OF PROTHONOTARY'S DECISION.

15th July 1887, *Coram* DAVIDSON J.

DUNCAN L., McDOUGALL, *Plaintiff*, *vs.* JOHN McDOUGALL *& al*, *Defendants*, ROBERT MUNRO, *Provisional Guardian*.
DUNCAN L., McDOUGALL, *Petitioner*.

HELD: 1. That the appointment of a Provisional Guardian by the Prothonotary is subject to revision and reversal by the Court.

2. That the Provisional Guardian should be a resident of the Province, and a creditor whose claim is not in controversy.

The facts of the case appear sufficiently from the judgment.

DAVIDSON J.—This case arises out of those articles of our Provincial law which have reference to abandonment of property and assignments.

Upon the demand of Duncan L. McDougall, a creditor to the proximate extent of $20,000, McDougall, Logie & Co. made a judicial abandonment of their estate.

Acting under art. 768, the prothonotary on the 13th inst. appointed Robert Munro, whose name appears upon the insolvents' statement as a creditor for $75,000, to the position of Provisional Guardian.

Counsel for the demanding creditor were present, resisted the nomination and filed an exception covering substantially the grounds alleged in the petition heard before me to-day.

It is now sought to secure a cancellation of the appointment and the replacement of Munro by James Robertson. As grounds for this application, the petitioner alleges that Munro is not a resident of this Province; that sums of money drawen by him from the business, when he abandoned the partnership in 1885, are recoverable, and that he is personally liable for some of the existing firm debts. These

pretensions are strongly resisted by Munro, and affidavits and counter affidavits have been put of record in relation to some of the principal facts involved.

At the threshold of the case, it becomes necessary to settle the question of jurisdiction. Art. 768 provides for the appointment of a Provisional Guardian by the Prothonotary "whom he selects from among the most interested creditors "as far as possible." In the absence, says the Respondent, of any special revisory power, the Prothonotary is master and his decision is final. To support this view, different articles of the Code of Procedure are referred to, which, in specific terms, give an appeal in relation to specific powers given to the prothonotary. In reply, Petitioners' counsel rely on articles 1339 and C. S. L. C. cap. 78 sec. 4. Mr. Beique does not deny that a Provisional Guardian may be dismissed for misconduct and replaced, but disputes the right of a judge to question the propriety of the discretion exercised by the Prothonotary.

I cannot recal any instance in which the exercise of a judicial or quasi judicial authority delegated to the Prothonotary is not subject to the covering, revising and cancelling power of this Court or its judges. The provisional guardian is my officer, not the Prothonotary's, and is subject to my jurisdiction and not his. If I can dismiss and replace, for misconduct, by virtue of any general judicial authority, equally does the right belong to me, were it to be shown that a person entirely unfitted or wanting in proper qualifications had been named to that office. I am clearly therefore of opinion that this petition is well laid, so far as its right to a legal existence is concerned.

Upon the facts, I am also with the petitioner and I propose to cancel the appointment of Munro and to name James Robertson in his stead as Provisional Guardian. This reversing order would not be justified, were it the result of a simple desire to replace the Prothonotary's discretion with my discretion. Something more than the mere existence of a preference between two candidates is essential. In

answer to the fact that Munro is a non resident, it is urged that he is a responsible man, that he has given a bond, and that the gentlemen he has delegated to take possession have domiciles in this Province. I doubt the efficacy of the bond, as drawn, but in any event, I am unable to believe that financial standing or a guarantee, however strong, can fully replace the protection which is afforded by having the officers of this Court in person and property within its jurisdiction. They ought to be resident within the limits where its writs and orders run. Nor is this belief shaken by the fact that Munro has named local delegates. What if he had chosen one or two delegates also resident in Scotland ? Bondsmen for costs, curators and other like appointees have to submit to this doctrine and guardians have no special rights of exemption.

Munro's position as regards the estate also creates a serious disability. His position as creditor is seriously challenged ; it is asserted that he will have to account to the estate, and that he is, morever, liable to an extent not ascertained for existing debts. There is controversy as to these pretensions. An assignee is removable when he has an interest adverse to that of the general body of creditors (*Exparte Candy.* M & McA 198) ; or is an accounting party to the estate (*Exparte Bates*, 1 Bank : & Ins : Rep : 285) ; or if a person who is liable to account to the bankrupt's estate be the only one who has proved and elect himself (*Exparte Grimsdale* 28 L. T. R. 207.) There are principles which it is safe to follow, no less in the case of a provisional guardian than in that of a curator. The former's rights and duties, although largely, are not wholly those of conservation. He acquires control and possession of papers, vouchers and documents possibly of vital importance to the controversy between him and the creditors. In a case where these broad questions arise, we have to deal, not so much with the respectability on responsibility of a particular nominee ; it rather becomes the duty of a judge to endeavour to lay down a broad rule which, in like

instances and under corresponding facts, may be capable of general application. At a meeting of creditors held prior to the abandonment, Mr. Robertson was unanimously recommended for Provisional Guardian, and whilst this resolution puts no legal pressure upon me, still it is deserving of, and receives, the recognition which is due to an expression of opinion from a body of creditors in relation to the management of their own property. If Mr. Robertson is to be named curator, it is in the interest of the estate that he should be at once vested with possession.

Because, therefore, of the non residence of Munro; of his adverse interests to the general body of creditors; his possibly being an accounting party to the estate; and of the other litigious attacks with which he is threatened, I displace him from the provisional guardianship and name James Robertson. He is a creditor for $75,000. The petitioner is a creditor for $20,000 and the appointment receives the support of the general body of the petitioners. His qualifications are undoubted; his position as a creditor undisputed. Costs to petitioners.

McGibbon & Major, *for Petitioner*,

N. W. Trenholme & J. C. Hatton Q. C., *for other creditors.*

Beique, McGoun & Turgeon, *for Provisional Guardian.*

(A. B. M.)

LICENCE.—RESTAURANT.—CERTIORARI.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 21 Avril 1887.

Présent : MATHIEU, J.

JOSEPH GRAVEL, *Requérant* & LA CITÉ DE MONTRÉAL, *Intimée.*

JUGÉ : Que le bref de *certiorari* n'a pas lieu, pour reviser la décision du Recorder, lorsque ce dernier a jurisdiction, et que la Cour Supérieure ne peut, sur *certiorari*, s'enquérir des faits de la cause. (1)

---

(1) Le chapitre 3, du livre 5e, de la seconde partie du Code de Procédure Civile, qui contient des dispositions relatives au *certiorari*, n'a pas amendé l'ancien droit ; et ça n'a pas été non plus l'intention des codificateurs de faire des changements. Voici les remarques qu'ils font dans leur huitième rapport, à la page XXVIII sur ce chapitre :

" Le contrôle sur les tribunaux mentionnés dans les deux chapitres qui précèdent s'exerce par la voie du bref de *certiorari*, procédure empruntée à la loi anglaise, et qu'on a cherché à simplifier par le chapître 89 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. Le présent chapître ne contient que des dispositions en force et conformes à la pratique des tribunaux."

" Et on doit observer ici que l'objection à la conviction ou à l'ordre doit être à la jurisdiction du juge ou des juges qui l'ont rendu, ou à la forme de la conviction ou l'ordre, et non au mérite." (Paley, sur les convictions sommaires, Edit. de 1856, p. 146.)

" Conformément à l'usage moderne, aucun plaidoyer n'est admisible à une conviction, et la cour, en examinant la conviction, ne prendra connaissance que de ce qui appert à sa face. Elle ne recevra conséquemment pas d'affidavits que le fait a eu lieu dans l'exercise d'un droit ; mais les affidavits pourront être produits pour établir le défaut de jurisdiction." Paley, p. 371.

" La principale cause, sur cette question, est celle de la *Reine vs. Bolton*, dans laquelle il a été jugé que, si c'est une cause sur laquelle les juges ont jurisdiction, la cour ne prendra pas connaissance d'affidavits attaquant leur décision, sur les faits, et ne revisera pas leur jugement sur la preuve, si elle est produite, quoiqu'aucun appel n'ait lieu. Le principe de la jurisdiction, sous cette règle, fût-il remarqué dans cette cause, est, si les juges avaient le pouvoir de s'enquérir du fait en question, mais non si les conclusions au cours de cette enquête étaient correctes ou fausses. On peut faire voir par affidavit qu'il n'avait pas autorité pour faire cette enquête ; par exemple que la question à eux soumise n'était pas de leur compétence ; et ce, quoique

JUGEMENT:

"Attendu que, le 27 octobre 1885, le requérant, Joseph Gravel, qui était une personne licenciée, pour vendre en détail du vin, de la bière et des liqueurs de tempérance dans un restaurant situé sur la rue Notre-Dame, en la cité de Montréal, a été poursuivi par la cité de Montréal devant le Recorder dans la cité de Montréal, pour avoir, le dimanche, 25e jour d'octobre 1885, négligé de fermer la maison ou le batiment, dans lequel il vendait ou faisait vendre, ou per-

---

par une déclaration erronée ils ont fait apparaître leurs procédés comme réguliers" (Paley, p. 376.)

"Tout ce que nous pouvons faire, lorsqu'on se plaint de leur décision, est de voir si la cause était de leur compétence et si leurs procédés, à leur face, sont réguliers et conformes à la loi, quand même leur décision au mérite serait injuste ou erronée ; car, pour cette raison, nous ne pouvons pas renverser."

"Nous ne pouvons aller au delà. On s'est servi des affidavits à l'argument, et on s'est plaint beaucoup de l'erreur des conclusions tirées par les magistrats, et de l'injustice commise au défendeur, si nous ne les revisions pas, vu qu'il n'y a pas d'appel aux sessions."

"Nous nous abstenons d'exprimer aucune opinion sur ce qui ne nous est pas soumis, l'exactitude de la conclusion où en sont arrivés les magistrats sur la preuve; eux et eux seuls constituaient l'autorité compétente pour tirer cette conclusion, et nous ne devons pas nous constituer en Cour d'Appel, parce pu'il n'y en a pas eu d'autre de constituée, lorsque le statut ne nous donne pas ce droit." *Regina vs. Bolton*, 1 Adolphus et Ellis, 2 B. Rep. V. S. p. 437.

Dans la cause de *Boucher et al, vs. Dessaules et al*, et *Langelier et al*, syndics, C. S., St-Hyacinthe, 22 mai 1862, McCord J., 6 J., p. 333, il a été jugé que le fait qu'il y a eu des irrégularités et des illégalités, dans la preuve et dans les procédés, dans une cause, devant les commissaires civils, et le fait que les dits commissaires auraient refusé d'admettre la preuve offerte par les opposants, et qu'ils auraient admis une preuve illégale de la part des syndics, ne constituent pas un excès de jurisdiction, et qu'un bref de *certiorari* basé sur ses raisons, doit être renvoyé, la Cour Supérieure ne devant pas reviser la décision des commissaires sur le mérite.

Dans la cause de *Coffin et al, vs. Gingras et al*, C. B. R. Québec, 29 juillet 1833, *Stuarts Reports*, p. 560, le juge en chef Sewell s'est exprimé en ces termes, à la page 561, "Un bref de *certiorari* n'a pas lieu, pour décider du mérite d'une question en litige, mais pour constater si la jurisdiction limitée a excédé ses limites."

mettait qu'il fut vendu telles liqueurs, contrairement au statut de Québec de 1879, 42-43 Victoria, chapitre 4 ;

" Attendu qu'il appert au dossier que, lors de l'audition de cette cause, devant le dit Recorder, les parties ont soumis la cause sur les admissions suivantes : savoir : " Les parties admettent que le 25 octobre courant était un dimanche, que le défendeur est le porteur d'une licence de restaurant, aux termes de l'acte des licences de Québec de 1878, et ses amendements, lequel restaurant est situé sur la rue Notre-Dame de cette ville ; que le dit jour, 25 octobre courant, l'appartement où se trouve le comptoir (bar) du dit restaurant du dit défendeur, était complètement fermé et que les autres appartements du dit restaurant étaient ouverts ;

Dans la cause de *Vallières de St. Real*, C. B. R. Québec, 18 septembre 1834, *Stuart's Reports*, p. 593, voici comment s'exprime le juge-en-chef Sewell, à la page 601 : " Différentes manières sont pourvues par la loi, pour la révision des procédés des jurisdictions inférieures, mais il n'est nécessaire dans la cause actuelle que de référer à deux. Le bref d'appel et le *certiorari*. Par la première, les procédés de la Cour inférieure sont produits devant le tribunal supérieur avec la preuve, sur laquelle le jugement est basé, et les juges prennent en considération les faits de la cause, et décident sur le mérite. Le bref de *certiorari*, au contraire, permet à la Cour supérieure d'examiner les procédés de la Cour inférieure, et de décider s'ils sont corrects en loi, mais ne lui permet pas de s'enquérir des faits. Elle peut s'enquérir, si la dénonciation contient une cause de plainte qui, par la loi, est du ressort de la cour inférieure, et si les procédés contre le défendeur ont été tels que la loi l'exige. S'il a été dûment assigné, et, s'il a comparu, s'il a eu un jour pour plaider et permission de produire et examiner ses témoins, et de transquestionner ceux qui ont été entendus à l'appui de l'accusation ; mais elle ne peut s'enquérir des faits, ou même prendre en considération le mérite de la cause, et conséquemment ne peut examiner où décider, si les conséquences que la cour inférieure a tiré des faits en preuve devant elle sont correctes." Dans la cause du *Roi vs. Reason*, la cour dit : " La preuve est entièrement et exclusivement du ressort de la Cour Inférieure." (6 T. R. 325) ; et dans la cause du *Roi vs. Smith*, Lord Kenyon, après avoir observé que lorsque le magistrat qui convaint, a tiré ses conclusions de la preuve qui lui est soumise, la Cour Supérieure ne peut examiner l'exactitude de sa conclusion. Ajoute ensuite : " car le magistrat est le seul juge du poids de la preuve." (8 T. R. 590).

Dans la cause de *Gibeau*, C. S., Montréal, 16 décembre, 1852, Day, J., et Mondelet, J., 3 D. T. B. C. p. 111, il a été jugé que, " dans le cas où un

Attendu que, sur ces admissions, le dit Recorder a, le 8 novembre 1885, convaincu le dit Joseph Gravel d'avoir, le dimanche, 25e jour d'octobre 1885, négligé de fermer la maison ou le batiment dans lequel il vendait ou faisait vendre ou permettait qu'il fût vendu telles liqueurs et l'a condamné à payer à la cité de Montréal une amende de $30 et $2.05 de frais, à défaut de paiement à être emprisonné dans la prison commune du district de Montréal, durant l'espace de trois mois ;

" Attendu que, le dit Joseph Gravel, dans le but de faire reviser le dit jugement rendu contre lui, après avoir déposé, entre les mains du Greffier de la dite cour du Recorder, le montant de l'amende et des frais, conformément à la section 3 du dit statut de Québec de 1879, a fait émaner un bref de *certiorari* sous les dispositions de l'article 1220 du Code de Procédure Civile ;

---

jugement de la Cour des Commissaires est vicieux, quant à la forme, en autant qu'il n'est pas rendu en faveur d'une partie particulièrement désignée, la Cour Supérieure ne peut accorder un bref de *certiorari*. à moins qu'il n'apparaisse qu'il y a excès de juridiction."

Dans la cause de *Gauthier et al.*, C. S., Montréal, 17 octobre 1853, Day J., Vanfelson J., et Mondelet J., 3 D. T. B. C. p. 498, il a été jugé, "qu'en matière de *certiorari*, la cour n'accordera pas de bref, à moins qu'il n'y ait preuve évidente que justice n'a pas été rendue à la partie ; et que la seule irrégularité du tribunal inférieur n'est pas suffisante pour justifier l'octroi du bref." Le juge Day, à la page 499, dit : " plusieurs applications pour bref de *certiorari*, bâsées sur des moyens purement techniques sont, devant la Cour, à cause de l'augmentation de ces sortes de demandes, qui menacent de faire de cette cour une cour d'appel de toutes les cours des juges de paix, dans le pays, nous avons cru qu'il était de notre devoir d'examiner, avec soins les pouvoirs que nous possédons pour accorder ces brefs. En référant aux autorités, nous sommes satisfaits que le principe qui prévaut en Angleterre est celui-ci : qu'il doit y avoir preuve, devant la cour, soit par déposition du requérant, ou autrement qu'une injustice absolue a été faite. L'existence de simples irrégularités, dans les procédés de la cour inférieure, n'est pas suffisante. Prenant la plus grande latitude qui a été accordée, nous trouvons qu'en Angleterre la question est toujours, si une injustice a été commise. Cette discrétion qui est fort étendue ne doit être exercée cependant que sur l'octroi du bref. Quand le dossier est devant la Cour Supérieure cela devient une question de droit strict. Nous suivrons la pratique des tribunaux anglais à cet égard. Dans toutes les demandes pour bref de cer-

" Attendu que le dit Requérant allégue, dans son affidavit de circonstance, que la dite conviction est erronnée et injuste parce qu'ainsi qu'il appert par les dites admissions, il n'y avait pas d'offense, et qu'au contraire le requérant avait fermé son établissement aux termes du dit statut, et qu'il s'était conformé à la loi ;

" Attendu que, par la section 1, du chapitre 4, des dits statuts de Québec de 1879, 42-43 Victoria, il est décrété que toute personne licenciée ou non licenciée pour vendre, dans une cité, des liqueurs spiritueuses, en détail, en quantité moindre de trois demiards à la fois, du vin, de la bière ou des liqueurs de tempérance, devra fermer la maison ou bâtiment dans lequel elle vend ou fait vendre, ou permet qu'il soit vendu telles liqueurs, durant toute la journée de tout et chaque dimanche de l'année, et que durant cette période de temps aucune telle personne ne fera vendre ou ne vendra, ou ne permettra d'être vendu, délivré, ou ne fera délivrer

---

tiorari, nous nous enquierrons, s'il y a des irrégularités, et surtout si ces irrégularités sont de nature à causer une injustice, nous nous conformerons, règle générale, aux principes que je viens d'énoncer, et refuserons le bref."

Ces remarques du juge ne s'appliquent qu'à la demande pour l'émanation du bref, et non pas sur le mérite du bref même.

Dans la cause de *Saltry*, C. S. Montréal, Smith J., & Mondelet J., 6 D. T. B. C. p. 476, il a été jugé qu'un bref de *certiorari* doit être accordé contre la décision d'une cour de commissaires, sur le principe que l'action a été prise par une personne prenant la qualité de président d'un comité chargé de collecter le salaire du Rev. T. Desnoyers, aux fins de recouvrir une taxe, pour le maintien d'un missionnaire.

Dans la cause de *Rouleau*, requérant *certiorari*, C. S. Montréal, 31 Octobre 1872, Torrance J., 12 J. p. 172, le requérant voulait faire casser une conviction d'un juge de paix, sur une plainte portée contre lui, pour avoir troublé la paix publique, en insultant gravement un nommé Brunet et l'assaillant et en criant et en le menaçant de le battre. La cour a maintenu le bref et cassé la conviction, par ce que cette conviction ne paraissait être justifiée par aucune loi ou statut.

Dans la cause de *Gauthier* C. S. Montréal, 29 Décembre 1879, Johnson J. 4 L. N. p. 132, l'accusation était pour assaut, et le défendeur avait plaidé coupable, mais la conviction imposait une peine que la loi ne reconnaissait pas, savoir une condamnation de payer les honoraires du docteur, pour avoir cousu la lèvre du plaignant. Un *certiorari* a été accordé et maintenu, et la conviction a eté cassée.

dans telle maison on bâtiment, ou en aucun autre lieu, des liqueurs spiritueuses, vin, bière ou liqueurs de tempérance, le tout sous peine. pour toute et chaque infraction, aux présentes dispositions, d'une amende de pas moins de $30, et n'excédant pas $75 et les frais, et, à défaut du payement de la dite amende, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois, dans la prison commune du District où la contravention a eu lieu ;

" Considérant que, sous les dispositions de l'article 1221 du Code de Procédure Civile, le recours par bref de *certiorari* n'a lieu que, lorsqu'il y a défaut ou excès de jurisdiction ; lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée, ou le jugement rendu, sont nuls ou sans effet, et lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue ;

" Considérant qu'il résulte des termes du dit statut que le dit Recorder avait jurisdiction pour connaître de l'offense, telle que portée dans la plainte ;

" Considérant que le requérant ne se plaint d'aucune informalité grave dans la procédure, mais se plaint seulement que justice ne lui a pas été rendue et que la décision du Recorder est erronnée ;

" Considérant que le seul devoir du tribunal supérieur, sur un bref de *certiorari* est de constater si le tribunal a agi dans les limites de sa jurisdiction, et, si, dans la procédure il a suivi les formes et les règles indiquées par la loi, et que, dans ce dernier cas même, le *certiorari* ne doit pas être maintenu, si le requérant ne démontre pas qu'il a souffert une injustice ;

" Considérant que le Recorder agissait dans cette cause dans la limite de la jurisdiction qui lui est accordée par la loi, et qu'il est seul autorisé à connaître et à apprécier les faits ;

" Considérant que son jugement en cette cause quelqu'erroné qu'il puisse être, ce que cette Cour n'a pas à décider, échappe à l'appréciation de ce tribunal ;

" Considérant que le bref de *certiorari* émané en cette cause doit être renvoyé, et la conviction maintenue ;

" A renvoyé et renvoie la motion du requérant, demandant que la conviction rendue contre lui par le dit Recorder, le 18 novembre dernier, soit cassée, et a maintenu et maintient la motion de la Cité de Montréal, demandant que le bref de *certiorari* émané en cette cause, soit amendé et la dite conviction maintenue, et a cassé et casse le dit bref de *certiorari*, avec dépens contre le requérant."

LORANGER & BEAUDIN, *avocats du requérant.*

ROUER ROY, C. R., *avocat de la Cité de Montréal.*

BANQUES.—FAILLITE.—LIQUIDATEURS.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 4 avril 1885.

Présent : MATHIEU, J.

In re LA BANQUE D'ECHANGE DU CANADA, *en Liquidation ;* & ARCHIBALD CAMPBELL *et al, Liquidateurs ;* & GEORGE CLOYES *et al, Requérants ;* & JAMES CRATHERN, ès-qualité *et al., Requérants ;* & OLIVER W. STANTON, *Requérant en Intervention ;* & THE MERCANTILE LIBRARY ASSOCIATION, *Requérante ;* & THOMAS J. POTTER, *Requérant ;* & GEORGE CLOYES *et al., Requérants pour ordre provisoire.*

JUGÉ : Que lorsque, dans une assemblée de créanciers, la majorité de tous les créanciers n'est pas présente, on doit supposer que ceux qui sont absents ont voulu s'en rapporter à l'opinion de la majorité de ceux qui étaient présents ;

Que lorsqu'il n'y a pas une harmonie parfaite entre les liquidateurs d'une Banque, en faillite, et que les créanciers et les actionnaires demandent la révocation de l'un des liquidateurs, cette demande sera accordée, et la révocation sera prononcée.

Qu'il doit y avoir un intervalle de trente jours francs, entre chaque demande de versement, sur la double responsabilité, sous les dispositions de la section 58, du chapitre 5, des Statuts du Canada de 1871, 34 Victoria ;

Qu'avant de fixer le salaire où la rétribution des liquidateurs, il leur sera ordonné de comparaître et de fournir telle preuve qu'ils jugeront à propos, tendant à établir la valeur de leurs services.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les dites parties, par leurs avocats respectifs :

1o Sur la requête de Georges Cloyes et autres produite le 3 Novembre dernier, demandant la révocation des liquidateurs Thomas Darling et Fréderick B. Mathews, et que deux créanciers de la dite Banque d'Echange du Canada soient nommés pour agir comme liquidateurs en leur lieu et place sans salaire ;

2o Sur la requête de James Crathern *ès-qualité & al*, présentée le 10 Novembre dernier, demandant que les dits Thomas Darling & Frederick B. Mathews soient maintenus dans leur position de liquidateurs de la dite Banque et que la requête de Georges Cloyes et autres soit renvoyée avec dépens ;

3o Sur la requête en intervention de Oliver W. Stanton, présentée le 9 Janvier dernier, demandant que les dits Thomas Darling & Frederick B. Mathews soient maintenus dans leur position de liquidateurs de la Banque, et que la requête de Georges D. Cloyes et autres soit renvoyée avec dépens, et qu'il soit ordonné aux liquidateurs de la dite Banque de comparaître devant cette cour pour établir la valeur de leur service comme tels et que leur salaire ou rétribution soit déterminé par la cour, et que ce salaire ou rétribution soit fixé à un montant n'excédant pas $5,000 pour tous les dits liquidateurs ;

4o Sur la requête de " The Mercantile Library Association," produite le 20 janvier dernier, demandant que cette cour ordonne aux liquidateurs de mettre à exécution les résolutions faisant ces demandes de versements et de se désister de la demande par eux faite et qui leur a été accordée le 7 janvier dernier ;

5o Sur la requête de Thomas J. Potter, produite le 21 janvier dernier, demandant que la deuxième demande de versement faite par les dits liquidateurs sur la double responsabilité des actionnaires et toutes les demandes de versement subséquentes, sont illégales, et qu'il soit ordonné aux dits li-

quidateurs de se réunir de temps à autre, pour adopter toute résolution nécessaire pour faire des demandes de versement sur les actionnaires de la dite Banque au montant nécessaire pour payer les dettes de la dite Banque, conformément à la loi, et de mettre à exécution l'ordonnance de l'honorable juge Caron à cet effet, et qu'à défaut par les dits liquidateurs d'obéir à l'ordonnance de la Cour, ils soient destitués, et demandant aussi la révocation des dits liquidateurs Thomas Darling et Frederick B. Mathews ;

6o Sur la requête de George Cloyes et autres, présentée le 23 Janvier dernier, demandant un ordre provisoire, ordonnant aux dits Thomas Darling et Frederick B. Matthews de cesser d'agir comme liquidateurs de la dite Banque, et ordonnant aux liquidateurs de se désister de tous procédés tendant à mettre à exécution les dites demandes de versements, dont on demande la nullité ;

" Attendu que les parties en cette cause ont, le 28 janvier dernier, consenti à ce que toute la preuve faite sur les dites requêtes et les contestations d'icelles et les documents produits au soutien, et à l'encontre d'icelles serve pour toutes les contestations, et que ces contestations soient censées réunies pour cette fin ;

" Considérant qu'il est opportun de réunir toutes ces requêtes et les contestations d'icelles, pour qu'elles soient jugées en même temps ;

" A déclaré et déclare les dites requêtes et les contestations d'icelles réunies à toutes fins que de droit pour qu'elles soient jugées en même temps.

" Et sur le mérite des dites requêtes et des contestations d'icelles.

" Attendu que par jugement, en date du 17 mars 1884, cette cour a établi la liste des contributaires actionnaires de la dite Banque, et que le montant dû par ces contributaires actionnaires est constaté être, par le dit jugement, de $500,000 ;

" Attendu qu'il appert par le rapport de l'Honorable Alexander W. Ogilvie, président de l'assemblée des action-

naires de la dite Banque, tenue en vertu de l'ordre de cette Cour, le 10 janvier dernier, que la majorité des actionnaires présents à cette assemblée, ou représentés par procureurs, contributaires pour un montant de $178,605, a voté pour la destitution du dit Thomas Darling et son remplacement par quelqu'un qui serait suggéré par les créanciers de la dite Banque, vu que ces derniers sont surtout intéressés dans la liquidation d'icelle, et que des actionnaires pour un montant de $58,800 ont voté pour le maintien des dits Thomas Darling et Frederick B. Mathews comme liquidateurs de la dite Banque ;

" Considérant que quoiqu'il paraisse que les actionnaires qui ont pris part à la dite assemblée, du 10 janvier dernier, ne représentaient qu'un montant de $237,400 et portant moins de la moitié du capital action de la dite Banque ; cependant on doit considérer que les actionnaires qui n'étaient pas présents approuvent la décision de la majorité de l'assemblée et qu'ils sont censés vouloir se conformer à la décision de cette majorité.

" Attendu que les liquidateurs Thomas Darling et Frederick B. Matthews soutiennent que les assemblées des actionnaires des créanciers de la dite Banque ont été influencées indûment par le fait que les procureurs des Requérants en notifiant les créanciers et les actionnaires de la dite Banque, auraient annexé à l'avis des extraits non-complets de la preuve alors faite dans la cause, et des documents tendant à préjuger les dits créanciers et actionnaires contre les dits Thomas Darling et Frederick B. Matthews ;

" Considérant qu'il est en effet établi que les procureurs des Requérants ont annexé à l'avis qu'ils ont transmis au dits actionnaires, et aux créanciers des extraits de la preuve et des documents qui étaient de nature à préjuger les créanciers, et les dits actionnaires contre les dits liquidateurs, Thomas Darling et Frederick B. Mathews ;

" Considérant que ces procédés des avocats des dits requérants ne peuvent être approuvés par la Cour, mais qu'ils ne constituent pas une irrégularité suffisante pour que cette Cour

ne prenne pas en considération l'opinion des dites assemblées, vu qu'ils ne paraissaient pas avoir déterminé l'opinion des assemblées des dits actionnaires et des dits créanciers, et qu'à ces assemblées les créanciers qui demandaient la destitution des dits liquidateurs ainsi que ceux qui demandaidnt leur maintient dans la position qu'ils occupent, ont pû se faire entendre librement et que les questions soulevées par la requête et les défenses des liquidateurs pouvaient, et ont de fait été discutées librement dans ces assemblées ;

" Considérant qu'il appert par le rapport de J. C. O. Labadie qui a été nommé par cette cour pour présider l'assemblée des créanciers de la dite Banque tenue le 10 janvier dernier, qu'à la dite assemblée 291 créanciers de la dite Banque représentant un montant de $647,894.28, ont voté pour la destitution du dit Thomas Darling, et que 44 créanciers de la dite Banque représentant un montant de $160,801.08 ont voté pour le maintient des dits Thomas Darling et Frederick B. Mathews comme liquidateurs de la dite Banque ; mais ont suggéré que la rénumération des liquidateurs soit fixée par la Cour à un montant ne dépassant pas la somme de $4,000.

Considérant que les créances non contestées des créanciers de la dite banque s'élevaient, le 12 janvier dernier, à la somme de $1,078,148.69 et que les créances contestées et celles qui demeurent en suspens jusqu'à ce que des questions alors pendantes et qui affectaient le montant des dites créances, soient décidées s'élevaient à la date susdite à $458,-615.65, ce qui formait un montant total de $1,536,764.34.

" Considérant que, bien que les créanciers qui ont pris part à l'assemblée des créanciers de la dite banque, tenue le 10 janvier dernier, ne représentaient qu'un montant de $647,894.28, et, partant, moins de la moitié de toutes les créances produites de la dite banque, cependant, on doit considérer que les créanciers qui n'étaient pas présents, ont voulu approuver la décision de la majorité de l'assemblée et qu'ils sont censés vouloir se conformer à la décision de cette majorité ;

" Considérant qu'il ne pouvait pas y avoir une harmonie parfaite entre les liquidateurs de la dite banque, surtout devant les procédures pour la destitution des dits Thomas Darling et Fredérick B. Matthews et qu'il est important pour la liquidation prompte et efficace des affaires de la dite banque, qu'il y ait une entente parfaite entre les liquidateurs, et confiance mutuelle.

" Considérant que les créanciers sont les seuls intéressés dans la liquidation de la dite banque, et qu'ils sont en quelque sorte les seuls propriétaires de son actif et qu'il est juste de leur donner la faculté de choisir eux-mêmes le liquidateur qui leur convient pour administrer leur propriété de la manière qu'ils l'entendent.

" Considérant qne, pour ces raisons, la requête des dits requérants George Cloyes et autres doit être accordée, quant à ce qui regarde la révocation du dit Thomas Darling.

A renvoyé et renvoie la réponse du dit Thomas Darling et à révoqué et révoque le dit Thomas Darling comme liquidateur de la dite Banque et lui défend d'en exercer les fonctions à l'avenir et a nommé et nomme Isaac Henry Stearns, commerçant de Montréal, liquidateur de la dite banque, pour en remplir les fonctions à l'avenir, au lieu et place du dit Thomas Darling, renvoyant la dite requête quant à ce qui concerne la révocation du dit Fréderick B. Mathews comme tel liquidateur.

" Attendu qu'il a été prouvé que le 19 mars 1884, une demande de versement de 20 % fût faite sur la double responsabilité, payable le 1er mai 1884, et qu'avis fût donné le même jour ; que le 18 avril 1884, une autre demande de versements de 10 % fût faite payable le 31 mai dernier, et qu'avis en fût donné le même jour, que le 19 mai dernier une autre demande de versements de 20 % fût faite, payable le 30 juin dernier, et qu'avis en fut donné le même jour que le 18 juin dernier une autre demande de versements de 20 % fût faite payable le 30 juillet dernier, et qu'avis en fût donné le même jour ; que le 18 juillet dernier une autre demande de versements de 10 % fût faite payable le 29 août

dernier, et qu'avis en fût donné le même jour, que le 18 août dernier une autre demande de versement de 20 % fût faite payable le 29 septembre dernier et qu'avis en fût donné le même jour.

" Considérant que par la section 58, du chapitre 5, des statuts du Canada de 1871, 34 Victoria, " l'acte concernant les Banques et le commerce des Banques, il est décrêté que dans le cas ou l'actif de la Banque deviendrait insuffisant pour faire face à ses dettes, les actionnaires seront responsables du déficit. en ce sens que chaque actionnaire sera ainsi responsable jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant de ses actions respectivement, et que les directeurs pourront faire et feront des demandes de versements à ses actionnaires au montant qu'ils jugeront nécessaire pour satisfaire à toutes les dettes de la Banque sans attendre la perception des créances qui lui sont dues, et que les demandes seront faites à des intervalles de trente jours, et après avis donné trente jours au moins avant le jour auquel les demandes seront payables ;

" Considérant que cette disposition du dit statut contient un terme en faveur du débiteur ou de l'actionnaire, et que les actionnaires où les débiteurs de la Banque doivent avoir le bénéfice de tout le terme ;

" Considérant que cette disposition doit s'entendre comme ne permettant aux liquidateurs de faire des demandes de versements subséquentes à la première que lorsque trente jours francs sont expirés depuis la première demande ;

" Considérant que les délais entre la première demande de versements et la seconde, et les autres subséquentes sont insuffisants et que les dites demandes de versements en, 2e. 3e, 4e, 5e et 6e lieu, faites par les dits liquidateurs sont illégales.

A ordonné et ordonne aux dits liquidateurs de mettre à exécution sans délai l'ordonnance de l'Honorable juge Caron en date du 7 janvier dernier, et de faire de nouvelles demandes de versements, suivant la loi.

Et, quant à la demande de fixation du salaire où de la rétribution des liquidateurs.

Avant faire droit sur cette demande.

A ordonné et ordonne aux liquidateurs de la dite Banque d'Echange du Canada de comparaître devant cette Cour, lundi, 13e jour d'avril courant, à 10½ heures du matin, et de fournir telle preuve qu'ils jugeront à propos, tendant à établir la valeur de leur service.

Chaque partie payant ses frais sur les requêtes les interventions et les contestations d'icelles.

COMPAGNIE D'ASSURANCE.—DROIT D'ACTION.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 juin 1887.

Présents : DOHERTY, J., JETTÉ, J., et MATHIEU, J.

LA BANQUE D'ONTARIO *vs.* LA CIE. D'ASSURANCE SUR LE FEU STANDARD.

JUGÉ :—Qu'une compagnie d'assurance incorporée, dont le bureau d'affaires est situé dans la province d'Ontario, qui assure une bâtisse située dans un District, dans la Province de Québec, ne peut être poursuivie, en recouvrement de la perte résultant de l'incendie, dans le District où l'incendie a lieu, si l'application ou demande d'assurance a été faite dans un autre District, par l'entremise d'un agent de la compagnie, et si la police est faite et datée du bureau d'affaires de la compagnie à Ontario. (1)

---

(1) Dans la cause de *Warren vs. Kay et al.*, C. S. Québec, 2 juin 1856, Meredith J., et Badgley J,, 6 D. T. B. C. p. 492, les défendeurs, résidant dans la cité de Montréal, télégraphièrent, de cette dernière ville, au demandeur, à Québec, lui demandant le prix d'une certaine quantité de quarts de harengs. Le demandeur répondit au télégramme, et envoya une certaine quantité de ces quarts. Le payement devait être fait par billets payables à Montréal. Une difficulté s'étant élevéé quant à la quantité de quarts vendus, le demandeur poursuivit les défendeurs à Québec. Les défendeurs firent une

La Demanderesse, cessionnaire de George B. Capel, poursuivit la Défenderesse qui à son principal bureau d'affaires, à Hamilton, dans la Province d'Ontario, et qui n'a pas de bureau dans la Province de Québec, devant la Cour Supé-

---

exception déclinatoire qui fut maintenue par la Cour, qui a decidé que toute la cause de l'action n'était pas née dans le District de Québec, et que cette Cour n'avait pas jurisdiction.

Dans la cause de *Rousseau vs. Hughes*, C. S., Québec, 7 avril 1857, Meredith, J., Morin, J., et Badgley, J., 8 D. T. B. C. p. 187, l'action fut intentée à Québec, pour le coût du remorquage d'un radeau de billots appartenant au défendeur, de Nicolet, dans le District des Trois-Rivières, à Québec, par le bateau à vapeur du demandeur. Le contrat, pour le remorquage du radeau fut fait à Nicolet, et, subséquemment, le défendeur télégraphia à son agent, à Québec, de dire au demandeur d'envoyer son bateau de Québec à Nicolet pour remorquer la cage en question, ce qui fut fait. Le défendeur a plaidé, par une exception déclinatoire, et la Cour l'a maintenue, décidant que toute la cause de l'action n'avait pas eu lieu dans le District de Québec et qu'elle n'avait pas jurisdiction, sous les dispositions du Statut du Canada de 1849, 12 Vic., ch. 38, s. 14.

Dans la cause de *Senécal et Chènevert*, C. B. R., Montréal, 6 septembre 1861, Lafontaine, J.-en-C., Aylwin, J., Duval, J., Meredith, J., et Mondelet, J., 6 J. p. 46, l'appelant poursuivit l'intimé à la Cour de Circuit, à Montréal, pour une somme de $200, montant de pénalités, pour n'avoir pas enregistré au bureau du protonotaire, à Montréal, un acte de société, fait à Trois-Rivières, de la Compagnie de Navigation des Trois-Rivières, et ce, en contravention à 12 Vic., ch. 45, s. 1. L'intimé a plaidé, par une exception déclinatoire, qu'il avait son domicile à Trois-Rivières, où l'action lui avait été signifiée ; que la compagnie avait été formée à Trois-Rivières où elle avait son principal bureau d'affaires, et que la cause d'action n'avait pas originé dans le District de Montréal. L'exception déclinatoire a été maintenue, par la Cour de Circuit, à Montréal, et ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel. Le juge Meredith, remarquant que la section 26, du chapitre 82, des Statuts R. B. C., est semblable au Statut Impérial 9 et 10 Vic., ch. 95, s. 60, dit : Que toute la cause de l'action doit avoir originé dans le District où la poursuite est faite, pour que la Cour de ce Disirict ait jurisdiction."

Dans la cause de *Jackson et al. vs. Coxworthy et al.*, C. S., Québec, 14 mai 1862, Taschereau, J., 12 D. T. B. C. p. 416, l'action intentée devant la Cour Supérieure, à Québec, était pour le recouvrement du montant d'une obligation passée devant notaire, à Québec, et qui était fait payable à Londres. Les défendeurs résidant à St. Thomas, dans le District de Montmagny, avaient reçu, là, signification du bref de sommation, et ils ont fait une exception déclinatoire, alleguant que la cause d'action n'avait pas originé dans le District de Québec. La Cour a décidé que l'obligation passée à Qué-

rieure à St. Jean, dans le District d'Iberville, pour recouvrer le montant d'une perte, résultant d'un incendie qui eût lieu à St. Jean, dans le District d'Iberville consumant une bâtisse appartenant à Capel sitnée à St. Jean, et assurée par la Défenderesse.

---

bec était la cause de l'action, et que le lieu du payement était une simple circonstance du contrat, et ne formait pas partie de la cause de l'action.

Dans la cause de *Clarke vs. Ritchie*, C. S., Montréal, 31 décembre 1863, Smith, J., 9 J. p. 234, Ritchie résidant à Toronto et n'ayant pas de domicile dans le Bas-Canada, ordonna, par lettre, à Clarke, un marchand de Montréal, de lui envoyer des marchandises. Il en a ordonné aussi verbalement à Toronto, par l'entremise de Clarke. Ces ordres furent exécutés à Montréal et les marchandises furent transmises. Clarke poursuivit Ritchie dans la Cour Supérieure du District de Montréal, pour recouvrer la valeur de ces marchandises. Ritchie fit une exception déclinatoire. Il a été jugé, sous les dispositions de la section et du chapitre 42, S. R. B. C., et la section 63 du chapitre 83 des mêmes statuts, que la cause d'action avait eu lieu à Montréal et non à Toronto. Le juge, dans ses remarques, dit que, si l'ordre avait été donné à Toronto, il n'hésiterait pas à maintenir l'exception déclinatoire ; mais qu'il est d'opinion que l'ordre avait été donné à Montréal ; que, si le défendeur avait envoyé un messager porter son ordre à Montréal, il n'y aurait pas de difficultés que c'était la même chose, qu'il eût envoyé sa lettre par la poste.

Dans la cause de *O'Connor vs. Raphael*, C. B. R., Montréal, 5 mars 1867, Aylwin, J., Drummond, J., Badgley, J., et Mondelet, J. A., 11 J. p. 123, l'appelant, propriétaire de moulins et commerçant, résidant à Paris, dans le Haut-Canada, envoya de Galt, où est son moulin, dans le Haut-Canada, à l'intimé, marchand, à Montréal, 2,000 quarts de farine, et, avant la réception de cette farine, par l'intimé, l'appelant tira sur lui de Paris, le 30 mai 1863, pour la somme de $6,000 accompte des ventes. La lettre de change fut acceptée par l'intimé, et payée à son échéance à Montréal. La vente de la farine réalisa moins que le montant de la lettre de change. et l'intimé poursuivit l'appelant à Montréal pour la différence $1,500. L'appelant produisit une exception déclinatoire, alléguant qu'il avait son domicile à Paris, dans le Haut-Canada, et que la cause de l'action avait originé à Paris, dans le Haut-Canada. L'exception déclinatoire a été renvoyée par la Cour Supérieure, et ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel.

Dans la cause de *Gault et al. vs. Wright et al.*, C. S., Montréal, 30 décembre 1865, Torrance, J., 13 J. p. 60, l'action intentée à Montréal était bâsée sur une lettre de change et sur deux billets promissoires. La lettre de change avait été faite et tirée par les demandeurs, à Montréal, sur les défendeurs, à Québec, ou elle fut acceptée par ces derniers et où elle était payable. Un des billets était datée et fait payable à Québec, et l'autre billet avait été ait à Québec, mais était daté de Montréal, et fait payable à Québec. Les

La demande ou l'application pour assurance fût faite à Montréal par l'entremise d'un agent de la Défenderesse ; mais la police fut émanée et datée de Hamilton, dans la Province d'Ontario.

---

défendeurs ont produit une exception déclinatoire alléguant que la Cour Supérieure, à Montréal, n'avait pas jurisdiction, et qu'on devait les assigner à Québec. Il a été jugé, sous les dispositions de l'art. 34 C. P. C., qu'il était nécessaire que toute la cause d'action ait originé dans le District où l'action est intentée pour donner jurisdiction, et l'exception déclinatoire fut maintenue.

Dans la cause de *Thompson et al. vs. Dessaint*, C. S., Montréal, 21 février 1870, Beaudry, J., 14 J. p. 184, l'action intentée à Montréal contre le défendeur, résidant à Kamouraska, était en recouvrement du prix de certains effets de marchandises que le Défendeur avait commandées sur échantillon à Kamouraska, par l'entremise d'un commis-voyageur. Les demandeurs, ayant accepté l'ordre, délivrèrent les effets à la compagnie du chemin de fer le Grand Tronc, à Montréal, suivant les instructions du défendeur, pour les transporter à la station de St. Paschal, près de Kamouraska, ce qui fut fait, et les effets furent reçus par le défendeur, qui paya le fret à St. Paschal. La Cour a décidé que le droit d'action avait pris naissance à Montréal, et l'exception déclinatoire a été renvoyée.

Dans la cause de *Joseph et vir vs. Paquet*, C. C., Montréal, 1er avril 1870, Torrance, J., 14 J. p. 186, l'action fut intentée à Montréal contre le défendeur, résidant à Québec. Un agent des demandeurs offrit des marchandises au défendeur, sur échantillon, à Québec. Le défendeur convint d'acheter, et les demandeurs, à Montréal, acceptèrent cette convention et délivrèrent les marchandises, pour le défendeur, à la compagnie de chemin de fer à Montréal. Le défendeur fit une exception déclinatoire qui fut maintenue, la Cour, s'appuyant sur la décision du juge Beaudry, dans la cause de *Thompson vs. Dessaint* ; mais se réservant le droit de reviser la décision, dans une cause appelable, si le cas se présentait.

Dans la cause de *Pattison vs. La Compagnie d'Assurance Mutuelle de Stanstead et Sherbrooke*, C. S. R., 30 décembre 1870, Mackay, J., Torrance, J., et Beaudry, J., 16 J. p. 25, l'action fut portée sur une police d'assurance. L'application fut faite à Sutton, dans le District de Bedford, par l'entremise d'un agent de la défenderesse, et la police d'assurance fut signée à Sherbrooke, dans le District de St. François, où la défenderesse avait son principal bureau. La poursuite fut intentée dans le Distrrict de Bedford, et la défenderesse fit une exception déclinatoire qui fut maintenue par la Cour de Révision, renversant le jugement de la Cour Supérieure.

Dans la cause de *Lapierre vs. Gauvreau*, C. S. R., Montréal, 31 janvier 1873, Johnson, J., Mackay, J., et Beaudry, J., 17 J. p. 241, l'action fut portée devant la Cour Supérieure, à Montréal, pour recouvrer le prix de certains effets de marchandises. Le commis-voyageur du demandeur se pré-

La défenderesse a plaidé, par une exception déclinatoire, qui fut maintenue par la Cour Supérieure, à Iberville, par le jugement suivant :

---

senta chez le défendeur, résidant dans le district de Kamouraska, et là, prit, de ce dernier, une commande pour une certaine quantité de marchandises. Au retour du commis à Montréal, les marchandises furent empaquetées, en la cité de Montréal, déposées à la Compagnie du Grand Tronc du chemin de fer du Canada, en la cité de Montréal, et expédiées, par cette voie, avec le compte, au défendeur. Le défendeur a fait une exception déclinatoire. La Cour de Révision a décidé, renversant le jugement de la Cour Supérieure, Torrance, J., que, quoique la commande des marchandises ait été envoyée de Kamouraska, elle ne fut acceptée qu'à Montréal, et que le droit d'action est né dans cette dernière ville, où le contrat de vente a été complété.

Dans la cause de *Wurtele vs. Lenghan et al.*, C. S. Québec, 7 mai 1874, Meredith, J. en C., 1 R. J. Q. p. 61. L'action intentée contre les défendeurs résidant à Rimouski, devant la Cour Supérieure à Québec, était pour le recouvrement du montant de trois billets promissoires faits et datés à Rimouski, pour valeur reçue là, mais faits payables à Québec. Cette action fut signifiée aux défendeurs à Rimouski. Les défendeurs firent une exception déclinatoire. La Cour a décidé que les mots : " Droit d'action," dans l'art. 34 C. P. C., avaient le même sens que les mots : " cause d'action," dans la sec. 26 du ch. 32 des S. R. B. C., et que le droit d'action nait du contrat et non du défaut de l'exécuter, et que, dans l'espèce, le lieu du paiement indiqué dans les billets ne donnait pas droit d'action à cet endroit. Dans la cause de *Connolly vs. Brennan*, C. S. Québec, 9 novembre 1875, Meredith J. en C., 1 R. J. Q. p. 204, l'action fut portée dans la Cour Supérieure, à Québec. Le demandeur convint, à Québec, d'accepter pour le défendeur, certaines lettres de change pour un montant de $24,000. Les lettres de change furent faites à Ottawa, où le défendeur retira l'argent, mais elles furent acceptées et payées par le demandeur, à Québec. L'action est pour recouvrer le montant payé sur ces lettres de change, par le demandeur, pour le compte du défendeur. Le défendeur a plaidé par une exception déclinatoire, la Cour a décidé que toute la cause d'action était née dans le district de Québec, et a renvoyé l'exception déclinatoire.

Dans la cause de *Vézina vs. La Compagnie d'Assurance sur le feu de New-York*, C. S. Québec, 19 avril, 1876, Meredith J. en C., R. J. Q. p. 207, il a été prouvé que la Compagnie d'Assurance avait son bureau principal à New York, une office principale, pour la Province de Québec, à Montréal, et un bureau local à Québec. Sur application faite à Québec elle émana une police d'assurance, en faveur d'une personne résidant dans cette cité. Elle fût poursuivie, devant la Cour Supérieure à Québec, pour le montant de cette police. Elle plaida par exception déclinatoire, et la Cour a jugé qu'il incombait au demandeur de prouver que la police avait été exécutée dans le

JUGEMENT :

"Considérant qu'aux termes de l'article 34 du Code de Procédure Civile, le Défendeur en matières personnelles, doit être assigné, soit devant le tribunal de son domicile, soit devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée

---

district de Québec ; que la preuve ne constate pas cela, et l'exception déclinatoire a été maintenue.

Dans la cause de *Welch vs. Baker*, C. S. Montréal, 30 juin 1876, Rainville J., 21 J. p. 97, la cour a distingué entre le droit d'action et la cause d'action, et a renvoyé une exception déclinatoire à une action portée à Montréal, par un créancier d'une compagnie de chemin de fer, contre un actionnaire pour des actions non payées souscrites par lui dans le district de Bedford, décidant que l'action était légalement intentée à Montréal, où le droit d'action avait pris naissance, par le défaut de la compagnie de payer sa dette à Montréal, où cette compagnie avait son principal bureau d'affaire et où le retour *nulla bona* avait été fait sous les dispositions de l'acte des chemins de fer 1868, 31 V. ch. 68, s. 18, qui dit : "Qu'un actionnaire dans une compagnie de chemin de fer sera responsable envers les créanciers de la compagnie pour un montant égal à celui dont il est redevable sur les actions possédées pae lui, mais qu'il ne pourra être poursuivi qu'après qu'une saisie exécution contre la compagnie aura eté rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité où en partie."

Dans la cause de *Mulholland vs. La Cie de Fonderie de A. Chagnon et al*, C. S. Montréal, 7 février 1877, Papineau J, 21 J. p. 114. L'action intentée à Montréal, était bâsée sur 4 billets promissoires faits, signés et datés à St. Hyacinthe par l'un des défendeurs, à l'ordre de l'autre, qui résidaient tous deux à St. Hyacinthe, où le bref leur fût signifié. Ces billets étaient payables à Montréal. Les défendeurs ont produit une exception déclinatoire et la cour a maintenu cette exception, décidant que l'art. 34 C. P. C. n'avait pas changé les dispositions de la sec. 26 du ch. 82 des S. R. B. C., et que le droit d'action naissait dans l'obligation même, et dans l'espèce, par la signature des billets, et non par le défaut du payement.

Dans la cause de *Cloutier vs. Lapierre*, C. S. R. Québec, 30 novembre 1878, Meredith J.-en-C., Stuart J, et Caron J., 4 R. J. Q. p. 321, le défendeur résidant à Montréal et ayant des propriétés dans le district d'Arthabaska, où résidait le demandeur, apprenant qu'on commettait des dégradations sur ses immeubles, à Arthabaska, écrivit au demandeur à Arthabaska, lui demandant de prendre soin de ses immeubles et lui promettant de l'indemniser pour ses services. Le demandeur, prétendant qu'il avait rendu des services au défendeur, en conformité à cette demande le poursuivit à Arthabaska pour en réclamer le prix, au montant de $125. Le défendeur fit une exception déclinatoire qui fût maintenue. Le juge en chef Meredith refèra de nouveau à la cause de *Wurtele vs. Lenghan* et déclara que l'art. 34

personnellement, ou devant le tribunal du lieu ou le droit d'action a pris naissance;

" Considérant qu'il appert par le Bref de Sommation, que les Défendeurs ont leur domicile dans la cité de Hamilton,

---

C. P. C, n'avait pas changé la sec. 26 du ch. 82 des S. R. B. C. Le jugement de la Cour de Révision confirma le jugement de la Cour Supérieure maintenant l'exception déclinatoire.

Dans la cause de *La Compagnie d'Assurance Nationale et Paige*, C. B. R. Montréal, 4 février 1879 Dorion, J.-en-C., Monk J., Ramsay J., Tessier J., et Cross J. 2 L. N. p. 93, l'action fût portée devant la Cour Supérieure à Montréal, pour recouvrer deux versements sur des actions souscrites par le défendeur dans le district de St. François où il résidait, dans le fonds capital de la demanderesse. Le défendeur a fait une exception déclinatoire et la cour a décidé que toute la cause d'action n'avait pas originée dans le district de Montréal, et a maintenu l'exception déclinatoire, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Papineau J.

Dans la cause de *Gault et al, vs. Bertrand* C. S. Montréal, 13 décembre 1879, Papineau J., 24 J. p. 9, l'action fut portée dans la Cour Supérieure, à Montréal. Le commis-voyageur des demandeurs fit signer au défendeur, à l'Isle Verte, ou il résidait, un ordre préparé par le commis, pour une certaine quantité de marchandises à être livrées par les demandeurs. Le commis transmit cet ordre à Montréal où il fût accepté par les demandeurs qui envoyèrent les marchandises au défendeur, à l'Isle Verte. Le défendeur a fait une exception déclinatoire à l'action réclamant le prix de ses marchandises. Cette exception déclinatoire fût maintenue par la cour, qui a décidé que le droit d'action n'avait pas pris naissance dans le district de Montréal. La cour, dans son jugement, dit que les mots " droit d'action," dans le 3ème paragraphe de l'art. 34 C. P.C., ne font qu'exprimer, en d'autres termes, l'idée rendu par les mots : " cause d'action " dans le 26ème sec. du ch. 82, des S. R. B. C., et que, pour donner jurisdiction à une cour d'un district, il faut que le lien de droit ait été complètement formé dans ce district.

Dans la cause de *Tourigny et The Ottawa Agricultural Insurance Co.* C. B. R. Québec, 8 juin 1880, Dorion J.-en-C., Monk J., Ramsay J., Tessier J, et Cross J. 3 L. N. p. 196, l'action fût portée devant la Cour Supérieure à Arthabaska, pour recouvrer le montant d'une police d'assurance sur un immeuble située dans le district d'Arthabaska. L'application pour l'assurance, fût faite à Victoria Ville, dans le district Arthabaska, par l'entremise d'un agent de la compagnie défenderesse et la police fut émise et signée à Ottawa et remise à l'assuré à Victoria Ville. La défenderesse a fait une exception déclinatoire que la Cour Supérieure a renvoyée ; la Cour d'Appel a renvoyé une motion pour appel de ce jugement.

Dans la cause de *Danjou et Thibaudeau et al*, C. B. R. Québec, 7 décembre 1880, Dorion J.-en-C., Monk J., Ramsay J., Cross J., et Baby J. 1 D. C. d'A., p. 98, l'action fût portée dans la Cour Supérieure, à Québec, contre le défen-

dans la Province d'Ontario, et qu'il appert par le retour de l'huissier chargé de la signification du Bref de Sommation, que le dit Bref a été signifié aux dits Défendeurs dans la Cité de Hamilton ;

---

deur résidant à Rimouski, ou l'action lui fût signifiée et elle était bâsée sur un billet daté de Québec ; mais fait par le défendeur à Rimouski. Ce billet avait été préparé à Québec, et envoyé à Danjou, à Rimouski où il le signa et l'envoyât à Québec. Danjou fit une exception déclinatoire, et la Cour d'Appel, en refusant l'appel, a maintenu le jugement de la Cour Supérieur renvoyant cette exception et décidant que le défendeur avait lui-même reconnu, en signant un billet daté à Québec, qu'il l'avait fait à Québec et qu'il ne pouvait plaider le contraire, à moins d'alléguer erreur ou fraude, et qu'en signant le billet qui était daté de Québec, il avait, par là même, fait une espèce d'élection de domicile et consenti à ce que la poursuite pour recouvrer le montant du billet fût faite à Québec. La Cour d'Appel a refusé la permission d'appeler du jugement de la Cour Supérieure renvoyant l'exception déclinatoire.

Dans la cause de *Davidson vs. Laurier et al.*, C. B. R., Québec, 6 juin 1881, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., 1 D. C. d'A. p. 366, l'appelante domiciliée à Montréal, par l'entremise de son fils, qui, depuis plusieurs années, agissait pour elle, relativement à des propriétés qu'elle avait dans le district d'Arthabaska, écrivit à Louis Lavergne, d'Arthobaska, l'autorisant de charger les intimés, avocats, de poursuivre de suite ceux qui étaient en possession des propriétés de l'appelante situées dans le District d'Arthabaska. Les intimés firent ces poursuites, et après jugement, ils poursuivirent l'appelante, pour leurs honoraires, au montant de $508. L'appelante a plaidé par une exception déclinatoire, alléguant qu'elle ne pouvait être poursuivie à Arthabaska. La Cour du Banc de la Reine, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, à Arthabaska, a décidé que le contrat entre les intimés et l'appelante, par l'entremise de son agent, avait eu lieu à Arthabaska, et que c'était là que le droit d'action des intimés avait pris naissance, et qu'ils avaient droit en conséquence, en vertu de l'art. 34 C. P. C., d'y porter leur action en recouvrement de leurs frais.

Le juge Ramsay disait, dans cette cause, que le droit d'action nait où il y a défaut dans l'exécution du contrat, et il mentionne la cause de *The Scottish Provincial et O'Malley*, où la Cour d'Appel, à Québec, a décidé que, dans le cas d'une action sur une police d'assurance contre l'incendie, d'une propriété située dans le District de Québec, l'action avait été légalement intentée dans ce District où le feu avait eu lieu, et non où la police était émanée.

Dans la cause de *Faucher vs. Brown*, C. B. R. Montréal, 22 novembre 1881, Dorion J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 2 D. C. d'A. p. 168, les parties avaient fait, à Montréal, une convention expresse, par laquelle l'Intimé ne devait pas prendre d'hypothèque, au préjudice de l'appelant, sur les immeubles de Henri Painchaud, leur débiteur commun. Au mépris de cette convention, l'Intimé prit une hypothèque, à Ste-Martine,

"Considérant qu'il appert par l'exhibit No. 2 de la Demanderesse que l'application du nommé George B. Capel, cédant de la Demanderesse, a été faite à Montréal, et que le consentement de ce dernier au contrat intervenu entre lui et la Défenderesse "The Standard Fire Insurance Co.," a été donné au dit lieu de Montréal, dans le District de Mont-

---

dans le district de Beauharnois, sur ces immeubles, et fit enrégistrer cette hypothèque avant celle de l'appelant, qui poursuivit l'intimé, demandant que l'enrégistrement de l'hypothèque de ce dernier fût déclaré illégal, et à ce qu'il fût enjoint au régistrateur d'intervertir l'ordre d'enrégistrement des deux hypothèques, en donnant la préférence à celle de l'appelant. L'intimé qui demeurait dans le district de Beauharnois, a fait une exception déclinatoire, alléguant que l'action était une action réelle qui aurait dû être portée dans le district où sont situés les immeubles, et, en supposant que ce serait une action personnelle, le droit d'action n'avait pas pris naissance dans le district de Montréal, en sorte qu'il aurait dû être assigné dans le district de Beauharnois, où il a son domicile. La Cour a décidé que, pour permettre à un demandeur d'assigner le défendeur dans un autre district que celui de son domicile, parce que le droit d'action aurait pris naisrance dans un seul district, que le droit d'action résultait de deux faits, dont l'un, la convention, avait eu lieu à Montréal, et l'autre, la constitution d'hypothèque, dans le district de Beauharnois, que, dans le cas ou le droit d'action prend naissance dans différents districts, l'action doit être portée devant le tribunal du domicile du Défendeur, à moins qu'il ne soit assigné personnellement dans un autre district.

Dans la cause de *Archambault et Bolduc*, C. B. R., Montréal 29 novembre 1881 Dorion J.-en-C. Ramsay J., Tessier J. Cross J, et Baby J. 2 D. C. d'A. p. 110., l'action portée à la Cour Supérieure à Montréal, était en dommages pour fausse arrestation résultant d'une dénonciation mal fondée faite à Montréal et d'une arrestation faite à St. Jean dans le district d'Iberville. Le défendeur domicilié dans le district de Bedford, fit une exception déclinatoire qui fut maintenue. La Cour a décidé que, pour assigner un défendeur à répondre à une action dans un autre district que celui de son domicile, il fallait que tous les faits qui constituent le droit d'action aient eu lieu dans ce district ; et qu'on ne peut pas réunir plusieurs actions qu ont pris naissance dans différents districts, pour distraire un défendeur de la jurisdiction de son domicile.

Dans la cause de *Ross et al.*, ès-qualité, *vs. Fontaine*, C. S. R., Montréal, 30 mai 1885, Sicotte, J., Jetté, J., et Mathieu, J., 30 J. p. 297, l'action fut intentée devant la Cour Supérieure, à Montréal, pour le recouvrement de certains versements, sur des actions qui avaient été souscrites par le défendeur, à Joliette, lieu de sa résidence. Cette souscription fut transmise à l'agent de la compagnie, qui l'apporta à Montréal, et la compagnie

réal, que le contrat lui-même a été fait et complété dans la dite cité de Hamilton, dans la Province d'Ontario.

" Considérant que bien que le fait qui a donné ouverture à l'exercice de l'action se soit produit dans le District d'Iberville, le contrat n'en reste pas moins soumis, quant à

---

accepta cette souscription, à Montréal, où elle avait son bureau principal, et accorda les parts et en transmit un certificat au défendeur. Le défendeur a fait une exception déclinatoire qui a été maintenue.

Dans la cause de *Ross et al. vs. Rouleau*, C. S. R. Montréal, 31 mai 1885, Sicotte, J., Jetté, J., et Mathieu, J., 1 M. L. R. C. S. p. 424, l'action était intentée à Montréal, et avait été signifiée au défendeur, dans le district d'Ottawa, où il avait son domicile. On lui demandait le paiement de certains versements, sur des actions dans la " Compagnie d'Assurance Agricole du Canada," qu'il avait souscrites à La Rivière du Loup, dans le district de Kamouraska. Cette souscription avait été transmise à Montréal, et les certificats d'action avaient été datés de Montréal. Le défendeur fit une exception déclinatoire qui fût maintenu par la Cour Supérieure, Papineau, J., qui décida que toute la cause d'action n'avait pas originée dans le district de Montréal, et, qu'en conséquence, la Cour n'avait pas jurisdiction. Ce jugement fût confirmé en révision.

Dans la cause de la *Compagnie de Navigation de Richelieu et d'Ontario vs. The Phœnix Insurance Co. of Brooklyn*, C. S. Montréal, 7 mai 1886, Taschereau, J., 2 M. L. R. C. S. p. 192, l'action fût portée devant la Cour Supérieure, à Montréal, reclamant de la défenderesse, le montant d'une perte, par accident maritime, en vertu d'une assurance d'un des bateaux de la Demanderesse faite à Buffalo dans l'Etat de New York. La défenderesse a plaidé, par une exception déclinatoire, qui a été maintenue par la Cour qui a décidé que, sous les dispositions du Statut du Canada, 38 Vic. ch. 20 ss. 10 et 11, les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent être poursuivies, devant les tribunaux de la Puissance, que pour et à raison des obligations par elle contractées en Canada.

Dans la cause de *Shaw et al vs. Cartier* C. S. R. Montréal 31 mai 1886, Doherty J., Papineau J., et Loranger J., 2 M. L. R. C. S. p. 282, il a été jugé que, lorsque la cour n'a jurisdiction, sur la partie défenderesse, qu'à raison d'un fait particulier qui soustrait celle-ci à la jurisdiction de son tribunal naturel pour le soumettre à une jurisdiction étrangère, comme lorsque l'on poursuit dans le lieu où le droit d'action à pris naissance ; dans ce cas, la partie défenderesse n'a qu'à nié ce fait particulier, pour forcer la partie demanderesse à l'établir, si elle veut enlever l'autre hors de sa jurisdiction naturelle.

" Le marchand qui écrit à son correspondant pour lui proposer une affaire, n'est obligé par sa proposition, qu'autant qu'il ne l'a pas retractée avant l'acceptation. " J'écris le 1er janvier à un négociant, dit M. Taullier

JUGEMENT:

Attendu que le Demandeur est propriétaire d'un lot de terre connu et désigné sur les plan et livre de renvoi officiels du quartier St. Antoine, dans la cité de Montréal, par le lot No. 1772, qui est borné du côté nord-ouest, par un lot de terre appartenant à la Défenderesse, connu et désigné aux dits plan et livre de renvoi officiels, comme faisant partie du lot No. 1771 ;

---

les propriétaires supérieurs eux-mêmes, si les inondations proviennent, non de cet accroissement, mais de l'insuffisance, dans les grandes pluies, de l'issue établi par le propriétaire inférieur. Il en est ainsi alors surtout que les travaux du propriétaire supérieur ont été exécutés sous les yeux du propriétaire inférieur, et sans opposition de sa part. Cass, 22 jan. 1866, S. 66, 1, 68.—P. 66, 159.—D. 66, 1, 272.

Voici la note que nous lisons au bas de cet arrêt.

" Les auteurs s'accordent à reconnaître que le propriétaire supérieur peut exécuter sur son héritage et pour son exploitation tous les travaux nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas véritablement nuisibles au fonds inférieur et qu'ils n'aient pour effet de transmettre à ce fonds des eaux autres que celles qu'y amène la pente naturelle du terrain : V. sur ce point, l'annotation et les autorites citées sous un arrêt de la Cour de Cassation du 27 Fev. 1855 (S. 1856, 1, 398.—P. 1857, 36) Adde, MM. Ducourroy, Bonnier et Roustain ; Comment C. Civ., t. 2, n. 265 ; Demante, Cours analyt., t. 2, n. 490 bis ; Perrin et Rendu, Dict. des Constr., n. 1584 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, Sec. 240, p. 489, texte et note 21. Ces deux derniers auteurs reconnaissent bien au propriétaire supérieur le droit de faire des travaux nécessaires pour la culture de son fonds, mais n'admettent pas qu'ils puissent exécuter des constructions ou autres ouvrages, parceque, dans ce dernier cas, il n'y a pas de raison d'utilité générale tirée de l'intérêt de l'agriculture L'arrêt que nous rapportons repousse cette distinction et reconnaît au propriétaire supérieur le droit de construire et celui de modifier l'exploitation du fonds. " V. conf. M. Demolombe ; Servt., t. 1, n. 39.

" La règle d'après laquelle le propriétaire supérieur ne peut faire aucun ouvrage qui change l'état naturel des lieux, cette règle, disons-nous, est vraie dans sa généralité, telle que l'art. 640 la consacre. "

" Mais il importe pourtant de remarquer qu'elle ne saurait être absolue et qu'il faut au contraire l'entendre de manière à laisser aussi au propriétaire supérieur le droit incontestable qui lui appartient. "

" Soit d'exploiter et de cultiver son fonds ; "

" Soit même d'utiliser les eaux à son profit. "

" C'est ainsi qu'il a été, dans tous les temps, reconnu que le propriétaire supérieur peut faire les ouvrages necessaires ou même seulement utiles pour

Attendu qu'il est admis, par le plaidoyer de la Défenderesse, et qu'il est prouvé que la dite Défenderesse et J. R. Wilson, J. C. Lonsdale & C. T. Shaw, ces trois derniers propriétaires de terrains situés au nord-ouest du dit terrain de la Défenderesse dans l'ordre ci-dessus mentionné, ont construit sur leur terrain respectif, en arrière de leur maison, dans la cour, un égout appelé égout français, lequel est formé de cailloux libres posés sur le roc, et couvert de terre, avec une ouverture dans chacune des cours des dites propriétés

---

la culture de son héritage, pratiquer, par exemple, des sillons ou des rigoles, *fossas agri colendi causa* (L. 1, sec. 3 et 4, ff. de *aqua et aquæ*) ; et on ne saurait même l'empêcher d'en changer le mode d'exploitation, de faire par exemple, d'une terre labourable un vignoble ou un pré, lors même qu'il en résulterait une certaine aggravation, dans l'écoulement des eaux, pour les propriétaires inférieurs. Le droit de la propriété, l'intérêt général de l'agriculture et par suite de la société toute entière ne permettent pas de donner une autre interprétation à notre article 640, et c'est fort justement que Pardessus dit, à ce propos, que la culture est l'état naturel des fonds (t. I, n. 86 ; comp. L. 2, sec. 9, et L. 24, ff. de *aqua et aquae* ; Coepolla, tract. 2, cap. IV, no. 82 ; Pothier, du contrat de société (appendice), no. 236 ; Coquille cout. du Nivernais, chap. X, art. 1.) "

" Les propriétaires inférieurs ne sont donc pas fondés à se plaindre, lorsque d'ailleurs ces ouvrages ne changent pas la direction naturelle des eaux et ne transportent pas la servitude sur un fonds qui, d'après la situation des lieux, ne devrait pas y être assujetti ; car nous ne croyons pas que même pour la culture de son fonds, le propriétaire supérieur puisse imposer par son fait cette servitude à un fonds plutôt qu'à un autre (comp. Bordeaux, 26 avril 1839, Constant, D., 1839, II, 177 ; Pardessus, t. I, nos. 83-86 ; Duranton t. V no. 166 ; Daniel, t. III, no. 758.) "

" Et ce que nous disons des ouvrages qui ont pour but la culture des champs, il faut aussi l'appliquer, dans une certaine mesure, aux travaux de constructions ou autres semblables, que le propriétaire supérieur ferait sur son fonds. On ne saurait, en effet, refuser non plus à ce propriétaire le droit de bâtir sur son terrain ou de paver sa cour ; et c'est aux magistrats qu'il appartient de décider, dans ces différents cas, si le propriétaire supérieur est resté dans les limites de son droit et s'il a pris les précautions nécessaires afin de concilier le légitime exercice de sa propriété avec l'intérêt des propriétaires inférieur." XI Demolombe, No. 39.

' Le propriétaire supérieur peut-il faire des travaux de culture, s'il en résulte une aggravation de la servitude au préjudice du fonds inférieur ? Si l'on s'en tenait au texte de l'article 640, on ne pourrait pas même poser la question, car il prohibe toute aggravation de la servitude résultant des faits

pour recevoir l'eau du ciel venant des toits et de la dite cour, et la conduire jusqu'à une ruelle faisant partie du dit lot No. 1771 qui se trouve entre la maison de la Défenderesse et la propriété du Demandeur, lequel égoût arrive à la dite ruelle, tourne vers le nord-est et se continue dans la dite ruelle jusqu'à la rue Peel, à une distance d'environ huit pieds du mur nord-ouest de la maison du Demandeur, à la profondeur d'icelle, et se rapprochant de la dite maison en gagnant vers la rue Peel et se trouvant à une distance de quatre pieds environ du dit mur nord-ouest de la dite maison du Demandeur, au front d'icelle, sur la rue Peel ;

---

du propriétaire supérieur. Mais on ne peut pas séparer la loi de la tradition à laquelle elle se rattache. La servitude consacrée par le Code civil vient du droit romain, et certes le législateur français n'a pas entendu se montrer plus rigoureux que les jurisconsules de Rome, qui, d'habitude donnent tant à la rigueur des principes. Eh bien, dans la matière qui nous occupe, ils consultent avec tout l'équité et en cela encore ils font preuve de ce sens exquis qui les distingue· C'est la nature qui impose la charge au propriétaire inférieur, mais elle n'oublie pas le propriétaire supérieur ; si elle s'oppose à ce que le propriétaire supérieur aggrave, sans utilité pour lui, la charge du propriétaire inférieur, elle ne veut pas non plus qu'il soit empêché de cultiver son fond et d'améliorer la culture ; or, c'est à cela que l'on aboutirait si l'on appliquait à la lettre la disposition qui lui défend de rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Les jurisconsules romains se sont bien gardés de ces aberrations ; ils permettent au propriétaire supérieur de tracer des sillons qui, en procurant l'écoulement des eaux, les déversent nécessairement avec plus de rapidité sur le fonds inférieur ; bien entendu, si l'intérêt de la culture l'exige, car il faut concilier les intérêts des deux propriétaires, et non sacrifier l'un et l'autre. Le propriécaire supérieur peut encore changer de culture, quoique cette modification aggrave la charge du propriétaire, pourvu qu'il le fasse pour retirer des fruits plus abondants de son fonds. Il serait tout aussi absurde d'immobiliser la culture d'un fonds jusqu'à la fin des seècles que de le condamner à une éternelle stérilité."

" Nous croyons avec M. Demolombe qu'il faut aller plus loin, et permettre au propriétaire supérieur de bâtir, quand même il en résulterait une aggravation de charge pour le propriétrire inférieur. Les fonds sont destinés à être bâtis aussi bien qu'à être cultivés ; empêchera-t-on le propriétaire de paver sa cour, parce qu'une cour pavée transmet plus d'eau qu'une cour non pavée. Ici encore l'équité doit tempérer la rigueur du droit. S'il y a contestation entre les deux propriétaires, le juge s'inspirera de l'équité qui a dicté les décisions des jurisconsultes romains. Il y a donc lieu ici, à un pouvoir de conciliation, comme en matière d'eaux courantes, quand les rive-

Attendu que les propriétés susdites sont construites sur la déclivité de la montagne, en la cité de Montréal, et qu'il y a une déclivité considérable à partir de la propriété de C. T. Shaw qui se trouve au nord-ouest des autres propriétés ci-dessus mentionnées à la propriété du Demandeur, qu'il y a aussi une déclivité considérable et une différence de niveau de quelques pieds entre la profondeur des dites propriétés au sud-ouest, et leur front au nord-est ;

---

rains s'en disputent l'usage. Le Code ne le dit pas, mais la nature des choses l'implique, et l'exemple des jurisconsultes romains l'autorise ; non pas que l'interprête ait en général la latitude de décision qui appartenait aux jurisconsultes de Rome, mais quand le Code a emprunté un principe aux lois romaines, il est naturel de l'entendre et de l'expliquer conformément à la tradition." (7. Laurent, No. 370.)

" Le propriétaire du fonds supérieur ne peut, par des travaux exécutés sur son fonds; détourner le cours des eaux pluviales et les diriger sur un fonds inférieur qui, jusque-là, en était exempt, de manière à causer préjudice à ce fonds." Cass. 27 février 1855 (Sirey 1856, I p. 398).

Voici les remarques que nous lisons au bas de cet arrêt :

" Deux droits egalement inutiles et respectables se trouvent ici en opposition. D'abord il est constant que la servitude d'écoulement des eaux établie par l'art. 640 C. Nap. s'applique aussi bien aux eaux pluviales, qu'aux eaux de source ou aux eaux courantes (V. Pardessus, des Servitudes, n. 82; Duranton, tome 5, n. 133 ; Vazeille, des Prescript., n. 400 ; Zachariae (édit. Massé et Vergé), tom. 2, par. 317, note 4), et de là il suit que les fonds inférieurs ne sont tenus de recevoir les eaux pluviales découlant du fonds supérieur, que lorsqu'elles en découlent naturellement : le propriétaire inférieur n'est pas tenu de recevoir les eaux qui ne s'écouleraient sur son fonds que par suite de travaux exécutés sur le fonds supérieur, et qui constitueraient une aggravation de servitude (V. à cet égard, M. Demolombe, des Servitudes, tom. 1, n. 33 et s.) D'autre part tous les auteurs s'accordent à reconnaître que le propriétaire supérieur peut faire sur son fonds et pour son exploitation tous les travaux nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas véritablement nuisibles au fonds inférieur et qu'ils ne constituent pas une aggravation proprement dite de la servitude d'écoulement des eaux (V. Merlin, Rép., vo. Eaux pluviales ; Pardessus, ubi supra, n. 88 ; Duranton, tom. 5, n. 165, et Zachariae, loc. cit., note 8 ; Demolombe, ubi sup., n. 36). C'est donc à la conciliation de ces deux droits que doivent s'attacher les tribunaux et c'est en ce sens qu'il a été jugé par la Cour de Cassation, le 31 mai 1848 (Vol. 1848, 1,716), que le propriétaire du fonds supérieur peut adopter un mode de culture qui modifie l'écoulement des eaux et a ponr objet de les transmettre au fonds inférieur avec plus de rapidité ou d'abondance, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage réel ou appréciable. En dernière analyse

Attendu que le Demandeur, par son action, allègue que par la construction de cet égoût, l'eau des dites propriétés et venant de la montagne se trouve condensé dans le dit égoût qui est insuffisant pour la retenir et qu'elle s'en échappe, et coule sur le mur nord-ouest de la propriété du Demandeur que ce dernier a commencé à bâtir dans le printemps de l'année 1886 ; qu'elle traverse le dit mur et s'étend dans le

---

la question de savoir si les travaux exécutés sur le fonds supérieur produisent une aggravation de servitude dans le sens de l'art. 640 est donc une question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux. V. MM. Massé et Vergé sur Zachariae, ubi sup., note 8."

Aubry et *Rau*. t. 3, par. 240, p. 11, note 21, ne reconnaissent au propriétaire supérieur que la faculté d'exécuter les travaux nécessaires à la culture, et non celle d'élevér des constructions. Cette distinction est combattue par Demolombe et Laurent, loc. cit. comme on vient de le voir.

Alors même que les deux fonds sont séparés par la voie publique, il n'est pas permis au propriétaire supérieur de faire sur son fonds des travaux qui, en dirigeant les eaux sur la voie publique, auraient pour résultat de porter dommage aux propriétés inférieures. Cass. 8 janvier 1834, S. 34, 1, 169. Sic Solon, N. 32 ; Demolombe t. 1, N. 38 ; Aubry et Rau, t. 3, par. 240, p. 10 et 11.

Le propriétaire supérieur ne peut aggraver la servitude du fonds inférieur en accumulant artificiellement les eaux par des travaux de dessèchement. Cass. 11 déc. 1860, S. 61, 1. 633.—P. 61, 1015.—D. 61, 1, 14. Voyez aussi Douai, 3 mars, 1845, S. 45, 2, 337.—P. 46, 1, 27.—D. 45, 2, 167..... Ni en les recueillant et les amassant à travers des canaux et aqueducs établis artificiellement, et qui modifient la direction naturelle des eaux. Besançon 10 mars 1868, S. 68, 2, 141.—P. 68, 598.—D. 68, 2, 131.

Mais il n'y a pas aggravation de la servitude du fonds inférieur par cela seul que le propriétaire supérieur, a, dans l'intérêt de son exploitation, exécuté des travaux qui ont rendu le cours des eaux plus continu et plus abondant, si d'ailleurs il n'en résulte aucun dommage réel pour le fonds inférieur. Cass, 31 mai 1848, S. 48, 1, 716.—P. 48, 2, 294.—D. 48, 1, 154.—En ce sens, Pardessus, N. 82 et s. ; Daniel, N. 737 ; Duranton, V. 5, n. 156 ;—Solon, N. 23 ;—Demolombe, t. 1, N. 39 ; — Ducauroy Bouvier et Roustain, t. 2, N. 265 ; Demante, t. 2, N. 490 *bis ;* Perrin et Rendu, *Dict. des construc.* N. 1584 ; Aubry et Rau, t. 3, par. 240, p. 11, texte et note 21 ; Laurent, t. 7, N. 370.

Voyez Pothier, Traité du Voisinage, second appendice au *contrat de société* Nos. 236 et 239 ; Dalloz, *vo*. Servitude. Nos 78, 79 ; Lalaure, Des servitudes, p. 651 et s. ; 7 Laurent, No 360 et s. ; Besançon, 10 mars 1868, Dalloz, 1868, 2, p. 131 ; 3 Toullier, No. 484 ; 2 Marcadé, 7e édition, no. 583 ; 11 Demolombe Nos. 24, 25, 29.

rez-de-chaussé de la dite bâtisse causant des dommages considérables à la dite propriété, et conclut à ce que la dite Défenderesse soit condamnée à lui payer $10,000 de dommages et à discontinuer l'usage du dit égoût.

Attendu que la Défenderesse a d'abord plaidé à cette action par une défense en fait, et que, par un autre plaidoyer elle allègue qu'il est vrai qu'un égoût a été construit à travers la profondeur de son immeuble et des immeubles des propriétaires voisins, dans le but de protéger leur proprietés respectives, de l'écoulement naturel et ordinaire des eaux pluviales des dites propriétés, ainsi que des eaux naturelles et provenant des sources sur le versant de la montagne, où les dites maisons, y compris celle du Demandeur, sont construites, le dit égoût étant aussi prolongé, de la profondeur de la propriété de la Défenderesse, jusqu'à la rue Peel, le long du mur de sa propre bâtisse, et à une distance de huit ou neuf pieds du mur de fondation de la bâtisse du Demandeur, les maisons du Demandeur et de la Défenderesse étant séparées par une ruelle de cette largeur, qu'il est faux qu'aucune portion de l'eau passant à travers le dit égoût soit eau de surface, ou soit eau occasionnée par la position du terrain, s'échappe du dit égoût et atteigne le mur de fondation de la maison du Demandeur ou lui cause aucun dommage ; que, par la déclivité naturelle du terrain, les fondations de la maison du Demandeur sont quatre pieds plus bas que la partie inférieure du dit égoût, et que les fondations de la maison de la Défenderesse, et que, si l'eau se rend aux fondations du Demandeur, elle ne provient pas du dit égoût, mais du roc et du sol en dessous de l'égoût de la Défenderesse, et de l'écoulement naturel de l'eau, contre lequel écoulement le Demandeur est tenu de se protéger lui-même ; que le Demandeur aurait dû construire un égoût à la profondeur de son immeuble, comme l'a fait la Défenderesse, ce qui était nécessaire pour protéger sa propriété.

" Considérant qu'il est prouvé que le terrain sur lequel est construite la maison de la défenderesse avec les trois autres maisons qui y sont attenantes appartenait d'abord, lorsque

ces maisons furent construites à un seul propriétaire et que ce terrain a 100 pieds de front sur 146 pieds de profondeur ; que les maisons sont construites, à une distance de douze pieds de la rue Peel et qu'elles ont une profondeur de cinquante pieds ; que le toit de ces maisons égoute par le milieu et qu'aucune partie de l'eau du toit ne se répend dans la cour ; qu'à la profondeur du dit terrain se trouve une ruelle qui a vingt pieds de largeur et que l'eau de cette ruelle ne se deverse pas dans la cour, mais descend en suivant la côte de la montagne dans la direction du nord-ouest au sud-est ; que dans la cour de ces quatre maisons il y a deux remises vis-à-vis des deux dites maisons et que le terrain est vacant vis-à-vis des autres ; que cette cour, en en retranchant les douze pieds en face des maisons, les cinquante pieds de profondeur des dites maisons et la ruelle de vingt pieds, se trouve ainsi à avoir une étendue de 64 pieds sur 100 pieds ; qu'il n'y a conséquemment que l'eau qui tombe sur cette étendue de 64 pieds par 100 pieds qui coule dans l'égoût français jusqu'à la ruelle, entre la maison de la défenderesse et celle du demandeur ;

Attendu qu'il résulte de la preuve faite en cette cause qu'une certaine quantité d'eau venant de la dite ruelle traverse le mur de fondation de la dite maison du demandeur a plusieurs endroits et s'écoule dans la maison, sous le plancher du rez de chaussée, en quantité assez considérable, rend cette maison humide et détériore le mur de fondation.

Attendu qu'il est prouvé qu'une partie au moins de cette eau provient du dit égoût.

Attendu qu'il est aussi prouvé qu'à l'endroit où la maison du demandeur est construite, sur le versant de la montagne de Montréal, il y a dans le roc des fissures par ou l'eau s'échappe et s'écoule en suivant les sinuosités du roc, sous la couche de terre qui la couvre, et qu'il peut se faire que l'eau qui s'introduit dans la maison du demandeur ne provienne pas toute de l'égoût construit par la défenderesse ; mais que le volume de cet eau en soit augmenté par l'eau qui vient de la montagne comme susdit, en suivant le roc ;

Attendu qu'il est prouvé que les dites quatre maisons dont celle de la défenderesse fait partie sont pourvues d'égoûts pour les besoins domestiques, et que ces égoûts ne communiquent pas avec le dit égoût français qui se trouve dans la cour, et que les eaux ménagères ne tombent pas dans le dit égoût français, et qu'il appert que si on a découvert dans cet égoût de l'eau sale, il y a lieu de croire que cette eau ne provient que de la cour ; (1)

" Considérant qu'il est prouvé que, dans la ligne nord-ouest de la propriété Shaw, la dernière maison, en haut, du côté ou se trouve celle de la défenderesse, il y a un égoût français conduisant à la rue Peel et interceptant l'eau qui descend de la montagne ;

" Considérant que par l'article 501 du Code Civil, les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribuée, et le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

" Considérant que cet article n'interdit pas au propriétaire du fonds supérieur tout changement et toute transformation dans son héritage ;

" Considérant que suivant une saine interprétation de la loi, il peut modifier son exploitation, élever des constructions alors même que ces travaux auraient pour résultat d'accroître le volume des eaux coulant naturellement vers le fonds inférieur, pourvu qu'il n'envoie pas sur le fonds inférieur des eaux qui en suivant la pente naturelle du terrain, n'y seraient pas allées et pourvu qu'il n'en résulte pas un sérieux préjudice pour les fonds inférieurs ;

---

(1) Il n'existe pas de servitude naturelle du fonds supérieur sur le fonds inférieur pour les eaux ménagères et l'égoût des toits. Cass. 15 mars 1830 ; 19 juin 1865, S. 65, 1, 337.—P. 65, 865.—D, 65, 1, 478. En ce sens, Garnier, Rég. des eaux, t. 3, no. 1029 ; Daviel, t. 3, n. 754 ; Duranton, t. 5, n. 154 ; Toullier, t. 2, p. 359 ; Marcadé, sur l'art. 640, n. 2 ; Fremy Ligneville, Législ. des bâtisses. t. 2, n. 676 et 677 ; Demolombe, Servit. t. 1, n. 23 et s. ; Massé et Vergé, t. 2, par. 317, note 4 ; Aubry et Rau, t. 3, par. 195, p. 199 ; Laurent, t. 7, n. 361.

" Considérant que ce que la législature a voulu interdire, c'est la déviation des eaux et leur émission dans le fonds qui, sans les travaux exécutés, ne les aurait jamais reçues ;

" Considérant qu'il ne paraît pas évident que, sans le canal, la maison du demandeur ne serait pas exposée au même inconvénient, vu qu'il est constant qu'une partie des eaux de la surface et provenant du roc viendrait, dans tous les cas, se heurter au mur de fondation de la maison du demandeur, et qu'il y a même raison de croire qu'une partie de cette eau traverserait ce mur comme elle le traverse maintenant.

" Considérant que par la construction de sa maison, comme par la construction de son égoût, la défenderesse n'a pas fait déverser sur le fonds inférieur du demandeur d'autres eaux que celles qu'il aurait reçues sans ces constructions ;

" Considérant que les constructions faites sur le fonds supérieur ne peuvent avoir pour effet de décharger le fonds inférieur de toute servitude quand à l'écoulement des eaux, et qu'il faudrait admettre cette hypothèse pour maintenir les prétentions du demandeur.

" Considérant que la défenderesse a le droit de jouir pleinement de son immeuble, tout en faisant le moins de dommage possible au demandeur propriétaire du fonds inférieur et sans aggraver la servitude que lui impose la loi, au-delà de ce qui est nécessaire pour la jouissance pleine et entière de son immeuble ;

" Considérant que la défenderesse ne paraît pas avoir excédé les limites à elle imposée par la loi dans la jouissaace et l'exploitation de son immeuble ;

" Considérant, cependant qu'une autre direction pourrait être donnée au dit égoût de manière à éviter les inconvénients et dommages qu'il cause au demandeur dans le cas ou ce dernier jugerait à propos de construire à la profondeur de son immeuble un égoût qui recevrait les eaux provenant du dit égoût déjà construit sur la propriété de la défenderesse ;

"Considérant que le demandeur par ses conclusions, demande que le dit égoût soit modifié de manière à cesser d'être une source de danger et de dommage pour la propriété du demandeur, et que cette partie de ses conclusions paraît suffisante pour autoriser cette cour à déterminer le mode d'écoulement de l'eau provenant du dit égoût, dans le cas où le demandeur consentirait à construire un égoût comme susdit, à la profondeur de son immeuble.

A ordonné et ordonne dans le cas où le dit demandeur construirait sous un mois de cette date, à la profondeur de son immeuble et aussi près de l'égoût de la défenderesse qu'il sera possible eu égard à la position des bâtisses du demandeur, un égoût français ou autre, pour recevoir l'eau provenant de l'égoût de la défenderesse, que cette dernière devra dans les quinze jours qui suivront l'avis à elle donné par le demandeur de la construction du dit égoût, détourner le dit égoût français de la dite ruelle de manière à l'empêcher de s'égoûter dans la rue Peel et le prolonger et construire jusqu'à l'ouverture de l'égoût qui aura été ainsi construit par le demandeur à la ligne entre sa propriété et celle de la défenderesse, de manière à ce que l'eau provenant des dites cours du fonds supérieur, puisse s'écouler dans le dit égoût ainsi prolongé, sans causer de dommage au demandeur ; et à défaut par la défenderesse de se conformer au présent jugement dans le cas susdit et dans le délai susdit, a ordonné et ordonne que le dit égoût soit detourné et prolongé, comme ci-dessus mentionné, sous l'autorité de cette cour et aux frais de la dite défenderesse.

Et faute par le demandeur d'accepter cette faculté qui lui est accordée de construire un égoût et d'en donner avis à la défenderesse, comme susdit, dans le dit délai, a renvoyé et renvoie son action. (1)

(1) Lorsque le propriétaire d'un étang, en établissant, au moyen de constructions nouvelles, un mode nouveau d'écoulement des eaux, porte un préjudice notable aux propriétés inférieures, les tribunaux peuvent ordonner le rétablissement des lieux dans leur ancien état, et même déterminer le mode et les moments de l'écoulement des eaux, de manière à ce qu'elles ne puissent nuire aux propriétés inférieures. Cass. 16 février 1832, S. 33, 1, 54.

Et a condamné et condamne dans tous les cas le dit demandeur aux dépens de contestation lesquels dépens sont accordés par distraction à MM. Robertson, Fleet et Falconer, avocats de la défenderesse.

BETHUNE & BETHUNE, *Avocats du Demandeur.*

ROBERTSON, FLEET & FALCONER, *Avocats de la Défenderesse.*

INSCRIPTION POUR AUDITION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 26 Septembre 1885,

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., RAMSAY, J., (dissident) et CROSS, J.

SYLVANDER B. HUMPHREY, *vs.* PHILIP S. ROSS, *et al.*

JUGÉ : Qu'un jugement rendu, dans la Cour Supérieure, après l'audition d'une partie seulement, lorsqu'il n'y a pas eu d'inscription régulière, mais seulement un avis à l'autre partie, l'informant du jour de l'audition, sera renvoyé à la Cour Supérieure, pour qu'il y soit procédé depuis la dernière procédure régulière (1).

P. S. Ross et al., les intimés sont les liquidateurs de la Compagnie d'Assurance Agricole du Canada. Ils ont poursuivi l'appelant Humphrey réclamant de lui certains versements, sur des actions souscrites dans le fonds capital de la Compagnie qu'ils représentent. MM. Brooks, Camirand & Hurd étaient les avocats au dossier, lors de la poursuite. Le 19 novembre 1880, les demandeurs ont inscrit leur cause

(1) Dans la cause de *Shuter vs. Guyon dit Lemoine*, C. S., Montreal, 6 octobre, 1860, *Badgleg J.*, 5 J., p. 43, il a été jugé que l'avis d'inscription pour l'enquête et mérite en même temps doit, dans tous les cas, être d'au moins huit jours. Art. 234 C. P. C.

pour enquête, pour le 27 de ce mois. Ce jour là ils ont examiné deux témoins qui furent transquestionnés par le défendeur. Aucun autre témoin ne fût examiné, avant le 27 janvier 1881, jour ou, sans avis au défendeur un autre témoin fût examiné de la part des demandeurs, pour prouver la signature du défendeur. Ce jour là, les demandeurs déclarèrent leur enquête close, et le 29 janvier 1881, ils firent une nouvelle déclaration que leur enquête était close. Ces déclarations furent entrées dans le rôle de la Cour Supérieure. La cause resta suspendue jusqu'au 16 février 1883, jour où un avis des demandeurs signé par Camirand & Hurd, comme leurs avocats, (M. Brooks un des avocats au dossier, à l'origine, ayant été nommé juge (1) fut signifié au défendeur

(1) Dans la cause de *Dubois vs. Dubois*, C. S. Montréal, 27 Mars 1855, Smith, J., Vanfelson, J., et Mondelet, J., 5 D. T. B. C. p. 167, le demandeur était originairement représenté par MM. Lafontaine & Berthelot. M. Lafontaine fut nommé juge, et la motion pour péremption d'instance fût signifiée à M. Berthelot qui objecta que cette signification n'était pas légale, vu qu'il n'y avait pas eu de substitution de procureur, la Cour a renvoyé cette objection, a déclaré la signification suffisante, a maintenu la péremption d'instance, et renvoyé l'action.

Dans la cause de *McCarthy & Hart*, C.B.R., Québec, 14 septembre 1859, Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J., (dissident), Meredith, J., et Mondelet, J. (dissident), 9 D. T. B. C. p. 395, l'appelante, par ses avocats, MM. Stuart et Vannovous, qui étaient associés, obtint la permission d'appeler d'une décision de la Cour du Banc de la Reine à Sa Majesté, en son Conseil Privé. Subséquemment, M. Stuart fut nommé juge, et l'intimé demanda, après cette nomination, que, vu que six mois s'étaient écoulés depuis la permission d'appeler au Conseil Privé, et que l'appelante n'avait pas produit le certificat exigé par la loi, le dossier fût remis à la Cour Supérieure. Cette motion ne fut signifiée qu'à M. Vannovous, l'un des avocats de l'appelante. L'appelante, par son avocat M. Vannovous, objecta à cette motion, alléguant qu'avant de faire aucun procédé il devait y avoir substitution de procureur. La majorité de la Cour a renvoyé cette prétention, et a décidé que lorsque deux procureurs sont associés, et que l'un d'eux est nommé juge, la signification sur l'autre associé est suffisante, quoiqu'aucune substitution n'ait eu lieu.

Dans la cause de *Terrill vs. Haldane et al.*, C. S., Montréal, 30 novembre 1870, Berthelot, J., 15 J. p. 245, les défendeurs étaient originairement représentés dans la cause par MM. Dorion, Dorion et Senécal, leurs avocats. La motion pour péremption d'instance fut signée et présentée par MM. Dorion et Dorion seulement, M. Senécal étant décédé dans l'intervalle, mais

l'informant qu'ils procéderaient à l'audition de la cause, le 10 mars 1883. La cause ne fût pas entendue le 10 mars. mais elle le fut le 31 mars 1883, et prise en délibéré. Le défendeur ne comparût pas les 27 et 29 janvier 1881, ni le 16 février 1883, et il n'était pas présent non plus au jour fixé pour l'audition, le 10 mars 1883, et lors de l'audition le 31 mars 1883. Le jugement fût rendu le 26 juin 1883, condamnant le défendeur à payer aux demandeurs, ès-qualité, la somme de $200 avec les frais.

Le défendeur Humphrey appela de ce jugement et entre autres griefs, il alléguait que l'enquête n'avait pas été close et qu'il n'y avait pas eu d'inscription pour audition ni d'avis régulier. La Cour d'Appel a renversé ce jugement parce qu'il n'y avait pas eu d'inscription et a renvoyé le dossier en Cour Supérieure pour que les procédés après la cloture de l'enquête y fussent continués.

Voici le jugement de la Cour du Banc de la Reine :

JUGEMENT.

" Considering that the Appellant complained that his enquête was illegally foreclosed, that the case was never inscribed for hearing, and that he was not heard on the merits. "

" And considering that, as regards the closing of his enquête the Appellant should have moved in the Court below, if such foreclosure was irregular, and that, as he has not

---

il n'y avait aucune preuve de son décès. Le demandeur objecta que les défendeurs ne pouvaient présenter cette motion par MM. Dorion et Dorion, sans qu'il y eût substitution de procureur. La Cour a renvoyé cette objection et a accordé la péremption d'instance.

Dans la cause de *Morin vs. Henderson*, C. S., Montréal, 29 février 1876. Mackay, J., 21 J. p. 83, une requête civile fut présentée de la part du demandeur, pour faire révoquer le jugement qui avait été rendu renvoyant son action. Il alléguait, dans sa requête, que l'un de ses procureurs était décédé depuis l'institution de l'action, et que le défendeur avait procédé comme s'il eût vécu. La Cour a décidé que cette objection ne pouvait valoir vu que le demandeur avait deux procureurs, MM. Kelly et Dorion, dont un seulement, M. Kelly, était décédé, et que l'autre suffisait pour le représenter, et elle a renvoyé la requête civile.

shewn that he has suffered any prejudice by the closing of his said enquête, he cannot be admitted to take advantage, before this Court, of any pretended irrigularity in the closing of said enquête;

"And considering that it does not appear, by the record, that the case was ever inscribed for hearing on the merits, that, although notice was served on the Appellant's Attornies, that the case would be heard on the tenth of March, one thousand eight hundred and eighty three, the parties were not then heard, and no order was then made for the continuation of the case;

"And considering that the case was taken en délibéré on the thirtv first March 1883, without it appearing that the Appellant was either present or heard, so as to cover the want of a regular inscription;

"And considering that there is error in the judgment rendered by the Court below, to wit: the Superior Court, sitting at Sherbrooke, in the District of Saint Francis, on the twenty sixth day of June, one thousand eight hundred and eighty three.

This Court doth reverse the said judgment of the twenty sixth day of June, one thousand eight hundred and eighty three.

And, proceeding to render the judgment which the said Court below should have rendered, doth quash all the proceedings had in the said cause, from and after the closing of the enquête of the said Appellant and doth order that the record be remitted to the said Court, in order that the parties may proceed in the said cause, as to law and justice may appertain; each party to pay his own costs on the present appeal."

DOAK & BEAULNE, *avocats de l'appelant.*

CAMIRAND, HURD & FRASER, *avocats des Intimés.*

SERMENT DECISOIRE. — LA COMPAGNIE DE PRET ET D'HYPOTHEQUE DE MONTREAL.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 13 mai 1887.

Présent : MATHIEU, J.

MACDOUGALL *vs.* ROY.

JUGÉ : Que lorsque le serment décisoire est déféré à une partie qui est dans l'impossibilité de l'accepter, parcequ'elle est paralysée, le juge refusera la délation du serment. (1)

Que la Compagnie de Prêt et d'Hypothèque de Montréal a, en vertu de sa charte, Statut de Québec de 1875, 39 Vict., ch. 63, sec. 14, le droit de louer des immeubles et d'en consentir en même temps promesse de vente avec tradition, sans que cette promesse de vente ait l'effet d'une vente, conformément à l'article 1478 C. C. et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit dit dans l'acte que cette convention a été faite sous les dispositions du dit Statut.

JUGEMENT :

Sur la motion du défendeur remettant la décision de la cause au serment décisoire du demandeur.

" Considérant qu'il a été prouvé que le demandeur n'est pas en état de répondre aux questions qui pourraient lui être posées, et n'est pas en état de prêter le serment requis par la référence que le défendeur veut lui faire.

---

(1) En tout cas, si le juge ne peut refuser la délation du serment, lorsqu'elle est requise sur un fait d'où dépend la décision du procès, il faut au moins que la partie à qui le serment est déféré ne soit pas dans l'impossibilité de l'accepter ou de le refuser. En conséquence, le serment décisoire ne peut être valablement déféré à un mari absent, sur le point de savoir s'il n'a pas autorisé sa femme à faire le commerce, alors même que son absence n'a point été légalement déclarée (Douai, 8 Nov. 1831). 1 Dalloz Repertoire, au mot "obligation" no. 5246.

" A renvoyé et renvoie la motion du dit défendeur sans frais.

Sur le mérite de cette cause.

" Attendu que le demandeur réclame du défendeur, par son action, la somme de $1715.89, avec intérêt, à lui dû en vertu d'un bail sous seing privé, daté à Montréal, le 26 décembre 1883, et consenti par la Compagnie de Prêt et d'hypothèque de Montréal au défendeur, d'une propriété située sur la rue St-Patrice, dans le village St-Gabriel, portant le No 450 de la dite rue avec une maison à deux étages dessus érigée, et transportée au dit demandeur par acte passé pardevant Mtre Simard, notaire, le 31 mai 1886, et demande aussi que le dit bail soit résilié et le défendeur condamné à vider les lieux sous quarante-huit heures du jugement;

" Attendu que le dit défendeur a plaidé, par une défense en droit, que le prétendu bail mentionné dans la déclaration du demandeur n'est pas un bail, mais une vente, et que le demandeur n'a pas droit d'action pour résilier cet acte, mais seulement pour recouvrer le montant des installements dûs ;

" Attendu que, par jugement de cette cour, il a été ordonné preuve avant faire droit ;

" Attendu que le défendeur a aussi produit d'autres plaidoyers, alléguant qu'il ne devait pas le montant réclamé, et que si quelque chose était dû au demandeur, le montant en était plus que compensé par une réclamation de $5012.36 qu'il oppose en compensation à la réclamation du demandeur ;

" Considérant que l'acte du 26 décembre 1883, sur lequel est basé la présente action, et dont le demandeur demande la résiliation, était autorisé par les dispositions de la section 14 du chapitre 63 des Statuts de Québec de 1875, 39 Victoria, et que la procédure du demandeur est justifiée par les dispositions de la section 17 du dit Statut;

" Considérant cependant que, par les dispositions de la section 16 du dit statut, il est décrêté que, si la Compagnie

reprend dans le cas y mentionné, la propriété qu'elle voulait vendre, elle devra remettre à l'acheteur le montant payé à compte sur les versements convenus dans le bail, déduction faite de l'intérêt à 10 0/0 par an sur le prix convenu demeurant non payé chaque année, pour le temps durant lequel les propriétés qu'on était convenu de vendre sont restées en la possession du soi-disant acheteur comme rente pour l'usage et occupation de telles propriétés, et de 10 0/0 sur le montant payé à être retenu comme confiscation et pénalité pour le non accomplissement des conventions, de la dépense de réparations et la restauration de tout dommage et de toute détériorations souffertes par les dites propriétés qu'on voulait vendre ;

" Considérant qu'il a été prouvé que le dit défendeur a payé à la dite Compagnie de Prêt et d'hypothèque de Montréal une somme de $100, et que le demandeur a réalisé, par des boîtes de savon que le défendeur lui a mis en mains, une somme de $175 qui devait être appliquée en déduction de la dite créance, et que le demandeur, conformément aux dispositions de la dite section 16 doit tenir compte au défendeur de ces montants.

" Considérant qu'en déduisant la somme de $175 de celle de $2,936, prix convenu au dit bail, il reste une balance de $2,761.00 ;

" Considérant que l'intérêt, à dix pour cent, par année, sur la dite somme de $2,761.00, depuis le 1er décembre 1883, date à laquelle a commencé le dit bail, jusqu'au 2 novembre 1886, tel que mentionné dans la déclaration, se monte à la somme de $806.00. et que, dix pour cent, sur $175.00 se monte à $17.50, formant un montant total de $823.50, que le demandeur a droit de recouvrer du défendeur, en reprenant possesssion du dit immeuble ;

" Renvoie la défense en droit, et les autres plaidoyers du défendeur et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de $823.50, cours actuel avec intérêt sur icelle à compter du 24 février 1887, date de l'assignation, résilie, à toutes fins que de droit, le dit bail du 26 décembre 1883,

condamne le défendeur à livrer au demandeur, sous trois jours de la signification du présent jugement, la dite propriété, décrite dans la déclaration comme suit, (désiguation de l'immeuble.) Faute de quoi, sera le défendeur expulsé des dits lieux, par main de justice, les meubles et effets qui y seront trouvés mis sur le carreau, et le demandeur mis en possesssion du dit immeuble, le tout avec dépens.

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON & BROSSEAU, *avocats du demandeur.*

CHAPLEAU, HALL & NICHOLS, *avocats du défendeur.*

TAXES DES ECOLES.—MAISON D'EDUCATION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal 24 mars, 1885.

Présents : MONK J., RAMSAY J., TESSIER J., (dissident), CROSS J. et BABY J.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE POUR LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE ST. GABRIEL *&* LES SŒURS DE LA CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL.

JUGÉ :—Qu'une ferme dont tous les revenus sont employés et consommés, dans une maison d'éducation, mais sur laquelle il n'y a aucune école est exempte de taxe des écoles, sous les dispositions de la sec. 13, du ch. 16 du S. de Q. de 1869, 32 Vic. (1)

---

(1) Dans la cause de *La Corporation du Village de Verdun, et les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montreal.* C. B. R. Montréal, 25 janvier 1881, Dorion J.-en-C., (dissident), Monk J., Ramsay J. Cross J. (dissident) et Baby J. 1 Déc. Cour d'Appel, p. 163, l'appelante avait poursuivi les intimées, pour une somme de $202.60 dont $57.60 pour taxes municipa-

Les Intimées sont propriétaires d'une ferme située dans les limites de la municipalité scolaire de St. Gabriel. Cette ferme est administrée par deux ou trois sœurs de la congrégation. Tous les produits sont consommés à la maison mère à Villa Maria, située dans une autre municipalité à l'exception de ce qui est vendu, pour couvrir les frais d'exploitation et de culture ; quelques fois, accidentellement des religieuses fatiguées ou malades vont y passer deux ou trois jours, mais l'établissement n'est pas dans le but d'y recevoir ou d'y loger des religieuses de la congrégation. Les Intimées n'ont aucune école ou maison d'éducation, sur cette ferme, ni même dans la municipalité scolaire de St. Gabriel.

L'action des appelants est en recouvrement de la somme de $808.50, dont $716.50, pour trois années de taxes scolaires imposées par les appelants, sur cette ferme, et la différence, pour intérêts accrus sur ce montant. Les intimés ont plaidé qu'elles sont une institution d'éducation, et que, la dite ferme est exempte du paiement des taxes, vu qu'elle est possédée pour les fins d'éducation. La sec. 13 du ch. 16 du statut de Québec de 1869, 32 Vic., sur laquelle les intimées s'appuient, est en ces termes :

" 13. Les institutions ou corporations religieuses, de cha-
" rité, ou d'éducation ne seront pas taxées pour les écoles à

---

les, $45, pour taxes scolaires imposées sur leur propriété de l'Isle St. Paul, et $100 pour dommages résultant du défaut de payement de leurs taxes. Les Intimées ont répondu que leur communauté avait été fondée pour l'éducation des jeunes filles, et qu'à ce titre, elles étaient exemptes de payer les taxes municipales et scolaires réclamées (Statut de Québec de 1869, ch. 16, s. 13, et art. 712 C. M.) L'Isle St. Paul, dont il s'agit, a été donné aux sœurs il y a au-delà de 100 ans, pour les fins d'éducation. Les Intimées en ont fait un établissement considérable où elles envoient leurs sœurs malades, et celles qui ont besoin de repos. L'Isle située au milieu du Fleuve St-Laurent aux pieds du rapide de Lachine est un des endroits le plus salubre. Le produit entier de cet Isle est employé à la communauté et est consommé, soit à l'établissement sur l'Isle, soit à la maison mère à Montréal. Mais les sœurs n'y tiennent ni école, ni pensionnat pour l'éducation des jeunes filles, et elles n'en ont pas dans les limites de la municipalité de Verdun. La Cour d'Appel, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, a décidé que cette propriété était exempte de taxes municipales et scolaires.

" raison des propriétés qu'elles occuperont pour les fins pour
" lesquelles elles ont été instituées, mais elles seront taxées
" par les commissaires d'écoles à raison des propriétés
" qu'elles possèdent pour en retirer un revenu."

Voici le jugement qui a été rendu, par la Cour Supérieure, à Montréal, le 14 janvier 1882, Papineau, J.

" Considérant qu'il est prouvé que les Défenderesses sont une institution d'éducation existant depuis l'année seize cent soixante-et-onze, et que les propriétés désignées dans la déclaration des Demandeurs sont une ferme dont tous les produits, à l'exception de ce qu'il faut pour le maintien de cette ferme, sont consommés en nature à la maison mère qui est le principal lieu d'habitation et d'enseignement des Défenderesses ;

" Considérant que les mots " propriétés occupées " dans la section 13e du chapitre 16 de la 32e Victoria doivent être pris dans leur acception légale de " possédées et employées " plutôt que dans l'acception où ils seraient considérés comme signifiant l'espace ténu par les édifices érigés sur ces terrains, ou comme exprimant le fait que ces propriétés sont actuellement habitées par les membres de l'institution ; car ces mots, pris dans cette dernière acception, auraient la même signification que les suivants, employés dans le Statut Refondu, chapitre 15, section 77, sous-section 2 : " bâtiments consacrés à l'éducation et le terrain ou emplacement sur lequel ils sont érigés," cette acception rendant mieux le sens légal du mot " occuper " qui comporte " possession et jouissance," et rendant mieux la pensée du législateur qui, ayant en vue d'amender la loi, n'a pas dû vouloir que ces mots fussent pris dans une acception qui laisserait la loi exactement ce qu'elle était avant l'amendement sur ce point ;

" Considérant que les produits de la dite ferme étant employés immédiatement et directement comme ils le sont, au soutien de l'institution d'éducation des Défenderesses, la dite ferme est, de fait, occupée pour les fins de la dite institution tout autant qu'elle le serait s'il y avait une maison d'école érigée sur la dite ferme, car le pain quotidien de

l'institution est aussi nécessaire pour les fins de l'éducation que le toit sous lequel elle habite et donne l'enseignement ;

" Considérant qu'il est naturel d'ailleurs de croire que le législateur n'a pas eu l'intention d'affecter à l'éducation par une imposition particulière une propriété qui s'y trouve déjà affectée toute entière, mais seulement les propriétés dont l'institution retire un revenu qui est ou peut-être diverti pour d'autres fins, et que ce n'est pas en taxant le patrimoine de l'éducation que le législateur augmenterait ce dernier, seul but qu'il a eu en imposant la taxe scolaire ;

" Considérant que la taxe scolaire, d'après la loi maintenant en force, ne peut être imposée sur les propriétés d'une institution d'éducation occupées par elle pour les fins pour lesquelles elle a été établie, et que, la propriété en question des Défenderesses, est occupée pour les fins pour lesquelles leur institution a été établie ;

Considérant que les Demandeurs n'ont pas le pouvoir, en vertu de la loi, de taxer la dite propriété, et que leur demande est en conséquence mal fondée.

" Renvoie la dite demande, avec dépens, distraits à messieurs Lacoste, Globensky et Bisaillon, avocats des Défenderesses.

Les commissaires d'Ecole ont appelé de ce jugement qui a été confirmé, par la cour d'appel.

GEOFFRION, RINFRET ET DORION, *avocats des Appelants.*

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON ET BROSSEAU, *avocats des Intimées.*

PROCEDURE.—ENTREES AU PLUMITIF.—DESISTEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, 2 mai 1885.

Présents : MONK J., RAMSAY J., TESSIER J., (dissident), CROSS J., (dissident), et BABY J.

LESPÉRANCE *et al.*, *vs.* LESPÉRANCE.

JUGÉ :—Que le greffier doit faire les entrées au plumitif des pièces qui lui sont remises pour production, du jour qu'elle lui sont remises, et lorsque des pièces de procédures ne sont pas entrées suivant l'ordre et la date de leur production, la cour peut ordonner de corriger le plumitif et d'entrer telles procédures suivant l'ordre et la date de leur production ;

Qu'une partie ne peut retirer, sans le consentement de le partie adverse, un désistement, produit par elle.

Par une action faite rapportable le 3 juin 1883, les appelants poursuivirent l'intimé, devant la Cour de Circuit pour le district de Montmagny, réclamant de lui la somme de $177.10. L'intimé comparut le jour du rapport du bref. Le 9 juin, l'intimé produisit son plaidoyer à l'action, et une demande incidente, pour $47.12, après avoir reçu des procureurs des appelants des reçu-copies des dites procédures. En remettant ces procédures au greffier, le procureur de l'intimé lui donna $4, à compte du coût de leur production, et promit lui payer la balance plus tard, ce à quoi le greffier consentit, en acceptant les procédures. Le 23 juin, les appelants répondirent au plaidoyer de l'intimé, et firent une défense en fait à sa demande incidente. Ils obtinrent aussi du procureur de l'intimé des reçu-copies sur ces procédures. La contestation fut définitivement liée ce jour-là par la production des autres procédures, du consentement des procureurs. Malgré que le greffier ait reçu toutes ces procédures, il n'en fit aucune entrée au plumitif. Le père des parties ayant fait des instances pour faire régler cette cause, et l'avocat des

appelants ayant constaté que les entrées n'étaient pas faites au plumitif, fit, le 7 juillet, un *retraxit* ou désistement qu'il produisit au greffe, le 11 juillet, après avoir eu un reçu-copie du procureur de l'intimé. Par ce désistement, ils offraient de payer $4 à l'intimé pour tous ses frais, comme s'il n'avait fait que comparaître à l'action. Après la production de ce désistement, les appelants reprirent leur réponse au plaidoyer de l'intimé, et les autres pièces de procédures subséquentes à la comparution de ce dernier. Le 21 juillet, l'intimé donna avis aux appelants que, le 15 septembre, il ferait à la cour une requête pour faire corriger des entrées faites au plumitif et faire rejeter du dossier le *retraxit* ou désistement produit par les appelants, le 11 juillet. Les conclusions de cette requête étaient en ces termes :

" A ces causes, votre requérant conclut humblement à ce qu'il plaise à cette honorable Cour d'ordonner au greffier de corriger les entrées faites en cette cause au plumitif, de manière à ce que chaque document produit par chaque partie en cette cause, entre les mains du greffier, au greffe de cette Cour, apparaisse au dit plumitif suivant l'ordre, le jour et date de la production de chacun des dits documents entre les mains du dit greffier, au greffe de cette Cour, et qu'il soit de plus ordonné que le désistement produit par les demandeurs soit rejeté du dossier, mis à néant, et qu'il soit considéré comme nul et de nul effet à l'égard du défendeur, à moins que les dits demandeurs n'offrent de payer tous les frais réellement encourus par le défendeur pour se défendre à leur action.

Le 16 septembre 1884, la Cour de Circuit pour le district de Montmagny, Angers J., a accordé la requête de l'intimé par le jugement suivant :

" Le greffier doit faire les entrées au plumitif des pièces qui lui sont remises pour production, du jour qu'elles lui sont remises et non un mois après. S'il plait au greffier de faire crédit aux procureurs, c'est son affaire. On doit supposer qu'il voulait lui faire crédit puisqu'il accepta d'abord $4 et plus tard la balance dûe sur ses honoraires."

JUGEMENT :

"Considérant la requête du défendeur et l'affidavit à l'appui d'icelle, déclare que les plaidoyers du défendeur et sa demande incidente doivent être entrés au plumitif à la date du neuf juin, et ordonne que le plumitif soit corrigé en conséquence, et accorde les conclusions de la requête du défendeur aux fins de compléter et parfaire le dossier en ordonnant la production des pièces qui en ont été retirées."

Le 7 octobre suivant, les appelants présentèrent une motion pour se désister de leur *retraxit* afin de pouvoir continuer la cause.

En même temps, l'intimé présenta de son côté, une motion demandant acte du *retraxit* produit par les appelants.

Le 18 octobre l'hon. Juge Angers rendit deux jugements, renvoyant la motion des appelants et accordant celle de l'intimé.

Les appelants se plaignaient, en appel, du jugement rendu le 16 septembre 1883, ordonnant au greffier de corriger les entrées faites au plimitif, et soutenaient que le greffier avait fait les entrées correctement, et que l'Intimé était en faute de n'avoir pas payé le montant voulu pour la production de ses pièces de procédures avant le 15 juillet; que le greffier, sous les dispositions de la règle de pratique de la cour de Circuit No. 24, n'avait pas le droit de recevoir et de produire des pièces de procédures, avant d'avoir reçu le montant exigé par la loi; que le greffier n'avait reçu ce montant que le 15 juillet, et qu'il ne devait pas faire cette production avant ce jour-là.

Les appelants se plaignaient aussi des jugements rendus le 18 octobre 1883, soutenant que, d'après l'art. 450 C. P. C., les parties, peuvent, en tout temps, avant jugement se désister de leurs procédures, et aussi parceque ce désistement n'avait pas été signifié à la partie adverse conformément à l'art. 451 C. P. C.

De son côté, l'intimé soutenait que la vingt-quatrième règle de pratique de la Cour de Circuit ayant été faite en 1850, alors que tous les greffiers de la Province recevaient

leur salaire du gouvernement ; il y avait alors des raisons d'intérêt public pour exiger le paiement des honoraires des greffiers, vu que ces honoraires appartenaient au gouvernement : que les greffiers sont maintenant payés par des honoraires auxquels ils peuvent renoncer sans que l'intérêt public en souffre ; que le gouvernement ne souffre pas même du défaut de paiement de la taxe au greffier, vu que le greffier en est responsable.

Ces trois jugements furent confirmés par la majorité de la Cour d'Appel. (1)

P. A. CHOQUETTE, *avocat des appelants.*

C. PACAUD, *avocat de l'intimé.*

---

(1) Dans la cause de *Perry et de Beaujeu et al.*, C. B. R., Montréal, 1er Décembre 1869, Duval J.-en-C., (dissident) Caron J., Drummond J., et Badgley J., 14 J. p. 334. L'appelant avait présenté à la Cour Supérieure une motion demandant la permission de plaider, après un amendement qui avait été permis par la Cour Supérieure, Berthelot J., afin de faire concorder les allégations avec la preuve. La Cour d'Appel a déclaré que le juge de la Cour Supérieure avait une discrétion à exercer sous le statut pour accorder les amendements, et que la Cour d'Appel n'examinerait pas s'il avait exercé cette discrétion sagement ou non, et elle a confirmé le jugement.

TAXES MUNICIPALES.—PROPRIETES DE LA COURONNE.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Montréal, 23 Juin, 1873.

Présents :—DUVAL J.-en-C., DRUMMOND J., BADGLEY J., et TASCHEREAU, J.

PARSONS *vs.* LE MAIRE ET LE CONSEIL DE LA VILLE DE SOREL.

JUGÉ :—Que des taxes municipales imposées sur un immeuble situé dans la ville de Sorel, appartenant à Sa Majesté et possédé, en fidéi-commis, pour elle, par le principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département de la guerre, ne peuvent être recouvrées de l'occupant de cet immeuble quand même cet occupant serait mentionné et porté au rôle d'évaluation comme propriétaire, et qu'il ne se serait pas plaint du rôle de cotisation. (1)

Le 1er mai 1866, l'appelant prit possession, comme locataire, des lots Nos. 26, 27 et 28 de la concession nord Richelieu, dans les limites de la ville de Sorel, connus comme pro-

(1) La section 2, du ch. 4 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada qui sont devenus en force le 31 janvier 1861, contient les dispositions suivantes :

"Toutes les propriétés appartenant à Sa Majesté, ou tenues en fidéi-commis par un officier ou une partie quelconque pour l'usage de Sa Majesté, quelle que soit la partie de cette province où elles peuvent être situées, seront exemptes de toutes taxes locales, de toute corvée sur les grands chemins ou de toute commutation à cet égard."

Le paragraphe 25 de la sec. 6, du ch. 5 des Statuts Refondus du Canada, "Acte concernant les Statuts Provinciaux," contient les dispositions suivantes :

"Nulle disposition ou prescription contenue dans aucun acte comme susdit, n'affectera ni ne sera interprété de manière à affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, à moins qu'il ne soit expressément déclaré dans tel acte qu'elle obligera Sa Majesté."

Par la sec. 9 du ch. 1 des dits Statuts Refondus pour le Bas-Canada, il est décrété qu'en ce qui regarde toutes les transactions, matières et choses subséquentes à l'époque où ces dits statuts sont entrés en force leurs dispositions prévaudront.

priété du gouvernement. Dans le bail fait par le gouvernement à l'appelant Parsons, il était stipulé que le locataire payerait toutes les taxes et cotisations, et se conformerait aux règlements municipaux.

Par le règlement No. 63 du conseil de la ville de Sorel, en date du 27 novembre 1865, sec. 3, il est statué et ordonné qu'une taxe et cotisation de quatre millins courant, par piastre, serait imposée sur la valeur réelle estimée et cotisable de tout immeuble porté au rôle d'évaluation ou de cotisation, laquelle taxe serait payable, le 15 décembre de chaque année, par l'occupant ou les occupants de chaque immeuble au taux susdit. Ce règlement fut mis en vigueur par sa publication le 3 décembre 1865. En vertu de ce règlement, l'appelant, comme occupant des dits terrains, fut taxé à la somme de $19.20 pour l'année 1866 et même somme pour 1867 ; mais le rôle de cotisation le mentionnait comme propriétaire. Vu le défaut de l'appelant de payer ces taxes, des mandats de saisies émanèrent contre lui, l'un en date du 29 juillet 1867, et l'autre en date du 27 juin 1868, pour les dites deux sommes de $19.20 respectivement.

L'appelant, ayant été forcé de payer ces montants pour éviter la vente de ses effets, poursuivit le maire et le conseil de la ville de Sorel, en recouvrement de ces sommes et des frais, et d'une autre somme qu'il alléguait aussi avoir payé sous protêt. Il alléguait, dans sa déclaration, qu'il occupait les dits terrains depuis le 1er mai 1866, que ces terrains étaient possédés par le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département de la guerre, en fidei-commis, pour Sa Majesté (1), que les défendeurs avaient, sans droit, prélevé des taxes sur les dits immeubles, savoir, la somme de $19.20 pour l'année 1866, la somme de $19.20 pour l'année 1867, et la somme de $57.05 pour l'année 1868, que les dé-

(1) Par la sous-section 2, de la sec. 1, et la première cédule du ch. 24 des Statuts Refondus du Canada qui sont devenus en force le 5 Décembre 1859, les casernes, la maison du gouvernement et le terrain requis pour la défense à Sorel, ont été cédés au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le Département de la guerre.

fendeurs avaient illégalement fait saisir les effets mobiliers du demandeur, en vertu d'un warrant de George Isidore Barthe maire de la ville de Sorel, en date du 29 juillet 1867, émané sous les dispositions du § 3 de la s. 37 du ch. 75 des Statuts du Canada, de 1860, 23 V., adressé à Pierre Beaulac, un des huissiers jurés de la Cour Supérieure, qui, en vertu de ce mandat, a saisi les biens mobiliers du demandeur pour le paiement de cette somme de $19.20 et les frais que le demandeur a payés pour empêcher la vente de ses effets mobiliers ; que les défendeurs avaient aussi, illégalement, fait saisir les effets mobiliers du demandeur, en vertu d'un warrant, émané par le dit George Isidore Barthe, maire de la ville de Sorel, en date du 27 juin 1868, pour la somme de $19.20, que le demandeur avait payée pour empêcher la vente de ses effets ; ainsi qu'une somme de $57.05 qu'il a payée sous protêt ; que ces sommes ont été reçues par les défendeurs, sans droit, et le demandeur les répétait des défendeurs.

Les défendeurs ont plaidé le réglement susdit, et, de plus, que le demandeur était tenu de payer les dites taxes, comme occupant et locataire des dits terrains (1) ; que le demandeur,

---

(1) Les défendeurs, le Maire et le Conseil de Ville de Sorel, s'appuyaient sur les dispositions suivantes de la sec. 50, sous-sec. 7, du ch. 75 des Statuts du Canada de 1860, 23 Vic., intitulé : " Acte pour incorporer la Ville de Sorel. " 50.—Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la Ville de Sorel. "

.....

" 7.—Toute cour de justice ou prison du district avec leurs terrains, pourvu toujours, que cette exemption ne s'étende pas aux lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement en la dite ville ; et tels terrains appartenant au gouvernement ou au département de l'artillerie, qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la dite ville, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants. "

Les dispositions de cette section ci-dessus mentionnée sont devenues en force le 19 mai 1860, date de la sanction de l'Acte pour incorporer la Ville de Sorel, et conséquemment avant la mise en force des dispositions des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, ci-dessus mentionnées qui ne contiennent pas cette exception.

en faisant les paiements susdits, lorsqu'il avait connaissance du dit réglement, s'était volontairement soumis aux dispositions de ce règlement, et qu'il ne pouvait demander le remboursement des dites sommes d'argent payées en vertu d'un règlement dont il n'avait jamais contesté la validité, et dont il ne demandait pas la nullité dans son action (1).

Le 31 mars 1869, la Cour Supérieure, à Sorel, Loranger, J., a rendu le jugement suivant, renvoyant l'action de Parsons et déclarant les taxes légales.

JUGEMENT :

" Considérant que, par le paragraphe sept de l'art. 50 du Statut du Canada, 23 Victoria, chap. 75, qui est la charte d'incorporation de la ville de Sorel, il est decrété que les propriétés immobilières appartenant au Gouvernement et à l'Ordonnance, qui seront occupés par des locataires, seront

(1) La sec. 26 du ch. 75 des Statuts du Canada de 1860, 23 Vic., "l'Acte pour incorporer la ville de Sorel," contient les dispositions suivantes :

" Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les proprietes imposables de la dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite ville le rôle de cotisation, et avis de tel dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier de la même manière que pour les élections de conseillers ; et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et à dater de cette assemblée le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée, et pendant ce temps il restera ouvert pour inspection à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants, et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésorier de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée ; et cet appel sera jugé par le dit conseil, à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné ; et le dit conseil après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire, ou conseiller présidant, maintiendra ou altèrera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste, et à la même assemblée le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour deux années, à moins toutefois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées."

cotisés comme les autres propriétés situées dans la dite ville et que les taxes en seront payées par les locataires ou occupants ;

" Considérant que, le demandeur, locataire ou occupant d'une propriété appartenant ainsi au gouvernement, a été bien et duement taxée par la corporation de Sorel, à raison de telle occupation ; Qu'en payant les taxes pour les années 1866 et 1867, il n'a fait qu'acquitter une dette légitimement due et qu'il est sans droit de répétition contre les défendeurs, a débouté et déboute le dit demandeur de son action avec dépens, distraits à MM. Lafrenaye & Bruneau, procureurs des défendeurs."

Cette cause fut portée en révision, et le 30 novembre 1869, la Cour Supérieure siégeant en révision, à Montréal, Mondelet, J., Berthelot, J. et Torrance, J., a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

Parsons appela de ces jugements et la Cour d'Appel les a unanimement renversés, par le jugement qui suit :

JUGEMENT :

" Considering that the municipal rates levied by the Respondents, from the Appellant, and complained of by him, by his action and demand in this behalf were assessed against the Appellant, as proprietor of and upon the several lots of land and premises in the pleadings in this cause filed mentioned.

" Considering that, in fact, the said Appellant was not at any time proprietor of the said lots and premises, but that they were, at the time of their assessment and of the levying of the said municipal rates, by the Respondents, and, long previous thereto, had been the property of the Crown, and, as such, exempt from all such or other local rates imposable by the said Respondents upon the said lots and premises ;

" Considering that the said rates complained of in their action, were illegally exacted and levied, and without the authority of law, by the said Respondents, from the said Appellant, in virtue of such assessment as aforesaid, and

that the said rates and the costs and expenses of levying the same were paid by the said Appellant to the Respondents and received by them under protest, amounting on the whole, to the sum of forty two dollars and ninety five cents;

"Considering, therefore, that in the judgment of the Circuit Court for the district of Richelieu rendered on the thirty-first day of March, one thousand eight hundred and sixty nine, and in the judgment of the court of Review rendered at Montreal on the thirtieth day of November, one thousand eight hundred and sixty nine, confirming the judgment of the said Circuit Court, there is error, doth reverse and set aside both the said judgments and doth maintain the action and demand of the said Appelant for the said sum of forty-two dollars and ninety-five cents, with interest and costs as by the said action is demanded, and, inasmuch as since the institution of this appeal, the said Appellant hath deceased, and the said Dame Janet Gardner, ès-qualité, had taken up the instance in his behalf upon his said appeal to this Court, this Court doth condemn the said Respondents to pay to the said Dame Janet Gardner, es-qualité, reprenant l'instance, the said sum of forty-two dollars and ninety-five cents, with interest thereon from the ninth day of September, one thousand eight hundred and sixty-eight, with costs of the said Circuit Court and Court of Review and also of this Court." (1)

ARMSTRONG & GILL, *avocats de l'Appelant.*

LAFRENAYE & BRUNEAU, *avocats des Intimés.*

---

(1) Le Demandeur Parsons est décédé pendant l'instance, et son épouse, sa légataire universelle, a fait exécuter le jugement obtenu par lui, en appel. contre le maire et le conseil de la ville de Sorel. Ces derniers ont fait opposition et demandé à compenser le montant accordé à Parsons, par le jugement de la Cour d'Appel, par des taxes imposées sur les mêmes immeubles pour les années 1870, 1871, 1872 et 1873. Ces taxes furent imposées sur la valeur réelle de ces immeubles, mais l'occupant y était mentionné comme locataire et non comme propriétaire, comme cela avait été fait pour les taxes de 1866 et 1867. Les opposants avaient aussi, outre ces taxes, une réclamation de

EXECUTION DES JUGEMENTS.—COUR DE REVISION.—DELAIS.—JOURS FERIES.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 Septembre, 1887.

Présents : JOHNSON, J., TASCHEREAU, J., et MATHIEU, J.

DYSON *vs.* SWEANOR *et al.*, et BEUTHNER, *opposant.*

JUGÉ :—Que les délais fixés par un jugement de la Cour Supérieure, pour l'exécution d'une obligation mentionnée dans ce jugement sont suspendus par l'inscription de la cause en révision et ne doivent compter qu'à dater de l'enrégistrement du jugement de la Cour de Révision au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure, quand même le jugement de la Cour de Révision ne ferait pas mention de ces délais.

$13.35 pour d'autres taxes qui n'étaient pas contestées. La Cour Supérieure, à Sorel, a maintenu l'opposition, et a déclaré que les taxes imposees sur les immeubles en question étaient dues à la corporation. Cette cause fut portée en révision, et le 22 juin 1876, la Cour Supérieure, en révision à Montréal, Mondelet J., Johnson J., et Torrance J., a, dans la cause No. 797, *Parsons vs. Le Maire et le conseil de la ville de Sorel, et Janet Gardner*, reprenant l'instance, et le dit Défendeur, opposant, renversé le jugement de la Cour Supérieure du district de Richelieu, par le jugement suivant :

" Considérant que la taxe dont se plaint la dite contestante a été imposée illégalement, savoir sur la valeur de la propriété possédée par elle, ce que la dite corporation de la Ville de Sorel n'avait pas le droit de faire ;

" Considérant que la contestation de la dite Dame Janet Gardner est bien fondée, à l'exception de treize dollars et trente cinq cents par elle légitimement due à la dite corporation et pour lesquelles le corporation a droit à jugement sans frais.

" Considérant que le jugement dont est appel, savoir le dit jugement du treize avril 1876, est exact, quant aux dites treize dollars et trente cinq cents mais illégal et incorrect quant au reste , cette cour maintient la contestation de la dite Dame Janet Gardner, à l'exception des dites treize dollars et trente cinq cents, et renverse le dit jugement quant au reste et déboute la dite opposition, le tout avec dépens, tant de la Cour Supérieure que de la présente Cour de Révision, contre les défendeurs opposants, distraits à monsieur Charles Gill, avocat de la contestante."

Cette dernière cause est rapportée à la page 540 du 2e volume du *Quebec Law Digest*, de Stephens.

Par Johnson J., Taschereau J., (Mathieu J., dissident.) Que si le dernier jour du terme fixé par un jugement pour l'exécution d'une obligation qu'une partie est condamnée à exécuter, est un dimanche, le débiteur condamné à exécuter cette obligation a le jour suivant pour cette exécution. (1)

---

(1) " Mais si le jour du terme *ad quem* doit toujours être compté, comme nous l'avons dit, doit-il l'être également s'il arrive un jour férié légal, et celui à qui la loi accordait ce dernier jour pour agir, et qui en a été empêché par un obstacle indépendant de sa volonté, en sera-t-il la victime ?

" M. Grenier ne le pense pas. Il croit qu'une inscription hypothécaire prise le lendemain du jour férié, dernier des dix ans accordés pour le renouvellement, par l'art. 2154 du Code Civil, serait utile et continuerait l'effet de la première inscription à l'époque de sa date. Il se fonde sur ce qu'on ne peut imputer à négligence ce qui n'a pu être fait par une circonstance indépendante de celui qui devait agir, et que ce serait outrer la sévérité que de prétendre qu'il devait prévoir cet événement, et dévancer le jour férie ; qu'autrement on exigerait plus que la loi ne veut. "

" Mais il nous semble qu'il ne ferait au contraire, que remplir le vœu de la loi, elle n'a pas dit qu'il en pouvait déduire les jours fériés qui s'y trouveront compris. Il les a connus d'avance ; il devait agir la veille du dernier jour ou les jours précédents ; et l'on a toujours regardé comme une paresse comme une négligence, d'attendre le dernier jour, le dernier moment pour faire ce qui nous intéresse, parce que c'est s'exposer aux obstacles imprévus qui peuvent survenir ou se rencontrer le dernier jour, et les prendre sur son compte. "

S'il était permis de déduire ou de ne pas compter dans le délai le dernier jour du terme, parce qu'il se trouve un jour férié, où l'on ne peut agir, pourquoi n'en pas déduire aussi l'avant dernier, quand il arrive un jour férié ; car, enfin, il était donné aussi pour agir, et celui qui le devait faire ne l'a pu par un obsracle indépendant de sa volonté. (13 Toullier, Droit Civil, p. 85, no. 55)

" Si le jour *ad quem* est un jour férié, doit-il être compté ou retranché ! "

" On s'étonne que cette question ait pu soulever un partage d'opinions. La loi n'a dit nulle part que les jours fériés seront des jours de grâce. Si on excluait le dernier jour parce qu'il est férié, pourquoi pas aussi les autres jours fériés qui se sont rencontrés dans le laps voulu pour la prescription : c'est à celui qui veut interrompre la prescription à faire ses diligences en temps utile ; il est répréhensible d'avoir attendu le dernier jour, il pouvait agir la veille. D'ailleurs, dans les cas d'urgence et de péril, on peut obtenir la permission du juge de faire des significations et exécutions les jours de fête légale. Au surplus, je renvoie à ce que j'ai dit sur cette question dans mon commentaire des hypothèques. Troplong, Prescription, Edition, Belge, no. 816, p. 446."

Dans une note de l'édition Belge, au bas de cet article, à la page 446, nous lisons ce qui suit :

Par jugement rendu, dans la Cour Supérieure, à Montréal, Johnson J., le 30 mai 1885, les Défendeurs Sweanor et Beuthner ont été condamnés aux termes d'un marché fait entre eux et le Demandeur, à construire et fournir au demandeur, à leurs frais, dans un délai de quinze jours, à compter du prononcé du dit jugement, un engin de la force de dix chevaux vapeur, d'une invention nou-

---

"Add. Op. conf. de Vazeille, où, après avoir critiqué un arrêt de cassation, du 28 novembre 1809, il cite l'arrêt de la même cour du 6 juillet 1812."

"Dalloz dit, dans le même sens, chap. I, sect. VII : "Le jour du terme *ad quem* doit-il être compté s'il arrive un jour férié légal? nous avions adopté la négative dans notre *Traité des Hypothèques*, en émettant l'opinion que si le dernier jour du délai pour le renouvellement décennal d'une inscription hypothécaire était un jour férié, l'inscription serait valablement faite le lendemain. Tel est aussi le sentiment de Grenier. Mais nous ne saurions nous dissimuler qu'il se trouve combattu avec beaucoup de force par Vazeille, nos. 334 et 335, et Toullier, t. XIII, no. 55. En effet, la loi en fixant un délai, n'a pas dit qu'on en pourrait déduire les jours fériés qui s'y trouvent compris. On les a connus d'avance. C'est une négligence d'attendre le dernier jour pour faire ce qui nous intéresse; on prend alors sur son compte les obstacles imprevus qui peuvent survenir. S'il était permis, ajoute Toullier, de ne pas compter dans le délai le dernier jour du terme, parce qu'il se trouve un jour férié, pourquoi n'en pas déduire aussi l'avant dernier, quand il arrive un jour férié ; car enfin, il était donné aussi pour agir, et celui qui le devait faire ne l'a pu par un obstacle indépendant de sa volonté. En un mot, la loi en fixant un délai, n'a permis de ne point compter le dernier jour, que dans un seul cas d'exception, qui est celui des délais fixés pour l'enregistrement des actes..., mais cette exception, qui ne nuit à personne..., ne peut être étendue à un autre cas ; et lorsqu'il s'agit de l'intérêt d'un tiers, la loi, plutôt que d'allonger le terme d'un jour, quand le dernier se trouve férié, l'abrége plutôt et en retranche ce jour, comme pour indiquer au débiteur qu'il ne doit pas attendre le dernier, qu'il sait être férié. (Arg. de l'art. 134 du Code de Commerce.)"

"Op. Conf. de Curasson, t. 1, p. 137 ; Favard, Prescription, sec. 5 ; Zachariæ, sec. 212; Rolland de Villagues, no. 188." Vazeille dit, no. 329 : Au reste, le droit ancien n'accordait pas non plus d'extension de délai à cause des fêtes. Il était reçu suivant la loi 1. sec. 2, ff. *de feriis et dilitat...*, que la nécessité faisait fléchir la défense d'exercer des actions et des poursuites les jours de fête, *quoties res urget, aut actionis dies extiturus.* Mais d'après un acte de notoriété du Chatelet, du 5 mai 1703, les huissiers devaient obtenir la permission du juge. Il n'y avait ni ordonnance, ni arrêt de règlement qui donnât aux fêtes légales l'effet de proroger les délais en général. Voy. Recueil des actes de notoriété."

velle, et mis en œuvre au moyen d'une substance chimique (*ammonia nitrohydric engine*), et à placer le dit engin dans une boutique pour ce convenable, à Montréal, pour y subir une épreuve et être soumis à un essai propre à démontrer la valeur de la dite invention, et à expédier le dit engin ou un autre semblable au Demandeur, à Londres, en Angleterre, dans un délai d'un mois à compter de la date du dit jugement, et, qu'à défaut d'exécuter ces obligations dans le délai de quinze jours, quant à ce qui concerne la cité de Montréal, et dans un délai d'un mois, quant à Londres, en Angleterre, comme susdit, les Défendeurs étaient condamnés conjointement et solidairement à payer au Demandeur une somme de $5,000 courant. (1)

Les Défendeurs Sweaner et Beuthner ont inscrit cette cause en révision, et le jugement susdit du 30 mai 1885, fut confirmé unaniment par la Cour de Révision, à Montréal, Torrance J., Bourgeois J., et Loranger J., le 30 janvier 1881.

Ce jugement de la Cour de Révision confirmait purement et simplement celui de la Cour Supérieure ; mais ne conte-

---

(1) Les termes de la condamnation contenue, au dit jugement sont les suivants :

" Doth adjudge and condemn the Defendants, jointly and severally, within fifteen days from the rendering of this judgment, to perform and execute, in all particulars, their said agreement of the 30th April, 1883, herein before mentioned, to wit, by building and supplying, at their own expense, a ten-horse power engine, to give pratical proof of the value of the said invention so patented, and to place the same in a suitable workshop, in the City of Montreal, to give practical proof of the value of the said invention; and also to send the same, or another similar engine, whithin one month from the rendering of the present judgment, to London, in England, for the same purpose, and in default of the said Defendants to perform specifically their said agreement, as aforesaid, within the said fifteen days, as regards the City of Montreal, and within one month, as regards London, in England, as aforesaid, doth adjudge and condemn the said Defendants, jointly and severally, to pay and satisfy to the Plaintiff the said sum of $5000, with interest thereon from the 12th september 1884, day of service of process and in any case, with costs, jointly and severally as to the exparte proceedings, and with costs of contestation against the said Defendant Edward W. Beuthner. "

nait aucune disposition, quant au délai pour l'exécution du jugement.

Le 22 mai 1886, le Demandeur fit émaner contre le Défendeur Bouthner un bref d'exécution, pour la somme de $5,000 avec intérêt et les dépens, montant de la condamnation alternative portée dans le dit jugement du 30 mai 1885, confirmé en révision comme susdit, le 30 janvier 1886.

Le Défendeur Beuthner fit une opposition alléguant qu'il avait exécuté son obligation dans les délais fixés par les dits jugements, à savoir, qu'il avait placé le dit engin dans la boutique de Robert Gardner, à Montréal, pour y faire l'essai susdit dans les quinze jours de la date du jugement de la Cour de Révision, et qu'il l'avait expédié ensuite à Londres, en Angleterre, dans le délai d'un mois de cette date. Le Demandeur a contesté cette opposition alléguant que les délais fixés par le jugement de la Cour Supérieure, n'ayant pas été renouvelés par le jugement de la Cour de Révision, ils couraient à compter de la date du jugement de la Cour Supérieure, et que, même en adoptant la prétention de l'opposant que les délais ne doivent courir qu'à compter de la date du jugement de la Cour de Révision, l'opposition est encore mal fondée vu qu'il n'a pas exécuté son obligation dans ces délais.

JOHNSON, J.—The plaintiff got a judgment on 30th May, 1885, against Sweanor and Beuthner, condemning them to the specific performance of a contract they had made with the plaintiff, or in default to pay him $5.000. The defendants in that case went into review, but the judgment against them was confirmed there, on the 30th January, 1886. The plaintiff issued execution, on the 22nd May, 1886, for the sum of $5,000, against the goods and chattels of Beuthner, who fyled his opposition on the 26th May, alleging a specific performance of his obligation, under the judgment, within the proper time. The plaintiff contested their opposition, by denying any sufficient compliance, either in manner or in time. Judgment was rendered maintaining Beuthner's opposition with costs. The plaintiff, contesting the opposition

now inscribes the last mentioned judgment in review, and he urges the two grounds, first, that the proceedings in Review did not interrupt the delay for the execution of the first judgment; second, that there was no substantial compliance at all. Upon the first point we are against the plaintiff's pretension; the first judgment was suspended, and ceased to be *chose jugée* or executory from the time of the inscription, until judgment in Review was rendered. As to the second ground urged, it regards two things: First, the kind or the manner of compliance; second, the time of compliance. What the defendant was required to do by the judgment was to send or ship to England a certain engine within one month from the 30th January, 1886; and to build and supply one, also, in Montreal within fifteen days from the same date. These fixed delays in the judgment would have given defendants to the 14th of February for what they had to do in Montreal. and to the 28th February for what they had to do as regards the despatching the engine to England. But it so happened that both the 14th and the 28th February of that year fell on Sundays; and the engine was only supplied and set up here on the 15th February; and was only sent or despatched by the defendants on the 1st March. We hold this to have been insufficient time in both cases, for a month by law means a calender month, and whatever the number of days in February of that year, it was no less a calender month than all the other months in the year. Therefore, as the 14th and also the 28th of February, fell on Sundays, the only remaining point would be whether the law deferred the execution of the judgment in these particulars to the following days, viz., to the 15th February and the 1st of March. Now it is admitted, of course, as regards civil obligations generally, the delay for the execution of them would not be prolonged to the following day, if it expired on a Sunday; but the laws of procedure have laid down a different rule with respect to the procesess of the courts. Art. 24, C. P., lays down as regards delays for service of summons that neither

the day of service nor the terminal day is counted; further, it lays down that delays continue to run upon Sundays and holidays; but if a delay expires on a holiday it is of right extended to the next following day. It does not stop there, but goes on to say: "The same applies to all other delays of procedure." Unless, therefore, it could be considered that in the execution of a judgment of this court, the parties were not governed by the rules of procedure of the court; or unless it can be said that the specific performance, though the judgment alone fixed the time for it, was nevertheless a mere civil obligation such as might result from the stipulations of the parties, independently of the order of the court, I cannot doubt that the rules of procedure are to apply. The mode of compliance otherwise, I think it was a fair compliance in substance with what was intended. The engine was required to be sent—despatched, that is, by defendant, not delivered, within the month; and it was to be supplied and set up, not to be made to work efficiently The judgment below is therefore confirmed.

MATHIEU J.—La Cour Supérieure en première instance a décidé que les délais ne courent qu'à compter de la date du jugement de la Cour de Révision, et que les défendeurs avaient exécuté leur obligation dans ces délais.

La preuve constate que, le 13 février 1886, savoir le 14e jour après la date du jugement de la Cour de Révision, les défendeurs ont placé un engin de dix forces dans la boutique de Robert Gardner, manufacturier de la cité de Montréal, pour faire l'essai mentionné dans le dit jugement. Il paraît par la preuve, que l'engin n'était pas tout-à-fait prêt à être mis en opération, avec l'invention susdite; mais on a commencé l'essai le lundi, savoir le 15 février.

Je serais disposé à déclarer que les défendeurs ont exécuté leur obligation constatée par le dit jugement quant au placement de l'engin dans une boutique à Montréal, dans le délai de quinze jours de la date du dit jugement.

Il n'en est pas de même, quant à l'envoie de cet engin à Londres.

Par les termes du jugement, cet envoi devait être fait sous un mois de la date du jugement. Le jugement a été rendu le 30 janvier, conséquemment, l'engin devait être envoyé le ou avant le 28 février ; car lorsque le mois de l'échéance contient moins de jours que le mois de date, l'echéance, tombe le dernier jour du mois, (1) Gardner qui est le seul qui fixe une date à l'envoie à Londres, déclare dans la première partie de sa déposition, que cet engin a été expédié de sa boutique le 1er mars. Il est vrai que, dans la dernière partie de sa déposition, il déclare qu'il pense que l'engin a laissé sa boutique le jour précédant le 1er mars ; mais il dit qu'il n'en est pas positif. Le connaissement de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc qui a reçu cet engin à Montréal, est en date du 1er mars. Le 28 février, en 1886, était un dimanche, conséquemment, il n'est pas probable que cet engin ait été expédié de la boutique de Gardner au Grand-Tronc, le 28 février. Il faut donc dire que la preuve constate que cet engin n'a laissé la boutique de Gardner pour être expédié à Londres que le 1er mars ; or le premier mars n'était plus dans les délais fixés par le jugement.

Mais l'on dit, le dernier jour du terme étant un dimanche, les Défendeurs avaient jusqu'au lendemain pour exécuter leur obligation. Je ne le crois pas, rien dans la loi ne fait voir que, dans le terme, les dimanches ne doivent pas être comptés, et même le dimanche qui se trouve le dernier jour du terme ; c'est au débiteur à prendre ses précautions, pour exécuter son obligation dans le terme, et si le dernier jour du terme est un jour férié, il doit l'exécuter avant ce dernier jour, sous peine de déchéance.

Je trouve donc que les Défendeurs n'ont pas exécuté leur obligation dans les délais fixés par le jugement.

---

(1) " Si le mois dans lequel tombe le quantième d'échéance, étant, plus court que celui de la date, n'offre pas un jour correspondant à cette date, le terme est fixé au dernier jour de ce mois. Ainsi, une dette, souscrite le 31 décembre, à deux mois, écherra le 28 ou le 29 février, selon que l'année se trouvera être ou ne pas être bissextile." 1 *Paradessus Droit Commercial*, 5e édition, N. 183, p. 346.

L'opposant a émis une autre prétention, c'est que le jugement de la Cour de Révision n'ayant pas renouvelé les délais fixés par le jugement de la Cour Supérieure devaient courir à compter de la date de ce dernier jugement. Je suis disposé sur ce point à adopter la manière de voir du juge de la Cour Supérieure, et à dire que, malgré que le jugement de la Cour de Révision n'a pas renouvelé les délais, cependant ils ne doivent courir qu'à compter du jugement de la Cour de Révision.

Mais, même en adoptant cette opinion, je trouve que les Défendeurs n'ont pas exécuté leur obligation dans les délais à compter de la date du jugement de la Cour de Révision.

Mais on dit, par l'art. 24 C. P. C., si le délai de procédure expire un jour férié, il est de plein droit continué au jour suivant ; or l'exécution de l'obligation contenue au dit jugement est un délai de procédure, conséquemment il ne courait pas le 28 février 1886, qui était un dimanche.

Je ne puis pas concourir dans cette opinion qu'adopte la majorité de la cour.

L'exécution de l'obligation mentionnée au jugement est l'exécution d'une obligation civile ordinaire, c'est une obligation à terme et qui est régie par les dispositions des articles 1089 et suivants du Code Civil. L'exécution de cette obligation est un véritable payement ; car par l'art. 1139 du Code Civil, par payement on entend, non-seulement la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation ; mais l'exécution de toute chose à laquelle les parties sont respectivement obligées.

Le Code Civil, en parlant du terme ou des délais pour l'exécution des obligations, n'a nulle part excepté les jours fériés, et il faudrait cette exception pour les retrancher du terme, soit que le jour férié soit ou ne soit pas le dernier du terme.

Il est bien vrai que nous avons une exception à la règle générale dans l'art. 24 C. P. C. ; mais, comme je viens de le dire l'exécution de l'obligation constatée dans le jugement n'est pas une question de procédure. Le délai fixé par le

Code de Procédure pour l'exécution du jugement est une question de procédure; mais le délai fixé par le jugement même pour l'exécution de l'obligation constatée dans ce jugement, est une question de droit civil, régie par le Code Civil au titre des obligations. Je serais donc d'opinion de renverser le jugement de la Cour Supérieure, et de renvoyer l'opposition de l'opposant avec dépens.

Le jugement de la Cour Supérieure du 27 juin 1886, Jetté. J., est en ces termes :

JUGEMENT.

" Attendu que, par jugement rendu le trente mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, les défendeurs Sweanor et Beuthner ont été condamnés, aux termes d'un marché fait entre eux, et le demandeur, le trente avril mil huit cent quatre-vingt-trois, à construire et fournir au dit demandeur, à leurs frais, dans un délai de quinze jours à compter du prononcé du dit jugement, un engin de la force de dix chevaux-vapeur, d'une invention nouvelle et mis en œuvre au moyen de substances chemiques (Ammonia or nytro Hydric Engine), et à placer le dit engin dans une boutique pour ce convenable, à Montréal, pour y subir une épreuve et être soumis à un essai propre à démontrer la valeur de la dite invention, puis, après tel essai, à expédier le dit engin ou un autre semblable au demandeur, à Londres, en Angleterre, dans un délai d'un mois à compter du prononcé du dit jugement, et qu'à défaut d'exécuter les prescriptions dans les délais susdits, les défendeurs étaient condamnés conjointement et solidairement à payer au demandeur une somme de cinq mille piastres courant ;

" Attendu que le dit défendeur Beuthner ayant ensuite demandé la révision de ce jugement, la Cour a renvoyé sa demande et confirmé purement et simplement le dit jugement, le trente janvier mil huit cent quatre-vingt-six ;

" Attendu que le vingt-deux mai mil-huit-cent-quatre-vingt-six le Demandeur, a fait émettre un bref d'exécution contre le dit Défendeur Beuthner pour la somme de cinq

mille piastres susdites ; mais que ce dernier s'oppose, disant qu'il a exécuté le dit jugement, dans les délais prescrits et que, par suite le Demandeur est mal fondé à exiger la somme d'argent qu'il n'était condamné à payer qu'au cas de non exécution de l'obligation susdite ;

" Attendu que le Demandeur conteste cette opposition, disant : 1° Que la demande, de révision n'a pas eu pour effet de prolonger les délais fixés par le premier jugement et que pas suite, la condamnation, à la somme de cinq mille piastres est devenue absolue ;

" 2° Que d'ailleurs le Défendeur n'a pas même exécuté son obligation dans les délais indiqués à compter du jugement de la cour de révision, que l'essai de l'engin n'a été fait qu'après les quinze jours ; qu'il était, insuffisant pour démontrer la valeur de l'invention et que l'envoi de l'engin au Demandeur n'a pas été fait non plus dans les délais fixés ;

" Attendu que la demande de révision a pour effet de remettre les parties au même état qu'avant le premier jugement et que c'est ensuite la sentence prononcée par la Cour de Révision qui est véritablement le jugement de la Cour Supérieure ; que telle sentence ne prend même effet que du jour où elle est reçue par le protonotaire de la Cour où le jugement originaire avait été rendu, et que par suite les délais ne commencent à courir que du jour de telle réception ;

" Considérant, en conséquence que les délais fixés par le premier jugement dans l'espèce n'ont commencé à courir qu'à compter du jour du jugement rendu par la Cour de Révision savoir le tr ente janvier mil-huit-cent quatre-vingt-six, et que la prétention contraire du Demandeur sur ce point est mal fondée ;

" Vu l'article 502 du Code de Procédure Civile.

" Attendu en outre qu'il est établi en preuve que le défendeur a, dans le délai prescrit de quinze jours, savoir, avant la fin du quinzième jour de février, construit et placé dans une boutique à ce convenable, l'engin en question qu'il en a commencé l'essai le même jour et l'a continué les jours suivants et que cet essai a été fait loyalement d'une manière

extrêmement satisfaisante, en présence d'hommes connaissants, a duré un temps suffisant pour être efficace et a pleinement démontré que le dit engin était utile et avantageux et fonctionnait convenablement ; que le dit engin a été ensuite expédié au demandeur à Londres dans le délai fixé, l'envoi ayant eu lieu le dernier jour de février (1) et le chargement le premier mars ainsi qu'appert à la lettre de voiture produite.

" Considérant en conséquence que l'opposant est fondé à soutenir que dans ces circonstances la condamnation en argent prononcée contre lui n'est pas exigible ;

Renvoie la contestation et maintient l'opposition du dit Beuthner, et en conséquence casse et annule la saisie pratiquée par le demandeur et en donne main-levée au défendeur et opposant, avec dépens contre les demandeurs, distraits à maîtres Cooke et Brooke, avocats et procureurs du dit opposant.

Cette cause fut portée en révision comme susdit, par le Demandeur qui prétendit en révision, comme il l'avait fait devant la Cour Supérieure, que l'inscription en révision dans le premier cas n'avait pas suspendu les délais fixés par le jugement de la Cour Supérieure, vu que ce jugement avait été confirmé, et que la confirmation de ce jugement lui donnait sa pleine force du jour de sa date et que dans tous les cas les Défendeurs n'avaient pas exécuté leur obligation dans les délais fixés par les dits jugements. Sur le premier point la Cour de Révision a adopté la manière de voir de la Cour Supérieure en première instance et a confirmé unanimement le jugement de cette cour et la majorité de la cour a confirmé le jugement sur le second point pour les raisons exprimées par le juge JOHNSON.

MACMASTER, HUTCHISON, WEIR et MCLELAN, *Avocats du Demandeur.*

COOK et BROOK, *Avocats de l'Opposant.*

---

(1) Il y a ici erreur de fait, l'envoi n'eut lieu que le 1er mars. Le dernier jour de février était un dimanche.

'NSOLVABILITE.—OBLIGATION SOLIDAIRE.—DISTRIBUTION.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 28 avril 1887.

Présent : MATHIEU, J.

LA BANQUE D'ECHANGE DU CANADA, *en liquidation*, & CAMPBELL ET AL., *liquidateurs*, & LA BANQUE ONTARIO, *réclamante*, & EDWARD CHAPLIN, *contestant*.

JUGÉ :—Que le créancier de deux débiteurs insolvables qui lui sont obligés conjointement et solidairement, et qui a été colloqué sur les biens d'un de ses débiteurs, sur le montant de sa créance, avant de faire sa réclamation, sur les biens de l'autre, n'a pas droit de produire sa réclamation pour tout le montant de la créance qu'il avait contre eux avant de recevoir cette collocation, mais qu'il doit déduire de la dernière réclamation le montant qu'il a reçu auparavant. (1)

---

(1) Dans la cause de *Bessette et al.*, faillis, & *La Banque du Peuple*, réclamante, & *Quevillon*, contestant, C. S., Montréal, 30 novembre 1869, Torrance, J,, 14 J. p. 21, le 3 février 1865, la Banque du Peuple était porteur de quatre billets du failli Bessette, endossés par Quevillon, qui, ce jour-là, composa avec ses créanciers, et leur paya, par des billets endossés, trente-trois cents et demi dans la piastre. Les billets de composition furent payés, partie avant la production de la réclamation et partie après. Bessette fit ensuite cession de biens, et, le 29 mai 1868, la Banque du Peuple fit une réclamation, pour la somme de $939.69, montant total des billets de Bessette, y compris la somme de 33½ cents dans la piastre qu'elle avait reçue de Quevillon. Le 30 juillet 1868, Quevillon fit aussi une réclamation, pour le montant de la composition qu'il avait payée. Le 12 mars 1869, le syndic prépara la feuille de dividende colloquant la banque, pour le montant total de sa réclamation, et refusa de colloquer Quevillon, pour le montant de la composition qu'il avait payée comme endosseur des billets. Quevillon contesta cette collocation, alléguant que la Banque devait donner crédit pour le montant qu'elle avait reçu par sa composition. La Banque répondit qu'elle avait le droit d'être colloquée, sur tout le montant de sa créance, jusqu'à ce qu'elle en fût payée entièrement. Le syndic rejeta la contestation de Quevillon. Ce dernier appela de cette décision, sous les dispositions de la section 82 de l'acte de faillite de 1869, La Cour Supérieure a maintenu l'appel de Quevillon, et a ordonné au syndic de réduire, dans sa feuille de dividende, la réclamation de la Banque du Peuple du montant de la composition payée par Quevillon,

JUGEMENT :

" Attendu que la réclamante a, le 5 juin 1886, produit aux liquidateurs de la Banque d'Echange du Canada, une réclamation demandant à être colloquée comme créancière ordinaire, pour la somme de $11,216.56, et comme créancière privilégiée, pour la somme de $939.85 ;

" Attendu que le contestant Edward Chaplin, un des créan-

---

savoir $345.38, et a ordonné que Quevillon fût colloqué sur ce montant au lieu de la Banque du Peuple. Cette cause fut portée en révision, et, le 30 septembre 1870, la Cour Supérieure en Révision, à Montréal, Mondelet J., Mackay J., et Beaudry J., 15 J. p. 126, a renversé ce jugemect et décidé que la Banque du Peuple ne pouvait être colloquée pour la somme de $85.59 qu'elle avait reçue, sur les billets de composition de Quevillon, avant la production de sa réclamation ; mais qu'elle avait droit d'être colloquée pour les montants reçus sur la composition de Quevillon entre la date de la production de sa réclamation, et la date de la collocation, et que Quevillon n'avait pas droit d'être colloqué du tout.

Dans la cause de *Rochette*, failli, et *Louis et Fils*, Réclamants *et Migner* contestant, C. S. Québec, 18 janvier 1877, Meredith J.-en-C., 3 R. J. Q., p. 97, il a été jugé, sous les dispositions de l'acte de faillite de 1875, que le porteur d'un billet promissoire dont le faiseur et l'endosseur sont en faillite, et qui a reçu un dividende de l'un d'eux, ne peut faire sa réclamation sur les biens de l'autre, pour le plein montant de ce billet ; mais qu'au contraire il doit déduire le montant du dividende reçu de l'un, de sa réclamation sur les biens de l'autre ; mais que, si, après avoir fait sa réclamation, des dividendes sont reçus d'une autre partie, le créancier à cependant droit au dividende sur tout le montant de sa réclamation, pourvu que tous ces dividendes n'excèdent pas le plein montant de sa créance.

Dans la cause de *Benning vs. Thibaudeau*, C. S. R., Montréal, 28 Septembre 1886, Torrance J., 2 M. L. R. C. S. p. 238, il a été jugé, renversant le jugement de la Cour Supérieure du 8 avril 1885, Mathieu J., qu'un créancier qui a en mains des billets promissoires, comme sûreté collatérale de sa créance, a droit d'être colloqué, sur la distribution des biens de son débiteur insolvable, faite par un cessionnaire pour le bénéfice des créanciers, pour le plein montant de sa créance, sans déduction de ce qu'il a pu recevoir des parties obligées conjointement et solidairement au payment des billets tenus comme sûreté collatérale, avec le débiteur principal entre la date de la production de sa réclamation et la date de la distribution, et, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, que ce créancier doit déduire le montant reçu par la vente de certains articles de marchandises qu'il tenait en gage, comme sûreté de sa créance et qu'il ne peut être colloqué que pour la balance de sa créance, déduction faite du produit du gage.

ciers de la dite Banque d'Echange du Canada, conteste cette réclamation, pour partie, et qu'il allègue, dans sa contestation que la dite réclamante a négligé de créditer la Banque d'Echange du Canada dans sa réclamation, pour un montant de $2,454.29, reçu comme dividende, dans la faillite de Hyde, Turcotte & Co., sur des billets faits par la société de Hyde, Turcotte & Co., pour lesquels la dite Banque d'Echange du Canada était responsable à la réclamante, comme endosseur, et qui avait été payé à la réclamante comme suit, $184.58, le 25 mars 1884, et $2.269.71, le 7 juin de la même année : que la somme de $939.85, pour laquelle la réclamante demande à être colloquée, comme créancière privilégiée, est la balance d'une somme de $1,174.81, déposée par la réclamante à la Banque d'Echange du Canada, le 17 septembre 1883, après la suspension de la dite Banque d'Echange du Canada ; que ce dépôt fut fait de la manière suivante : $900 par un chèque de J. Pedlar ; $8.86 par un chèque de Thos. Potter ; $3.80 par un chèque de J. Strachan ; $32.15 par un chèque de Vipond & McBride, et $230 par des billets de la dite Banque d'Echange du Canada ; que les dits chèques déposés par la dite réclamante étaient des chèques sur la dite Banque d'Echange du Canada sur des fonds que les signataires avaient à la dite banque ; que la réclamante n'a pas de privilège comme créancière pour le montant des dits chèques, et que, si elle avait été payé du montant des dits chèques, le 17 septembre 1883, après la suspension de ses payements, ce payement eût constitué une préférence frauduleuse en faveur de la réclamante ; que la réclamante a le droit d'être colloquée comme créancière privilégiée, sur la dite somme de $230, montant des billets déposés, comme susdit, pour lesquels billets, formant partie de la circulation de la Banque d'Echange du Canada, elle a, par la loi, un privilège, mais que, sur cette somme, la réclamante a reçu un dividende de 20 o/o, savoir une somme de $47.72, laissant une balance dûe à la réclamante, sur ce montant, de $191.14, pour lesquels le contestant n'a pas d'objection à ce que la réclamante soit colloquée, comme créancière privilégiée ; que, le 30 décem-

bre 1884, la réclamante a produit une réclamation pour ce qu'elle prétendait lui être alors dû, au montant de $16,912,13. dans laquelle se trouvait incluse la dite somme de $1,174.81 comme créance ordinaire ; que la créance réelle actuelle de la dite réclamante contre la Banque d'Echange du Canada, sans déduire le dividende de 20 %, qui a été payé, n'est que de la somme de $10,841.20, dont $230 doivent être payées par privilège, et conclut à ce que la dite réclamation de la Banque Ontario soit réduite à la dite somme de $10,841.20 ; qu'elle ne soit colloquée par privilège que pour la somme de $230, déduction faite du dividende de 20 % déjà payé sur ce montant, et, comme créancier ordinaire, pour la balance.

" Attendu que la réclamante, dans sa réponse à la contestation du Contestant, allègue : que, dans le mois d'août 1883, la réclamante a prêté à la Banque d'Echange du Canada, la somme de $35,298.05, et lui a escompté, en faisant ce prêt, divers billets promissoires qu'elle avait alors, et pour le paiement desquels la dite Banque d'Echange se rendit, conjointement et solidairement responsable, avec les personnes obligées au paiement de ces billets, s'en trouvaient trois de la société Hyde, Turcotte & Cie., au montant de $2,150 chacun ; que cette société Hyde, Turcotte & Cie., a payé un dividende de 35 % dans la piastre ; que la réclamante a reçu, sans préjudice à son droit de venir en contribution, avec la Banque d'Echange du Canada, pour le plein montant des dits billets promissoires, jusqu'à ce qu'elle ait reçu 100 centins dans la piastre, et que la réclamante a droit, nonobstant la réception de ces sommes de $184.58 et de $2,269.71, montant des dividendes payés par Hyde, Turcotte & Cie., de venir en contribution pour le plein montant des dits billets, intérêts et frais dûs sur iceux ; que, quant à la réclamation pour la dite somme de $939.85, la dite réclamante a le droit d'être payée, par privilège, vue que, lorsque ce dépôt a été accepté par la Banque d'Echange du Canada, elle avait suspendu ses paiements ; ce que ne connaissait pas la réclamante, et que, si elle n'est pas payée, par privilège, elle se trouve, par la fraude de la Banque d'Echange

du Canada, privée de tout recours; que, quelques instants après avoir fait ce dépôt, la réclamante ayant été informée de la suspension de paiements de la Banque d'Echange du Canada, a demandé à cette dernière de lui remettre le montant du dit dépôt, ce que la Banque d'Echange du Canada a refusé de faire.

" Considérant que, par l'article 1139 du Code Civil, la livraison d'une somme d'argent aux créanciers, pour acquitter une obligation et la réception de cette somme, constituent un paiement.

" Considérant que la réclamante admet qu'elle a reçu, avant la production de sa réclamation, en argent, une somme de $2,454.29, reconnaissant par là qu'elle a reçu le paiement pour autant sur sa créance et qu'il s'ensuit que sa créance était, lors de la production de sa réclamation, diminuée d'autant, et qu'il ne lui était plus dû que la différence, pour laquelle balance, elle avait le droit d'être colloquée comme les autres créanciers ;

" Considérant que la réclamante ne pourrait être colloquée, pour le plein montant de sa réclamation, que, dans le cas où cette réclamation serait véridique, que, pour obtenir une collocation, sur le montant de la réclamation, il faut que la réclamante puisse dire, avec vérité, dans sa réclamation, que le montant, pour lequel elle réclame lui est dû;

" Considérant que, lorsque la réclamante a produit sa réclamation, le 5 décembre 1884, et, lorsqu'elle a produit sa seconde réclamation le 5 juin 1885, le montant qu'elle avait reçu de Hyde, Turcotte & Cie., et qu'elle déduit de sa première réclamation, ne lui était pas dû, et qu'elle ne pouvait pas alors faire une réclamation, pour un montant qui ne lui était pas dû, parcequ'en faisant sa réclamation elle devait déclarer que le montant lui était dû ;

" Considérant que la réclamante n'a pas le droit d'être payé, par privilège, du montant des chèques ci-dessus mentionnés, et que, par le transport qui lui fût fait de ces chèques, elle n'a pas plus de droit que les porteurs originaires, de ces chèques eux-mêmes ;

" Considérant que le fait que ces chèques auraient été acceptés en dépôt, par la Banque d'Echange du Canada, après la suspension des payements de la banque, ne peut obliger cette dernière à payer à la réclamante le montant total de ces chèques, mais seulement à l'indemniser, c'est-à-dire à la colloquer sur le montant des dits chèques comme créancier ordinaire.

" A déclaré et déclare que la réclamation de la réclamante doit être réduite à la somme de $10,841.20, et réduit, de fait, cette réclamation à ce montant, et a ordonné et ordonne aux liquidateurs de la Banque d'Echange du Canada de ne colloquer la dite réclamante que sur ce montant, moins toute fois la somme de $230, pour laquelle la réclamation devra être colloquée par privilège, déduction faite toute fois de 20 % qu'elle a reçu sur cette somme de $230, avec dépens, contre la dite réclamante.

GREENSHIELDS, GUÉRIN & GREENSHIELDS, *avocats du contestant.*

ABBOTT, TAIT, ABBOTTS & CAMPBELL, *avocats de la réclamante.*

OFFICIER PUBLIC.—ACTION EN DOMMAGES. AVIS.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION).

Montréal, 30 Septembre 1887.

Présents : TASCHEREAU, J., GILL, J., et MATHIEU, J.

JOSEPH DROUIN *vs.* FRANÇOIS SAMUEL MACKAY.

JUGÉ : Qu'un officier public peut être poursuivi, en justice, pour dommage, à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, sans qu'avis de telle poursuite lui ait été donné au moins un mois avant l'émanation du bref d'assignation, lorsqu'il est allégué dans la déclaration, que cet officier public a agi de mauvaise foi. (1)

(1) Dans la cause de *Legault et vir, vs. Lee.* C. S., Montréal, 31 mars 1881, Rainville, J., 26 J., p. 28, il a été jugé que le défaut de l'avis requis par l'art. 22, C. P. C., avant de poursuivre un officier public doit être plaidé par exception préliminaire.

Dans la cause de *Pacaud* et *Quesnel,* C. B. R., Québec, 16 septembre 1868, Meredith, J., (dissident), Drummond, J., Taschereau, J., (dissident), Badgley, J., et Berthelot, J., 10 J. p. 207, il a été jugé, sous les dispositions des ss. 1 et 8 du ch. 101 des S. R. B. C., que l'avis à l'officier public n'est requis que lorsqu'il a agi de bonne foi dans l'exécution de ses devoirs, et que, si l'avis n'a pas été donné, la cour ou le jury décidera par la preuve faite si l'officier public a agi de bonne foi, et par conséquent, s'il avait droit à l'avis.

On remarquera que les ss. 1 et 8 du ch. 101 des S. R. B. C., qui suivent ne sont pas textuellement reproduites dans l'art. 22, C. P. C., et surtout la partie de la sec. 8 qui dit que l'officier public aura droit à la protection dans tous les cas ou il a agi de bonne foi dans l'exécution de ses devoirs.

1. " Aucun bref ne sera émis contre un juge de paix ou autre officier ou personne remplissant des devoirs publics pour aucune chose faite par lui dans l'exécution de ses devoirs publics, que ces devoirs soient imposés par le droit commun ou par un acte du parlement impérial ou provincial ; et aucun jugement ou verdict ne sera rendu contre lui, à moins qu'avis par écrit de tel bref, spécifiant la cause de l'action avec une précision suffisante, ne soit donné au dit juge de paix, officier ou autre personne, ou laissé au lieu ordinaire de son domicile par le procureur ou agent de la partie qui a l'intention de faire émettre le dit bref au moins un mois avant que le bref ne soit émis. "

Le demandeur a poursuivi le défendeur en dommage. Il alléguait, dans sa déclaration, que le dit demandeur avait fait émaner une action dans la Cour de Circuit, à Papineau-Ville, qui fût renvoyée avec dépens; qu'il paya alors ses propres frais et ceux du défendeur dans la dite cause aux avocats respectifs des parties; que cependant sans cause et par malice le défendeur, qui était greffier de la Cour de Circuit à Papineau-Ville, émana, sans en être requis, un bref d'exécution contre le dit demandeur, qu'il remit à un huissier, qui, en vertu du dit bref, se rendit chez le demandeur et saisit ses effets mobiliers.

A cette action le défendeur a plaidé par une exception à la forme que le demandeur ne lui avait pas donné l'avis requis par l'article 22 C. P. C.

Le demandeur a répondu à cette exception à la forme que le défendeur avait agi de mauvaise foi comme ill l'allègue dans sa déclaration, et qu'il n'avait pas droit à cet avis.

La Cour Supérieure à Aylmer, Mathieu, J., a, le 25 juin 1886, maintenu l'exception à la forme, et renvoyé l'action du demandeur décidant que l'accusation de mauvaise foi n'empêchait pas l'officier public d'avoir droit à l'avis d'un mois.

Voici ce jugement:

" Attendu que le défendeur est poursuivi en dommage parce qu'il aurait, en sa qualité de greffier de la Cour de Circuit dans et pour le comté d'Ottawa, émané un bref d'exécution contre le demandeur sans que ce bref fut requis par la partie qui avait eu jugement contre le demandeur;

" Attendu que le défendeur allègue par son exception à la forme, qu'il ne pouvait être ainsi poursuivi pour dommage

2. " Les priviléges ainsi que la protection garantis par le présent acte ne seront accordés qu'à tel juge de paix, officier ou autre personne agissant comme susdit, seulement, et à nulle autre personne ou personnes quelconques ; et tout juge de paix officier et autre personne aura droit à la dite protection et aux dits priviléges dans tous les cas ou il a agi *bonâ fide* dans l'exécution de ses devoirs, bien qu'en faisant telle chose, ou commettant tel acte, il ait excédé ses pouvoirs ou sa juridiction et ait agi clairement contre la loi. "

à raison d'un acte fait par lui dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'avis de telle poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'assignation du bref de sommation, conformement à l'rrticle 22 du Code de Procédure Civile;

" Attendu que le demandeur répondit à cette exception à la forme que le défendeur est accusé d'avoir agi de mauvaise foi et que cette mauvaise foi lui a fait perdre le droit au dit avis;

" Considérant que le défendeur étant poursuivi pour un acte fait en sa capacité de greffier de la Cour de Circuit avait droit au dit avis, et que l'exception à la forme est bien fondée.

" A maintenu et maintient la dite exception à la forme du dit défendeur Mackay, et a déclaré et déclare l'assignation du dit défendeur Mackay irrégulière, et a renvoyé l'action du demandeur contre le dit défendeur Mackay, sauf à se pourvoir avec dépens distraits à Mtre T. P. Foran, avocat du défendeur Mackay.

Le demandeur a porté la cause en révision, et la Cour de Révision a renversé le jugement de la Cour Supérieure et a renvoyé l'exception à la forme par le jugement qui suit:

JUGEMENT.

" Considérant que la déclaration en cette cause allègue suffisamment que dans les actes qui lui sont reprochés, le défendeur MacKay était de mauvaise foi, et que, conséquemment, la question de la nécessité d'un avis d'action ne pouvait être soulevée et décidée qu'au mérite même de la cause;

" Considérant que dans le jugement qui a renvoyé l'action sur l'exception à la forme du défendeur MacKay, il y a erreur;

" Casse et infirme le dit jugement et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, rejette l'exception à la forme du dit défendeur avec dépens encourus tant en Cour Supé-

rieure que devant cette cour, distraits à Mtre. J. M. McDougall, avocat du demandeur."

J. M. McDougall, *avocat du demandeur.*

T. P. Foran, *avocat du défendeur.*

ACTION REDHIBITOIRE. — DELAI.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 15 Avril 1887.

Présent : Mathieu, J.

PAUL TIERNAN *vs.* HORMISDAS TRUDEAU.

Jugé :—Qu'une action redhibitoire signifiée au défendeur, trente-deux jours après la vente, n'est pas intentée avec diligence raisonnable. (Art. 1530, C. C.) (1)

---

(1) Dans la cause de *Danis vs. Taillefer*, C. C. Beauharnois, 30 mars 1874, Bélanger, J., 5 R. L. p. 404, il a été jugé que l'action redhibitoire doit être intentée à bref délai, mais que c'est au défendeur à se plaindre à cet égard, et que la Cour ne peut suppléer ce plaidoyer qui est un plaidoyer de prescription.

Dans la cause de *Lanthier vs. Champagne*, C. B. R., Montréal, 20 juin 1874, Taschereau, J., Ramsay, J., Sanborn, J. et Loranger. J. suppléant. 23 J., p. 253, il a été jugé que le délai de neuf jours, pour l'institution d'une action redhibitoire n'était pas fatal. La vente avait eu lieu le 2 avril. Le 3, l'acheteur retourna le cheval au vendeur qui le refusa ; il le lui offrit encore le 9, et il n'intenta son action que le 17 avril. La Cour Supérieure, Torrance, J., a renvoyé l'action, parce qu'elle n'avait pas été intentée en temps utile. La Cour du Banc de la Reine a confirmé le jugement, parce qu'elle a considéré que le défaut dont se plaignait le demandeur n'était pas un défaut caché, mais les juges en appel ont exprimé l'opinion que l'action avait été intentée en temps utile.

Dans la cause de *Bégin vs. Dubois*, C. C., Québec, 22 janvier 1875, Tessier J., 1 R. J. Q. p, 381, l'action était intentée six semaines après la vente pour recouvrer du Défendeur le prix d'un cheval que ce dernier avait vendu au

JUGEMENT :

" Attendu que, le 27 mars 1886, le Demandeur qui réside à St-Laurent dans le district de Montréal, acheta du Défendeur, qui réside au même lieu, une jument sous poil rouge, pour le prix de $120, payable par un billet qu'il remit au défendeur ;

" Attendu que, le 11e jour après cette vente, le deman-

Demandeur et qui était aveugle. Le Défendeur a plaidé que le Demandeur n'avait pas intenté son action dans un délai raisonnable, et la cour a maintenu ce plaidoyer malgré que le Demandeur eut déclaré que le Défendeur connaissait le vice du cheval lors de la vente.

Dans la cause No. 2062 C. S. Montréal, *Joseph Lemoine vs. Louis Beique et al.* Le 26 mars 1874, le Demandeur vendit aux Défendeurs un cheval pour le prix de $500. Les Défendeurs lui consentirent un billet promissoire, pour le prix de ce cheval, payable dans le mois de novembre alors prochain. Le 16 septembre 1875, le Demandeur poursuivit la Défenderesse pour la somme de $134.30 balance dûe, en capital, frais de protêts et intérêts, sur ce billet promissoire. Les Défendeurs ont plaidé que ce cheval leur avait été vendu avec les garanties de droit ordinaires ; qu'il était destiné au service des juments, mais qu'il était, à l'époque de la vente et depuis longtemps auparavant, impropre à cet usage, étant alors affecté à la connaissance du Demandeur, de défaut caché, savoir : de la morve aigue ; que, par suite de ce vice caché, ce cheval avait toujours été malade depuis, qu'il n'avait été à peu près d'aucun service aux Défendeurs et que ce vice le dépréciait d'au-delà de $200, que les Défendeurs avaient découvert trop longtemps après la vente, la nature de ce vice caché dont était affecté le cheval, pour exercer l'action redhibitoire, mais qu'ils étaient bien fondés à invoquer ce défaut comme dans une demande en diminution du prix d'achat ; qu'ils avaient payé une somme de $400 en à compte du prix, ce qui était plus que la valeur du cheval, et concluaient à ce qu'il fût déclaré que, lors de la vente du cheval, ce dernier était affecté de défaut caché le dépréciant de plus de $200, que la somme payée était plus que la valeur du cheval, et à ce que l'action fut renvoyée. Le Demandeur a répondu à ce plaidoyer que le cheval n'était, lors de la vente, affecté d'aucun vice caché, et que les Défendeurs l'avaient admis, en payant, plus de huit mois après la livraison du cheval, savoir : les 10 et 28 décembre 1874, deux à-comptes sur le billet, se montant à $400, que les Défendeurs n'avaient jamais, avant l'institution de cette action, prétendu que ce cheval était affecté de vice caché ; que, si le cheval eût été, lors de la livraison, affecté de la morve aigue, les Défendeurs l'auraient nécessairement découvert avant huit mois, qu'ils n'avaient pas su prendre soin du cheval et l'avait maltraité ; et que, si, lors de l'institution de l'action le cheval était affecté du vice en question, c'était dû au manque de soin et au mauvais traitement du cheval.

deur fit un échange de cette jument, avec Philippe Gervais, commerçant du Coteau St-Louis, du Mile-End, que, le lendemain, de cet échange, savoir : le 12e jour après la vente, le dit Philippe Gervais remit cette jument au demandeur, prétendant qu'elle était atteinte de vices redhibitoires, qu'elle avait l'asthme, que le dit demandeur reprit cette jument, et le même jour, le 12e jour après la vente, il alla l'offrir au demandeur, et lui demanda de la reprendre, parcequ'elle avait l'asthue, qu'elle était atteinte d'un vice redhitoire ;

" Attendu que le défendeur a refusé de reprendre cette

Comme on le voit, le Demandeur n'allégue spécialement dans sa réponse que cette exception *quanto minoris* était faite trop tard.

Le 29 Février 1876, la Cour Supérieure, à Montréal, Rainville J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.—" Considérant que le Demandeur a prouvé les allégations de sa demande, et que les Défendeurs lui sont conjointement et solidairement endettés en la somme de cent trente-quatre piastres courant, étant cent vingt sept dollars, balance due par les dits Défendeurs au dit Demandeur, sur leur billet daté à St-Charles, le 26 Mars 1874, par lequel ils promirent et s'engagèrent, solidairement, payer au dit Demandeur la somme de $500.00 dans le courant de Novembre alors prochain, pour valeur reçue, pour un cheval brun, avec intérêt, à six par cent, et sept dollars pour frais de protêt du dit billet ;

" Vu que les Défendeurs ont plaidé que le cheval à eux vendu, par le Demandeur, et pour le prix duquel ils lui avaient consenti le dit billet, était affecté lors de la vente, de défauts cachés et d'un vice redhibitoire, savoir : la morve aigue, et ce à la connaissance du Demandeur, qu'à raison de ce vice le dit cheval était déprécié en valeur d'au delà de deux cents piastres, et qu'ils ont plus que payé la valeur du dit cheval, par la somme de quatre cents piastres que le Demandeur admet lui avoir été payé par les dits Défendeurs, sur le prix du dit cheval ;

" Considérant que les Défendeurs ont fait divers payements, accompte du dit billet et du prix du dit cheval, longtemps après la vente et livraison d'icelui, sans invoquer les vices dont ils prétendent que le dit cheval était affecté et sans protestation ;

" Considérant que les défendeurs ne sont plus à temps pour invoquer les dits vices et défauts cachés du dit cheval, et que, par leur silence, pendant plus d'un an, ils sont présumés avoir renoncé à leur droit d'intenter l'action redhibitoire, ni même l'action en diminution de prix *quanti minoris* ; qu'ils ne peuvent invoquer la maxime *quae temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum* qu'en autant que les choses sont entières et dans le même état ;

jument le 12e jour après la vente comme sus dit, à moins que le demandeur ne lui paya la somme de $15

" Attendu que, par son action intentée le 24 avril 1886, et signifiée au défendeur le 29 du même mois, le demandeur allègue que la dite jument était, lors de la vente, atteinte de vices redhibitoires, savoir : de vieilles maladies du larynx et de la poitrine, de la pousse, de la morve, de la vielle courbature et du cornage ; lesquelles maladies sont contagieuses ; que par suite de ces maladies, cette jument n'a aucune force, et ne peut être d'aucun utilité au demandeur, qui, s'il avait connu ces vices cachés, ne l'aurait pas achetée, et conclut à ce que la vente de la dite jument faite par le

---

" Considérant que cette maxime, vraie en droit romain, ou le débiteur n'avait pas de droit d'action en nullité, ou en rescision, tant que le contra n'avait pas été exécuté, et ne pouvait faire annuler son contrat, que par voie d'exception, sur action contre lui, à fin d'exécution, n'est pas applicable à notre droit, où le débiteur peut toujours procéder par voie d'action ;

" Considérant que le défendeur en excipant devient demandeur, et que sa demande, dans la cause actuelle, est prescrite depuis longtemps avant l'institution de l'action ;

" Considérant que le demandeur, n'était plus en état, lors de la production de l'exception des défendeurs, de faire constater par lui-même et par gens à ce experts, l'état du dit cheval, lors de la vente, et ce, par la faute et le fait des défendeurs, et leur négligence à notifier le demandeur en temps utile ;

" Considérant d'ailleurs qu'il n'est pas prouvé que, lors de la vente, le dit cheval était atteint d'aucun vice redhibitoire et en particulier de la morve ;

" Considérant, au contraire, qu'il est prouvé que cette maladie ne s'est déterminée qu'un an après la vente, et qu'en ce, les dits Défendeurs ont failli de prouver les allégations de leur exception ;

" Déboute les dits Défendeurs de leur dite exception, maintient l'action du Demandeur. et condamne les Défendeurs à payer conjointement et solidairement au Demandeur la somme de cent trente-quatre dollars, avec intérêt, à compter du 23 Septembre 1875, jour de l'assignation, et les dépens."

Dans la cause de *Véroneau vs. Poupart* C. S., Montréal, 26 Février 1877, Johnson, J., 21 J., p. 326, un échange de chevaux avait eu lieu, entre les parties, le 23 Juin, et le Demandeur étant poursuivi pour un montant qu'il avait promis, comme retour, produisit, le 20 Septembre suivant, un plaidoyer, alléguant que le cheval qui lui avait été donné en échange était atteint d'un vice redhibitoire. Il a été jugé que son action redhibitoire contenue dans son plaidoyer n'avait pas été intentée en temps utile. Cette cause fût portée en appel, et la cour d'appel, à Montréal, Monk, J., Ramsay, J.,

défendeur au demandeur, le 27 mars 1886, soit annulée, à ce que le défendeur soit tenu de reprendre la jument, et d'en remettre le prix au demandeur, et de lui payer des dommages au montant de $60 ;

" Attendu que le dit défendeur, par un premier plaidoyer, allègue que le demanduur n'a pas intenté son action avec diligence raisonnable, et qu'il n'est plus à temps pour demander la nullité de la dite vente, pour les causes mentionnées dans son action ;

" Considerant que, par l'article 1530 du Code Civil, l'action redhibitoire, résultant de l'obligation de garantie à raison des vices cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice, et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite ;

Tessier, J., et Cross, J., a, le 29 Janvier 1878, unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

Dans la cause de *Donihée vs. Murphy*, C. B. R, Montréal, 4 février 1879, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J.. et Cross J., 2 L. N., p. 94. Action redhibitoire. La vente du cheval avait eu lieu le 5 mai 1876. L'acheteur amena le cheval chez lui le 9 mai. Il découvrit le défaut caché deux jours après la livraison, et il n'intenta son action redhibitoire que le 26 mai, dix-sept jours après la livraison et 21 jours après la vente.

La Cour Supérieure, Bélanger J., jugea que l'article 1530 C. C. n'avait pas modifié l'ancienne loi qui exigeait que les actions redhibitoires fussent intentées dans les neuf jours. La Cour d'Appel, au contraire, déclara que l'institution de l'action n'était pas requise absolument dans le délai de neuf jours, mais que l'action n'avait pas été intentée sous un délai raisonnable, et en changeant les motifs du jugement de la Cour Supérieure, elle confirma ce jugement.

Dans la cause de *Crévier vs. Chayer*, C. S., Montréal, 26 février 1880, Mackay J., 3 L. N., p. 84, il a été jugé que l'action redhibitoire, dans le cas de garantie légale devait être intentée dans les neuf jours.

Dans la cause de *Crevier vs. La Société d'Agriculture du Comté de Berthier*, C. S. Montréal, 29 octobre 1881, Torrance, J., 4 L. N. p. 373, l'action était pour recouvrer $224, pour le prix de vente d'un cheval. La vente avait eu lieu le 15 mars 1880, et l'action ne fût intentée que dans le mois de mai 1881. La defenderesse a plaidé que le cheval était atteint de vices redhibitoires ; Ce plaidoyer a été renvoyé, vu que l'action *quanto minoris* pour raison des vices redhibitoires se prescrit par le même temps que l'action redhibitoire elle-même, et que cette demande n'était pas faite dans un délai raisonnable.

"Considérant qu'il est bien établi que le demandeur a eu connaissance du vice dont il se plaint, si toutefois il existait le 12e jour après la dite vente, et que ce n'est qu'un mois et deux jours après cette vente qu'il a fait signifier son action redhibitoire au défendeur;

"Considérant qu'il n'a pas intenté cette action avec diligence raisonnable, et qu'il doit être renvoyé de sa demande;

"A maintenu et maintient le premier plaidoyer du dit défendeur, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur, avec dépens.

SAINT-PIERRE, GLOBENSKY & BUSSIÈRES, avocats du demandeur.

AUGÉ & LAFORTUNE, avocats du défendeur.

ASSURANCE MARITIME.—GARANTIE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 27 Mai 1885.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., TESSIER, J., et BARY, J.

THE WESTERN ASSURANCE CO., *et* MICHAEL SCANLAN, *et* EDWARD O'CONNOR.

JUGÉ : Que, dans le cas d'une assurance d'une barge, la garantie implicite qu'elle est propre à la mer, conformément à l'article 2205 C. C., ne doit se rapporter qu'à la condition de la barge, lors de l'assurance, (1)

(1) Dans la cause de *La Compagnie d'Assurance de Québec* et *La Banque Commerciale du Canada*, C. B. R., Québec, 10 mars 1869, Duval, J. en C., Caron, J., Badgley, J., et Monk, J., 13 J. p. 267, il a été jugé que la garantie implicite que le bâtiment est propre à la mer s'applique à l'état du bâtiment au commencement du voyage, et que, si, alors, il est propre à la mer, l'assureur est responsable pour tous les incidents ordinaires dans le cours du voyage ; et que des défauts existants dans la bouilloire au temps du départ, et rendant des réparations nécessaires, après son départ, ne constituent pas une violation de cette garantie, lorsque, dans l'opinion de la cour,

Que le fait que, lors d'un accident occasionnant la perte d'un bateau à vapeur, il n'y avait pas d'ingénieur dûment qualifié en charge de l'engin de ce bateau, ne peut avoir aucune influence sur la réclamation qu'a le propriétaire contre l'assurance, s'il est prouvé que cela n'a eu aucune influence sur la perte du bateau. (1)

---

il n'est pas prouvé que la perte ait été occasionnée parce que la bouilloire n'aurait pas été d'abord suffisante, ou parce qu'elle n'aurait pas été suffisamment réparée ; que le fait que l'ingénieur en chef n'a jamais été à la mer, et ignore la conduite d'un engin dans l'eau salée, ne constitue pas non plus une violation de la garantie, lorsque, dans l'opinion de la cour, il n'est pas prouvé que la perte ait été occasionnée, par le défaut de connaissance de l'ingénieur.

Dans la cause de *Lemelin vs. La Compagnie d'Assurance de Montréal*, C. S., Québec, février 1873, Stuart, J., 1 R. J. Q., p. 337, il a été jugé que, dans toute assurance maritime, il y a la garantie implicite que le bâtiment est propre à la mer au temps du départ, et que le fait que l'assureur aurait visité le bâtiment, par lui où par ses agents, ne constitue pas une renonciation à cette obligation de l'assuré.

(1) Dans la cause de *Dupeyre vs. The Western Marine & Fire Insurance Company*, jugée par la Cour Suprême de la Louisiane, en juin 1842, 2 Robinson's Reports, p. 457, il a été décidé que la garantie que le bâtiment est propre à la mer est implicite dans tout contrat d'assurance. C'est une condition préalable sans laquelle la responsabilité de l'assureur ne peut exister, même si le bâtiment n'est pas propre à la mer, à cause d'un défaut inconnu de l'assuré. Lorsqu'un bâtiment est perdu, par suite de quelque dangers couvert par l'assurance, la présomption est, qu'il était propre à la mer, et il incombe aux assureurs de prouver que cette obligation n'a pas été accomplie ; mais lorsque la perte arrive, et qu'elle ne peut être attribuée au mauvais temps ou à un accident, la présomption est que ce vaisseau n'était pas propre à la mer, et le poids de la preuve incombe alors à l'assuré. La police d'assurance protège contre tous les accidents et dangers extraordinaires mais ne peut être considérée comme assurant une indemnité pour la détérioration naturelle et l'usage. L'assuré est responsable de toute perte occasionnée par le manque de soin de la part de ses agents. Quoique généralement la garantie que le bâtiment est propre à la mer se rapporte au commencement du risque, le fait qu'il est alors propre à la mer ne satisfait pas la garantie. Le vaisseau doit être entretenu en une condition propre à la mer ou remis dans cette condition aux différents étapes du voyage, en autant qu'il dépend de l'assuré ou de ses agents.

Le juge, en rendant ce jugement, fit les remarques suivantes qui font voir que cette cause avait quelqu'analogie avec celle de *The Western Assurance Company et Scanlan et al.*

« All the witnesses speak of a hole which they saw in the bottom of the boat, when she was hauled out of the water. This hole they say, was made

Que la perte d'une barge qui a été submergée, parce qu'une cheville dans le fonds de cette barge aurait été enlevée, par la force de l'eau ou autrement, est couverte par la police d'assurance contre les dangers de la mer.

Que lorsqu'un vaisseau est complètement submergé, tant qu'il est au fond de l'eau, il est considéré comme une perte totale, et que si ensuite il est relevé et réparé, la perte peut ne devenir qu'une perte partielle.

---

to insert the pipe of the cold water pump, which all steamboats are obliged to have to supply their boilers with water. The plug to stop the hole was not in it. If not properly secured this plug is apt to drop out or be displaced. If such a thing happens a boat may sink in twenty minutes according to one witness or in two hours according to others. Ames, one of the Plaintiff's witnesses and his engineer says that he had attached to the boat her cold water pump some three years before she sunk. That five or six days before the loss, finding that she leaked considerably at the plug, and fearing that she might sink from it, he took it out and fixed it, and took the pipe to the coppersmith to have it mended. That he supposes it was not over three quarters of an hour after the alarm was given that the boat sank. The evidence renders it extremely probable, and such appears to have been the opinion of the Plaintiff himself, that the loss happened in consequence of the plug getting out of the hole. It is not pretended or proved that the plug was displaced by any accident arising from the perils insured against. It could not have dropped out during the trip performed in the course of the day, because witnesses say it would have sunk her in less than an hour. It must have happened long after the boat was moored in still water and calm weather to the bank of the river. The plug must have been insufficiently secured. The loss then was owing to the want of proper care on the part of the agents of the assured and he must be responsible for their acts ; 1, Phillips 589 *et seq* ; 13 L. 524. If it be true moreover that all steamboats must at all times be provided with this cold water pump to supply their boilers with water, the St. Leon cannot be considered to have been in a state of seaworthiness at the time of the loss, as she was without this pump, which is said to be necessary for the safe and secure navigation of boats propelled by steam. If instead of a plug carelessly screwed, the St. Leon had had a water pump, the water would have risen in the pipe to the level of the river, and there could have been no danger of accident on that score. Although in general the warranty of seaworthiness refers to the commencement of the risk, the mere fact of a vessel being then seaworthy does not satisfy the warranty. She must be kept in a seaworthy condition, or restored to it in the successive stages of the voyage as far as depends on the insured or his agents ; 1 Phillips 325. This of itself might be considered as a breach of the warranty of seaworthiness sufficient to avoid the Policy.

"It is therefore ordered that the judgment of the District Court be reversed and that ours be for the Defendants with costs in both Courts."

Que la perte totale est implicite, lorsque le vaisseau assurée, quoique non entièrement détruit ou perdu devient, par suite de l'accident garanti par l'assurance, sans valeur ou d'une valeur minime pour l'assuré, ou lorsque le voyage ou l'expédition de marchandises sont perdues, et ne valant plus la peine d'être poursuivies.

Que l'assuré peut faire le délaissement dans tous les cas où la perte est implicite, et peut en conséquence recouvrer comme si la perte était totale.

Le jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, rendu le 9 mars 1883, Mathieu J., explique suffisamment les prétentions des parties et les faits de la causes. Il est en ces termes.

JUGEMENT :

" La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause et de l'intervention, du dit intervenant, des moyens d'intervention, et de leur contestation par la dite Défenderesse, avoir considéré la preuve, les parties ayant consenti à ce que celle faite dans l'instance principale serve sur l'intervention, et que les pièces produites fussent communes à toutes les parties, et sur le tout delibéré :—

" Attendu que le dit Demandeur allègue dans sa déclaration, qu'à Montréal, le premier de mai mil huit cent soixante et quinze, la Défenderesse assura pour le compte du Demandeur (la perte s'il en survenait, payable à Edouard O'Connor de Montréal, jusqu'à concurrence de la somme de deux mille piastres,) une barge à vapeur appelée " Westport " pour la somme de trois mille trois cents piastres, depuis midi le dit premier jour de mai mil huit cent soixante et quinze, jusqu'à midi du vingt de novembre mil huit cent soixante et quinze ; laquelle barge devait naviguer entre Montréal, Chateaugay et Papineauville dans la rivière Ottawa ; que la dite police émise pour la dite assurance contient la déclaration que la dite barge avec son grément est évaluée à cinq mille piastres ; que la dite police déclare de plus que les risques que la Défenderesse entendait assurer étaient ceux des lacs, rivières, canaux, du feu et du jet d'ef-

fets à la mer, pour alléger la barge, pendant une tempête, (Jettison) ; que la Défenderesse, dans la dite police, reconnut avoir reçu un billet pour le montant de la prime ; qu'il fut stipulé dans la dite police que l'assuré, ou ses représentants, donneraient à la Défenderesse un avis immédiat du désastre, et qu'aucune perte ne serait payée par la Défenderesse à moins que le montant de tous tels dommages ou pertes, après déduction faite d'un tiers du neuf pour le vieux n'excédât huit pour cent de la dit évaluation ; qu'il fut de plus stipulé dans la dite police que l'assuré n'aurait pas le droit de délaisser le dit vaisseau à moins que le montant payable par la Défenderesse n'excédât la moitié de la somme assurée, et que, dans aucun cas, le délaissement ne pourrait se faire que par écrit et signé par l'assuré et remis à la dite Compagnie ou à leurs agents dûment autorisés et à moins qu'on ne donne un titre parfait de la barge, franc et quitte ; qu'il est de plus stipulé dans la dite police que la perte qui pourrait survenir ne serait payable que soixante jours après la preuve de dommage et la preuve du titre de l'assuré ; que le dit Demandeur était le propriétaire du dit vaisseau ; que la dite barge se trouvait dans la rivière St. Laurent vis-à-vis Chateauguay dans les limites où il lui était permis de naviguer, conformément aux dispositions de la dite police et pendant que la dite police était en force, savoir : le vingt-huit septembre mil-huit cent soixante et quinze, par les dangers des rivières et lacs, et par une tempête, par la violence du vent et des vagues, a sombré, et a été complètement perdue pour le dit Demandeur, ce dont la Défenderesse fut dument informée le même jour ; que la dite barge a ainsi péri par les dangers contre lesquelles elle était assurée ; qu'immédiatement après le désastre susdit, le dit Demandeur donna un avis immédiat de la dite perte à la dite Défenderesse, et que le premier Octobre mil huit cent soixante et quinze, par protêt fait par maître Panet, notaire, et signifié à la Défenderesse, les circonstances de la dite perte furent déclarées à la dite Défenderesse ; que le dommage causé à la dite barge est d'au moins cinq mille piastres, excédant huit par

cent de l'évaluation susdite et excédant aussi la motié du montant assuré comme susdit : que de fait, le dit vaisseau a été perdu totalement : que le dit Demandeur a délaissé le dit vaisseau, du consentement de la dite Défenderesse ; que le six Décembre mil huit cent soixante et quinze, par un délaissement fait par écrit, par le Demandeur aux agents de la Défenderesse, ce dernier a de nouveau délaissé le dit vaisseau ; que la Défenderesse a reçu la preuve de la dite perte et du montant du dommage, et la preuve du titre du Demandeur à la dite barge, et qu'elle en a été contente et satisfaite, et le Demandeur conclut à ce que la Défenderesse soit condamnée à lui payer la dite somme de trois mille trois cents piastres, avec intérêt et les dépens ;

" Attendu que la dite Défenderesse a répondu à la dite action par divers plaidoyers, alleguant : 1o qu'en vertu de la dite police, le Demandeur a garanti que la dite barge était propre à la mer, tandis qu'au temps de l'assurance elle n'était pas propre à la mer, et n'était pas propre à la navigation, vu qu'elle était pourrie et que la dite police est nulle, et la Défenderesse n'est pas responsable de la dite perte ; 2o que par une des conditions de la dite police, il était convenue que la Defenderesse ne serait responsable d'aucune perte occasionnée par l'incompétence du maître, ou l'insuffisance de l'équipage, ou l'absence de soins ou habileté ordinaires en naviguant la dite barge : qu'au temps de la perte susdite, et plusieurs jours auparavant, le Demandeur n'a pas pourvu la dite barge d'un maître compétent et d'un équipage suffisant, et qu'il l'a naviguée sans avoir dans la dite barge des ingénieurs habiles, et que la perte a été occasionnée par le défaut d'habileté et de soins ordinaires : 3o que la perte n'a été causée par aucun des dangers contre lesquelles la barge était assurée, mais qu'elle a été occasionnée parce que la dite barge était pourrie et n'était pas propre à la mer, et qu'elle avait d'autres vices cachés, (1) et qu'elle a sombré parce qu'elle était trop chargée, vu sa condition

(1) L'assureur n'est pas tenu des pertes et dommages qui arrivent par le vice propre de la chose (art. 2509 C. C.)

4o que la perte de la barge a été occasionnée volontairement par quelques personnes de l'équipage employée par le Demandeur à naviguer la dite barge ; 5o que la barge avait été un temps considérable à l'ancre devant Chateauguay avant de sombrer, et qu'à l'arrivée de la barge à cet endroit, les personnes de l'équipage employées pour la naviguer se sont absentées et l'ont abandonnée : que le Demandeur n'avait pas alors un nombre d'hommes suffisant et competent pour conduire cette barge dans un lieu de sûreté, lorsqu'on a découvert qu'elle faisait de l'eau, et que c'est dû à l'incompétence et à la négligence de l'équipage si la perte a eu lieu ; 6o que par une des conditions de la police il fut convenu que le Demandeur n'aurait pas le droit de recouvrer de dommage pour perte causée à la barge si le montant de la perte n'excédait pas le montant de l'évaluation faite de la dite barge dans la police : que l'évaluation était de cinq milles piastres, et que la perte causée à la berge n'excède pas la moitié du montant de cette évaluation : que conformément à une autre condition de la police, la Défenderesse a pris les moyens de conserver la dite barge et de la retirer du fond de la rivière, sans renoncer à ses droits, et sans accepter en aucune manière aucun délaissement de cette barge, et qu'elle a dépensé pour relever cette barge la somme de dix-neuf cent trente piastres : que ce n'est pas une perte totale, mais une perte partielle qui ne justifie pas un délaissement de fait de la dite barge, tel que mentionné dans la déclaration du dit Demandeur ; que le délaissement ne pouvait être fait que si la perte excédait la moitié de l'évaluation faite de la dite berge dans la dite police, ce qui n'est pas le cas : que par une autre condition de la dite police, il était stipulé qu'aucun délaissement ne pourrait avoir lieu, si ce n'est pas écrit, et à moins que l'assuré ne donnât un titre parfait à la Défenderesse, tandis qu'il n'y eut jamais de délaissement par écrit et que, avant le délaissement allégué par le Demandeur, ce dernier avait hypothéqué la dite barge en faveur d'Edouard O'Connor, au montant de deux mille piastres, ce qui rendait le dit délaissement nul ;

" Attendu que le dit demandeur a répondu au dits plaidoyers, en niant tous les allégués, et disant spécialement que l'hypothèque mentionnée dans les dits plaidoyers n'avait aucune valeur, vû quelle n'avait pas été enrégistrée, et que cette hypothèque n'avait pas empêché le demandeur de faire un délaissement valable de la dité barge : qu'il n'avait jamais garanti que la dite barge fut propre à la mer et que lors de la dite assurance, la défenderesse l'avait fait examiner par l'un de ses inspecteurs et s'était déclarée satisfaite de la condition de cette barge : que la défenderesse avait reconnu que la dite perte avait été causée par un des dangers couverts par la dite police d'assurance ; qu'après la perte susdite, la défenderesse a relevé la dite barge à ses risques et à grands frais, sans aucun avis au demandeur, et après avoir reçu de ce dernier avis de l'abandon susdit, et que c'était une perte totale, et que la défenderesse a pris possession de la barge et l'a encore en sa possession, que la défenderesse connaissait le maître, l'ingénieur et l'équipage engagés pour naviguer le vaisseau et qu'ils étaient suffisants: qu'en supposant même que la défenderesse aurait pu alléguer quelques unes des exceptions qu'elle invoque comme conditions de la police, elle y a renoncé, et elle ne peut prétendre maintenant que la perte susdite a été causée par des dangers qui ne sont pas couverts par la dite police : que l'équipage qu'il y avait à bord de cette barge, lors de la dite assurance n'a pas été changé depuis ; sauf toutefois pour l'améliorer ;

" Attendu que le dit intervenant Edward O'Connor a obtenu la permission d'intervenir en cette cause et que, le dix-neuf Octobre mil huit cent soixante et seize, il a produit ses moyens d'intervention dans lesquelles il allègue que toutes les allégations de la déclaration du demandeur sont vrais : qu'il est dû à l'intervenant, sur la somme réclamée par le dit demandeur la somme de deux mille piastres, tel que mentionné dans la dite déclaration du demandeur: que le dit intervenant invoque toutes les allégations de la déclaration du demandeur, et en réclame le bénéfice, et conclut à

ce que la défenderesse soit condamnée pour les causes mentionnées dans la déclaration du dit défendeur à payer au dit intervenant la dite somme de deux mille piastres, avec intérêt et dépens ;

" Attendu que la dite défenderesse a répondu aux dits moyens d'intervention que, par une clause de la dite police, aucun transport ne libérerait l'assuré d'aucune des conditions mentionnées dans la dite police, et que la violation d'aucune telle condition, soit par le cessionnaire ou le cédant, avant ou après le transport, annulerait la police, et que la violation ci-dessus mentionnée a eu l'effet d'annuler la dite police ; que le demandeur a garanti que la dite barge était propre à la mer, tandis qu'elle ne l'était pas ; qu'il fut de plus stipulé que la défenderesse ne serait pas responsable de l'incompétence du maître ou de l'insuffisance de l'équipage, ou l'absence de soins ou d'habilité ordinaires en naviguant la dite barge, et que le demandeur avait négligé de la pourvoir d'un maître compétent et d'un équipage suffisant ; que la perte avait été causée volontairement par quelques personnes de l'équipage, et faisant la plupart des autres allégués faits dans les plaidoyers de la défenderesse en réponse à la déclaration du dit défendeur ;

" Attendu qu'il a été prouvé que, dans le mois de mai mil huit cent soixante et quinze, la barge " Westport " dont il est question en cette cause a été assurée par la dite Défenderesse contre les dangers des lacs, rivières, canaux, du feu, des jets à la mer (Jettison) à partir du premier mai mil huit cent soixante et quinze, au vingt novembre mil huit cent soixante et quinze, à midi : qu'avant de faire la dite assurance, la dite compagnie Défenderesse a fait examiner la dite barge par M. Shaw, inspecteur de marine de la compagnie d'assurance de l'Ouest ; que c'est sur son rapport que la dite Défenderesse a émis la police produite en cette cause ; qu'un billet fut donné par le Demandeur pour la prime de la dite assurance, et que, lors de l'accident dont il est question en cette cause, le dit billet avait été payé ; qu'au temps où la dite assurance a été effectuée, l'équipage de cette barge se

composait de cinq hommes, savoir : le capitaine et ingénieur, le chauffeur et trois matelots ; que cette barge était employée à charroyer du sable de Chateauguay à Montréal ; que le samedi précédant la perte en question la dite barge est partie de Lachine vers six heures du matin, et que, dans la journée du samedi, on a commencé à la charger de sable, et que le soir elle était environ au quart de sa charge ; qu'elle se trouvait alors à trois ou quatre arpents du rivage ; que le dimanche et le lundi eut lieu un vent violent qui fit faire de l'eau à cette barge ; que le lundi on continua à la charger, et que le lundi soir elle était environ à la moitié de sa charge ; que le lundi soir, Charles Roderick qui agissait alors comme capitaine et ingénieur après le départ de Lefebvre, pompa cette barge et la mit à sec ; qu'il se coucha vers dix heures, et lorsqu'il se leva le lendemain matin, mardi, vers cinq heures du matin, il trouva que l'eau avait monté dans la barge et que l'eau était dans les feux, et qu'il était impossible de les allumer, qu'il y avait alors sur cette barge la pompe à vapeur et une pompe à main, mais que le lundi soir la pompe a main avait été brisée en pompant le dit vaisseau par le dit Charles Roderick : qu'étant impossible, le mardi matin d'allumer les feux, il était partant impossible de se servir de la pompe à vapeur : qu'on se trouva, par conséquent, dans l'impossibilité de pomper l'eau qui commençait à remplir la barge, et que vers sept heures du matin le dit Charles Roderick, après avoir essayé de trouver des pompes à terre, partit pour Lachine pour avertir le propriétaire de la barge : qu'en partant le dit Charles Roderick engagea un homme qu'il mit dans une chaloupe pour garder cette barge, et que le soir, à son retour il trouva qu'elle était sombrée ; que le lendemain soir après l'accident le Demandeur donna avis verbal à la Défenderesse de l'accident susdit ; que, peu de temps après l'accident susdit, la Défenderesse envoya à l'endroit où la dite barge avait sombré, un agent de sauvetage pour la retirer de l'eau ; que la dite barge fut sortie de l'eau et mise dans un lieu de sûreté ; que la dite Défenderesse fit alors visiter la barge par M. Couper (*average adjuster*) pour Montréal,

qui déclare que ce n'était qu'une perte partielle; que la dite barge resta au même endroit pendant longtemps, et qu'ensuite elle fut vendue par la Défenderesse, du consentement du procureur du Demandeur, pour la somme de cent cinquante piastres, sans préjudice aux droits des parties ; que cette somme de cent cinquante piastres fut payée à l'agent de la Défenderesse ;

" Considérant que la police dont il est question en cette cause ne contient pas de garantie que la barge en question était propre à la mer, et que s'il y a eu garantie implicite que la barge était propre à la mer, conformément aux dispositions de l'article 2505 du Code Civil, cette garantie ne doit se rapporter qu'à la condition de la barge lors de l'assurance ;

" Considérant qu'il est prouvé que lors de l'assurance en question le premier mai mil huit cent soixante et quinze, la dite barge était propre à la mer ;

" Considérant que l'équipage employé pour naviguer cette barge était suffisant et que le fait que lors de l'accident en question, il n'y avait pas d'ingénieur dument qualifié en charge de l'engin de cette barge ne peut avoir aucune influence sur la décision de cette cause, vû qu'il est prouvé que cela n'a eu aucune influence sur la perte de cette barge ;

" Considérant que la perte de la barge n'a pas été causée par le mauvais état de cette barge, mais qu'une cheville placée dans le fond de cette barge aurait été enlevée par la force de l'eau ou autrement, et que l'eau aurait rempli la barge et l'aurait submergée ; que l'accident, tel que prouvé est un danger de la mer couvert par la police ;

" Considérant qu'il n'a pas été prouvé que l'accident en question ait été causé ou occasionné volontairement par le Demandeur ou ses employés, ou fut le résultat de l'insuffisance, de l'incompétence ou du défaut de soin ordinaire de l'équipage ;

" Considérant que le fait qu'un seul homme aurait couché à bord de cette barge la nuit où l'accident en question eut lieu n'est pas suffisant pour annuler la police, vû que la

barge était à l'ancre dans le temps, et que selon toute probabilité un homme était suffisant pour en prendre soin ;

" Considérant qu'il a été prouvé que la dite barge a été submergé complètement : que, seulement pour la relever, la Défenderesse a dépensé la somme de dix-neuf cent trente piastres, et qu'après qu'elle fut relevée, elle n'a été vendue que la somme de cent cinquante piastres ;

" Considérant que lorsqu'un vaisseau est complètement submergé, tant qu'il est au fond de l'eau, il est considéré comme une perte totale, et que si ensuite il est relevé et réparé, la perte peut ne devenir qu'une perte partielle, mais que, par la preuve faite en cette cause, il est prouvé que même après que la barge fût relevée, elle ne valait qu'une somme de cent cinquante piastre, et que cela justifie le Demandeur de la considérer comme une perte totale ;

" Considérant que par l'article 2522 du Code Civil, la perte totale est implicite, lorsque la chose assurée quoique non entièrement détruite ou perdue devient, par suite d'un accident garanti par l'assurance, sans valeur ou d'une valeur minime pour l'assuré, ou lorsque le voyage ou l'expédition sont perdus, ou ne valent plus la peine d'être poursuivis ;

" Considérant que la barge en question quoique non entièrement détruite, après qu'elle fut relevée, est devenue par suite de l'accideut en question couvert, comme susdit, par les termes de la police d'assurance, sans valeur ou d'une valeur insignifiante pour l'assuré, et qu'il était impossible de s'en servir pour continuer les ouvrages auxquels elle était employée, et qu'elle doit être considérée comme une perte totale ;

" Considérant que le dit Demandeur ne s'est pas immiscé dans l'administration de cette barge après qu'elle fut submergée, et que le six de Décembre mil huit cent soixante et quinze, il en a fait le délaissement à la Défenderesse, délaissement qu'il a toujours été prêt à compléter et qu'il a de fait complété en vendant cette barge du consentement de toutes les parties et sans préjudice à leurs droits, le prix en étant touché par l'agent de la Défenderesse ;

" Considérant que l'assuré peut faire le délaissement dans tous les cas où la perte est implicite, et peut, en conséquence recouvrer, comme si la perte était totale, (article 2538 du Code Civil) ; que le délaissement doit être fait sous un délai raisonnable (Art. 2541 du Code Civil) et que, sous les circonstances, le dit délaissement a été fait en temps utile, et qu'il est suffisant ;

" Considérant qu'il est bien vrai que le Demandeur avait transporté cette barge à Edward O'Connor, l'intervenant, mais que ce transport n'avait pas été enregistré à la douane et n'avait aucun effet vis-à-vis des tiers ;

" Et considérant de plus que la dite Défenderesse avait été suffisamment notifié que le dit Edward O'Connor avait un intérêt dans cette barge par le fait que la perte, s'il en survenait, lui était payable jusqu'à concurrence de la dite somme de deux mille piastres ;

" Considérant que les plaidoyers de la dite Défenderesse sont mal fondés, et que l'action du dit Demandeur et l'intervention du dit Intervenant sont bien fondés, a renvoyé et renvoie les défenses de la dite Défenderesse, et la contestation de la dite Défenderesse des moyens d'intervention du dit Intervenant, et a condamné et condamne la dite Défenderesse à payer au dit Demandeur, pour les causes mentionnées dans sa déclaration, la somme de treize cents piastres, avec intérêt sur cette somme, à compter du treize juin mil huit cent soixante et seize, date de la signification en cette cause jusqu'au paiement, avec dépens distraits à messieurs Davidson, Monk & Cross, avocats du Demandeur, et a condamné et condamne la Défenderesse a payer au dit Intervenant, pour les causes mentionnées dans ses moyens d'intervention, la dite somme de deux mille piastres, avec intérêt sur icelle, a compter du dit jour treize Juin mil huit-cent soixante et seize, jusqu'au paiement, et les dépens, distraits à Mr. John Dunlop, avocats de l'intervenants.

Cette cause fût portée en Appel, par la compagnie d'assurance, et, le 27 mai, mil huit cent quatre-vingt-cinq, la Cour

d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

TRENHOLME, TAYLOR & DICKSON, *avocats de l'Appelant.*
DAVIDSON, CROSS & CROSS, *avocats des Intimés.*

FEMME MARIEE.—POSSESSION.—CONTRAT DE MARIAGE.—ENREGISTREMENT.

COURT DE CIRCUIT, Montréal, 30 Octobre 1887.

Présent : MATHIEU, J.

OWEN McGARVEY & P. M. SAUVALE, & DAME HENRIETTE E. L. LECOMPTE, *Opposante.*

JUGÉ : Que la femme mariée, séparée de biens, ne peut invoquer son contrat de mariage non enregistré lui donnant les biens meubles garnissant la résidence commune, pour distraire ces biens-meubles d'une saisie faite contre son époux, sans établir qu'elle a eu la tradition réelle et la possession publique de ces effets. (1)

---

(1) Dans la cause de *Morin et al., vs. Langlois et James G. Chapleau, et vir.*, opposante, C. S. R., Montréal, 30 juin 1886, Doherty J., Papineau J., et Loranger J., 30 J. p. 272, par le contrat de mariage du défendeur avec l'opposante, en date du 22 mars 1883, le défendeur fit donation à l'opposante, son épouse, de tous les meubles de ménage qu'il possédait alors et de ceux qu'il acquierrait par la suite, jusqu'à concurrence de la somme de $1500. Dans le cours du mois de juin de la même année, le Défendeur devient endetté envers les Demandeurs. Le contrat de mariage n'a été enregistré que le 23 août 1883. Les Demandeurs ont poursuivi le Défendeur, pour le recouvrement de leur créance, en date du mois de juin, et ils ont obtenu jugement contre lui. Ayant fait saisir les effets mobiliers qui se trouvaient au domicile du Défendeur, l'opposante son épouse fit opposition afin de distraire, réclamant la propriété des effets saisis, en vertu de son contrat de mariage.

Les Demandeurs ont contesté cette opposition, alléguant le défaut d'enregistrement. La Cour Supérieure a renvoyé l'opposition ; mais la Cour de Révision a renversé ce jugement, et a maintenu l'opposition, malgré que le contrat de mariage n'ait été enrégistré qu'après la date de la créance des Demandeurs, et ce, vu que les Demandeurs n'avaient point prouvé qu'à l'époque du contrat de mariage, non plus qu'à celle où ils ont devenus créanciers, ce dernier était insolvable.

Per curiam : Le Demandeur vendit certains effets d'ameublement au Défendeur, après le mariage de ce dernier, pour le prix de $107.50, pour laquelle somme le Défendeur lui consentit un billet promisoire qu'il paya en partie, et renouvela pour le reste. Le renouvellement n'ayant pas été payé, le Demandeur le poursuivit, et obtint jugement contre lui, le 6 septembre 1886, pour la somme de $79.38, avec intérêt et les dépens. Le 23 septembre 1886, le Demandeur fit émaner une exécution, contre les biens-meubles du Défendeur, et, le 24 septembre, certains bien-meubles, y compris ceux vendus par le Demandeur au Défendeur, furent saisis au domicile du défendeur, en vertu de ce bref, comme appartenant à ce dernier.

L'Opposante, qui est l'épouse du Défendeur, a fait une opposition afin de distraire, alléguant qu'elle est séparée de biens, en vertu de son contrat de mariage, passé devant Perrodeau, notaire, le 16 mars 1885 ; que, lors de la saisie, et longtemps avant, elle était propriétaire des effets saisis, en vertu de son contrat de mariage qui lui confère la propriété de tous les meubles meublant la maison, et aussi pour les avoir achetés de ses derniers.

Le Demandeur, a contesté cette opposition, alléguant que le contrat de mariage ne pouvait être invoqué par l'opposante à l'encontre du Demandeur, vu qu'il n'avait pas été enrégistré, et niant les allégations de l'opposition.

L'Opposante, pour toute preuve, a produit une copie de son contrat de mariage. Ce contrat, stipule, en effet, séparation de biens entre les époux, et donation de la part du futur époux à la future épouse, en pleine propriété, de tous les meubles de ménage de toute nature et espèce quelconque composant l'ameublement de leur résidence, au jour de la célébration du mariage, ainsi que de tous ceux qui pourraient être acquis en aucun temps, au cours du mariage, quand bien même les factures ou reçus seraient au nom du futur époux.

Ce contrat de mariage ne parait pas avoir été enregistré.

Par les dispositions des articles 778 et 819 C. C. les futurs

époux peuvent, par leur contrat de mariage, se faire respectivement, où l'un d'eux à l'autre, donation de biens tant présents qu'à venir.

Par l'art. 806 C. C.. toute donation, entrevifs, mobilière doit être enrégistrée et le défaut d'enrégistrement peut être invoqué par les créanciers même postérieurs du donateur.

Par l'art. 807 C. C., les donations en contrat de mariage. même entre les futurs époux, demeurent sujettes à être enrégistrées comme les donations en général.

Mais, dit l'opposante, par l'art. 808 C. C, les donations d'effets mobiliers, soit universelles, soit particulières, sont exemptes de l'enrégistrement, lorsqu'il y a tradition réelle et possession réelle par le donataire, or la donataire, l'opposante, était en possession publique et réelle des effets mobiliers qui garnissaient la maison et qui ont été saisis en cette cause, conséquemment l'enrégistrement de la donation n'était pas nécessaire.

On n'a fait aucune preuve au sujet de la possession, et l'on doit présumer que les deux époux restent ensemble, dans la même maison, comme cela ressort d'ailleurs de la plaidoirie.

L'article 808 exige la tradition réelle et la possession publique pour éviter la nécessité de l'enrégistrement de la donation.

A-t-il été prouvé que l'opposante ait eu la tradition réelle et la possession publique des effets mobiliers saisis en cette cause ?

Aucune tradition réelle n'a été prouvée, si ce n'est que la femme doit être présumée résider avec son mari, au domicile commun où se trouvaient les effets saisis. Cela constitue-t-il une possession publique? Je ne le crois pas.

Lorsque deux personnes résident ensemble et qu'elles se servent toutes deux des meubles meublants la résidence commune, il est impossible de dire laquelle des deux est en possession publique.

Cette possession étant commune il s'en suit que la pro-

priété ne peut se constater par cette possession; car la possession qui constate la propriété doit être exclusive. (1)

La femme qui réside avec son époux n'a pas de possession publique exclusive des meubles garnissant la résidence commune à moins qu'elle ne tienne elle-même la maison, soit qu'elle soit propriétaire ou locataire de la maison, ce qui n'a pas été prouvé dans cette cause. Dans le cas où il n'est pas prouvé que c'est la femme qui est propriétaire ou locataire de la maison, elle doit, pour obtenir distraction des meubles saisis, prouver qu'elle en est propriétaire. (2) Ce qui n'a pas été fait dans cette cause; car l'opposante pour toute preuve n'a fait que produire une copie non enrégistrée de son contrat de mariage.

L'opposition est donc renvoyée.

JUGEMENT.

"Considérant que, par les dispositions des articles 778 et 819 du Code Civil, les futurs époux peuvent, par le contrat de mariage, se faire respectivement ou l'un d'eux à l'autre donation de biens tant présent qu'à venir;

"Considérant que, par l'article 807 du même code, les

(1) "Quand deux personnes habitent ensemble et qu'ils n'existent pas de titre de propriété de meubles saisis sur l'une d'elles, ces meubles, s'il n'y a pas de bail, sont réputés appartenir à celui des co-habitants qui les revendique, en affirmant qu'ils lui appartiennent, et en prouvant que les quittances du loyer sont en son nom. Mais, s'il y a bail. celui au profit duquel il est passé est censé, sauf preuve contraire, être propriétaire des meubles, à l'exception des vêtements de l'autre co-habitant et des objets dépendant de sa profession." Troplong no. 246; 3 Dalloz, Dict. de Législation et de Jurisprudence, au mot possession. p. 657, no. 235.

(2) La femme commune en biens est recevable, si des créanciers viennent à faire saisir le mobilier, à se prétendre créancière de partie des meubles, si elle justifie de son droit, par des quittances et des factures enrégistrées, qui ont date certaine avant la saisie; dans un tel état de choses, une ordonnance de référé, au lieu de porter qu'il sera passé outre à la saisie, aurait dû faire procéder au recolement des objets, pour, à l'égard de ceux qui ne seront pas compris aux factures précitées, être passé à la vente." 6 fruct. an 11, Paris. Emeric; 3 Dalloz, Dict. de Législation et de jurisprudence, au mot possession, p. 656, no. 233.

donations en contrat de mariage, même entre futurs époux, sont sujettes à être enrégistrées, comme les donations en général ;

" Considérant que, par l'article 806, toute donation entre-vifs, doit être enregistrée, et que le défaut d'enrégistrement peut être invoqué par les créanciers mêmes postérieurs du donateur ;

" Considérant que l'Opposante ne peut invoquer l'art. 808, vu qu'elle n'a pas prouvé qu'elle ait eu tradition réelle et possession publique des effets mobiliers qu'elle réclame, la seule preuve faite par elle et constatant que les meubles saisis garnissaient la résidence commune de l'Opposante et du Défendeur son époux, c'est son contrat de mariage ;

" Considérant que le contrat de mariage invoqué par l'Opposante n'a pas été enrégistré, et que le Demandeur, créancier du Défendeur, peut invoquer ce défaut à l'encontre de l'Opposante.

" A renvoyé et renvoie la dite opposition, avec dépens distraits à MM. Doherty & Doherty, avocats du Demandeur.

DOHERTY & DOHERTY, *avocats du Demamdeur.*

C. LEBŒUF, *avocat de l'Opposante.*

OPPOSITION TO JUDGMENT BY THIRD PARTIES.—COLLUSIVE SUIT.—PATENT LAW.

SUPERIOR COURT, Montreal June 13th., 1886.

GILL, J.

SIR ALEXANDER CAMPBELL, Attorney General of Canada *vs.* J. I. BATE (*es-qual.*) & THE CUNARD STEAMSHIP COMPANY *et al.*, & HON. J. S. D. THOMPSON, Minister of Justice of Canada

HELD:—1. That, where a judgment has been obtained in collusion, an opposition to same will lie at the instance of third parties, although the opposants may have no interest within the jurisdiction; their interest in a foreign country having been prejudicially affected by such judgment.

2. That the delay for forming opposition to judgment runs from the date when same became known to the opposants.

3. That the omission to deposit a working model of a patented invention in the Patent office before the issue of the Patent, is not, even if proved, an essential invalidity annulling, *ipso facto*, such patent.

This was a Tierce opposition to a judgment rendered in the cause of Attorney General *vs.* Bate on July 9th, 1883.

On January 9th, 1877, a patent for a certain invention called the Bate Improved system of Ventilation and Refrigeration was granted by the Canadian Patent office to Bate, the Defendant, for five years. The patent was renewed on December 12th, 1881, for a further term of five years and again renewed for a similar term, thus extending to 1892. On November 20th 1877, Bate obtained a patent for the same invention in the United States for 17 years, and both patents were subsequently assigned by him to the Bate Refrigerating Company.

The opposants infringed the Ameriean patent and thereupon the patentee obtained an injunction against them in the Circuit Court of the State of New Jersey, but the injunction was subsequently dissolved upon the ground that by the law of the United States the patent there obtained

expired at the end of the first Canadian term and had therefore fallen through.

Thereupon the patentees, acting in collusion with one Benjamin Holman, of Montreal, caused him to petition the Attorney General for Quebec for a writ of *scire facias* against themselves to cancel the Canadian Patent on the ground that a neat working model of the invention had not been deposited in the Patent office, at Ottawa, before the issue of the patent, as required by law. The Attorney General granted the writ but same was quashed both by the Superior Court and the Court of Review, on the ground that the Attorney General for Quebec was not the proper officer at whose instance the writ should have issued, the matter being within the control of the Attorney General for the Dominion.

The patentees through Holman, then made their application to the Dominion Attorney General and obtained a writ from him.

They pleaded to same an affirmative plea admitting that no dispensation had been granted by the Commissioner of Patents relieving them from filing the model. A witness was heard, but not cross-examined, and the judgment now complained of followed, declaring the Canadian Patent null *ab initio.*

The Patentees, having obtained the desired judgment, went back to the American Court, and, on the strength thereof, obtained an order reinstating their injunction and prohibiting the opposants from using the invention.

The opposants then formed the opposition upon which the Court now adjudicated.

By the judgment, after reciting in detail the facts as above set forth, the Court proceeded as follows :—

" Considering that the said Tiers-opposants, who were not parties to the suit, but whose interests suffer from the effects of said judgment rendered in this cause on the 9th July, 1883, inasmuch as they have been deprived of the right of using the said invention through the instruments-

lity of said judgment, are now entitled to he heard, and to urge against it all legal grounds they have, although their interest thereby affected may not be in this country; for their adversary, having used against them in the United States the authority of the judgment and decision of this Court, it is but justice to allow them to attack here, the only place where it can be attacked, the instrument so used elsewhere against them.

"Considering it has been proved that all these legal proceedings have been had and the said judgment arrived at through fraud to the law and collusion of the said John Jones Bate, Bate Refrigerating Company, and Benjamin Holman, deceiving the Attorny General, the advocates, and the Court, employing and paying counsel on both sides, as well seemingly against themselves as on their own behalf.

"Considering that the deposit of a model of the invention to be patented is not, according to our law, a matter essential to the granting of the patent, but can be dispensed with at the discretion of the Commissioner of Patents, that the facts as they have occurred in this case, that is, preparing, and registering the patent before the model was deposited would, in themselves, constitute a dispensation of model, but even that argument cannot be resorted to, for it is now shown that the required model was, in fact, asked for and deposited before the patent issued from the Department and was delivered to the Patentee, although the Patent writing granting the Patentee's petition had been prepared and signed beforehand, a practice proved to be customary in the Department and in fact not materially violating the law.

"Considering the Tiers-Opposants served and filed their Tierce-opposition in due time after the judgment complained of was made known to them:

"Doth declare the tierce-opposition good and valid, and, maintaining the same, doth revoke and annul the said judgment rendered in this cause on the 9th day of July, 1883, as

being contrary to the right and interests of the said Tiers-opposants and as having been obtained collusively and fraudulently through the connivance of the said John Jones Bate, Bate Refrigerating Company, and Holman and as not having been rendered *en pleine connaissance de cause* but in the absence from record of the whole facts, as now shown, and, in consequence thereof, contrary to law; and it is further adjudged and declared that the said patent of the ninth day of January, 1877, was legally issued and the said patent and renewals thereof have been obtained legally and, far from having been null *ab initio*, the said patent has never ceased to be, since the issuing thereof, and is still in force, vigor and effect, through the renewal of the 12th of December, 1881, and as moreover declared by the Statute of 1883, (46 Vic. cap. 19), and the said judgment being henceforth cancelled and set aside as aforesaid, is declared null and void and of no effect to all legal intents and purposes, and especially as regards the Tiers-opposants. And the Court, proceding to render the judgment which ough to have been rendered, doth dismiss the said suit at law, writ and procedures, with costs distraits to Messrs Lacoste, Globensky, Bisaillon & Brousseau, Attorneys for opposants.

LACOSTE & Co., *Attorneys for Opposants.*

COUR DE CIRCUIT.—JURIDICTION.—DEPENS.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 20 Avril 1887.

Présent: MATHIEU J.

BRUCHESI, *vs.* DENIS.

JUGÉ : Qu'à Montréal, dans les causes de $100 à $200, qui, avant le statut de Québec de 1879, 34 Vic. ch. 4 sec. 9, étaient de la jurisdiction de la de la Cour de Circuit, les délais d'assignations sont ceux de la Cour Supérieure ; mais que le tarif des causes appelables de la Cour de Circuit leur est applicable.

JUGEMENT :

" Attendu que le Demandeur réclame du Défendeur par son action qui a été signifiée au dit Défendeur le 25 juin dernier, et qui était rapportable, et qui fût rapportée le 5 juillet dernier ; une somme de $140 ;

" Attendu que le dit Defendeur a, le 9 juillet dernier. fait une exception à la forme se plaignant que les délais d'assignation n'étaient pas suffisants, et qu'il a déposé avec la dite exception à la forme une somme de $4.00 ;

" Attendu que le dix novembre dernier le dit Demandeur a fait une motion demandant le rejet de la dite exception à la forme, parce que le dépot fait lors de la production de la dite exception à la forme n'était pas suffisant, et que, par jugement du 10 Décembre, il a été réservé à adjuger sur cette motion, en même temps que sur l'exception à la forme qui est maintenant soumise :

" Considérant que, par l'article 20 du Code de Procédure Civile la Cour Supérieure connait en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit ou de l'amirauté ;

" Considérant que, par l'article 1054 du dit Code tel qu'amendé par la section 9 du chapitre 4 des Statuts de Québec 34 Victoria, la Cour de Circuit n'a pas de jurisdiction appelable dans les cités de Montréal et Québec, et qu'il résulte des dispositions de ces deux articles tels qu'amendés, que la Cour Supérieure, à Montréal, a jurisdiction en première instance dans les actions de $100 à $200 ;

" Attendu que le Demandeur s'appuie sur l'article 112 du dit Code qui décrète que le plaidoyer contenant une exception préliminaire, ne pourra être reçu, à moins qu'il ne soit accompagné du dépot de la somme fixée par les règles de pratique du tribunal, et sur la règle 32° des règles de pratique, de la Cour Supérieure qui veut qu'aucune exception, à la forme ne soit reçue, à moins que la partie offrant telle exception, ne dépose, avec icelle, dans les mains du protonotaire, la somme de £2-1-8 pour chaque telle exception, pour

répondre des frais de la partie adverse, si telle exception est renvoyée, ou retirée dans la proportion de £0-11-8 au protonotaire, et £1-10 à l'avocat, et aussi sur l'article 21 du tarif des honoraires accordés aux avocats dans la Cour Supérieure, par lequel il est accordé à l'avocat du Demandeur sur toute exception péremptoire à la forme renvoyé une somme de $8;

" Considérant, qu'en décembre 1870, une règle de pratique a été faite et signée par dix juges de la Cour Supérieure et promulguée, et que, par cette règle de pratique, il est ordonné que, dans toutes poursuites, dans lesquelles la somme ou la valeur de la chose réclamée s'élève ou excède $100, mais n'excède pas $200, à être intentée dans la Cour Supérieure, sous le statut de la province de Québec, passé dans la 34e année du règne de Sa Majesté intitulé : " *Acte pour* " *amender certains articles du Code de Procédure Civile, en ce* " *qui concerne la manière de procéder devant la Cour Supérieure* " *et de Circuit ;* " les honoraires à être accordés aux avocats et procureurs occupant dans les dites poursuites, et aussi aux huissiers employés en icelles seront les mêmes que ceux qui sont accordés, suivant les tarifs maintenant en force dans les actions de la dite classe, dans la Cour de Circuit, lesquels dits tarifs, dans les causes susdites sont par la dite règle adoptés et constitués tarifs de la Cour Supérieure, applicables aux causes susdites.

" Considérant que, par l'article 14 du tarif des honoraires des conseils, avocats et procureurs pratiquant dans la Cour de Circuit, il est accordé à l'avocat du demandeur, sur chaque exception à la forme déboutée, une somme de $4 dans les causes de au-dessus de $100;

" Considérant que, par la règle 25 des règles de pratique de la Cour de Circuit, aucune exception péremptoire à la forme ne doit être reçue, à moins que la partie offrant telle exception ne dépose, avec icelle, dans les mains du greffier la somme de £1-6-8, pour répondre des frais de la partie adverse, si telle exception est renvoyée ou retirée, dans la proportion de £0-6-8 au greffier et 20 shelings aux procureurs;

" Considérant que par la règle sus-mentionnée de décembre 1870, les dispositions de la règle de pratique 25e de la Cour de Circuit, et l'article 14 du tarif de la Cour de Circuit sont applicables à la cause actuelle et qu'il n'y a pas lieu d'exiger du défendeur un dépôt plus élevé que celui qu'il a fait ;

" Considérant que la motion du demandeur est mal fondée.

" A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens distraits à MM. St-Pierre, Globensky et Bussière, avocats du défendeur ;

" Considérant que par l'article 75 du Code de Procédure civile, dans les causes ordinaires de la Cour Supérieure, le délai d'assignation est de dix jours intermédiaires, entre le jour de la signification et celui fixé pour la comparution, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal, n'excède pas cinq lieues, et que, lorsque la distance excède cinq lieues, le délai est augmenté d'un jour, à raison de chaque cinq lieues additionnelles.

" Considérant que les délais d'assignation du défendeur Emery Denis ne sont pas suffisants et que son exception à la forme est bien fondée.

A maintenu et maintient la dite exception à la forme, et a déclaré et déclare l'assignation du défendeur Emery Denis illégale et nulle, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur, quant au dit défendeur Emery Denis, sauf à se pourvoir, avec dépens distraits à MM. St-Pierre, Globensky et Bussière, avocats du défendeur Emery Denis.

MADORE & BRUCHESI, *avocats du demandeur.*

ST. PIERRE, GLOBENSKI & BUSSIÈRE, *avocats du défendeur.*

RESPONSIBILITY OF CORPORATION FOR DEFECTIVE ROADWAY IN WINTER.—DAMAGES AS SOLATIUM FOR DEATH.

COURT OF QUEEN'S BENCH, (Montreal, September 24th 1887.)

Coram : DORION, C. J., TÉSSIER, CROSS AND CHURCH, J. J.

CITY OF MONTREAL & ZEPHIRE LABELLE *et al.*

HELD :—1. That a municipal corporation is liable for an accident resulting from their neglect to remove the snow from a street in the centre of a city and much frequented.

2. That damages as *solatium doloris* may be allowed to the adult children of a parent killed by such accident, without proof of special damage.

The facts of this case were briefly as follows.

On 3rd March, 1885, the father of the Plaintiffs, while driving up St. Sulpice Street in the City of Montreal, seated on a load of grain which he had purchased, was by a sudden slipping of the sleigh from the road down to the sidewalk, thrown against the wall of a building, and killed.

It was proved that the snow had accumulated in the roadway and had not been removed during the winter, so that the road was upwards of a foot higher than the sidewalk, slanting downwards thereto. The road was narrow and much frequented. On the other hand, it appeared that deceased knew the spot well. A coroner's inquest was held and a verdict of accidental death, with blame to no person, was returned. The deceased was in the constant habit of driving there. In fact he had been to the same place that very morning. The accident occurred between 3 and 4 o'clock in the afternoon, the day being fine and clear. The evidence of Mr. Lafrenière, opposite whose warehouse the man was killed, that the street was in its usual winter condition and that he did not consider it unsafe, but several other witnesses said the street was dangerous. In removing the body of the deceased after the accident, the sleigh con-

taining the corpse was nearly upset by the same cause. A few days afterwards, the corporation removed the snow.

Upon this state of facts, the four children of deceased (the wife being dead), sued for $5,000 damages. No proof of special damage was made.

The judgment of the Superior Court (Papineau, J.) awarded $1,000 damages. The text of the judgment is as follows:

JUGEMENT:

" La Cour, après avoir entendu les parties sur le mérite de cette cause, examiné la procédure et les pièces produites, entendu les témoins des dites parties, et avoir délibéré.

" Considérant que les demandeurs sont tous quatre enfants et héritiers de feu Antoine Labelle, qui est décédé le ou vers le troisième jours de mars 1885, par suite d'une chute de voiture qu'il a faite sur la rue St Sulpice, dans la cité de Montréal, la dite chute causée par le mauvais état de la rue;

" Considérant que la dite rue, au jour du malheur, était depuis longtemps en si mauvais état qu'il a fallu le secours de plusieurs hommes pour empêcher le cadavre du défunt de rouler hors de la voiture qui l'emportait immédiatement après son décès;

" Considérant qu'il était possible et même assez facile de tenir la dite rue dans un état convenable et passable pour le trafic relativement considérable qui s'y fait, et que la corporation défenderesse ne l'a pas tenue dans cet état convenable le jour en question, ni les jours précédant la mort du dit défunt, et qu'elle est responsable envers les dits demandeurs;

" Considérant que les Demandeurs ont droit à avoir une certaine somme d'argent par forme de consolation et soulagement de la peine et du chagrin que leur a causés la perte prématurée de leur père, la Cour fixe cette somme à mille dollars courant, à partager également entre les quatre Demandeurs, et condamne en conséquence la Défenderesse

à payer aux Demandeurs la dite somme de mille piastres, avec intérêt de la date du présent jugement, et les dépens distraits à Mtre Stephens avocat des Demandeurs.

From this judgment, the Corporation appealed.

Roy Q. C., for appellants, after argument upon the facts, submitted that there was no proof of actual damages and no case for damages in *solatium doloris*. He cited : Dict. des arrêts, vol. 1, vo. "blessé" p. 94; Bouvot, vo. "blessé" quest. 2 ; Dict. des Arrêts, vol. 2, Aug. 13th 1870, Vo., "dommages" p. 731 ; 3 journal des audiences, p. 985 ; journal des débats, Ap. 11th 1865 ; re Holt (Adm) & Lancash. & Yorks Railway Co. (London Times, Law Report, Dec. 25th, 1860, 6 L. C. J., p. 60) ; Ravary, *vs.* G. T. R. Co. 1 L. C. J., p. 280 ; Revaux & Jackson, 13 L. C. J., p. 170.

Stephens, contra, cited Higgins *v.* Corporation of the Village of Richmond, 17 L. C. J. 246 ; Smith on Negligence, pp. 47 and 97 ; Hay on Negligence, p. 215 ; Harrison on Municipal Corporations, pp. 480 and 483.

The Court of Appeal confirmed the judgment below (Cross J. dissenting.)

ROY Q. C. *Attorney for Appellants.*

C. H. STEPHENS, *Attorney for Respondents.*

GAGE.—SAISIE.

COUR DE CIRCUIT. Montréal, 23 Avril 1837.

Présent : MATHIEU J.

JOSEPH FORTIER, *vs* LENA M. HEBERT, *et al* & JACOB HIRST, *et al*, *tiers-saisis*.

JUGÉ : Que le gage peut être saisi, entre les mains du créancier nanti, par les autres créanciers du déditeur commun, quand même il apparaîtrait

que la saisie et la vente du gage, par le payement des frais du saisissant qui sont préférés au gage, mettraient en péril la créance du gagiste. (1)

Attendu que, par sa déclaration faite, le 1er avril 1886, le tiers-saisi, Nathan Philips, a déclaré qu'il avait entre ses mains, appartenant à la défenderesse, Lena M. Hébert, les effets suivants : " One silk dress, one garnet plush dress, one fur collar and pair of fur cuffs in plucked otter," de la valeur d'environ $50, sur lesquels il avait avancé, comme prêteur sur gage, la somme de $29.50 ;

Attendu que, le 2 avril 1886, jugement fut rendu, par cette Cour, ordonnant au dit tiers-saisi, de remettre à l'huissier chargé du bref d'exécution en cette cause, sous quinze jours de la signification du jugement, les dits effets mobiliers afin qu'ils soient vendus, et que, sur le produit, après déduction des frais encourus dans la dite cause et, sur la saisie-arrêt, savoir une somme de $43.80, le dit tiers-saisi soit payé de la dite somme de $29.50 qu'il a avancé sur icelle, comme susdit, ainsi que de l'intérêt, sur cette somme, plus trente centins pour timbres mis sur sa déclaration comme tiers-saisi, et le surplus, s'il y en a, payé au demandeur ;

" Attendu que, le 19 avril 1886, le dit tiers-saisi a pré-

---

(1) Les choses données en gage peuvent être saisies par un autre créancier du débiteur ; sauf le droit du gagiste d'être payé par préférence sur le prix. Pigeon, Comm. du Cod. de Procé. tome 2, p. 153 ; Chauveau, Journal des av. t. 4. p.115 et Lois de la procédure, q. 1690 quinquies ; Roger, Saisie-Arrêt, N. 243 ; Troplong, N. 458 ; 4 Aubry et Rau, sec. 434, p. 711 : Pont, N. 1185 ; 7 Boileux, 6e édition, sur art. 2078, p. 135 ; S. 1835, 1, 155.

Cependant la saisie pratiquée par un créancier sur des objets donnés en gage par le débiteur à un autre créancier, peut être annulée, lorsque les objets donnés en gage n'excèdent pas la valeur de la créance qu'ils garantissent, et lorsque le saisissant n'a ni désintéressé ni même offert de désintéresser le créancier gagiste. Cass. 31 juillet 1832, S. 32, 1, 490. Chauveau, loc. cit. critique cet arrêt. Au contraire, Troplong, N. 459 et Roger, *ubi sup.* l'approuvent par ce motif que les créanciers avaient vendu et perçu le prix, sans désintéresser le gagiste, V. aussi Pont N. 1186.

Dans la cause de Beaudry *vs* Lepine, et Cowan, *Tiers saisi*, C. S. Montréal 15 mars 1882, Torrance J. 5 L. N. p. 103, il a été jugé qu'un prêteur sur gage, dont les effets qu'il a en gage sont saisis par un tiers, a droit d'exiger avant de remettre les effets, caution qu'il sera payé, par la vente, du montant de sa créance, en principal, intérêt et frais.

senté une requête, alléguant que le jugement n'était pas conforme à sa déclaration, et demandant à ce qu'il soit ordonné que le requérant, tiers-saisi, serait payé de la dite somme de $29.50, et de l'intérêt sur icelle, avant d'être contraint de remettre les dits effets;

" Attendu que le demandeur a contesté cette requête, prétendant qu'elle ne pouvait être reçue et que le jugement du 2 avril 1886 est conforme à la loi;

" Considérant que le débiteur reste, jusqu'à l'expropriation, propriétaire du gage, conformément à l'article 1972 du Code Civil, et que le gage n'est qu'un dépôt entre les mains du créancier conformément à l'article 1970;

" Considérant que, puisque la chose donnée en gage fait partie des biens du débiteur commun, elle peut être saisie, par les autres créanciers, conformément aux dispositions des articles 2092 et 2093 du Code Civil, et 553 du Code de Procédure Civile;

" Considérant qu'il est bien vrai que le droit résultant du gage est un droit légitime de préférence; mais le privilège ne s'étend pas jusqu'à interdire aux autres créanciers la faculté de saisir l'objet livré; il se réduit à assurer un droit de priorité sur le prix, conformément à l'article 1994 du Code Civil, et à l'article 610 du Code de Procédure Civile, lesquels articles constatent que d'autres créances peuvent être préférées à la créance du gagiste;

" Considérant que le créancier gagiste a dû s'attendre à la vente de la chose engagée; et, peu lui importe, dès lors, que cette vente soit provoquée par d'autres créanciers;

" Considérant qu'il est bien vrai que le propriétaire du gage, conformément à l'article 1975 du Code Civil ne peut en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé la dette, en capital, intérêt et frais, mais il ne s'en suit pas que l'accomplissement de cette obligation soit, pour le poursuivant, un préalable indispensable à la saisie qui fut pratiquée, puisque le gage ne confère au créancier-gagiste qu'un droit de préférence, sur les autres créanciers;

" Considérant que le droit de rétention n'est réglé par l'ar-

ticle 1975 qu'au point de vue des rapports du créancier et du débiteur, et que les textes gardent un silence absolu sur les rapports du créancier avec les autres créanciers du débiteur commun ;

" Considérant qu'il résulte des considérations ci-dessus que le gage peut être saisi, et que le créancier gagiste doit, comme tous autres, procéder à la contribution, dans les délais fixés, sous peine de forclusion et de déchéance ;

" Considérant que les dispositions ci-dessus mentionnées de la loi ne sont pas affectés par les dispositions de la section 10 du chapitre 61 des Statuts Refondus du Canada qui sont reproduites dans la section 2 du chapitre 128 des Statuts Révisés du Canada, l'acte concernant les prêteurs sur gage ;

" Considérant que, par l'article 1994 du Code Civil, et les articles 605, 606, 607, 608, 609, et 610 du Code de Procédure civile les frais de justice sont préférables à la créance du gagiste ;

" Considérant que le projet de jugement que l'on demande à faire corriger a fait une application correcte de la loi, en ordonnant que les frais du Demandeur seraient payés d'abord, et ensuite la créance du gagiste, et qu'il n'y a pas lieu de le modifier, en autant que le Demandeur peut y être concerné ;

" Considérant que la requête du dit Requérant est mal fondée.

" A renvoyé et renvoie la dite requête, avec dépens.

DOWNIE & LANCTOT, *avocats du Demandeur.*

JAS. CRANKSHAW, *avocats du Tiers-Saisi.*

CORPORATION MUNICIPALE.—REGLEMENTS.—EGOUTS.

COUR SUPERIEURE (EN RÉVISION).

Montréal, 31 Octobre 1887.

Présents : JOHNSON, J., TASCHEREAU, J., (dissident) MATHIEU, J.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE ST-GABRIÉL, *vs.* JOHN S. KNOX, *es-qualité.*

JUGÉ : Qu'une corporation municipale qui fait faire des égoûts, aux frais de la Corporation, dans une rue, sous les dispositions de l'art. 546, C. M., ne peut en recouvrer le montant des propriétaires longeant la rue, sous les dispositions d'un règlement à cet effet, qu'en faisant un rôle de perception, conformément aux arts. 954 et suivants, C. M.

MATHIEU J.—Robert Knox était propriétaire de certains immeubles, dans la paroisse de Montréal. Ces immeubles sont aujourd'hui dans les limites du village St Gabriel qui a été érigé en Corporation Municipale, en 1875. Il y a plus de vingt ans, Robert Knox divisa ces terrains en lots à bâtir, et il y traça des rues. Une de ces rues portait le nom de Hibernia.

Le 12 avril 1880, le conseil municipal du dit village de St Gabriel, agissant sous les dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, adopta un règlement contenant les dispositions suivantes, relatives à la construction de certains égoûts à être construits dans les limites de la dite municipalité.

" Whereas it is necessary, for the benefit and advantage of the inhabitants of this municipality, to provide for the supply of pure water to all the houses, buildings, manufactories and shops, and for the protection against fire, and, also, to assist in the building of sewers and drains, in the streets of the Village, and, also, for the costs of maps and plans of the territory of the said municipality, and, for these purposes, it is necessary to effect a loan, and to issue bonds or deben-

tures, to the amount of sixty five thousand dollars, to be applied to the following purposes, namely:".....

" A further sum of $15,000 for the purpose of assisting in building sewers and drains, in the different streets of the Village St Gabriel The said money shall be expended in the following manner, to wit: When a petition duly signed by a majority of the ratepayers and proprietors, on any street, shall be presented to the Council of the Municipality of the Village of St Gabriel, praying that a sewer or drain shall be built in said street, this Council may grant said petition, and order the building of such sewer or drain, in the manner and size thought proper by the council, and the cost thereof shall be apportioned as follows: When the size of the drain or sewer does not exceed 3 feet by 2 feet, the proprietors of said street shall pay two thirds of the total costs of said drain, to be paid according to the provisions of the M. C., and the corporation of the Village of St Gabriel shall pay one third of the costs, out of the said loan for drainage purposes; and when, in the opinion of the said Council, it is necessary for a drain to exceed the size of 3 feet by 2 feet, the proprietors on said street shall be liable for two thirds of the costs of a drain 3 feet by 2 feet, and the corporation shall pay the balance of the cost of said drain."

Ces dispositions sont les seules contenues au dit règlement ayant rapport aux canaux d'égout.

Ce règlement fût approuvé par les électeurs municipaux du dit village de St-Gabriel, le 5 mai 1880. Après la passation de ce règlement, et son approbation par les électeurs municipaux, comme susdit, une requête fût faite, conformément au règlement, signée par la majorité des contribuables et propriétaires de la rue Hibernia, demandant qu'il fût fait un canal ou égoût dans la dite rue, et déclarant qu'ils se conformeraient aux obligations établies par le dit règlement

Subséquemment, quatre autres requêtes semblables furent faites, par la majorité des propriétaires des rues Grand Tronc, Charron, St-Antoine et Centre, demandant la con-

fection de canaux dans les dites rues, conformément au dit règlement.

Le conseil du dit village de St-Gabriel décida de faire les canaux dans ces cinq rues, comme cela lui était demandé par les dites requêtes, et, dans le cours de l'année 1883, il fit construire ces canaux.

Par son action, la demanderesse réclame du défendeur la somme de $277-14, étant sa part du coût du dit égoût sur la rue Hibernia. Elle allègue, dans sa déclaration, que la proportion du coût de l'égoût, dans la dite rue Hibernia, qui doit être payée par les propriétaires, est de $3,253; que les propriétaires d'immeubles ayant front sur la dite rue, sont en conséquence devenus débiteurs de la demanderesse, tant en vertu de la loi municipale qu'en vertu du dit règlement; que le défendeur, *ès-qualité*, était, à l'époque des dits travaux, et est encore propriétaire de certains immeubles situés sur la rue Hibernia, et que, comme tel, il est obligé de payer à la demanderesse, conformément à une répartition faite suivant la loi, entre les dits propriétaires ayant des lots sur la rue Hibernia, sa part proportionnelle des deux tiers du coût total du dit canal, laquelle s'élève à $277.14.

Le défendeur a plaidé, à cette action, d'abord, par une défense en fait.

Par un deuxième plaidoyer, le défendeur allègue que la rue Hibernia mentionnée dans la déclaration de la demanderesse n'est pas une rue publique, mais qu'elle est la propriété du défendeur; que la demanderesse n'a jamais eu de titre à cette propriété, ni du demandeur ni de ses auteurs, et qu'elle ne l'a pas expropriée non plus.

Par un troisième plaidoyer, le défendeur allègue que le dit règlement est *ultra vires*, et qu'il est illégal, en ce qu'il n'indique pas le mode de construction du dit égoût, et la répartition du coût d'icelui sur les propriétaires intéressés à cet égout, et que la demanderesse n'était pas autorisée par la loi à construire cet égout, comme elle l'a fait, et à en faire payer le coût ou aucune partie du coût aux propriétaires longeant la dite rue.

Par un quatrième plaidoyer, le défendeur plaide que la demanderesse n'a pas fait construire le dit égoût de la rue Hibernia séparément des quatre autres, et qu'elle n'a pas tenu un compte régulier du coût du dit égout, séparé des autres égouts ; qu'elle n'a pas fait de répartition du coût du dit égout, sur les propriétaires, et que le taux chargé est excessif ; qu'en établissant le coût à être payé, par les propriétaires, la demanderesse a déduit la largeur des rues traversant la dite rue Hibernia, tandis que l'étendue des canaux traversant ces rues devrait être chargée à la corporation demanderesse seule ; que, de plus, la demanderesse chargé, dans son compte, pour des gouttières qui n'appartiennent pas à la rue Hibernia, mais aux rues qui la traversent.

La demanderesse a répondu, au deuxième plaidoyer, que la rue Hibernia est une rue publique, sous son contrôle. Après la preuve faite, la Cour Supérieure, à Montréal, Papineau J., renvoya l'action de la demanderesse, le 31 mars 1887, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considérant que la demanderesse poursuit le défendeur, ès qualité, en recouvrement de deux cent soixante-dix sept piastres et quatorze centins, étant la part du défendeur proportionnée au front de ses immeubles, sur la rue Hibernia, dans les deux tiers du coût d'un canal souterrain d'égout de deux pieds par trois, qu'elle a fait construire, dans la dite rue Hibernia, en vertu d'un règlement portant numéro vingt-trois, passé par le conseil municipal du dit village, en l'année mil huit cent quatre-vingt, lequel canal d'égoût a été demandé par requête d'une majorité des propriétaires d'immeubles, sur la dite rue Hibernia, alléguant que la part du défendeur, dans le coût total du dit égoût, a été constatée par une répartition suivant la loi ;

" Considérant que le Défendeur a plaidé, entre autres choses, que la Demanderesse n'a pas droit d'action contre lui, parce que le canal d'égoût en question a été fait sur une rue

dont la propriété est encore au défendeur, que le règlement invoqué par la Demanderesse n'est pas conforme à la loi municipale, en ce qu'il n'y est pas pourvu au mode de construction du canal d'égoût, ni au mode d'en répartir le coût sur les constribuables, et que la municipalité n'est pas autorisée par la loi, à faire un règlement, tendant à faire supporter le coût ou une partie du coût d'un canal d'égoût, par les propriétaires de terrains bordant la rue sous laquelle il est fait ; que, non seulement, la demanderesse n'a pas ordonné la confection du canal et la répartition du coût du canal, suivant la loi, mais qu'elle a chargé au défendeur plusqu'elle n'avait le droit de lui charger, en supposant que le canal aurait été fait régulièrement et que le coût en aurait été réparti, suivant la loi ;

" Considérant qu'il est prouvé que le terrain de la rue Hibernia est encore la propriété du défendeur, ès-qualité, quoique cette rue puisse être considérée un chemin municipal, aux termes de l'article 749 du Code Municipal, et que le défendeur est encore assujetti à l'obligation d'entretenir ce chemin, quoiqu'il ait offert à la Demanderesse de lui céder la propriété du terrain de ce chemin et de certains autres chemins dans la dite municipalité ;

" Considérant que le canal en question n'a pas été fait suivant un règlement ou un procès-verbal prescrivant son mode de construction, et que le coût n'en a pas été réparti suivant les dispositions du Code Municipal, et que la Demanderesse n'est pas bien fondée, par conséquent, dans la présente demande ;

" Déboute la Demanderesse de son action, avec dépens distraits à l'avocat du Défendeur."

Comme on le voit, le premier motif de ce jugement est que le terrain de la rue Hibernia est encore la propriété du Défendeur, ès-qualité, quoique cette rue puisse être considérée un chemin municipal, aux termes de l'art. 749 C. M. Cette rue a été ouverte à la circulation du public depuis près de trente ans. Avant d'être érigé en municipalité, le village de St. Gabriel faisait partie de la paroisse de Montréal, et la

rue Hibernia était sous le contrôle de cette dernière. Elle était alors clôturée et séparée des terrains voisins, et les propriétaires longeant cette rue entretenaient la partie d'icelle qui se trouvait devant leurs propriétés respectives. Après l'érection en municipalité, en 1875, du territoire qui constitue aujourd'hui le village de St. Gabriel, la rue passa sous le contrôle de la Demanderesse qui y fit des améliorations, et y fit construire l'égoût en question. Il ne paraît pas que jamais le droit de la Demanderesse à cette rue lui fut contesté. Il est vrai que le terrain de cette rue faisait autrefois partie de la propriété de l'auteur du Défendeur, et qu'il n'y a jamais eu d'acte de donation ou de cession de cette propriété à la demanderesse. Il paraît même que la Demanderesse avait fait préparer un acte de cession du terrain de cette rue ; mais cet acte n'a jamais été signé. Dans tous les cas, depuis au delà de vingt ans, il est bien prouvé que la rue a été ouverte au public, sans empêchement aucun, et que les corporations municipales en existence, dans le territoire, avaient le contrôle de la rue.

Par l'art. 749 C. M., les terrains occupés comme chemin, par simple tolérance du propriétaire, sont des chemins municipaux, s'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leur extrémité.

La rue Hibernia était clôturée de chaque côté, et elle était séparée du reste du terrain ; elle n'était point non plus fermée à ses extrémités. C'était donc un chemin municipal. D'ailleurs, le Defendeur admit dans son factum, et le jugement de la Cour Supérieure le déclare aussi que cette rue était un chemin municipal dans le sens de l'article 749.

Par les arts. 475, 544 et 545, C. M., le conseil municipal de la Demanderesse avait le droit d'obliger les propriétaires de terrains situés sur la rue Hibernia, qui était un chemin municipal, comme nous venons de le voir, à faire et à entretenir des canaux souterrains vis-à-vis de leur propriété respective, et par l'art. 546, il avait le droit de déterminer la manière de faire ou d'entretenir ces canaux, et

même les faire aux frais de la corporation, ou par une répartition sur partie de la municipalité.

Ces articles ne font pas de distinction entre les chemins municipaux existant par la simple tolérance du propriétaire et ceux construits en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement. Ils autorisent le conseil à obliger les propriétaires de terrains situés sur un chemin municipal quelconque, à faire et à entretenir des canaux sousterrains vis-à-vis leurs propriétés respectives, à déterminer le mode de faire ou d'entretenir ces canaux, et même les faire aux frais de la corporation ou par répartition sur une partie de la municipalité.

Je considère que le conseil municipal du village de St Gabriel avait le droit de passer le règlement qu'il a passé, pour construire un égoût dans la rue Hibernia qui est un chemin municipal dans le sens des arts. 749, 544, 545 et 546, C. M.

Le jugement déclare que le canal en question n'a pas été fait suivant un règlement ou procès-verbal prescrivant son mode de construction, et que le coût n'en a pas été réparti suivant les dispositions du Code Municipal.

Il est vrai que, par les dispositions des articles 545 et 546 C. M., tout conseil local peut faire un règlement, pour déterminer la manière de faire ou d'entretenir des canaux sousterrains, et le règlement en question n'a pas indiqué la manière de faire le canal de la rue Hibernia. Mais par l'art. 698 C. M., le Défendeur pouvait demander la cassation de ce règlement, pour cause d'illégalité, et il ne parait pas l'avoir fait.

" Par l'art. 708, le droit de demander la cassation d'un règlement se prescrit par trente jours, à compter de l'entrée en force de tel règlement, et par l'art. 705, toute taxe, contribution ou obligation imposée, par un règlement, sujet à être cassé, et échue avant la cassation du règlement est exigible nonobstant la cassation de tel règlement, si la requête sur laquelle a été prononcé la cassation n'a pas été présentée à la cour, dans les trois mois après l'entrée en vigueur du règlement. Le règlement a été passé le 12 avril 1880, et l'action n'a été intentée que le 21 mai 1884.

Le Défendeur n'ayant pas demandé la cassation du règlement dans les délais voulus par le Code Municipal, il s'en suit que le règlement est exécutoire. Je ne puis donc approuver cette partie du second motif du jugement qui dit que le canal en question n'a pas été fait suivant un règlement prescrivant son mode de construction.

Mais ce deuxième considérant va plus loin, et dit que le coût n'en a pas été réparti suivant les dispositions du Code Municipal.

En effet, aucune répartition n'a été faite, conformément à la loi, seulement le conseil a fait par une résolution, une division du montant à charger à chacun des propriétaires, mais seulement pour les fins de la collection, et spécialement pour la poursuite en cette cause.

Par l'art. 954 C. M., il est du devoir du secrétaire-trésorier de tout conseil local de faire un rôle général de perception chaque année, dans le mois d'octobre, ou en tout autre temps fixé par le conseil. Il doit aussi faire un rôle spécial de perception chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée, après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil.

L'art. 955 indique ce que le rôle de perception doit contenir.

L'art. 960 oblige le secrétaire-trésorier, après avoir complété le rôle de perception, à donner avis public, par lequel il annonce que ce rôle a été complété et est déposé à son bureau, et requiert toutes les personnes sujettes au paiement des taxes, d'en payer le montant à son bureau dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis.

Par l'art. 961, à l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de toutes les taxes ou sommes de deniers portees au rôle de perception et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux.

Par l'art. 962, si, après les quinze jours qui suivent la de

mande faite en vertu de l'art. 961, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens, au moyen de la saisie et vente de tous les biens-meubles et effets de telles personnes trouvées dans la municipalité.

Par l'art. 951, le paiement des taxes municipales peut être également réclamé par une action intentée au nom de la corporation, devant un juge de paix, devant la Cour des Commissaires, pour la décision sommaire des petites causes, en la paroisse ou municipalité, s'il y en a une, devant la Cour des Magistrats ou la Cour de Circuit du Comté ou du District, tant contre les absents de la municipalité que contre les personnes présentes.

Toutes ces dispositions font voir que le rôle de perception est absolument requis, afin de pouvoir exiger le paiement des taxes.

Dans ce cas-ci, il n'y a pas eu de rôle de perception fait, conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées du Code Municipal, et je considère que, pour ce motif, et pour ce motif seul, le jugement de la Cour Supérieure du 31 mars 1887 doit être confirmé.

Le défendeur dit de plus que le coût de ce canal ne peut être réparti sur les propriétés longeant la rue, en proportion du front de ces propriétés ; mais que le coût doit être réparti sur les propriétaires, suivant la valeur de leur propriété, et il cite les arts. 937, 942 et 821 C. M.

Par l'art. 937 C. M., les taxes municipales imposées sur les biens imposables d'une municipalité, doivent être réparties, et par l'art. 942, toutes les taxes municipales imposées sur des biens imposables, doivent être réparties avec justice, d'après le rôle d'évaluation en force, sur tous les biens assujettis au payement de ces taxes, à proportion de leur valeur imposable.

Par l'art. 821, il est aussi décrété que la contribution de chacune des personnes assujetties aux travaux des chemins, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition, est basée sur la valeur des biens imposables à raison desquels il y est assujetti, tels que portés au rôle d'évaluation en force.

"Lorsqu'un rôle de perception sera fait conformément à la loi, il sera alors du devoir du conseil de répartir le coût de ce canal, conformément aux dispositions du code.

TASCHEREAU J., *dissentiens.*—" Comme mes honorables collègues viennent de l'expliquer, nous sommes tous d'avis que les premiers considérants du jugement *a quo* doivent être mis de côté et ne sauraient justifier le renvoi de l'action. Et je concours pleinement dans ce qui a été dit à ce sujet par mes collègues.

"Mais je diffère d'avec eux quant au dernier consdérant qui se lit comme suit : " Que le coût du canal en question n'a pas été réparti suivant les dispositions du code municipal."

"Après un examen approfondi des diverses dispositions du Code Municipal qui régissent la matière, et après comparaison des articles 526, 527, 528, 544, 546, 705, 794, 812, 814, 821, 885, 954 et 955 du dit code, j'en suis venu aux conclusions suivantes :

"1° Un procès-verbal n'est requis que dans les cas prévus par les articles 526 et 527, c'est-a-dire lorsqu'il s'agit de la construction, de l'entretien, de l'élargissement ou détournement de chemins publics et de ponts. Un règlement (et quelquefois même une simple résolution) suffit dans les autres cas (art. 544, 545, 546) ;

"2° L'acte de répartition n'est nécessaire que lorsqu'il y a un procès verbal (articles 812, 814, 526, 527, 794) ;

"3° Dans l'espèce, l'inutilité d'un acte de répartition était évident. Le règlement lui-même détermine que les propriétaires contribueront à raison du front de leurs propriétés respectives. C'est là une véritable répartition. Le coût du canal et ses dimensions étant connus, les propriétaires savent suffisamment ce qu'ils ont a payer ;

"4° Le règlement en question, contenant comme je viens de le dire, une véritable répartition, ne pouvait plus être attaqué par le défendeur qui était en dehors des délais pour en faire prononcer la cassation (article 705) ;

"5° Cette contribution des propriétaires d'une rue dans le coût des travaux ordonnés par le conseil n'est pas une taxe spéciale qui requiert la confection d'un rôle de perception,

aux termes des articles 954 et 955. Ce rôle de perception (bien distinct de l'acte de répartition) n'est requis que pour constater le montant des taxes payables par chaque contribuable d'après la valeur de ses biens-fonds imposables.

" Dans l'espèce, la valeur des biens-fonds n'est d'aucune importance. C'est le front des propriétés qui règle la contribution de chacun, d'après le règlement passé par le conseil, dans la discrétion qui lui est laissé à cet égard par les articles 544, 545 et 546 ;

" 6° Aucun procès-verbal et aucun acte de répartition ou de perception n'étant requis, la corporation avait l'action ordinaire pour exiger du défendeur sa contribution, fixée et déterminée par le règlement;

" Pour ces raisons, je suis d'opinion que le dernier considérant de la cour Inférieure devrait partager le sort des autres, déjà mis de côté, et que la demanderesse devrait avoir gain de cause sur tous les points, mais mes savants collègues pensent différemment, et le jugement va être confirmé pour la dernière raison qui s'y trouve invoquée."

Voici le jugement de la Cour de Révision :

JUGEMENT.

" La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la demande du Demandeur pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure dans et pour le district de Montréal, le 31e jour de mars 1887, et après avoir examiné le dossier et les procédures en cette cause, et sur le tout murement délibéré;

" Sans adopter les motifs du dit jugement, excepté celui qui déclare que le coût de l'égoût y mentionné n'a pas été réparti suivant les dispositions du Code Municipal; a confirmé, et confirme le dit jugement du 31 mars dernier 1887, avec dépens contre le demandeur.

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR & RINFRET, *avocats de la Demanderesse.*

DUNLOP, LYMAN & MACPHERSON, *avocats du Défendeur ès-qualité.*

CAUSES REUNIES.—DEPENS.—TAXATION.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 5 Novembre 1887.

Présents: JOHNSON J., TASCHEREAU J. et MATHIEU J.

WILLIAM B. LAMBE, *es-qual.*, *vs.* LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU DE LA CITÉ DE LONDRES.

JUGÉ : Que, lorsque plusieurs causes de première classe, à la Cour Supérieure, où la même personne est demanderesse, sont réunies, après qu'un plaidoyer au mérite a été produit, dans l'une de ces causes, et une déclaration, dans chacune des autres, que le Défendeur entend plaider les mêmes moyens que ceux invoqués par le Déendeur qui a plaidé, et que des jugements séparés sont rendus, dans chacune des causes, comme dans des causes constestées, le procureur du Demandeur aura droit dans chaque cause, à l'honoraire de $60.00 porté par l'article 10 du tarif des honoraires accordés aux avocats dans la Cour Supérieure.

En septembre 1882, le demandeur, en sa qualité de percepteur du revenu, intenta, dans la Cour Supérieure, à Montréal, trente huit actions, contre différentes companies d'assurance, au nombre desquelles étaient la défenderesse, pour recouvrer d'elle le montant de la taxe imposée par le statut de Québec, de 1882, 45 vic. ch. 22. Après le rapport des brefs, une des défenderesses, la compagnie d'assurance dite North British & Mercantile Fire & Life Insurance Company a plaidé au mérite, alléguant, en résumé, l'inconstitutionalité du dit statut.

Les autres défenderesses, à part la North British & Mercantile Fire & Life Insurance Company, produisirent, chacune, dans leur cause respective, la déclaration suivante :

" La défenderesse par les présentes demande acte de la déclaration qu'elle fait maintenant, que la défense à cette action est semblable et basée sur les mêmes moyens et raisons que ceux allégués dans le plaidoyer à être produit, dans la poursuite No. 339 où William B. Lambe, ès-qualité, est

demandeur, et The North British & Mercantile Fire & Life Insurance Company, est défenderesse, maintenant pendante devant cette Cour."

Après la production de cette déclaration, dans chaque cause, comme sus dit, une motion fût faite, dans la cause ci-dessus No. 339, que les trente sept causes fussent reunies. avec la cause contre la compagnie d'assurance dite North British & Mercantile Fire & Life Insurance Company. Sur cette motion, le jugement suivant fût rendu, par la Cour Supérieure, à Montréal le 9 février 1883, Papineau J.

JUGEMENT :

No. 339 *William B. Lambe, ès-qualité, vs. The North British & Mercantile Fire & Life Insurance Company.*

No 2545 *Lambe, ès-qual, vs. The Travellers Life and accident Assurance Company.*

No. 2545 *Lambe ès-qual., vs. The Phoenix Fire Insurance Company of London.*

No. 318 *Lambe ès-qual., vs. Tne London Assurance Corporation.*

No. 322 *Lambe ès-qual., vs. The Sovereign Fire Insurance Company.*

No. 2558 *Lambe ès-qual., vs. The Northern Assurance Company.*

No. 341 *Lamde ès-qual., vs- The Scottish Imperial Fire Insurance Company.*

No. 351 *Lambe ès-qual., vs. The Queen Insurance Company.*

No. 2540 *Lambe ès-qual., vs. The Ætna Life Insurance Company.*

No. 2536 *Lambe ès-qual., vs. The Citizen Insurance Company.*

No. 2544 *Lambe ès-qual., vs. The Phœnix Insurance Company of Brooklyn.*

No. 2113 *Lambe ès-qual., vs. The Scottish Union & National Insurance Company.*

No. 2115 *Lambe ès-qual., vs. The Confederation Life Association of Caneda.*

No. 2551 *Lambe ès-qual., vs. Union Mutual Life Insurance Company.*

No. 2570 *Lambe ès-qual., vs. The London & Lancashire Fire Insurance Company.*

No. 379 *Lambe ès-qual., vs. The Sun Life Assurance Company of Canada.*

No. 2091 *Lambe ès-qual., vs. The Fire Standard Insurance Company.*

No. 2094 *Lambe ès-qual., vs. The Royal Insurance Company of England.*

No. 2122 *Lambe ès-qual., vs. The British America Assurance Company.*

No. 2543 *Lambe ès-qual., vs. The Liverpool, London and Globe Fire and Life Insurance Company.*

No. 2119 *Lambe ès-qual., vs. The City of London Fire Insurance Company.*

No 2127 *Lambe ès-qual vs. The Commercial Union Assurance Company.*

No. 313 *Lambe ès-qual., vs. The Hardford Fire Insurance Company.*

No. 2520 *Lambe ès-qual., vs The Canada Life Assurance Company.*

No. 2564 *Lambe ès-qual., vs. The Norwich Union Fire Assurance Company.*

No. 2080 *Lambe ès-qual., vs. The Equitable Life Assurance Society of United States.*

No. 2336 *Lambe ès-qual., vs. The Etna Fire Insurance Company of Hartford.*

No. 2539 *Lambe ès-qual., vs. The Etna Fire Insurance Company.*

No. 2129 *Lambe ès-qual., vs. The Guardian Life Insurance Company of London.*

No. 2095 *Lambe ès-qual., vs. Lion Life Insurance Compauy of London.*

No. 2522 *Lambe ès-qual., vs. The Insurance Association of London England.*

No. 2553 *Lambe, ès-qual., vs. The Accident Insurance Company of North America.*

No. 2563 *Lambe, ès-qual., vs. The London and Lancashire Life Assurance Company.*

No. 2519 *Lambe ès-qual., vs. The North America Life Insuaance Company.*

No. 2557 *Lambe ès-qual., vs. The Lancashire Insurance Company.*

No. 344 *Lambe ès-qual., vs. The Western Fire & Marine Insurance Company.*

No. 310 *Lambe ès-qual., vs. Tne Boyal Canadian Insurance Company.*

No. 2561 *Lambe ès-qual., vs. The Imperial Insurance Company.*

In as much as declarations have been fyled, in the said suits, that the plea, in their said cases, would be precisely similar to the plea fyled in the present cause, and in as much as the cause of action in all the aforesaid cases, is the same as the present, that they are susceptible of the same mode of trial, and that their joinder would be in the interest of all the parties concerned, and, in as much as by the said plea, the constitutionality of the act 45 Vict., cap. 22 (Quebec), is contested, in so far as regards the Defendants, in the suits aforesaid, and, in as much as by the consolidation of the aforesaid suits, the incurring of great costs and expenses would be saved, that the said suits above mentioned be consolidated and proceeded as one case with the present action: Having examined the proceedings and deliberated: Doth grant the said motion, by and with the consent of the Plaintiff, ès-qualité, and, in consequence, it is ordered that the said above mentioned suits be and they are hereby joined and consolidated, *à toutes fins que de droit*, and proceed as one case with the present action.

Les Défenderesses, à part la North British & Mercantile Insurance Company, ne produisirent pas d'autre plaidayer, dans leur cause respective, que la déclaration ci-dessus mentionnée, mais les causes étant réunies, on procéda dans la cause de la compagnie North British & Mercantile.

Ces causes ainsi réunies furent jugées, et des jugements séparés, mais semblables, furent rendus dans chacune d'elle, les condamnant à payer la taxe réclamée. Chacun de ces jugements contient la déclaration suivante : " La cour, " après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avo- " cats des parties, sur le fonds du procès mû entr'elles, pris " connaissance des écritures des dites parties, pour l'instruc- " tion de ces causes, des pièces produites et des admissions " données, et, sur le tout, délibéré."

Chacun de ces jugements contient aussi la déclaration suivante : " Attendu que la défenderesse plaide à cette demande par deux exceptions, disant (Les moyens de défense sont ensuite indiqués sommairement dans le jugement) "

Ce jugement contient aussi le dépositif suivant :

" Considérant qu'en conséquence les exceptions et défenses de la défenderesse sont mal fondées, les renvoie, et condamne la dite défenderesse à payer au demandeur, ès-qualité, etc., etc."

Les procureurs du demandeur, ès-qualité, firent taxer, par le protonotaire, leur mémoire de frais, dans la cause No. 2119, William B. Lambe, ès-qualité, vs. La Compagnie d'assurance contre le feu de la cité de Londres. Le protonotaire taxa ce mémoire de frais à $71.90, leur accordant l'honnoraire complet de $60.00, comme dans une action contestée, où jugement avait été rendu, après contestation.

La défenderesse, la compagnie d'assurance contre le feu de la cité de Londres, a fait motion, devant la Cour Supérieure, demandant la révision ce cette taxation, et que l'honoraire de l'avocat fût réduit à $22.

La Cour Supérieure, revisant ce mémoire de frais, a par jugement du 8 octobre 1887, Jetté J., réduit l'honoraire de l'avocat à $25, comformement à l'art. 4 du tarif des honoraires accordés aux avocats, dans la Cour Supérieure.

Ce jugement est en ces termes :

" Attendu qu'aucune défence n'a été produite, en cette cause, et que la déclaration faite par la défenderesse qu'elle n'a pas d'autres moyens à invoquer que ceux plaidés dans une

No. 339, du même demandeur, contre The North British & Mercantile Insurance Company, n'équivaut pas à un plaidoyer sur la présente demande.

" Et, vu l'interlocutoire du neuf février 1883, par lequel la présente cause (ainsi que nombre d'autres) a été réunie et jointe à la dite cause No. 339, dans le but de ne procéder que dans cette dernière cause, et ainsi d'éviter des frais.

" Nous, juge soussigné réduisons l'item de soixante piastres ($60) du dit mémoire, pour l'honoraire de l'avocat, à la somme de vingt cinq piastres courant, conformement au tarif de cette Cour.

Le demandeur a inscrit cette cause en révision pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure, le 3 octobre 1887.

La partie adverse n'a pas soulevé la question de juridiction et a paru admettre qu'il y avait révision du jugement, en plaidant au mérite devant la Cour de Révision.

Le demandeur prétend, dans son factum en révision, que la déclaration des compagnies, produite le 13 octobre 1882, et ci-dessus mentionnée, équivant à la production d'un plaidoyer, et que si, l'action a été contestée, les honoraires des avocats doivent être déterminés par la sec. 10 du tarif.

De son côté, la défenderesse prétend qu'il n'y a qu'une contestation, et que les avocats n'ont droit qu'à un honoraire de $60, dans une seule cause.

Il est constaté par le jugement final, que chacune de ces actions était des actions contestées; d'ailleurs cela ressort aussi des prétentions respectives des parties. Le demandeur, dans chacune des ces causes ne pouvait pas procéder comme dans des causes exparte. De fait chacune de ces causes était contestée.

Si ces actions étaient toutes contestées, il s'en suit que les articles 1er à 6 inclusivement du tarif des honoraires des avocats dans la Cour Supérieure, au titre des actions non contestées, ne doivent pas s'appliquer à la taxation de ce mémoire de frais ; mais que ce mémoire de frais doit être taxé sans les articles du tarif au titre des actions contestées

Sous ce titre, il n'y a que l'art. 10 qui soit applicable au cas actuel, et cet article dit que, si jugement est rendu dans une action contestée, après l'inscription pour audition finale, et sur telle audition, l'avocat du demandeur, dans une cause de 1ère classe, lorsque la valeur en contestation excède $400 est de $60.

JOHNSON J.—A question came up in this case as to the costs of the attorneys who succeeded finally in the suit. The costs were taxed by the prothonotary as in a contested case. The bill was revised by a judge, and the fee allowed by him was that which would be allowed in an uncontested case. An examination of the record, however, showed that the defendants had pleaded, and the court here were of opinion that the attorneys for the plaintiff were entitled to full fees. Though a number of these cases had been united, the attorneys were entitled to the fee allowed by the tariff for a contested action. The taxation of the prothonotary would, therefore, be restored.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

" Attendu que, le 13 Octobre 1882, la défenderesse en cette cause produisit un document, par lequel elle demandait acte de la déclaration qu'elle faisait que la défense à cette action était semblable et bâsée sur les mêmes moyens que ceux invoqués dans le plaidoyer à être produit dans la cause No. 339, ou William B. Lambe, ès-qual. était demandeur, contre la Compagnie d'Assurance contre le feu, et sur la vie dite North British and Mercantile, défenderesse, alors pendante devant la Cour Supérieure.

" Attendu, qu'après cette déclaration, une motion fût faite dans la dite cause No. 339, demandant la réunion des deux causes avec d'autres causes mentionnées dans la dite motion ;

" Attendu que, le 9e jour de février 1883, la dite Cour Supérieure a accordé cette motion et, pour éviter à frais, a réuni ces causes ;

" Attendu que jugement a été rendu dans les dites causes le 23e jour de mai 1884 ;

" Attendu que les procureurs du Demandeur ayant fait taxer leur mémoire de frais, par le protonotaire de la dite cour, ce dernier a accordé aux avocats du Demandeur en cette cause une honoraire de $60 ;

" Attendu qu'on a demandé à la Cour Supérieure la révision de cette taxation du mémoire de frais des procureurs du Demandeur, et que, par jugement du 8 octobre 1887, la dite Cour Supérieure a réduit l'honoraire des procureurs des Demandeurs à la somme de $25 ;

" Attendu que le Demandeur demande la révision de ce jugement, et soutient que ses procureurs et avocats ont droit à l'honoraire de $60, tandis que la Défenderesse soutient que le jugement du 8 octobre dernier doit être maintenu :

" Attendu que, par ce jugement rendu en cette cause, le 23 mai 1884, il est constaté que la Cour Supérieure a entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur le fond du procès mû entre elles, pris connaissance des écritures des dites parties pour l'instruction de cette cause, des pièces produites, et des admissions données; qu'il est de plus constaté, par le dit jugement, que la Défenderesse a plaidé à cette demande, par deux exceptions qui y sont résumées, et que le dit jugement, dans son dispositif, décrète que les exceptions et défenses de la Défenderesse sont mal fondées et les renvoie, et condamne la Défenderesse à payer au Demandeur, ès-qualité, la somme de $500 ;

" Considérant que, bien que l'objet des parties, en réunissant les dites causes, ait été d'éviter des frais; cependant il n'en est pas moins constant, et, cela est constaté par le dit jugement du 23 mai, que la présente cause était une action contestée, et qu'elle a été considérée et plaidée comme telle, par les parties, et jugée aussi comme telle par la Cour Supérieure ;

" Considérant que, sous ces circonstances, on ne peut appliquer à la taxe du mémoire de frais des procureurs du demandeur, l'article 4 du tarif des honoraires des avocats,

dans la Cour Supérieure, qui paraît avoir été l'article adopté par la Cour de première instance, en accordant l'honoraire qui a été accordé aux avocats du demandeur, vu que cet article ne s'applique qu'aux actions non contestées, et se trouve au titre des actions non contestées ;

" Considérant qu'au contraire il faut trouver dans le dit tarif, au titre des actions contestées, un article s'appliquant à la cause actuelle ;

Considérant qu'il n'y a que l'article 10 du dit tarif qui accorde un honoraire de $60 aux avocats dans une action de première classe, lorsque l'action est jugée après audition finale, qui soit applicable ;

" Considérant que la demande de révision est bien fondée, et qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure du 8 octobre dernier, et qu'il doit être renversé."

Cette Cour, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu par la Cour de première instance, a renversé et renverse le dit jugement, et a maiutenu et maintient la taxation du dit mémoire de frais faite par le protonotaire de cette Cour, et rétablit l'honoraire de $60 qui avait été accordé par le dit protonotaire aux avocats du demandeur, avec dépens tant de cette Cour que de la Cour Supérieure, en faveur des procureurs du demandeur.

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON & BROSSEAU, *avocats du demandeur*.

KERR, CARTER & GOLDSTEIN, *avocats de la défenderesse*.

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE — BILLET PROMISSOIRE.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION).

Montréal, 5 Novembre. 1887.

Présents : TASCHEREAU J., MATHIEU J. et DAVIDSON.

ALBERT HARRY JONES, *et* LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DES CANTONS DE L'EST.

JUGÉ : Qu'un billet promissoire fait et signé par le président et trésorier d'une Compagnie d'Assurance Mutuelle, et remis à un membre de la la Compagnie, en règlement d'une perte soufferte par ce dernier, peut être recouvré, par un Tiers à qui ce billet est transporté avant l'échéance. quand même les règlements de la Compagnie d'Assurance déclareraient que les billets doivent être signés par le président et sécrétaire. (1)

Dans la cause de *Wood et al, as. Shaw.* C. S. Montréal, 12 novembre, 1868, Badgley J., 3 J. p. 169, il a été jugé que l'endossement d'un billet promissoire donné à une Compagnie d'Assurance, pour le montant d'une prime, fait par le secrétaire de la Compagnie, en cette capacité, est suffisant pour transporter le billet, et que l'autorité du sécrétaire de faire cet endossement sera présumée, vu qu'il est prouvé que cet endossement a été fait dans le cours ordinaire des affaires de la Compagnie, que les directeurs avaient effectué un arrangement avec les Demandeurs qui avaient reçu ce billet, et dont le billet ainsi transporté formait partie, et que la Compagnie avait reçu considération pour ce transport du billet.

Dans la cause de *La corporation du Canton de Grantham* et *Couture et al.*, C.B.R. Montréal 16 Septembre, 1879. Dorion, J. en C., Monk J., Ramsay J., Tessier J., et Cross J., 24 J. p. 105, Couture et al. avaient poursuivi la corporation du canton de Grantham, pour le montant d'un billet promissoire signé par le maire et le secrétaire trésorier, au nom de la corporation, en faveur de L. A. Senécal, et endossé par ce dernier, et par lui transporté à Couture et al. La corporation n'a pas plaidé, et elle a été comdamnée a payer le montant reclamé. Elle appela de ce jugement, et la Cour d'appel a décidé que la corporation aurait dû plaider et alléguer que le billet avait été donné sans cause, vu qu'un billet comporte la reconnaissance d'une dette, pour laquelle une corporation municipale peut être poursuivie, comme tout individu peut l'être ; que la corporation n'ayant rien opposé à la demande, pour faire voir que ce billet n'avait pas une cause légitime, elle avait été justement condamnée à la payer.

Le 21 août 1880, Lucina Blanchard fit assurer une maison à la Défenderesse. Cet maison fût incendiée, et, après l'incendie, un arbitrage eût lieu, conformément à la police, et les arbitres accordèrent à Lucina Blanchard la somme de $552. Le 8 novembre 1883, jour où cet arbitrage fût clos, J. J. Webster, alors président et trésorier de la Défenderesse, paya, pour la Défenderesse, à Lucina Blanchard, une somme de $100. Le 24 mars 1884, Lucina Blanchard, ayant demandé la balence à Webster qui représentait la Défende-

---

Dans la cause de *La Société de construction du Canada*, et la *Banque Nationale*, C.B.R. Montréal, 16 mars, 1880, Dorion J. en C. Ramsay J., Cross J. et Caron J. Ad hoc, 24 J. p. 226, il a été jugé, qu'en l'absence de preuve affectant la considération d'un billet promissoire signé par une société de construction, incorporée sous les dispositions du ch. 69 des S. R. B. C., la Cour présumera qu'il a été donné pour valeur reçue, et qu'un tiers, porteur d'un tel billet promissoire peut en recouvrer le montant, contre la société. Cette cause a été décidée sans les dispositions du ch. 69 des S. R. B. C., " L'acte concernant les sociétés de construction," qui ne donnent pas à ces sociétés le pouvoir de faire des billets promissoires· L'Hon. Juge Cross, en rendant le jugement de la Cour, a déclaré que la Cour avait déjà décidé dans la cause de *La Corporation du Canton de Gratham* et *Couture*, 24 J. p. 105, qu'un billet promissoire signé même par une corporation municipale serait considéré légal, comme reconnaissance de dette, et que la Cour n'était pas disposée à modifier cette décision.

Dans la cause de *Delaney, vs. La Cie de Navigation à vapeur du St-Laurent*, C. S. R. 28 février, 1882 8 R. J. Q. p. 92, il a été jugé que, dans une cause, sur un billet promissoire. signé par le gérant et le président d'une compagnie incorporée, le Demandeur est obligé de prouver l'autorité des signataires du billet, si la Compagnie Défenderesse a plaidé par une défense en fait, et que cette autorité ne se présune pas. Les noms des juges ne sont pas mentionnés dans le rapport, à l'exception du juge McCord qui a rendu le jugement.

Dans la cause de *Brice, vs. The Morton Dairy Farming and Colonization Co.*, C. S. R. Montréal 30 avril, 1883, Torrance J., Doherty J. et Rainville J., 6 L. N. p. 171, il a été jugé, sous les dispositions de la sec. 66 du ch. 43, des statuts du Canada de 1877, 40 Vic. reproduite dans la sec. 76, du ch 119 des statuts révisés du Canada, qu'en l'absence de preuve, un billet promissoire signé par le président d'une Compagnie incorporée est présumé avoir été autorisée par la Compagnie.

Voyez aussi la cause de la *Banque Molson, vs. La Cie d'Assurance Mutuelle contre le feu du comté de Joliette*, et Barabé, Tiers-Saisi C. S. Montréal 3 février 1883, Mathieu J. 13 R. L. p. 392·

resse, ce dernier lui déclara qu'il n'avait pas d'argent, et lui donna un billet promissoire en ces termes :

" MAGOG, 24 mars, 1884.

" A deux mois de cette date, pour valeur reçue, la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu des Cantons de l'Est, promet payer à Lucina Blanchard, ou à son ordre, la somme de trois cent soixante et quatre piastres. "

(SIGNÉ) J. J. WEBSTER

$364.00. *Prés. & Trésorier.*

Lucina Blanchard transporta ce billet avant l'échéance, et pour valeur reçue, au Demandeur, et, le 9 juin 1884. Webster paya $150 à compte sur ce billet.

Le Demandeur, par son action, réclame la balance de ce billet.

La Défenderesse a plaidé à cette action qu'elle n'avait pas donné de billet promissoire à Lucina Blanchard; que J. J. Webster, président et trésorier de la Défenderesse, à l'époque où ce billet, a été signé, n'était pas autorisé à signer ce billet, pour la Défenderesse, et que l'accompte qui avait été payé, sur ce billet, ne l'avait pas été par la Défenderesse; que ce billet a été fait et remis à Lucina Blanchard, sans la connaissance, ni l'autorisation de la Défenderesse; qu'un billet de la Défenderesse ne peut être valable que s'il est autorisé par une résolution du bureau des directeurs de la Défenderese, et s'il n'est signé par le président et contresigné par le secrétaire; que Lucina Blanchard était membre de la compagnie Defenderesse et en connaissait les règlements, et qu'elle est liée par les dispositions des dits règlements qui prohibent la signature d'un billet promissoire, si ce n'est de la manière sus-mentionnée; que le Demandeur était aussi membre de la compagnie Défenderesse, lorsqu'il a accepté ce billet de Lucina Blanchard, et en connaissait les règlements; que la Défenderesse n'a pas eu considération, pour ce billet; que, le 27 août 1880, Lucina Blanchard a fait assurer à la compagnie Défenderesse, par la police No.

2002, une propriété située dans le canton de Bolton, pour la somme de $1200, pour l'espace de trois ans ; que le sixième jour de Juillet, 1883, le dit immeuble fût en partie détruit par un incendie ; que cette perte fut liquidée, le 8 novembre 1883, au montant de $552, sur laquelle somme il fût payé, alors, à la dite Lucina Blanchard, la somme de $100 ; que le 24 mars 1884, la Défenderesse, a payé à la dite Lucina Blanchard, la somme de $467 étant la balance due sur la dite perte.

La preuve constate que, lors de l'arbitrage, à la date susdite, J. J. Webster, qui était comme susdit, président et trésorier de la défenderesse, a payé à Lucina Blanchard la somme de $100, à compte sur cette perte, et lorsqu'il s'est agi de payer la balance, il a représenté à Lucina Blanchard, que la défenderesse n'avait pas d'argent, et lui donné le billet-cidessus mentionné qui à été accepté par Lucina Blanchard, en règlement de la balance de cette perte. Lucina Blanchard a signé un reçu en date du 24 mars par lequel elle reconnait avoir reçu de la défenderesse la somme de $467, étant pour le paiement intégral de toute réclamation contre la défenderesse, pour perte par incendie y compris l'intérêt.

Lorsque Webster a remis ce billet à Lucina Blanchard, il a entré dans les livres de la défenderesse le montant de $467, comme payé à Lucina Blanchard en argent, et il n'a fait aucune mention du billet. De sorte que Webster, au lieu de remettre l'argent à Lucina Blanchard, et il est prouvé que la défenderesse alors avait en caisse un montant suffisant pour rencontrer cette dette, a empoché ce montant et donné le billet en question.

La question est donc de savoir si le billet signé par Webster sous les circonstances ci-dessus mentionnées oblige la défenderesse, et si elle est tenue de payer ce billet au demandeur, qui en est devenu propriétaire avant l'échéance.

La Cour Supérieure, à Sherbrooke, Brooks, J., a, le 30 avril 1887, déclaré que la défenderesse était tenue de payer ce billet par le jugement suivant :

JUGEMENT.

The Court haviug heard the parties, by their respective Counsel, on the merits of this action, examined the record and deliberated.

" Considering that the promissory note, for the balance whereof this suit is brought, was given in payment of a debt actually due by defendants to the payee, for a loss sustained by her, when insured with defendants, that the same was made in the name of defendants, by their President and Treasurer, Jerome J. Webster, who was by them intrusted with the management of their affairs generally, who was intrusted with all the funds of said defendants, and authorized by them to settle and adjust claims for loss, and who was, in the absence of direction from the Board of Directors, entrusted with discretionary powers with regard to the management of the funds and property of said defendants, and all matters and things thereunto relating, that it does not appear that defendants had, at the time, any secretary, but the sole management appears to have been intrusted to and had by said Jerome J. Webster, that good and valid consideration was had by defendants, for said note, and the same was not made for a loan, but in payement of a debt due by them, was taken by the payee thereof as an acknowledgment and settlement of her claim and undertaking to pay the same within the time therein mentioned, and in good faith, that the plaintiff is the legal representative, with regard to said debt of said payee Lucina Blanchard, for value, and that defendants have never paid the money represented by said promissory note, except the one hundred and fifty dollars endorsed thereon, and are liable for the same and that defendants haved failed to establish the allegations of their pleas; doth adjudge and condemn defendants to pay to the plaintiff the sum of two hundred and fourteen dollars, with interest on three hundred and eighty four dollars, from the twenty seventh day of May, 1884, and on two hundred and fourteen dollars, from said ninth

day of June one thousand eight hundred and eighty four, with costs of suit.

La défenderesse a inscrit en révision, et elle prétend qu'elle n'était pas tenue de payer ce billet à Lucina Blanchard, et qu'elle n'est pas non plus tenue de le payer au demandeur.

DAVIDSON, J.—This is an inscription from a judgment rendered by Brooks, J., district of St. Francis, by which Defendants were condemned to pay $214, as the balance due on a promissory note made by them, and of which plaintiff was the transferee. The Defendants deny, and accompany their denial with an affidavit that they never gave the note, and claim that J. J. Webster, who signed as president and treasurer, had no authority to make it, by any resolution of their board, or by virtue of any office held by him, and that the note was in fact his own personal matter. They further allege that the note was not transferred by the payee, Blanchard, to the Plaintiff, for value, before maturity, and that no such payment of $150 as is endorsed upon the note was ever made by the Company. They invoke the by-laws of the Company, and claim that both the payee and Plaintiff were members and bound by them. No consideration and knowledge of the fact by Plaintiff are also invoked. A loss upon an insurance effected by Blanchard in the Company is admitted, but its full payment in cash is asserted. In 1883 a loss occurred, under a policy of the Company held by Lucina Blanchard, which was, on the 8th November, 1883, adjusted at $552. The same day, she received from the Defendants $100 on account. At this point, the divergence begins which has led up to the present litigation. Defendants assert that the balance of the claim was paid in cash, on the 24th March, 1884, and rely on the receipt of Lucina Blanchard and entries in the books to sustain their pretension. Plaintiff, on the other hand, insists that Lucina Blanchard's receipt was for the note in question and not for any payment in cash. Her evidence is so precise in support of Plaintiff that it staggers even Defendants. Webster induced her to accept the note, on the representation that the

Company was not in funds to pay her. They retort, "well if you did not receive the money, Webster must have put it in his pocket," and the note delivered became his personal and not the Company's engagement. Novation is not pleaded. It is also proved, beyond reasonable contradiction, that the Plaintiff is a holder in good faith and for value given before maturity. Webster, at the date of the making of the note, was the president and treasurer of the Company He also appears to have acted as secretary and to have run the Company generally. Evidence is given to the effect that like notes had been previously issued by him and recognized by the Company; assessments due were sometimes paid by notes to his personal order and accepted. It is not pretended that the note would, under any circumstances, have been *ultra vires*. Defendants do not plead want of authority to issue notes. The authority of Webster is alone challenged. To establish his restricted authority they put forward by-laws which provide for the making of promissory notes, apart from the large authority which he rightly or wrongly assumed and was permitted to exercise The by-laws in specific terms gave to the president the management of the concerns and funds, with power to act in his own discretion and judgment in the absence of specific directions from the directors. It was also made the duty of the president to sign all notes authorized by the board or by virtue of the by-laws. A broader delegation of authority could hardly be imagined. He represented to Lucina Blanchard that the Company was not in funds to pay her claim, and obtained her discharge upon giving her the Company's obligation in return. They retain and invoke the discharge and seek to repudiate the obligation. Webster's spurious entry of payment ought not to be permitted to destroy an unquestioned liability. It is not even proved that there was any actual withdrawal of money from the Company's bank currency or its cash box. These views of the facts and issues of the case are those of the Court and result in the confirmation of the judgment of the Court

below, which adjudges the Plaintiff to be a good holder, and the note to be a lawful obligation of the Company

MATHIEU J. : Le défenderesse n'a pas plaidé qu'elle n'était pas autorisée par la loi à faire émettre des billets promissoires ; mais elle a seulement plaidé que le billet promissoire dont il est question n'avait pas été signé en vertu d'une résolution des directeurs et des personnes autorisées par les règlements à signer un tel billet. (1)

La question de savoir si la défenderesse pouvait émettre un billet promissoire ne se présente donc pas, puisqu'elle n'est pas soulevée par la plaidoirie de la défenderesse, et, la défenderesse ne peut pas exiger que le tribunal aille, pour la favoriser, plus loin que ses plaidoyers.

---

(1) Voici les dispositions des règlements de la défendresse qui s'appliquent à la question actuelle.

"It shall be the duty of the president to preside at all meetings of the company and of the directors, to preserve order thereat, decide all questions of order and privilege in debate, to sign all policies issued by this company, as well as all notes, bonds and other written abligations authorized by the board of directors or by the virtue of these bylaws.

"The said president shall superintend the concerns of the company and have the management of the funds and property thereof, and all matters and things thereunto relating, subject to special and specific, as well as general directions or resolutions of the board of directors, but, in absence of such directions, shall be competent to act, on his own discretion and judgment, and to direct or authorize any other officer of the company who holds his position as such officer by appointment of the board of directors ; and such direction or authorization shall be good and sufficient, provided always that it shall not be conflicting with any resolution of instruction of the directors or these "bye-laws."

"It shall be the duty of the secretary to countersign all policies, note bonds or other written obligation authorized by the board of Directors, or by virtue of these by-laws, and the said secretary shall keep accurate and complete records of the company's and of the director's proceedings, file and keep all writings coming into his hands which should be preserved, make and preserve all records and transfers which it may be necessary to make and preserve, give notice of assessment in accordance with these by-laws, and give notice of annual meetings, in accordance with section eight, sub. section two, chapter 68 of the consolidated statutes of Lower Canada, and section two of the first article of the by-laws, and perform such other duties as may be required of him by the Directors."

De plus, dans ses règlements, la Défenderesse soutient qu'elle a le droit d'émettre des billets promissoires, puisqu'elle a inséré, dans ses règlements, des dispositions concernant leur émission.

La seule question à décider, dans cette cause, c'est de savoir si Webster, qui était alors président et trésorier de la Défenderesse, a pu, en signant le billet dont il est question, obliger cette dernière au payement de ce billet vis-à-vis du Demandeur, tiers porteur, de bonne foi, avant l'échéance, pour bonne et valable considération.

La sec. 5 des règlements de la Défenderesse décrète que le président surveillera toutes les affaires de la compagnie, en administrera les fonds et les propriétés, et toute chose s'y rapportant, sujet aux ordres tant spéciales que générales à lui données par résolution du bureau des directeurs, et, qu'en l'absence de telles ordres ou directions, il lui sera loisible d'agir suivant sa discrétion, et son jugement.

La sec. 4 dit de plus, qu'il sera du devoir du président de signer tout billet émis par cette compagnie et autres obligations par écrit autorisées par le bureau des directeurs, ou en vertu des dits règlements.

Si la défenderesse, par le ministère de Webster, eût signé ce billet promissoire pour emprunter une somme d'argent, la queston serait différente, (1) mais dans le cas qui nous occupe, La défenderesse devait à Lucina Blanchard le montant mentionné au billet. Son officier a représenté à Lucina Blanchard que la défenderesse n'avait pas de fonds disponibles pour la payer alors, et il lui a donné, en règlement de sa réclamation légitime, le billet dont il est question. Ce billet est une reconnaissance d'une dette légitime de la défenderesse à Lucina Blanchard. Il n'a pas été donné sans con-

(1) Par la section 21 du ch. 68 de S. R. B. C., sous les dispositions desquelles la Compagnie Défenderesse a été organisée, les directeurs sont autorisés dans le cas de perte et de dommage par le feu, à emprunter les sommes d'argent qui sont nécessaires pour la circonstance.

Une disposition analogue se trouve aussi dans la sec. 45 du ch. 51 des Statuts de Québec de 1882, 45 Vic.

sidération, comme la défenderesse le prétend. Car, si Webster a gardé l'argent de la défenderesse, et a donné un billet pour le montant pour lequel il créditait la compagnie dans ses livres, c'est la défenderesse qui doit être responsable de la fraude de cet employé, et non pas Lucina Blanchard dont la bonne foi n'est pas mise en question, non plus que celle du demandeur.

Webster était président et trésorier de la défenderesse, c'était son gérant, et, surement, il avait le droit de reconnaître, par écrit, la dette de la défenderesse envers Lucina Blanchard, et surtout lorsque cette créance avait été constatée par un arbitrage, comme la preuve le fait voir.

L'émission de ce billet et sa signature par Webster n'est qu'une reconnaissance de la part de ce dernier, pour la défenderesse, dont il était le président et le gérant, d'une dette légitime. Qu'il ait fait cette reconnaissance sous forme de billet promissoire, je ne vois rien là qui excède les pouvoirs généraux de ce président. Surtout lorsque la défenderesse reconnait qu'elle peut émettre des billets promissoires.

La question serait bien différente si la cause ne faisait pas voir la considération réelle de ce billet. Je crois donc que le jugement qui a été rendu par la Cour Supérieure, à Sherbrooke, doit être confirmé.

Je pourrais ajouter une autre raison pour confirmer ce jugement, et c'est le défaut d'intérêt de la part de la défenderesse d'invoquer la nullité de ce billet. Elle a le reçu de Lucina Blanchard, pour le montant de son assurance, et elle n'a pas à craindre que cette dernière vienne de nouveau réclamer le montant qu'elle lui devait. Le transport de ce billet fait par Lucina Blanchard au demandeur permet à ce dernier de donner une bonne quittance à la défenderesse, pour ce billet ; mais si ce billet n'était pas payé, je n'ai aucun doute, et l'on ne peut pas prétendre raisonnablement que Lucina Blanchard n'aurait pas le droit alors, de réclamer de la défenderesse, malgré le reçu qu'elle lui a donné, le montant représenté par le billet, et dont elle n'a jamais été payé. Sûrement, la défenderesse ne pourrait pas impu-

ter à Lucina Blanchard la fraude de son président et priver celle-ci du montant de son assurance.

Puisque la Défenderesse est, dans tous les cas, tenue de payer cette somme, quel intérêt a-t-elle à invoquer la nullité du billet, lorsqu'elle a un reçu de la part de Lucina Blanchard et qu'elle peut avoir une bonne quittance de la part du Demandeur pour le montant du billet.

Je ne lui vois pas d'intérêt. Si l'intérêt est la mesure des actions, il doit être aussi la mesure des exceptions, et la Défenderesse étant sans intérêt à plaider cette nullité, ne doit pas être admise à la faire valoir.

IVES, BROWN & FRENCH, *avocats du Demandeur.*

WILLIAM WHITE, *avocat de la Défenderesse.*

EXECUTION.—DEPENS.—TAXATION.

COUR DE CIRCUIT. Montréal, 19 Avril 1887.

Présent : MATHIEU J.

CLEOPHAS THEORET, *vs.* THEOPHILE CARRIERE & THEOPHILE CARRIERE, *opposant*.

JUGE : Qu'une exécution émanée pour le recouvrement d'un certain montant de frais du jour accordé contre le Défendeur, lorsqu'une inscription est rayée, sera annulée ainsi que la saisie pratiquée sur icelle, si l'exécution a émanée sans que le mémoire de frais ait été taxé, conformément aux articles 479 et 1059 C. P. C.

" Attendu qu'il appert au dossier que, le 14 juin et le 15 septembre dernier, l'inscription de la cause du demandeur contre le défendeur a été rayée et que le défendeur dans ces deux circonstances, a été condamné à payer les frais du jour; que, le 10 novembre dernier, le procureur du demandeur a fait, sur le dos d'un mémoire de frais, son *fiat*, demandant une exécution, contre les meubles du défendeur, pour une somme de $1-50 " *montant taxé d'autre part* " quoique ce mémoire de frais ne parusse pas avoir été taxé; que, sur ce *fiat*, un bref d'exécution, est émané le même jour, 1 novembre dernier, adressé à un huissier de cette Cour, lui ordonnant de prélever sur les meuble du défendeur, la somme de $1-50, montant des dits frais du jour, plus quarante-cinq centins, coût du bref; que l'huissier chargé de l'exécution de ce bref, a, en exécution d'icelui, saisi les meubles du défendeur; que ce dernier a fait une opposition afin d'annuler, demandant la nullité de la saisie, pour, entre autres raisons, parce les mémoires de frais n'avaient jamais été taxés par le greffier de cette Cour;

" Considérant que par l'article 479 du Code de Procédure Civile, rendu applicable à la Cour de Circuit, par l'article 1059 du même Code, les dépens doivent être taxés, par le greffier de cette Cour, sur production d'un mémoire, conformément aux tarifs établis;

" Considérant qu'aucune exécution ne devait émaner avant que cette taxe ne fut faite, conformément à la loi ;

" Considérant que le bref d'exécution n'a pas pour effet de faire présumer cette taxe, lorsqu'il est constant comme il l'est en cette cause, en référant au *fiat*, que les mémoires de frais n'ont pas été taxés, et que, d'ailleurs, le dit bref d'exécution ne constate pas que la taxe a eu lieu ;

" Considérant que, pour ces raisons il y a lieu d'annuler la dite saisie, et de maintenir l'opposition.

" A maintenu et maintient l'opposition de l'opposant, et a déclaré et déclare la dite saisie exécution et la saisie nulle. et donne main-levée de la dite saisie à l'opposant, avec dépens contre le demandeur.

G. A. MORRISON, *avocat de l'Opposant*.

ARCHAMBAULT, LYNCH, BERGERON et MIGNAULT, *avocat du demandeur*.

COURS D'EAU. — SERVITUDE. — CHAUSSEE. — DOMMAGES. — PRESCRIPTION.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, le 7 mai 1885.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.

CARTER *vs.* BREAKEY.

JUGÉ : *Par la Cour Supérieure.*

Que le statut du Canada, 19 et 20 Vict., c. 104, qui permet l'exploitation des cours d'eau, en y construisant des écluses, crée une servitude légale sur les terres sur lesquelles ces écluses font refluer les eaux ;

Que la prescription de deux ans ne peut pas être apposée à la demande de l'indemnité, comme pour un quasi-délit ;

Que cette demande doit être soumise devant les tribunaux ordinaires. (1)

Que l'expertise mentionnée dans le statut n'est possible que du consentement des deux parties et qu'elle n'a aucune autorité judiciaire ;

Que l'indemnité étant le prix de la servitude, est due par celui qui l'a exercée, et que la vente subséquente du moulin et des écluses ne décharge pas celui qui les a construits de l'obligation de la payer.

---

(1) Dans la cause de *Jean vs. Gauthier*, C. S. R., Québec, 28 février 1879, Stuart, J., Casault, J., Caron, J., il a été décidé que le statut 19 et 20 Vict., c. 104, qui permet aux propriétaires l'exploitation des cours d'eau, sur leur terre, pour y construire des moulins et des écluses, crée une servitude légale sur les terres voisines sur lesquelles les écluses font refluer les eaux ; que leurs propriétaires n'ont droit qu'à une indemnité ; que cette exploitation ne constituant ni un délit ni un quasi-délit, la prescription de deux ans ne s'applique pas à la réclamation pour indemnité ; que le mode nouveau et spécial donné par le statut, pour constater et déterminer le montant de l'indemnité, n'a pas ôté ceux du droit commun qui ne pouvaient être abrogés que par une disposition expresse.

La même chose a été jugée dans une cause de *Nesbitt vs. Bolduc*, C. B. R., Montréal, 9 mars 1869, Duval, J. en C., Caron, J., Drummond, J., Badgley, J., citée par le Juge Loranger, dans ses commentaires du Code Civil, à la page 140, No. 25.

Par la Cour d'Appel.

Que celui qui a fait construire, là où il existait déjà une écluse temporaire, une autre écluse permanente et plus élevée que la première est responsable des dommages qu'il cause au propriétaire dont les terres sont inondées par l'effet de cette écluse ;

Que cette responsabilité existe, encore que le plaignant aurait lui-même cédé l'immeuble où était située la première écluse, avec la faculté au cessionnaire d'y construire une écluse pour le fonctionnement d'une scierie.

Que celui qui a fait construire une chaussée permanente, là où il n'en existait que temporairement, est responsable pour les dommages qu'il cause annuellement au propriétaire dont les terres sont inondées par l'effet de cette chaussée.

L'appelante en cette cause est la veuve de feu Henry King, décédé en 1874, et est partie en cette cause en qualité de tutrice à ses enfants. A cette date, et depuis plusieurs années, King était propriétaire, en société avec John Breakey, d'une scierie importante, située sur les bords de la Rivière Chaudière, dans la paroisse de St. Jean Chrysostôme. Cette scierie et tous ses accessoires avaient appartenu, d'abord, à William Breakey, l'intimé, et à John Breakey. Le premier vendit en 1869, la scierie à MM. Ross & Withall, leur donnant : " All the rights of the said William " Breakey to erect and construct all kinds of mills and " machinery, over the said river Bouyante (ou chaudière), and " of using the waters thereof for moving the said mills, by " making a dam across the said river into or adjoining at, " or near the foot of the island commonly called, Ile aux " Pins, immediately opposite the said emplacement, and to " use the water of the said river for driving all sorts of " mills and machinery, etc." Au mois d'octobre 1870, Henry King devint acquéreur de l'immeuble et forma, avec John Breakey, une société qui a subsisté jusqu'en 1874.

La présente action a été intentée en 1880 par l'intimé qui, propriétaire de terrains situés en amont de la dite scierie, prétend avoir souffert des dommages considérables, par suite de la construction d'une écluse permanente.

Lors de la cession de la scierie, par l'intimé, il existait déjà une autre écluse temporaire qui avait pour effet d'inon-

der partiellement son terrain. Cette écluse servait à retenir la grande quantité de billots qui descend chaqne année la rivière Chaudière. En 1873, MM. King et Cie. qui font descendre chaque année de 80 à 100,000 billots, ne jugeant point cette écluse suffisante (car chaque printemps elle était emportée par la glace), y construisirent une autre écluse permanente plus élevée que la première et qui eut pour effet de causer sur le terrain de l'intimé une submersion.

La reclamation de l'Intimé est de $7,000, dont $3,500 pour dommages, et $3,500 pour prix de l'occupation par King & Cie, de terrains appartenant à l'Intimé.

L'Appelante a plaidé par une défense en droit : 1o prescription de deux ans, comme pour un quasi-délit, suivant les arts. 2261 et 2267 C. C. ; 2o que des procédures auraient dû être prises en vertu du ch. 51 des S. R. B. C., qui accordait à King & Cie, le droit de construire la chaussée, et imposait à l'Intimée l'obligation préjudicielle de faire estimer les dommages par des experts.

L'Intimé a répondu que, le 31 Avril 1877, le présent objet de dispute a été soumis à des arbitres acceptés par les deux parties; que ces arbitres accordèrent à l'Intimé $2100; qu'un des arbitres, de connivence avec l'Appelante, s'est absenté afin d'empêcher les procédés pris pour en venir à un arrangement; que l'appelante ayant invoqué cette absence, la compensation accordée fut déclarée nulle et l'action renvoyée.

La défense en droit fut renvoyée par l'Hon. Juge Casault, à qui a été soumis la cause sur la défense et la réponse en droit. Le savant juge a dit, dans ses remarques :

" Il ne peut y avoir ni délit, ni quasi-délit, dans l'exercice d'un droit, et le recours pour le prix de son obtention ou pour l'indemnité que doit payer pour son exercice, le propriétaire du fonds dominant au propriétaire du fonds servant, n'est pas soumis à la prescription de deux ans à laquelle le Code (art. 2261) soumet le recours pour dommages résultant de délits ou de quasi-délits.....

.....

" Mais comme on a cité la cause de La Cité de Montréal

vs. Drummond, (22 L. C. J. 1), où le Conseil Privé a décidé que le recours donné par l'acte 27-28 Vict. ch. 60, relatif aux expropriations par La Cité de Montréal était exclusif de tout autre, je crois devoir insister sur la différence qui existe entre le tribunal que crée ce statut, pour fixer et déterminer le prix que la corporation de Montréal doit payer pour les propriétés qu'elle exproprie, et l'expertise qui, d'après le ch. 51 des S. R. B. C., doit constater le montant de l'indemnité qui doit être payée pour les dommages que peut causer aux propriétaires riverains les travaux et constructions que cette loi autorise dans les cours d'eau.

" Par l'acte 27-28 Vict., ch. 60, s. 13, les commissaires qui doivent fixer le prix que la corporation doit payer, doivent être nommés par la Cour Supérieure, en terme, ou par un des juges de cette cour, en chambre ; les commissaires ainsi nommés sont spécialement autorisés à entendre les parties et leurs témoins et à fixer et déterminer le prix ou la compensation payable par la corporation ; leur rapport doit, le jour fixé par le jugement qui les nomme, être soumis à la cour, ou à un juge, pour l'homologation et la confirmation qui font la décision finale et qui obligent la corporation à déposer, sous 15 jours, entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure, le prix ou la compensation fixée et déterminée par le rapport.

" Il y a là adjudication sur les droits et les obligations des parties : le rapport ainsi homalogué est un jugement susceptible d'exécution. Du reste, l'autorisation donnée aux commissaires de fixer et déterminer est celle d'adjuger entre les parties ou de prononcer judiciairement entre elles. C'est donc un pouvoir judiciaire que donne le statut, un tribunal spécial qu'il crée.

" Le chap. 51 des S. R. B. C. ne donne aux experts, qu'il enjoint aux parties de nommer, que le pouvoir de constater les dommages et d'en établir le montant ; il ne les autorise ni à entendre les parties ou leurs témoins, ni à fixer et déterminer entre elles le montant de l'indemnité à laquelle l'une a droit et que l'autre doit payer. Il ne confère par

conséquent aux experts aucun pouvoir ni aucune autorité judiciaire, et puisqu'ils n'ont ni ce pouvoir ni cette autorité, on ne peut pas dire que le législateur a, par ce statut, créé une juridiction exceptionnelle et dérogatoire du droit commun.

" C'est un principe clair et incontestable que la juridiction des Cours Supérieures ne peut leur être ôtée que par une disposition expresse ou nécessairement implicite, c'est-à-dire, par des termes formels ou par l'établissement d'un tribunal spécial pour l'exercice d'un recours nouveau que donne la loi. Or le ch. 51 des S. R. B. C., n'ôte ni expressément ni implicitement la juridiction de la cour. Il ne donne qu'un mode de constatation des dommages. Le rapport des experts n'a pas la force d'une adjudication : il n'est pas même obligatoire. Celui qui a droit aux dommages qu'il constate ne peut forcer l'autre à lui en payer le montant ; il ne peut qu'exercer l'action négatoire et forcer l'enlèvement ou la destruction des travaux qui sont l'exercice sur son terrain de la servitude qu'y impose la loi, mais dont elle n'autorise l'usage qu'à la condition d'en payer le prix. "

Voici le jugement du juge Casault, rendu le 1er Septembre 1881, à Québec :

JUGEMENT :

" Considérant que le droit que confère la loi aux propriétaires des terrains que traversent des cours d'eau, d'y construire, pour l'usage de moulins, de manufactures et d'usines, des écluses, barrages ou autres travaux qui font refluer les eaux sur les terrains voisins, est une servitude légale sur ces derniers, et que les dommages ou l'indemnité qui en sont le prix doivent être payés, par le propriétaire du fonds dominant qui l'exerce, à celui du fonds servant qui la subit ;

" Considérant que le mode spécial donné par le statut pour constater le montant de cette indemnité n'est pas exclusif du recours par action devant les tribunaux, et que l'impossibilité que fait, à l'emploi de ce mode, l'absence dans nos institutions municipales, de l'officier qui peut être un des ex-

perts par qui, d'après lui, l'indemnité doit être établie, n'en laisse pas d'autre ;

" Considérant que si ce mode était exclusif, la réponse qu'il fournirait à une action en justice serait une exception déclinatoire ;

" La défense en droit de la défenderesse est renvoyée avec dépens.

" Considérant que le compromis que la défenderesse peut avoir signé, plus de trois ans avant l'action en cette cause, n'est pas, non plus que la sentence arbitrale prononcée en vertu d'icelui, ni l'annulation de la dite sentence par le tribunal judiciaire, une réponse à la prescription de deux ans qu'elle oppose à la demande ;

" Considérant que l'autre réponse spéciale du demandeur qu'attaque la défenderesse par sa réponse en droit, sans être absolument nécessaire, n'est pas entièrement inutile, la dite réponse en droit est maintenue, quant à toutes les allégations des dites réponses spéciales relatives au dit compromis, à la dite sentence et à son annulation, qui sont, par les présentes, rejetées, et quant au reste des dites réponses spéciales qu'elle attaque, la dite réponse est rejetée, chaque partie payant ses frais.

La Cour Supérieure à Québec, Stuart, J., a, le 19 avril 1883, rendu le jugement suivant sur le mérite de la cause:

JUGEMENT.

" Considering that the Plaintiff hath proved the material allegations of his declaration, and more particularly that he is the lawful owner of the lands described in his declaration, and that the Defendants, John Breakey and Henry King, were merchants and co-partners in the business of sawing lumber, at a mill on the Chaudière River, in the parish of St. Jean Chrysostôme, in this district, called and known as the Breakey mill ; that, being so engaged in manufacturing lumber, the said Henry King and John Breakey, did, in the year eighteen hundred and seventy three, construct a dam, in and across the said River Chaudière, by means of

which the waters of that river, during the spring and autumn of each year, were directed on and upon the said lands of the Plaintiff and submerged about twenty acres of the same, and that the said twenty acres became by this means and have continued to be, and still are adopted for a pond or place fitting in a high degree to hold saw logs in quantities, from thirty thousand to sixty thousand, from all danger of being carried down into the river St. Lawrence, during the high waters of that river;

"Considering that the said firm of Henry King and Company, composed as aforesaid, having thus made a safe shelter for the saw logs floated down the said river, used and occupied the same for the safe keeping of their saw logs, from the making of the said dam, in eighteen hundred and seventy three, to the end of the year eighteen hundred and seventy seven, when the said property called Breakey mills was duly sold by licitation;

"Considering that the said Henry King departed this life at the end of the year eighteen hundred and seventy four, leaving his wife, the Defendant Louisa Salmon Carter, and the several children, issue of his marriage with her, of which she is tutrix, representing his succession;

"Considering that the Defendants continued after the decease of the said Henry King, in the occupation of the said Breakey mills, up to the time when the said mills were so sold by licitation as aforesaid, and were engaged in liquidating and winding up the affairs of the said partnership of Henry King and Company which had existed between the said Henry King and John Breakey, and that during all the time of such liquidation, they, the said Defendants, used and occupied the said property of the Plaintiff, for the safe keeping of their saw logs in the same manner and extent as the said Henry King and Company had used the same;

"Considering that the Plaintiff by proceeding against the Defendants, for the said use and occupation of the same has waived any right of action for damages, if any was

caused to him, the Plaintiff, by the construction of the said dam, by thereby submerging the said lands ;

" Considering that the Plaintiff hath proved, by persons having experience in the trade and in the floating of saw logs down the Chaudière River, the value of the use and occupation of the Plaintiff's said property for the safe keeping of saw logs, to be four hundred dollars a year, and that the said Henry King and Company and the said Defendants have together so used the said lands for four years, the Court doth adjudge and condemn the Defendants jointly and severally, to pay, for the causes aforesaid, to the said Plaintiff, the sum of sixteen hundred dollars with interest from the eleventh day of October, one thousand eight hundred and eighty, the whole with costs distraits to Messieurs Langlois and Campbell, the Plaintiff's Attorneys."

Ce jugement fut porté en appel, et la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considering that the Respondent has proved that he has suffered damages by reason of the obstruction complained of in the declaration in this cause, and by the overflowing, in consequence thereof, of a portion of his property mentioned in the declaration in this cause, to the extent of fifty dollars, and that when he brought his action he was entitled to claim damages for a period of four years amounting in all to the sum of two hundred dollars.

" And considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court on the nineteenth day of April, one thousand eight hundred and eighty three, by which the appelant has been condemned to pay to the Respondent the sum of sixteen hundred dollars for damages claimed by the present action instead of that of two hundred.

" This Court doth reverse the said judgment of the ninteenth day of April, one thousand eigth hundred and eigthy three.

"And proceeding to render the judgment which the Superior Court should have rendered, doth condemn the Appellant, *es* nom et qualité, to pay the sum of two hundred dollars with interest from the eleventh day of October, one thousand eight hundred and eighty, and the costs incurred in the Court below, and doth condemn the Respondent to pay to the Appellant the costs incurred on the present appeal.

BOSSÉ & LANGUEDOC, *Procureurs de l'Appelante.*

LANGLOIS & JOLY, *Procureurs de l'Intimé.*

ACTE DES ELECTIONS CONTESTEES DE QUEBEC, 1875
DISTRICT ELECTORAL D'HOCHELAGA.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 14 Février 1887.

Présent : MATHIEU, *J.*

JUSTIN LAMBERT *vs.* J. O. VILLENEUVE.

JUGÉ :—Que, lorsqu'après le renvoi d'objections préliminaires produites par le Défendeur, à une pétition d'élection, et, avant la production d'une défense au mérite, le Pétitionnaire retire et discontinue sa pétition, le procureur du Défendeur a droit à l'honoraire de $100 porté au 2e item du tarif des honoraires accordés aux avocats dans les contestations d'élections.

Le Pétitionnaire a produit une pétition d'élection, contre le Défendeur, député élu pour représenter le District Electoral d'Hochelaga. Ce dernier a produit des objections préliminaires qui furent renvoyées. Immédiatement après le renvoi de ces objections préliminaires, le pétitionnaire a produit une discontinuation de sa pétition d'élection. Cette discontinuation fut permise, après les avis requis par la loi. Alors les procureurs du Défendeur présentèrent un mémoire de frais pour taxation qui se composait des items suivants :

Honoraire sur motion pour discontinuation..... ..	3.00
Honoraire avant l'instruction de la pétition d'élection	100.00
Jugement et mémoire de frais.....	2.40
Total..... .....$105.40	

Le procureur du pétitionnaire s'objecta à la somme de $100, alléguant que cet honoraire ne devait être accordé qu'au cas où la pétition serait discontinuée, après contestation liée; mais avant la fixation du jour pour le procès; et que la contestation n'ayant pas été liée, l'avocat du défendeur n'avait pas droit à cet honoraire. L'honoraire a été accordé par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considérant que, par le deuxième article du tarif des honoraires accordés aux avocats sur les pétitions d'élections, il est déclaré que si la pétition est retirée ou renvoyée sur plaidoyer préliminaire, ou si les procédés sur icelles sont autrement terminés, avant la fixation du jour de l'instruction, il sera accordé à l'avocat du défendeur un honoraire de $100 ;

" Considérant que cet article du dit tarif n'exige pas que cette discontinuation ait lieu après la contestation liée; mais que cette discontinuation, après la comparution du procureur du défendeur, et, en aucun temps après, et avant la fixation du jour de l'instruction, donne droit au procureur du défendeur à cet honoraire de $100."

Nous croyons devoir publier ci après une copie du dit tarif, fait en septembre 1875, par les juges de la Cour Supérieure, en vertu de la section 121 de l'acte des élections contestées de Québec 1875, 38 V., ch. 8.

Quebec Controverted Elections Act, 1875.

In accordance with the provisions of the above Act, it is hereby ordered that the advocates, engaged in the contestation of Election Petitian, be allowed in the cases hereinafter mentioned, the fees also hereinafter mentioned with reference to the said cases respectively.

For drawing Petition, etc. Attorney for Petitioner, $10; Attorney for Respondent, $10.

If the Petition be withdrrwn or abated, or the proceedings thereon otherwise terminated, before the fixing of a day for the trial of a petition. Attorney for Petitioner, $100; Attorney for Respondent, $100.

If the Petition be finally adjudicated upon, or if it be withdrawn or abated, (1) or the proceedings thereon otherwise terminated, after the fixing of a day for the trial of the Petition. Attorney for Petitioner, $200; Attorney for Respondent, $200.

For the preparation of the copy of the Petition and other proceedings for the use of the judge, as required by Rule 25. Attorney for Petitioner, $20; Attorney for Respondent, $20.

For the preparation of case, as required by Rule 26, including correcting proof sheets of evidence, etc., etc., etc. Attorney for Petitioner, $50; Attorney for Respondent, $50.

(Signed), W. C. Meredith, C. J. S. C.; A. Lafontaine, A. Poiette, A. Stuart, J. A. Berthelot, T. J. J. Loranger, L. V. Sicotte, F. G. Johnson, Jos. N. Bossé, J. Maguire, R. Mackay, F. W. Torrance, N. Casault, H. E. Taschereau, U. J. Tessier, A. B. Routhier, L. A. Olivier, M. Doherty, H. W. Chagnon, L. Bélanger, M. A. Plamondon, L. B. Caron, JJ. S. C.

---

(1) Plea in abatement. A defence by which a defendant showed cause to the Court why he should not be sued, or, if sued, not in the form adopted by the plaintiff, and praying that the action might abate, i. e. cease. (Wharton's Law Lexicon, 7e édition, vo. abatement).

MANDAT A COMMISSION.—REVOCATION.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Montréal, 28 Mai 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., BABY, J., CHURCH, J.

CANTLIE *& al., vs.* THE COATICOOKE COTTON COMPANY.

JUGÉ : Qu'un mandat donné à un agent, pour la vente des produits d'une manufacture, à une certaine condition et en accordant à cet agent une commission sur le produit des ventes, est révocable à volonté par la partie qui a donné le mandat, et que, dans le cas de révocation, l'agent ne peut réclamer des dommages-intérêts ;

Que s'il peut réclamer des dommages-intérêts, dans certaines circonstances, ce ne peut être pour la perte des profits *in futuro.* (1)

---

(1). Teulet, Codes Français Annotés, Liv. III, Tit. XIII, Du Mandat: *p* 635, dit:

17.—" Du reste cette stipulation de l'irrévocabilité du mandat ne peut se comprendre que dans un mandat à titre onéreux qui assure un gain au mandataire."

18.—" Le mandant pourra donc toujours rompre le contrat et reprendre sa chose en rendant le mandataire indemne, non-seulement de toutes les dépenses qu'il a faites, mais de tout le gain qu'il pouvait faire."

19.—" Puisque le contrat de mandat dégénère alors en une sorte de contrat de louage ou de marché, rien n'empêche d'appliquer ici la disposition de l'art. 1794, qui permet au maitre de résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur (c'est-à-dire le mandataire), de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise."

Marcade et Pont, vol. 8, p. 67, Du Mandat. "C'est ainsi que d'après une jurisprudence constante, l'agent d'une compagnie d'assurance qui vient à être congédié brusquement et sans motif sérieux par cette compagnie est en droit d'exiger une indemnité à raison du préjudice que lui cause une telle révocation. Et cette jurisprudence est conforme à celle qui admet aussi en faveur des commis ou employés locateurs d'ouvrage, le droit de contester en justice la gravité des motifs de révocation et d'obtenir des dommages-intérêts s'il était reconnu que ces motifs n'ont rien de sérieux."

Le 24 Décembre 1879, les appelants firent application à l'intimée pour une agence du produit de leur manufacture, application qui fut acceptée le 16 mars 1880, à condition que les appelants souscriraient une somme de $10,000 au capital de la Compagnie. Cette condition fut acceptée et les appelants souscrivirent dès lors pour $10,000 au fonds de l'intimée, dont $1,000 furent payées le 8 avril 1880.

Les appelants ont agi comme agents de l'Intimée jusqu'au 6 août 1881, jour où ils furent notifiés que l'intimée à l'avenir entendait vendre ses marchandises elle-même.

Les appelants, par lettre en date du 17 août 1881, offrirent à l'intimée leurs services comme agents, la notifiant qu'ils la tiendrait responsable pour les dommages causés par la révocation susdite. Sur le refus de l'intimée d'accepter cette offre

---

8 Marcadé & Pont p. 665, No. 1159. "Cependant tout absolu qu'il paraît être, le droit de révocation comporte certaines réserves. Les motifs mêmes sur lesquels il repose montrent qu'il n'existe réellement que dans le cas où le mandat est constitué dans l'intérêt exclusif du mandant. Quand il est donné dans l'intérêt du mandataire ou d'un tiers, il participe du contrat synallagmatique et par conséqnent il ne peut être révoqué par la seule volonté du mandant; la révocation doit nécessairement résulter du consentement des deux parties contractantes.

Zachariæ, s 416. "Si le mandat avait été conféré comme condition de qu'elqu'autre convention passée soit avec le mandataire soit avec un tiers le mandant ne pourrait unilatéralement le retirer."

Sirey & DeVilleneuve, année 1810, 2me partie p. 165. Arrêt décidant que, si l'agent d'une compagnie d'assurance vient à être congédié brusquement et sans motif sérieux par cette compagnie, il est fondé à exiger de celle-ci une indemnité à raison du préjudice que lui cause une telle révocation.

Arrêt de la Cour de Cassation, 10 juillet, 1865. Sirey, Table décennale 1870-1880.

"Bien que le mandat soit révocable de sa nature, et que le mandant puisse toujours, alors même qu'il s'agit d'un mandat salarié, user du droit de révocation, néanmoins l'exercise de ce droit peut donner ouverture contre lui à une action en dommage-intérêts, s'il a eu lieu d'une manière intempestive, sans cause légitime et de façon à causer préjudice au mandataire."

Laurent, vol. 28. No. 98.

"Il est de la nature du mandat que le mandant puisse révoquer sa procuration quand bon lui semble; et l'exercice légitime de ce droit ne le soumet à aucuns dommages-intérêts envers le mandataire; mais aucune disposition de la loi ne défend de modifier le contrat de mandat par des conventions particulières, il est donc loisible aux parties de stipuler que la procuration ne

les appelants intentèrent cette action, réclamant de l'intimée $15,000 de dommages.

L'intimée plaida, entr'autres choses, que cette agence n'aurait été donnée qu'à condition que les appelants souscriraient $10.000 au fonds de la compagnie, ce qu'ils n'ont pas fait; qu'elle, l'intimée, était justifiable en loi de révoquer la dite agence, en aucun temps et, selon son plaisir, et sans pouvoir être contrainte de donner aucune raison; que de plus elle avait des raisons suffisantes pour révoquer cette agence, à savoir; que les appelants ont toujours persisté à vendre les marchandises plusieurs mois avant qu'elles fussent manufacturées, contrairement à leurs instructions, qu'ils ont aussi persisté à charger pour divers items d'intérêt, d'escompte et de commission auxquels ils n'avaient aucun droit selon leur arrangement, et à refuser de rendre compte à

---

pourra être révoquée sans que le mandataire reçoive une indemnité; sur ce point il ne saurait y avoir de doute. Mais faut-il que cette convention soit expresse? Non, puisque le consentement des parties peut être tacite."

Dans la cause de *Dillon et al., et Borthwick*, C. B. R., Montréal, 15 juin, 1880, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 3, L. N., p. 202. Les appelants avaient, le 20 septembre 1875, fait une convention avec l'intimé Borthwick, par laquelle ils convenaient de lui confier, et à aucun autre, la vente de partie de leur terre à la Longue-Pointe, formant cent lots de 1000 pieds carrés chacun, pour le prix de $77,000 et de lui accorder $7,000 pour frais de commission, d'arpentage et de vente; cette somme de $7,000 devant être payée, par chaque lot vendu, sur le premier payement de l'acheteur. Borthwick fit mesurer les lots; mais il n'en vendit aucun, et, le 12 juin 1877, les appelants vendirent deux lots à Laura Brunelle, épouse de Gonzalve Doutre. Borthwick poursuivit les appelants, réclamant d'eux la somme de $140, montant de sa commission, sur la vente de ces deux lots. Les appelants prétendirent que Borthwick n'était qu'un agent, et qu'ils pouvaient revoquer son mandat, à volonté, et que la vente des lots qui avait été faite par eux-mêmes, constituait une révocation du mandat. La Cour Supérieure, à Montréal, Torrance, J., a, le 31 mai 1878, maintenu l'action de Borthwick, et condamné les appelants à lui payer cette somme de $140. Ce jugement fut confirmé unanimement par la Cour d'Appel, qui a décidé que Borthwick était plus qu'un mandataire, et que l'acte de convention du 25 septembre 1875, lui donnait un intérêt dans la vente, à cause des dépenses qu'il devait faire, et dont il devait être remboursé par commission sur les ventes, et que les appelants auraient dû lui offrir, au moins, de lui rembourser ce qu'il avait payé pour arpentage, etc., c'est pour ces motifs qu'elle a confirmé le jugement.

l'intimée d'une partie du produit des ventes faites par eux-ainsi qu'ils étaient tenus de le faire ; qu'ils n'ont pas vendu les marchandises aux plus hauts prix, au détriment de l'intimée.

Cette dernière a aussi produit une demande incidente pour $1588.09 et une demande supplémentaire pour $1395.31. Par la première, elle alléguait certaines surcharges de la part des appelants dans le taux de leur commission et les accusait d'avoir rendu des comptes qui n'étaient pas corrects et de n'avoir pas vendu les marchandises aux termes fixés par elle. La demande supplémentaire alléguait que les appelants avaient chargé une commision sur des ventes faites argent comptant.

Les appelants ont répondu à ces plaidoyers de l'intimée qu'ils avaient vendu à différents individus 60 parts de leurs souscription, à la connaissance et du consentement de l'inti, mée ; que les comptes avaient été rendus régulièrement et acceptés sans objection de la part de l'intimée jusqu'après l'institution de la présente action ; que les prix étaient fixés par l'intimée et les marchandises vendues suivant ces prix ; que l'agence, en général, fut conduite de la manière ordinaire ; que toutes les marchandises furent vendues sur une commission de garantie de 3½ pour cent et suivant les termes ordinaires pour les ventes du coton ; que les appelants ont payé l'intimée, le ou avant le 15 de chaque mois, pour toutes les marchandises vendues pendant le mois précédent, qu'ils en aient reçu eux-mêmes le prix ou non ; que les appelants ont garanti le paiement de toutes les marchandises qui leur étaient envoyées ; qu'ils avaient droit de charger comme ils l'ont fait et que l'agence n'aurait pu être conduite sans cela.

Le juge qui a rendu le jugement a dit dans ses remarques, en référant à l'agence :

" If revocable, can the revocation be exercised in this case, even if the absolute power of revocation exists, without entailing consequences in the way of indemnity, for actual loss occasioned to the other party under all the

circumstances which may or may not have the effect of modifying the rights of parties. That is a mixed question of law and fact, and I believe will be found to be the true question here. A mandat in itself is, of course, essentially revocable at will, but if this arrangement, call it what you will, was one by which the principal confided his interests in certain particulars to agents who accepted this confidence and were to be paid by commissions for their services, we need be at no loss for the principles that are to govern the matter. I have considered the law and the authorities cited. I have come to the conclusion that the law is this: 1° A mandat is essentially revocable at will; 2° That there are mandats or arrangements involving mandat which are irrevocable, as where the mandataire is *procurator ad rem*, or where there is a contract between two parties which renders mandat necesary for its execution. There are others again, such as the *mandat salarié*, which I take to be the case here, though the remuneration was to be a fixed commission on sales, and which, while they do not cease to be revocable, may nevertheless be subject to an obligation assumed tacitly in consequences known to the parties of indemnifying the agent for any actual loss suffered, and that they may be seen to have been contemplated at the time the appointment mas made." (1)

Voici le jugement rendu le 28 mai 1886, par la Cour Supérieure à Montréal, Johnson, J.

JUGEMENT :

"Considering that the Plaintiffs' action is brought to recover from the Defendants damages for having been deprived of the agency to which the Defendants had appointed them for the purposes of selling the product of their Cotton Mills, upon the terms in their Declaration alleged ;

"Considering that the Defendants have pleaded to the said action, in substance, that they did so appoint the Plaintiffs their agents, upon the condition that they, the Plaintiffs,

(1) Les remarques du juge Johnson sont rapportées dans 30 J. p. 135.

should subscribe ten thousand dollars in the capital stock of the said Company which they never did, that they, the Defendants, were by law entitled to revoke at any time at their own pleasure, and without being bound to show cause, the said agency, but that they also had good and sufficient reasons for revoking the same;

"Considering that the Defendants also fyled an incidental demand for one thousand five hundred and eighty-five dollars and nine cents, for certain overcharges in their accounts rendered by the Plaintiffs, over and above the commissions to which they were entitled, and considering that the Defendants fyled a further supplementary Incidental demand for thirteen hundred and ninety-five dollars and thirty-one cents, for charges, for commissions on sales for cash, on which a discount was made and a guarantee commission of three and a-half per cent. was nevertheless wrongfully charged;

"Considering that the Plaintiffs answered the said pleas and the said Incidental demands by averring that they had complied sufficiently with the conditions of subscribing the said ten thousand dollars stock, that their account sales were regularly accepted without objection until after action brought; that they had a right to allow a discount for prepayment without affecting their guarantee commission; and further by a general denial of the facts alleged by the Defendants;

"Considering that the agency in question was not intended to be perpetual and was not made for any determinate period;

"Considering that the subscription for ten thousand dollars stock is also proved, and in fact, admitted as a sufficient compliance with that condition;

"Considering that the Plaintiffs entered upon their duties as agents as aforesaid, and the Defendants, on the twelfth of August, eighteen hundred and eighty-one, withdrew and revoked the said agency, as is alleged in the Plaintiff's declaration;

" Considering, first, as regards the principal demand, that by law the Plaintiffs had a right to revoke the said agency, and that therefore it is superfluous to inquire whether they had reason for so doing ;

" Considering that the said agency was not sold to the Plaintiffs for the consideration of the said ten thousand dollars stock ;

" Considering that there was no express stipulation between the parties that the agency could not be revoked without indemnifying the agent ;

" Considering that although the Defendants had by law a right to revoke the said agency as they did, notwithstanding the commissions on sales to which the Plaintiffs were entitled, yet that under the circumstances of the present case, the Plaintiffs would be entitled to be indemnified for any actual loss suffered by them by reason of the said revocation, because though the law gives them no express right to such indemnity, but on the contrary gave the defendants an absolute right of revocation, the parties were free by law to make any arrangement they chose derogating from such absolute right ; that such derogation might be operated tacitly by the nature of the powers conferred upon, and the duties exacted from the agent, and the nature of the business which might put him to expense and trouble in furnishing and preparing the means of carrying out the mandate ;

" Considering that the right to damages for loss of profits *in futuro* which Plaintiffs might have made if the agency continued, is inconsistent with the right of revocation in the defendants, and that no other loss or damage has been proved ;

Doth dismiss the said principal demand. And as regards the Incidental demands, the Court considering, first, the Incidental demand firstly made, alleging the indebtedness of the Incidental Defendants in the sum of one thousand five hundred and eighty-five dollars and nine cents ;

1st. For interest on sales returned by Plaintiffs as made

later by from five days to one month than the date of delivery (as up to the first of Janury eighteen hundred and eighty, they were bound to make them, items one, four, six, seven, nine, eleven and thirteen of account), two hundred and two dollars and fifty-four cents, and for interest on sales returned by Plaintiffs as made later than the first of the month following delivery as they should have been, after the first of January eighteen hundred and eighty. (Items seventeen, twenty-one, twenty-four, twenty-six, twenty-eight, thirty, thirty-two, thirty-three, thirty-five, thirty-eight, forty-one, forty-four, forty-five, forty-nine, fifty-two, fifty-five, fifty-eight, sixty-one), one hundred and thirty-three dollars and forty-six cents, together three hunhred and thirty-six dollars;

2nd. For overcharges of discount on cash sales in June, one thousand eight hundred and eighty.

Item two, $31.64; In December, 1880, $3.81; In January, 1881 (Item 19), $5.43; for overcharge in rate of discount on notes for sales in December 1880, (Item 15), $27.25.

3rd. For guarantee commission of two per cent. charged by Plaintiffs on their own commission (Items 3, 5, 8, 10, 12, 14, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 31, 34, 36, 39, 42, 45½, 50, 53, 56, 59 and 62, $125.48.

4th. For two per cent. guarantee commission charged on goods delivered after notification of the thirteenth of August, 1881, that Defendants assumed risk of sales (Items 37, 40, 43, 46, 51, 54, 57, 60 and 63, $870.87.

5th. For allowances made by Plaintiffs without authority to McMaster Bros., Toronto (Item 23) $9.55,

6th. For amount charged as paid Parsons for stamp on stencil not ordered (Item 47), $153.47.

Duty on same (Item 48) $22.20 $175.67 $1,585.09.

The whole as more fully detailed in said account fyled as Incidental Plaintiffs' Exibit No. 1, which amount was retained by Incidental Defendants out of the moneys by them received as proceeds of sales they made.

And considering the Incidental Defendants' answers

thereto, to wit: 1st a, general denial, and secondly, that the prices at which Plaintifis sold Defendants, goods were fixed by Defendants, and that no exception was ever taken by Defendants to the accounts and statements tendered by Plaintiffs, and that the same were in every particular correct;

And considering the second or supplementary Incidental demand alleging;—

That the agreement was that a commission should be paid of one and a-half per cent, on sales without personal guarantee of payment, and an additional commission of two per cent. on sales on credit, for which Defendants became personally responsible as warrantors;

That Incidental Plaintiffs had no means of knowing whether the sales were for cash or on credit, and Incidental Defendants always treated them as sales on credit, and retained two per cent discount as the equivalent on three months' credit (*at eight per cent per annum*;)

That on examination of Simpson (Incidental Defendants' book-keeper), it was discovered that ninety-one thousand four hundred and eighteen dollars and thirty-five cents of the sales were not on credit, but were cash sales, a discount of two per cent, or two and a-half being allowed to the purchaser. That on the whole of these cash sales, the Incidental Defendants charged three and a-half *per cent.* commission. being one and a-half per cent. sales commission, and two per cent. guarantee commission as if the sales were on credit and guaranteed by Incidental Defendants;

That Incidental Plaintiffs are entitled to the benefit of the terms made with the purchasers, and in charging said cash discount and guarantee commission, they over-charged one thousand three hundred and ninety-five dollars and thirty-one cents on which interest is due from the several dates. amounting to two hundred and eighty-four dollars and one cent, as the whole is shown in Defendants' Exhibit A. 47.

And considering that the Incidental Defendants answered to said supplementary Incidental Demand by a general

denial and a recital of the terms of the agreement, adding that all the goods sold by them as sales agents, were sold on the usual terms, to wit: on a credit of three months; that the Incidental Defendants always paid for goods before the fifteenth of the month following delivery, and paid Incidental Plaintiffs before they were themselves paid by the purchasers; that the Incidental Defendants in all cases guaranteed the price; that the goods were invoiced to customers in the name of Incidental Defendants. and they had the right to allow the customers discount for pre-payment; that the Incidental Plaintiffs were aware of the foregoing and never disputed it;

"And considering that the said two Incidental Demands relate to matters where accounts have to be adjusted, and which require calculations to be made, and the evidence is contradictory, and the nature of the case requires a verification of the facts by experts;

"The Court doth order in virtue of articles 321, 322 and 340 of the Code of Civil Procedure, before deciding upon the merits of the contestation, between the parties under the said two Incidental Demands, that the case as far as concerns the said two Incidendal Demands and contestations thereof, be referred to one person skilled in such matters, who shall examine, verify and report to the Court on or before the first day of September next.

"As regards the first Incidental Demand:—

"1st. What, if any, is the amount of interest on sales returned by Plaintiffs, as made later by from five days to one month, than the date of delivery to second of January, eighteen hundred and eighty; and what was the amount of interest on sales returned by Plaintiffs as made later than the first of the month following delivery after the first of January, eighteen hundred and eighty?

"2nd. What, if any, is the overcharge of discount on cash sales, and what, if any, is the overcharge in rate of discount on notes for sales in December, eighteen hundred and eighty?

"3rd. What is the amount of guarantee commission of

police d'assurance qu'on lui a présentée, et qui indique que le défendeur sera tenu de payer pour la dite assurance une prime annuelle de $188.56, au lieu de $168.56, et que c'est pour cette raison que le défendeur refuse de payer les billets pour une assurance que la police constate être contraire au contrat intervenu entre le défendeur et le demandeur ; que le défendeur a toujours été prêt à payer les dits billets, pourvu que le demandeur lui procure une assurance, sur sa vie, au montant de $4000, moyennant une prime de $168.56 ;

" Attendu que le 31 mai dernier, le Demandeur a produit une demande incidente supplémentaire, réclamant du Défendeur la somme de $20 qu'il allègue n'avoir pas été incluse dans le montant des dits billets, par une erreur involontaire de l'agent du Demandeur ;

" Considérant que la dite police d'assurance, produite par le Demandeur, et qui est offerte au Défendeur, constate que la prime annuelle sur la dite assurance est de $188.56.

" Considérant, d'un autre côté, que le Défendeur n'a signé des billets pour la premiere prime annuelle que pour un montant de $168.56, et que le Défendeur, entendu comme témoin, jure positivement qu'il n'a consenti qu'à payer la somme de $168.56 comme prime annuelle ;

" Considérant que la demande d'assurance du Défendeur fait aussi voir que d'abord le montant de la prime était de $168.56, et que les chiffres paraissent avoir été changés, après coup, sans le consentement du Défendeur, de manière à constater que la prime serait de $188.56 ;

" Considérant qu'il parait évident par la preuve que ce contrat a été consenti par une erreur commune, et que, dans tous les cas, le Défendeur ne s'est obligé à payer qu'une prime annuelle de $168 56 ;

" Considérant qu'il est bien vrai que les taux ordinaires d'assurance de la dite compagnie constatent que, pour une assurance de $4000, sur la vie d'une personne de l'âge du Défendeur, la prime annuelle serait de $188.56, mais que cela, en l'absence de preuve d'un consentement formel du Défendeur de payer $188.56, n'est pas suffisant pour établir

une obligation de la part du Défendeur, surtout lorsque cette obligation est constatée par écrit, et que le Défendeur jure positivement qu'il n'a pas entendu s'obliger à payer plus que la prime constatée par les dits billets ;

" Considérant que s'il y a eu erreur, comme cela résulte évidemment de la preuve faite en cette cause, il n'en est pas moins constant que l'agent du Demandeur n'a demandé au Défendeur et que ce dernier n'a consenti à payer qu'une prime totale de $168.56, et que le droit du Demandeur n'était pas celui qu'il veut exercer par son action, c'est-à-dire de faire exécuter, par le Défendeur, un contrat autre que celui que ce dernier a consenti, mais tout ce qu'il pourrait exiger serait la nullité du contrat, en vertu des dispositions des articles 991 et 992 du Code Civil ;

"Considérant que pour les raisons ci-dessus mentionnées, la défense du dit Défendeur est bien fondée et l'action du Demandeur est mal fondée. A maintenu et maintient la défense du dit Défendeur, et a renvoyé et renvoie l'action du Demandeur, avec dépens distrait à Messrs. Geoffrion, Rinfret et Dorion, avocats du Défendeur.

N. A. BELCOURT, *avocat du demandeur.*

GEOFFRION, DORION & RINFRET, *avocats du défendeur.*

LOCATEURS ET LOCATAIRES.—ACTION.—JURIDICTION.

COUR SUPERIEURE. Montréal, 23 Décembre 1886.

Présent : MATHIEU, J.

ARCHIBALD T. WOOD, *demandeur, vs.*, ADOLPHE VARIN, *défendeur, et* EUSEBE LARDIE *& al., mis en cause.*

JUGÉ : Qu'une demande en résiliation de bail fondée sur ce que le locataire aurait sousloué, malgré la défense contenue au bail, doit être intentée

devant la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit, suivant le montant du loyer encore dû par le locataire, et non pas suivant le montant du loyer convenu, si une partie de ce loyer a été payée par le locataire, avant l'institution de l'action. (1)

---

(1) L'article 3 du titre 4 de la loi Française du 24 août 1790, portait : " Les tribunaux de district (aujourd'hui les tribunaux de première instance) connaîtront en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1000 livres de principal." Le 15 mars 1813, la Cour de Cassation a jugé sous cette loi, que lorsque, sur une demande moindre de 1000 francs, pour reste dû sur une somme plus forte, le défendeur conclut à l'annulation du titre (dont l'objet excède 1000 francs), s'il n'y a pas demande reconventionnelle en restitution de ce qui a été payé, l'intérêt du procès reste en dessous de 1000 francs, et le jugement doit donc être de dernier ressort. Cet arrêt est rapporté dans Sirey, 1813, p. 298.

L'article 1er de la loi du 4 Avril 1838, promulgué le 11 Avril 1833, décrète que les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1500 francs de principal.

Voici ce que nous lisons dans Dalloz, Répertoire, aux mots degrés de juridiction, No. 283, quant à la juridiction des tribunaux sous cette loi :

" Quant à la demande en nullité ou en résiliation de bail, en validité de congés ou en expulsion de lieux, elle ne doit, ce semble, être jugée qu'en premier ressort, comme étant indéterminée, quoique les annuités du bail échu et restant à courir ne s'élèvent pas toutes réunies à la somme de 1500 francs (autrefois de 1000 francs.)

Lorsque la demande est d'une somme au-dessous du taux du dernier ressort, bien qu'elle soit le réliquat d'une créance qui l'excède, le jugement doit être réputé rendu en dernier ressort. 4 Carré et Foucher de l'organisation judiciaire, p. 288 ; Metz, 27 Janvier 1821, 23 S. p. 137 ; Bruxelles, 23 Janvier 1810 ; Bourges, 12 Février 1814 ; Amiens 22 Mars 1822 ; Riom 1 Février 1812 : Cassation 16 Août 1831, Dalloz, 1831, 1, 265, 266 ;

Lorsqu'une demande au-dessous du taux du dernier ressort est subordonnée a la décision d'une question préjudiciable de valeur supérieure ou indéterminée, le jugement n'est pas réputé rendu en dernier ressort. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Cassation du 21 Avril 1807, dans l'espèce d'une demande à titre de supplément de prix d'une vente qui était contestée ; la cour considéra que le point à décider était de savoir si la vente était valable, puisque le supplément réclamé d'une somme au-dessous du dernier ressort, n'était qu'un accessoire ou plutôt une partie du prix de cette vente ; d'où il suivait que ce prix étant au-dessus du dernier ressort, le jugement n'avait pu prononcer en dernière instance sans commettre un excès de pouvoir. Cass. 21 Avril 1807, 7 Sirey (supplément) p. 898 ; 4 Carré et Foucher De l'organisation judiciaire, p. 288 et 290.

" Cependant, dit Foucher, dans la note A, au No. 298 du 4e vol. de Carré et Foucher, *Organisation Judiciaire*, il faut remarquer que la question pré-

JUGEMENT :

" Attendu que, dans sa déclaration, le demandeur allègue que, le 19 mars 1886, il loua au défendeur, par bail sous seing-privé, une maison que par les termes du dit bail, le dit défendeur ne devait pas sous-louer en tout ou en partie ;

" Attendu qu'il est aussi allégué que le dit bail fut fait en considération de la somme de $108.00 que le défendeur s'obligea de payer par payments mensuels de $9 chacun ;

---

judicielle à juger peut ne pas former toujours une demande incidente bien qu'elle soit un incident du procès. Ainsi, quand la validité du titre devient l'objet direct et principal du litige, il y a lieu d'appliquer la solution de la question examinée ici, lorsqu'au contraire la contestation sur la nullité du titre n'est soulevée qu'incidemment à la demande principale, il y a lieu d'appliquer les principes rappelés ci-après (art. 285 et 286.)"

" Par exemple, si sur une demande en delivrance d'un legs de six cents francs le Défendeur, pour l'écarter, demande, de son côté, réconventionnellement l'annulation du testament, cette dernière demande devient alors l'objet préalable et direct du litige et rend cette même demande indéterminée, de déterminée qu'elle était : c'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour de Metz, du 23 mars 1826.

" Si, au contraire, le titre avait une valeur déterminée qui fut au-dessous du dernier ressort, ou bien si le titre ayant dans son origine une valeur au-dessus de mille francs, n'avait conservé que celle de la somme réclamée, la demande en nullité de ce titre ne modifierait pas la compétence si la somme réclamée en conséquence était aussi au-dessous du taux du dernier ressort ; c'est l'espèce de l'arrêt de la cour de cassation du 13 mars 1813."

" Il en serait de même si, bien que le titre ne renfermât pas par lui-même un quantum certain, la somme réclamée en vertu du titre attaquée était au-dessous du dernier ressort (voir arrêt de la cour de Nîmes du 2 avril 1813.) Mais si le titre ne renfermait en lui-même des valeurs au-dessus du dernier ressort, et si, en raison de l'exécution de l'une de ses parties inférieures au taux du dernier ressort, on le contestait dans toutes ses parties, le jugement à intervenir serait seulement rendu en premier ressort ; c'est dans ce sens que s'est prononcé la cour de Grenoble, par arrêt du 28 juin 1828, (Journal des Avoués, tome 37, page 46 ; 4 Carré et Foucher, de l'organisation judiciaire, p. 290.

Par un arrêt de la Cour Royale de Grenoble du 28 Juin 1828, rapporté au Journal des Avoués, volume 37, page 46, il a été décidé qu'un jugement qui prononce sur une constetation au-dessous de 1000 francs est cependant en premier ressort, s'il repose sur un titre qui a été contesté dans toutes ses parties, et qui présente des valeurs au-dessus de 1000 francs, ou des valeurs indéterminées.

" Attendu que le défendeur a, le 25 septembre dernier, sans le consentement du demandeur, sous-loué la dite maison aux mis-en-cause ;

" Attendu que par cette prohibition de sous-louer contenue dans ce bail du 19 mars 1886, et la violation de cette disposition par le sous-bail du 25 septembre dernier, le demandeur prétend être bien fondé à demander la résiliation du dit bail du 19 mars 1886, et du dit sous-bail pour l'avenir ;

On voit que dans cette cause, la Cour d'Appel pour décider si le titre présentait des valeurs au-dessus de 1000 francs, n'a pas pris en considération une partie de la valeur qui avait été payée.

Un jugement n'est pas réputé rendu en dernier ressort, lorsqu'une demande en résiliation ou annulation d'une obligation excède le taux du dernier ressort, et qu'il ne reste néanmoins dû sur cette obligation qu'un reliquat au-dessous de ce taux. (4 Carré et Foucher, Organisation Judiciaire, pp. 288 et 291 ; Orléans, 21 décembre 1822, 23 Sirey, p. 191. Voyez en sens contraire Foucher, dans la note A, à la page 291 de Carré et Foucher, ci-dessus cité, et Cour de Cassation, 13 mars 1813. Voici les remarques de Foucher dans la note A. "Je ne saurais admettre cette dernière solution, qui me paraît contraire aux principes professés jusqu'ici et particulièrement à ceux rappelés dans ma note précédente."

" L'arrêt de la Cour Royale d'Orléans sur lequel M. Carré se fonde est contradictoire avec celui de la Cour de Cassation du 13 mars 1813 déjà cité." " Il me paraît évident que, qu'elle qu'eut été la valeur du titre dans son origine, si, au moment de la demande, il ne renfermait plus d'obligation que pour un *quantum* inférieur au dernier ressort et que la demande elle-même ne l'excédât pas, on ne pourrait exciper de l'ancienne valeur du titre pour enlever au jugement qui intervient son caractère de dernier ressort, ce serait vouloir faire revivre, incidemment, une obligation éteinte."

" Il y a plus ; je pense que, fût-ce la contestation du titre en lui-même qui fit l'objet du litige, si ce titre ne présentait plus qu'une valeur au-dessous du dernier ressort, le jugement à intervenir serait rendu en dernier ressort."

" La solution donnée par l'arrêt de la Cour Royale d'Orléans peut paraître d'autant plus étrange, que la jurisprudence en général, et particulièrement celle de la Cour de Cassation, tend, surtout à ne faire envisager les questions préjudicielles que dans leur rapport avec les demandes principales, et qu'elle pousse même quelquefois un peu loin les conséquences qu'elle en tire."

" Il est vrai que M. Carré distingue lorsque c'est le Demandeur qui attaque le titre excédant originairement la valeur du dernier ressort ou lorsque c'est reconventionnellement que le Défendeur le conteste (voir la 299e ques-

" Attendu que le défendeur à répondu à cette demande par une exception déclinatoire ;

" Attendu que les raisons que le défendeur apporte au soutien de son exception, sont que :

1o. Aucun montant spécifique n'est reclamé par le demandeur, et le montant à reclamer fût-il spécifié, il ne serait pas assez élevé pour donner juridiction à la Cour Supérieure ;

---

tion), et qu'il cherche ainsi à concilier l'arrêt d'Orléans avec celui de la Cour de Cassation. "

" Mais cette distinction ne repose sur aucune base légale ; que le titre soit contesté par le Défendeur, dans l'un et l'autre cas, sa valeur est la même dès le moment où elle est modifiée jusqu'au point d'être au-dessous du dernier ressort par suite de paiements antécédents reconnus entre parties. "

" Pour admettre l'hypothèse de M. Carré il faudrait que le titre attaqué même par le Demandeur fût contesté pour toute sa force primitive, soit parce qu'on nierait les paiements antécédents, soit par tout autre motif ; mais alors ce ne serait plus la question dont il se propose la solution ici, puis qu'il admet qu'il est reconnu en fait que l'obligation n'a plus qu'une valeur au-dessous de mille francs. "

" Aussi un arrêt de la Cour de Cassation du 29 Décembre 1830 a-t-il consacré la même doctrine que celui du 15 Mars 1813 dans une espèce ou c'était le Défendenr qui attaquait le titre qu'il avait cautionné et en vertu duquel il était poursuivi. Dalloz, 1831 1re partie, pages 64, 65.)

Dans la cause de *Voisard et Saunders* C. B. R. Montréal, 21 décembre 1877, Dorion J. en C., Monk J. (dissident) Ramsay J., Tessier J. (dissident) et Cross J. 22 J. p. 43, Saunders avait porté à la Cour Supérieure, sous l'article 887 C. P. C., une action en résiliation d'un bail annuel de $128, en y joignant une demande de $60 pour loyer échu. Voisard fit une exception déclinatoire alléguant que cette action aurait dû être portée à la Cour de Circuit. La Cour Supérieure a débouté cette exception ; mais la Cour d'Appel a renversé ce jugement et a maintenu l'exception déclinatoire et décidé que les actions en résiliation de baux doivent être portées devant la Cour Supérieure, ou la Cour de Circuit selon que le montant demandé par l'action pour le loyer ou pour usage ou occupation ou pour dommage, est de la juridiction de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit. Le juge en chef Dorion dans ses remarques en rendant le jugement de la Cour, a dit, que lorsque la demande en résiliation n'est accompagnée ni d'une demande de loyer, ni d'une demande de dommage, alors la juridiction est règlée par le droit commun et que l'action devra dans ce cas être portée devant la Cour Supérieure ou de Circuit, d'après la valeur du bail et non pas d'après la valeur annuelle lorsqu'il y a un bail, et qu'ainsi une demande en résiliation d'un bail à raison de $100 par année qui a 5 ans à courrir devra être portée à la Cour Supérieure, parceque la valeur de l'objet en litige est de $500, quoique le loyer annuel ne soit que de $100.

2o. Le montant du loyer dû par le défendeur s'élève à la somme de $76.00.

3o. Conséquemment, la Cour de Circuit a seule juridiction en cette cause.

" Considérant que, par la section 5 du chapitre 108 des Statutsdu Canada, 18 Victoria, il était décrété que les actions en vertu de cet acte " acte pour abroger certains actes et pour consolider les lois relatives aux locateurs et locataires," seront intentées en la manière ordinaire, dans les Cours Supérieure et de Circuit, et que la valeur annuelle du loyer de la propriété louée détermi nera la juridiction de la cour, quelleque puisse être le montant des domages et du loyer réclamés ;

" Considérant que cette disposition du Statut de 1855 est reproduite dans la section 4 du chapitre 40 des Statuts Refondus du Bas Canada ;

" Considérant que, par la section 1 du chapitre 12 des Statuts du Canada de 1862, 25 Victoria, qui a été passé pour réduire autant que possible les frais dans les actions en vertu de l'acte concernant les locateurs et locataires, comme cela est expliqué dans le préambule du dit Statut, la quatrième section du chapitre 40 des Statuts Refondus, pour le Bas-Canada fût amendée de manière à se lire comme suit : " Les actions en vertu du présent acte seront intentées dans la Cour Supérieure ou de Circuit, pour le montant du loyer et des dommages réclamés, et les frais seront alloués et taxés suivant le montant du jugement.

" Considerant que, par suite de ce dernier amendement, il n'y a plus de dispositions statutaires spécialement applicables aux actions en résiliation de bail, lorsqu'aucune somme n'est réclamée, et que depuis cet amendement, il nous faut avoir recours aux dispositions générales du Code de Procédure Civile ;

" Considérant que l'article 887 du Code de Procédure Civile n'a pas d'application à la cause actuelle, vu qu'il ne s'agit dans cet article que des actions en résiliation ou rescision de bail, lorsqu'un montant de loyer ou de dommage est réclamé ;

" Considérant que par l'article 1105 du Code de Procédure Civile, la Cour de Circuit à juridiction sur les différents entre les locateurs et locataires, dans tous les cas où le loyer, la valeur annuelle, ou le montant des dommages reclamés, n'excède pas $200 ,

" Considérant que par l'article 1053 du dit code, la Cour de Circuit connaît ce dernier ressort et primativement à la Cour Supérieure, de toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose reclamée est moindre de $100, et que par l'article 1054, elle connaît en première instance, mais sauf appel, de toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose reclamée est de $100 ou plus, mais ne dépasse pas $200 ;

" Considérant que l'action en résiliation de bail est une action personnelle et que la juridiction dans ces actions dépend de la valeur annuelle ou du loyer convenu, ce qui constitue dans ce dernier cas l'estimation du contrat fait entre les parties ;

" Considérant cependant que lorsqu'une partie du loyer convenu a été payé, la balance restant dûe par le locataire constitue la valeur des obligations résultant du bail, et que dans ce cas la cour qui a juridiction dans des actions du montant de la balance dûe sur le loyer a juridiction pour décider d'une telle action ;

" Attendu qu'il appert aux procédures et aux exhibits produits en cette cause, et aussi par les admissions des parties que le montant du loyer dû par le Défendeur n'est que d'une somme de $76.

" Considérant qne cette action n'est conséquemment qu'une action en résiliation d'un contrat de $76 ;

" Considérant que l'exception déclinatoire est bien fondée ;

" A maintenu et maintient la dite exception déclinatoire, et a renvoyé et renvoie l'action du Demandeur, avec dépens, distraits à Messrs. Roy, Bouthillier & Roy, Avocats du Défendeur.

LOCATEUR.—PRIVILEGE.—FRAIS.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 22 Novembre, 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., et CHURCH, J.

EDOUARD LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE ET CHARLES DES MARTEAU.

JUGÉ :—Que la créance du locateur, pour loyer et pour frais, est privilégié et préférable aux frais du curateur à la cession de biens et aux autres frais qui n'ont pas été faits au profit du locateur ou dans son intérêt. (1)

" La définition, dit Troplong (*Priv. et Hyp.* no. 122), de ce que l'on doit entendre par frais de justice, n'est pas difficile à donner. Ce sont ceux qui se font pour la cause commune des créanciers, et pour la conservation et liquidation du gage dans leur intérêt. Ainsi tous les frais exposés en justice ne sont pas frais de justice dans le seus de notre article. Il n'y a de privilège que pour ceux qui ont profité aux créanciers ayant des droits à exercer sur le gage."

Cette définition est semblable à celle donnée par Pont, 1 *Priv. et Hyp.*, No. 67 ; par Zachariæ, t. 2, p. 101, No. 260 ; en un mot par tous les auteurs qui ont écrit sur les privilèges. De plus, elle résulte de la théorie sur laquelle repose ce privilège. " Ce privilège, disent Aubry et Rau (t. 3, § 260, p 128 et 129), fondé sur un motif d'équité que personne ne doit refuser la restitution d'avances utilement faites dans son intérêt, peut, suivant les circonstances, être sujet à une double limitation, quant aux objets sur lesquels il s'exécutera, et quant aux créanciers auxquels il sera opposable.... Quand des frais de justice, quoique relatifs à la généralité des meubles, ne profitent certainement pas à certains créanciers, investis de droits particuliers, pour la conservatson ou la réalisation desquels les actes ou procédures qui ont occasionné ces frais étaient sans nécessité comme sans utilité, le privilège dont ils jouissent ne peut être opposé à ces créanciers."

" Le privilège des frais de justice, dit Laurent (t 24, p. 371, no. 328) diffère beaucoup des autres privilèges. Ceux-ci donnent au créancier une préférence absolue à l'égard de tous ceux qui concourent sur les biens du débiteur. Les frais de justice, au contraire, ne donnent au créancier privilégié qu'une préférence relative à l'égard de ceux dans l'intérêt desquels ils ont

Le 22 juillet 1885, l'appelant, propriétaire du magasin loué au failli Ménard, fait émaner contre ce dernier une saisie-gagerie par droit de suite, pour la somme de $540.00, étant partie pour loyer dû et échu, et partie pour loyer à courir, en vertu du bail authentique établi pour trois ans entre les parties, Ménard ayant enlevé subitement les marchandises et la plus grande partie des meubles et objets mobiliers qui garnissaient le dit magasin, parmi lesquels un cheval. Le 25 juillet ce bref fut exécuté par la saisie de ce

---

été faits : ce sont les termes de l'art. 17. (Art. 17 de la loi belge du 16 déc 1851 qui remplace le titre des Privilèges et Hypothèques du Code Napoléon.)"

" Et si l'art. 19 dit que les frais de justice sont privilégiés sur la généralité des meubles, et leur assigne le premier rang à l'égard de tous les autres créanciers, c'est qu'il suppose, comme le texte le dit, que les frais ont été faits dans l'intérêt commun des créanciers. Le caractère relatif du privilège des frais de justice résulte de la nature même du privilège et du motif sur lequel il est fondé. Ce privilege n'est autre chose que l'obligation qui incombe aux créanciers de supporter les frais qu'ils font ou que l'on fait dans leur intérêt. Or, tous les frais ne se font pas nécessairement dans l'intérêt de tous les créanciers ; et s'il est juste que ceux que les frais intéressent les payent, il serait de toute injustice de les mettre à la charge des créanciers qui n'y sont pas intéressés."

" Le privilège des frais de justice a encore un caractère relatif en ce qui concerne les biens sur lesquels il s'exerce. D'après les termes de l'art. 17, on pourrait croire qu'il s'exerce sur tous les biens meubles et immeubles ; mais il faut entendre cette disposition dans le sens de l'art. 19. c'est-à-dire que le privilège porte sur tous les biens, quand tous les créanciers sont intéressés aux frais ; mais s'il y a des créanciers qui ont un privilège sur des biens pour lesquels les frais n'ont pas été faits, les frais de justice ne pourront pas être prélevés sur ces biens, car ce serait les prélever sur un créancier à l'égard duquel les frais ne sont pas privilégiés."

" Maintenant on comprendra, dit ailleurs le même auteur, (no. 323) pourquoi et en quel sens les frais de justice sont privilégiés....En vérité, le créancier des frais de justice ne concourt pas avec les autres créanciers, il n'est pas en conflit avec eux ; ce sont les créanciers eux-mêmes qui payent les frais qu'ils ont dû faire pour conserver le gage commun, pour le vendre et pour s'en distribuer le prix ; il est naturel que celui qui fait les frais les paye ; or, les frais de justice sont faits par les créanciers, quand même ils ne figurent pas tous dans les actes qui y donnent lieu... Le principe est donc que tous les frais faits pour la conservation, la liquidation, la distribution du gage commun des créanciers et dans leur intérêt commun sont privilégiés etc."

cheval et des meubles de ménage, et un gardien volontaire fut nommé. Le 14 septembre suivant, jugement fut rendu en faveur de l'appelant.

Le 17 du même mois, Ménard ayant fait cession, en vertu des dispositions de l'acte provincial de 1885, 48 Vict, chap. 22, l'intimé fut nommé son curateur. En cette qualité, il prit possession de tous les objets saisis par l'appelant, et aussi de quelques marchandises qui avaient été apportées dans le magasin, entre la date de la saisie-gagerie et celle de la cession. Il dépossèda le gardien volontaire, et établit un gardien d'office. Puis il vendit le tout. Les marchan-

---

"Il faut, dit Pont, (1 Priv. et Hyp., no. 67) pour que le privilège se produise sans réserve, que les frais aient profité à *tous* les créanciers. S'ils n'avaient qu'une utilité relative, s'ils avaient profité à quelques-uns et non à d'autres ils seraient privilégiés d'une manière relative aussi, c'est-à-dire que le privilège existerait vis-à-vis des créanciers qui auraient profité des frais et n'existerait pas vis-à-vis des autres."

Dalloz (*Rep. vo. Privilège*, no. 153) : —"Mais pour tous ces frais, dit-il, aussi bien que pour ceux qui sont exposés devant les tribunaux, la condition nécessaire, celle sans laquelle le privilège n'aurait aucune raison d'être, c'est qu'ils aient été dans l'intérêt commun des créanciers. Telle est l'opinion de tous les auteurs."

Ancien Denisart, Vo. Loyers, Nos. 15 et 16, rapporte un arrêt contraire du 17 fév. 1334; mais il le critique et le trouve contraire aux principes.

Jussieu de Montfluel, Instructions sur les Conventions, p. 258, par. 3, nous donne l'ancien droit. Au Châtelet de Paris, le privilège des frais de justice ne vient qu'après le propriétaire sur les meubles de son locataire.

Cette doctrine controversée d'abord a fini par prévaloir. Voir Pigeau, Proc. civ., t. I, p. 682, No. 1, (anc. édit.) L'auteur dit que le propriétaire doit être préféré aux frais de justice " parce que le scellé ne lui a procuré aucun avantage."

Troplong, Priv. et Hyp., t. I, Nos. 122, 124, 129.

Dalloz, Rép., Vo. Priviléges et Hypothèques, Nos. 153, 163, 166, 167.

Grenier, Hypothèques, t. 2, pp. 15, 17, No. 300.

Laurent, t. 29, p. 372, No. 328 ; aussi les Nos. 320. 322, 323.

Pont, t. I, Privilèges et Hypothèques, p. 43, Nos. 66 et 67 ; — p. 46 No. 69.

Pigeau, (Crivelli), t. II, p. 187.

Petit Sirey, C. N., Supplément, art. 2102, No. 45.

Persil, Régime Hypothécaire, t. I, p. 73, Observation.

Do do do p. 88 ; art. 2102. § 1, Nos. 28. 29, 30, 33

Do art. 2101, § 1, Nos. 1, 2.

Do Questions sur les privilèges, t. I, p. 59.

ciises rapportèrent, $63.44 ; le cheval, $66.00 ; les dettes actives, $34.68 ; 1 p. c. droit du gouvernement, $1-68 ; M. Martin, créancier hypochécaire. pour empêcher la vente de l'immeuble hypothéqué, paya, $50.00. Total de l'actif de la faillitte, $220.80.

L'appelant, comme les autres créanciers, produisit sa réclamation qui se résume comme suit :

Pour loyer, taxes, etc., $94.51 ; frais d'action et frais subséquents, $87.55. Total, $182.06. Crédit pour $55.55 ; balance dûe, $123.51.

Là-dessus le curateur prépara un bordereau de collocation comme suit :

Delvincourt, t. III, p. 269, No. 3.

Favard, Rép., t. IV, Vo. Privilèges, s. 1, § 1, p. 538.

Aubry et Rau, t. III, § 260, p. 129, et les autorités à la note 8.

Merlin, Rép., Vo. Privilèges, s. 3, § 2, No. 2.

Article de M. Demante, dans la Thémis, t. VI, p. 109.

Duranton, t. XIX, No. 203, p. 284 et suiv.

Mourlon, t. III, p. 503, Nos. 1259, 1260.

Rolland de Villargues, Vo. Privilèges. Nos. 101, 199, 200, 201 ; aussi Nos. 146, 147, 148, 149, 150.

Carré et Chauveau, Quest., 2176, t. IV, p. 851, 852, 853.

Thomine-Desmazures, Code de Proc. Civ., t. I, p. 173.

Dalloz, Rép., Vo. Faillite et Banqueroute, Nos. 231, 232, 1034.

Caubec *vs.* Latizean, 27 déc., 1813, Journal du Pnlais, 1813. p. 851. Voir le 1er considérant de ce jugement.

Prague *vs.* Cartier, 27 nov. 1814, Sirey, 1812-1814, II, 419. Cet arrêt est rapporté avec plus de développement au Journal de Cassation, par Jalbert, 1816, Supplément, p. 28.

Groult *vs.* Poupel, 31 déc., 1818, Sirey, 1815-1818, II, 438.

Chévery *vs.* Trochmé, 20 août 1821, Sirey, 1819-1821, I, 490. Voir la note 2 dans Sirey. Cet arrêt est rapporté plus au long au Journal de Cassation, par Laporte, 1821, p. 515 et suiv.

Grillet *vs.* Lapierre, 27 mars 1821, Sirey, 1819-1821, II, 392.

Arrêt de la Cour de Cassation du 20 août 1825 qui a décidé que le privilège du locateur était supérieur aux frais des actes et procès-verbaux dressés pour l'organisation de la faillite. (Troplong, 1 Priv. et Hyp., No, 129.)

Bigny *vs.* Charbogne, 14 déc. 1825. Sirey, 1825-1827, II, 158.

Lefebvre *vs.* Paris, 8 mars 1838, Sirey, 1838, II, 152.

Poncet *vs.* Thévenin, 9 janv., 1841, Sirey, 1842, II. 270.

Adm. des contrib. indir, *vs.* Chatard et al., 1 avril 1841, Sirey, 1841, II, 344.

Frais de curateur, $68 33 ; frais pour autorisation à vendre les meubles et les immeubles, $21.10 ; frais pour nomination du gardien provisoire, $41.15 ; frais du gardien provisoire, $61.97 ; enfin mémoire de frais de M. Lareau *In re* Denis *vs.* Lareau, $27.75. Total, $220.80.

Ainsi l'appelant ne fut colloqué ni pour son loyer, ni même pour les frais de saisie-gagerie qu'il avait faits, avant qu'il y eût une cession de biens et un curateur.

L'appelant a contesté ce bordereau de collocation alléguant que sa créance, pour loyer et pour frais, est préférable à toutes les créances colloquées, excepté les frais de

---

Lebon *vs.* Aubé, 2 nov. 1842, Dalloz, Rép., Vo. Privilèges et Hypothèques, p. 57, note 1, (arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles).

Vasseur *vs.* Gauthier, 2 déc, 1841, Sirey, 1842, II, 158. Voir surtout la note 1.

Faurax *vs.* Missol, 17 mars, 1846, Sirey, 1846, II, 438.

Deloge *vs.* Poullain, 20 mars 1849, Dalloz, 1849, I, 250. Cet arrêt ne règle pas le cas de concours entre le privilège du locateur et celui des frais de justice ; mais il est cité à cause des notes 2 et 3 où toute la question est traitée.

Samson *vs.* Chevalier, 30 janv. 1851, Dalloz, 1852, II, 37.

Bouchet *vs.* Dupart, 24 août 1863, Sirey, 1864, II, 65. Voir l'exposé de la doctrine dans la note 4. " Le principe, dit l'auteur en note, sur lequel repose cette décision n'a jamais été contesté et n'est pas contestable."

Dans la cause de *La Banque des Cantons de l'Est* et *Pacaud*, C. B. R., Montréal, 7 Décembre 1866, Aylwin J., Meredith J., Drummond J., Badgley J., (dissident) et Polette J., *ad hoc*, 17 D. T. B. C., p. 126, il a été jugé qu'un créancier poursuivant la vente d'immeuble a privilège sur le produit de la vente à l'encontre des créanciers même hypothécaires pour tous leurs frais, comme dans une cause *exparte* sans enquête. Cette cause a été jugée sous les dispositions des lois en force avant le Code de Procédure Civile.

Dans la cause de *Tansey* et *Bethune et al.*, C. B. R., Montréal, 25 janvier 1884, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., (dissident), Cross, J., et Baby, J., 3 Décisions de la Cour d'Appel, p. 333, il a été jugé que les frais de contestation accordés aux avocats du Défendeur, par distraction doivent être colloqués, par privilège, sur le produit de la vente judiciaire d'un immeuble, et de préférence aux hypothèques.

Dans la cause de *Bourgeois vs. Piédalue et al.*, et *Boucher et al.*, opposants, et *La Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc et al.*, créanciers colloqués, et *Boucher el al.*, contestants, C. S., Iberville, 19 novembre 1884, Chagnon, J., 29 J., p. 60, il a éte jugé que les fidéi-commissaires à qui une cession de biens est faite, sous les dispositions de l'art. 799 C. P. C., ont

justice qui ont pu être faits au bénéfice du contestant ou dans son intérêt.

Le contestant reconnaît que ces frais faits dans son intérêt et qui sont préférables à sa créance, s'élèvent à vingt-cinq piastres et cinquante cents, pour les dépenses encourues pour réaliser l'actif de la faillite ; c'est-à-dire les frais d'inventaire des marchandises, et ceux de la vente de ces marchandises et du cheval.

Le 29 janvier 1886, la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considerant que la créance du Contestant pour loyer et

---

un privilège sur le produit de la vente des biens à eux cédés et doivent être préférés au moins aux créanciers chirographaires de l'insolvable, pour les avances et dépenses par eux faites dans l'exercice de leur fidéi-commis, et pour la conservation, administration et gérance qu'ils ont eues des biens cédés dans l'intérêt commun des créanciers.

Dans la cause de *Normandin* et *Normandin et al.*, et *Beique*, opposant collogué, et *Les Religieuses Carmélites*, contestantes, C. S. R., Montréal, 30 Décembre 1884, Torrance, J., Jetté, J., et Loranger, J., 29 J., p. 111, il a été prouvé que *Constant Normandin* est décédé laissant, dans sa succession, un immeuble. Sa fille, Philomène Normandin, qui avait accepté la succession vendit cet immeuble à Charlotte Normandin, sa parente, et cette dernière en fit donation à Harnois, le mari de Philomène Normandin, Celui-ci consentit une hypothèque sur l'immeuble à Réné Dupré pour $500. Plus tard, Edouard Normandin, le Demandeur, créancier de la succession de Constant Normandin, fit annuler les deux actes de vente et de donation ci-dessus mentionnés, comme ayant été faits en fraude de ses droits, puis il fit vendre l'immeuble en vertu de son jugement. F. L. Beique, avocat, fit une opposition afin de conserver, sur le produit de cette vente, réclamant $278, pour frais faits dans l'intérêt commun de la succession et de ses créanciers. Il fut collogué pour cette somme. *Les Religieuses Carmélites*, légataires de Réné Dupré, contestèrent cette collocation. La Cour de Révision a constaté que les services de l'opposant Béique avaient été retenus par l'exécuteur testamentaire de feu Constant Normandin, qu'ils consistaient en consultations et opinions, relativement au testament du défunt, et à la substitution créée par le testament, dans l'assistance donnée pour la reddition de compte, déboursés, procédures pour faire nommer un curateur et un procès soutenu en Cour Supérieure et en Révision, par l'exécuteur testamentaire, en défense d'une créance de la succession, et elle a décidé que les frais étaient privilégiés sur les biens de la succession. Elle a renvoyé la contestation de la collation. Art. 1994 et 1995 C. C. Art. 606 et 728 C. P. C.

sa créance pour frais sont prévilégiées et préférables à toutes les créances colloquées, excepté les frais de justice qui ont pu être faits au profit du Contestant ou dans son intérêt, lesquels frais ne doivent pas excéder dans le cas actuel la somme de vingt-cinq piastres et cinquante centins;

" Considérant que le bordereau de collocation tel que préparé ignore complètement la réclamation du Contestant, et colloque des frais faits par des créanciers non priviligiés, lesquels frais n'ont pas été encourus dans l'intérêt des créanciers en général et n'ont aucunement profité au Contestant;

" Considérant que les frais de syndicat et de faillite ne peuvent légalement être colloqués par préférence à la créance du locateur;

" Maintient la contestation, déclare irrégulier et met de côté le bordereau de collocation préparé en cette cause, et ordonne au curateur d'en préparer un nouveau d'après lequel le Contestant sera colloqué de sa créance en capital et frais, en tout ou en partie, sur le produit de la vente du cheval et des marchandises qui garnissaient les lieux loués par le constestant, par préférence à tous les autres créanciers et même aux frais du Curateur, quant à cet partie des dits frais excédant la dite somme de vingt-cinq piastres et cinquante centins, et sur le reste du produit des biens du failli par concurence, s'il y a lieu.

Le tout avec dépens contre le Curateur, qui a résisté à la dite contestetion.

Le 12 juin 1886, la Cour Supérieure, siégeant en Révision, à Montréal, Doherty, J., Jetté, J. et Cimon, J., (dissident) a renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT :

" La Cour, après avoir entendu la plaidoierie contradictoire des avocats des parties sur la demande de Desmarteau, curatenr aux biens du failli Ménard, pour la révision du jugement rendu en cette cause le 29 janvier dernier, maintenant la contestation par le créancier DeBellefeuille, du bor-

dereau de collocation préparé par le dit Curateur et lui ordonnant d'en préparer un nouveau donnant, sur le prix du cheval et des marchandises garnissant la maison louée au failli, préférence au dit DeBellefeuille sur tous autres créanciers et même sur les frais du curateur, quant à toute somme au-dessus de $25.50 ; avoir pris connnaissance des écritures des parties, examiné leurs pièces et productions respectives, duement considéré la preuve et délibéré ;

" Considérant qu'en principe, le privilège des frais de justice et de ceux faits dans l'intérêt commun des créanciers, est supérieur à tous autres et spécialement à celui du locateur ;

" Considérant que, dans le cas d'un commerçant qui a cessé ses paiements, la loi permet de confier l'administration de ses biens à un curateur qui en prend possession et les réalise dans l'intérêt commun ;

" Considérant que les dépenses faites pour l'organisation de cette administration spéciale des biens d'un commerçant, entre nécessairement dans la catégorie des frais de justice, surtout lorsqu'elles se rapportent à des procédures ordonnées par la loi même ;

Vû les articles 1994 et 1995 du Code civil et les articles 763 et suivants du Code de procédure civile ;

" Considérant que, dans l'espèce, les frais suivants mentionnés au bordereau de collocation que conteste le locateur, savoir :

" 1°. La somme de $68 33, chiffre du premier item du bordereau, pour frais et déboursés du curateur sur l'annonce de sa nomination, la vente du cheval et l'avis du dividende et autres procédures incidentes ;

" 2°. La somme de $41.65, chiffre du troisième item du bordereau, pour frais sur la demande de cession, la réunion des créanciers. la nomination du gardien provisoire et celle du curateur ;

" 3°. La somme de $61.97, chiffre du quatrième item du bordereau étant les frais du gardien provisoire relativement aux marchandises du failli, à l'inventaire et garde d'icelles, à l'envoi d'un état d'affaires à chaque créancier et autres incidents ;

" 4°. Enfin, la somme de $20.10 étant (moins $7.65) le cinquième item du dit bordereau, pour frais de saisie par le créancier Ménard, du cheval du failli, avant la cession de ce dernier et avant la saisie-gagerie du locateur ;

" Sont des frais faits pour l'avantage commun, nécessaires pour l'organisation spéciale de la faillite du débiteur et la réalisation de ses biens d'après le mode prévu par les dispositions nouvelles du Code de procédure civile ; que ces frais étaient autorisés par les articles 768, 770, 772 et 772*a* du dit Code et qu'ils ont été spécialement utiles au locateur qui n'avait rien saisi des biens et effets ainsi réalisés par le curateur ;

" Considérant que les divers items de frais susmentionnés sont justifiés par des mémoires taxés et par la preuve faite au dossier ; qu'ils s'élèvent réunis à la somme totale de $192.05 et que le curateur a, pour cette dite somme, après contribution proportionnelle des autres biens de la faillite, un droit de préférence antérieur à celui du contestant sur le produit des biens affectés à son privilège de locateur ;

" Considérant en conséquence que l'offre du dit contestant de contribuer au paiement des frais de liquidation jusqu'à concurrence de $25 50 était inacceptable et que la Cour de première instance a erré en la déclarant valable et suffisante ;

" Considérant, néanmoins, que le curateur ne peut réclamer un droit de préférence sur les biens soumis au privilège du Contestant pour la balance des frais mentionnés au bordereau, savoir : $28.75 ;

" Réformant le jugement de la Cour de première instance et procédant à rendre celui qu'elle aurait dû rendre, maintient la contestation du bordereau de collation par le dit Contestant jusqu'à concurence de cette somme de $28.75, mais la renvoie pour le surplus ; déclare que la dite somme de $192.05 constitue des frais de justice privilégiés et ayant droit de préférence sur toute réclamation contre la faillite du dit Ménard, même sur celle du locateur Contestant et, en conséquence, ordonne qu'un nouveau bordereau soit préparé

en tenant compte du privilège susdit, mais jusqu'à concurrence seulement de la dite somme de $192.05 sur les biens affectés au gage du Constestant; ordonne que chaque partie paie ses propres frais en Cour de première instance, mais condamne le Contestant aux frais de cette Cour de revision, distraits à Maître Arthur Desjardins, avocat du curateur.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" La Cour ;

" Considérant que la créance de l'Appelant contestant en première instance, pour loyer, et sa créance, pour frais, sont privilégiées et préférables à toutes les créances colloquées, excepté les frais de justice qui ont pu être faits au profit du dit Appelant ou dans son intérêt, lesquels frais ne doivent pas excéder, dans le cas actuel, les sommes de vingt-cinq piastres et cinquante centins et vingt piastres et dix centins ;

" Considérant que le bordereau de collocation, tel que préparé, ignore complètement la réclamation du dit Appelant, et colloque les frais faits par des créanciers non privilégiés, lesquels frais n'ont pas été encourus dans l'intérêt des créanciers en général, et n'ont aucunement profité à l'Appelant ;

" Considérant que les frais de syndicat et de faillite ne peuvent légalement être colloqués par préférence à la créance du locateur ;

" Considérant que dans le jugement dont est appel, savoir ; le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant en Révision, à Montréal, le douzième jour de juin 1886, il y a erreur ; Renverse et met de côté le jugement de la dite Cour de Révison, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Révision aurait dû rendre, confirme en principe le jugement rendu en cette cause par la Cour Supérieure, siégeant, à Montréal, le vingt-neuvième jour de janvier 1886 ;

" Maintient la contestation ; déclare irrégulier et met de côté le bordereau de collocation préparé en cette cause, et ordonne au curateur Intimé, d'en préparer un nouveau d'après lequel le dit Appelant sera colloqué de sa créance en

capital et frais, en tout ou en partie, sur le produit de la vente du cheval et des marchandises qui garnissaient les lieux loués par l'Appelant, par préférence à tous les autres créanciers et même aux frais du curateur Intimé, quant à cette partie des dits frais excédant la dite somme de vingt-cinq piastres et cinquante cents et vingt piastres et dix cents frais nécessaire de justice dus à M. Lareau pour la conservation et vente du dit cheval, de sorte que le privilège du locateur, E. L. DeBellefeuille est réduit à $88.84, et le reste du produit des biens du failli sera alloué à qui de droit;

Et quant aux dépens, cette Cour condamne l'intimé à les payer à l'appelant, tant ceux de cette Cour que ceux de la Cour de Révision et de première instance.

DeBellefeuille & Bonin, *avocats de l'appelant.*

Arthur Desjardins, *avocat de l'Intimé.*

ARRESTATION DANS LA COMMISSION D'UN DELIT. —DOMMAGES.

COUR DE CIRCUIT, Montréal, 18 Octobre, 1887.

Présent: Mathieu, J.

JEAN-BAPTISTE DAVID, et son épouse *vs.* DAVID LEPAGE.

Jugé.—Que le propriétaire d'une maison ne peut être condamné à des dommages, parce qu'il aurait arrêté un enfant qui aurait brisé une des vitres de cette maison, quand même la preuve constaterait que cet enfant ne l'a pas fait malicieusement, mais qu'il a fait ce dommage en jouant avec les autres enfants.

Le 4 mars dernier, l'enfant mineur des demandeurs, en sortant de l'école, passa dans la rue, en face de la propriété du défendeur. En jouant avec un autre enfant, il brisa une

vitre du chassis de cette maison. Le defendeur sortit immédiatement, et vit l'enfant des demandeurs se sauvant. Les autres enfants le lui indiquèrent comme celui qui avait brisé la vitre. Immédiatement, le défendeur partit à la course, rejoignit l'enfant et le ramena chez lui. Il fit immédiatement avertir la mère de cet enfant. Cette dernière se rendit chez lui, et lui demanda de lâcher son enfant, lui disant que lorsque son mari serait de retour il irait lui payer la vitre. Le défendeur ne voulut pas consentir à cela; mais conduisit l'enfant à la station de police la plus voisine.

Après que l'enfant fût rendu à la station de police, le père s'y rendit, et là il paya la vitre du défendeur, et son enfant fût mis en liberté.

Alors il poursuivit le défendeur, lui réclamant cinquante piastres de dommages, pour arrestation illégale de son enfant.

Il n'est pas prouvé que le défendeur ait maltraité l'enfant des demandeurs, seulement il l'a arrêté; mais il ne lui a fait aucune violence, à part l'arrestation à laquelle l'enfant se soumit, d'ailleurs, de bonne grâce.

Par les sections 58 et 59 du ch. 168, des *Statuts Revisés du Canada*, quiconque, illégalement et malicieusement fait quelque dommage à une propriété immobilière quelconque, d'une nature particulière, si le dommage n'excède pas $20, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de $20 au plus, et de telle autre somme n'excédant pas $20 qui paraîtra au juge de paix, être une indemnité raisonnable pour le dommage ainsi causé.

Par la section 24 du chapitre 174 des dits statuts, quiconque est surpris en flagrant délit d'une infraction poursuivable, sur procédures sommaires, peut être arrêté sur le champ, sans mandat, par le propriétaire de la chose, pour et à l'égard de laquelle l'infraction est commise.

Le Défendeur, lorsque sa vitre a été brisée, ne savait pas si ce dommage à sa propriété était fait malicieusement. Il sortit immédiatement, et vit l'enfant qui s'enfuyait à toutes jambes. Les autres enfants le lui indiquèrent comme étant

la personne qui avait causé le dommage ; sur ce il partit à sa poursuite, et l'arrêta. C'est bien là la surprise en flagrant délit d'une infraction. Il est bien vrai qu'il paraît par la preuve que l'enfant n'a pas fait ce dommage malicieusement, mais je crois que cela n'est pas nécessaire pour justifier l'arrestation faite par le Défendeur.

L'action des Domandeurs est renvoyée avec dépens.

AUGÉ & LAFORTUNE, *Avocats des Demandeurs.*

DAVID & LAURENDEAU, *Avocats du Défendeur.*

LETTRE DE CHANGE.—ENDOSSEMENT.—GARANTIE.

COUR DE CIRCUIT, Montréal, 18 Octobre 1887.

Présent : MATHIEU, J.

THE AMERICAN EXPRESS CO., *vs.* J. R. HARWOOD.

JUGÉ : Que le deuxième endosseur d'une lettre de change qui garantit l'endossement de l'endosseur précédant, n'est pas responsable vis-à-vis du tireur qui l'a destiné à un autre, si le premier endosseur est devenu en possession de cette lettre de change d'une manière légitime, mais par l'erreur du tireur.

Le 25 mars, 1886, un nommé William Proulx remit à la demanderesse, à St. Hélène, dans l'Etat de Michigan, un des Etats-Unis d'Amérique, une somme de soixante piastres pour être transmise à Joseph Proulx, Vaudreuil, Que. William Proulx destinait cet argent à son père, Joseph Proulx, qui résidait comme il avait toujours résidé à Rigault, dans le comté de Vaudreuil. Il y avait un autre Joseph Proulx qui résidait alors dans la paroisse de St. Lazare, qui était un démembrement de la paroisse de Vaudreuil. Ce dernier Joseph Proulx avait aussi un fils résidant dans les Etats-Unis d'Amérique qui s'appelait William. Le maître de Poste de

Vaudreuil, en recevant cette lettre qui contenait l'ordre de la Compagnie demanderesse, pour le montant de soixante piastres, sachant qu'il n'y avait pas de Joseph Proulx dans la paroisse de Vaudreuil, biffa, sur la lettre, l'adresse de Vaudreuil et la dirigea à St. Lazare. Joseph Proulx, de St. Lazare, en recevant cette lettre crût que cet argent lui venait de son fils William, et il se rendit au bureau de la Compagnie, à Montréal, pour retirer le montant. Au bureau de la compagnie, on ne le connaissait pas, et on lui demanda de se faire identifier, c'est alors que ce Joseph Proulx alla chercher le défendeur qui était commis dans une pharmacie à Montréal. Le défendeur se rendit au bureau de la compagnie, avec ce nommé Joseph Proulx, et après qu'on eût fait endosser l'ordre par Joseph Proulx qui ne savait pas signer; mais qui apposa sa marque, l'agent de la compagnie demanderesse écrivit au bas du nom de Joseph Proulx et de sa marque les mots suivants: " *endorsation guaranteed,*" puis, il fit signer le défendeur. Plus tard, le nommé William Proulx qui avait envoyé cet argent à son père, ayant su que son père, qui demeurait à Rigault n'avait pas reçu cette somme, s'adressa à la compagnie et se fit remettre l'argent. La compagnie le remboursa, et elle poursuivit le défendeur parcequ'il avait garanti l'endossement de Joseph Proulx, comme susdit. Le défendeur a plaidé que tout ce qu'il avait fait, c'était d'identifier le porteur de la lettre de change ou de l'ordre comme étant Joseph Proulx; mais qu'il n'avait pas entendu garantir son endossement, comme étant la personne à qui cet ordre était destiné.

La Demanderesse prétend que le Défendeur ayant signé l'ordre où la lettre de change après Joseph Proulx, il en garantissait l'endossement et cita des autorités à cet effet.

Je crois que le maître de poste doit être considéré comme l'agent de William Proulx, et cet agent a remis la lettre à Joseph Proulx de St-Lazare, et qui autrefois résidait en la Paroisse de Vaudreuil, puisque St-Lazare n'en est qu'un démembrement. Il s'en suit donc que William Proulx, par son agent, a remis par erreur à Joseph Proulx, qui n'était pas

son père, la lettre de change sus-mentionnée. Si le signataire d'un billet promissoire le remet, par erreur de sa part, à une personne du même nom que celui à l'ordre duquel il est payable, le porteur pourra-t-il le transporter effectivement, vis-à-vis des tiers, et l'endosseur subséquent à cette personne à qui il a été ainsi remis, encourra-t-il une responsabilité, parce qu'il aura garanti l'endossement du véritable porteur de ce billet, quoiqu'il n'en soit porteur que par erreur de celui qui l'a signé. Je ne le crois pas. Joseph Proulx de St-Lazare, était le véritable porteur de la lettre de change; c'est à lui à qui elle a été adressée, et c'est lui qui l'a reçue, et le Défendeur, en garantissant son endossement, n'a pas pû s'obliger à corriger l'erreur qui avait été faite par William Proulx ou son agent, en adressant cette lettre de change à Joseph Proulx de St-Lazare. William Proulx, par son agent, a remis cette lettre de change à Joseph Proulx de St-Lazare. C'est bien vrai que, dans son intention, il la destinait à Joseph Proulx de Rigault; mais je ne crois pas le Défendeur responsable des bonnes intentions de William Proulx.

Mais la demanderesse dit qu'elle a remis l'argent à William Proulx, et qu'elle ne l'a fait qu'après avoir sommé le défendeur de voir à ce que cet argent soit remboursé. Si la demanderesse a voulu remettre cet argent, c'est son affaire; je ne crois pas qu'elle y fut tenue, vû que l'erreur n'était pas la sienne, et je considère que le défendeur n'est pas tenu de la rembourser.

L'action de la demanderesse est renvoyée avec dépens.

ROBERTSON, FLEET & FALCONER, *avocats de la demanderesse.*

F. X. ARCHAMBAULT, C. R., *avocat du défendeur.*

MAIRE DE VILLE.—QUALIFICATION FONCIERE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 19 Mars, 1886.

Présent : MATHIEU, J.

LACHAPELLE *vs.* LANCTOT.

JUGÉ :—Que le maire d'une ville ne peut sous les dispositions de la section 49 du ch. 29 des statuts de Québec de 1876, 40 Vict., intitulé : " Acte des clauses générales des Corporations de ville " se qualifier sur une propriété dont il a passé promesse de vente à un tiers, avec tradition et possession actuelle à ce tiers.

JUGEMENT :

" Attendu que la ville de St-Henri est maintenant régie par les dispositions du chapitre 58 des statuts de Québec de 1879, 42 Victoria, intitule ; " acte pour refondre et amender l'acte d'incorporation de la ville de St-Henri," et que, par la section 2 de ce statut, les dispositions du chapitre 29 des statuts de Québec de 1876, 40 Victoria, intitule : " acte des clauses générales des corporations de villes," s'appliquent à la corporation et municipalité de la dite ville de St-Henri, de la même manière que s'il faisait partie du dit acte ; chapitre 58 des statuts de Québec de 1879 ;

" Attendu qu'il a été prouvé qu'une assemblée des électeurs municipaux, pour la nomination d'un maire, pour la ville de St-Henri eut lieu le second jeudi, savoir : le 11° jour de janvier dernier, à laquelle trois candidats furent proposés, savoir, le Requérant, le Défendeur et J. B. Cazelais ; que le 3° lundi, savoir le 18° jour de janvier dernier, un poll fût tenu pour l'élection du dit maire ; que le président de l'élection proclama élu maire, le Défendeur qui avait obtenu le plus grand nombre de votes ; que le Défendeur a prêté le serment requis comme maire de la ville de St-Henri, et a agi et siégé comme tel ;

" Attendu que le Requérant allègue dans sa requête, que

le Défendeur ne pouvait être élu maire, et ne peut occuper cette charge, vu que lors de la dite élection et dès avant la nomination, il ne possédait pas en la ville de St-Henri, depuis au moins douze mois, à titre de propriétaire, en son nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles de la valeur de $1000, et vu qu'il recevait des deniers de la Corporation de la dite ville de St-Henri; savoir, un salaire de $50 par mois, comme médecin sanitaire, en faisant partie ou étant à l'emploi du bureau local de santé, formé dans la dite ville de St-Henri et nommé par le conseil de St-Henri durant l'épidémie causée par la maladie de la picotte, le dit bureau local de santé ayant été nommé par le dit conseil de la ville de St-Henri, en conformité aux dispositions du chapitre 38 des statuts Refondus du Canada, et conclut à ce qu'il soit déclaré que lors de la dite nomination et de la dite élection, le dit Joseph Lanctôt était déqualifié à se faire élire comme maire de la dite ville de St-Henri, et à exercer cette charge, et qu'il l'est encore ; que le dit Joseph Lanctôt n'a pas été légalement élu à la dite élection, et à ce que cette élection soit déclaré nulle, et à ce qu'une nouvelle élection ait lieu en conséquence suivant la loi ;

" Attendu que le défendeur a plaidé à cette requête en niant toutes les allégations, et niant spécialement qu'il ait été à l'emploi de la ville de St. Henri ou qu'il ait reçu des deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services, et alléguant qu'il possédait dans les limites de la ville de St. Henri depuis au moins douze mois, comme propriétaire, en son propre nom des biens immeubles valant $1,000.

" Considérant qu'il a été prouvé que le 26 novembre 1885, par acte passé devant Mtre Bissonnet, notaire, le défendeur a promis vendre à Narcisse Charon, présent au dit acte et acceptant la dite promesse de vente, un lot de terre, étant le No. 12 de la sub-division du numéro officiel 1197 des plan et livre de renvois de la paroisse de Montréal, étant le seul immeuble que possédait alors le défendeur dans les limites de la ville de St. Henri ; que le dit défendeur pro-

mit par le dit acte de passer, titre de vente authentique au dit acquéreur dans un an à compter de la date du dit acte, mais il fût convenu cependant que le dit Narcisse Charon pourrait retirer les loyers à devenir dûs par les locataires de la dite maison à compter du 1er décembre dernier ; que cette vente fût fait à la charge par le dit Narcisse Charon qui s'y obligea de payer toutes les taxes municipales et scolaires et autres qui étaient dûes pour l'année alors courante et celles que deviendraient dûes à l'avenir, et en outre pour et moyennant le prix et somme de $200 courant que le dit Narcisse Charon a payé comptant au défendeur qui l'a reconnu, en à compte sur la somme de $1365 qui devait être le prix de vente du susdit lot de terre ; que quant à la balance de $1165, il fût stipulé qu'elle serait payable au défendeur par le dit Narcisse Charon en six paiements égaux, annuels et consécutifs de la somme de $200, à l'exception du sixième et dernier paiement qui ne serait que la somme de $165, le premier des dits paiements devant devenir dû et exigible le 26 du mois de novembre prochain, le second à pareille date de l'année suivante, et ainsi de suite jusqu'en parfait paiement avec intérêt à raison de 6 o|o l'an sur la balance ; qu'il fût en outre entendu entre les parties au dit acte que le dit défendeur ne pourrait être forcé à consentir un titre authentique à l'acquéreur avant que ce dernier ne fît le premier des paiements ci-dessus mentionné, et qu'il lui eût fourni des reçus constatant que toutes les taxes ou autres charges imposées sur la dite propriété ont été payées jusqu'au jour du paiement; qu'il fut de plus convenu que si le dit Narcisse Charon ne rencontrait pas les obligations auxquelles il s'engagea par le dit acte, d'ici à ce que le premier des paiements ci-dessus mentionués ait été fait, le dit acte du 26 novembre dernier deviendrait nul et le défendeur redeviendrait propriétaire absolu et incommutable du dit lot de terre, reprendrait pour son seul profit les loyers de la dite maison sans avoir besoin de prendre aucun procédé judiciaire et retiendrait comme dommage et indemnité la somme de $200 ainsi payée, ainsi que le montant des taxes, qui aurait

été payé ; que le dit Narcisse Charon s'engagea de plus à s'assurer pour au moins $1,000 et tenir constamment assurées contre le feu les bâtisses érigées sur le dit terrain ;

" Attendu qu'il a été prouvé que lors de la dite élection, le Défendeur n'était en possession comme propriétaire en son propre nom ou au nom de sa femme, d'aucun autre immeuble dans les limites de la ville de St-Henri, que celui qu'il avait ainsi promis vendre au dit Narcisse Charon ;

" Attendu que le Défendeur prétend que malgré cette promesse de vente, il n'a pas perdu la possession et la propriété du dit immeuble, mais qu'au contraire, il a conservé cette possession et cette propriété jusqu'à ce qu'il ait consenti un acte de vente au dit Narcisse Charon ;

" Considérant qu'il a été prouvé que quelques jours après la passation de cet acte, le dit Narcisse Charon a été résider avec sa famille dans un des logements de la maison érigée sur le dit immeuble, et qu'il a perçu comme il en avait le droit par le dit acte, les loyers de l'autre logement de la dite maison ;

" Considérant que, par la section 39 du chapitre 29 des statuts de Québec de 1876, 40 Victoria, il est décrété que nul ne pourra être élu maire, ni occuper cette charge, à moins qu'il ne possède dans les limites de la ville, depuis au moins douze mois, comme propriétaire en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles valant $1000 ;

" Considérant que par l'article 1478 du Code Civil, la promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente ;

" Considérant que par l'article 1492 du Code Civil, la délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et la possession de l'acheteur, et que par l'article 1493, l'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose ou consent qu'il en prenne possession, et tous obstacles en étant écartés ;

" Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause qu'avant l'élection susdite le dit Narcisse Charon

avait été mis en possession du dit immeuble, et que lors de la dite élection le défendeur n'en était plus en possession comme propriétaire tel que repuis par la dite section 39 du chapitre 29 des Statuts de Québec de 1876 ;

" Considérant que le défendeur n'a pas prouvé qu'il fût, lors de la dite élection, en possession dans les limites de la ville de St. Henri, d'autres immeubles valant $1,000 et notamment qu'il n'a pas prouvé qu'il fût en possession comme propriétaire des immeubles mentionnés dans l'acte de vente par Edward C. McDonald à l'épouse du défendeur, en date du 8 février dernier ;

" Considérant que le défendeur ne pouvait être élu maire de la dite ville de St. Henri et que la dite élection doit être annulée ;

" A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur et a maintenu et maintient la requête du requérant et a déclaré et déclare que le dit défendeur ne pouvait lors de la dite dite élection les 11 et 18e jours de janvier dernier, être élu maire de la dite ville de St. Henri, vu qu'il ne possédait pas alors depuis au moins douze mois comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles valant $1000, et a déclaré et déclare la dite élection ainsi faite les 11 et 18e jours de janvier dernier du dit défendeur comme maire de la dite ville de St. Henri nulle et a condamné et condamne le dit défendeur aux dépens, lesquels dépens sont accordés par distraction à MM. LORANGER ET BEAUDIN, *avocats du Requérant.*

GARDIEN VOLONTAIRE. — REVENDICATION. — INTERVENTION. — DEPENS.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Montréal, 26 Mai 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY, J., CHURCH, J.

WHEELER *et al.*, *vs.* DUPAUL.

JUGÉ : Qu'un gardien volontaire est recevable à réclamer par voie de saisie-revendication la possession d'effets mis sous sa garde et en la possession du saisi, sans qu'il soit nécessaire d'alléguer dans l'affidavit des craintes d'enlèvement et de soustraction ;

Que les frais d'une intervention faite par un tiers qui réclame des droits sur les effets revendiqués ne peuvent être à la charge du gardien, si, lors de l'émanation de la saisie-revendication, les effets dont ce dernier avait la garde étaient sans saisie, et si le gardien ne conteste pas les droits de l'intervenant. (1)

---

(1) Dans une cause de *Mallette vs. White*, C. B. R., Montréal, 9 juin 1868, Duval, J.-en-C., Caron, J. Drummond, J., et Badgley, J., 12 J., p. 229, l'intimé avait été nommé gardien aux effets d'un nommé Geuvreau, failli saisis en vertu d'un bref en liquidation forcée sous l'acte de faillite de 1864. Après la date de la saisie, ce dernier vendit à l'appelant qui l'acheta de bonne foi, un cheval de la valeur de $250. Ce cheval n'avait pas été mentionné dans l'inventaire des biens du failli, ce dernier l'ayant alors esquivé. L'intimé prit une saisie-revendication contre l'Appelant. Il a été décidé que le gardien pouvait revendiquer entre les mains de l'acheteur le cheval ainsi vendu, sans que ce dernier put réclamer le remboursement du prix qu'il avait payé au failli. Le juge Caron était cependant d'opinion que l'acheteur avait le droit d'être rembourse du prix payé par lui.

Dans une cause de *Moisan vs. Roche*, C.B. R., Québec, 22 décembre 1877, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 4 R. J. Q. p. 47, il a été décidé que le gardien qui a perdu la possession des objets mis sous sa garde, peut les réclamer par voie de saisie-revendication.

La même chose a été jugée dans une cause de *Gilbert vs. Coinder*, C.B.R. Québec, 22 décembre 1877, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier J., et Cross, J.. 4 R.J.Q., p. 50.

Le 13 janvier 1883, un bref d'exécution émana contre Wheeler, un des appelants, dans une cause où Black *et al.*, étaient demandeurs, et les biens de l'appelant furent saisis. L'huissier chargé de la saisie demanda un gardien à l'appelant qui proposa son fils ; mais comme ce dernier n'était pas présent, l'intimé fut nommé gardien temporaire. Le lendemain l'appelant proposa de nouveau son fils qui était de retour, lequel fut refusé. L'appelant ne voulut pas fournir un autre gardien.

Le 17 du même mois, l'intimé demanda à l'appelant de nommer un nouveau gardien ou de lui livrer les effets saisis. Sur le refus de l'appelant d'acquiescer à l'une de ces alternatives, l'intimé obtint, sur affidavit, une saisie revendication pour saisie-revendiquer les effets saisis. L'affidavit ne contenait aucune allégation de craintes d'enlèvement et de soustraction.

L'appelant contesta cette saisie-revendication. Entr'autres choses, il alléguait que l'intimé n'ayant jamais été mis en possession des biens saisis, n'avait pas le droit de procéder par voie de saisie-revendication, pour être mis en possession des effets ainsi saisis. Sur cette question, le juge Chagnon qui a rendu le jugement en première instance, a fait les remarques suivantes :

" La quatrième raison invoquée par le Défendeur, et consistant, comme il le dit en deux endroits particuliers de sa défense, en ce que le Demandeur comme gardien volontaire des effets, ne pouvait légalement prendre une saisie revendication, comme il l'a fait, est la plus sérieuse.

" La Cour d'Appel a décidé dans la cause de Moisan vs. Roche, rapportée dans le quatrième volume des Décisions de Québec, page 47, que, un gardien avait le droit de saisir revendiquer les effets saisis, mis sous sa garde.

" La Cour de Revision par une majorité de deux contre un, avait dénié le droit de revendication au gardien, et la Cour d'Appel, par une majorité de trois contre deux, lui a concédé ce droit.

" Mais il est vrai de dire que cette décision, ne vaut dans tous les cas, que pour le cas qui s'y trouve formulé.

" Il s'agissait dans cette cause d'un gardien volontaire qui avait entrepris la garde sans déplacement, mais qui agissait en revendication contre un tiers qui s'était emparé des effets saisis.

" Et je dois dire que, dans toutes les instances qui sont rapportées dans nos revues de jurisprudence, et où ce droit a été accordé, je ne vois que des revendications prises contre des tiers qui se sont emparés de la possession des effets saisis.

" Voir en effet Moisan vs. Roche, ci-dessus citée ; Mallette vs. White, 12 Jurist, page 229 ; Gilbert and Coindet, 4 Décisions de Québec, page 50 ; Dupré and Dumas, vol. 8, Décisions de Québec, page 333.

" Il est difficile de supposer que, dans le cas de tiers en possession d'effets saisis sur un Défendeur, le gardien put remettre les choses dans leur premier état, autrement que par voie d'une revendication régulière, car le tiers n'était pas en cause dans l'instance dans laquelle la saisie a eu lieu, et n'est pas censé avoir connu le fait de la saisie, et le fait de l'appointement de gardien, même de ceux qui n'ont jamais été mis en possession, mais qui ont laissé la possession du saisi se continuer sur les effets saisis.

" Mais autre chose est la mise en possession réelle qui peut permettre et permet le déplacement des effets, ou autorise l'occupation en quelque sorte des lieux où se trouvent les effets saisis, par le gardien lui-même.

" A part les énoncés du procès verbal à ce sujet, la preuve constate suffisamment que le Défendeur a toujours continué sa possession comme par le passé, et que le gardien n'a pas requis de mise en possession, lors de son appointement.

" Quel devait être l'effet, en loi, de ce défaut de demande de mise en possession, par le Défendeur, lors de son appointement comme gardien ?

" Je crois qu'en principe général, sauf peut-être quelques cas particuliers d'essais de détournement ou de dilapidation, un gardien appointé tel, dans de telles conditions, ne peut plus exiger par la suite, cette mise en possession réelle.

" Notre code le dit suffisamment suivant moi, dans son article 562 ainsi conçu : " Le gardien et le dépositaire ont droit, lors de leur nomination, d'enlever les effets pour les tenir sous leur garde, et de mettre garnison au besoin dans le lieu où ils sont placés. "

" Et je crois que telle était la règle invariable de l'ancienne jurisprudence française à cet égard, en commençant par l'ordonnance de 1667, dont notre code me paraît reproduire purement et simplement les dispositions.

" Ordonnance de 1667, Article 15, Titre 19. " Les huissiers ou sergents déclareront par leurs procès-verbaux, si les exécutions ont été faites avant ou après-midi, spécifieront par les mêmes, les choses par eux saisies, et mettront en possession d'icelles les gardiens et les commissaires, s'ils le requièrent. " Il faut donc que cette mise en possession remonte à l'établissement du gardien, tel que notre code d'ailleurs le requiert.

Pothier, édition Bugnet Vol. 10 page 211 : " L'office de dépositaire est un office d'amitié et gratuit, au lieu que l'office de gardien est nn office nécessaire." Sous notre code l'office de dépositaire n'est plus gratuit, mais il est toujours censé être un office de pure amitié ; Pothier continue : " L'office de dépositaire est un office volontaire, il se charge volontairement ; au contraire l'office de gardien est une espèce de fonction publique. Le gardien est proposé par l'huissier de la part du saisissant, au lieu que le depositaire est offert par le saisi. "

Page 214 : L'huissier établit le gardien par un acte par lequel il déclare qu'il a commis un tel à la garde des effets saisis.

Cet acte est signé par cet huissier et par le gardien. L'huissier ayant établi le gardien à la saisie, doit le mettre en possession des effets saisis s'il le requiert, et même les les déplacer à cet effet, et les conduire en la maison du gardien, s'ils ne peuvent pas surement se garder sans cela, ou bien le gardien doit demeurer dans la maison du saisi, pour les garder, où on doit lui remettre à cet effet les clefs des

coffres et armoires où sont toutes les choses saisies. Celui qui enlèverait les effets saisis doit être condamné à cent louis d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires."

La Cour d'appel a interprêté ces mots "poursuites extraordinaires" dans la cause Moisan vs. Roche, comme signifiant, entr'autres, une saisie-revendication, mais cette saisie revendication pouvait n'avoir lieu que contre le tiers qui avait enlevé, et il fallait l'enlèvement. Dans la présente instance, il n'est pas même allégué, dans l'affidavit sur lequel la saisie revendication a émanée, que le défendeur ou un tiers enlèverait, dilapiderait, ou avait enlevé ou dilapidé ou soustrait les effets saisis ou aucuns d'eux.

"Le code de procédure français a un article qui dit que le protès-verbal de saisie sera fait sans déplacer. D'où Carré, Vol. 4, page 729, s'est demandé ce qu'on entendait par ces mots *sans deplacer*, ces mots présenteraient un double sens; ils devaient signifier ou que le procès-verbal devait être fait sur les lieux, sans se déplacer, ou que l'huissier ne pouvait déplacer les effets saisis. Les auteurs du Praticien ont répondu, dit Carré, que la meilleure interprétation devait être la dernière, quoiqu'un usage contraire se fût établi sous l'ordonnance, mais dit Carré, "nous remarquerons avec Mr. Berriat Saint Prix—que rien dans le texte n'autorise une semblable interprétation, que les meilleurs auteurs attestent que les objets ont dû être et ont toujours été déplacés toutes les fois que le gardien l'a requis.

"Pigeau 1er Vol., page 623 donne la forme d'un procès-verbal de saisie, où la personne présentée par le saisi comme gardien, est acceptée, et il y inclut les mots, parlant du gardien, "et a tenu le tout pour être en sa garde et possession sans rien déplacer." Pigeau a voulu montrer là le dépositaire offert par le saisi et acceptant la charge par amitié pour le saisi, c'est-à-dire sans déplacement des effets. Mais ces mots ne sont pas indispensables, si d'ailleurs il n'y a eu ni déplacement ni réquisition de déplacement. Le gardien nommé par ces deux dernières conditions n'est autre que

celui que Pigeau a voulu faire figurer dans sa forme de procès-verbal, et Pigeau ajoute dans sa note B " deux choses à observer sur ces mots *sans deplacer;* la première que le gardien peut demander que l'on déplace les meubles, et qu'on l'en mette en possession. Les huissiers (dit l'article 15 du titre 19 de l'ordonnance de 1667) mettront en possession des choses saisies, les gardiens, *s'ils le requièrent;* mais il est rare que l'on déplace les effets. La seconde chose à observer est que lorsque le gardien a accepté la garde sans déplacement, il ne doit pas les déplacer.

" Salle : Esprit des ordonnances, page 210, comme le gardien s'engage vis-à-vis de la justice à la représentation des choses saisies, on doit l'en mettre en possession, s'il le requiert.

" Il est assez rare, surtout à Paris, que l'on fasse des saisies avec déplacement. Le saisi donne ordinairement pour gardien un parent ou un ami qui lui laisse la possession des effets saisis ; ou l'huissier établit un gardien d'office qui reste dans la maison, moyennant le paiement de ses frais de garde, jusqu'à ce qu'on poursuive la vente, &c.

" Les autorités citées par la Cour d'Appel, *in re* Moisan *vs.* Roche, savoir : Serpillon, Thomine-Desmazures et autres ne vont qu'à justifier la saisie-revendication chez les tiers qui ont profité de la soustraction, ou ont soustrait eux-mêmes les choses sous-saisies. Et même Serpillon, sur l'article quinze du titre de l'Ordonnance, dit que si des choses saisies et qui n'auraient pas été déplacées, ont été vendues, le gardien aura droit de sur icelles, mais simplement pour les faire rétablir, ce qui veut dire pour leur donner purement et simplement leur condition et état qu'elles avaient auparavant.

De fait, comme le dit Serpillon, il y a nécessité de rétablir l'ancien état des choses, lorsqu'un tiers succède au saisi dans la possession des effets, par suite de vente faite par le saisi comme pour autre cause, car le saisi à partir du moment où la saisie a été pratiquée, n'a plus qu'une possession des effets pour et au nom de la justice. La saisie met virtuellement les effets sous la main de la justice, et si le gar-

dieu n'a pas requis mise en possession réelle, la possession du saisi se continue, mais précairement, par une faveur que le gardien lui a faite et pour et au nom de l'autorité judiciaire.

Or la possession du saisi étant telle de quel droit le saisi pourrait-il transmettre cette possession à un tiers. La possession seule du saisi et du gardien est reconnu par la loi à compter de la saisie, et tout tiers qui se mettrait en possession des effets, n'ayant pas autorité pour les détenir au nom de la justice, est considéré par la loi comme un intrus, et pour cette raison, le gardien a le droit dans le cas d'une telle transmission de possession par le saisi à un tiers de rétablir l'ancien état, en se servant même des voies extraordinaires comme l'a décidé la Cour d'Appel dans la cause Moisan vs. Roche, mais autre chose est la possession du saisi reconnue par la loi.

Il appert donc, par les autorités que je viens de citer, que c'est lors de l'établissement du gardien, que ce dernier peut être mis en possession réelle de la chose saisie s'il le requiert et nullement après, car, s'il ne l'a pas requis, le gardien est présumé alors avoir rendu au saisi un pur service d'amitié comme le dit Pothier, et avoir voulu laisser la possession au saisi.

" Or le gardien dans le cas actuel n'a pas requis telle mise en possession lors de son établissement comme gardien, comment pourait-il aujourd'hui prétendre que le saisi possède illégalement les effets saisis, le défendeur avait alors une possession parfaitement légale des effets, et la saisie revendication qui ne se prend que contre un détenteur illégal se trouverait alors à manquer de son véritable caractère.

" Deplus le gardien tel qu'il appert par la preuve au dossier, n'a jamais été mis en possession par l'huissier et n'a jamais eu en fait la possession des effets saisis, il ne peut donc dire qu'il ait été dépossédé illégalement.

" Maintenant si le gardien avait des raisons de craindre de la part du saisi le détournement des effets mis sous sa garde (ce qu'il n'allègue nullement dans son affidavit pour

obtenir la saisie revendication) il avait le procédé bien simple indiqué par la loi, de faire une requête pour demander a ce qu'il fut mis en possession des effets confiés à sa garde. Voir Pigeau, page 627. Palsgrave vs. Sénécal & Prieur, 3 Vol. L. C. J., page 116. Dans tous les cas si le procédé de saisie revendication pouvait être utilisé dans l'espèce, concurrement avec la simple requête, il eut fallu tout au moins que l'affidavit donné à son appui eut exprimé ce qui aurait dû, dans une pareille circonstance, être exprimé dans la simple requête, savoir les tentatives de détournement de la part du saisi."

L'autre appelant William W. Wheeler, produisit une pétition en intervention, alléguant un droit sur une certaine partie des effets saisis. L'Intimé ne contesta pas cette intervention et admet les droits de l'intervenant : cependant comme celui-ci concluait aux dépens contre l'Intimé, ce dernier se contenta de contester cette partie des conclusions, alléguant que, lors de l'émanation de la saisie-revendication, les effets dont il était gardien étaient sous-saisie et conséquemment qu'il ne pouvait pas être tenu de payer les frais de cette intervention, dont l'Appelant devait être seul tenu.

Voici le jugement de la Cour Supérieure pour le district d'Iberville, Chagnon, J., rendu le 21 décembre 1883 :

JUGEMENT :

" Considérant que la dite réponse en droit est bien fondée en autant qu'elle s'attaque au paragraphe neuvième des dites défenses.

" Considérant que le défendeur n'était pas fondé en loi à plaider à l'encontre de la demande du gardien appointé sur la saisie pratiquée dans la cause No. onze cent quarante-six (1146) de John Black *et al*, contre le défendeur, les informalités de la saisie, non plus que le fait que le Défendeur était sous l'opération de la faillite, non plus qu'aucuns des moyens proposés et plaidés par le dit défendeur dans le paragraphe neuvième de ses défenses ; et considérant que le défendeur ne pouvait pour les raisons exprimées dans le dit

paragraphe neuvième de ses dites défenses, demander à l'encontre du gardien nommé par l'huissier aux effets saisis, le renvoi de la présente instance en revendication.

" Considérant que les moyens de défense énumérés dans le dit paragraphe neuvième devaient être plaidés par le défendeur dans la dite instance No. onze cent quarante-six (1146) par voie d'opposition.

" Maintient la dite réponse en droit avec dépens contre le défendeur, lesquels dépens sont distraits à M. Girard, avocat du demandeur, et en conséquence rejette les moyens de défense énnmérés dans le dit paragraphe neuvième des défenses du défendeur.

" Considérant, au mérite, qne le fait que la pleine valeur des effets saisis aurait été demandée comme alternative, dans la présente instance en revendication, n'était point susceptible de faire péricliter l'action du demandeur.

" Considérant que le défendeur n'a pas attaqué le procès-verbal de saisie dans la dite cause No. onze cent quarante six (1146) par voie d'inscription en faux; et considérant qu'ainsi le défendeur ne peut questionner la véracité des énonciations du dit procès-verbal de saisie, relativement au fait que le demandeur avait été nommé gardien aux effets saisis, à la demande du défendeur, qui l'avait spécialement nommé comme tel.

" Considérant néanmoins qu'il appert par le dit procès-verbal et la preuve que le demandeur n'a pas, lors de son établissement comme gardien des effets saisis requis d'être mis en possession réelle des dits effets, et de fait n'a jamais été mis en possession des dits effets.

" Considérant qu'à défaut de telle mise en possesion, le défendeur, en vertu de la loi, devait rester en possession des dits effets jusqu'à la vente d'iceux; et considérant qu'attendu le défaut de telle mise en possession, le demandeur ne pouvait saisir-revendiquer les dits effets entre les mains du saisi de la manière et en la forme demandées.

" Considérant que le Demandeur, attendu tel défaut de demande de mise en possession, doit être censé, par son

appointement, avoir consenti à rendre au défendeur un service de pure amitié; et considérant que le demandeur ne pouvait en conséquence, en l'absence d'aucuns détournements effectués par le défendeur, demander à déplacer telle possession.

" Considérant qu'il appert par la preuve et le procès-verbal de saisie, fait dans la présente instance de saisie revendication, que lors de la dite instance en revendication, le défendeur n'avait détourné aucuns des effets saisis.

" Considérant que si une pareille instance en revendication de la part d'un gardien volontaire ou dépositaire, peut être permise en loi, ce ne peut être que contre des tiers qui se seraient emparés de la possession des effets saisis, ou aurait obtenu telle possession par voie de détournements effectués par le saisie : et considérant que si, dans certains cas particuliers, une pareille instance en revendication peut en loi être prise contre le saisi, ce ne peut être que dans le cas où le gardien ou dépositaire aurait été mis en possession des effets saisis par l'huissier dès l'époque de l'établissement de la garde, et où le défendeur aurait dépossédé le gardien.

" Considérant que le saisi n'a à compter de la saisie faite sans déplacement des effets, qu'une possession purement précaire d'iceux effets, savoir une possession pour et au nom de la justice ; considérant que le saisi n'est pas autorisé et ne peut par la loi transmettre pour aucune raison cette possession à un autre, si ce n'est au gardien appointé sur la saisie.

" Considérant que si, à l'encontre des droits précaires du saisi relativement à sa possession des effets saisis, il transmettait ou déplaçait telle possession de manière à faire bénificier un tiers des dits effets, ce tiers ne pourrait que devenir sujet à l'adoption du remède de la saisie-revendication, de la part du gardien, dont le devoir est, tout en rétablissant la possession, d'obtenir la remise de l'effet ainsi détourné.

" Mais considérant qu'il appert par la preuve et le dossier que dans l'espèce, aucuns tiers n'avaient, lors de l'émanation

du dit Bref de saisie-revendication, détourné ou déplacé, ou tenté de déplacer ou détourner telle possession ; et considérant que le procès-verbal de saisie fait sur l'exécution du dit Bref de saisie-revendication constate que le saisi était encore alors en possession de tous les meubles saisis.

" Considérant que dans le cas où le gardien, non mis en possession par l'huissier des effets saisis lors de l'établissement de la garde, croirait avoir raison de craindre des détournements de la part du saisi, il ne pourrait tout au plus en loi que faire simple requête demandant que l huissier fut autorisé par la cour à le mettre en possession réelle de la chose saisie, de la même manière que la chose eût pu avoir été faite lors de l'établissement de la garde, si le gardien l'eût alors requis, et nullement de prendre une saisie-revendication, et d'imputer au Défendeur de l'illégalité dans sa possession des effets saisis.

" Considérant d'ailleurs qu'en supposant que le gardien, dans le cas de tentative de détournements de la part du saisi, ou d'appréhensions suffisamment justifiées de tels détournements, pourrait utiliser, pour être mis en possession réelle des effets saisis, la revendication, concurremment avec la simple requête, l'affidavit qui est le point de départ de la saisie-revendication, devrait tout au moins contenir les griefs du gardien, savoir ses appréhensions suffisamment alléguées de tels détournements, ou le fait de tentative de détournements faite par le saisi, tout comme le gardien serait obligé d'invoquer ces moyens ou griefs à l'appui de la simple requête à l'effet d'être mis en possession réelle des effets saisis.

" Considérant que dans l'espèce l'affidavit ne contient aucuns tels alléguées, mais ne se base que sur une perte de possession prétendue soufferte par le gardien, laquelle perte n'a jamais eu lieu, en autant que le gardien n'a jamais été mis en possession, et n'a jamais requis d'être mis en possession.

" Considérant que le Demandeur n'a pas même prouvé dans la présente instance qu'il avait, avant l'émanation du

dit Bref, des motifs suffisants pour appréhender de tels détournements.

" Considérant qu'il appert, il est vrai, par la prenve, que depuis que la dite saisie-revendication aurait été pratiquée, une partie du foin saisi aurait été enlevée par l'ordre de l'Intervenant, déclaré depuis propriétaire d'icelui par jugement de la cour, tel que dit ci-après ; mais considérant que tel enlèvement n'a pu justifier le dit procédé de saisie-revendication, en autant que tel enlèvement a pu avoir été autorisé par le gardien appointé sur la saisie-revendication et sous sa propre responsabilité comme tel gardien, et qu'il n'est pas prouvé que la possibilité d'un tel enlèvement ait été même soupçonnée avant l'adoption du dit procédé de saisie revendication.

" Considérant que la présente saisie-revendication n'est pas justifiée en principe dans l'espèce, tel qu'elle a été prise contre le saisi lui-même, partie dans la cause dans laquelle le Demandeur a été ainsi nommé gardien.

" Considérant d'abondant qu'il est prouvé que le seul article enlevé, savoir partie du foin pressé, appartenaut à l'Intervenant, et a été déclaré être sa propriété par jugement de la cour rendu le trente octobre dernier.

" Maintient les défenses, et renvoie la dite instance de saisie-revendication, annule la saisie pratiquée en vertu d'icelle, en donne main levée au Défendeur le tout avec dépens distraits à Messrs. Macdonald & Cie, avocats du Défendeur.

" Et considérant, quant à l'intervention et quant à la contestation faite de la demande par l'Intervenant, en autant que telle demande pouvait affecter ceux des effets saisis, réclamés par le dit Intervenant, savoir la paire de balance avec ses poids, &c., et les cinquante balles de foin ci-haut mentionnées, que la dite intervention n'a pas été contestée par le Demandeur, et qu'ainsi, suivant les conclusions mêmes, prises par le dit Intervenant dans sa requête, les frais accrus sur la dite requête en intervention, doivent rester à la charge du dit Intervenant. Maintient la dite intervention, les frais

accrus sur icelle devant rester à la charge du dit Intervenant.

" Et considérant, quant à la contestation faite de la demande principale par l'Intervenant, que le Demandeur n'a pas contesté le droit de propriété invoqué par l'Intervenant aux effets par lui réclamés dans et par icelle intervention et moyens de contestation.

" Considérant d'ailleurs que l'intervenant a été déclaré propriétaire de ces mêmes effets sur une opposition, afin de distraire, par lui faite dans la dite cause numéro onze cent quarante-six (1146.)

" Mais considérant que dans et par icelle contestation. l'intervenant a demandé les dépens contre le demandeur pour entr'autres raisons, parce que ce dernier n'avait aucun droit de saisir revendiquer dans l'espèce.

" Considérant qu'en réponse à icelle contestation et moyens, le demandeur a persisté à maintenir son droit à telle saisie-revendication ; et considérant que cette Cour est d'avis que le gardien dans l'espèce, n'ayant jamais été mis en possession par l'huissier, non plus que depuis, sous l'autorité de la Cour, des effets réclamés par le dit intervenant. n'était pas fondé à exercer le droit d'action en question.

" Maintient telle contestation et moyens, déclare l'intervenant propriétaire de la dite paire de balances avec ses poids et des dites cinquante balles de foin pressé, tel qu'il en a déjà été déclaré propriétaire par le jugement rendu sur sa dite opposition afin de distraire ; renvoie la dite instance de saisie-revendication—quant aux dits effets, donne mainlevée à l'intervenant de la saisie faite des dits effets dans la présente instance de revendication, laquelle la Cour annule. le tout avec les dépens de telle contestation contre le demandeur, les dits dépens distraits à Messrs. Macdonald & Cie. avocats de l'intervenant."

Cette cause fut portée en Révision et la Cour de Révision. à Montréal, Torrance, J., Buchanan, J., Loranger, J., a, le 30 décembre 1884, renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT:

" Considérant que, dans les circonstances de cette cause, le gardien était recevable à réclamer par voie de saisie revendication la possession des objets mis sous sa garde.

" Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du vingt et un décembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, qui a renvoyé la demande du dit gardien, le demandeur en cette cause.

" Casse et annule le dit jugement en date du vingt et un décembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, et procédant à à rendre le jugement qu'aurait du rendre le tribunal de première instance, maintenant la saisie revendication pratiquée, quant aux effets ci-après mentionnés et la déclare bonne et valable pour autant, et condamne le défendeur à remettre et livrer au dit demandeur ès-qualité les susdits effets, et ce, sous huit jours de la signification du dit jugement; les meubles et effets en question qui sont décrits comme suit au procès-verbal de saisie : (*description des meubles*).

" Et la Cour condamne le défendeur aux frais d'une requête seulement distraits à Mtre. Girard, avocat du démandeur ès-qualité, et de plus, la Cour accorde l'intervenlion produite et la maintient sans frais contre le demandeur et avec frais contre le défendeur, excepté les frais de contestation subséquents à la déclaration du demandeur qu'il admettait les droits de l'intervenant, lesquels frais de contestation subséquents à la dite déclaration sont contre l'intervenant, et déclare le dit intervenant propriétaire des cinquante balles de foin pressé et d'une grosse balance en fonte avec ses poids saisis revendiqués en cette cause, et ordonne que ces dits derniers effets lui soient incontinent remis.

Et la Cour réserve à prononcer sur la valeur des effets saisis, si le cas y échet.

Et la Cour condamne le défendeur et l'intervenant à payer les frais de révision.

La Cour d'appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision.

ROBERTSON, RITCHIE, FLEET ET FALCONER, *avocats des Appelants.*

GEOFERION, DORION, LAFLEUR ET RINFRET, *avocats de l'Intimé.*

ENFANTS.—ALIMENTS.

COUR DE CIRCUIT, Montréal, 11 Mai 1887.

Présent : MATHIEU, J.

MARY COUSINS, *vs.* LOUIS BOUCHARD.

JUGÉ : Que le père, peut, suivant les circonstances, être condamné à payer à un tiers la pension fournie par ce dernier à ses enfants qui ont laissé le toit paternel, en difficulté, et qui y sont retournés ensuite. (1)

---

(1) Le père ne doit pas les aliments à son fils, hors de la maison paternelle. —Nîmes, 20 août 1807. Jugé encore que lorsque des enfants en état de gagner leur vie quittent le domicile paternel, contre la volonté du père, celui-ci n'est pas tenu de leur fournir des aliments, encore qu'ils offrent de justifier de ne l'avoir quitté que par suite de mauvais traitements. Nîmes, 12 fructidor an 12.

Jugé au contraire que les pères et mères peuvent être soumis à fournir, hors de leur maison, les aliments qu'ils doivent à leurs enfants lorsque ceux-ci leur imputent de mauvais traitements. L'offre par eux faite à leurs enfants de les recevoir chez eux et à leur table, n'est pas suffisante pour repousser cette demande. Aix, 3 août 1807.

Egalement, les pères et mères peuvent être obligés de fournir des aliments à leurs enfants, hors de leur domicile, lorsqu'il est reconnu que des inconvénients mutuels résulteraient d'une vie commune.—Bordeaux, 20 juin 1832, S. 32, 2,468.—Sic, Duranton, t. 2., n. 415.—Touillier pense que la questio doit être résolue suivant les circonstances. V. t. 2., n. 613, note 3.

Dans tous les cas, les tribunaux, en admettant l'enfant à prouver qu' ne peut, sans danger, rentrer dans la maison paternelle, ne peuvent, dès

La défenderesse, qui tient une maison de pension, en la cité de Montréal, poursuit le défendeur, Louis Bouchard, marchand de Waterloo, dans le district de Bedford, pour la somme de $40, savoir $22 pour balance de pension dûe par Aimé Bouchard, un des fils du défendeur, maintenant âgé de dix-sept ans, que la demanderesse a pensionné du 7 juillet dernier au 20 octobre dernier, inclusivement, au taux de $3.25 par semaine; et $18 pour pension d'Ephrem Bouchard, un autre fils du défendeur maintenant âgé de vingt ans, que la demanderesse a pensionné, de temps à autre, entre le 6 juillet et le 4 octobre 1886.

Le défendeur a plaidé qu'il n'existait aucun lien de droit, entre lui et la demanderesse; qu'aux dates mentionnées dans la déclaration de la demanderesse et auxquelles elle a pensionné les enfants du défendeur, ces dits enfants n'étaient pas sous le contrôle de ce dernier, mais qu'ils avaient laissé la maison parternelle pour gagner leur vie d'une manière indépendante; que les parents ne sont obligés de fournir des aliments qu'aux enfants qui le demandent.

Le défendeur est un homme à l'aise qui tient un magasin à Waterloo. Il eût une difficulté avec ses enfants, et ces derniers à l'occasion de cette difficulté, ont laissé la maison paternelle et sont venus à Montréal pour y gagner leur vie. Ils allèrent se pensionner chez la demanderesse. Ils ont

---

moment, lui adjuger une provision alimentaire, ce n'est que lors du jugement définitif et en connaissance de cause que cette provision doit être adjugée. Bruxelles, 21 nov. au 13.

L'obligation de fournir à un enfant des aliments hors de la maison paternelle ne comprend pas celle de fournir un mobilier et de pourvoir aux frais de premier établissement. Bordeaux, 20 juin 1832, S. 32, 2-468.

Le tiers qui pourvoit à la nourriture d'un enfant dans le besoin, a qualité pour en réclamer le paiement des ascendants, sans qu'on puisse lui opposer que l'action à fin d'aliments n'appartient qu'à l'enfant ou à son tuteur. Le tiers dans ce cas doit être considéré comme le *negotiorum gestor* des ascendants. Lyon, 25 août 1831, S. 32, 2, 429.

Il peut exiger d'eux non-seulement qu'on lui assure à l'avenir le paiement des frais de nourriture, mais encore qu'on le rembourse de ce qui lui est dû pour le passé. Même arrêt que ci-dessus.

travaillé de temps à autre et ont payé des à comptes sur la pension. Au bout de quelques mois, le défendeur, leur père leur a demandé de s'en retourner à la maison, ce que firent les enfants. Maintenant le plus vieux travaille, au magasin du défendeur, et le plus jeune est à la maison ne faisant rien.

Sous ces circonstances, le défendeur est-il tenu de payer à la demanderesse la balance de pension que ses enfants lui doivent.

Je crois que oui. Par l'art. 165 C. C., les époux contractent par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

J'admets que cette obligation, règle générale, doit s'exécuter au domicile conjugal ; mais si, comme dans le cas actuel, les enfants ne peuvent plus rester à la maison, l'obligation de les nourrir n'en subsiste pas moins ; surtout lorsqu'il n'est pas établi que c'est par la faute des parents que les enfants ont laissé la maison.

Le montant réclamé n'a pas été nié, et il doit y avoir jugement pour la demanderesse.

BÉIQUE, MCGOUN & EMARD, *avocats de la Demanderesse.*

MERCIER, BEAUSOLEIL ET MARTINEAU, *avocats du Défendeur.*

PETITION D'ELECTION.—COUR DE REVISION.—INSCRIPTION.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION).

Montréal, 22 Novembre 1887.

Présents : JOHNSON, J., PAPINEAU, J., LORANGER, J.

BENOIT *vs.* ROCHELEAU.

JUGÉ : Que la Cour Supérieure, siégeant en révision, déchargera une inscription pour audition au merite, d'une pétition d'élection, si elle est d'opinion que cette inscription a eu lieu après une forclusion irrégulière.

L'instruction de la pétition en cette cause avait été fixée au 15e jour de novembre 1887.

Le 11 novembre, il avait été entendu entre les avocats du Pétitionnaire et du Défendeur, que le Pétitionnaire ne procédrait pas le 15 ; mais que l'instruction serait continuée à un jour ultérieur; cependant, le quinze novembre, l'avocat du Défendeur s'est présenté à l'audience, et, en l'absence de l'avocat du Pétitionnaire, il a fait déclarer son enquête close. Il a aussi déclaré qu'il n'avait pas de preuve à faire.

L'avocat du Pétitionnaire, sur la foi de l'entente qui avait eu lieu, ne se rendit pas en Cour. Ensuite, l'avocat du Défendeur inscrivit la cause pour audition au mérite, devant la Cour de révision.

Le 21 novembre 1887, le pétitionnaire s'adressa à la Cour de Révision, demandant à être relevé de la forclusion prise contre lui, à ce que toutes les procédures faites après la forclusion fussent déclarées nulles, et à ce que le dossier fut renvoyé devant la Cour Supérieure, pour qu'un jour fût fixé pour l'instruction. La Cour de Révision, par son jugement du 22 novembre 1887, a déchargé l'inscription pour audition au mérite, sans frais.

Après ce jugement de la Cour de Révision, le Pétitionnaire s'est adressé à la Cour Supérieure, demandant à être relevé de la forclusion prise contre lui, et qu'un jour ultérieur fut fixé pour l'instruction.

La Cour Supérieure Mathieu, J., a accordé cette demande, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considérant qu'il parait y avoir eu entente entre les procureurs des parties en cette cause, qu'on ne procéderait pas, le 15 novembre courant;

" Considérant que la forclusion obtenue par le Défendeur, le 15 novembre courant, en l'absence de l'avocat du Pétitionnaire, est irrégulière;

" A déclaré et déclare nulle la dite forclusion, et remet les parties en cette cause dans le même état qu'elles étaient

avant la dite forclusion, avec dépens, contre le Défendeur, distraits à Mtre Isaïe Jodoin, avocat du pétitionnaire.

ISAIE JODOIN, *avocat du Pétitionnaire.*

R. PRÉFONTAINE, *avocat du Défendeur.*

CAPIAS.—BILAN.—EMPRISONNEMENT

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 17 Mars 1887.

Présent : MATHIEU, J.

CHARLES BELLERIVE *vs.* JOHN TAYLOR ET WILLIAM ROBERTSON.

JUGÉ : Qu'un Défendeur arrêté sur *capias ad respondendum*, le 8 juillet 1884, est sujet à l'emprisonnement décrété par la section 9, du chapitre 22 des Statuts de Québec de 1885, 48 Victoria, comme amendement à l'article 77 6 C. C. P. C., pour n'avoir pas produit son bilan et sa déclaration dans les trente jours du jugement, maintenant le *capias*, si ce jugement n'a été rendu qu'après la mise en force de cet amendement. (1)

" Attendu que le 4e jour de juillet 1884, le demandeur a fait émaner, contre les défendeurs, un bref de *capias ad respondendum* basé sur une déposition du dit demandeur, allé-

(1) " La loi pénale ne peut atteindre aucun fait antérieur, mais aussi elle doit s'appliquer à tous les faits postérieurs à sa promulgation, sans qu'on puisse prétendre que ces faits nouveaux, qui se passent sous son empire, ne sont que les conséquences de faits antérieurs et constituent ainsi des droits acquis." (1 Demolombe, No. 64.)

guant le recel, et que les défendeurs arrêtés en vertu du dit bref, ont obtenu leur élargissement, en fournissant caution ;

" Attendu que, par jugement de cette Cour, le 2 avril 1886, le dit bref de *capias ad respondendum* a été maintenu, et les défendeurs condamnés, conjointement et solidairement, à payer au demandeur la somme de $822.29, avec intérêt et dépens ;

" Attendu que, le 9e jour de juin dernier, sur motion du demandeur, alléguant le dit jugement, et se plaignant que, plus de trente jours s'étaient écoulés depuis la date du dit jugement, sans que les défendeurs eussent produit un bilan assermenté et la déclaration requise par l'article 764 du Code de Procédure Civile, une règle a émané contre le défendeur William Robertson, lui ordonnant de comparaître devant cette Cour le 14 juin alors courant, à onze heures de l'avant-midi, pour là et alors être condamné à tel emprisonnement, n'excédant pas le terme d'une année, qui serait fixé par la cour, à moins que cause au contraire ne fût montrée par lui ;

" Attendu que le dit défendeur a répondu à cette règle que la loi sur laquelle le défendeur s'appuie pour demander la condamnation du défendeur Robertson à l'emprisonnement a été passée depuis l'exécution du *capias* émané en cette cause et que cette loi n'a pas d'effet rétroactif ;

" Considérant que, par les articles 764 et 766 du Code de Procédure Civile, il est décrété que le débiteur qui a été élargi sous caution, est tenu de déposer sous trente jours de la date du jugement dans l'instance dans laquelle il a été arrêté, un bilan assermenté par lui et indiquant, 1° les biens meubles et immeubles qu'il possède ; 2° les noms et l'adresse de tous et chacun de ses créanciers avec le montant de leur créance respective, et l'indication de la nature de chaque créance soit privilégiée, hypothécaire ou autrement accompagnée d'une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers ;

" Considérant que, par la section 9 du chapitre 22 des statuts de Québec de 1885, sanctionné le 9 mai 1885, il a été

décrété, comme amendement à l'article 776 du Code de Procédure Civile, que, si le débiteur élargi sous caution, ne produit pas son bilan et sa déclaration, dans les trente jours mentionnés dans l'article 766, ce débiteur et ses cautions sont soumis à l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas un an ;

" Considérant que le jugement maintenant le *capias* a été rendu, comme susdit, le 2 avril 1876, et que la négligence du Défendeur Robertson de produire son bilan et sa déclaration, dans les trente jours du jugement, a eu lieu depuis la publication de cet amendement à l'article 776, et sous l'opération de cet amendement ;

" Considérant que cette loi en imposant une peine à une négligence qui a eu lieu depuis sa promulgation doit avoir son effet contre le défendeur, bien que le *capias* ait été émané avant la publication de cette loi, vu que la loi doit s'appliquer à tous les faits postérieurs à sa promulgation, sans qu'on puisse prétendre que ces faits nouveaux qui se passent sous son empire, ne sont que les conséquences de faits antérieurs, et constituent ainsi des droits acquis ;

" Considérant que la réponse du dit défendeur Robertson à la dite règle est mal fondée.

A renvoyé et renvoie la dite réponse, et a déclaré et déclare la dite règle, ainsi émanée le 9 juin dernier absolue, et a condamné et condamne le dit Défendeur William Robertson à être emprisonné dans la prison commune de ce district, pendant l'espace d'un mois, et a condamné et condamne le dit Défendeur William Robertson aux dépens.

ACTION EN REDDITION DE COMPTE.—CAPIAS.—RECEL.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mai 1887.

Présents : DOHERTY, J., PAPINEAU, J., et LORANGER, J.

EMILE GAY *et al.*, *vs.* CAMILLE DENARD.

JUGÉ : Qu'une personne ne peut être arrêtée, sur *capias*, parce qu'elle aurait recélé des biens appartenant au Demandeur et non à lui-même, et que le recel justifiant le *capias* doit être des biens même du Défendeur.

Que le Demandeur, qui a une action en reddition de compte, ne peut accompagner sa poursuite d'un bref de *capias* ; quand même, dans l'action, il réclamerait un montant déterminé, parce que, tant que la reddition de compte n'est pas faite, et le compte débattu il n'est pas certain que le Défendeur doive un montant de quarante piastres.

Le 9 mars 1886, les demandeurs, qui étaient alors en société, comme négocients, commerçants, et avaient le siège de leurs opérations à Paris, firent avec le défendeur, résidant à Montréal, un acte de convention qui fût signé en double, à Paris et à Montréal, par lequel il fût convenu, entre autres choses, que les demandeurs appointaient le défendeur, leur agent pour le Canada ; que les fonctions du défendeur consisteraient à prendre, pour le compte des demandeurs, et en leur nom, des ordres sur échantillons, catalogues, etc., que les Demandeurs lui fourniraient, ou à vendre les marchandises qu'ils lui consigneraient ; et ce, conformément aux prix et conditions qu'ils pourraient lui fixer ; que le défendeur se dévouerait entièrement aux affaires des demandeurs ; qu'il serait ouvert chez les demandeurs, un compte " Agence Canada," dont la balance d'inventaire indiquerait chaque année le résultat des opérations ; que ce compte porterait intérêt à six pour cent l'an ; qu'un tiers du bénéfice brut, c'est-à-dire de la différence entre le prix coûtant des marchandises chargées et toutes les dépenses y affé-

rentes, embalage, fret, transport, douane, escompte, etc., et les sommes nettes reçues des clients serait attribué au défendeur et deux tiers aux demandeurs ; que les pertes seraient partagées dans la même proportion ; que les frais généraux d'exploitation au Canada, loyer, contributions, employés, voyages, etc., seraient payés par le défendeur ; que les frais généraux, en Europe, ainsi que les voyages de monsieur Herrick seraient payés par les demandeurs ; qu'à titre d'avance, sur sa part du bénéfice, le défendeur recevrait une somme de $1200 par an qui lui serait payée mensuellement par douzième ; que le défendeur s'engageait à accepter les règlements de compte dressés par les demandeurs, d'après leurs livres, et à ne jamais élever de contestation à cet égard ; que ce contrat était fait pour le terme de trois ans, à partir du 1er mars 1886, et, qu'à partir de la date de sa terminaison, il pourrait être renouvelé d'année en année ; qu'il pouvait être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la fin de chaque période.

Le 15 avril 1887, William Herrick, se représentant comme procureur légal des demandeurs fit une déposition dans laquelle, après avoir récité les principales clauses de ce contrat, il déclarait en substance que, le 26 mars 1886, les demandeurs, après avoir eu communication du dit contrat, constatèrent que certaines erreurs et omissions s'y étaient glissées, et écrivirent au défendeur une lettre, où les dites erreurs et omissions étaient indiquées, et notamment les suivantes : " Article omis." 1o. " En cas de liquidation pour une cause quelconque de la maison E. Gay, Lamaille & Cie., le contrat sera résilié *ipso facto* " ; que le 15 avril de la même année, par lettre datée de Toronto, le défendeur accepta la modification au dit engagement plus haut récité, dans les termes suivants : " Au sujet de la clause de résiliation, le traité a été signé selon l'esprit des explications de votre lettre, et nous sommes d'accord " ; que subséquemment au dit engagement et modification faite à icelui, les demandeurs expédièrent au défendeur qui les reçut, des marchandises, pour un montant d'audelà de $8,000, dont il a dis-

posé, et dont il n'a pas rendu compte ; que, le 30 décembre dernier, les demandeurs ont dissout leur société, qui est maintenant en liquidation, depuis le trente du même mois, et, qu'en conséquence, le dit engagement du dit défendeur, comme agent des demandeurs, s'est trouvé résilié *ipso facto*, que le défendeur a été dûment informé et notifié de la liquidation, et spécialement requis de rendre compte aux demandeurs des marchandises qui lui avaient été confiées, comme agent des demandeurs, ce que le défendeur a refusé de faire ; que le défendeur a caché, recélé, soustrait et dissipé ; qu'il recèle, soustrait et dissipe ses biens, dettes et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et les demandeurs en particulier ; que le déposant croît véritablement que, sans le bénéfice d'un bref de *capias ad respondendum*, contre la personne du défendeur, et, sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, les demandeurs perdront leur créance et souffriront des dommages.

Sur cette déposition, un bref de *capias ad respondendum*, émana contre le défendeur, le 15 avril dernier, et en vertu de ce bref, le défendeur fût arrêté, et emprisonné dans la prison commune du district de Montréal.

Le 20 avril dernier, le défendeur a, sous l'article 819 du Code de Procédure, présenté une requête à un juge en chambre, demandant son élargissement, pour insuffisance et fausseté des allégations de la déposition, sur laquelle le bref de *capias* avait émané.

Le 13 mai suivant, après enquête sur la contestation liée sur cette requête, l'Hon. Juge Gill a maintenu la requête du défendeur, et a ordonné son élargissement, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considérant que rien ne fait voir, dans la dite déposition, que la dette qui fait la base de la demande, et pour laquelle les demandeurs ont demandé l'émission d'un bref de *capias* ait été contractée en la Province de Québec.

" Considérant que la seule raison légale invoquée, dans la

dite déposition, pour l'obtention du *capias*, est, que le defendeur cache, recèle et dissipe, et qu'il a caché, recélé et dissipé ses biens avec l'intention de frauder ;

" Considérant qu'il est prouvé et démontré que le défendeur n'a pas caché, ni recélé ses biens, et M. Herrick, l'agent des demandeurs, sur la déposition duquel le *capias* a été obtenu, admet dans son témoignage, qu'il n'accuse pas le défendeur d'avoir recélé ses biens à lui, le défendeur ; mais seulement d'avoir recélé ou soustrait des biens appartenant aux demandeurs et qui ont été envoyés au défendeur comme mandataire des demandeurs, pour les vendre pour le compte des demandeurs, et dont il refuse de leur rendre compte, ce qui n'est pas un des cas prévus par le Code de Procédure, comme donnant le droit de faire émettre un *capias* ;

" Pour ces motifs, nous avons maintenu et maintenons la dite requête du défendeur, et ordonnons que le dit défendeur soit immédiatement élargi, et remis en liberté, et nous condamnons les demandeurs aux dépens, sur cet incident, distraits à MM. Adam et Duhamel, avocats du défendeur et requérant."

Les demandeurs ont inscrit en révision.

Le défendeur a soutenu le jugement de la Cour Supérieure du 13 mai 1887, pour les raisons suivantes :

1° L'acte de convention du 9 mars 1886, dont les principales dispositions sont relatées ci-dessus n'a jamais été résilié, et il est encore en pleine vigueur. Le 18 mars 1886, les demandeurs écrivirent au défendeur une lettre dans laquelle on lit ce qui suit : *Au sujet de la clause de résiliation du contrat, notre longue expérience nous à démontré l'avantage qu'avaient les deux parties à ne pas se lier, pour une longue période, et nos résolutions sont absolument prises à cet égard. Vous courez quelques risques, nous en courrons nous aussi, en vous garantissant* 6,000 *francs. Nous n'aurions aucun moyen de vous forcer à continuer notre affaire, si elle ne vous plaisait pas même avec un contrat en mains. Nous ne pouvons pas nous lier quand vous ne le seriez pas. Quel intérêt aurions-nous à*

discontinuer l'affaire si elle était satisfaisante et quel intérêt auriez-vous à la continuer si elle ne l'était pas.

" *Vous nous apportez la connaissance (pas la certitude de clientèle et d'un chiffre d'affaire) de quelques clients ; nous apportons la connaissance complète de la fabrique française et des moyens d'action. Si nous rompions en pleine prospérité de l'affaire, c'est nous qui serions plus lésés que vous.* "

Le 13 avril 1886, le défendeur répondit à cette lettre du 18 mars, ce qui suit : " *Au sujet de la clause de résiliation, le traité a été signé selon l'esprit des explications de votre lettre, et nous sommes d'accord* "

Le 26 mars 1886, les demandeurs écrivirent au défendeur une autre lettre, dans laquelle nous lisons ce qui suit : " *Relisant le contrat avec soin avant de le mettre en portefeuille, nous nous appercevons que nous devons faire une légère modification relativement au premier terme de trois ans, et une addition de deux articles qui figurent à tous nos contrats et qui ont été omis accidentellement : "Rectification." Notre inventaire se faisant au* 31 *décembre, et notre contrat partant du* 1*er mars, la première année de notre exercice n'aura que dix mois, et le terme de trois ans doit être modifié en deux ans et dix mois.* "

" *Articles omis.* 1° *En cas de liquidation pour une cause quelconque de la maison E. Gay, Lamaille et Cie., le contrat sera résilié ipso facto.* "

Le défendeur a refusé de consentir à la modification demandée par cette lettre.

Les demandeurs ne prétendent pas avoir résilié le contrat mais ils prétendent qu'il a été résilié *ipso facto*, par la liquidation de la maison des demandeurs. Le défendeur a intérêt à soutenir que le contrat n'est pas résilié *ipso facto*, à cause des dommages qu'il réclamerait au cas où les demandeurs révoqueraient leur agence ;

2° Il est faux que le défendeur n'ait pas rendu compte aux demandeurs, comme Herrick l'allègue faussement dans sa déposition ; mais au contraire il a fourni aux demandeurs de temps à autre, des états de compte, et leur a fait des remises ;

3° Le défendeur n'a pas recélé ses biens ;

4° Le défendeur n'a pas, non plus, recélé les biens des demandeurs, seulement il a refusé de remettre ces biens, parcequ'il prétend que son contrat est encore en existence ;

5° Le défendeur n'est pas endetté envers les demandeurs;

S'il n'est qu'un agent, et si les demandeurs ont le droit de révoquer le contrat à volonté, il s'en suit que les demandeurs n'ont contre le défendeur qu'une action en reddition de compte, et. s'ils n'ont qu'une action en reddition de compte ils n'ont pas le droit de le poursuivre directement, pour une somme de $8,000, sans que ce compte soit produit et déposé.

Le 31 mai 1887, la Cour de Révision, sans adopter tous les motifs du jugement de la Cour de première instance, en a cependant confirmé le dispositif, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considérant que, par la présente poursuite, les Demandeurs ayant fait affaires à Paris, en France, et ailleurs, sous la raison sociale de " E. Gay, Lamaille & Cie," réclament du Défendeur, qui a été leur mandataire, une somme de huit mille piastres, comme leur étant due, par le Défendeur personnellement, si mieux, il n'aime leur rendre compte, et que cette poursuite est accompagnée de *capias ad respondendum* et de saisie-arrêt avant jugement en mains tierces ;

" Considérant que le contrat entre les Demandeurs et le Défendeur, en date du neuf de mars 1886, a été signé à Paris, en France, et à Montréal, en Canada, et qu'il a eu exécution partielle, dans cette partie du Canada, ci-devant connue sous le nom de Province du Canada, composée des Provinces actuelles d'Ontario et de Québec, et que la cause d'action des Demandeurs contre le Défendeur, a originé dans la dite ci-devant province du Canada ;

" Considérant que la raison énoncée dans l'affidavit fait en cette cause, par William Herrick, en qualité d'agent légal des Demandeurs, pour obtenir le bref de *capias* et la saisie-arrêt avant jugement, est que le Défendeur après avoir reçu

des Demandeurs, des marchandises, au montant d'au moins huit mille piastres, pour en disposer, suivant son contrat, en avait, en effet, disposé, mais qu'il refusait d'en rendre compte aux Demandeurs, et qu'il avait caché, recélé, soustrait et dissipé, et qu'il cache, recèle, soustrait et dissipe ses biens, dettes et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers, en général, et les Demandeurs, en particulier ;

" Considérant, que les demandeurs ont allégué et prouvé que, par lettres missives, subséquentes au traité du 9 mars 1886, il avait été entendu entre les parties, que ce traité, conclu pour trois ans, serait résilié *ipso facto*, dans le cas où pour une cause quelconque il y aurait liquidation de la maison E. Gay, Lamaille et Cie. "

" Considérant qu'il est allégué, dans le dit affidavit, et admis par le défendeur, que ce dernier devait avoir pour sa rétribution, en vertu du dit contrat, un tiers des bénéfices nets résultant de ses opérations au Canada, avec faculté de prendre cent piastres par mois à titre d'avance sur cette rétribution, jusqu'à ce qu'elle fût constatée ;

" Considérant qu'il est allégué dans l'affidavit des demandeurs et prouvé d'ailleurs, contrairement aux prétentions du défendeur, que la société E. Gay, Lamaille et Cie, a été dissoute, le 30 décembre 1886, et mise en liquidation le lendemain, et que le défendeur en a été notifié, vers le milieu de janvier 1887, et qu'il a commencé à travailler ici, à cette liquidation ;

" Considérant que, par requête sommaire, permise par le Code de Procédure Civile, le défendeur a demandé d'être libéré du dit *capias*, pour cause d'insuffisance de l'affidavit et parce que les allégations de celui-ci ne sont pas vraies, et qu'il a nié spécialement chacune de ces allégations ;

" Considérant que, d'après le témoignage même du dit William Herrick, il est constaté que le défendeur n'a pas recélé ses propres biens, et que lui, Herrick, n'a pas entendu accuser le défendeur de recéler ses propres biens, mais les biens et marchandises des demandeurs, et qu'il n'y a pas en cela, raison de faire émaner un *capias* contre le défendeur en vertu de notre loi ;

" Considérant que, d'après la convention des parties, la mise en liquidation de la maison " E. Gay, Lamaille & Cie, " a mis fin au contrat entre les parties, sauf les réclamations qu'elles peuvent avoir à exercer l'une contre l'autre, à raison de cette résiliation de contrat, avant l'expiration de la période convenue, et que, d'ailleurs, la dissolution de la dite société mettait fin au mandat, soit sous l'opération du Code Napoléon, article 2003, soit sous l'opération de notre Code, article 1755 ;

" Considérant que le mandat étant fini, il y avait, dès lors, ouverture à l'action en reddition de compte en faveur des Demandeurs contre le Défendeur ;

" Considérant que, du fait de l'ouverture à l'action en reddition de compte, il ne découle pas nécessairement que le Défendeur fût personnellement et actuellement endetté d'une somme d'argent, ni qu'il dût l'être, après constatation légalement et régulièrement faite des recettes, des dépenses et des reprises, et que cependant le *capias* ne peut être demandé et maintenu que dans le cas où le débiteur est personnellement endetté d'une somme d'argent ou de dommages, excédant quarante piastres ;

" Considérant que, d'après la preuve faite, il n'y a pas certitude que le Défendeur fût personnellement endetté envers les Demandeurs, d'une somme excédant quarante piastres ;

" Considérant que, s'il y a preuve que le Défendeur a refusé de remettre les marchandises et les livres en question dans cette cause, à William Herrick, qu'il ne reconnaissait pas comme agent légal des Demandeurs, et dont il ne paraît pas avoir vu la procuration, avant le présent procès, on ne peut pas dire si ce refus était fait avec l'intention de frauder les Demandeurs, plutôt, que dans le but de protection personnelle vis-à-vis de ses mandants ;

" Considérant qu'il n'y a pas erreur, dans le dispositif du jugement de la Cour Supérieure, en date du 13 mai 1887, libérant le Défendeur du dit *capias*.

" Cette Cour siégeant en Révision du dit jugement, sans

en adopter tous les motifs, le confirme, avec dépens, distraits à Messrs. Adam & Duhamel, avocats du Défendeur et Réquérant."

GEOFFRION, DORION & RINFRET, *avocats des Demandeurs.*

ADAM & DUHAMEL, *avocats du Défendeur.*

VENTE.—REVENDICATION.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 9 Avril 1887.

Présents : MATHIEU, J.

J. B. G. PERRAULT, *failli, et* WILLIAM ABBOTT *requérant et al.*, et DAVID SEATH, *curateur*.

JUGÉ :—Que, sous les dispositions des articles 1998 et 1999 C. C., le vendeur d'une chose non payée, n'a, dans le cas d'une cession de biens, que quinze jours à compter de la vente pour exercer la revendication que lui accordent ces articles.

JUGEMENT :

" Attendu que les requérants allèguent, dans leur requête signifiée le 1er septembre, et présentée à cette cour le 3 septembre dernier, que, le 12 août dernier, les requérants ont vendu au failli, 14 barils de clous coupés, de la valeur de $34.60, et trois autres barils de clous, de la valeur de $13.20; que cette vente a été faite sans terme ; que ces barils de clous sont encore entiers et dans le même état ; qu'il ne sont pas passés entre les mains d'un tiers qui en ait payé le prix ;

que le failli a fait cession de ses biens, le 25 août dernier, et David Seath fût nommé son curateur, et concluent à ce qu'il soit enjoint au dit David Seath, curateur aux biens du failli, de remettre aux requérants les dits barils de clous ;

"Attendu que le dit David Seath, *ès-qualité*, a produit une contestation en droit de cette requête, en demandant le renvoi, parceque le droit de revendication que les requérants veulent exercer par cette requête, ne leur appartient plus, vu qu'ils ne l'ont pas exercé dans le délai de quinze jours fixé par l'article 1998 du Code Civil, la vente ayant eu lieu le 12 août, et la requête n'ayant été présentée que le 3 septembre ;

" Considérant que, par les articles 1998 et 1999 du Code Civil, le vendeur d'une chose non payée peut la revendiquer, lorsque la vente a été faite sans terme ; que la chose est encore entière et dans le même état et qu'elle ne soit pas passée entre les mains d'un tiers qui en ait payé le prix; mais que, dans le cas de faillite, cette revendication ne peut être exercée que dans les quinze jours qui suivent la vente ;

" Considérant que les requérants n'ont pas fait leur demande dans le dit delai, et qu'ils ont perdu le droit de faire cette revendication ;

" Considérant que la dite contestation en droit est bien fondée ;

" A maintenu et maintient la dite contestation en droit, et a renvoyé et renvoie la dite requête avec dépens."

ABBOTT, TAIT, ABBOTTS & CAMPBELL, *avocats des Requérants.*

HOLTON & OUGHTRED, *avocats du Curateur.*

SENTENCE ARBITRALE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, 4 décembre 1885.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., RAMSAY, J., CROSS, J., BABY, J.

LA REINE & McGREEVY.

JUGÉ :—Qu'on ne peut être admis a demander la nullité d'une sentence arbitrale rendue dans un lieu différent de celui où il avait été convenu qu'elle serait rendu, si la dite sentence arbitrale a été signifiée aux parties au dit lieu convenu entre elles ;

Qu'on ne peut être admis à demander la nullité d'une sentence arbitrale pour cause d'irrégularités dans les procédés des arbitres, si la partie qui demande cette nullité a eu, auparavant, connaissance des circonstances qu'elle invoque au soutien de sa demande et n'a pas protesté.

L'action en cette cause fut intentée le 21 septembre 1883, devant la Cour Supérieure à Québec, par le moyen d'une pétition de droit. Voici les fais de la cause.

Le 24 septembre 1875, l'intimé obtint le contrat pour la construction du chemin de fer du nord. L'ouvrage fut complété dans le mois de janvier 1880, et le gouvernement de Québec ne s'entendant pas sur le prix à être payé à l'intimé, résolut de remettre l'estimé du montant dû entre les mains de l'ingénieur en chef du gouvernement provincial qui fit son rapport en conséquence.

L'intimé n'étant pas satisfait du montant à lui accordé par l'ingénieur en chef du gouvernement, fit un compromis avec le dit gouvernement, à l'effet de référer le litige à des amiables compositeurs. Dans ce compromis, il fut statué que les parties se conformeraient à la décision des arbitres, " sans appel ni recours quelconque, sous peine d'une pénalité de $25,000."

Trois arbitres furent nommés régulièrement et procédèrent à l'arbitrage. Ils rendirent leur sentence à Hull, le 4 juin 1882, accordant à l'intimé une somme de $147,473.00. L'intimé demandait plus, et il produisit la Pétition de Droit qui fait la base de cette action.

Par cette pétition, l'intimé alléguait en substance:

Que les arbitres n'avaient pas décidé, par leur sentence, toutes les matières soumises à leur considération et à leur décision, en conformité du compromis intervenu entre l'intimé et le gouvernement de Québec; que la sentence arbitrale n'avait pas été rendue à Québec, tel que requis par le compromis; que les arbitres n'avaient pas procédé régulièrement et légalement dans la considération de la preuve et l'examen des témoins, pour arriver à une décision, sur les points qui leur étaient soumis par le dit compromis; que les arbitres et les témoins n'avaient pas été assermentés. Pour ces raisons, l'intimé demandait à ce que la sentence arbitrale fut déclarée nulle et sans effet.

L'appelante plaida par une exception dilatoire, demandant la pénalité de $25,000.

Le 2 mars 1885, la Cour Supérieure, à Québec, Caron, J., rendit le jugement suivant, accordant la pétition de l'intimé.

JUGEMENT.

" Attendu que le requérant demande la nullité de la sentence arbitrale rendue par Messieurs Shanly, Odell & Fleming, le trente juillet mil huit cent quatre-vingt-un, vu qu'elle ne contient pas de décision sur tous les faits en contestation et soumis par l'acte de compromis, et qu'elle est illégale;

Attendu que l'intimée allègue en réponse que le Requérant ne peut pas faire cette demande, à moins de payer les vingt-cinq mille piastres stipulées par le dit acte de compromis.

" Considérant que le Requérant a droit d'invoquer contre

cette sentence arbitrale, toutes les voies de nullité, sans payer la dite somme de vingt-cinq mille piastres. (1)

" Considérant que les arbitres n'ont pas décidé, par leur sentence, toutes les matières et les faits contestés, sur lesquels ils étaient tenus de se prononcer par l'acte de compromis, et que cette omission de la part des arbitres rend leur sentence nulle ;

" Considérant que la défense de l'intimée n'est pas fondée, renvoie la dite défense, accorde la dite requête et déclare la dite sentence arbitrale nulle et de nul effet quelconque, avec dépens.

La cause fut portée en Appel, et la Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant:

JUGEMENT.

" Considering that the arbitrators (amiables compositeurs) named in this cause have, by their award, decided and determined all the questions submitted to them in and by the arbitration bond between the parties ;

" And considering that the said award has been duly served on the parties in the city of Quebec, and that such service satisfies the requirement of the bond that the said award should be made in the city of Quebec, that is, should be published in the city of Quebec ;

---

(1) Dans la cause de *Tremblay vs. Tremblay*. C. S. Québec 17 Octobre 1853, Bowen, J.-en-C., Meredith, J., et Caron J., 3 D. T. B. C. p. 482, l'action du demandeur était en dommage. Le défendeur a plaidé que la réclamation du demandeur avait, avant l'institution de son action, été soumise à des arbitres ; que, par le compromis, il avait été convenu qu'une pénalité serait payée par la partie qui ne se soumettrait pas à la décision des arbitres ; que la décision des arbitres avait été contre le demandeur, et que ce dernier ne se soumettant pas, était tenu de payer la pénalité, avant d'intenter son action. La Cour a décidé que toute audience doit être deniée aux appelants d'une sentence arbitrale jusqu'à ce qu'il ait payé la peine ; mais qu'ils peuvent sans ce paiement préalable, alléguer la nullité absolue de l'arbitrage ; et que si la cour est d'opinion que l'arbitrage n'est pas absolument nul, elle refusera d'entendre le demandeur.

" And considering that, as regards the pretended irregularities in the swearing of the arbitrators and of the witnesses, and as to the place where the said arbitrators have held their sittings and the witnesses were examined, it appears in evidence that the arbitrators have been duly sworn and the Respondent has acquiesced in all the proceedings had before the said arbitrators (amiables compositeurs) with the full knowledge of all the circumstances which he now invokes to impugn their award and that he has thereby waived any right to take advantage of the said pretended irregularities if any there be in the said proceedings;

" And considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court at Quebec, on the second day of March, one thousand eight hundred and eighty five. This Court reverse the said judgment, and doth dismiss the petition of right of the said Thomas McGreevy, with costs as well in the Court below as on this appeal.

L'Hon. L. O. Taillon, *Procureur général.*

Par Jos. G. Bossé, dûment autorisé.

George Irvine, C. R., *Procureur de l'Intimé.*

ARBITRAGE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, 7 décembre 1885.

Présent : SIR A. A. DORION J.-en-C., MONK, J., RAMSAY, J., CROSS, J., et BABY, J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD & L'HOPITAL DU SACRÉ-CŒUR.

JUGÉ :—Que lorsqu'une sentence arbitrale fixant l'indemnité à être accordée sur une expropriation est obscure et n'indique pas suffisamment si l'immeuble pour lequel l'indemnité est accordé est le même que celui désigné sur le plan fait par la partie demandant l'expropriation, la Cour peut demander des explications sur la dite sentence arbitrale, mais ne peut changer ni modifier les conclusions auxquelles les arbitres en sont venus. (1).

L'appelante voulant établir la voie de son chemin de fer sur les bords de la rivière St. Charles, avait fait préparer et déposer les plans requis par les sections 8 et 9 de l'acte des chemins de fer de Québec 43-44 Vict., chap. 43.

Parmi les terrains portés à ces plans et qui devaient être expropriés, s'en trouvait un appartenant à l'intimé, indiqué au plan sous le No. 8 et dont la superficie, aussi indiquée au plan, est de un arpent cinquante-trois perches.

L'appelante fit signifier à l'intimé l'avis requis par la loi. Cet avis requérait un arpent et cinquante-trois perches en

---

(1) Guyot, Rép., Vol. 1, *verbo* Arbitage, p. 546, dit :

" Lorsqu'il se trouve quelque obscurité dans le texte d'une sentence arbi-" trale, il n'est pas nécessaire d'interjeter appel de cette sentence, et l'on peut " s'adresser aux arbitres pour la faire interpréter, même après l'expiration " du temps porté par le compromis. " Et p. 548 ; " La sentence arbitrale " définitive étant une fois rendue, les arbitres ne peuvent plus ni la changer " ni la réformer ; mais ils peuvent l'interpréter. "

Jousse, Traité de l'Administration de la Justice, Vol, 2 p. 702, No. 44, et p. 710, No. 61, parag. 11, se sert à peu près des mêmes termes que Guyot.

superficie pour lequel l'appelante offrait $765. Il contenait de plus le nom de l'arbitre choisi par la compagnie.

L'intimé refusa les offres et nomma son arbitre.

Les deux arbitres ainsi nommés ne purent s'entendre sur le choix du tiers-arbitre qui fut, en conséquence, nommé par la Cour.

Les arbitres rendirent leur sentence arbitrale, dans laquelle il est dit qu'ils " ont procédé à l'examen du dit terrain et dépendances, et pris tous les renseignements nécessaires.

" Et qu'après avoir mûrement délibéré, Messieurs Pelletier et Charlebois se sont accordés sur le montant de l'indemnité qui doit être constatée par leur sentence arbitrale, monsieur Bertrand ne concourant point dans la dite sentence.

" Et procédant, en conséquence, à la reddition de la dite sentence, les dits arbitres Pelletier et Charlebois ont fixé à la somme de six mille quatre-vingt-cinq piastres et soixante centins l'indemnité que la dite Compagnie du chemin de fer du Nord, sans préjudice aux frais d'arbitrage, aura à payer à l'Hôpital du Sacré Cœur de Jésus, à Québec, pour le terrain sus décrit.

" Il est déclaré *par les trois arbitres* que l'indemnité ci-haut énoncée est basée sur *soixante mille huit cent cinquante-six pieds de terrain en superficie, pris par la dite compagnie pour son chemin de fer.*"

L'intimé intenta alors cette action, demandant l'exécution de la dite sentence arbitrale.

Le 2 avril 1885, la Cour Supérieure à Québec, Stuart, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

The Court, having seen and examined the proceedings and evidence of record, and heard the parties by their counsel upon the *Défense en droit* of Defendants to Plaintiffs special answer, and upon the merits, before proceeding to render judgment in this cause, the Court doth order that the

arbitrators do make a supplement to their report to the following effects: the notice served by the Defendants under the provisions of the act "to amend and consolidate the Quebec Railway act, eighteen hundred and sixty-nine, and the acts amending the same," requires a lot of ground of one arpent and fifty-three perches in superficies in the parish of St. Sauveur of Quebec, being number (8) eight on the plan of the said railroad deposited with the government according to law. The said notice offered to pay seven hundred and sixty-five dollars for the said lot and damages, and in the event of the Plaintiffs refusing to accept the said sum the Defendants named as their arbitrator Jean-Baptiste Bertrand, of the parish of St. Roch of Quebec, lumber merchant: the Plaintiffs declined the offer so made and named as their arbitrator in the premises, the Honorable Charles A. P. Pelletier, senator: the Honorable Mr. Justice Casault named Jean Alfred Charlebois, Esquire, Notary Public, as their arbitrator. So far all the proceedings are in all particulars correct and binding under the law. The lot of land which the Defendants can compell the Plaintiff to sell is that described in the said notice as being one of one arpent and fifty-three perches and as designated under number eight of the said road so deposited as aforesaid, on the other hand the Plaintiffs have acquired the right to have the indemnity for the sale of said lot established by the arbitrators so named for that purpose; The majority of the arbitrators have made an award in favor of the Plaintiffs of an indemnity of six thousand and eighty-five dollars and sixty-cents. The present action is brought to enforce payment of said award. The defence to the present action is in substance "Que les "dits arbitres étaient chargés, suivant la loi, de fixer, et dé- "terminer la valeur d'un terrain contenant un arpent et "cinquante-trois perches en superficie, appartenant au de- "mandeur, dont la défenderesse avait besoin pour les fins de "la construction de son chemin de fer comme susdit, que "bien loin de fixer et déterminer la valeur du dit terrain, les "dits arbitres, par leur sentence faite et déposée le vingt-neuf

" septembre dernier entre les mains de maître Blondeau, no-
" taire tel qu'allégué en la déclaration, ont accordé au de-
" mandeur une indemnité de six mille quatre-vingt-cinq
" piastres et soixante centins, sur soixante mille huit cent
" cinquante-six pieds de terrain en superficie, pris par la dite
" compagnie pour son chemin de fer. Que les dits arbitres
" n'ont jamais été chargés ni par les parties en cette cause, ni
" par aucune autre autorité judiciaire compétente à détermi-
" ner aucun prix ou indemnité à être payés au demandeur ou
" à qui que soit pour une quantité de soixante mille huit cent
" cinquante-six pieds, et que la dite sentence est partant
" nulle et de nul effet et ne donne au demandeur aucun re-
" cours à exercer contre la défenderesse."—The land requir-
ed by the defendants for the construction of their road is described by its extent in superficies and as the lot described under number eight of the plan of the said railway so deposited with the government as required by law. The lot of land for which the award is made, is described in it as being of one arpent and fifty-three perches in superficies and as being that described on the said plan as number eight, but it would appear as if the indemnity was based upon a superficies of sixty thousand eight hundred and fifty-six feet, which would be a greater superficies than one arpent and fifty-three perches, if the indemnity is for the lot described in the notice and no more and fixed at a lump sum of six thousand and eighty-five dollars and sixty cents, the reference to the number of feet may be mere surplusage and of no importance, but if the indemnity is based upon the value of the lot by the foot, the number of feet allowed is probably too great. Hence to enable the Court to decide upon the award it is necessary to obtain from the arbitrators certain information upon the principle of the award and of their mode of operation, therefore the Court orders that the said arbitrators do meet and report to this Court: First, whether the lot for which they fix the indemnity at six thousand and eighty-five dollars and sixty cents is the lot described in the Defendants notice to the Plaintiffs

referred to, in the submission to them ? Whether it is a lot of one arpent and fifty-three perches in superficies and described in the plan of the railway by number eight ? or is it a lot of greater dimensions but including the lot described in the said notice ; secondly : if the lot mentioned in said award is the same as that in the notice, was the indemnity fixed at a lump sum for the whole lot ? or was the indemnity calculated upon so much per foot of the contents of the said lot ? and how many superficial feet are there in one arpent and fifty-three perches of land ? The Court particularly desire that the arbitrators, if they should see reason upon reflexion to advise a reduction in their award, state fully the grounds and reasons for such reduction and whether they persist in the same principle, which govern the award made, or whether it is an award grounded on a different principle, and what : this is material, because though it would be proper to reduce the award if their is an error in the extent of the lot there would be none to require a new operation : it is ordered that the arbitrators do report as soon as the state of the premises will admit of their being verified by survey or otherwise, that notice of the time and place of meeting be given to all the arbitrators and to the parties and that such report be made not later than the fifteenth day of June next.

Cette cause fut portée en Cour d'Appel, et la Cour d'Appel a unanimement renversé partie du jugement de la Cour Supérieure et remplacée par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" Considérant que la sentence arbitrale sur laquelle cette action est basée, est obscure, et n'indique pas suffisamment si l'immeuble pour lequel ils ont accordé l'indemnité mentionnée dans leur sentence est le même que celui désigné sous le numéro huit (8) du plan du dit chemin de fer.

" Et considérant qu'il était au pouvoir de la Cour de première instance de renvoyer aux arbitres leur sentence pour

leur donner l'occasion de l'interpréter, mais que ni les arbitres, ni la Cour n'ont le pouvoir de changer ou modifier les conclusions auxquelles les arbitres en sont venus, et qu'il y a erreur dans cette partie du jugement de la Cour de première instance rendu le premier avril mil huit cent quatre-vingt-cinq par laquelle il est demandé aux arbitres que dans le cas où ils seraient d'opinion de recommander une réduction du montant de l'indemnité qu'ils ont établie par leur sentence, ils en donnent les raisons.

" Cette Cour réformant le dit jugement rejette cette partie du dit jugement commençant par les mots, and how many superficial feet are there in one arpent and fifty perches of land ; the Court particularly desire that the arbitrators if they should see fit " jusqu'aux mots " it is ordered that the arbitrators do report." Chaque partie payant ses frais en appel, dépens en Cour de première intance, réservés.

J. G. Bossé, *avocat de l'appelante.*

Pelletier & Chouinard, *avocats de l'Intimé.*

ELECTION CONTESTEE DE SHEFFORD.

COUR SUPERIEURE.—Bedford, 25 novembre 1887.

Présent : Tait, J.

LOUIS GAZAILLE, & ANTOINE AUDET.

Jugé : Que, si l'instruction d'une pétition d'élection n'a pas été commencée dans les six mois de la date à laquelle elle a été présentée, elle sera, sur motion du défendeur, renvoyée avec dépens, et que le temps de la session du parlement doit être compris dans ce délai, si la Cour ou le juge n'a pas décidé que la présence du défendeur était nécessaire à l'instruction. (1)

---

(1) Un jugement semblable a été rendu le même jour, par le même tribunal, dans la contestation de l'élection de Missisquoi, Charles Short *et al.*

The respondent moved, on the 2nd. instant, that the election petition in this matter, be dismissed, inasmuch as it was presented on the 29th day of April last, and more than six months have since elapsed and the trial has not yet been commenced. The record shows that the petition was presented on the day mentioned, and that no application was made before the expiration of six months, or before the motion was made, either to fix a day for the trial, or to have the time for its commencement enlarged. On the 29th of April, Parliament was in session, and it is admitted that six months have not elapsed since the close of the session. The petitioner says that the six months only began to run from the end of the session, and, even if this is not so, the trial was commenced within the sixth months, from the presentation of the petition, by the preliminary examination of the respondent. I have, therefore, to decide what is meant by the word " trial," and, from what time, the delay of six months commenced to run in this case. Sections 32 and 33 of the act read as follows :—

" 32. The trial of every election petition shall be commenced within six months, from the time when such petition has been presented, and shall be proceeded with from day to day, until such trial is over; but if, at any time, it appears to the court or a judge that the respondent's presence at the trial is necessary, such trial shall not be commenced during any session of Parliament; and in the computation of any time or delay allowed for any step or proceeding in respect of any such trial, or for the commencement thereof as aforesaid, the time occupied by such session of Parliament shall not be included.

" If, at the expiration of three months after such petition has been presented, the day for trial has not been fixed, any elector may, on application, be substituted for the petitioner on such terms as the court or a judge thinks just.

---

pétionnaires, et Georges Cloyes, défendeur. La seule différence, entre les deux causes, est que l'examen préliminaire du défendeur, dans la cause de Missisquoi, n'avait pas eu lieu.

"33. The court or a judge may, notwithstanding anything in the next preceeding section, from time to time, enlarge the time for the commencement of the trial, if, on an application for that purpose, supported by affidavit, it appears to such courts or judge that the requirements of justice render such enlargement necessary."

It appears to me there can be little difficulty in determining what is meant by the word "trial" as used in section 32. The act is, at it were, divided into different parts, each dealing with separate and distinct portions of the whole process connected with the case. Sections 5 to 13 come under the heading of "Petitions," 14 to 23 under "Preliminary Examination of Parties," 24 to 28 "Production of Documents," and 29 to 42 under the heading of "Trial of Petitions." By section 14, any party to an etection petition. whether petitioner or respondent, may, at any timo, after such petition is at issue, before or pending the trial thereof, be examined before a judge or examiner, etc. Under section 24, any party to any election petition, whether petitioner or respondent, may, at any time after such petition is at issue, before or pending the trial thereof, obtain a rule ordering the adverse party to produce documents relating to the matters in question, etc. Section 29 provides that the clerk of the court is to keep a list of all petitions which are at issue, and that they are to be tried in the order in which they stand in such list. By section 31, notice of the time and place at which the election petition will be tried is to be given in the prescribed manner, not less than fourteen days before that on which the trial is to take place, and, by section 33, the court or judge may enlarge the time for the commencement of the trial, if it is shown that the requirements of justice render such enlargement necessary. So that the word "trial," in section 32, means a separate and distinct part of the general process, and only commences at the time fixed by the notice given under section 31. In this case, the preliminary examination of the respondent took place before the trial, under the authority of section 14, and

such examination does not fall within the meaning of the word "trial" in section 32. We have now to consider from what time the six months commence to count. Respondent contends that the time occupied by the session cannot be counted in computing this delay; that whether the respondent's presence is or is not held to be necessary at the trial—it is all the same—the time occupied by the session is not to be included in the delay of six months. I have to try, to the best of my ability, to interpret the true meaning of the language used in this section. It is evident that the dominant idea is despatch, for it is most undesirable that there should be any doubt as to the right of any person to sit in Parliament, unless he has been lawfully elected to represent those whom he claims to represent; hence the imperative language, the trial "shall be commenced within six months, from the time the petition has beed presented," and "shall be proceeded with, from day to day," until it is over. The statute then provides that, "if, at any time, it appears to the court or a judge that the respondent's presence at the trial is necessary, such trial shall not be commenced during any session of Parliament, because, no doubt, while, on the one hand, he ought not to be called away from his important duties, on the other hand, it would not be just to him or to the parties to have the trial proceeded with during his absence, if his presence is really necessary. Then we have the disputed clause separated from the previous one by a semi-colon, "and in the computation of any time or delay allowed for any step or proceeding in respect of any such trial, or for the commencement thereof as aforesaid, the time occupied by such session of Parliament shall not be included." It is said this is an independent clause, dealing with delays irrespective of whether the presence of respondent at the trial is necessary or not. I do not interpret it in that way. I think this clause simply states one of the results of the court or judge holding the respondent's presence at the trial necessary. The first result is that the trial shall not be commenced; the second is that the delays shall

not run. The clause in my opinion should be interpreted as if it read: "And in such case (i. e. when respondent's presence is found necessary at the trial), the time occupied by such session of Parliament shall not be included in the computation of any delays allowed." It appears to me that the session of parliament during which the delays are not to run is the same session during which the trial is not to be commenced because the respondent's presence is held necessary at the trial. The Act says, if such presence is held necessary the trial shall not be commenced during any session of Parliament, and then it says that in the computations of delays, etc., the time occupied by such session shall not be included. It is evident that the trial may be commenced and may proceed during any session of Parliament, if nothing is said about respondent's presence, or if the court or judge hold it is not necessary at the trial, why should not delays run under these circumstances during such session. If a trial should be commenced and should be proceeding during a session of Parliament (there being no question raised as to the respondent's presence at it), would not "any time or delay allowed for any step or proceeding in respect of such trial" run as if the trial was going on outside the time of the session? Suppose the court or judge gave some order upon the parties, either before or during such trial, to do something within a delay which expired while the trial was proceeding, would this not be a "delay allowed for a step or proceeding in respect of such trial," and could the party so ordered come and say there is a session of Parliament now going on and all delays are suspended? It seems to me he might say this if we are to hold that this clause in question is entirely independent and distinct from the preceding clause under which the trial is only postponed when respondent's presence is necessary, and if such an answer could be made to an order of the court it would come to this, that while the act allows the trial to be commenced during a session of Parliament if respondent's presence is not necessary at the trial, yet the court could not enforce its own

orders during the trial, because in the delays allowed for any proceeding, in respect of such trial, the time occupied by the session is not to be included. I do not think it is any hardship upon the petitioner or upon those interested on his side, that this petition should be dismissed. Sub-section 2, of section 32 allows any elector to come in, after the expiration of three months from the presentation of the petition, to carry it on, if a day for the trial has not been fixed, and section 33 gives the court or judge juridiction to enlarge the time for the commencement of the trial, if the requirements of justice render such enlargement necessary. The statute enacted in the public interest required petitioner to proceed with the trial within six months. If a longer delay was necessary to him in the interest of justice, he had the means at hand to obtain it. He has not done so, and from the view I take of the law, the motion must be granted, and the election petition, in this matter, must be dismissed, with costs.

O'HALLORAN & DUFFY, *avocats du pétitionnaire.*

G. B. BAKER, C. R., *avocat du défendeur.*

ELECTION CONTESTEE DE QUEBEC-OUEST.

COUR SUPERIEURE.—Québec, Décembre 1887.

Présent : CARON, J.

M. A. HEARN, ET L'HON. THOMAS McGREEVÊY.

JUGÉ :—Que, si l'instruction d'une pétition d'élection n'a pas été commencée dans les six mois de la date à laquelle elle aura été pré-

sentée, elle sera renvoyée avec dépens, sur motion du Défendeur, et que le temps de la session n'interrompt pas ce délai, si la cour ou le juge n'a pas retardé le commencement de l'instruction, parce que la présence du défendeur aurait été nécessaire. (1)

Le demandeur conteste l'élection du défendeur, qui a été élu aux dernières élections générales, membre de la chambre des communes, pour le district électoral de Québec-Ouest.

La pétition d'élection a été présentée le 9 avril dernier, et l'instruction (trial) n'en a pas encore été fixée.

Le défendeur, par une règle émanée le 21 et rapportée le 24 octobre dernier, demande qu'il soit déclaré que toutes procédures soient suspendues et la pétition abandonnée, vu qu'il s'est écoulé plus de six mois depuis qu'elle a été présentée et que l'instruction n'en a pas encore été commencée. Il paraît, par les procédures au dossier, que ce n'est que le 29 septembre que le pétitionnaire a demandé la fixation d'un jour, afin d'être entendu sur le mérite des objections préliminaires.

Cette audition a d'abord été fixée au dix, puis continuée au 21 octobre dernier, et cependant aucune des parties n'a procédé.

Le pétionnaire prétend d'abord que la fixation pour audition sur le mérite des objections préliminaires est une partie de l'instruction (trial) de la pétition.

Je n'examinerai pas cette question comme se rapportant à une cause ordinaire soumise à la Cour Supérieure de la province de Québec, car je préside un tribunal créé par l'acte des élections fédérales contestées, dont les dispositions limitent les pouvoirs que je possède comme juge de la Cour Supérieure.

La 35e section de cet acte est formelle sur ce point et se lit comme suit : " Lors de l'instruction d'une pétition et " autres procédures, en vertu du présent acte, le juge aura, " *sauf les dispositions du présent acte*, les mêmes pouvoirs, etc."

Constatons d'abord ce que signifie l'instruction (trial)

---

[1] Voyez, dans le même sens, le jugement dans la cause de *Gazaille* vs. *Audet*, C. S., Bedford, 25 Novembre 1887, Tait J., 15 R. L., p. 604.

d'une pétition d'élection d'après les dispositions de l'acte des élections fédérales contestées.

La section 14 de cet acte décrète que " Toute partie à une " pétition d'élection, qu'elle soit le pétitionnaire ou le défen- " deur, pourra en tout temps, après contestation liée sur " cette pétition, avant ou pendant l'instruction, être interro- " gée."

La section 24 contient une disposition analogue.

La section 31 pourvoit à ce que la pétition soit instruite par un juge sans jury, et que le juge devra décider toute question quant à l'admission de la preuve offerte.

La section 33 donne au juge le pouvoir d'ajourner le commencement de l'instruction, et la 35e lui donne, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, tous les pouvoirs qu'il possède en présidant une cause civile ordinaire.

Il n'est guère possible de se méprendre, d'après la citation de ces différentes sections, sur la signification que le législateur a voulu donner au mot *instruction d'une pétition* d'élection, lorsqu'il déclare dans la section 32 que : " L'instruc- " tion d'une pétition d'élection sera commencée dans les six " mois de la date à laquelle elle aura été présentée et sera " poursuivie de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit terminée."

Evidemment, il s'agit ici de l'audition des témoins sur le mérite même de la pétion.

Il ne saurait y avoir le moindre doute sur ce point, puisque selon la section 12 du même acte, les objections préliminaires doivent être produites cinq jours après la signification de la pétition, et que " le juge," dit cette section, " entendra " alors les parties sur la valeur de ces objections et raisons " et en *décidera d'une manière sommaire.*"

La prétention du défendeur que l'audition des témoins et des parties mêmes sur le mérite des objections préliminaires forme partie de l'instruction de la pétition d'élection, n'est donc pas soutenable Au reste il suffit de référer à l'artitle 220 de notre Code de Procédure Civile, pour constater que nous donnons la même signification aux mots instruction (trial) d'une cause.

" Après l'expiration, dit cet article, des trois jours accor-
" dés pour répondre à l'articulation de faits, la cause peut
" être *instruite* (tried) suivant les circonstances, soit par en-
" quête devant les tribunaux ou devant un jury.

Il ne me reste plus qu'à décider si le pétitionnaire, n'ayant pas commencé l'instruction de sa pétition dans les six mois qui ont suivi sa présentation, possède encore le droit de procéder dans la présente instance.

Le défendeur, pour demander que la pétition du requérant soit périmée, se base sur la section 32e déjà citée des élections fédérales contestées.

Cette section se lit comme suit :

" L'instruction de toute pétition d'élection sera commen-
" mencée dans les six mois de la date à laquelle elle aura été
" présentée, et sera poursuivie de jour en jour jusqu'à ce
" qu'elle soit terminée."

Cette section contient une règle introduite pour la première fois dans nos statuts concernant les contestations d'élections, par les sections 1 et 2 du chap. 10 de la 38 V. et le législateur se sert de termes impératifs.

D'après cette disposition, l'instruction sera commencée dans les six mois de sa présentation. Pourquoi a-t-on jugé à propos d'introduire un changement aussi radical dans les procédures relatives aux contestations d'élections? Evidemment parce que l'on voulait empêcher des pétionnaires de suspendre leurs procédures comme une menace, pendant des années, contre des membres de la législature ou aussi probablement, comme le disait Sir John MacDonald, dans la contestation de l'élection de Glengarry, parce " It is of the
" highest importance that election trials should be disposed
" of at the earliest possible moment."

Le but de cette disposition nouvelle était de remédier aux abus qu'entraînait quelquefois la longueur des procédures dans les contestations d'élections.

L'acte d'interprétation des statuts, section 56, chapitre I des Statuts Revisés, dit à cet égard " qu'il y sera en consé-
" quence donné une interprétation large et libérale et qui

" sera la plus propre à assurer la réalisation de *l'objet de* " *l'acte* et de ses dispositions et prescriptions, selon le sens, " intention et esprit véritables."

Les tribunaux ne font pas les lois, ils ne peuvent que les appliquer aux différents cas qui leur sont soumis, de la manière la plus propre à assurer la réalisation de leur objet.

Je le répète, la règle contenue dans cette section (32e) est énoncée en termes clairs et positifs, sans aucune ambiguité quelconque.

L'instruction de toute pétition d'élection sera commencée dans les six mois de la date de sa présentation. Cette limitation de six mois pour le commencement de l'instruction d'une pétitiou d'élection, est, sans aucun doute, l'objet de cette loi.

Il n'y a que deux exceptions à cette règle. La première se trouve dans la même section, et elle consiste en ce que l'instruction ne doit pas être commencée durant une session du parlement, et que les délais relatifs à cette instruction ne courent pas durant la session, si la cour ou le juge croit la présence du défendeur nécessaire à l'instruction.

La seconde exception est contenue dans la section 33 qui donne au juge le droit d'ajourner le commencement de l'instruction, si cela paraît nécessaire, par une requête à cet effet appuyée d'un affidavit, et pas autrement.

Si une contestation ne tombe pas dans ces deux exceptions, l'instruction ne peut pas s'en faire après les six mois de la présentation de la pétition, quand bien même l'instruction en aurait été fixée par la cour ou le juge. Il s'agit ici d'une juridiction que le consentement même des parties ne saurait donner.

Lorsqu'une juridiction spéciale est donnée à un juge ou à un statut, cette juridiction doit être exercée à l'époque et selon le mode indiqués, conformément à l'intention du législateur.

Une contestation d'élection touche invariablement à l'ordre public, et il y a toujours un certain nombre de personnes qui ont intérêt à ce que l'élection ne soit pas contestée, et d'autres ont un intérêt contraire.

Le pétitionnaire ne peut guère se plaindre de l'application de cette règle, qui peut paraître rigoureuse, mais qui est certainement dans l'intérêt de tous ; et il n'avait qu'à invoquer les moyens contenus dans les deux exceptions que je viens de mentionner, soit pour ajourner le commencement de l'instruction, ou pour empêcher le temps de la session du parlement d'être compté dans la computation des délais.

Les électeurs de cette division électorale avaient droit d'intervenir dans cette instance, pour la protection de leurs intérêts, dans les trois mois qui ont suivi la présentation de la pétition, la section 32e leur donnait ce pouvoir. Ils ne peuvent pas non plus se plaindre de l'application de cette clause de la limitation des six mois pour l'instruction de la pétition.

Plus de six mois s'étant écoulés depuis la présentation de la pétition, sans que l'instruction en ait été commencée et sans même une demande pour la prolongation des délais, de la manière indiquée par ce statut, je crois que je n'ai pas d'autorité ni de juridiction pour donner un jour de plus que les six mois accordés par la loi, pour le commencement de l'instruction d'une pétition d'élection.

Quand à la demande du défendeur pour prolonger le délai, comme elle a été faite après les six mois qui ont suivi la présentation de la pétition, je ne puis pas prolonger un délai qui a cessé d'exister.

La même opinion a été maintenue dans la Province d'Ontario par MM. les juges-en-chef Wilson et Galt, et M. le juge Morisson. Feu le juge-en-chef Walbridge a aussi décidé cette question dans le même sens. Ses collègues ont aussi depuis, je crois, rendu des jugements de la même nature.

M. le juge-en-chef de la province du Nouveau-Brunswick et ses collègues ont adopté récemment la même opinion sur cette question.

Mon honorable collègue, M. le juge Tait a aussi, il y a quelques jours, rendu deux décisions analogues à Sweetsburgh, et mes collègues à qui j'ai parlé de cette question, tant à Montréal qu'à Québec, partagent la même opinion.

Pour ces raisons, la pétition du demandeur est déclarée périmée et est renvoyée, ainsi que la requête du défendeur pour prolonger le délai, chaque partie payant ses frais.

En réponse aux remarques contenues dans un affidavit au dossier, je dois dire que, depuis que les objections préliminaires ont été produites en cette cause, en avril dernier, le demandeur aurait toujours pu s'adresser à un juge pour en faire décider le mérite.

Tous les avocats savent que les procédures de cette nature sont constamment décidées par le juge qui est de chambre.

ACTE DES ELECTIONS FEDERALES CONTESTEES. ELECTION DE MASKINONGE.

COUR SUPERIEURE, Trois-Rivières, Décembre 1887.

Présent : BOURGEOIS, J.

THOMAS CARON ET AL. *vs.* C. J. COULOMBE.

JUGÉ : Que le temps occupé par une session du Parlement ne doit pas être compté dans les six mois mentionnés dans la section 32 de l'acte des élections fédérales contestées, Statuts Revisés du Canada, chap. 9, pour le commencement de l'instruction d'une pétition d'élection, même si le juge n'a pas décidé que la presence du défendeur était nécessaire au procès ;

Que, dans le cas où une pétition d'élection n'a pas été commencee dans les six mois de la date à laquelle elle aura été présentée, elle pourra être commencée après les six mois, et que ce délai n'est pas fatal à la pétition même. (1)

(1) Voyez les causes de *Gazaille vs. Audet*, C. S., Bedford, 25 novembre 1882, Tait, J., 15 R. L., p. 604, et *Hearn vs. McGreevey*, C. S., Québec,

Voici les remarques faites par l'honorable Juge en rendant son jugement :

Pétition d'élection, sous l'acte des élections fédérales contestées, chap. 9 des Statuts Revisés du Canada.

Cette pétition a été présentée et signifiée durant la dernière session du Parlement du Canada ; et cette session a été close le 23 juin dernier.

Le 16 novembre dernier le défendeur a présenté, devant cette cour, une motion ou requête sommaire dont il avait donné avis, à l'effet suivant :

" Qu'attendu que les pétitionnaires en cette cause n'ont pas commencé l'instruction de la présente pétition dans les six mois du jour qui ont suivi la présentation d'icelle, et qu'ils ne procèdent pas encore à l'instruction de la dite pétition, la dite pétition d'élection soit déclarée désertée, et l'instance en icelle discontinuée ; et que, partant, la dite pétition soit renvoyée et déboutée avec dépens."

La question que soulève cette motion a déjà été débattue devant plusieurs tribunaux de la Puissance, dans le Nouveau-Brunswick, dans Ontario et en cette province.

La section 32 de l'Acte des élections fédérales contestées se lit comme suit :

" L'instruction de toute pétition d'élection sera commencée dans les six mois de la date à laquelle elle aura été présentée, et sera poursuivie de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit terminée ; mais si, en aucun temps, la cour ou le juge croit la présence du défendeur nécessaire à l'instruction, cette instruction ne sera pas commencée durant une session du Parlement ; et dans la computation des délais autorisés pour l'adoption de mesures ou procédures à l'égard de cette instruction ou pour le commencement de cette instruction, comme susdit, le temps occupé par une session du Parlement ne sera pas compté."

---

décembre, 1887, Caron, J., 15 R. L. p. 609, où il a été jugé que si l'instruction d'une pétition d'élection n'a pas été commencée dans les six mois de la date à laquelle elle aura été présentée, elle ne pourra être commencée ensuite, et que la pétition d'élection pourra, sur motion, être renvoyée avec dépens

Il ne peut y avoir de doute sur l'interprétation qu'il convient de donner aux mots " *instruction de la pétition,* " dont se sert le statut suscité; et il paraît clair que le statut a, par ces mots, voulu signifier ce que, dans notre langage ordinaire, au palais, nous appellerions enquête au mérite et audition.

Les autorités citées par le savant juge Caron sur cette question d'interprétation sont, suivant moi, conclusives.

Je suis cependant d'opinion que la motion du défendeur ne doit pas être accordée ; et ce, pour deux raisons principales.

Lors de la production de la motion du défendeur, il ne s'était pas écoulé, et il ne s'est pas même encore écoulé six mois, à compter de la présentation de la dite pétition, si, pour faire la computation des six mois, la durée de la session ne doit pas être comprise. Or, je crois que, dans aucun cas, la durée de la session ne doit compter dans les six mois mentionnés dans la section 32 que je viens de citer.

La dernière partie de cette section le dit en termes formels, suivant moi. " Et dans la computation des délais autorisés pour l'adoption de mesures ou de procédures à l'égard de cette instruction ou pour le commencement de cette instruction comme susdit, le temps occupé par une session du Parlement ne sera pas compté. "

Il me semble que, si le statut a voulu dire que le temps de la durée d'une session ne compterait pas dans le délai de six mois fixé par lui, il n'était guère possible de le dire en termes plus clairs.

Le statut ne dit pas que la durée de la session ne sera pas comprise dans les six mois, dans le cas où le juge aura cru la présence du défendeur nécessaire ; mais il décrète généralement que le temps occupé par une session du Parlement ne sera pas compté qans le délai de six mois.

Admettons pour un moment que, dans la computation de ce délai de six mois, le temps de la session devrait être compté. Quelle en serait la conséquence ? S'en suivrait-il que, les six mois expirés, la pétition d'élection devrait être

déclarée désertée, et que cette cour n'aurait plus de juridiction pour procéder à l'instruction de la cause ?

D'abord, rappelons-nous que la Cour qui est saisie de la pétition d'élection n'est pas une cour de juridiction inférieure, revêtue pour des cas particuliers d'une autorité spéciale limitée dans des bornes étroites ; mais une Cour Supérieure investie de la plus ample juridiction, et en faveur de laquelle la juridiction se présume. Cette distinction est importante à faire.

Voici en quel termes l'Acte des élections fédérales contestées confère à la Cour Supérieure l'autorité de prendre connaissance des pétitions d'élection et d'adjuger sur ces pétitions :

Sect. 35 : " Lors de l'instruction d'une pétition d'élection et autres procédures en vertu du présent acte, le juge aura, sauf les dispositions du présent acte, les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité qu'aurait un juge de l'une des Cours Supérieures pour la province dans laquelle l'élection a eu lieu, siégeant en session ou présidant à l'instruction d'une cause civile ordinaire ; et la Cour qu'il présidera pour cette instruction sera une cour d'archives. "

Le mode de procéder, indiqué par un statut, quant aux cours de juridiction inférieure, est quelquefois de l'*essence* de la *juridiction ;* mais il en est autrement pour les Cours Supérieures ; et la règle est, que, lorsque la juridiction est donnée en termes généraux, les dispositions du statut quant au temps de procéder et à la procédure généralement, ne sont que de simples directions que l'on doit respecter sans doute, mais qui, si elles ne sont pas suivies, n'entraînent pas la déchéance.

Supposez un statut qui décrèterait que les termes de la Cour Supérieure devront s'ouvrir le second jour juridique de chaque mois à dix heures du matin, croit-on que les dix heures passées le terme de la Cour Supérieure ne pourra plus être ouvert ?

Le code municipal dit, je suppose, que le conseil municipal devra dans les quinze jours qui suivront l'élection

annuelle, procéder à l'élection du maire.—Croirait-on que l'élection du maire doit être faite dans les quinze jours à peine de nullité ?

La loi des écoles décrète que les commissaires devront, entre le 1er mai et le 1er juillet, imposer les taxes nécessaires pour le soutien des écoles. Croit-on que, le 1er juillet passé, les commissaires n'ont plus d'autorité pour imposer la taxe nécessaire ?

Supposons que le statut décrète, comme la chose a déjà été suggérée, que le juge devra, dans les huit jours ne l'audition d'une cause, rendre le jugement. Croirait-on que la banque ou un particulier qui aura poursuivi le recouvrement d'un million de piastres devra perdre son million qui serait devenu prescrit durant l'instance, parce que le jugement n'aura pas été rendu dans les huit jours. Evidemment non. La loi, dans les cas que nous venons de supposer, ayant conféré une juridiction générale, a fixé ces délais, non pour éluder le but que se proposait le législateur, mais comme un moyen efficace d'atteindre ce but.

C'est là la doctrine des auteurs qui traitent de l'interprétation des statuts, et pour n'en citer qu'un, j'extrais de l'ouvrage " Potter's Dwarris, on Statutes, " édition de 1875, pages 222 et suivantes, les passages suivants :

" The provisions of a law which are merely directory, are not to be construed into conditions precedent ".....

" A statute directing the modé of proceeding by public officers, is to be deemed directory, and a precise compliance is not to be deemed essential to the validity of the proceedings, *unless so declared by statute.* "

" So too, the provisions of a law *fixing the time* for intermediate steps, *after jurisdiction has been once acquired,* are to be deemed *directory, and a disregard of them does not avoid the proceedings.*"

" Generally, the rule is, when a statute specifies *the time within which* a public officer is to perform an act regarding the right and duties of others, it will be considered as directory merely, unless the nature of the act to be performed or

the language of the statute shows that the designation of time was intended as a limitation of power".....

"The provision of the Code which requires a judge by whom a cause is tried without a jury, to file his decision in writing within twenty days after the trial, is simply directory".....

"When a statute directs a person to do a thing *in a certain time, without any negative words restraining him from doing it afterwards,* the naming of the time will be considered as directory to him, and not a limitation of his authority. Lord Mansfield's rule is, that whether the statute was mandatory or not, depended upon whether the thing directed to be done was the essence of the thing required..... This is doubtless the general New-York rule, as to the duties of public officers. A statute directing the mode of proceeding, is directory, and not to be regarded as essential to the validity of the proceedings themselves, *unless it be so declared in the statute*".....

"Where there is no substantial reason why the thing to be done might as well be done *after the time prescribed as before,* no presumption that allowing it to be so done, it may work an injury or wrong; nothing in the act itself, or in other acts relating to the same subject matter, indicating that the Legislature did not intend that it should rather be done after the time prescribed, than not to be done at all; there the Courts assume, that the intent was, that if not done within the time prescribed, it might be done afterwards."

La loi, dans le cas qui nous occupe, n'a pas décrété de déchéance; elle ne pouvait le faire sans se désarmer elle-même, sans tomber dans la contradiction. Elle refuse aux parties le droit de compromettre sur ce qui fait le sujet d'une pétition d'élection; elle refuse au pétitionnaire le droit de discontinuer sa pétition d'élection à moins d'une permission spéciale de la Cour, qui ne peut s'accorder qu'après des avis publics donnés dans le collège électoral; et par une inexplicable contradiction, elle aurait mis à la disposition

des parties le moyen le plus facile d'éluder ses intentions expresses !

Est-il raisonnable de croire qu'après avoir décrété que les parties ne peuvent compromettre, ni discontinuer leur procès d'un consentement mutuel, elle aurait ensuite voulu suggérer aux parties que, si elles veulent mettre fin à toute contestation, elles n'auront qu'à convenir de ne pas procéder à l'instruction dans les six mois de la présentation de la pétition ? Je pense que non ; et il me parait évident que la loi n'a pas décrété de déchéance parcequ'elle, n'a pas voulu laisser le sort des pétitions d'élection à la discrétion des parties.

La motion du défendeur est refusée, avec dépens.

HONAN & TOURIGNY, *Proc. des pétitionnaires.*

J. E. METHOT, *Proc. du défendeur.*

ENREGISTREMENT.—VENTE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 14 Décembre 1874.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., et CROSS, J.

MICHAEL FARMER, *vs.* OWEN J. DEVLIN ET AL.

JUGÉ : Que la connaissance acquise d'un droit de propriété d'immeuble non enregistré, appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier aux droits de l'acheteur de l'immeuble qui l'a acquis depuis, pour valeur reçue, en vertu d'un titre dûment enregistré. (1)

(1) Larombière, 1er vol. Théorie des Obligations, art. 1138, No. 44, p. 463, après avoir cité l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, concernant la transcription des obligations, et qui se lit comme suit :

Le Demandeur, Farmer, a, le 20 juin 1876, institué une action, contre Thomas O'Neil pour l'obliger à lui passer un titre de vente d'un immeuble situé en la cité de Montréal sur la rue McCord, connu et désigné, sur les plan et livre de renvoi officiels du quartier St Anne comme le No. 1423. Il alleguait, dans sa déclaration, que, le 30 mai 1876, le Défendeur O'Neil, agissant par Richard Thomas agent d'immeuble, vendit le dit immeuble au Demandeur, pour le prix de $7000, payable $2,400 comptant, à la passation de l'acte de vente, et la balance, de $4,600, à l'expiration de cinq années

---

"Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans." Ajoute :

"L'inefficacité des actes non transcrits, à l'egard des tiers qui ont sur l'immeuble des droits régulièrement acquis et conservés, est la disposition importante de la loi. Il s'en suit que, relativement à eux, les conventions ne sont plus parfaites par le seul consentement des parties contractantes puisqu'elles doivent être transcrites pour leur être opposables, et que, tant que cette formalité n'a pas eté remplie, elles ne peuvent pas leur être opposées Les actes soit purs et simples ou conditionnels sont donc réputés, par rapport à eux, inexistants jusqu'à leur transcription. Elle seule les rend efficaces et parfaits à leur égard ; et de là résulte que l'antériorité de l'acte, justifiée par date certaine, n'est d'aucune considération, lorsque, n'étant point transcrit, il s'agit d'en apprecier les effets envers les tiers qui ont des droits acquis sur la même chose qui en fait le sujet. Ainsi, entre prétendants droit sur les mêmes choses immobilières, la préférence appartient à celui qui le premier aura fait transcrire son titre, abstraction faite de toute antériorité certaine de sa date ; et elle est décidée par le seul fait qu'il a été le premier à faire transcrire, indépendamment de toute mise en possession réelle.

" La transcription a donc pour effet de rendre les droits résultant de l'acte ou du jugement opposables aux tiers. Par elle la transmission de ces droits devient parfaits à leur égard."

Mourlon, de la Transcription, No. 343, dit : "De même que, sous l'empire du Code, la vente, aujourd'hui encore, se forme par le seul consentement des parties. Ainsi, elle existe, dès qu'elles sont tombées d'accord sur la chose et sur le prix. Mais, quoique dès ce moment elle soit parfaite entre elles, le vendeur conserve néanmoins la faculté de disposer de l'immeuble vendu. Les actes par lesquels il en dispose sont, en effet, opposables à son acheteur, s'ils ont été d'ailleurs inscrits ou transcrits avant que celui-ci ait, de son côté, procédé à la transcription de son titre. Le vendeur reste donc, jusqu'à la transcription de la vente, propriétaire au regard des tiers. Jusque là l'ache-

avec intérêt au taux de 7 p c. l'an; la commutation payable par Farmer, qui, en considération de cette charge, devait retirer la somme de $165, montant des loyer dûs par les locataires, le premier juin, jour où il devait prendre possession; que le Demandeur a depuis le 30 mai dernier, toujours été prêt à payer le prix de la dite vente, conformément à ses conventions, et à signer un acte d'acquisition du dit immeuble, mais que le Défendeur a toujours refusé et négligé de signer un acte de vente au Demandeur, et il conclait à ce que la vente du dit immeuble, faite par le dit Richard

---

teur n'a qu'une propriété relative : propriétaire dans ses rapports avec le vendeur, il ne l'est pas à l'encontre des tiers qui, en traitant avec ce dernier, ont acquis des droits réels sur l'immeuble. Ce n'est que par la transcription de son titre que la propriété lui arrive complète et absolue."

" Aucun doute n'est donc possible sur ce point : le défaut de transcription ne peut être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance personnelle que les tiers qui l'invoquent auraient eue de l'acte non transcrit. Tous les auteurs en conviennent (MM. Rivière et Huguet, no. 187 ; Lesenne, no. 81 ; Troplong, trans., N. 190; Grosse, no. 132) ; mais après avoir admis la règle, ils en limitent l'étendue par un tempérament. Elle n'a plus lieu, affirment-ils, au cas où le second acheteur a participé au dol ou à la fraude du vendeur : M. Suin, dans son exposé des motifs, exprime la même restriction. " La vente qui a été transcrite la première exclut, dit-il, toutes les autres, à moins que celui que le premier a rempli cette formalité n'eût participé à la fraude. "

" Voilà, si nous ne nous trompons, un tempérament bien singulier. Ne serait-ce pas plutôt l'absolue négation de la règle elle-même ? et, en effet, le vendeur qui vend à un second acheteur l'immeuble acheté par un premier acquéreur fait un acte de la plus mauvaise foi. Le second acheteur qui sciemment prête les mains à cette spoliation et s'y associe sert évidemment de complice au vendeur. Il participe au dol de ce dernier, il y est partie en quelque sorte, puisque sans son concours la fraude projetée serait impossible. Son titre est par conséquent frauduleux, et dès lors la transcription qui le rend public ne saurait le purger du vice qui l'affecte. Ainsi le décide la Cour de cassation. " La règle suivant laquelle entre deux acquéreurs successifs d'un même immeuble, la priorité est determinée par la date respective de la transcription de l'une et de l'autre acquisition, sans égard pour les dates de ces acquisitions elles-mêmes, reçoit, dit-elle, exception, lorsque l'acquéreur porteur de l'acte le plus récent, mais transcrit le premier, avait connaissance de la vente antérieure et s'est rendu le complice du stellionat commis par le vendeur (Dalloz), 1859, 1, 184. "

" S'il en est ainsi, comment ne voit-on pas que l'exception proposée est aussi étendue que la règle elle-même et qu'ainsi elle l'absorbe ? "

Thomas, comme mandataire du Défendeur, au Demandeur, fût déclarée bonne et valable; que le Demandeur fut déclaré l'acquéreur de cet immeuble, pour le prix susdit, et, qu'à défaut, par le Défendeur, de signer et d'exécuter un acte de vente du dit immeuble, dans le délai qui serait fixé, le jugement à intervenir tint lieu de tel acte de vente.

L'action fut signifiée le 24 juin, et elle était rapportable le 12 juillet suivant; mais elle fut rapportée avant le jour fixé pour le rapport, savoir, le 30 juin. Le Demandeur produisit, avec le rapport du bref, un avis par Richard Thomas.

" M. Troplong, qui a pressenti l'objection, essaie d'y répondre (*Trans.*, no. 190) : " La connaissance d'une vente antérieure non transcrite ne constitue pas, dit-il, en état de mauvaise foi, celui qui achète de nouveau le même immeuble ; car, ajoute-il, avec la Cour de cassation elle-même (arrêt du 3 Messidor au XIII), on ne peut pas accuser de fraude celui qui achète un immeuble qu'il sait déjà vendu à un autre, tant que cette première *vente* n'est pas transcrite et conséquemment qu'il n'y a pas eu translation de propriété ; il n'y a point fraude, en effet, à profiter d'un avantage offert par la loi."

" Mais répliquerons-nous si le second acheteur qui achète l'immeuble qu'il sait vendu à un autre ne participe point au dol du vendeur dans quelle hypothèse alors l'exception qu'admettent M. Troplong et la cour recevra-t-elle son exception ? Quand y aura-t-il concert frauduleux entre le vendeur et le second acheteur ?

" Lorsque la seconde vente sera simulée ? Mais telle n'est point notre espèce. Le second acheteur, nous le supposons est un acheteur sérieux : il a acheté réellement et avec l'intention de payer le prix de son acquisition. Cela posé, dans quel cas sera-t-il, et dans quel cas ne sera-t-il point le complice du vendeur ?

" Il y a là un cercle dont on ne saurait sortir. Ou le second acheteur est de mauvaise foi, par cela seul qu'il sait que l'immeuble qu'il achète a été vendu à un premier acheteur, et alors il sera toujours vrai de dire qu'il a participé au stellionat commis par le vendeur, ou il a pu, sans manquer à la bonne foi, profiter de l'omission de la transcription de la première vente, et alors on ne pourra, en aucun cas, l'accuser de fraude."

" A notre avis, de ces deux solutions, la seconde est la bonne. Que le vendeur ait proposé la seconde vente ou que ce soit le second acheteur qui ait pris l'initiative, il n'importe. La première étant selon la loi nulle ou inexistante au regard des tiers. (V. ci-dessus le No. 421), les tiers qui n'en tiennent aucun compte, n'agissent point illégalement ; ils ne participent point au stellionat, puisqu'en ce qui les concerne le vendeur, avec lequel ils traitent, est réellement propriétaire de l'immeuble dont il dispose à leur profit. L'acte qu'ils font n'a rien d'illicite, puisqu'il répond à la faculté

agent d'immeuble, daté du 30 mai 1876, l'informant qu'il avait acheté le même jour, pour lui, l'immeuble en question de John O'Neil agissant comme agent de son père Thomas O'Neil, pour le prix ci-dessus mentionné, et aussi une lettre, datée du même jour, adressée par le dit Richard Thomas, au dit John O'Neil, comme agent de Thomas O'Neil, le Défendeur, l'informant que, le même jour, il avait vendu, pour le compte de son père Thomas O'Neil, le dit immeuble au Demandeur, pour le prix susdit.

Le 3 Juillet 1876, le Demandeur Farmer, présenta une

---

qu'ils tiennent de la loi. Dès lors, à quel titre et sous quel prétexte la loi qui les autorise à le faire pourrait-elle l'annuler ? "

" Tout ce débat, au reste, porte à faux. La question de savoir si le second acheteur a ou non connu la première vente est légalement impossible. Elle ne peut être ni posée, ni résolue en justice. La loi tient, en effet, pour ignoré des tiers tout acte non transcrit ; c'est, par conséquent, s'insurger contre elle que soutenir que sa présomption est contraire à la vérité."

" Voilà une fin de non recévoir sous laquelle le second acheteur pourra toujours se mettre à couvert. (V. le t. 1er, p. 289)."

" Mais, nous dit-on, si le second acheteur a été présent à la premiére vente, si même il en a signé l'acte, soit comme témoin ou comme notaire, ira-t-on jusqu'à soutenir que l'acte postérieur qu'il a fait avec le vendeur est exempt de toute fraude. (Coin Delisle, art. 941, No. 21). Ricard 1 loc. cit., Nos. 1248 à 1253), et Pothier (Traité des donat. entrevifs, sect. 2, art. 3, s. 4, dernier aliéna.—Ajoutez par analogie, M. Pont, Priv. et Hyp., No. 728), ne s'effrayaient point de cette extrémité : ils l'acceptaient sans hésiter et ils avaient raison, puisque la logique l'impliquait nécessairement. Si leur décision parait une énormité aux tribunaux de notre temps, c'est que, d'une part, ils sont possédes de cette orgueilleuse manie d'équité qui les porte à se montrer plus sages que la loi même, et que, d'autre part, les notions juridiques ne leur sont pas assez familières. Il n'y a point de présomption légale qui, à ses points extrêmes, n'ait des résultats contraires à toute évidence, à tout bon sens et, par conséquent, à toute justice. La loi les accepte comme de douloureux sacrifices au bien public, et tous les jours nos tribunaux les appliquent. Ainsi, qu'y a-t-il de plus extraordinaire que cette présomption de légitimité appliquée à l'enfant-né le trois centième jour, c'est-à-dire dix mois après la mort du mari de sa mère (art. 315 C. N.) ? La justice hésitera-t-elle néanmois à reconnaître comme légitime l'enfant que dans sa conscience elle tient pour bâtard ? Sachons donc nous résigner et reconnaissons que, si déloyal que soit le second acheteur, il peut se mettre à couvert sous la fin de non recevoir qu'implique la présomption légale établie à son profit. Il le peut, même au cas où il a été présent à l'acte qu'on lui oppose. Qu'importe, dit avec une parfaite raison la Cour de Paris, qu'il

requête, demandant qu'un sequestre fût nommé au dit immeuble :

En réponse à cette requête, le Défendeur, Thomas O'Neil, allégua que, par acte devant J. Brossoit, notaire, le 21 juin 1876, enregistré dans la division d'enregistrement de Montréal, le 23 juin 1876, il avait vendu le dit immeuble à Owen James Devlin, notaire, de la Cité de Montréal, qu'immédiatement après l'exécution de cet acte de vente, Devlin avait pris possession du dit lot de terre, et qu'il en était encore en possession, comme propriétaire, et que, sous ces circonstan-

---

y ait pris part comme témoin ou comme notaire. Il n'a entendu concourir qu'à un acte que les parties compléteraient plus tard en remplissant la formalité d'où dépend sa parfaite validité (Paris, deuxième chambre, 14 juillet 1859 ; Moniteur des Tribunaux, 1859, p. 238 ; 2 Mourlon, Transcription, Nos. 452-453, pp. 79 à 82.)

L'article 132 de l'Ordonnance de François 1er de 1539 est en ces termes.

" Nous voulons que toutes donations, qui seront ci-après, par et entre nos sujets, soient insinuées et enrégistrées, en nos Cours et jurisdictions ordinaires des parties, et des choses données ; autrement elles seront réputées nulles, et ne commenceront à avoir leur effet que du jour de l'insinuation."

Voici les termes des arts. 57 et 58 de l'ordonnance de Moulin de Charles IX de Février 1566, sur la réforme de la justice et concernant l'insinuation des donations.

" Ordonnons aussi, que d'oresnavant toutes dispositions entrevifs ou de dernière volonté, contenant substitution, seront pour le regard d'icelles substitutions publiées en jugement à jour de plaidoyerie, et enrégistrées ès-greffes royaux plus prochains des lieux des demeurances de ceux qui auront fait les dites substitutions, et ce dedans six mois, à compter, quant aux substitutions testamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites. Et pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été passées, autrement seront nulles, et n'auront aucun effet."

" Et pour oster à l'avenir toutes occasions de fraudes et de doutes qui pourraient être mues entre nos sujets pour l'insinuation des donations qui seront ci-après faites, avons ordonné que d'oresnavant toutes donations faites entre-vifs, mutuelles, réciproques, onéreuses, en faveur de mariage et autres de quelque forme et qualité qu'elles soient faites entre-vifs, comme dit est, seront insinués ès-greffes de nos sièges ordinaires de l'assiette des choses données, et de la demeurance des parties dans quatre mois, à compter du jour et date d'icelles donations, pour le regard des biens et personnes, et dans six mois, pour ceux qui seront hors de notre royaume. Autrement et à faute de la dite insinuation, seront et demeureront les dites donations nulles et de nul effet et valeur, tant en faveur du créancier que de l'héritier du donnant. Et si dedans le dit temps le dit donnant ou donataire décédait, pourra néanmoins la dite insinuation être faite dans le

ces, la nomination d'un sequestre ne pouvait être utile au Demandeur. O'Neil produisit à l'appui de cette réponse une copie de l'acte de vente à Devlin.

Le prix de cette vente est de $7000, le même que celui convenu entre l'Appelant et O'Neil, mais les conditions de paiement n'étaient pas les mêmes. Au lieu de $2400 que l'Appelant devait payer comptant, Devlin devait payer $600 comptant, la balance $6400 devait être payée, par Devlin, comme suit : $2000 à la Compagnie de Prêt et de Dépôt, le 1er novembre 1876, et la balance en cinq ans, avec intérêt à

---

dit temps, à compter du jour du dit contrat comme dessus, sans que cette présente ordonnance fasse aucun préjudice aux donations ci-devant faites, et droits acquis à nos sujets à cause d'icelles, ni aux instances mues et à mouvoir pour ce regard."

Bédarride.—Du dol et de la fraude, No. 966 dit :—" Il est une fraude plus condamnable encore, si c'est possible, c'est celle consistant à vendre deux fois la même chose. C'est là, en effet, un véritable vol contre l'un des deux acquéreurs, puisqu'il est impossible qu'ils reçoivent tous les deux l'objet qui leur a été cependant vendu. Nous n'avons pas à rechercher les causes de préférence d'une vente sur l'autre, le rang d'antériorité qui doit leur être assigné, soit qu'il s'agisse d'un meuble, soit qu'il s'agisse d'une chose immobilière. Ces questions appartiennent à une matière autre que celle dont nous devons exclusivement nous occuper. Ce que nous devons rechercher, c'est l'effet que la double vente produit vis-à-vis des acquéreurs, soit contre le vendeur soit contre chacun d'eux. D'abord et par rapport au vendeur, aucun droit ne saurait jamais s'élever L'acte qu'il s'est permis est une fraude insigne contre les deux acquéreurs. Il ont donc l'un et l'autre le droit inconcestable de poursuivre la réparation du préjudice que cette fraude est dans le cas de leur occasionner.

Idem No 967.— " La seconde vente n'est en général susceptible de sortir à effet que si le vendeur n'avait pas antérieurement aliéné ce qui en fait la matière. Le second acquéreur a le plus grand intérêt à ce qu'il en soit ainsi. Pourrait-il, dès lors, soutenir que la première vente n'est qu'apparente et ne constitue qu'une simulation, que conséquemment le vendeur ayant conservé la propriété de la chose a pu valablement la lui transmettre ? Cette faculté a été contestée. La prétention du second acquéreur, a-t-on dit, ne tend à rien moins qu'à faire considérer la première vente comme faite en fraude de ses droits. Or pour qu'on puisse recourir au remède prescrit par l'art. 1167, il faut de toute nécessité, que le droit qu'on prétend fraudulusement éludé, ait préexisté à la consommation de la fraude. Dans l'hypothèse, cette condition est impossible, puisque le droit du second acquéreur n'a été acquis que postérieurement à l'acte attaqué. Comment donc admettre que cet acte n'ait été réalisé qu'en fraude d'un droit qui n'était pas même né.

7%. La commutation était à la charge d'O'Neil. Il fût prouvé que cette commutation devait coûter $622. Ainsi, par la vente à Devlin, O'Neil ne recevait en réalité que $6378, tandis que, par la première, Farmer lui payait $6835, formant un excédant de $457 sur la vente de l'intimé Devlin. Farmer fit un réplique en droit à la réponse d'O'Neil, à sa requête pour sequestre.

Idem N. 968.—Nous ne pouvons admettre cette doctrine dans le sens absolu qu'on lui prête. A notre avis, une distinction est essentielle pour l'exacte appréciation de la question que nous examinons. Si le vendeur avait été laissé en possession lors de la première vente, et que cette possession ait été transmise au second acquéreur, celui-ci sera nécessairement défendeur dans l'instance en revendication que le précédent acquéreur sera dans le cas d'intenter ; comme tel, il sera autorisé à discuter la légitimité du titre qu'on lui oppose et qui ne pourra sortir à effet que s'il est déclaré sérieux et sincère. Cette discussion comporte nécessairement l'exception de simulation et de fraude avec d'autant plus de raison que le fait lui-même vient lui assurer un appui incontestable.

" Il n'est pas en effet naturel que celui qui a réellement acquis ne se mette pas en possession des choses qui lui ont été aliénées. Ce défaut de prise de possession rend suspect le caractère de l'acte, il constitue dans tous les cas une faute grave, ayant favorisé la fraude dont le second acquéreur est victime, et facilité le piège tendu à sa bonne foi. Il est donc équitable de permettre à celui-ci de prouver que l'acte qu'on lui oppose n'a rien de réel, et que la demande à laquelle il résiste n'est elle-même qu'une fraude entée sur une simulation.

" Le fait de la possession par le vendeur, au moment de la seconde vente est donc décisif ; mais il le serait beaucoup moins, s'il était expliqué par la première vente, de manière à exclure toute idée de faute de la part de l'acquéreur, par exemple, si la remise de cette possession avait été fixée à un terme convenu ; si l'acte portait relocation en faveur du vendeur. Dans l'un comme dans l'autre cas, lexception de fraude n'en serait pas moins recevable, mais elle serait très difficilement admissible.

" Si le second acquéreur est demandeur en délaissement contre le premier la position est toute différente. Les règles à suivre ne peuvent être identiques. Assuré par l'exécution qu'il a reçue, le titre du premier acquéreur se suffit à lui-même, et son droit ne peut être altéré que si ce titre vient à périr. Or le second acquéreur, dont les droits ne sont nés que postérieurement, n'a pas qualité pour agir directement en vertu de l'article 1167. Il ne peut donc attaquer le titre qui lui est opposé qu'en exerçant les actions de son vendeur, et, dans les cas seulement où celui-ci pourrait l'attaquer lui-même. Or, nous verrons plus bas que le complice de la simulation, lorsqu'il a pu s'en procurer une preuve écrite, est non recevable à prétendre la prouver par témoins. Cette fin de non recevoir, écartant

Cette réplique en droit fût renvoyée.

Il produisit aussi une réplique en fait, dans laquelle il alléguait que l'acte de vente du 21 juin 1876, par O'Neil à Devlin, était un acte simulé et frauduleux et fait dans l'unique but de se soustraire à la demande en sequestre, que, par lettre du 10 juin 1876, Farmer avait mis O'Neil en demeure

---

le vendeur, écarterait le second acquéreur qui n'est que son ayant cause, à moins qu'il ne s'agit d'une simulation illicite que les parties elles-mêmes peuvent toujours prouver tant par témoins que par présomption.

" Admettre le contraire, ce serait éluder la prohibition de la loi et permettre au vendeur de faire indirectement ce qu'il ne pourrait faire d'une manière directe. Celui-ci, en effet, n'aurait qu'à simuler une seconde vente pusqu'il pourrait, par ce moyen et à l'aide d'une interposition de personnes, faire admettre un genre de preuve formellement interdit par l'article 1341.

" Les facilités que cette fraude rencontrerait ont dû déterminer le législateur à la considérer comme certaine, lorsqu'une partie prétend avoir acheté un objet dont le vendeur n'avait plus la possession.

Larombière, 1er Vol. Théorie des obligations, art. 1138, No. 46 dit :

" Le tiers qui a été complice de la fraude commise envers une partie qui ayant un titre antérieur ne l'a point fait transcrire, peut-il se prévaloir du défaut de transcription ? Nous ne le pensons pas. La transcription n'est exigée que pour protéger les droits acquis de bonne foi. La fraude n'est jamais un principe d'acquisition de droits légitimes, et ce serait méconnaître l'esprit de la loi que de faire tourner la formalité de la transcription au préjudice de la bonne foi, et à l'avantage du dol et de la fraude. Aussi, dans son exposé au corps législalif, M. le conseiller d'Etat Suin disait : " Il est de principe que s'il avait été fait par le même propriétaire deux ou plusieurs aliénations du même immeuble ou des mêmes droits réels, celle qui aurait été transcrite la première exclurait toutes les autres, à moins que celui qui le premier a rempli cette formalité n'eût participé à la fraude."

" En présence de paroles aussi formelles, on ne saurait douter que le défaut de transcription ne puisse pas être apposé par les tiers de mauvaise foi."

" Et par tiers de mauvaise foi, il faut entendre non pas ceux qui ont pu savoir qu'il existait un premier acte non transcrit, et qui ont, en usant de diligence, profité d'un avantage offert par la loi ; mais seulement ceux qui, au moment où ils ont contracté, avaient une connaissance positive de l'acte existant antérieurement au profit de leur adversaire, et se sont réellement rendus complices et participants d'une fraude caractérisée, et souvent d'un véritabe stellionat."

" Il est donc vrai de dire que, hors les cas de fraude et de complicité de fraude, la transcription seule de l'acte arrête le droit de disposer de la chose et que tout acte assujetti à la transcription et non transcrit est inefficace, non opposable, reputé inexistant à l'égard des tiers qui ont sur la chose des droits acquis de bonne foi et en conformité de la loi."

de passer un titre de vente de l'immeuble en question; que, le 20 juin 1876, cette action a été intentée et que ce n'est que le lendemain, 21 juin, dans l'après-midi, que le Défendeur O'Neil prétendait avoir vendu à Devlin; que l'immeuble était encore en la possession d'O'Neil et que Devlin n'était qu'un prête nom, pour permettre à O'Neil de se soustraire au sequestre.

Le 28 juillet 1876, le juge Johnson, un des des juges de la Cour Supérieure, à Montréal, rendit jugement sur la demande en sequestre.

Voici les remarques qu'il fit, en rendant ce jugement:

" The Plaintiff brought an action against the defendant, founded upon an alleged sale to him, by the former, through the agency of Mr. Thomas, on the 30th of May 1875, and asks for a title. The action was served on the 24th of June last; and, on the 30th. of this month, the Plaintiff presented a petition for sequestration, founded on the fact of the pendency of the action, and also upon one other allegation only, viz., that the defendand retains possession of the property illegally: The petition was answered by defendant, by an allegation that he had sold the property to Mr. Devlin, on the 21st. June, by deed before Notary, on that day, and registered on the 23rd. of June. The Plaintiff replies that this sale to Devlin is simulated and fraudulent. There is a general replication to this special answer; and the parties have gone to evidence. I state it shortly, in this way, because that is the way it is presented just now. There was a demurrer, by the Plaintiff, to the defendant's answer to his petition, for sequestration, but that was dismissed; and, the only question now is whether the facts of simulation and fraud are proved; because, if the defendant has sold *bona fide*, and Mr. Devlin has good title duly registered, (and if nothing appears to the contrary, that much must be assumed) the grounds relied on to obtain the sequestration entirely fail. Now the ground stated, in the petition, and the only ground stated there is that the defendant illegally detains the property: that certainly does not appear; but

the fact being disclosed by his answers that he had sold to another, the character of the sale is attacked as fraudulent and simulated, and made with the object of preventing this sequestration, and, therefore, if that were so, the allegation of the petition would be proved. It was said, in argument, that this cannot be true, because the sequestration had not been asked for ; but the allegation is that the sale was simulated and made, pour se soustraire à la demande pour séquestre, that is, with a view of avoiding this demand. There appears to be no inconsistency in this. Now, Thomas, the agent who sold to the Plaintiff, swears that he met Mr. Devlin on two occasions—first, about the 5th. or 6th. of June, and subsequently on the 10th. On the first occasion, Thomas told him he had sold this property to Farmer, and the only remark Mr. Devlin made was that it was a considerable piece of land. On the second occasion, Devlin told Thomas that he had purchased the property. Thomas asked him how that could be, seeing what he had told him a few days before. The answer was that even at that time the sale had been completed. This does not satisfy me. It looks very much as if Mr. Devlin had kindly lent himself to accommodate Mr. O'Neil. As to O'Neil's knowledge of Farmer's pretentions to the property there can be no doubt whatever. Therefore, I think I am bound to order this *séquestre*; and the whole question can be gone into, with Mr. Devlin, as party to the cause, and he can then defend his own rights, whatever they may be."

Voici le texte du jugement sur la demande en sequestre.

JUGEMENT.

"Ayant vu et examiné la requête, pour séquestre, présentée par le Demandeur, le trois Juillet courant, examiné la procédure, entendu les parties et les témoins, et délibéré:

"Nous, soussigné, Juge de la dite Cour Supérieure, accordons la dite requête, et ordonnons qu'il soit procédé, le premier août prochain, conformément à la loi et à la pratique de cette Cour, à la nomination d'un séquestre, entre les

mains duquel sera remise la possession de l'immeuble mentionné et décrit dans la susdite requête, comme suit: "An immoveable property situated on McCord Street, in the City of Montreal, known and designated on the official plan and book of reference for St. Anns Ward, as number fourteen hundred and twenty three, with the buildings thereon erected and the appartenances thereto belonging; pour le dit immeuble être loué, à l'enchère publique, s'il n'y a aucun bail conventionnel actuellement existant, à la charge, par le dit séquestre ainsi nommé, de consigner en cour les fruits et revenus du dit immeuble, lors de leur perception, et de rendre compte de sa gestion, lorsque la contestation sera jugée en cette cause, ou lorsqu'il en sera requis par cette Cour, dépens réservés."

Par un jugement du 1er Août 1876, James Hickey fût nommé séquestre, et, le 4 Août 1876, il fut, en sa qualité de séquestre, mis en possession de cet immeuble.

Le 28 août 1876, Farmer, voyant que Devlin n'intervenait pas, lui dénonça l'action qu'il avait intentée à O'Neil. Il alléguait, dans sa déclaration, que, le 20 juin 1876, il avait intenté une action contre O'Neil, demandant qu'il fut condamné à lui passer comme susdit un titre du dit immeuble; que, le 21 juin 1876, le dit O'Neil, dans le but de frauder le demandeur, vendit le dit immeuble à Devlin qui connaissait alors la vente faite au demandeur; que cette vente d'O'Neil à Devlin du 21 juin 1876 est frauduleuse et a été faite avec l'intention de frauder le demandeur et de le priver de ses justes droits; que Devlin n'a jamais eu la possession de cet immeuble, depuis le 21 juin 1876; mais, qu'au contraire, c'est O'Neil qui en est resté en possession, que Devlin n'a n'a fait que prêter son nom à la vente du 21 juin 1876, dans le but de faire une vente frauduleuse et simulée, pour priver le demandeur de ses justes droits dans le dit immeuble, et que, par cet acte, Devlin et O'Neil ont causé à Farmer des dommages au montant de $500, et il concluait à ce que le jugement de l'appelant contre O'Neil fut commun à O'Neil et Devlin, à ce que l'acte du 21 juin 1876 par O'Neil à De-

vlin fût déclaré nul et fait en fraude du demandeur, et à ce que O'Neil et Devlin soient condamnés, conjointement et solidairement à lui payer $500 de dommages.

Cette action fût rapportée le 1er septembre 1876 au lieu du 12e jour du même mois auquel elle avait été faite rapportable.

Le 4 septembre 1876, Farmer présenta une nouvelle requête, concluant à ce que le jugement interlocutoire du 28 juillet 1876, dans la poursuite de Farmer contre O'Neil seul, ordonnant le séquestre, fut déclaré commun aux deux défendeurs O'Neil et Devlin, et que cet immeuble fut considéré, et, de fait séquestré, tant à l'égard de Devlin qu'à l'égard d'O'Neil, et que le séquestre judiciaire, James Hickey continuât à gérer et administrer l'immeuble ainsi séquestré, tant à l'égard d'O'Neil qu'à l'égard de Devlin.

Sur cette requête, Devlin seul comparut, mais ne la contesta pas, et, le 18 septembre 1876, le séquestre fut ordonné par le juge Torrance, par le jugement suivant.

JUGEMENT :

" La Cour ayant entendu les parties sur la requête produite par le Demandeur, le sept septembre courant, pour séquestre, ayant examiné la procédure et délibéré, accorde la dite requête pour les causes et raisons mentionnées en icelle, déclare le jugement interlocutoire rendu le 28 juillet dans la présente poursuite du requérant contre le défendeur Thomas O'Neil seul, commun aux deux défendeurs en la dite cause, savoir, le dit O'Neil et Owen J. Devlin, et l'immeuble mentionné et décrit dans la dite requête comme suit: (description), séquestré tant à l'égard du défendeur O'Neil qu'à l'égard du défendeur Devlin, et que James Hickey, séquestre judiciaire déjà nommé en la dite cause, continue à gérer et administrer l'immeuble ainsi séquestré, tant à l'égard du Défendeur Devlin qu'à l'égard du défendeur O'Neil pour les fins relatées en la dite requête et à toutes fins que de droit."

Devlin plaida seule à cette seconde action ; et par sa

défense il allèguait que la vente que lui avait consentie O'Neil avait été faite sans fraude et de bonne foi ; qu'il ne connaissait aucune vente de cet immeuble faite par O'Neil au demandeur.

A l'appui de sa défense, il produisait son titre enrégistré.

A la preuve, Devlin prouva qu'il s'était associé avec un nommé Thomas Craig, pour acheter cet immeuble, et que c'est ce dernier qui lui a fourni $700 pour être remises à O'Neil, sur le prix de vente.

Farmer prouva, par le défendeur O'Neil, que Thomas avait été autorisé par lui à vendre cet immeuble, aux conditions stipulées dans les lettres d'achat et vente; que la vente s'est effectuée le 30 mai 1876 ; que les titres d'O'Neil furent envoyés à Farmer, pour faire préparer l'acte de vente ; que. vu le retard, O'Neil reçut, de la part du demandeur, une lettre d'avocat, du 10 juin 1876, lui enjoignant de passer titre, sinon qu'il serait contraint. Il prouva aussi que, ce jour-là même, 10 juin 1876, l'agent Thomas qui avait vendu à Farmer rencontra accidentellement Devlin, et l'informa de cette vente ; que, cinq ou six jours après Thomas avait de nouveau rencontré Devlin, et que ce dernier l'avait alors informé qu'il avait acheté la propriété d'O'Neil.

Farmer prouva encore que lors de la vente, par O'Neil il (Farmer) était en possession de l'immeuble, Thomas lui ayant remis une liste des loyers dus avec pouvoir de les collecter, pour lui aider à payer la commutation, ce qui était une mise en possession.

La preuve faite, tant sur les demandes en séquestre, que sur le mérite de la cause, constate que Thomas a déclaré à Devlin comme susdit, avant la date de l'acte de vente par O'Neil à Devlin, qu'il avait, comme courtier, vendu cet immeble à Farmer, mais il n'y a eu aucune preuve de concert frauduleux entre Devlin et O'Neil.

Le 30 novembre 1876, la Cour Supérieure. à Montréal, MacKay, J., a rendu jugement renvoyant l'action du demandeur, et décidant que l'acte de vente à Devlin n'était pas simulé, et qu'il ne pouvait être considéré comme frauduleux, vu les dispositions de l'article 2085 du Code Civil.

JUGEMENT :

" Considering that it appears from the oath of Defendant O'Neil making *ample commencement de preuve par écrit*, and from the other proofs of record, and among them John O'Neil's testimony, that Farmer had good cause for the action that he instituted on the twentieth of June eighteen hundred and sexenty-six against the Defendant Thomas O'Neill, who ought to have signed a deed of sale, formal to him ; but that before the service of process in the cause (to wit, the first of the two causes now being disposed of) the said Thomas O'Neill sold and transferred as alleged to wit : on the twenty-first of June eighteen hundred and seventy-six, by Notarial Deed, to the Defendant, Owen J. Devlin, the said land the subject of the sale to Plaintiff, which deed of sale the said Owen J. Devlin, duly registered, to wit : on the twenty-third of said June eighteen hundred and seventy-six ; the Plaintiff Farmer, before or at that date, having registered nothing ;

" Considering that this deed to Owen J Devlin was not a mere simulation, and cannot he held fraudulent upon any proofs made by Plaintiff, seeing our registry system and 2085 of the Code Civil ;

" Considering that under the said circumstances the Court cannot divest Owen J. Devlin of his title so obtained and registered by him, now of the land acquired by him that Plaintiff seeks title to, and cannot compel O'Neil to sell that land, being land that he does not own, and did not, at the time of the service of the first process upon him ;

" Considering that Defendant Owen J. Devlin has proved his allegations of plea, and that Plaintiff has not proved his allegations and particularly those of fraud and simulation ;

" Considering that there is not way to condemn either of the Defendants to execute deed to Plaintiff or to give up to him the land referred to in Plaintiff's Declaration ; and that Plaintiffs conclusions cannot be granted, doth dismiss the principal action against O'Neil without costs, and sequestration

therein is hereby vacated without costs, and doth dismiss the late action against Owen J. Devlin and Thomas O'Neil, with costs to said Devlin against Plaintiff, and without costs as regards O'Neil, the sequestration in this last case is vacated, with costs against Plaintiff."

Cette cause fut portée en appel, et la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure. (1)

DOUTRE, ROBIDOUX, HUTCHINSON et WALKER, *avocats de l'Appelant.*

JUDAH, WURTELE et BRANCHAUD, *avocats de l'Intimé,* OWEN J. DEVLIN.

INDIAN ACT.—APPEAL.

SUPERIOR COURT (IN CHAMBERS).

Montreal, 18 Décembre 1887.

DAVIDSON, J.

LOUIS JACKSON *vs.* MOISE LEFORT.

HELD.—That, upon an appeal from a magistrate's conviction, under the Indian Act, the duty is imposed upon the judge, not only of hearing the appeal, but of receiving evidence, whether such evidence was heard before the justice or not.

That the sections of the Summary Conventions Act having reference to appeals have to be applied to appeals under the Indian Act.

That, save as to objections on the face of the record which the appellant has to urge, the Respondent ought to begin.

That an exception contained in the clause enacting the offence ought to be negatived, but, if it be in a subsequent clause or section, it is matter for defense and need not be negatived. But the omission is in any event not fatal.

---

(1) Cette cause est citée dans *Ramsay's Appeal Cases,* au mot "*Sale,*" sec. 23, p. 664.

DAVIDSON, J.—This is an appeal from a conviction under the Indian act. By section 94 every one who supplies to any Indian or non-treaty Indian any intoxicant shall, on summary conviction before any judge, police magistrate, &c., upon the evidence of one credible witness, other than the informer or prosecutor, be liable as therein provided. By section 98 it is enacted that no penalty shall be incurred when the intoxicant is made use of in case of sickness, under the sanction of a medical man or under the directions of a minister of religion. By section 108 no appeal shall lie from any conviction, except to a judge of the Superior court, &c., and such appeal shall be heard, tried and adjudicated upon by such judge or chairman without the intervention of a jury. No such conviction shall be quashed for want of form, and no warrant of commitment shall be held void by reason of any defect therein, if it is therein alleged that the person has been convicted, and if there is good and valid reason to sustain the same. It was argued at the outset, on behalf of the prosecutor, that the appeal should be limited to a legal argument, and that I was not authorized to re-hear the evidence. My opinion was to the contrary, and further consideration has confirmed me in that belief. The above section imposes upon me the duty not only of hearing and adjudicating, but of trying the appeal as well, and that, too, without the intervention of a jury. Where the reference upon matters of law alone, no specific exclusion of a jury would have been needed. So far as the Indian act is concerned, all reference to appeals begins and ends with section 108. It affords but little assistance as to procedure. For this, in largest part, we have to turn to the Summary Convictions act. Here we find the original jurisdiction of the judge declared in emphatic form, and it is expressly enacted that "the court shall try, and be the absolute judge, as well of the fact as of the law, in respect to such conviction or decision; and any of the parties to the appeal may call witnesses and adduce evidence, whether such witnesses were called or evidence adduced at the hearing before the justices or not." Once these

sections are admitted to be applicable, and I hold they are, there is no longer room for even argument. Evidence must be received. Hence, although as a matter of statute this is styled an " appeal, " as a matter of fact and of effect it is to all intents and purposes a new trial. I had then to decide which party, appellant or respondent, should begin. The Queen's Bench adopts the practice of calling upon appellant to show cause why the conviction should not be sustained. When Crown council, I followed the preecednts, but always doubted their correctness. I was not disposed at my first trial of this kind to break away from a practice having so high authority for its existence. There is no evidence upon the record which the appellant can attack by argument or disturb by witnesses. He is forced to call the prosecutor, so that the appellate judge may hear the evidence on which the conviction is based, and then has to attempt the destruction of apparently his own evidence, by counter proof as to facts or credibility. Four or five statutes were required to perfect the legal absurdities which attach to this remedy, in itself desirable and capable of an easy and symetrical procedure. Seeing that they have been, unfortunately, carried into the Revised statutes, we have to be the more ready to remove every possible embarrassment. Under the English practice, the respondent begins (Paley Q.S. 370, Saunders 356, Arch. Q.S. 106), and in any case which may come before me hereafter I shall adopt this course,—save as to objections on the face of the conviction which appellant may wish to urge. Objections were taken (*a*) to the information upon which the arrest was made, because it failed to negative the exception contained in section 98, that the liquor was not supplied " in a case of sickness under the sanction of a medical man, or under the directions of a minister of religion ;" (*b*) to the conviction, because in attempting to set out the exception it ceased to agree with the information ; and (*c*) because, in any event, it omitted the essential condition precedent which alone gave authority to ministers of religion or doctors. I held at the trial, and still hold, that an

exception contained in the clause exacting the offence ought to be negatived, but if it be in a subsequent clause or section, it is matter for defence and need not be negatived, R. v. Hall, 1 T. R., 320; Steel v. Smith, 1 B. & Ald. 94; Dwarris on stat. 119. A statute of last session also deals with this very point, 2 R. S., c. 108, sec. 88. If the exception were pleaded it might be proper although not essential to negative it in the conviction. If the conviction is to stand in the present case, I have authority to and will demand the technical omission which it shows. We are brought, as a consequence, to a discussion of the evidence. An Indian named Pierre Montour swore before me that on the afternoon of the 10th of July a number of men were standing on the eastern side of the station at Caughnawaga. As the bell for vespers rang, all left but the witness and appellant; the latter, so it is asserted, led the way into his office in the station and gave the witness two drinks from a bottle which was taken from a cupboard; then they talked together until it was dark. Before the judge of sessions Montour swore that it was whiskey which he drank. Lefort was convicted for supplying an intoxicant to an Indian, "to wit whiskey." Before me, Montour swore that he knew whiskey and rye, and that what he received was not either of them. All he can swear is that what he received went to his head and visibly affected him. In this and other essential respects, I have to consider evidence contradictory to that sworn to before Judge Dugas, or not put before him at all. Curotte asserts that the crowd did not leave appellant and Montour together, because the latter went direct to Curotte's house. Curotte left for Lachine at 3 o'clock, returned at 4 and found Montour still there. He had not even the appearance of having taken liquor. Mr. J. B. Jacques, a thoroughly respectable witness, swore that he would not believe Montour under oath. He was allowed to step out of the box without being asked even a simple questien. Montour's brother-in-law, Jacques Montour, swore to a like belief, and gave as his reason the witness' capacity for telling falsehoods. It is

not necessary to deal with other details of the case. Had the same evidence come before me as judge Dugas heard, I would not quash because of a belief that I might have arrived at a different conclusion as to the facts. It would have needed a violent conviction that the judgment was opposed to law or proof or both. I quash the conviction, because Montour has denied before me what he swore to before the convicting judge, and because two witnesses, not before heard, declare Montour's reputation to be such that they would not believe him under oath. The only witness who is put forward to support the charge is thus discredited. Evidence like that of Curotte, then, comes in to impress one very strongly. Had proof such as I heard been put before Judge Dugas, he would have doubtless dismissed the complaint. I may add that I concur with him in the opinion that, although the alleged facts came to be known through statements of Montour, his evidence has to be considered as evidence "other than the informer or prosecutor." He has no interest in the result. I should take Jackson to be the informer, informant and possibly prosecutor. Conviction quashed, without costs up to its date, but with costs of appeal, in favor of appellant.

MANDAMUS.—SURPENSION DE CAUSE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Quebec, 8 Mai 1885.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., & BABY, J.

CYPRIEN CARON & AL., *et* DAVID LAMONTAGNE.

JUGÉ : Que lorsqu'un ordre est donné, par un juge de la Cour Supérieure à des juges de paix, leur ordonnant de suspendre leurs procédures, dans certaines causes y mentionnées, et que ces juges de paix, en obéissance à cet ordre, suspendent leurs procédures ; ils ne peuvent être considérés comme en défaut de remplir le devoir qui leur est imposé par la loi, et il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'émaner des brefs de mandamus, avant que cet ordre n'ait été mis de côté, par une autorité compétente, et que le refus des juges de paix de procéder n'ait été constaté ensuite, et que, quelque soit la validité de l'ordre, il n'est pas au pouvoir des juges de paix à qui il est adressé de passer outre, et de décider de sa validité ou de sa nullité.

Que lorsque plusieurs poursuites pendantes devant les mêmes juges de paix sont semblables, et que les questions soulevées, par un bref de mandamus, peuvent être décidées sur la contestation dans une cause, l'émanation d'un bref de mandamus dans chacune des causes sera considérée comme vexatoire, et la Cour devra, si la chose lui est demandée, suspendre les procédures dans tous les mandamus à l'exception d'un seul, jusqu'à ce qu'il soit adjugé dans la cause où l'on procède. (1)

---

(1) Dans la cause *The North British & Mercantile Fire & Life Insurance Co. et al., vs. Lambe*, ès qualité, C. S. en chambre, Montréal, 30 septembre 1882, Jetté J., 5 L. N. p. 323, Lambe, ès qualité de percepteur du Revenu pour le district de Montréal, avait poursuivi quarante compagnies d'assurances, par des actions distinctes, pour recouvrer d'elles le montant de la taxe imposée par le Statut de Québec de 1882, 45 Vic., ch. 22. Les compagnies se sont réunies, et, par une action intentée contre Lambe, ès qualité, ont demandé que ce statut fût déclaré inconstitutionnel. Elles se sont en même temps adressées à un juge en Chambre, pour demander un ordre provisoire, enjoignant à Lambe, ès qualité, de suspendre ses procédures sur les quarante actions. Un ordre fut émané, ordonnant à Lambe, ès qualité, de discontinuer et cesser tous procédés par lui commencés, dans les dites quarante causes, jusqu'à ce que jugement soit rendu dans la cause des compagnies d'assurances contre lui.

Par le ch. 89 des Statuts de Québec de 1881. 44, 45 Vic., François Gosselin fût autorisé à construire un pont de péage, sur la rivière Chaudière, entre les paroisses de Ste. Marie et St. Bernard, dans le district de Beauce.

La sec. 2 de ce statut défendant la construction de tout pont de péage, dans certaines limites, de chaque côté du pont de Gosselin, est en ces termes :

" Aussitôt que le pont sera ouvert à l'usage du public, " comme dit plus haut, nulle personne ne pourra ériger ou " faire ériger un pont ou des ponts, ou travaux, ou pratiquer " ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport " d'aucunes personnes, voitures ou bestiaux, pour lucre ou " gain, à travers la dite rivière, dans les limites d'une lieue " audessus et d'une lieue au dessous du pont, qui sera mesurée " le long des bords de la rivière, en suivant ses sinuosités; " et toute personne ou personnes qui construira ou construi- " ront un pont de péage ou des ponts de péage, ou qui pra- " tiqueront ou feront pratiquer, pour lucre ou gain, tout " autre moyen de traverse sur la rivière pour le transport " des personnes, voitures ou bestiaux, et ce dans les dites " limites, paieront au dit François Gosselin, trois fois la " valeur des taux imposés par le présent acte, pour les per- " sonnes, animaux et voitures qui passeront sur tels pont ou " ponts, et, si quelque personne ou personnes, en tout temps, " pour lucre ou gain, font passer la dite rivière à des per- " sonne ou personnes, animaux ou voitures, dans les limites " mentionnées, tels contrevenants seront passibles d'une " amende n'excédant point dix piastres, pour chaque per- " sonne, animal ou voiture qui aura ainsi passé la rivière, " pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte, " ne soit de nature à empêcher les personnes, voitures, bes- " tiaux et charges de passer la dite rivière à gué, dans les " dites limites, ou en canot, ou autre embarcation, sans " lucre ou gain."

Un certain nombre de contribuables des paroisses de Ste-Marie et St-Bernard, prétendant avoir raison de se plaindre des taux de péages prélevés par Gosselin, pour l'usage de

son pont, construisirent, à une distance de 24 arpents du pont Gosselin, sur la rivière Chaudière, entre les paroisses de Ste-Marie et St-Bernard, un pont gratuit, dont l'extrémité était appuyée sur les terrains de particuliers.

Par le Statut de Québec, 47, Vic., ch. 94, le ch. 89 de 44-45 Vic., fut amendé, en substituant le nom de David Lamontagne, l'Intimé, à celui de François Gos selin, partant où ce nom se rencontrait dans le ch. 89, de 44, 45 Vic., et la sec. 2 du ch. 89 du Statut 44, 45 Vic., fut remplacé et interprété par la sec. 2 du ch. 94 de 47 Vic, en ces termes :

" La section 2, du dit acte 44 et 45 Vict., chap. 89, devra se lire et être interprêtée comme si elle eut été rédigée comme suit :

" Aussitôt que le pont sera ouvert au public, comme dit plus haut, nulle personne, personnes, ou compagnie ne pourra ou pourront ériger ni faire ériger un pont, ou pratiquer ou se servir d'aucune voie de passage, pour le transport des voitures, personnes, animaux, matériaux, marchandises ou autres effets quelconques à travers la dite rivière, dans les limites de trois milles en amont et trois milles en aval du dit pont, et toute contravention aux présentes dispositions, obligera chaque contrevenant à payer au dit Lamontagne ou ses ayant causes, trois fois la valeur des taux mentionnés en la section précédente pour chaque personne, animal ou voiture qui passera sur tel pont ou voie de passage, et le contrevenant sera en outre passible d'une amende de dix piastres pour chaque contravention, pourvu toutefois que la présente section n'empêchera pas le passage de la dite rivière par des personnes à gué, en canot, ou autres embarcations sans lucre ou gain."

Subséquemment, le 18 juin 1884, Lamontagne a institué devant deux juges de Paix, des poursuites contre les nommés Amédée Filion et Pierre Drouin, pour infraction au Chap. 89, de 44 et 45 Victoria et ses amendements, 47 Victoria, Chap. 94.

Les sommations rapportées le 27 juin alléguaient que Filion et Drouin avaient, dans le district de Beauce, le ou vers

le 20 mai 1884, " illégalement érigé avec d'autres personnes un pont sur la rivière Chaudière, entre les paroisses de Ste-Marie et de St-Bernard, à une distance de moins de trois milles, c'est à savoir à une distance d'environ vingt-quatre arpents en amont du pont de péage de David Lamontagne, cultivateur, de St-Bernard, et pour s'être les dits Filion et Drouin, servi illégalement, le douzième jour de juin 1884, du pont érigé par eux et d'autres personnes, comme susdit, pour le *transport de plusieurs personnes, voitures et animaux* à travers la dite rivière, le tout contre la forme du Statut, chap. 89, de 44 et 45 Victoria et ses amendements, Chap. 94, 47 Victoria."

Ces poursuites dirigées contre Filion et Drouin, furent arrêtées par des brefs de prohibition, émanés par l'honorable juge Caron, et, par leurs requêtes libellées, Filion et Drouin soutenaient que les sommations étaient nulles, n'indiquaient aucune offense et comportaient un excès de jurisdiction.

Ces brefs de prohibition sous les Nos. 1223 et 1224, furent signifiés aux juges de paix et à l'Intimé, le 27 juin 1884, et rapportés en cour, le 15 juillet 1884.

Malgré ces brefs de prohibition, par lesquels les droits et prétentions réciproques de Lamontagne et des citoyens de St-Bernard et de Ste-Marie, quant aux points ci-dessus mentionnés, devaient être décidées, par un tribunal supérieur, l'Intimé fit émaner le 8 juillet 1884, des nouvelles poursuites, devant les juges de paix, contre 48 défendeurs différents, au nombre desquels était l'Appelant.

Ces sommations étaient rapportables le 18 juillet 1884.

Ces poursuites étaient identiques et toutes de la même nature que celles instituées contre Filion et Drouin.

Alors les Défendeurs ont conjointement présenté une requête de la nature d'une requête pour injonction, appuyée d'affidavit, à l'honorable juge L. B. Caron, vu l'absence du juge Angers, du district de Beauce, par laquelle ils alléguaient : " les poursuites intentées contre Filion et Drouin ; l'émanation des prohibitions, la similitude et l'identité de ces causes avec les 48 sommations prises contre eux ; que le nommé

Lamontagne menaçait et avait déclaré qu'il ferait émaner encore un grand nombre d'autres sommations pour les mêmes causes et raisons que celles mentionnées dans les poursuites déjà prises; que des frais considérables et ruineux seraient encourus, si contestation était liée dans toutes ces causes ou si des brefs de prohibition étaient émanés pour empêcher les juges de paix de les juger; que Lamontagne avait institué toutes ces poursuites dans le seul but d'intimider les Défendeurs, les exposer à des frais ruineux et les obligor d'abandonner des droits que la loi leur reconnaissait; que les juges de paix eux mêmes et en particulier le nommé Joseph Morin, nonobstant les brefs de prohibition, avaient déclaré qu'ils entendraient toutes les plaintes et rendraient jugement sans attendre le résultat sur le mérite des prohibitions, et qu'ils émaneraient d'autres procédures contre les mêmes Défendeurs et d'autres personnes pour les mêmes causes; que Lamontagne ne pouvait souffrir aucun tort ou préjudice, si les 48 sommations étaient suspendues jusqu'à la décision finale sur le mérite des prohibitions." Et la requête concluait à entr'autres choses: "à ce qu'il fut ordonné aux juges de paix de suspendre et arrêter toutes procédures dans les 48 sommations, jusqu'à ce que le mérite des prohibitions dans les deux causes, sous les Nos. 1223 et 1224, fut décidé et ce sous les peines de droits;"

Cette requête fut accordée, le 17 juillet, et l'ordre suivant fut émané par le juge Caron.

"Vu la requête ci-dessus et l'affidavit, il est ordonné et enjoint au dit Joseph Morin, juge de paix dans et pour le district de Beauce, et à tous autres juges de paix de suspendre et arrêter toutes procédures en vertu des sommations mentionnées en la dite requête, émanées à la poursuite du dit David Lamontagne contre les requérants ci-dessus nommés en la dite requête, en date du huit juillet courant, rapportable le dix-huit juillet courant, jusqu'à ce que le mérite des brefs de prohibition et requêtes les accompagnant, sous les Nos. 1223 et 1224 des dossiers de la Cour Supérieure pour le district de Beauce ait été décidé, et ce sous toutes peines que de droit pour mépris de Cour."

Les défendeurs devant les juges de paix comparurent par procureurs, et, au lieu de plaider à la sommation, ils produisiront l'ordre ci-dessus du juge Caron.

Sur la présentation de cet ordre, les juges de paix ajournèrent toutes ces causes au 4 août suivant, et puis les ajournèrent de nouveau au 2 septembre 1884, et alors ils déclarèrent dans chacun des dossiers: "Que vu l'ordre susmentionné, ils suspendaient et arrêtaient toutes procédures dans chacune des dites causes, jusqu'à ce que le mérite des brefs de prohibition et requête mentionnés dans le dit ordre eût été finalement décidé."

L'intimé a alors demandé, à la Cour Supérieure de son district des brefs de *mandamus*, pour forcer les juges de paix à procéder suivant la loi, nonobstant le dit ordre qu'il considérait comme illégal.

Les conclusions des requêtes libellées sont en ces termes:

" Pourquoi votre Requérant conclut à ce que, pour les causes ci-dessus mentionnées, vû l'affidavit produit au soutien de la présente requête libellée, et vû aussi que votre Requérant n'a aucun autre moyen d'obtenir justice, il plaise à votre Honneur, accorder un *fiat* pour l'émanation d'un bref de *mandamus* rapportable devant un des juges de la cour supérieure pour la Province de Québec, siégeant en chambre, dans la chambre des juges du District de Beauce, en la paroisse de St. Joseph de la Beauce, le vingt-cinquième jour de septembre courant, enjoignant à Augustin Doyon et Thomas Nadeau, tous deux écuyers, juges de Paix dans et pour le district de Beauce, résidant le premier en la paroisse de St. Frédéric, et le second en la paroisse de St. Joseph de la Beauce, et aussi à Cyprien Garon, cultivateur, de la paroisse de St. Bernard, en le district de Beauce, de montrer cause contre la présente requête libellée, si cause il a à montrer pourquoi les conclusions contenues en icelle ne seraient pas accordées; et que, si les allégations de la dite requête libellée sont maintenues et les raisons y contenues sont justes et bonnes, qu'il soit déclaré que l'ordre donné aux susdits juges de Paix Augustin

Doyon et Thomas Nadeau, le dix-sept de juillet dernier, par l'Honorable Louis Bonaventure Caron, sur la requête du dit Cyprien Garon, dans la cause où le dit David Lamontagne était poursuivant et le dit Cyprien Garon, était défendeur, est illégal, nul et de nul effet, et qu'il émane un bref péremptoire de *mandamus* enjoignant aux dits Augustin Doyon et Thomas Nadeau, les dits juges de paix, de procéder à l'audition de la preuve et du mérite de la cause à eux soumise dans laquelle le dit David Lamontagne est poursuivant et le dit Cyprien Garon est défendeur, étant le numéro 64, des dossiers de la dite cour des juges de paix pour le district de Beauce, en la présente année, et dans laquelle cause ils ont refusé et négligé d'agir, et d'y procéder dans le délai qui leur sera fixé par Votre Honneur, et après avoir entendu la dite cause, de rendre jugement en icelle après avoir mûrement délibéré ; qu'à défaut par eux de se conformer aux termes de cette dite injonction, dans le délai qui leur sera ainsi fixé, qu'ils y soient contraints par toutes les voies de droit et même par corps,—et vu que le dit Cyprien Garon a obtenu de l'honorable juge L. B. Caron, sur une requête, l'ordre qui a empêché les dits juges de paix d'agir en la présente cause—le requérant conclut de plus que le dit Cyprien Garon soit dans tous les cas condamné aux dépens."

Sur l'ordre de l'Hon. Juge Angers, 34 brefs de *mandamus* émanèrent à la poursuite de Lamontagne, dont cinq en date du 13 septembre 1884, et les autres en date du 22 septembre.

Les brefs ayant tous été rapportés, la contestation n'a été liée et engagée que dans une seule cause, celle sous le No. 1242, et dans laquelle un nommé Marcel Rhéaume était partie.

Tous les autres défendeurs ont, chacun dans leur cause respective, présenté une requête à l'Hon. Juge Angers, demandant que les procédures fussent suspendues et arrêtées jusqu'à ce que le jugement final ait été rendu, sur le mérite du bref et requête libellée pour *mandamus* dans la dite cause No. 1242.

Cette requête fut rejetée par le juge Angers, le 14 novembre 1884, par le jugement suivant :

" Parties entendues sur la requête de Cyprien Garon, pour qu'il soit ordonné de suspendre toutes procédures en cette cause, après examen du dossier ;

" Considérant que les lois de la procédure ne reconnaissent pas comme moyen dilatoire, pour forcer la suspension de la procédure sur un bref de *mandamus*, dont la décision doit être sommaire et prompte, le fait que la décision d'une question semblable entre le même demandeur et d'autres défendeurs, est pendante devant la Cour ;

" Considérant que la déclaration du procureur *ad litem*, que le défendeur Garon se soumettra à la décision ou jugement final qui sera rendu dans ces autres instances pendantes, ne saurait valablement lier le défendeur et surtout les juges de paix, contre lesquels le dit bref de *mandamus* est dirigé, pour refus d'entendre et décider une sommation, sur plainte de leur juridiction et portée devant eux ; "

" La requête du requérant est déboutée avec dépens."

Les appelants ont comparu par procureurs sur ces brefs de *mandamus*. Cinq ont plaidé par une défense en fait et les autres se sont laissés forclore. Toutes les causes ont été soumises sur des admissions de faits données par les parties.

Le 10 décembre 1884, l'Hon. Juge Angers, en Chambre, dans le district de Beauce, a maintenu les brefs de *mandamus* avec dépens contre les requérants, par le jugement qui suit :

JUGEMENT.

Après avoir entendu le requérant et le défendeur Cyprien Garon, sur le mérite du bref de *mandamus* et de la requête libellée en cette cause, examiné la procédure, la preuve et les pièces du dossier, et mûrement délibéré :

" Considérant que les juges de paix Augustin Doyon et Thomas Nadeau ont refusé d'entendre et décider la plainte et sommation du requérant contre le défendeur Cyprien Garon, pour amende en vertu de la 44 et 45 Victoria, chapitre 89, et ses amendements (statuts de Québec), laquelle

plainte et sommation était de leur juridiction et dont ils étaient et sont saisis, alléguant un ordre de l'honorable juge L. B. Caron, du 17 juillet 1884.

" Considérant que l'ordre donné le 17 juillet 1884, à Québec en ces termes :

" Vu la requête ci-dessus et l'affidavit, il est ordonné et enjoint au dit Joseph Morin, juge de paix, dans et pour le district de Beauce, et à tous autres juges de paix, de suspendre et arrêter toutes procédures en vertu des sommations mentionnées en la dite requête, émanées à la poursuite du dit David Lamontagne contre les requérants ci-dessus nommés, en la dite requête, en date du dix-huit juillet courant, et rapportables le dix-huit juillet courant, jusqu'à ce que le mérite des brefs de prohibition et requêtes les accompagnant, sous les Nos. 1223 et 1224, des dossiers de la Cour Supérieure pour le district de Beauce ait été décidé et ce sous toutes peines que de droit pour mépris de Cour.

L. B. CARON,
J. C. S.

" Québec, 17 juillet 1884."

Est *ultra vires* et sans valeur et constate une interprétation fausse et erronée de la section 4, du chapitre 78 des statuts refondus du Bas-Canada :

" Que cette dite section en donnant à la Cour Supérieure juridiction sur le tribunal inférieur des juges de paix, de la manière et forme que le prescrit la loi, n'a confié ce pouvoir que par l'émanation de brefs soit de *certiorari* ou de prérogative au nom de Sa Majesté, à être accordés par la Cour Supérieure ou un juge d'icelle la constituant de la manière et forme prescrite par la loi ;

" Que ce dit ordre constitue une arrogation de pouvoirs qui n'appartient pas au juge en son nom personnel ;

" Que le refus des dits juges de paix d'entendre et décider la plainte et sommation du Requérant contre le présent Défendeur, avant que le mérite des deux brefs de prohibition contre le dit Lamontagne et d'autres Défendeurs dans des instances séparées et distinctes, ait été décidé, est un déni de justice ;

" Considérant que le dit ordre a été obtenu subreptissement, sans avis au plaignant, par une instance nouvelle où il n'a pas été assigné ni fait partie ; que le requérant n'avait d'autre remède effectif et utile que la procédure sommaire et prompte que l'article 1022 du Code de Procédure lui accorde spécifiquement par un bref de *Mandamus*, pour faire enjoindre aux juges de Paix, Augustin Doyon et Thomas Nadeau, saisis de la dite plainte ou sommation, de l'entendre et décider ; "

" Considérant que le bref de *Mandamus*, dans l'espèce, aux termes de l'article 1022 du code de procédure, a été bien émané ; "

" Considérant que le requérant a prouvé les allégations essentielles de sa requête libellée ; le bref de *mandamus* en cette cause est maintenu et il est ordonné sur icelui à Augustin Doyon et Thomas Nadeau, juge de paix du district de Beauce, de procéder à entendre la plainte et sommation de David Lamontagne contre le Défendeur Cyprien Garon, le huitième jour juridique après la signification du présent jugement faite à eux et au Défendeur Cyprien Garon, et à décider sur la dite plainte et sommation au cours de la loi ; réservant à prononcer ultérieurement, au cas de refus des dits juges de paix de se conformer aux injonctions en vertu du dit bref de *mandamus*, le tout avec dépens contre ce dernier, distraits en faveur de MM. Taschereau et Morency, procureurs du requérant.

Ces causes furent portées en appel et l'appel fut consolidé.

La cour d'appel, par son jugement rendu dans toutes ces causes, a renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT.

" La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite : examiné, tant les dossiers de la procédure, en Cour de première instance, que les griefs d'appel produits par le dit appelant Cyprien Garon, un des appelants, et les réponses à iceux, et, sur le tout, mûrement délibéré.

Considérant que l'intimé a porté, contre chacun des appelants, en cette cause, du nombre de trente-trois et contre d'autres personnes des poursuites séparées pour recouvrer des amendes qu'il prétend qu'ils ont encourrues pour contravention à l'acte 44 et 45 Vic. ch. 89, et ses amendements.

" Et considérant que la juridiction des juges de paix dans deux de ces causes a été contestée au moyen de brefs de prohibition.

" Et considérant que sur un ordre donné par un juge de la Cour Supérieure le dix-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre enjoignant aux juges de paix saisis de ces poursuites de suspendre leurs procédures dans les causes contre les appelants jusqu'a la décision des dits brefs de prohibition. Augustin Doyon et Thomas Nadeau, juges de paix devant qui ces procédures étaient pendantes ont suspendu leurs procédés.

" Et considérant que subséquemment l'intimé a présenté d'abord cinq requêtes à l'un des juges de la Cour Supérieure dans le district de Beauce, par lesquelles il a demandé à ce que l'ordre du dix-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre fut déclaré nul et fut mis de côté et que des brefs de *mandamus* fussent émanés dans chacune des dites cinq causes, enjoignant aux dits juges de paix de procéder et entendre et juger les dites cinq causes faites à la poursuite du dit intimé, ce qui fut accordé.

" Et considérant que vingt-neuf autres requêtes furent présentées de la part de l'intimé pour des brefs de *mandamus* dans vingt-neuf autres causes, lesquelles furent accordées.

" Et considérant que contestation fut liée sur le bref de *mandamus* émané sous le No. 1242, et que les appelants et autres parties intéressées et défenderesses sur les autres poursuites ont, par des requêtes sur chacun des dits brefs de *mandamus*, demandé à ce que les procédures sur les dits brefs de *mandamus* ayant rapport à leur propre cause fussent suspendues jusqu'à ce que jugement final fut prononcé sur le mérite du bref de *mandamus* et requête libellée dans la cause No. 1242, les requérants offrant par leurs requêtes de se sou-

mettre au jugement qui serait rendu dans la cause No. 1242 et que ces requêtes ont été rejetées.

" Et considérant que, quelque soit la validité de l'ordre du dix-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, il n'était pas au pouvoir des juges de paix à qui il était adressé de passer outre et de décider de la validité ou nullité d'un pareil ordre émané d'une autorité supérieure.

" Et considérant que les dits juges de paix en se conformant à cet ordre n'étaient pas en défaut de remplir un devoir qui leur était imposé par la loi, et qu'il n'y avait pas lieu d'émaner ces brefs de mandamus avant que le dit ordre du dix-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre n'eut été mis de côté par une autorité compétente, et que le refus des dits juges de paix de procéder n'eut été constaté.

" Et considérant qu'il est constaté que toutes les poursuites de l'Intimé contre les Appelants, ainsi que celle dans la cause No. 1242 et celles dans les causes Nos. 1223 et 1224, et autres étaient semblables, qu'elles étaient pendantes devant les mêmes juges de paix, que les questions soulevées par l'Intimé dans ses différentes requêtes pour mandamus, pouvaient être décidées sur la contestation du mandamus émané dans la cause No. 1242, et que la demande et l'émanation du bref de mandamus dans un aussi grand nombre de causes étaient des procédés vexatoires, ruineux pour les parties, et que, sous ces circonstances, il était du devoir du tribunal saisi de ces demandes pour mandamus de suspendre les procédés sur iceux jusqu'à la décision de la contestation sur le bref émané dans la cause No. 1242, tel que demandé par les dits Appelants ou de renvoyer les dits brefs de mandamus comme ayant été émanés, sans cause suffisante ;

" Et considérant qu'il y a erreur dans les jugements définitifs rendus le dix décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre qui ont maintenu les brefs de mandamus obtenus par l'Intimé, et ordonnant aux juges de paix Augustin Doyon & Thomas Nadeau de procéder à entendre la plainte et sommation de l'Intimé contre les dits Appelants.

" Cette cour casse et annulle les dits jugements rendus le

dix décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, et procédant à rendre les jugements que le juge de la Cour Supérieure, siégeant en chambre dans le district de Beauce, aurait dû rendre, renvoi les dits brefs de mandamus émanés respectivement dans les dites causes dans lesquelles les Appelants étaient concernés, et condamne le dit Intimé à payer aux Appelants les frais encourrus sur les dits brefs de mandamus en Cour Supérieure, ainsi que les frais sur cet appel à être taxés comme s'il n'y avait eu qu'un seul appel, et de plus les déboursés faits par les dits Appelants sur les autres appels interjetés par les dits Appelants sur leurs appels respectifs.

Dissentiantibus, Ramsay et Baby JJ., quant aux frais.

F. X. LEMIEUX, *Avocat des Appellants.*

L'HONORABLE GEORGE IRVINE, *Conseil.*

AMYOT & PELLETIER, *Avocats de l'Intimé.*

ENREGISTREMENT.—SECOND ACQUEREUR.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION.)

Montréal, 25 Octobre 1887.

Présents: Taschereau J., Mathieu J., Dadvidson J.

ADELARD CHARLEBOIS, *vs.* JEAN EVANGELISTE SAUVÉ

JUGÉ: Que l'acheteur d'un immeuble qui a enregistré son titre au bureau d'enregistrement a le droit d'opposer le défaut d'enrégistrement à un donataire precédent du même immeuble ; même s'il avait, avant la date de son titre, en connaissance de la donation. (1)

---

(1) Dans la cause de *Stuvrt et al. et Bowman*, C.B.R. Montréal, 12 juillet 1853 Rolland J., Panet J. Aylwin J., et D. Mondelet J., 3 D. T. B. C. p. 309. il appert que le 15 octobre 1804, John Robertson agissant par Catherine Christie, son épouse, et William Martin, tous deux ses mandataires, vendit certains immeubles situés dans le canton de Buckingham, dans le comté d'Ottawa, à Patrick Robertson, frère de John Robertson, et à Francis Desri-

Par acte de donation, passé à St. André Avelin, devant Raby, notaire, le 18 juin 1805, Joseph Frappier, et Hedwidge Parent, son épouse, donnèrent au demandeur une terre située en la paroisse de St. André Avellin, composée de la juste moitié du lot No. 26 de la côte St. Joseph, en la Seigneurie de la petite nation, et les animaux et effets mobiliers mentionnés au dit acte de donation. Cette donation fut faite, moyennant une somme de $30 que le donataire

---

vières, ès-qualité de tuteur à certains enfants mineurs y nommés. Cet acte ne fût pas enregistré. Les appelants Stuart et al. sont aux droits de Patrick Robertson et de Francis Desrivière, ès-qualité, qui ont eu la possession de ces immeubles. John Robertson mourut dans les Indes Occidentales, en 1815, laissant sa veuve Catherine Christie, et trois enfants, Catherine Margaret, mariée à Philip Anglin, Mary et Amelia. Le 2 août 1833, Catherine Christie et les trois enfants de John Robertson qui étaient revenus au pays, Catherine Christie agissant en sa qualité de commune en biens avec feu John Robertson son mari, et les enfants agissant comme ses héritiers vendirent les mêmes terrains au Défendeur Bowman. Cet acte fût enregistré, à Hull, dans le comté d'Ottawa, le 15 août 1833. En février 1835, Stuart *et al*, étant, comme susdit, aux droits de Patrick Robertson et Francis Desrivières es qualité, intentèrent une action pétitoire contre le Défendeur, réclamant les dits immeubles. Le Défendeur a plaidé, entre autres moyens qu'il était propriétaire de ces immeubles, en vertu d'un titre dument enregistré, conformément au statut 10 et 11 George 4, ch. 8, tel qu'amendé par 1 Guillaume 4, ch. 3. Les Demandeurs ont répondu à ce plaidoyer que le titre du Défendeur était nul, parce qu'il avait été fait avec l'intention de frauder les Demandeurs et qu'il était le résultat d'un concert frauduleux entre le Défendeur et Catherine Christie et ses enfants, dans le but d'anéantir le titre des Demandeurs.

Il a été prouvé que le Défendeur savait que les Demandeurs étaient propriétaires de ces immeubles. La Cour Supérieure à Montréal, Smith, J., (dissident). Vanfelson, J., et Mondelet, J., 2 D. T. B. C. p. 369, a, le 26 mars 1851, renvoyé l'action des Demandeurs, parce que les Demandeurs n'avaient pas prouvé leur titre. La Cour d'Appel a été d'une opinion contraire et a décidé, de plus, que le défaut d'enregistrement de l'acte de vente de 1884 et l'enregistrement de l'acte de vente, par la veuve de John Robertson et ses enfants, de 1833, suivant les dispositions du ch. 8 du Statut 10 et 11 George IV, n'ont pu préjudicier aux droits de propriété des Demandeurs, en faveur du Défendeur acquéreur de mauvaise foi ; que le titre du Défendeur était nul, pour cause de fraude et de collusion entre les parties contractantes, et que l'enregistrementne valide pas un titre nul.

Cette cause fut jugée, sous les dispositions du ch. 8 des Statuts du Bas-Canada 10 et 11 George IV, sanctionnés le 26 mars 1830, intitulé : " Act

leur a alors payée, et, en outre, à la charge d'aller demeurer avec les donateurs, dans le cours du mois d'octobre alors prochain, de garder avec lui et dans sa famille, les donateurs, de les loger, chauffer, et éclairer, et de les nourrir à sa table et ordinaire, et ce, tant en santé qu'en maladie ; et, dans ce dernier cas, de leur procurer le ministère du prêtre ; de les habiller convenablement, tant pour les semaines que pour les Dimanches, et comme ils l'avaient toujours été, et, à leur décès, de les faire inhumer décemment, avec un ser-

---

pour établir des bureaux d'enregistrement dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi.

La sec. 3 de cet acte décrétait que tous actes ou instruments par écrit, par lesquels on transporterait, aliénerait, chargerait ou affecterait aucune propriété immobilière tenue en franc et commun soccage ou autrement dans les comtés susdits, faits et passés depuis et après la passation de cet acte, seraient dûment enregistrés de la manière reglée par le dit acte, et qu'aucun tel acte ou instrument par écrit ne serait obligatoire et n'aurait de force ni d'effet comme transport, hypothèque ou charge, jusqu'à ce qu'il ait été ainsi dûment enregistré.

Par la sec. 2 du ch. 3 des Statuts du Bas-Canada, 1 Guillaume IV, intitule : " Acte pour amender un certain acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé " Acte pour établir des bureaux d'enregis- " trement dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford " et Missiskoui," et pour étendre les dispositions du dit acte," il fut statué que toute personne qui serait propriétaire ou qui réclamerait la propriété d'aucun terrain ou propriété immobilière quelc nque situé dans aucun des dits comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui, en vertu d'aucun acte, contrat ou instrument par écrit, exécuté avant la passation du dit statut 10 et 11 George IV, excepté que ce soit par Lettres patentes de Sa Magesté, serait tenue avant le premier jour de mai 1832, de le faire enregistrer dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel telle terre ou propriété immobilière se trouverait située, et que tout tel instrument légal qui n'aurait pas été ainsi enregistré serait absolument nul, et n'aurait aucun effet quelconque contre tous ceux qui auraient acquis subséquemment, moyennant valeur reçue.

Par la section 3 du dit Statut 1 Guillaume IV, il fut statué que toutes les dispositions de l'acte 10 et 11 George IV, s'étendraient à toutes les terres et autres propriétés immobilières qui avaient été ou qui seraient dans la suite tenues en franc et commun soccage dans les comtés deOutaouais, Beauharnois et Mo antic.

Voyez aussi la cause de Farmer et Devlin et al, C. B. R. Montréal, 14 décembre 1877, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., 15 R. L. p. 621, et Ramsay's Appeal Cases, au mot " Sale " § 23, p. 664.

vice. Mais il fût convenu que, s'il arrivait, que, par incompatibilité d'humeur, ou autrement, les donateurs viendraient à ne plus s'accorder à vivre avec le donataire, alors, ils pourraient, en prévenant le donataire trois mois d'avance, se séparer d'avec lui, et, dans ce cas, il serait tenu de leur donner la moitié de la maison qu'ils occuperaient alors, de leur tenir cette maison en bon état de réparations locatives, de l'entretenir en dedans et en dehors, d'y faire faire le lavage du plancher au moins tous les quinze jours ; de leur laisser ceux des meubles de ménage et objets mobiliers donnés par le dit acte dont ils auraient besoin, pour leur utilité personnelle, et de leur rendre annuellement, leur vie durant, la moitié de tous les grains, foins, légumes et denrées qui croîtraient sur cette terre, les grains devant être battus par le donataire, qui en garderait la paille ; à la charge de plus par le donataire ; de fournir aux donateurs, ou au survivant d'eux, une vache à lait, de la nourrir, éberger et hiverner convenablement, et comme ses propres vaches, et de la faire traire soir et matin, et d'en donner le lait aux donateurs ; à la charge aussi par le donataire, de les conduire à la messe au moins une fois par mois, s'ils désiraient y aller Les donateurs se sont réservé le droit de cultiver pour leur profit, un petit jardin de un huitième d'arpent de terre en superficie; à la charge aussi, par le donataire de laisser courir les cochons des donateurs au cas où ils en auraient, avec les siens, dans les pâturages ordinaires. Les donateurs devaient fournir la moitié des semences nécessaires pour ensemencer cette terre. Il fut aussi convenu que le donataire ne pourrait pas vendre, hypothéquer ni disposer de la dite terre, sans le consentement exprès et par écrit des donateurs, ou du survivant d'eux, à peine de nullité de la dite donation.

Cet acte ne fût enrégistré au bureau d'enrégistrement du comté d'Ottawa, dans la circonscription duquel se trouve située cette terre, que le 21 avril 1886, quoique le coût de l'enrégistrement eut été payé au notaire en septembre 1885.

Malgré cet acte de donation, le 20 avril 1886, par acte

passé devant Mtre Tétreau, notaire, le dit Joseph Frappier vendit la même terre, ainsi que les animaux et effets mobiliers donnés comme susdit, au défendeur. Cette vente fut faite pour le prix de $2000, payable au vendeur à son gré, soit en argent ou en une rente annuelle et viagère que les vendeurs et acquéreurs détermineraient entre eux, dans le délai d'un an à compter de la date du dit acte. Cet acte de vente fut enrégistré le même jour, 20 avril 1886.

Après la donation du 18 juin 1885, le demandeur avait été mis en possession de cette terre, par les donateurs Frappier et son épouse, et il resta en possession de cette propriété jusqu'au 20 avril 1886, date de la vente au défendeur. Ce jour-là, 20 avril 1886 et les jours suivants, le défendeur se rendit sur la propriété et s'en empara

Le demandeur, par son action, allègue, d'abord, son titre et sa possession, et il ajoute que, depuis le 21 avril 1886, le défendeur connaissant parfaitement l'existence de l'acte de donation ci-dessus mentionné, sans cause ni raison, mais dans le seul but de faire du tort au demandeur et de lui causer des dommages, serait entré sur sa propriété et s'en serait emparé, illégalement et forcément, sans droit et de mauvaise foi, et en aurait fait les fruits siens, comme s'il en était propriétaire, en labourant et ensemençant une partie de la dite terre, lui causant des dommages d'au moins $300, et conclut à être déclaré propriétaire de la dite terre, et à ce que le défendeur soit condamné à déguerpir et à mettre le demandeur en possession d'icelle terre, et de plus, à lui payer la somme de $300, représentant la valeur des fruits et revenus de la dite terre, ainsi que les dommages soufferts par le demandeur, depuis l'injuste détention du défendeur.

Le défendeur a d'abord plaidé par une défense en fait; et, par un autre plaidoyer, il allègue qu'il est le seul propriétaire de cet immeuble, pour l'avoir acquis du dit Joseph Frappier, par le dit acte du 20 avril 1886, qui a été enrégistré le même jour, c'est-à-dire la veille de l'enrégistrement de l'acte de donation du demandeur. Le défendeur ajoute que le dit acte de donation ne peut conférer au demandeur

un titre valable à l'encontre du défendeur, vu qu'il ne fût enrégistré que le 21 avril 1886, c'est-à-dire le lendemain du jour de l'enrégistrement du titre du défendeur.

Le demandeur répondit au second plaidoyer du défendeur, que l'acte de vente, par Frappier au défendeur, avait été fait frauduleusement, entre le défendeur et le dit Frappier, et dans le but de nuire au demandeur ; que le défendeur connaissait parfaitement l'existence de la donation faite par Frappier et son épouse au demandeur, et que ce n'est qu'à ses instances que le dit Joseph Frappier lui avait consenti la vente du 20 avril 1886, dans le but de frauder le demandeur ; que la fraude résulte des termes mêmes de l'acte de vente, le prix de la vente étant fixé à au moins le double de la valeur réelle de l'immeuble ; que Joseph Frappier, père a été trouvé coupable de stellionat, au mois de décembre 1886, et condamné par la cour du Banc de la Reine, dans sa jurisdiction criminelle. pour avoir consenti le dit acte de vente du 20 avril 1886 au défendeur ; que, sous ces circonstances, l'enrégistrement du dit acte de vente en faveur du défendeur, ne peut prévaloir à l'encontre de l'enrégistrement du dit acte de donation. Le demandeur conclut au renvoi de cette défense ; mais il ne demande pas spécialement, dans ses conclusions, la nullité du dit acte de vente, ni de son enrégistrement.

Le 28 mai 1887, la cour Supérieure, pour le district d'Ottawa, à Aylmer, Wurtele J., a rendu le jugement suivant, renvoyant l'action du demandeur.

" La Cour... procédant à adjuger sur le mérite de la cause : Attendu que le demandeur se plaint de ce que le défendeur s'est emparé, le ou vers le vingt-et-un avril mil huit cent quatre-vingt-six, de la terre et dépendances situées dans la paroisse de St. André Avellin, dans le comté d'Ottawa, connues et désignées aux plan et livre de renvoi officiels, comme le lot numéro quarante ; que le demandeur allègue qu'il est le propriétaire de la dite terre et de ses dépendances, en vertu d'un acte de donation à lui consenti par le nommé Joseph Frappier, devant Mtre H. N. Raby, notaire,

le 18 juin 1885, dûment enrégistré le 21 avril 1886; et que le demandeur demande à être déclaré le propriétaire de la dite terre et de ses dépendances, et à y être restitué;

Attendu que le défendeur allègue qu'il a acquis, pour valeur, la dite terre et ses dépendances, du dit Joseph Frappier, par acte de vente passé devant Mtre X. Tétreau, notaire, le 20 avril 1886, et dûment enrégistré le même jour, et ce, antérieurement à l'acte de donation invoqué par le demandeur, et que le défendeur demande à être déclaré le propriétaire de la dite terre et de ses dépendances, et être maintenu dans sa possession d'icelles.

Attendu que le demandeur allègue, par sa réponse spéciale, que le défendeur connaissait l'existence de l'acte de donation, consenti par le nommé Joseph Frappier, au demandeur, et que l'acte de vente consenti par le dit Joseph Frappier, au défendeur, a été fait frauduleusement entre eux, et que cet acte de vente ne peut avoir d'effet à l'égard du demandeur.

" Considérant qu'il est décrété, par l'article 2085 du Code Civil, que la connaissance acquise d'un droit non enrégistré appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enrégistrement, ne peut préjudicier aux droits de celui qui a acquis depuis, pour valeur, en vertu d'un titre dûment enrégistré;

" Considérant qu'en vertu de l'article 2098 du Code Civil, l'acte de donation consenti par le dit Joseph Frappier au demandeur, était soumis à la formalité de l'enrégistrement, et que le défaut de tel enrégistrement prive le demandeur du droit d'opposer son titre d'acquisition à celui du défendeur;

" Considérant qu'en l'absence d'enrégistrement de l'acte de donation, consenti par le dit Joseph Frappier au demandeur, le dit Joseph Frappier restait propriétaire de la dite terre et de ses dépendances au regard des tiers, et que le demandeur, quoique propriétaire, dans ses rapports avec le dit Joseph Frappier, ne l'était pas à l'encontre du défendeur, qui, en traitant avec le dit Joseph Frappier, a acquis un droit réel sur l'immeuble en question;

" Considérant que, dans le cas d'un acte transférant la propriété d'un immeuble, postérieurement à un titre non enrégistré du même immeuble, le vendeur ou donateur peut bien être poursuivi pour stellionat, mais que le premier acquéreur ne peut invoquer la mauvaise foi ou la complicité de fraude, contre l'acquéreur subséquent qui a fait enrégistrer son titre, et qui l'a accepté avec l'intention réelle d'acquérir, et que ce n'est que quand le titre postérieur enrégistré est un acte simulé, consenti sans valeur, et fait de connivence avec un vendeur ou un donateur malhonnête pour l'aider à frauder son acquéreur, que ce titre postérieur dûment enrégistré ne prime pas le titre antérieur non enrégistré ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas prouvé, d'une manière indubitable, que le défendeur avait connaissance de l'existence de l'acte de donation, consenti par le dit Joseph Frappier au demandeur, et qu'il y a lieu de croire qu'on l'a mis sous l'impression qu'il n'en existait pas, ainsi qu'il appert par le témoignage de Xiste Tétreau.

" Vu que, dans l'espèce, il appert que la vente consentie par le dit Joseph Frappier au défendeur, n'est pas simulée, mais qu'au contraire, la vente est véritable et qu'elle a été consentie pour valeur ;

" Déclare le défendeur le véritable propriétaire de la terre et dépendances situées dans la paroisse St. André Avellin, dans le comté d'Ottawa, désignées et connues aux plan et livre de renvoi officiels comme le lot No. 40, et déboute l'action du demandeur, etc."

Le demandeur a inscrit en révision.

MATHIEU J., (*dissident*) :—Le défendeur a produit ses plaidoyers le 10 janvier dernier, il a produit ses articulations de fait le 25 janvier dernier, et il a inscrit la cause pour enquête et mérite le 9 février dernier.

Le 20 avril dernier, le demandeur produisit, sans avoir obtenu, au préalable la permission du tribunal, sa réponse au second plaidoyer du défendeur, après en avoir fourni copie aux avocats du défendeur, ainsi que cela appert à leur reçu, sur a dite réponse.

Le même jour, le défendeur fit motion que cette réponse fut rejetée du dossier, comme ayant été produite après les délais voulus par la loi et même après l'inscription, et parcequ'elle changeait la nature de la demande du demandeur. Cette motion fut renvoyée parcequ'un avis régulier de cette motion n'avait pas été donné.

Le 25 avril dernier, le défendeur fit une motion semblable, demandant pour les mêmes raisons le rejet de la dite réponse.

La cour n'a adjugé sur cette dernière motion qu'en même temps que le mérite et l'a renvoyée sans frais.

Le défendeur prétend que le demandeur ne peut pas, par une réponse à son plaidoyer, invoquer la nullité de l'acte allégué par le défendeur pour cause de fraude, mais qu'il aurait dû demander cette nullité, par une action directe, et mettre toutes les parties à cette acte en cause.

Je ne crois pas que cela fut nécessaire.

Le demandeur trouve son immeuble en la possession du défendeur, et il le revendique. Le defendeur lui oppose un titre et le demandeur lui répond : Ce titre ne peut valoir contre moi, parcequ'il a été fait dans l'intention de me frauder.

Le demandeur n'a rien à voir au droit de Frappier résultant de l'acte qu'a fait ce dernier avec le defendeur, et, si le défendeur, craignant que la nullité de son acte ne soit prononcé par la cour, veut appeler Frappier, pour se faire décharger en même temps des obligations qu'il a contractées avec lui, et faire déclarer le jugement commun, c'est à lui de le faire mettre en cause.

Le demandeur oppose au défendeur la nullité du titre que ce dernier invoque contre lui, et il n'est pas obligé de sauvegarder les droits du défendeur vis-à-vis d'autre personne partie à l'acte. C'est au défendeur lui-même à prendre ses précautions à cet égard.

Il en serait bien autrement, si le demandeur avait été partie à cet acte que le défendeur lui oppose ; car, dans ce cas, le demandeur invoquant la fraude, aurait en même

temps demandé à être relevé des obligations qu'il aurait pu contracter par cet acte.

Il n'y a que le défendeur qui ait intérêt à ce que Frappier soit mis en cause ; et comme l'intérêt est la mesure des actions, c'était à lui à prendre une action pour le mettre en cause. (1).

---

(1) Dans la cause de *Chaillé & Brunelle*. C. B. R., Trois-Rivières, 23 mai 1856, Lafontaine, J.-en-C., Aylwin, J., Duval, J., et Caron. J., 6 D. T. B. C. p. 489, Chaillé ayant obtenu jugement contre Gaspard Brunelle, fit saisir, le 22 septembre 1849, comme appartenant à ce dernier, une goélette nommée " Aurore," Louis Onésime Brunelle se porta opposant, réclamant la goélette comme étant sa propriété et en sa possession, l'ayant achetée, le 7 mai 1849. Chaillé contesta l'opposition, alléguant que la vente en question avait été faite après l'institution de son action, contre Gaspard Brunelle, et par fraude et collusion, par ce dernier, alors insolvable, à Louis Onésime Brunelle qui connaissait cette insolvabilité. La Cour Supérieure maintint les prétentions de Louis Onésime Brunelle, et lui donna mainlevée de la saisie. En Cour d'Appel, les juges Lafontaine et Aylwin, soutinrent que le jugement du tribunal Inférieur devait être infirmé ; mais les juges Duval et Caron, au contraire, décidèrent que, dans l'espèce, un vaisseau qui avait été frauduleusement vendu, par un Défendeur insolvable, subséquemment à l'institution d'une action contre lui, ne pouvait néanmoins être saisi *de plano*, attendu que ce vaisseau était passé entre les mains de l'acheteur, et qu'il fallait, d'abord, faire déclarer le contrat nul, comme entaché de fraude, au moyen d'une action révocatoire ; La Cour étant également divisée, le jugement de la Cour de première instance demeura confirmé.

Dans la cause de *Guyon dit Lemoine vs. Lionais*, C. S., Montréal, 27 juin 1869, Monk, J., l'action demandait l'annulation d'un acte, pour fraude. Le juge Monk a décidé qu'un acte ne pouvait être annulé pour fraude, sans que toutes les parties intéressées à l'acte fussent mises en cause. Son opinion est exprimé dans 10 R. L. p. 341, et 2 L. C. L. J. p. 163, et les considérants du jugement sont à la page 342.

Dans la cause de *Peter McGowan, appelant, et Joseph Wilfrid Antoine Raymond Masson et al., Intimés*. C. B. R.. Montréal, 9 Décembre 1870, Duval, J.-en-C., Caron, J., Drummond, J., Stuart, J., *ad hoc* et Beaudry, J., *ad hoc*, en 1855, John McGowan & Cie, faisant affaire à Vaudreuil, s'endettèrent, envers Joseph Wilfrid Antoine Raymond Masson et al., en une somme considérable. Le 3 décembre, John McGowan, un des membres de cette société, transporta à son frère, Peter McGowan, une terre lui appartenant. En 1857, Peter McGowan loua la même propriété à John McGowan, pour trois ans. Dans la même année, cette terre fut saisie, à la poursuite de Masson & Cie, comme appartenant à John McGowan. Peter McGowan fit une opposition à la saisie, alleguant qu'il l'avait acquise par bons titres, et pour valeur reçue. Les Demandeurs, Masson et al, ont contesté cette opposition, alleguant

Nous allons maintenant examiner le mérite de la cause :

L'article 2085 C. C. dit que l'avis donné ou la connaissance acquise du droit non enrégistré appartenant à un tiers, et soumis à la formalité de l'enrégistrement, ne peut préjudicier au droit de celui qui a acquis pour valeur, en vertu d'un titre dûment enrégistré sauf les cas où l'acte procède d'un failli.

Le défendeur prétend qu'il n'a pas eu connaissance avant la passation de son acte d'acquisition, de l'acte de donation

---

que l'acte de vente, par John McGowan à son frère Peter avait été fait en fraude de leurs droits. La Cour Supérieure à Montréal, Monk, J., a, le 30 juin 1865, (1 L. C. L. J. p. 63) déclaré que cet acte avait été fait en fraude des droits des Demandeurs et a renvoyé l'opposition avec dépens. Peter McGowan inscrivit en Révision, et, le 31 mars 1866, la Cour Supérieure, en révision, à Montréal, Smith, J., (dissident) Badgley, J., et Mank, J., a confirmé ce jugement de la Cour Supérieure (2 L. C. L. J. p. 37). Peter a appelé à la Cour du Banc de la Reine, en appel, et, le 9 décembre 1870, cette cour a renversé ces deux jugements, par le jugement suivant qui ne paraît pas avoir été rapporté : mais qui est mentionné et désapprouvé par le juge en chef, dans la cause de Kane & Racine :

JUGEMENT :

" Considérant qu'il est prouvé, qu'au temps de la saisie en cette cause du lot de terre décrit dans l'opposition de l'appelant, le dit appelant en était publiquement en possession, en vertu d'un acte de vente dûment enregistré, et que la dite saisie fut ainsi faite *supra non domino et non possidente ;* Et considérant qu'en raison de la possession du dit lot de terre par le dit appelant, son titre à icelui ne pouvait être contesté autrement que par une action directe pour le faire annuler, et que, par conséquent, il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant en révision, à Montréal, le 31e jours de mars 1866, confirmant un jugement rendu par la Cour Supérieure, en première instance, le 30e jour de juin 1865 ; renverse le dit jugement ; et, procédant à rendre le jugement que la dite cour aurait dû rendre, renverse le dit jugement rendu le 30e jour de juin 1886, et maintenant l'opposition produite par le dit appelant, déclare la saisie faite du dit lot de terre nulle et l'annule, avec dépens tant dans la Cour Supérieure que dans cette Cour.

Dans la cause de *Blouin vs. Langelier et Laagelier, opposant,* C. S. R., Québec, 27 juin 1877, Meredith, J. en C. Stuart, J., et Casault, J., 3 R. J. Q., p. 272, Blouin fit saisir les effets mobiliers du Défendeur Langelier. Le fils de ce dernier fit une opposition, réclamant la propriété des effets saisis. Blouin contesta cette opposition, alléguant que l'acte de vente invoqué par le Défendeur des effets en question, était fait en fraude de ses droits. La contesta-

fait par Frappier au demandeur. De son côté, le demandeur soutient que, non seulement le défendeur a eu connaissance de cet acte de donation, mais qu'il s'est entendu avec Joseph Frappier, pour le frauder, et anéantir l'effet du dit acte de donation du 18 juin 1875, et que ce concert frauduleux du défendeur avec Joseph Frappier enlève au défendeur le droit d'opposer au demandeur le défaut d'enrégistrement de cet acte de donation.

Le notaire Tétreau qui a reçu la vente consentie par Frap-

---

tion ne demandait pas, dans les conclusions, que l'acte fut déclaré nul. La Cour Supérieure, Caron, J., a maintenu l'opposition, avec dépens. La Cour de Révision a confirmé ce jugement, sur le principe que Blouin aurait dû demander la nullité de l'acte argué de fraude ; mais, comme elle était d'opinion que, d'après la preuve faite dans la cause, la fraude paraissait établie, elle a déclaré qu'elle n'accorderait pas de frais de révision à l'opposant.

Dans la cause de *McCorkill et Knight*, Cour Suprême du Canada, Ottawa, 7 mai 1879, Ritchie, J.-en-C., Strong, J., Fournier, J., Taschereau, J., Henry, J., et Gwynne, J. ; 3 Rapports de la Cour Suprême, p. 233 ; le 16 octobre 1875, Seneca Paige obtint jugement contre Edward Donahue, curateur à la succession vacante de feu Robert McCorkill, pour la somme de $736, montant de deux billets souscrits par Robert McCorkill, l'un de $400, le 8 novembre 1854, et l'autre de $370, le 18 décembre 1855, en faveur de Seneca Paige. Seneca Paige mourut, et sa succession fut déclarée vacante, et Edmond C. Knight fut nommé curateur. Le 5 novembre 1875, en exécution de ce jugement, il fit saisir douze immeubles, sur Donahue, en sa qualité de curateur, comme appartenant à la succession de feu Robert McCorkill. Mary Jane McCorkill fit une opposition à cette saisie, réclamant ces immeubles, comme en ayant été en possession, et comme propriétaire, en vertu d'un acte de vente que lui en aurait consenti Robert McCorkill, son frère, le 22 janvier 1856, enregistré le 4 mars 1860. Knight, en sa qualité de curateur à la succession vacante de Seneca Paige, contesta cette opposition, alleguant que la vente invoquée par l'opposante du 22 janvier 1856, avait été faite en fraude des droits de Paige comme créancier antérieur à la vente. Il alléguait aussi, simulation et fausseté des déclarations contenues dans cette vente, et de plus, que McCorkill avait toujours conservé la possession de ses immeubles *animo domini*, et qu'il les avait hypothéqués, en faveur de la compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, et il demandait la nullité de cet acte de vente. L'opposante, Mary Jane McCorkill, répondit à ce plaidoyer que, pour attaquer son acte de vente du 22 janvier 1856, il était nécessaire de mettre en cause toutes les parties intéressées et de prendre une action directe pour les faire annuler. La Cour Supérieure a renvoyé l'opposition, se fondant uniquement sur le défaut d'intérêt ou de qualité chez l'opposante pour attaquer la saisie faite. Ce jugement a été confirmé par la majorité de la Cour du Banc

pier au défendeur dit que, lors de la passation de cette vente, Sauvé a dit à Frappier qu'il achèterait sa terre, pourvu qu'elle n'ait pas été vendue ni donnée avant ce jour-là, et que Frappier lui a réitéré plusieurs fois, qu'elle était à lui, et qu'il n'y avait pas d'acte entre lui et le demandeur.

Joseph Frappier dit, qu'avant de passer l'acte de vente avec le défendeur, ce dernier et le notaire lui ont demandé

---

de la Reine, en appel, principalement pour le motif que la vente faite à l'opposante était simulée et faite en fraude des droits de Seneca Paiga, créancier de McCorkill. Ces deux jugements furent confirmés unanimement par la Cour Suprême.

Dans la cause de *Kane et Racine*, C. B. R., Montréal, 3 février 1880, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., (dissident) et Cross, J., 24 J., p. 216, les faits suivants furent prouvés. Le 13 novembre 1877, Marie Louise Lesage, femme de Paul Fournier, et alors débitrice de Kane, vendit à Racine un piano et d'autres effets mobiliers valant $428, pour le payer de ce qu'elle lui devait. Kane ayant appris que sa débitrice dissipait ses effets, pour frauder ses créanciers, fit émaner le 16 novembre suivant, une saisie arrêt avant jugement. Racine assigné comme tiers saisi, déclara qu'il ne devait rien à la défenderesse, qu'il n'avait rien à elle en sa possession. Kane, tout en procédant contre la défenderesse qui, le 4 avril 1878, fut condamnée à lui payer $228.16, contesta la déclaration de l'Intimé, en alléguant qu'il avait eu sa possession des biens qui appartenaient à la défenderesse. Racine a admis, par ses réponses, qu'il avait eu un piano de la Défenderesse, mais il déclara l'avoir acheté d'elle, et produisit un écrit sous seing privé constatant la vente du piano et de certains autres articles en payement de ce qu'elle lui devait. Kane a alors demandé la nullité de la vente du piano, parce qu'elle avait été faite par la Défenderesse en fraude des droits de ses créanciers, à une époque où elle était insolvable, ce que connaissait l'Intimé au temps de la vente. La Cour Supérieure, à Montréal, Mackay, J., a, le 20 mai 1878, renvoyé la contestation de Kane, parce qu'il ne pouvait pas, par une réponse, demander la nullité de la vente faite en fraude de ses droits, qu'il aurait dû se pourvoir par une action révocataire, et mettre en cause tous ceux intéressés à contester sa demande en la leur signifiant avec un bref de sommation. La Cour d'Appel a renversé ce jugement, et a décidé que l'on pouvait invoquer, comme moyen d'exception, la nullité d'un acte que l'on oppose à la revendication d'une propriété quelconque, et qu'il n'était pas nécessaire de procéder par une action révocatoire, et que, du moment qu'à une demande en révendication, on oppose un titre auquel le Demandeur n'a pas été partie, il peut répondre ce titre est nul.

La Cour d'Appel a aussi décidé qu'il n'était pas nécessaire de mettre les parties en cause pour faire décider la nullité d'un acte que l'on opposait à une demande en revendication et auquel le Demandeur n'a pas été partie.

s'il était bien sûr qu'il n'y avait pas d'acte entre lui et le demandeur, et qu'il a répondu qu'il était sûr qu'il n'y en avait pas, après les pas et démarches qu'il avait faits pour l'avoir. Cependant, immédiatement après avoir déclaré cela, dans sa déposition, il ajoute que quand Raby lui a fait signer l'acte de donation chez lui, il lui a aussi fait signer un acte de résiliation entre les nommés Paxton, Sauvé et lui.

On avait donc entendu parler d'un acte entre Frappier et le demandeur. Car, pourquoi ces questions ? Nous verrons plus tard que l'on a raison de douter de leur sincérité.

Comme on le voit, Frappier lui-même, soutient que, lors de la passation de l'acte de vente du 20 avril 1886, il était convaincu qu'il n'y avait pas d'acte entre lui et le demandeur. Il dit que s'il avait cru qu'il y avait un contrat entre le demandeur et lui, il n'aurait pas vendu sa terre au défendeur. Cependant la preuve me parait concluante contre cette prétention.

Comment cette déclaration peut elle être franche ? Il admet que le notaire Raby est allé lui faire signer l'acte chez lui, et que cet acte était suivant ses instructions, et il en a eu encore lecture ensuite, au bureau du notaire.

C'est vrai qu'il dit, et le notaire Tétreau dit qu'il a déclaré la même chose à son bureau, lors de la passation de l'acte de vente, qu'il n'y avait pas d'acte entre lui et Charlebois ; mais je crois que ces déclarations, comme les questions du défendeur, ont été posées et faites alors, dans le but de se préparer une preuve en cas de trouble, au sujet de la fraude qu'on était sur le point de commettre.

Hyacinthe Noé Raby, le notaire qui a passé l'acte de donation, dit, qu'après la passation de cet acte, Joseph Frappier est allé quatre fois chez lui, lui demander la copie de son acte ; que, les trois premières fois, il lui a dit que son acte était au bureau d'enrégistrement et qu'il l'attendait de jour en jour, et que la dernière fois il lui a dit de l'attendre, qu'il l'avait bien attendu quatre ans pour le paiement d'un acte de retrocession, qu'il pouvait bien l'attendre quelque temps, qu'il allait tâcher de le lui procurer au plustôt. Il

dit, qu'en même temps, il lui a fait la lecture de cet acte, et que Frappier s'est déclaré satisfait.

Il est vrai que Raby était responsable du défaut d'enrégistrement de cet acte de donation dont il avait reçu le coût plusieurs mois auparavant ; mais son témoignage est corroboré par Frappier lui-même, qui dit avoir signé l'acte, c'est à dire avoir touché la plume, après en avoir eu alors lecture, et en avoir eu encore lecture depuis.

Joseph Frappier dit qu'il est allé quatre fois demander son acte chez le notaire Raby, et qu'à chaque fois, le notaire lui a répondu qu'il était au bureau d'enrégistrement ; que la dernière fois, il lui a donné huit jours pour le lui procurer, et qu'il a encore attendu cinq semaines ; mais que, comme l'acte ne venait pas, il est allé trouver l'avocat Major, pour lui demander comment s'y prendre pour avoir le contrat qu'il avait fait avec le demandeur. Monsieur Major lui aurait dit de le demander devant témoins, Frappier lui dit alors qu'il l'avait déjà fait, et que le notaire lui avait répondu que l'acte était au bureau d'enrégistrement, Major lui aurait alors dit d'aller voir au bureau d'enrégistrement. Frappier chargea monsieur Major d'y aller lui-même, ce qu'il a fait ; et il constata que l'acte n'était pas au bureau d'enrégistrement.

Frappier savait donc qu'il y avait un acte, puisqu'il allait le demander au notaire Raby qui l'avait reçu. Il est vrai qu'il ne l'a pas trouvé au bureau d'enrégistrement, comme Raby le lui disait ; mais Raby n'a jamais dit à Frappier qu'il n'y avait pas d'acte, au contraire il le lui a lu, et il lui a toujours dit qu'il allait le lui procurer, et même la dernière fois, il lui a donné huit jours pour lui fournir son acte.

Frappier a dit à Joseph Tétreau à plusieurs reprises, qu'il avait donné sa terre au demandeur.

Il lui a dit aussi qu'il avait été faire lire son acte, par monsieur Raby ; que monsieur Raby s'adonnait à avoir les mains grasses, et qu'il avait dit à son commis d'aller chercher l'acte dans son bureau, et de le lui apporter, et que là, il lui en avait fait la lecture. Il a déclaré qu'il voulait voir

si son acte contenait certaines dispositions qu'on lui avait dit qui s'y trouvaient. Le notaire lui en a donné la lecture, mais il dit qu'il n'a pas remarqué si ce qu'on lui avait dit s'y trouvait.

Il a aussi dit à Joseph Tétreau qu'il avait envoyé une lettre au demandeur, par Hubert Sabourin, et que monsieur Major l'avait bien chicané, parce qu'il avait pris la peine d'envoyer cette lettre, que monsieur major lui disait que ça donnerait peut être le temps à monsieur Raby d'aller faire enrégistrer l'acte du demandeur, avant l'acte de vente du défendeur.

Dans le printemps de l'année 1886, vers le mois de mai, Frappier a aussi dit à Joseph Lanthier qu'il était allé dans la nuit, porter une lettre à Sabourin, pour avertir Charlebois, le demandeur, de descendre le lendemain matin à Papineauville, et que monsieur Major l'avait bien grondé, crainte que Charlebois vint monter à St. André Avellin, avertir monsieur Raby; que monsieur Raby allait faire enrégistrer son acte avant que le leur fût enrégistré.

Pourquoi Major lui aurait-il fait ces reproches, s'il eût été bien entendu alors, qu'il n'y avait pas d'acte, comme Frappier le prétend aujourd'hui.

La preuve constate aussi que Frappier voulait avoir un autre acte de Charlebois, parce qu'il n'était pas satisfait de ses arrangements avec lui. Il a dit qu'il voulait avoir la conduite. Il y avait donc un acte qui lui enlevait la conduite S'il n'y avait pas eu d'acte, il n'eut pas eu besoin d'en faire un autre pour se donner la conduite.

Ces faits démontrent, à l'évidence, que le 20 avril 1886, lors de la passation de l'acte de vente au défendeur, Frappier savait bien qu'il avait consenti un acte de donation au demandeur. Il est impossible de se méprendre sur cette preuve. C'est ce qu'a compris aussi la Cour du Banc de la Reine du district d'Ottawa; car, le 17 décembre 1886 Joseph Frappier subit son procès devant la Cour du Banc de la Reine, dans sa juridiction criminelle, à Aylmer, pour avoir vendu cette terre frauduleusement, et il fut trouvé coupable,

et, le 20 janvier dernier, il fut condamné à un emprisonnement de six semaines, dans la prison commune du district d'Ottawa.

Il est vrai, comme je l'ai déjà remarqué, que Frappier a été quatre ou cinq fois demander la copie de son acte au notaire Raby, et qu'il n'a pas pu l'avoir, le notaire lui ayant déclaré plusieurs fois, que cet acte était au bureau d'enregistrement, tandis qu'il n'y était pas; mais de ce que le notaire ne lui donna pas la copie de son acte, il n'était pas justifiable de conclure qu'il n'y avait pas d'acte.

Non, il est évident que Frappier préfère passer pour un imbécile que pour un malhonnête homme, et c'est ce qui lui fait dire maintenant, qu'il croyait qu'il n'y avait pas d'acte entre lui et le demandeur. (1)

Mais quand bien même l'acte n'aurait pas existé, la convention, c'est-a-dire la donation, sans l'acte qui n'en est que la preuve, n'en existait pas moins, et Frappier n'a jamais prétendu qu'il n'avait pas donné sa terre au demandeur, mais seulement qu'il n'y avait pas d'acte.

Nous avons maintenant à voir si, le 20 avril 1886, le défendeur avait eu connaissance de la donation consentie par Frappier et son épouse au demandeur.

Le défendeur est le neveu de Frappier. Il a cultivé la terre en question pendant l'année 1885. Il déclare qu'il a eu connaissance de l'arrivée du demandeur et de sa famille, sur la propriété en question, à St. André Avellin, vers la fin du mois d'août 1885. Ils sont venus demeurer avec Joseph Frappier. Le défendeur dit qu'il était dans l'habitude d'y aller souvent pour battre son grain.

Raby, le notaire qui a passé l'acte de donation, dit que, le jour de la passation de cet acte, il a rencontré le défendeur à

---

(1) La mauvaise foi de l'acheteur seul se rencontrera peut-être aussi souvent que la collusion, car il est naturel de croire que l'erreur est plus facile au vendeur que le stellionat. Nous ne supposerons pas que le vendeur ait perdu le souvenir de la première vente de son immeuble: une telle faiblesse d'esprit le mettrait dans le cas d'être interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire. (Boissonade, 30 *Revue Pratique de Droit Français*, p. 543.)

la station de Papineauville, et qu'il lui a dit que le père Frappier s'était donné au demandeur. Il dit qu'il lui a fait la remarque qu'il s'attendait que ce serait lui qui le prendrait, et que le défendeur lui aurait répondu que, quand bien même le père Frappier aurait voulu se donner à lui, il ne les aurait pas pris, car, ajouta-t-il, "ça s'endure pas ce monde-là, et vous verrez que Charlebois ne restera pas longtemps avec eux."

Le 23 décembre 1885, le défendeur a dit à Joseph Tétreau, que le demandeur lui avait dit que Joseph Frappier lui avait donné la terre en question ; et qu'il lui avait demandé de lui donner l'adresse de son frère, Xavier Sauvé, pour lui écrire qu'il vienne renoncer sur l'acte qu'il avait passé avec Joseph Frappier.

Joseph Frappier entendu comme témoin dit qu'il a parlé, devant le défendeur, qu'il avait fait des affaires avec Charlebois ; qu'il ne s'est pas gêné de le dire à qui que ce soit, qu'il a dit, à lui comme aux autres, ses conventions, qu'il n'a rien fait à la cachette.

Le défendeur, dans le mois de mai 1886, a dit à Frederick Hay que le père Frappier ne pouvait pas avoir son acte chez M. Raby, qu'il n'avait pas pû l'avoir.

Le Défendeur, entendu comme témoin, dit qu'il ne savait pas s'il y avait un acte de donation entre le Demandeur et Frappier, mais, il ajoute : "j'en ai entendu parler ; il n'y a pas de doute qu'ils étaient entrés en marché, monsieur Frappier peut m'avoir dit qu'ils avaient fait des marchés, mais il ne m'avait lu aucun acte." Il déclare que Charlebois, le Demandeur, avait eu cette propriété du père Joseph Frappier, qu'il est allé rester avec le père Frappier, et qu'il n'avait pas cette propriété auparavant.

Le Défendeur dit qu'il ne se rappelle pas dans quel mois le Demandeur et Joseph Frappier ont fait des arrangements ensemble. Il dit qu'il était occupé chez lui, et qu'il ne se rappelle pas si c'était dans le mois de juin ou le mois de juillet; mais que ça devait être l'année avant son achat. Il ajoute qu'il ne peut pas dire combien de temps après avoir fait des

arrangements avec le père Joseph Frappier, le Demandeur est allé demeurer sur la propriété, mais que c'était toujours dans l'automne, que son grain était dans la grange, et la récolte était faite.

Dans l'année 1885, alors qu'il cultivait la propriété, le Défendeur dit que le père Joseph Frappier lui a parlé de son acte avec le Demandeur, mais qu'il lui a toujours dit qu'il ne pouvait pas le voir, qu'on lui disait que c'était au bureau d'enregistrement. Il dit que le père Frappier lui a dit cela au-delà de vingt fois, avant la date de son acquisition.

Le Défendeur avoue donc qu'il savait que le père Frappier avait fait des arrangements avec le Demandeur. Il connaissait la donation, mais il dit qu'il n'avait pas vu l'acte. On voit par là, comme je l'ai déjà remarqué, que sa prétention est que, tant qu'il n'a pas vu l'acte, il n'est pas censé avoir eu connaissance de la donation.

On ne doit pas oublier que l'acte n'est, comme je l'ai déjà remarqué, qu'une preuve authentique de la donation, et, du moment que le père Frappier et le Demandeur lui déclaraient que Frappier et son épouse s'étaient donnés au Demandeur, le Défendeur était suffisamment informé de cette donation qui pouvait n'avoir pas de valeur vis-à-vis des tiers, mais qui n'en existait pas moins entre les parties. Par les déclarations du Demandeur et du père Frappier, le Défendeur a eu connaissance des conventions intervenues entre eux, et de la donation, quoiqu'il n'en ait pas vu la preuve authentique.

Il me paraît donc évident que le Défendeur a eu, avant le 20 avril 1886, connaissance de la donation faite par Frappier et son épouse au Demandeur. Comme je l'ai déjà dit, le Défendeur admet qu'on l'a informé de la donation. Il la connaissait, mais il n'avait pas vu l'acte. Il connaissait la convention, c'est-à-dire, le droit non enregistré du Demandeur.

Mais cette connaissance, aux termes de l'article 2085, ne serait pas suffisante, pour empêcher le Défendeur d'opposer au Demandeur le défaut d'enregistrement de sa donation. Il faut que le Demandeur établisse que Frappier et le Défen-

deur se sont entendus ensemble, pour le frauder et anéantir l'effet de son acte de donation.

Voyons s'il a fait cette preuve.

D'abord, voyons si la vente au Défendeur est une vente sérieuse.

Frappier déclare que lorsqu'il a passé l'acte au défendeur le notaire Tétreau lui a demandé combien valait sa terre, qu'il lui a répondu qu'il avait refusé $1500, par paiement, seulement pour la terre, à part du roulant, et qu'alors le notaire et monsieur Major dirent ; on va mettre $2000 pour la terre, le roulant, le ménage, les outils et les animaux, et qu'il y aurait un an à décider comment les paiements devraient être faits.

Ainsi, ce ne sont pas les parties qui ont établi le prix, mais ce sont les aviseurs.

Il appert par la preuve que le roulant, le ménage, les outils et les animaux avaient une valeur insignifiante.

Le prix de la vente du 20 avril 1886 est de $2000, payable au vendeur, à son gré, soit en argent ou en une rente annuelle et viagère que les parties détermineraient entre eux sous le délai d'un an.

Par cet acte, le vendeur Frappier pouvait exiger $2000 en argent.

Joseph Tétreau dit que cette terre vaut entre $850 à $900

Fréderick Hay dit qu'elle serait bien vendue à $700, et que s'il était pour l'acheter à ce prix là, il l'achèterait par paiement.

Raby, le notaire qui a passé l'acte de donation évalue la propriété à $800 comptant, et il dit que, sur le rôle d'évaluation, elle est portée à $150.

Le défendeur n'a pas contredit cette preuve relative à la valeur de la propriété.

Le même jour que le défendeur acheta de Joseph Frappier, il a dit à Joseph Tétreau qu'il avait acheté la terre de Joseph Frappier, et il ajouta que, si Charlebois, le demandeur, voulait passer un acte, tel que Joseph Frappier le demandait, il était prêt à lui remettre la propriété en payant

les petits frais qu'il y avait de faits, parcequ'il avait fait cela pour que son oncle ait ses sûretés. Joseph Frappier a aussi déclaré à Joseph Tétreau qu'il avait vendu sa terre à Sauvé pour avoir ses sûretés.

Après la vente au défendeur, dans le printemps de l'année 1886, avant les semences, Joseph Frappeur dit que le défendeur est allé deux fois chez le demandeur avec des témoins, lui dire que s'il voulait passer un contrat à Joseph Frappier pour lui donner ses sûretés, et payer les frais et dépenses qu'il avait faits, il lui remettrait la terre. Le défendeur a alors dit que son acte était enrégistré.

Dans le mois de mai 1886, après avoir acheté la terre en question, le défendeur est allé chez Frédérick Hay, pour l'avoir comme témoin dans cette cause : Hay lui a demandé pourquoi il avait acheté cette terre. Le défendeur lui a répondu que c'était pour avoir le droit de son oncle, qu'il n'avait pas justice avec Charlebois, le demandeur: qu'il était mal usé et mal nourri, et, que, si Charlebois voulait remplir les obligations que son oncle voulait avoir, il était prêt à tout lui laisser, moyennant qu'il vint payer les frais de toutes les affaires qui avaient été faites; que, pour lui, il avait acheté cette terre, mais qu'il n'en avait pas besoin. Hay ajoute, dans les transquestions, que le défendeur lui a dit que, plutôt que de se chicaner et plaider avec Charlebois il préfèrerait lui remettre la terre, moyennant que Charlebois s'entendit avec Joseph Frappier et payât les frais qui avaient été faits.

Dans le mois de mai 1886, le défendeur a dit à Joseph Lanthier qu'il ne tenait pas à garder la terre qu'il avait acheté de Joseph Frappeur, et que, le demandeur voulait casser l'acte qu'il avait passer chez Monsieur Raby, et en passer un autre à son oncle, Joseph Frappier, comme il voulait l'avoir, il était prêt à tout lui abandonner, pourvu qu'il payât les frais qu'il avait de faits. Il a dit qu'il voulait faire casser le premier acte, et en faire un autre, pour donner la conduite à Joseph Frappier. Il a encore ajouté qu'à la cour les vieilles gens avaient toujours le droit, que, lui, il

était têtu, qu'il avait déjà plaidé avec une compagnie, et les avait mis dedans, pour plusieurs mille piastres et qu'il ne gagnerait rien avec lui. Lanthier ajoute dans les transquestions que le défendeor lui a dit, en même temps, qu'il préfèrerait cela plutôt que de se chicaner et plaider avec le demandeur.

Le défendeur ne parait pas avoir des moyens extraordinaires. Cependant il achète pour $2,000 une propriété que n'en vaut que $800 ; et, encore ce n'est pas lui qui fixe le prix. Il se rend chez le notaire, et, il paraît qu'il n'avait pas encore été question du prix, on demande alors quel prix on va mettre dans l'acte de vente. On s'informe à Frappier de ce que vaut la propriété. Il dit qu'il a refusé $1,500 de son frère par terme. Il paraît que ces $1.500 étaient payables $50 par année, sans intérêt. Alors Monsieur Major, l'avocat, dit : " On va mettre $2,000 pour la propriété ; " c'est le prix qui a été porté à l'acte. Le défendeur n'a pas fait d'objection, et il s'est obligé à payer $2,000, comme je l'ai déjà dit.

L'action a été intentée, le 26 mai 1886, et ce n'est que, le 29 nov. 1886, six mois après l'institution de l'action, que Frappier et le défendeur ont établi le mode de payment du prix de cette vente.

Au lieu du prix de vente, le défendeur s'est obligé, par un acte passé devant Tetreau, notaire, à loger, nourrir, vêtir et entretenir Joseph Frappier et son épouse, et, en cas d'incompatibilité d'humeur, à leur payer une rente de $150 par année.

Ce dernier acte a une apparence plus sérieuse que celui du 20 avril; mais on ne doit pas oublier que lorsqu'il a été passé, l'action était intentée, et que cet acte a dû être fait dans la vue de servir les besoins de la cause actuelle.

Non, cet acte n'était pas sérieux, et le défendeur ne l'a consenti, comme cela résulte de ses propres déclarations, que dans la vue d'anéantir l'acte de donation consenti par Frappier et son épouse au demandeur. (1)

(1) Merlin, Questions de droit, au mot *Expropriation forcée*, s'exprime comme suit : " Si donc le contrat de vente est simulé, la transcription ne

On a voulu en modifier le caractère, par l'acte du 29 novembre 1886; mais alors l'action était intentée, et la position des parties était faite; il était trop tard pour la changer, pour les exigences de la cause.

Mais, supposant que cet acte ait été sérieux, nous avons à examiner la question de savoir, si le défendeur a participé à la fraude de Joseph Frappier, pour anéantir la donation faite par ce dernier au demandeur; car, s'il a participé à cette fraude, son acte d'acquisition qui n'est que le résultat de cette fraude est nul. (1)

Frappier dit que c'est lui qui a demandé le premier, au défendeur pour acheter sa terre; il dit qu'il lui a demandé s'il voulait acheter sa terre, que monsieur major lui avait dit qu'il était maître de sa terre, et que le défendeur consentit à l'acheter.

Frappier n'était pas content du demandeur, et il voulait le forcer à lui consentir un acte différent de celui qui existait entre eux. Il voulait avoir la conduite.

" rendra pas propriétaire, à l'égard des ayant-droit du vendeur, le prétendu " acquéreur qui ne devient pas propriétaire à l'égard du vendeur même ; le " vice de la simulation du contrat se communiquera à la transcription, et la " transcription se trouvera nécessairement simulée comme le contrat."

(1) Les tiers qui, en général, sont fondés à opposer le défaut de transcription, même lorsqu'ils ont eu connaissance de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription, pourraient y être déclarés non-recevables, s'ils avaient commis une fraude, de concert avec le donateur, précisément dans le but d'anéantir, en tout ou en partie, les effets de la donation au préjudice du donataire. (Art. 941, 1071, 1167, 1982 C. N. ; Furgole, sur l'article 27 de l'ordonnanée de 1731 ; Zachariæ, Aubry et Rau, t. VI, p. 90 ; 20 Demolombe, No. 314 ; *Exposé des motifs de la loi du* 23 *mars* 1855, *sur la transcription en matière hypothécaire*, Rivière et François, *Transcription hypothécaire*, p. 148 D. P., 55, 4, 27, n. 7 ; 2 *Flandin*, *Transcription en matière hypothécaire*, p. 50 et s. ; Troplong, de la Transcription. No. 190 ; Rennes, 25 mars 1858, et son pourvoi, Req. 8 déc. 1858, affi. Hunaut D P. 59 1. 184 ; Suin, conseiller d'état, séance du 16 janvier 1855, *Moniteur* du 18, janvier 1855 ; Duvergier, sur l'article 3 de la loi du 23 mars 1855 ; Collect. des lois etc., année 1855, p. 67, note 1 ; Bressolles, exposé etc., no. 43 ; Lesenne, Comment. no. 81 ; Lemarcis, comment. p. 22, no. 2 ; Rivière et François, Explic. etc., no. 48 et 49 et 1er appendice, no. 25 ; Rivière et Huguet, Questions sur la transcription en matière hypothécaire, no. 188.

Il dit que jusqu'au jour de l'an de l'année 1886, il n'a pas à se plaindre du demandeur, parce qu'alors il se nourrissait avec les produits de la terre de l'année précédente qu'il avait encore; mais, qu'après les fêtes, il n'a pas été bien traité par le demandeur, ni par sa femme.

Nous avons déjà vu que le défendeur connaissait la donation consentie par Frappier et son épouse au demandeur. Le défendeur dit qu'il est allé lui-même, quatre ou cinq fois, au commencement de janvier 1886 consulter l'avocat Major, à propos de l'acte de donation fait par Joseph Frappier au demandeur. Il dit qu'il a demandé à monsieur Major, si son oncle pouvait avoir son titre, parce qu'il ne voulait pas rester sans marché, et qu'alors monsieur Major lui a répondu de dire à son oncle d'aller le voir. Il dit qu'il y retourna ensuite avec son oncle.

Le notaire Tétreau qui a reçu l'acte de vente consenti par Frappier au défendeur, dit que, lorsque les parties se sont rendues à Papineauville, pour passer cet acte, le défendeur a demandé à Frappier s'il avait requis Charlebois, le demandeur, de venir lui consentir un acte, à propos de la terre en question, que Frappier ayant répondu qu'il ne lui en avait point parlé depuis quelque temps, Sauvé lui dit alors d'aller demander à Charlebois de venir faire un acte, et que, s'il ne venait pas, alors il achèterait la terre; que Frappier aurait alors dit: "c'est bien je vais aller lui demander, ou lui faire dire de venir pour le lendemain matin, et qu'il l'attendrait chez le notaire Tétreau, jusque vers huit heures ou huit heures et demi, le lendemain matin." Le père Frappier est parti quelque temps après, disant au notaire Tétreau et à l'avocat Major, qui était là, qu'il allait faire ce que Sauvé lui demandait, et qu'il reviendrait le lendemain matin. Le lendemain matin, Frappier s'est rendu chez le notaire Tétreau, le premier, et Sauvé est arrivé ensuite; ils ont attendu ensemble jusqu'à l'arrivée de l'omnibus de St. André Avellin, vers huit heures et demi du matin; et, comme le demandeur ne s'est pas rendu, Frappier a dit à Sauvé: "Je n'attends plus, veux-tu acheter?" et là ils ont fait la vente. Le notaire

Tétreau dit qu'avant de passer l'acte, Sauvé a encore demandé à Frappier s'il avait requis le demandeur de venir faire un acte avec lui, et que Frappier a répondu qu'il lui avait envoyé une lettre d'avoir à venir faire un acte, et qu'il n'était pas venu.

Frappier dit que la veille de la vente au défendeur, il a fait écrire, par sa nièce, la petite Sabourin une lettre au demandeur lui disant de venir à Papineauville, à cinq heures du matin le lendemain, que c'était dans son intérêt, et, qu'au lieu de descendre à Papineauville, le demandeur était allé à St. André Avellin, chez le notaire Raby, parcequ'il avait appris par Sabourin, qui avait porté la lettre, de quoi il s'agissait.

Cette lettre, en date du 19 avril 1886, est ainsi conçue : " Adelard Charlebois. Je te prie de descendre demain matin " à cinq heures et demie sans faute, à Papineauville, pour " venir me rejoindre, je serai chez Olivier St. Denis, c'est " pour ton intérêt, rends-toi sans faute. Je suis, Joseph Frappier."

Le défendeur dit que Joseph Frappier lui a demandé s'il voulait descendre, qu'il voulait terminer son marché, qu'il pensait bien qu'il n'avait pas de titre, qu'il avait pris tous les moyens possibles pour découvrir s'il avait un titre. Le défendeur déclare qu'il aurait demandé à Frappier si ce dernier avait requis Charlebois de lui donner des sûretés, et que Frappier lui aurait répondu qu'il avait envoyé une nouvelle à Charlebois pour s'assurer qu'il ne voulait pas rester sans marché ; que, dans le temps Charlebois restait dans la même maison que Frappier, sur la terre.

Joseph Frappier a dit à Joseph Tétreau et à Joseph Lanthier qu'il était allé dans la nuit, porter une lettre à Sabourin pour avertir Charlebois le demandeur, de descendre le lendemain matin à Papineauville, et que monsieur Major l'avait bien grondé, en lui disant que Charlebois pouvait monter à St. André Avellin où réside le notaire Raby, pour avertir ce dernier, et que Raby pourrait aller faire enrégistrer l'acte de donation du demandeur, avant que l'acte de vente du défendeur ne fût enrégistré.

Pourquoi ces reproches de la part de Mr. Major qui parait avoir été l'aviseur des parties dans cette transaction du 20 avril 1886 ?

Le défendeur dit qu'ils ont attendu jusqu'à vers huit heures et demi du matin, pour voir si le demandeur viendrait et qu'il n'est pas venu, et, qu'alors M. Major aurait demandé à Joseph Frappier. " Croyez-vous que vous en avez un acte ? " et qu'il aurait répondu ; " je n'en ai pas ; car j'ai domandé de le chercher partout ; on me disait qu'il était au bureau d'enrégistrement, il n'y est pas. " Il dit aussi que Frappier lui a déclaré qu'il avait demandé son acte à M. Raby cinq ou six fois, et que Monsieur Raby lui avait dit que l'acte était au bureau d'enrégistrement, et, alors, ils ont passé l'acte de vente.

Comment se fait-il que M. Major demandait à Frappier s'il avait un acte avec Charlebois, quand il parait qu'il l'a grondé parce qu'il avait averti ce dernier de venir à Papineauville, craignant, qu'en lui donnant l'éveil, il eût pu faire enrégistrer cet acte de donation avant l'acte de vente projeté ?

On passe l'acte. C'est Monsieur Major et le notaire qui fixent le prix. On le met au double de la valeur de l'immeuble. N'importe, le défendeur le signe.

Pourquoi cette demande, de la part de Monsieur Major, et du défendeur à Joseph Frappier, en présence du notaire, S'ils n'avaient pas connaissance de l'acte de Frappier au demandeur, pourquoi demandaient-ils à Frappier s'il en avait fait un ? Ne pourrait-il pas se faire que toutes ces questions, en présence du notaire fussent posées dans le but de sauver les apparences, et de se faire une preuve de bonne foi.

On s'est tellement hâté de passer cet acte, le 20 avril 1886 au matin, qu'on n'a pas pris le temps d'établir le mode de paiement du prix de la vente. C'eût été trop long que d'énumérer tous les articles d'une rente viagère, dans cet acte de vente, et on eût manqué le train pour aller à Hull, faire enrégistrer l'acte dans la journée même.

Le même jour que l'acte de vente a été consenti au défendeur, M. Major qui avait avisé Frappier et lui, dans cette affaire, a porté l'acte au bureau d'enrégistrement à Hull.

Le défendeur, savait, lorsqu'il a acheté la terre en question, que le demandeur en était en possession depuis plusieurs mois. Il avait cultivé la terre, et avait vu le demandeur s'y établir. Il savait aussi que c'était en qualité de propriétaire que le demandeur prenait ainsi possession de cette terre, puisque Frappier et le demandeur lui avaient tous deux déclaré que Frappier avait donné sa terre au demandeur.

Le défendeur connaissant que Frappier avait donné la terre au demandeur, et que ce dernier en était en possession, fit plusieurs visites à M. Major, avocat, qui l'a avisé, ainsi que Frappier dans cette transaction. Il dit que c'était pour s'enquérir des moyens à prendre pour avoir l'acte de Frappier ; mais il résulte de la preuve que M. Major aurait dit : "Si l'acte n'est pas au bureau, Frappier est maître de sa terre et il peut la vendre."

On ne doit pas oublier que c'est le défendeur qui a conduit Frappier une fois chez Mr. Major, pour, encore là, prendre des informations.

La veille de l'achat, le défendeur force Frappier à écrire au demandeur de se rendre le lendemain matin à Papineauville. Charlebois ne s'y rend pas, et on passe l'acte, à une heure inusitée le matin, pour avoir le temps de le faire enrégistrer le même jour.

Le défendeur ne s'occupe pas du prix qu'il convient de payer pour la terre, c'est monsieur Major et le notaire Tétreau qui fixent le prix à $2,000 pour une terre qui n'en vaut que $800 au plus.

Immédiatement après la passation de cet acte, à une heure fort matinale et inusitée, on charge M. Major d'aller le faire enrégistrer à Hull. On se rappelle que M. Major a blâmé Frappier d'avoir averti Charlebois, parce qu'il craignait que Charlebois n'enrégistrât son acte avant celui qu'on se proposait de faire.

Après la passation de l'acte, le défendeur déclare qu'il est prêt à remettre au demandeur la terre en question, si ce dernier veut consentir à Frappier un acte comme il le demande, et Frappier demandait la maîtrise.

Je considère que tous ces faits constituent une preuve concluante d'un concert frauduleux entre le défendeur et Frappier, pour anéantir l'acte de donation fait par Frappier et son épouse, à Charlebois, et faire passer, de nouveau, la propriété entre les mains de Frappier.

Juspu'à l'institution de l'action, la vente n'a pas le caractère d'un acte sérieux ; on ne peut comprendre comment le défendeur qui parait être un homme d'affaire, mais sans moyens extraordinaires, aurait acheté la propriété qu'il connaissait bien, puisqu'il l'avait cultivée, pour un prix établi par d'autres, et excédant le double de la valeur de cette propriété.

Cet acte prend un autre caractère plus sérieux par l'acte de constitution de rente du 29 novembre 1886 ; mais alors l'action était intentée depuis le 26 mai précédant, et, comme je l'ai déjà dit, cet acte a dû être fait pour les besoins de la cause.

Le défendeur ne voulait pas la terre ; mais il voulait l'enlever à Charlebois, pour la passer à Frappier, et, dans tous les cas, forcer Charlebois à renoncer à quelques-uns de ses droits résultant de l'acte de donation.

Cela, il me semble, constitue le concert frauduleux dont parlent tous les auteurs.

Par l'art. 1025 du Code Civil, le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée, rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'en ait pas lieu ; et, par l'art. 1027, cette règle s'applique aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes, sauf dans les contrats pour le transport d'immeubles, les dispositions ordinaires contenues dans le Code, quant à l'enregistrement des droits réels.

L'art. 1472 C. C., décrète aussi que la vente est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne

soit pas encore livrée, sujette néanmoins aux dispositions contenues en l'art. 1027.

L'art. 1493 qui se trouve à la sec. 2 du ch. 4 du titre 5°, du livre 3 du Code Civil, qui traite *de la délivrance* qui est la première obligation du vendeur, dit que cette obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose, ou consent qu'il en prenne la possession, tous les obstacles en étant écartés.

Sous ces dispositions de la loi, et les autres dispositions relatives aux donations, le titre du Demandeur a eu son exécution légale ; mais le titre du Défendeur ne l'a pas eu, puisqu'il n'était pas au pouvoir de Frappier de lui livrer la possession de l'immeuble qu'il avait déjà délivrée au Demandeur. Il est bien vrai que Sauvé s'est emparé d'une partie de l'immeuble, et y a fait des travaux de culture ; mais, il appert au dossier, que Charlebois est toujours resté dans la maison et qu'il y est encore.

Lorsque Frappier a vendu à Sauvé, non seulement il n'était plus le maître de sa terre, mais il n'en avait pas même la possession qu'il avait livrée au Demandeur, il n'était pas alors en position de livrer la chose au Demandeur.

Pour donner l'effet au titre du Défendeur, il lui lui faut déposséder un tiers, Charlebois.

Il en serait bien autrement si Frappier eût encore été en possession de l'immeuble, parcequ'alors, il aurait pu le transporter au Défendeur et le lui livrer comme lui appartenant, sans égard au titre non enregistré de Charlebois, et sans fraude, mais il n'en était pas en possession, et Sauvé le savait. Sauvé savait donc non-seulement qu'il achetait un bien dont un tiers avait le titre ; mais encore qu'il achetait un bien dont un tiers était un possession comme propriétaire.

Si Sauvé ne s'était pas violemment mis en possession de cet immeuble, aurait-il pu en obtenir la possession de Charlebois par les voies légales ? Je ne le crois pas.

Si la loi devait être ainsi interprétée, on pourrait en conclure qu'un bon nombre des propriétaires actuels, surtout dans la campagne, qui sont en possession de leur propriété,

seraient dépossédés par des acquéreurs frauduleux, et sous l'égide de la loi du pays.

Je ne crois pas que l'article 2085 C. C., aille jusqu'à protéger une semblable transaction.

L'Art. 1071 du Code Napoléon rélatif à la transcription des donations est analogue à l'art., 2085 de notre Code et tous les auteurs en France s'accordent, moins peut-être M. Mourlon, à dire que, dans le cas d'un concert frauduleux, entre le second acheteur et le vendeur, pour anéantir la donation, l'acte du dernier acheteur est nul. (1)

---

(1) " On peut encore opposer à celui qui invoque une transcription qu'elle a été faite de mauvaise foi. Mais qu'entend-on ici par la mauvaise foi. "

" Hâtons nous de dire que la simple connaissance d'une vente antérieure, non transcrite, ne constitue pas en état de mauvaise foi celui qui achète de nouveau le même immeuble. Nous l'avons établi en ce qui concerne la transcription des donations (mon commentaire des donations, no. 1181) ; et la cour de cassation l'a jugé, le 3 thermidor au XIII, par application de la loi de brumaire (Devill., 2, 1, 142.) "

" On ne peut pas accuser de fraude, dit la Cour dans cet arrêt, celui qui " achète un immeuble qu'il avait pu savoir déjà vendu à un autre, tant que " cette première vente n'est pas transcrite et conséquemment qu'il n'y a pas " eu translation de propriété ; car il n'y a pas fraude à profiter d'un avantage " offert par la loi, et c'est au premier acquéreur à s'imputer à lui-même s'il " n'a pas usé d'une égale diligence pour faire transcrire son acte. "

" Mais si le second acheteur avait participé à une fraude machinée par le vendeur, pour tromper le premier acheteur ; si celui-ci avait été victime moins de sa négligence que d'une manœuvre concertée par le vendeur, de complicité avec le second acheteur ; dans ce cas, il serait impossible de laisser la transcription couvrir un acte de la plus insigne mauvaise foi. Cette opinion a éte celle du Gouvernement quand il a proposé la nouvelle loi. On lit en effet dans l'exposé des motifs : " S'il avait eté fait par le même pro- " priétaire, deux ou plusieurs aliénations du même immeuble ou des mêmes " droits réels, celle qui aurait été transcrite la première excluirait toutes les " autres, à moins que celui qui le premier a rempli cette formalité n'eût par- " ticipé à la fraude (*Infrâ*, appendice, p. XI.—La loi belge du 16 décembre " 1851, sur la révision du régime hypothécaire dispose (art. 1) " que les " actes translatifs de droits réels immobiliers jusqu'à ce qu'ils soient trans- " crits, ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans " fraude." (Troplong, Transcription Hypothécaire, no. 190, p. 229.)

Voici ce que dit Flandin, Transcription hypothécaire, Tom 2 nos. 880 et 881, sur ce qui constitue la fraude de la part du second acquéreur.

" Que faut-il donc pour constituer le second acquéreur en mauvaise foi ! Des faits directs et personnels, annonçant de la part de ce dernier, une

Je crois qu'il n'y a pas de différence entre nous, sur la question légale ; mais seulement sur l'appréciation de la preuve. Je trouve qu'il y a concert frauduleux entre Frappier et le défendeur, pour anéantir l'acte de donation du demandeur, et mes collègues n'y trouvent que la connaissance de cet acte, sans y voir une fraude suffisante pour l'annuler.

DAVIDSON, J., prononçant le jugement de la Cour : This is a petitory action founded upon a deed of donation passed the 18th. of June, 1885, before Raby, N. P., between one Joseph Frappier, and the plaintiff. It is alleged that the plaintiff entered into possession, but that since the 21st of April, 1886, the defendant, though well knowing the exis-

---

fraude concertée entre le vendeur et lui pour déposséder le premier acheteur. C'est également l'opinion qu'exprime M. Troplong : " Mais si le second acheteur, dit-il, avait participé à une fraude machinée par le vendeur pour tromper le premier acheteur ; si celui-ci avait été victime moins de sa négligence que d'une manœuvre concertée par le vendeur de complicité avec le second acheteur ; dans ce cas, il serait impossible de laisser la transcription couvrir un acte de la plus insigne mauvaise foi. Cette opinion à été celle du Gouvernement quand il a proposé la nouvelle loi.." (De la Transcr., no. 190. —Conf. Rennes, 25 mars 1858, et, sur pourvoi, Req. 8 décembre 1858 aff. Hunant : D. p. 59. 1. 184.) Et M. Troplong reproduit le passage précédemment relevé de l'Exposé des motifs. "

" Un autre passage de la discussion peut servir à mieux éclaircir encore la pensée déposée dans l'Exposé des motifs, et l'on ne peut choisir assurément de meilleur interprête de cette pensée que le conseiller d'Etat même, (M. Suin) auteur de cet Exposé. "

" Un orateur, M. Rigaud, combattant l'art. 6 du projet de loi, au point de vue de l'abrogation des arts. 834 et 835 C. proc., avait présenté l'hypothèse suivante : " Une personne fait un emprunt et consent, au profit du prêteur, une hypothèque sur un immeuble ; mais, à l'instant même, cet emprunteur, dans une intention frauduleuse, se hâte de vendre son immeuble ; l'acquéreur, usant d'une extrême diligencee, fait transcrire son contrat : le prêteur, disait M. Rigaud, s'il n'arrive qu'après la transcription, perdra son argent."

" M. Rouland, l'un des commissaires du Gouvernement, avait repoussé l'argument, en disant " qu'il n'est pas bon d'attaquer une loi qui repose sur un principe général par des principes tirés de faits exceptionnels." Il reconnaissait, toutefois, que l'inconvénient signalé pourrait exister ; mais il ajoutait qu'il serait facile d'y remédier dans la pratique. Le prêteur, disait-il, déposera ses fonds chez le notaire, et ils ne seront délivrés à l'emprunteur que s'il est reconnu qu'avant l'inscription, il n'existait pas de transcription

tence of the act of donation, seized possession and persists in troubling plaintiff, who prays to be declared proprietor, and that defendant be ejected and made to pay $300 damages. Defendant answers by setting up a deed of sale, dated 20th April 1886, before Tetrau, N. P., from said Frappier to himself, and alleges that plaintiff's deed of donation was not registered until after the deed of sale. The plaintiff's deed was given on consideration of paying the rents constituted and other seignorial rights, of $30 in cash, of going to live with the donor and his wife and of maintaining them ; in the event of the parties not being able to live together, the donors were to have house room and one-half

---

faite dans une intention frauduleuse. C'est ce qui se fait constamment aujourd'hui, jusqu'à ce qu'on soit certain qu'il n'y a pas d'inscription prise au préjudice du prêteur..." Mais M. Suin allait plus loin, en disant " qu'une pareille manœuvre constituerait un dol et une fraude dont les magistrats feraient nécessairement justice." (Séance du 16 janv. 1855, Moniteur du 18). Il est évident qu'en s'exprimant ainsi, M. Suin supposait chez le second acquéreur autre chose que la connaissance qu'il pouvait avoir de l'existence d'une vente antérieure à la sienne ; qu'il supposait une participation active et directe de cet acquéreur à la fraude du vendeur. (Conf. Duvergier, sur l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855 ; Collect. des lois, etc., année 1855, p. 67. note 1 ; Bressolles, Exposé, etc., No. 43 ; Lesenne, Comment., No. 81 ; Lemarcis, Comment., p. 22, No. 2 ; Rivière et François, Explic, etc., nos, 48 et 49, et 1er App., no. 25.)

M. Boisonnade, agrégé à sa faculté de droit à Paris, dans un article publié le 15 mai 1871, dans la *Revue pratique de droit français*, vol. 30, p. 539, examine la question de savoir si l'acheteur d'un immeuble qui a transcrit son titre perd le droit d'opposer le défaut de transcription à un acquéreur précédent, dans le cas de fraude concertée entre le vendeur et l'acheteur, pour dépouiller le premier acquéreur négligent, et il dit :

" Tous les auteurs, sauf un seul, à notre connaissance, M. Mourlon, et presque tous les arrêts sont d'accord pour appliquer ici la règle de justice et de droit naturel : *fraus omnia corrumpit.*"

"Ainsi, dans l'hypothèse où le vendeur et son second acheteur se hâteraient de conclure leur marché (sérieux d'ailleurs, et non simulé), pour permettre au nouvel acheteur de faire transcrire avant le premier qu'ils savent empêché, peu diligent ou peu défiant, on ne fait pas difficulté de refuser au second acheteur le bénéfice de sa priorité dans la transcription."

" Deux autres hypothèses de fraude peuvent se présenter et il faut les signaler ici, parce qu'elles ont donné lieu à la même solution doctrinale que la première, et à des décisions judiciaires uniformes."

the proceeds of the farm, and other benefits. In security, the farm was mortgaged for $800, and the donee could not sell the property without the consent of the donor. The deed of sale is made with the usual warranties, for $2,000, payable in money or in an annual rente viagère. The sale was registered at 11 a.m., 20th April, 1886, and the donation at 1 p.m., the day after. The plaintiff answers, it is true that the said deed of sale was executed and registered, but it was fraudulent, and defendant knew of the deed of donation and that defendant was in possession; that the price named was double the value; that Frappier was convicted for passing it. While the sale is alleged to be in

---

"Il peut arriver que le premier acheteur qui n'a pas transcrit ait revendu à un sous-acquéreur qui s'est hâté de faire transcrire son titre propre, mais non la vente originaire, et cela, par collusion et pour frauder le vendeur de son privilège, lequel n'avait été rendu public dans les quarante-cinq jours, ni par la transcription ni par une inscription spéciale et directe;"

"Il se peut, enfin, que le vendeur déchu de son privilège par l'effet de la transcription d'une revente de l'acquéreur, vende à un nouvel acheteur qui, par collusion encore, transcrit son titre et évince le sous-acquéreur, lequel n'a pas transcrit le titre originaire. (On voit que les fraudes peuvent intervenir de la part de chacun des intéressés; mais il ne faudrait pas les supposer cumulées, autrement les dols des parties adverses se compenseraient: *Si ambo dolo malo fecerint, invicem de dolo non agent*, L. 36 D. *De dolo malo*, iv, 3)."

"Voici maintenant comment s'exprimait, sur ces diverses hypothèses de fraude, les auteurs et les arrêts que nous regretterons bientôt de n'avoir plus pour nous, dans la question de mauvaise foi du deuxième acheteur seul, c'est-à-dire en l'absence de toute collusion."

"M. Duvergier, visant d'abord la dernière hypothèse, s'exprime ainsi: 'Le vendeur ne fût-il pas arrêté par la honte de faire un acte illicite, il le serait par la crainte des poursuites que le sous-acquéreur évincé ne manquerait pas d'intenter contre lui. Trouverait-il d'ailleurs un nouvel acheteur? Il est assez difficile de supposer que la première vente et la sous-aliénation demeurent complètement ignorées; or, si elles sont connues du nouvel acheteur, il se gardera bien d'acheter, car il s'exposerait à un procès pour complicité dans la fraude du vendeur.' Puis, passant à la seconde hypothèse M. Duvergier ajoute: 'On apprécie sévèrement la conduite du sous-acquéreur qui a su ou dû savoir que son auteur n'avait pas payé son prix; nous accordons que la sous-aliénation, faite peu de temps après la première vente par l'acheteur, qui n'a pas transcrit son titre et qui se hâte de se faire payer le prix de la revente, *sapit fraudem*. Mais nous pensons que, si le premier

fraud of the plaintiff's right and in bad faith, it is no-where attacked as being simulated or without serious consideration. With the existence of this deed of sale made public and known to him by information and its prior registration, he contents himself with a petitory action, and even when the sale is alleged he simply pleads its fraud and bad faith, and prays for the dismissal of the plea. Speaking with a knowledge of Stewart v. Bowman, 3 L. C. R. 309, I do not think that a case of this precise kind has before arisen in our courts, at least there is no reported precedent.

The notice received or knowledge acquired of an unregistered right belonging to a third party and subject to regist-

---

vendeur prouve la collusion de son acheteur avec le sous-acquéreur, la sous-aliénation ne nuira pas au premier vendeur, malgré la transcription de cette revente, et l'expiration des quarante-cinq jours. (De l'effet de la transcription relativement aux droits du vendeur, d'après la loi du 23 mars 1855, 1ère étude, No. 35, et Revue Pratique, 1860, t. 10, p. 191; V. aussi, 2e étude, No. 110, et Revue Prat. 1864, t. xviii, p. 560.)"

" M. Valette, répondant à M. Duvergier et visant indistinctement les divers cas de fraude, dit, à son tour : Nous supposons, pour écarter ici toute controverse, que les actes transcrits ne sont pas simulés, ni frauduleusement concertés entre parties, dans le but du nuire à des tiers; ce sont là des cas tout à fait extraordinaires. (Revue pratiqué, 1863, t. xvi, p. 445, note, I."

" M. Troplong, sur la première hypothèse, la plus simple, celle de deux ventes successives par le même vendeur, s'exprime ainsi :

" Si le second acheteur avait participé à une fraude machinée par le vendeur pour tromper le premier acheteur, si celui-ci avait été victime moins de sa négligence que d'une manœuvre frauduleuse concertée par le vendeur, de complicité avec le second acheteur, dans ce cas, il serait impossible de laisser la transcription couvrir un acte de la plus insigne mauvaise foi. (De la transcription hypothécaire, no 190, in fine. M. Troplong cite la loi belge du 16 décembre 1851, sur la reforme du régime hypothécaire, comme étant conforme à cette opinion, dans son art. 1er : " Les actes translatifs de droits réels immobiliers, jusqu'à ce qu'ils soient transcrits, ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude.")

" MM. Aubry et Rau disent : " Les tiers ne seraient pas recevables à exciper du défaut de transcription si la convention qu'ils ont passée avec l'auteur de cet acte avait été frauduleusement concertée dans le but d'en neutraliser ou d'en restreindre les effets. (Cours de droit civil français, 3e ed., s. 209 et note 81 (t. 2, p. 227) et s. 704, note 32 (t. vi, p. 90.)"

" M. Demolombe excepte aussi le cas où " les tiers auraient commis une fraude de concert avec le donateur, précisément dans le but d'anéantir, en

ration, cannot prejudice the rights of a subsequent purchaser, for valuable consideration, whose title is duly registered, except when such title is derived from an insolvent trader, C. C. 2085. All acts *inter vivos* conveying the ownership of an immoveable must be registered; and, in default of such registration, the title of conveyance cannot be invoked against any third party who has purchased the same property, from the same vendor, for a valuable consideration, and whose title is registered, C. C. 2098. The donor himself cannot set up want of registration, C. C. 806. But suppose, as was urged in the present case, there was collusive fraud between Frappier the original donor, and subsequent vendor to the de-

---

tout ou en partie, les effets de donation au préjudice du donataire (Donations, t. iii, no. 314.)"

"MM. Rivière et François (Explication de la loi sur transcription hypothécaire, no. 49) Rivière et Huguet (Questions théoriques et pratiques sur la transcription, no 188.) M. Flandin (De la transciption hypothécaire, no. 880, t. ii, p. 51.) ne s'expriment pas autrement."

"Mais comme nous le disions en commençant, c'est sans réfuter ni même prévoir les objections, que ces auteurs donnent cette solution unanime ; c'est en passant qu'ils font toutes réserves contre la fraude concertée, et qu'ils en indiquent la sanction, chez le plus grand nombre, malheureusement pour nous, c'est en combattant l'opinion que nous espérons faire triompher bientôt, sur la mauvaise foi non concertée, qu'ils nous fournisent l'appui de leur autorité pour déjouer et punir la collusion."

"Au surplus, les travaux préparatoires de la loi de 1855 autorisent formellement ce qu'on a eu le tort d'appeler un tempérament d'équité, car c'est l'interprétation logique et l'application la plus directe de la loi. M. Suin, dans l'Exposé des motifs au corps législatif, disait : "Il est de principe "que, s'il avait été fait par le même propriétaire deux ou plusieurs aliéna-"tions du même immeuble ou des mêmes droits réels, celle qui aurait été "transcrite la première exclurait toutes les autres, à moins que celui qui, le "premier, aurait rempli cette formalité, n'ait participé à la fraude." (Dans l'appendice de M. Troplong, p. XI—V. aussi, Dalloz, 1855, 4° partie, p. 28, no. 7)."

"Dans la discussion, M. Suin, s'expliquant sur la seconde de nos hypothèse, celle d'une revente faire par l'acquéreur avant le paiement de son prix et transcrite avant la première vente, répond : "Une pareille ma-"nœuvre constituerait un dol et une fraude dont les magistrats feraient "nécessairement justice appendice, ibid., p. CXVI.—V. aussi Dolloz, Vo "Transcr hyp, p. 686, no. 30, in fine"

"Deux arrêts de cours d'appel, maintenus à la chambre des requêtes, par rejet du pourvoi, ont décidé dans le même sens."

fendant, to despoil plaintiff of the rights acquired by him under the deed of donation which he had neglected to register. The consideration of the question brings more than one legal paradox to the surface. When the clause which declares that knowledge of a prior unregistered deed shall not vitiate the title of a subsequent purchaser was grafted on the ordinance of 1841, Sir James Stuart deemed it so contradictory to the spirit of the first section that he voted against his own measure. But the principle prevailed that priority of registration is superiority of right, and consistency of the draughtsman had to give way to the security afforded by registration. Frappier lost control of the pro-

---

" La Cour de Rennes, statuant sur l'espèce de deux ventes successives par le même vendeur ; " Considérant que la fraude fait exception à toutes " les règles,... Considérant qu'en se faisant l'instigateur et le complice d'un " stellionat, H. s'est rendu coupable, au détriment de S., d'une fraude qui " le place dans l'impossibilité de se prévaloir à son égard de la priorité de " transcription...."

" Sur le pourvoi, la chambre des requêtes statua ainsi : " attendu qu'en- " tre deux acquéreurs successifs et de bonne foi de la même propriété, c'est " celui qui a fait le premier transcrire son contrat qui doit l'emporter sur " l'autre ; mais attendu que la fraude fait exception à toutes les règles du " droit ; que, si la transcription a été faite par suite d'un concert frauduleux entre le vendeur et l'acheteur, elle ne peut produire aucun effet " rejette" (Req., rejet 8 Dec., 1858, D. P., 59, I, 185)."

" La cour de Montpellier statuant sur une revente frauduleuse par l'acheteur, pour faire encourir au vendeur la déchéance de son privilége, disait par adoption générale des motifs des juges de Rodez : " Attendu que les époux T., sachant que le prix de la première vente était encore dû, se sont concertés pour arriver, en abusant, de mauvaise foi, des dispositions de la nouvelle loi sur les hypothèques et de l'état d'insolvabilité de T., à dépouiller F. des immeubles par lui vendus et à lui en faire perdre aussi le prix qu'il y a lieu d'écarter de l'espèce l'application de la loi du 23 mars 1855, par la raison qu'elle n'a pas été faite pour favoriser la fraude, mais bien pour donner des garanties nouvelles aux acquéreurs de bonne foi."

" La chambre des requêtes rejeta encore le moyen tiré de la loi de 1855 " Attendu que la fraude fait exception à toutes les règles du droit et qu'il est constaté par l'arrêt d'appel que la revente n'est que le résultat d'une combinaison frauduleuse." (Req. rej. du 14 mars 1859 D. P., 59, 1, 501 Devill., 59, 1, 833)."

" Malgré l'unanimité de ces décisions de doctrine et de jurisprudence, le savant et courageux Mourlon n'a pas hésité à combattre la solution victo-

perty and ceased to be owner, as regarded plaintiff, from the moment he executed the donation, yet, seeing the want of registration, he remained vested with such complete rights of proprietorship as to be able, with respect to a third party, to pass a deed of sale which would prove conclusive of the title if first registered. His act would be so gross a breach of morals and good faith as to amount to the crime of larceny connected with immovables known as stellionat, yet his apparent accomplice, if not guilty of the form of fraud to which I shall advert, can enforce his rights as buyer against all concerned. Some writers, like Chardon, 1 Dol. et fraude 58, and Boissonade 30

---

rieuse. (Traité théorique et pratique de la transcription, Nos. 452, 453, t. ii, p 79.)"

"Il avait, comme ses devanciers, examiné en premier lieu la question que nous avons placée au second rang celle de l'influence de la mauvaise foi non concertée, ou connaissance par l'acheteur d'une aliénation antérieure non transcrite. D'accord sur cette question avec l'unanimité des auteurs et des arrêts que, tout à l'heure, nous allons avoir à combattre, à notre tour, il leur reproche leur témérité d'admettre une exception qui, selon lui, détruit toute la règle. Il soutient qu'il n'y a pas lieu d'établir une différence entre le dol individuel ou isolé de l'acheteur et le dol concerté avec le vendeur, par ce motif que l'un des deux dols ne pourrait pas aller sans l'autre ; en sorte que, selon lui, quand il y aurait mauvaise foi de l'acheteur, il y aurait plus sûrement encore, mauvaise foi du vendeur."

"Disons de suite qu'il y a là une inadvertance de M. Mourlon. La mauvaise foi de l'acheteur seul se rencontrera peut-être aussi souvent que la collusion ; car il est naturel de croire que l'erreur est plus facile au vendeur que le stellionat. Nous ne supposerons pas que le vendeur ait perdu le souvenir de la première vente de son immeuble : une telle faiblesse d'esprit le mettrait dans le cas d'être interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire. Mais supposons qu'il ait cru, à tort, que la première vente était restée à l'état de projet, alors qu'elle était parfaite ; ou qu'il l'ait mal à propos, considérée comme valablement résiliée à la suite de pourparlers équivoques ou de prétentions élevées par lui et qui lui semblaient triomphantes, ou qu'il ait cru indument à l'accomplissement d'une condition résolutoire ; supposons encore que le nouvel acheteur ait abusé de sa bonne foi, en lui persuadant que le premier acquéreur désire se désister du contrat parce qu'il n'en pourrait remplir les obligations ; si, avec cela, le nouvel acheteur produit une fausse lettre où il est présenté au vendeur comme un acheteur immédiat et avantageux, il n'y aura pas concert frauduleux. N'y a-t-il pas enfin, comme source facile d'erreur le cas où le vendeur est mort peu de temps après qu'il avait traité par

Revue pratique du droit français, p. 537, have been venturesome enough to argue that knowledge of the first act and even mauvaise foi non concertée constitute fraud, but the authors are, it may be said as to first proposition unanimously, and as to the second almost unanimously, against them—and the plain language of the law has been ratified by the Queen's Bench, in Farmer and Devlin, Ram. App cases 664. According to Demolombe (V. 20, p. 269) the first donation is not deemed to exist, because of want of registration, and it is not possible, he argues, to commit fraud upon a right which does not exist. Troplong (transcription No. 190) on the other hand, puts the legal fiction on the ground that there has been no translation of the property. Even if he signed the first deed as a witness or executed it as a notary he might still, according to Pothier (Traité des donat. enter vivos, sec. 2, art. 3, par. 4), buy from the donor and his deed of purchase would not be tainted with fraud. In the present case knowledge of the donation is charged against defendant as ground of fraud. He certainly was aware of it, although at the moment of the sale Frappier may have made him believe it did not exist. Whatever the

---

acte sous seing privé, et où la seconde vente a été faite par son héritier, de très bonne foi et dans l'ignorance la plus complète de la première vente."

"Voilà de nombreuses hypothèses, très pratiques d'ailleurs, où a fraude concertée ne se rencontrera pas, où l'acheteur seul pourra être de mauvaise foi et où, par conséquent, les auteurs et les arrêts précités pourront être aussi indulgents pour lui que l'est M. Mourlon. L'exception n'a donc pas détruit la règle."

"M. Mourlon, d'ailleurs, si favorable au deuxième acheteur et si sévère pour ceux qui le condamnent, modifie ou, mieux abandonne lui-même sa décision dans trois cas (op. cit., no. 454) : 1o Quand il a employé des violences ou des manœuvres frauduleuses pour empêcher le premier acheteur de transcrire son titre. 2o Dans le cas où, en traitant avec le vendeur, il a expressément adhéré à l'acte non transcrit, ou même implicitement, en le laissant mentionner dans son propre titre ; 3o Enfin dans le cas où il a stipulé du vendeur sa part dans le gain à réaliser au préjudice du premier acheteur. Ces deux derniers cas auraient dû rapprocher beaucoup M. Mourlon de la solution qu'il combattait. (La Cour de Paris a été encore moins sévère que lui pour l'acheteur de mauvaise foi, car elle n'a même pas admis que dans un acte constitutif d'hypothèque, l'énonciation d'une donation antérieure non

fact is, it is clear to me that in this respect, at least. his position cannot be assailed. I cannot concur in that considerant of the judgment which asserts that fraud between Frappier and defendant produces no effect so long as a valuable consideration exists. It is true that the code seems to make a valuable consideration sufficient to legalize the deed, and it may be also noticed that while the Registry Ordinance of 1841 and C. S. L. C., cap. 37, sec. 1, spoke of a *bona fide* purchaser, the qualification has been dropped in article 2085. But the common law principle that la fraude fait exception à toutes les règles has still to be recognized, Demolombe (v. 20, No. 314,) makes collusive fraud fatal. Troplong, (Transcription No. 190), speaks of " fraude machinée," and Mourlon (Transcription, v. 2, p. 82,) gives as causes of nullity. violence or devices to prevent the first acquereur from registering or a stipulation to share in the additional profit which the donor might make upon his second deed. The conduct of the donor and second acquereur must to my mind have been so flagrant as to amount to a conspiracy. An application of these principles to the present case leaves the majority of the court unable to find defendant guilty of fraud. Months intervened between the executing of the deed of donation to plaintiff and the deed of sale to the defendant. In the meanwhile, Frappier, a man of 70, unable even to sign his name, no less than four times applied

---

transcrite emportât, par elle-même, rénonciation de la part du créancier à se prévaloir du défaut de transcription (2 mai 1860, D. P., 61, 2, 65)."

" Pour tous les autres cas de fraude concertée, nous croyons répondre péremptoirement à la fin de non-recevoir de M. Mourlon contre notre solution, par un argument qu'ont négligé nos autorités précitées : le premier acquéreur négligeant fera certainement tomber la seconde vente par l'action Paulienne ou révocataire des actes faits en fraude des créanciers ; créancier de la garantie d'éviction, il prouvera la fraude concertée entre son débiteur le vendeur et le nouvel acheteur si le nouvel acte était une donation, l'acheteur fraudé n'aurait même pas à prouver la complicité du donataire ; telle est, en doctrine et en jurisprudence, la distinction traditionnelle, entre celui *qui certat de lucro captando* et celui *qui certat de damno vitando* V. L. 6, § 11, D. *Quæ in fraud*, XXL. 11, 8. Boissonnade 30 Revue pratiquée de droit français p. p. 539 à 545 inclus."

to the notary begging for a copy of his deed, and he also made inquiries at the registry office. He appealed to the plaintiff who answered "il ne peut pas y en avoir de contrat," and the old man adds piteously, "c'est tout la même chose," and then becoming thoroughly anxious turned to a lawyer. Further unsuccessful applications were made at the registry office. He became convinced that the deed had not been legally completed. He asked defendant to buy. The latter spoke of plaintiff, and Frappier said there was no deed. Defendant advised a letter to plaintiff offering him the property—a delay until next day. Plaintiff instead of meeting the parties as requested posted off to a notary and then defendant and Frappier and Mr. Tretreault became more than ever persuaded that the donation had not been completed and the deed of sale was passed. There would appear to have been ample good faith on defendant's part, and proof of his reluctance, as testified, to purchase the property. Fictitious consideration for the deed has been neither alleged nor proved. The plaintiff was not only negligent as to registration, but flagrantly and even persistently so. He must blame himself for the result—"celui qui ne se conforme pas à la loi n'a pas le droit de s'en prendre à la loi." In this case a deed of sale, not absolutely null but at the best only nullible, and its entry upon the registrar's books with all due and proper formality, has been pleaded. Plaintiff simply asks for the dismissal of the plea. He ought by action or exception to have offered revocatory conclusions and to have called for the radiation of the registration. The 17th article of the code of procedure forbids us to adjudicate beyond the conclusions of a suit. Fraud is not a cause of absolute nullity in contracts. It only give a right of action or exception to annul or rescind them (C. C., 1000). All judgments declaring the resolution or nullity of a sale must be registered at length. C. C., 2,101. The registration of real rights are to be cancelled by a judgment (C. C., 2,148) demanded from the proper court (C. C., 2,149), and the cancelling is ordered when the registration

has been effected without right or irregularly, or upon a void title. Kane vs. Racine, 24 L. C. J., 216, is not opposed, and Nordheimer vs. Duplessis, 2 L. C. L. J., 105, also only concerns moveables. In neither case had the deed been made public by registration. Blais vs. Langellier and Langellier opposant, 3 Q. L. R., is exactly in point and expresses the opinion of the S. C. and of the Court of Review held by Meredith, C. J., Stuart and Casault, J. J. In Hingston v. Larue, Q. L. R., 391, this principle is defined and again recognized. Both code and authorities appear to me to make it impossible, upon the pleadings before us, to declare the nullity of the deed of sale and to order radiation of its entry upon the registry. In Kane v. Racine the court laid down the principle that a third party charging fraud against a deed need not call in all the parties, but that a direct party to it has to implead all towards whom he bound himself. The present case offers different features, and where the existence not only of a deed but of a registration is concerned, I would, without dismissing the action, have still felt unable to give plaintiff judgment, seeing that Frappier is not *en cause*. To declare this deed bad for fraud and to wipe out its registration with respect to defendant, would be to leave Frappier practically helpless to hereafter assert any right in respect of either one or the other.

Le juge Taschereau concourt avec le juge Davidson, pour confirmer le jugement.

ROCHON & CHAMPAGNE, *avocats du Demandeur.*

ROBIDOUX & FORTIN, *avocats du Défendeur.*

LOUAGE.—ENTRETIEN.

COUR DE CIRCUIT, Montréal, 12 janvier, 1888.

Présent : MATHIEU J.

WALTER A. BROWN, *vs* GEORGE R. LIGHTHALL.

JUGÉ : Que le locataire qui, par son bail, s'oblige à faire à la maison louée toutes les réparations dont il aura besoin, ne peut forcer le propriétaire à réparer la couverture de la maison qui n'est pas étanche, lorsque cette couverture peut-être réparée et qu'une couverture neuve n'est pas nécessaire. (1).

---

(1) Laurent, en parlant de l'obligation du bailleur de délivrer la chose en bon état de réparation de toute espèce (titre 1720 du Code Napoléon) dit :

" Le bailleur peut stipuler qu'il ne sera pas tenu de faire ces réparations et les mettre à la charge du preneur. Mais il faut pour cela une clause expresse, puisque c'est une dérogation à une obligation que la nature du contrat impose au bailleur. (25 Laurent, No. 108).

" Le bailleur peut stipuler qu'il ne sera pas tenu de faire les réparations, et même les mettre à la charge du preneur.—Laurent, ibid., No. 118,—Le preneur prend alors l'immeuble dans l'état où il se trouve. Le bail leur pourra même le forcer à faire les réparations nécessaires si le preneur s'en est chargé."

" M. Laurent (ibid) enseigne qu'il faut une clause expresse pour dispenser le bailleur de l'obligation de l'article 1720, al. 1er. puisque, dit-il c'est une dérogation à une obligation que la nature du contrat lui impose. Il serait peut-être plus exact de dire qu'il faut une clause formelle, c'est-à-dire qu'il faut qu'il ne reste aucun doute sur la volonté des parties de déroger à la loi. Mais cette volonté peut se manifester tacitement ou expressement par des faits comme par une stipulation verbale, conformement au droit commun." (12, Pandectes Belges, Bail à ferme ou à loyer, nos. 29 et 30).

" Le bailleur est tenu aussi, par la nature du contrat, de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce."

" Et il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres, toutefois que les locatives (article 1720)."

" Mais, comme il vient d'être dit, les parties ont pu convenir que le bailleur ne serait point tenu de faire les réparations qui pourraient devenir

Le 7 avril 1887, le défendeur, en sa qualité de sequestre à l'immeuble ci-après mentionné, le loua au demandeur. Ce bail est constaté par une lettre écrite par le demandeur et acceptée du défendeur. Elle est en ces termes :

"I hereby agree to lease the house, No. 56, Courville Street, for one year, from the first of May next, at eleven dollars. per month, without taxes, except, water tax, I, to make all the repairs I require."

Le demandeur prit possession de cette maison, le 1er mai dernier.

Le 6 décembre dernier, par acte fait par Lonergan, notaire, il protesta le défendeur d'avoir à réparer la couverture de cette maison qui n'était pas étanche. Le défendeur refusa de faire ces réparations. Le 17 décembre dernier, le demandeur poursuivit le défendeur, demandant que ce dernier fut condamné à réparer la couverture, sous tel delai qui serait fixé par la Cour, et que, faute par lui de faire les réparations, dans le dit délai, le demandeur fût autorisé à faire ces réparations, aux frais du défendeur, et demandant, en outre, à ce que le défendeur fut condamné à lui payer une somme de $30. comme dommage.

---

nécessaires pendant la durée du bail ; et s'il a été dit qu'il délivrerait la chose telle qu'elle se trouvait au moment du contrat, il n'est point obligé de la délivrer en bon état de réparations de toute espèce, mais seulement en l'état où elle se trouvait au moment de la convention, bien que des réparations fussent alors nécessaires pour que le preneur pût en jouir commodément suivant sa destination ; sauf à ce dernier à les faire lui-même, si bon lui semble." (17 Duranton, No 61).

Dans la cause de *Rex vs. Smith*, Banc du Roi, 1817, 2 *Revue de Législation* p. 440, il a été jugé que, lorsqu'il y a convention que le locataire ferait toutes les réparations grosses et menues, il n'a pas le droit, au cas d'incendie de la maison louée, à une diminution du loyer.

Dans la cause de *Stearns* et *al*, et *Ross* et *viz* C. B. R. *Montreal*, 30 décembre 1885 *Dorion* J. en C., *Ramsay* J., *Cross* J., et *Baby* J., 2 M. L. R. Q. B. p. 379, il avait été convenu que les locataires feraient toutes les reparations grosses et menues. La Cour Supérieur, à *Montreal*, *Torrance* J., a, le 22 août 1885, décidé que cette convention n'obligeait pas les locataires à faire une couverture neuve (1 M. L. R. S. C. p. 448). La Cour d'Appel a confirme ce jugement de la cour Supérieure.

Le défendeur a plaidé que, par le bail sus-mentionné, le demandeur s'était obligé à faire toutes les réparations dont il aurait besoin, et que, vu qu'il s'était chargé de faire ces réparations lui-même, son action était mal fondée.

L'action du demandeur a été renvoyée, par le jugement suivant;

JUGEMENT.

" Considérant que le demandeur, locataire de la maison No. 56 de la rue Courville, en la cité de Montréal, ne prétend pas, par son action, que la dite maison ait besoin d'une couverture neuve, mais demande seulement que cette couverture soit réparée;

" Considérant qu'aux termes du bail du 7 avril 1887, le dit demandeur s'est chargé de faire lui-même toutes les réparations dont il aurait besoin, et que cette obligation générale de sa part comprend les réparations à la couverture qui n'est pas étanche;

" Considérant que la prétention du demandeur que les réparations qu'il s'est obligé de faire, par le dit bail du 7 avril dernier, ne sont que des réparations locatives, ne peut être acceptée, vu qu'il n'y avait pas besoin d'obligation de sa part pour s'obliger à faire ces réparations que la loi l'obligeait de faire, et que, d'ailleurs, les termes mêmes de ce bail mentionnent toutes les réparations, sans les distinguer;

" Considérant que l'action du dit demandeur est mal fondée.

" A renvoyé et renvoie la dite action, avec dépens."

BURROUGHS, CRANKSHAW & MATHEWSON, *avocats du demandeur.*

BUTLER & LIGHTHALL, *avocats du défendeur.*

ELECTION CONTESTEE.—PEREMPTION.

COUR SUPERIEURE.—Québec, 26 décembre, 1887.

Présent : CARON, J.

O'BRIEN *et al*, *et* SIR A P. CARON.

JUGÉ : Que l'instruction d'une pétition d'élection, dans le sens de l'acte des élections contestées, ne comprend pas l'audition sur les objections préliminaires.

Que le temps de la session doit compter, dans le délai de six mois accordé au pétitionnaire par la sec. 32 de l'acte des élections contestées, pour procéder à l'instruction de la pétition, à moins que la présence du député ait été jugée nécessaire au procès par le tribunal.

" Que s'il n'est pas procédé à l'instruction d'une pétition d'élection dans les six mois de sa présentation, il n'y pourra y être procédé ensuite. (1)

Per curiam : Les demandeurs contestent l'élection du défendeur qui a été élu, aux dernières élections fédérales, pour le district électoral du comté de Québec.

La pétition a été présentée le 9 avril, et l'instruction, après avoir été fixée au 31 octobre, sans que les parties procédent, a été continuée, de consentement, au 19 décembre courant. Les pétitionnaires demandent qu'elle soit de nouveau continuée au 27 janvier prochain. Le défendeur, par une règle, émanée le 20 novembre, et rapportée le 2 décembre courant, demande qu'il soit déclaré que toutes procédures soient suspendues et la pétition abandonnée, vu qu'il s'est écoulé plus de six mois depuis qu'elle a été présentée et que l'instruction n'en a pas encore été commencée.

In re Hearn, vs. McGreevey, que j'ai décidé au commencement de ce mois, le pétitionnaire a prétendu que l'audition des parties, sur le mérite des objections préliminaires, for-

(1) Voyez les causes de *Gazaille* vs. *Audet*, C. S. Bedford, 25 novembre 1887, Tait, J. 15 R. L. p. 604 ; *Hearn* vs. *McGreevey*, C. S. Québec, décembre 1887, Caron, J. 15 R. L. P. 609 ; *Caron et al.* vs. *Coulombe*, C. S. Trois-Rivières, décembre 1857, *Bourgeois J.* 15 R. L. p. 615.

mait partie de l'instruction (trial), et que le mérite n'en étant pas encore alors décidé, l'instruction de la pétition était de fait commencée. C'est pour cette raison que j'ai discuté cette question soulevée dans cette instance assez longuement. Je crois qu'il est inutile de revenir sur ce point, d'autant plus qu'il est admis maintenant que, lorsqu'il est question de l'instruction d'une pétition d'élection, dans l'acte des élections fédérales contestées, il s'agit toujours de l'audition des témoins sur le mérite même de la pétition.

Mon savant collègue, M. le juge Bourgeois, qui n'interprète pas comme moi la limitation des six mois contenue dans la sect. 32 de cet acte, déclarait cependant, dans les motifs d'un jugement qu'il rendait récemment,, qu'il partageait entièrement mon opinion, quant à la signification des mots ; *l'instruction* d'une pétition. (1)

Mais la question importante que j'ai encore à décider, dans cette instance, ainsi que dans celles de Boiteau *et al* contre l'hon. Frs. Langelier, et A. Cauchon, contre Charles Langelier, est de savoir, si les pétitionnaires, dans ces causes, n'ayant pas commencé l'instruction de leurs pétitions dans les six mois qui ont suivi leur présentation, possèdent encore le droit de procéder.

---

(1) Dans la cause de *Perreault vs. Langelier*, C. S. R. Québec, 22 juin 1879, Meredith, J. en C., Casault, J., (dissident) et Caron, J., 5 R. J. Q. p. 242, le pétitionnaire avait, conformément à la 28e règle de pratique pour la contestation des élections dans la province de Québec, demandé la fixation d'un jour pour l'audition finale au mérite de la pétition. Le membre siégeant, de son côté, avait demandé la suspension des procédures pendant la session de la législature, se basant sur la sec. 2 de l'acte 39 Vic., ch. 14 qui amende l'acte 38 Vic., ch. 8, en ajoutant une section 56 *a*, après la section 56 du premier statut, décrétant que toutes procédures relatives à l'instruction d'une pétition d'élection, seraient suspendues pendant les sessions de la législature, sur simple demande du membre siégeant. Le pétitionnaire, de son côté, soutenait que cette disposition n'affectait que l'enquête, et non pas l'audition au mérite ; que l'enquête était terminée, et qu'il n'y avait pas de raison de suspendre l'audition pendant la session. La majorité de la cour a adopté les prétentions du défendeur, et accordé la demande pour suspendre les procédes.

Dans la cause de l'élection contestée du District Electoral de Joliette,

Depuis ma décision, in re Hearn *vs* McGreevy, il est vrai que mes savants collègues, Messieurs les juges Bourgeois et H. T. Taschereau, ont fixé l'instruction des pétitions d'élection qui leur ont été soumises, après les six mois de leur présentation, mais d'un autre côté, l'hon. M le juge Ritchie, de la Nouvelle-Ecosse, vient de rendre un jugement conforme à celui que j'ai déjà prononcé, et il a renvoyé la contestation de l'élection de l'hon. M. Jones, d'Halifax, parceque l'instruction n'en avait pas été commencée dans les six mois de sa présentation.

Le défendeur, pour demander que la pétition soit déclarée abandonnée, s'appuie sur la sect. 32 déjà citée, qui se lit comme suit :

" L'instruction de toute pétition d'élection sera commencée dans les six mois de la date à laquelle elle aura été présen-

---

(Election fédérale), C. S., Joliette, 14 avril 1887, Gill, J., No. 5, *Anthime Dessert et al, vs. Edouard Guilbault*, la pétition fut produite le 9 avril 1887, et signifiée le même jour. L'ouverture de la session du parlement fédéral était fixée au 13 avril. Le 12 avril, le defendeur, député élu, fit une motion, demandant que tous procédés ultérieurs dans la dite cause, fussent suspendus, à compter du 13 avril inclusivement, et que le délai prescrit pour produire les objections préliminaires ou réponse au mérite fut aussi suspendu, pendant tout le temps de la session. La Cour a accordé cette motion par le jugement suivant :

" Considérant que, dans l'interprétation à donner au mot instruction (trial), dans la dite section de la loi, il faut comprendre tout le procès ;

" Considérant que la présence du défendeur dans le District Electoral, est aussi nécessaire pour préparer ses moyens de défense qu'elle le serait pour l'enquête, et, notamment, dans l'espèce, où il a été affirmé à l'audience, sans contradiction formelle de la part de la partie adverse, qu'un second avis de contestation a été signifié au défendeur depuis son départ pour aller prendre son siège au parlement, pendant que durera la session, il lui faudra revenir immédiatement, pour donner des instructions qu'il n'a pu donner avant son départ, puisqu'il n'avait pas eu la signification qui a été faite à son domicile depuis.

" Accorde la dite motion, dit que tous les procédés ultérieurs en cette cause sont suspendus, pendant la dite session du parlement, et que les délais, pour la production de t utes défenses, soit préliminaires, soit au merite, ne courront pas, pendant la dite session du parlement."

tée, et sera poursuivie de jour en jour, jusqu'à ce qu'elle soit terminée ; mais si en aucun temps la Cour ou le juge croit la présence du défendeur nécessaire à l'instruction, cette instruction ne sera pas commencée durant une session du parlement ; et, dans la computation des délais autorisés pour l'adoption des mesures ou des procédures à l'égard de cette instruction, ou pour le commencement de cette instruction comme susdit, le temps occupé par une session du parlement ne sera pas compté."

Cette section contient une règle introduite pour la première fois dans nos statuts concernant les contestations d'élections, par les sections 1 et 2 du chap. 10 de la 38 V. et le législateur se sert de termes impératifs.

D'après cette disposition, l'instruction sera commencée dans les six mois de sa présentation. Pourquoi a-t-on jugé à propos d'introduire un changement aussi radical dans les procédures relatives aux contestations d'élections ? Evidemment parce que l'on voulait empêcher des pétitionnaires de suspendre leurs procédures, comme une menace, pendant des années, contre des membres de la législature, ou aussi probablement, comme le disait Sir John A. MadDonald, dans la contestation de l'élection de Glengarry, parce que " It is of the highest public importance that election trials should be disposed of at the earliest possible moment."

Le but de cette disposition nouvelle était de remédier aux abus qu'entraînait quelquefois la longueur des procédures dans les contestations d'élection.

Pourquoi les six mois ne courraient-ils pas durant la session du parlement, si la présence du député n'est pas nécessaire ? La règle contenue dans cette section, c'est-à-dire que l'instruction de toute pétition sera commencée dans les six mois de sa présentation, est en termes clairs et positifs et sans aucune ambiguité.

Le proviso ou l'exception qui suit cette règle dans la même section, ne forme en réalité qu'une seule et unique disposition qui consiste en ce que le législateur prévoyant que, si la présence du deputé était jugée nécessaire par le

juge, durant cette instruction, ce dernier serait forcé d'obéir aux injonctions du tribunal et ne pourrait pas remplir ses devoirs en parlement, il devait donc, ainsi qu'il l'a fait, pour ne pas défranchiser la division électorale représentée par le député, déclarer que l'instruction ne serait pas commencée durant une session.

Il devait aussi, en même temps, comme conséquence naturelle, ajouter que, dans ce cas, tous " délais autorisés pour l'adoption de mesures ou de procédures, à l'égard de cette instruction, ou pour le commencement de *cette instruction, comme susdit,* " ne pourraient pas courir durant la session.

Autrement, comme je vais le faire voir dans un instant, si cette dernière partie de cette sect. 32 n'était pas restreinte aux contestations dans lesquelles la présence du député est jugée nécessaire, et si elle affectait en même temps la règle absolue décrétée par la première partie de cette section, c'est-à-dire que, comme disposition générale, le temps de la session ne devait pas être compté à l'égard des procédures et du commencement de l'instruction, cette partie de la sect. 32 serait une contradiction formelle de la première partie. Et il est facile de s'en convaincre.

Si la présence du député n'est pas nécessaire au procès, l'instruction de la pétition d'élection peut être commencée et poursuivie durant la session, en vertu de la règle qui forme la première partie de la section 32.

Cela est indéniable, il me semble, et tout le monde doit être d'accord sur ce point.

La manière dont les dispositions de la section 32 ont été introduites, dans les contestations d'élection. par le chap. 10 de la 38 Vict., le démontre clairement. En effet, la première section de cet acte ne contient que les deux dernières parties de la section 32 du chap. 9 des statuts revisés, et il y est seulement pourvu que l'instruction n'aura pas lieu durant la session, si la présence du député est jugée nécessaire par la Cour, et que les délais ne courront pas à l'égard de cette instruction, etc., etc. Et il n'y a qu'une virgule entre ces deux phrases qui sont unies par la conjonction *et.*

La présence du député n'étant pas jugée nécessaire à l'instruction, on peut donc procéder durant la session.

Mais comment pourrait-on le faire ?

Lorsque le juge ordonnera à un témoin de comparaître, comment l'obligera-t-il à obéir ? Impossible de le faire emprisonner pour mépris de Cour si les délais ne courent pas durant la session. Impossible aussi par conséquent de procéder durant la session si l'on adoptait cette interprétation. Evidemment le législateur en décrétant que les parties devaient procéder dans les six mois de la présentation de la pétition, sans excepter la session, si la présence du député n'était pas nétessaire, n'a pas voulu, par la dernière partie de la même section, les mettre dans l'impossibilité de procéder, en disant que le temps occupé par la session ne serait pas compté pour les délais relatifs à la procédure.

Mon savant collègue, M. le juge Tait, s'exprime ainsi à cet égard :

" *That while the act allows* the trial to be commenced during a session of Parliament, if respondent's presence is not necessary at the trial, yet the court could not enforce its own orders, during the trial, because, in the delays allowed for any proceeding in respect of such trial, the time occupied by the session is not to be included."

C'est aussi l'opinion de l'hon. M. le juge Ritchie :

" In my opinion, dit le savant juge, the word " such " restricts the meaning of " session " in the latter part of the section, and in the computation mentioned the only time to be deducted is that occupied by the session of parliament at which it was contemplated to commence the trial, when it was made to appear to the court or a juge that the respondent's presence at the triai was necessary. "

Dans la contestation d'élection de Wood contre Emmerson, l'hon. M. le juge Fraser de la province du Nouveau-Brunswick, ayant fixé l'instruction pour le 3 novembre dernier, c'est-à-dire après les six mois de la présentation, fit les remarques suivantes :

" He was free to admit that in fixing the date he had

taken an erroneous view of the law.....*The learned Chief Justice and all the other judges who had heard the argument were unanimously of the opinion that he did not have the power. They had determined that the trial must take place within the 6 months, unless application was made in accordance with section* 33 *for an enlargement of the time.*"

Je crois qu'il est évident que la sect. 32 signifie que le temps de la session doit compter dans le délai de six mois accordé au pétitionnaire pour procéder à l'instruction, à moins que la présence du député au procès n'ait été jugée nécessaire par le tribunal.

Le pétitionnaire n'ayant pas procédé à l'instruction de sa pétition, durant les six mois de sa présentation, la présence du défendeur n'ayant pas non plus été jugée nécessaire au procès par le juge, il me reste à décider si j'ai juridiction pour procéder à l'instruction maintenant, ou de prolonger le délai à un jour ultérieur.

L'on a prétendu que les décisions déjà rendues, consacrant le principe que le juge ou la cour n'aurait plus droit de procéder après les six mois, dans ces circonstances, étaient un déni de justice qui répugnait à la loi, que ces décisions étaient contraires au sens moral de tout le monde, et qu'on ne pouvait pas prétendre sérieusement priver le pétitionnaire d'être entendu, après les six mois que l'on aurait fait courir durant la session et la grande vacance.

Je me demande en quoi ces considérations peuvent affecter le tribunal qui ne fait pas la loi, mais qui est obligé de l'appliquer telle qu'elle est.

En supposant qu'un pétitionnaire n'aurait pas procédé durant les mois de juillet et d'août dans la province de Québec, est-ce que les quatre autres mois ne suffisaient pas pour lui permettre de fixer l'instruction de sa pétition ? S'il n'a pas procédé, c'est sa faute, et je crois qu'il mérite qu'on lui applique la maxime bien connue : *Vigilantibus non dormientibus leges subserviunt.*

L'on pourrait aussi arguer que l'application des lois concernant la prescription et la péremption d'instance, consa-

crent dans beaucoup de cas de graves injustices et peuvent même causer la ruine de certains individus, dont toute l'erreur a été d'attendre trop longtemps leurs débiteurs. Cependant jamais un avocat n'oserait s'opposer à la déclaration de la déchéance des droits de son client par le tribunal, du moment qu'il serait convaincu, que le temps de la prescription et de la péremption d'instance serait écoulé.

Dans cette instance, les pétitionnaires devaient commencer l'instruction de leur pétition dans les six mois de sa présentation ; ne l'ayant pas fait, sont-ils maintenant déchus du droit de procéder ; ou, en d'autres termes, le tribunal que je préside possède-t-il encore une juridiction suffisante pour permettre aux parties de faire de nouvelles procédures ? Voilà toute la question. Je dois d'abord remarquer qu'il s'agit ici d'une juridiction *ratione materiæ* et non pas *ratione personæ* et par conséquent d'une juridiction que le consentement des parties ne saurait donner. Une contestation d'élection concerne l'ordre public ; non seulement les citoyens dont le défendeur représente la division électorale y sont intéressés, mais ceux de la Puissance en général le sont aussi. Si, en matière de contestation d'élection fédérale, je présidais la Cour Supérieure avec la juridiciion et tous les pouvoirs que lui donne notre code de procédure civile, la question que j'ai à décider présenterait beaucoup moins de difficultés.

Mais je préside une cour fédérale créée en vertu des statuts des élections fédérales contestées, et je n'ai de juridiction que celle qui m'est spécifiquement donnée par ce statut. Cette question a été formellement décidée par le Conseil Privé, *in re* Valin et Langlois. Lord Selborne, en rendant jugement, s'exprime comme suit, après avoir cité la sect. 48 de l'acte des contestations d'élections de 1874 : " Words could not be more plain than those to create this as a new court of record, and not the old court with some superadded jurisdiction to be exercised, as if it had been part of its old jurisdiction. And all that is said as to the employment of the same officers.....shows that the Dominion legislature was

throughout dealing with this as a *new jurisdiction created by itself.*"

Il est vrai que les sect. 2 et 35 du chap. 9 des statuts revisés me donnent les mêmes pouvoirs qu'aurait un juge de la cour supérieure, mais *sauf toujours les dispositions du présent acte.*

Je dois donc exercer ma juridiction, à l'époque et selon le mode indiqués par le législateur.

Or,le législateur a déclaré, par ce statut, que l'instruction de la pétition *sera faite* durant les six mois de sa présentation.

Diverses dispositions de cet acte me donnent le droit de condamner à l'amende ou à la prison et il est rigoureusement requis que la juridiction en pareilles matières surtout soit donnée en termes clairs et parfaitement définis.

Les autorités sont unanimes sur ce point.

Au 3e, Fisher & Harrisson, Digest, p. 6,454, je trouve une décision qui a maintenu ce principe: "Where an action is brought in consequence of a right liquidated by a statute, the statute is the only ground of action."

La Cour d'Appel a cassé un jugement condamnant un défendeur à payer une amende de $50, pour vente de boissons sans licence, sur le principe que le tribunal de première instance n'avait juridiction que pour le condamner à une amende de $75.

Et au 2 vol. de Chitty's General Practice of Law, p. 307, on lit ce qui suit: "If a Superior Court of Common Law... assumes a jurisdiction which it clearly has not, the proceeding will in general be wholly void and even the officer enforcing its sentence will be liable to an action."

Dans Paley, On Convictions, p. 54, l'on voit que: "If a statute authorizes a conviction to be made within—months after the offence committed.....the conviction itself is void if not made within the limited time; and it makes no difference, that it was prevented from being so, by an ajournment, at the request of the defendent himself; for after the

time has expired for making the conviction, there is no authority existing for that purpose."

Rien de plus formel que cette disposition que l'on trouve aussi à l'article 15 de notre code civil : " La disposition qui prescrit qu'une chose sera faite est obligatoire."

Si l'obligation de commencer l'instruction d'une pétition d'élection dans les six mois est une *obligation absolue*, et si cette disposition est *obligatoire*, comment pourrais-je prétendre, après les six mois expirés, exercer dans ces circonstances une juridiction qui ne m'est donnée par ce même statut que pour fixer cette instruction avant ces six mois ?

Ce serait évidemment m'arroger une juridiction que ne me donne pas le statut en vertu duquel existe le tribunal que je préside.

" Lorsqu'il y a lieu, dit Demolombe, 1er vol, p. 132, à interprétation, il faut rechercher les motifs de la loi, le but qu'elle s'est proposé..... remonter aux sources dans lesquelles elle a été puisée..... interroger *les discours, les discussions* qui l'ont préparée."

La même doctrine se trouve dans tous les auteurs anglais et américains qui ont écrit sur ce sujet.

Puisque les discussions qui ont lieu, lors de la passation d'une loi en parlement, doivent être *interrogées* et prises en considération, par ceux dont le devoir est de les appliquer, je vais maintenant citer en quelques mots les débats qui ont eu lieu lors de l'introduction des dispositions nouvelles contenues dans la sect. 32, afin de démontrer l'intention du législateur

Je vais faire voir que l'intention de tous les députés de la Chambre des Communes qui ont pris part à cette discussion, ainsi que le ministre de la justice, tous des hommes occupant le premier rang par leurs connaissances légales, étaient d'opinion que le pétitionnaire était déchu du droit de procéder après les six mois de la présentation de sa pétition, s'il n'avait pas fait auparavant prolonger le délai.

Le 16 février 1875, l'hon. M. le juge Fournier, alors ministre de la justice, introduisait un bill pour amender la loi

relative aux élections contestées. Il expliqua l'objet du bill qui etait d'empêcher le procès des pétitions d'élection durant la session du parlement.

L'hon. M. Cameron demanda "si le bill contenait une disposition fixant un certain temps pendant lequel les procédés devaient être *continués* ou *abandonnés*; parce que, s'il n'en contenait pas, il devrait en contenir une. Rien n'était plus injuste que la loi telle qu'elle était. Une pétition pouvait rester pendante une, deux ou trois années, selon les circonstances, et n'être jamais soumise au tribunal."

L'hon. M. Fournier répliqua: "que le bill ne contenait pas cette disposition, mais qu'il serait très heureux de recevoir les suggestions que l'hon. membre voudrait bien offrir" (Débats de la Chambre des Communes, p. 160).

Le 4 mars suivant, l'hon. M. Fournier proposa des amendements à son bill des élections contestées, suggérées par l'hon M. Cameron, etc., etc.

A cette occasion, l'hon. M. Mackenzie-Bowell remarqua: "qu'il ne voyait aucune raison d'interrompre la procédure dans les contestations d'élections pendant la *durée de la session*..... Il approuvait néanmoins cette partie du bill qui statuait que les pétitionnaires devaient *procéder* dans un certain *délai, sinon discontinuer la contestation*, parce qu'on ne devait pas tenir celle-ci comme une menace suspendue au-dessus de la tête des députés pendant deux ou trois ans."

M. Cameron dit: "que l'on pourrait en toute sûreté laisser aux juges à décider si une contestation devrait être continuée ou non durant une session."

M. Blake ajouta: "que chaque fois que la présence du député n'était pas requise à son procès de contestation, il n'y avait pas raison de différer celui-ci."

Durant la même séance, M. Blake dit qu'il s'était entendu avec M. Cameron pour proposer l'amendement suivant (lequel se trouve être la 1ère sect. du chap. 10 de la 38 Vic.): "Chaque fois que la cour ou le juge verra que la présence de l'intimé au procès est nécessaire, l'instruction de la cause ne sera pas commencée durant une session du parlement, et

dans la computation des délais permis à chaque étage de la procédure dans tel procès ou pour le commencement de tel procès, en vertu de la section suivante, la durée de toute session du parlement ne comptera pas."

C'est immédiatement après, sur les remarques de M. Macdonald qu'un cautionnement fourni par un pétitionnaire pouvait être solvable au temps où la pétition était produite, mais qu'il pouvait cesser de l'être, si le procès durait neuf mois ou un an, que M. Fournier dit "qu'il allait proposer un amendement portant que si l'on ne procédait pas dans la cause, dans les six mois, la *pétition tomberait*" et il présenta l'amendement qui se trouve être la 2e sect. du chap. 10 de la 38 V., et ce sont ces deux sections, moins le proviso de la 2de, qui forment la loi actuelle, c'est-à-dire les sections 32 et 33 du chap. 9 des statuts revisés.

Cet amendement se lit comme suit: "Sujet aux dispositions de la section immédiatement précédente et excepté qu'elle ne sera pas instituée ou poursuivie durant aucun terme de la Cour, dont le juge qui la préside est un membre et où il doit siéger par la loi, l'instruction de toute pétition d'élection *se fera dans les six mois* qui suivront la présentation de cette pétition et sera poursuivie de jour en jour jusqu'à jugement, à moins que les fins de la justice ne rendent nécessaire la remise de la cause; pourvu toujours que dans tous les cas où ce délai sera écoulé avant la prorogation du parlement, à la fin de la présente session, cette instruction pourra être commencée dans les deux mois après telle prorogation."

D'après l'oxposé de cette discussion, il ne peut exister aucun doute sur le but et l'intention du législateur, et l'interprétation de la section 32 que j'ai donnée plus haut est conforme en tous points au but que le parlement avait en vue, en introduisant ces dispositions nouvelles dans notre législation.

Le ministre de la justice, M. Blake et M. Cameron. ui ont fait passer les deux sections qui me donnent juridiction en cette cause, étaient d'opinion que le juge seul avait le

droit de déclarer que la présence du député était nécessaire au procès et que ce n'était que dans *ce cas-là* que l'instruction de la pétition ne pouvait pas être fixé durant la session et que les délais pour la procédure et le commencement de cette instruction ne devaient pas courir.

Selon l'opinion du ministre de la justice, qui a fait cette loi, les six mois étant expirés avant que l'instruction fût faite, la pétition devait tomber. C'était donc par là même déclarer la déchéance du droit du pétitionnaire de continuer ses procédures, et de quel droit puis-je forcer les parties à une contestation d'élection, à rester devant le tribunal pendant toute la durée du parlement, lorsque les législateurs ont si explicitement exprimé leur intention qu'elles étaient tenues de procéder pendant les six mois de la présentation de la pétition ?

Je n'ai pas cette autorité et tout ce que me demandent les pétitionnaires est manifestement hors de ma compétence.

Je ne possède que le pouvoir que me donne l'article 114 de notre code de procédure, c'est-à-dire de déclarer les pétitionnaires déchus du droit de procéder et de renvoyer leurs pétitions, chaque partie payant ses frais.

Toutes ces considérations s'appliquent également dans les causes de Boiteau *et al* contre l'hon. M. Frs. Langelier, ainsi que dans celle de Cauchon *vs* Charles Langelier, et à la pétition dans cette dernière instance de Chs. Langelier contre Valin, lesquelles sont toutes renvoyées sans, frais.

GAGES.—SAISIE.

COUR DE CIRCUIT.—Montréal, le 23 juin 1886.

Présent : GILL, J.

WILLIAM KENWOOD *vs.* RICHARD J. RODDEN, *et* LA CITE DE MONTREAL, T. S.

JUGÉ: Qu'un acte de fidéi-commis, par lequel un débiteur transporte, à l'avance, plusieurs mois de son salaire, à des personnes de son choix, et sans le consentement de ses créanciers, est nul et sans effet, quant à tout créancier qui s'en plaint.

Que le salaire d'un serviteur payé mensuellement se divise en autant de parts qu'il y a de jours dans un mois, partant chaque part est due après chaque jour révolu, et peut être saisie. (1)

Le 29 janvier 1886, sur l'ordre du demandeur, un bref de saisie-arrêt, après jugement, émana pour saisir-arrêter certaines sommes d'argent dues au défendeur, par la cité de *Montréal* et autres. Ce bref fut rapporté en cour, le 13 février suivant, jour où les tiers-saisis firent chacun leur déclaration.

---

(1) Dans la cause de *Sternberg et al., vs. Dresser, et Evans,* T. S., C. S. Montréal, 31 décembre 1859, Berthelot, J., 4 Juriste, p. 120, il a été jugé que les gages ou salaires non encore gagnés, au jour de la saisie-arrêt, ne sont pas saisissables.

Dans la cause de *Wurtele et al., vs. Douglas, et La Cité de Montréal,* T.S., C. S., Montréal, 30 octobre 1864, Torrance, J., 14 Juriste, p. 17, il a été jugé que le salaire d'un employé n'est pas saisissable à l'avance, et qu'une saisie-arrêt doit être renvoyée, lorsque, au temps de la signification, il n'était rien dû à tel employé.

Dans la cause de *Malo vs. Adhémar et La Banque du Peuple,* T. S., Montréal, 30 juin 1851, C. C., Bruneau, J., 1 Juriste, p. 270, il a été jugé que le salaire d'un commis, non échu au jour de la signification de la saisie-arrêt, n'est saisissable que pour ce qui est alors gagné.

Dans la cause de *Geddes vs. Doudiet et Roberts,* T. S., Montreal, 29 avril 1882, C. S., Johnson, J., 5 L. N., p. 153, il a été jugé que, lorsqu'un patron convient, avec son employé, qu'il lui paiera son salaire à l'avance, une saisie-arrêt prise à 2 hrs. p. m. le jour où les gages doivent être payés, d'après convention, est sans effet.

La déclaration faite par la cité de Montréal contenait en substance, ce qui suit :

1o. La tiers-saisie ne doit rien au défendeur ;

2o. Le défendeur, qui est un employé de la cité de Montréal a, le 1er février 1885, transporté à deux fidéi-commissaires douze mois de son salaire, à compter du 1er février 1885, au 1er février 1886 ; les fidéi-commissaires, de leur côté, s'obligeant de subvenir à toutes les dépenses nécessaires pour l'entretien et le soutien de la famille du défendeur, durant le même laps de temps. Quant à l'excédant de salaire, si aucun il y avait, il devait être partagé entre les créanciers du défendeur. Depuis cet acte, de fidéi-commis qui avait été signifié à la tiers-saisie, celle-ci avait toujours payé au fidéi-commissaire le salaire du défendeur.

3o. Le salaire du défendeur est dû, échu et exigible à la fin de chaque mois seulement, et, d'après l'article 558 C. P. C., n'est pas saisissable, avant l'expiration de chaque mois.

Le demandeur a contesté cette déclaration, et allégué que l'acte de transport du salaire du défendeur à des fidéi-commissaires était simulé, fait en fraude des créanciers du défendeur et nul ; qu'à la date de la signification de la saisie-arrêt, la tiers-saisie devait au défendeur 2-9/31 du salaire dû et échu à ce dernier, pour le mois de janvier.

La tiers-saisie répondit à cette contestation, puis vint le jugement qui suit :

JUGEMENT.

" Attendu que le prétendu acte de fidéi-commis, par lequel le défendeur R. J. Rodden, aurait cédé son salaire à l'avance, au bénéfice de ses créanciers, aux fidéi-commissaires de son choix, y nommés, ne saurait avoir aucun effet à l'encontre de créanciers légitimes qui n'y ont pas acquiescé; que le dit acte ne paraît pas, d'ailleurs, avoir été suivi de bonne foi, et que, si quelque créancier en a réellement profité, ce qui n'est pas démontré, le demandeur n'en a pas bénéficié, déclare le dit acte non avenu et sans effet, quant au deman-

deur, en autant que créancier du jugement actuellement poursuivi;

" Attendu que, par les gages et salaires non échus, portés comme insaisissables en l'art. 558 du C. P. C., il faut entendre les gages et salaires à venir et non encore gagnés, et non pas ceux qui, bien que payables seulement à la fin du mois ou de la semaine, sont pour des services rendus jusqu'à ce jour et actuellement gagnés et dus au serviteur ou employé, quoique non encore exigibles;

" Attendu qu'au moment où la saisie-arrêt a été signifiée, la Cité de Montréal devait au défendeur R. J. Rodden, un montant plus que suffisant pour couvrir le jugement en capital, intérêt et frais, étant la proportion du salaire d'un mois, du 1er, au 29, à $70 par mois, condamne la dite tiers-saisie à payer au demandeur, à l'acquit du défendeur et à son propre acquit, vis-à-vis le défendeur, la somme de $18.50, avec intérêt, sur $9.79, du 28 juillet 1885, et les dépens, les dits dépens devant être supportés par le défendeur sur la saisie-arrêt, jusqu'à contestation de la déclaration de la tiers-saisie, et, par la dite tiers-saisie, depuis et y compris la dite contestation, distraits aux procureurs du demandeur.

DOWNIE & LANCTOT, *avocats du demandeur.*

ROUER ROY, *avocat de la tiers-saisie.*

COMPETENCE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 30 avril 1887.

Présent : MATHIEU, *J.*

GRATTON *vs* BRENNAN.

JUGÉ : Que lorsqu'une personne résidant hors de la Province écrit à un marchand dans la Province, de lui envoyer des marchandises, et que ce dernier exécute l'ordre, le contrat est parfait par l'exécution de l'ordre, et le droit d'action prend naissance au lieu de l'exécution. (1)

" Attendu que le demandeur résidant à Montréal, a, le 26 octobre dernier, poursuivi le défendeur qui réside à North Bay, dans le district de Nipissing, dans la Province d'Ontario, réclamant de lui la somme de $148.75, pour balance du prix de marchandises et effets de commerce qu'il dit lui avoir vendus et livrés ;

(1) " Un engagement synallagmatique n'est formé et ne devient irrévocable qu'à l'instant où le consentement des contractants, sur un même objet, a été donné réciproquement."

" Lorsqu'il s'agit de ventes, il faut que la personne qui a écrit à une autre, pour lui proposer un marché ait persévéré dans sa volonté jusqu'au temps où cette dernière personne a reçu la lettre, et déclaré, par sa réponse qu'elle acceptait. Dans la règle, cette persévérance est présumée tant qu'il ne parait rien de contraire. Mais si le proposant, avant que celui à qui il a proposé, ait donné son adhésion, change d'avis ou devient incapable de contracter, le concours nécessaire pour former la convention ne se trouve plus exister. Le moment précis où le consentement est censé parfait, est celui où l'acceptation est connue de celui qui a proposé. Lorsqu'une lettre a été écrite, non dans les termes d'une proposition, mais dans ceux d'un ordre ou commission d'acheter et d'envoyer telles marchandises à tel prix ; soit que celui à qui telle commission est donnée, fournisse lui-même les marchandises ; soit qu'il doive les acheter, c'est moins une convention de vente qu'un contrat de commission ; et comme ce contrat devient parfait, non-seulement par l'acceptation expresse de la personne à qui le pouvoir est adressé ; mais encore par l'exécution qu'elle y donne, sans autre déclaration de volonté, ce que nous venons de dire pour le cas de vente, n'est pas applicable dans toute son étendue. Le commerçant qui, à la réception des ordres de son commettant, s'est mis en disposition de les exécuter, a, par cela seul, opéré le concours de volonté suffisant, pour former le contrat." [1 *Pardessus, droit commercial*, 5e Edit. nos. 249, 250 et 251].

" Attendu que le défendeur a produit une exception déclinatoire à cette action, alléguant qu'il n'a pas son domicile dans la juridiction de ce tribunal; que l'action du demandeur ne lui a pas été signifiée personnellement, dans la juridiction de ce tribunal, et que le droit d'action n'a pas pris naissance dans cette juridiction;

" Attendu que le demandeur, en réponse à cette exception déclinatoire, dit que le droit d'action a originé dans le district de Montréal; que c'est sur la demande du défendeur, faite par lettre, en date du 1er avril 1886, que les effets dont le prix est réclamé en cette cause lui ont été expédiés de Montréal;

" Attendu qu'il a été admis à l'audition de cette cause, par les parties que, sur une lettre écrite par le défendeur, à son domicile, à North Bay, et adressée à Montréal, au demandeur, demandant à ce dernier de lui envoyer, par express, les marchandises dont le demandeur réclame le prix, ce dernier lui a envoyé par express des marchandises suivant son ordre pour le prix convenu;

" Considérant que lorsqu'une lettre est écrite, non dans les termes d'une proposition, mais dans ceux d'un ordre d'envoyer des marchandises, comme dans le cas actuel, le contrat devient parfait non seulement par l'acceptation expresse de la personne à qui la commande est adressée, mais encore par l'exécution qu'elle y donne sans autre déclaration de volonté, et que le commerçant qui, à la réception d'un ordre de son commettant, a exécuté cet ordre, a par cela seul opéré le concours de volonté suffisant pour former le contrat;

" Considérant que le demandeur, en exécutant l'ordre à lui transmis par le défendeur, comme susdit, a, par cette exécution, opéré le concours de volonté suffisant pour former le contrat, et que ce contrat doit être considéré comme ayant été parfait, en la cité de Montréal, où le demandeur a exécuté, comme susdit, l'ordre du défendeur, et que le droit d'action a en conséquence pris naissance dans le district de Montréal;

" Considérant que la dite exception déclinatoire est mal fondée;

" A renvoyé et renvoie la dite exception déclinatoire, avec dépens distraits à Mtre J. C. Lacoste, avocat du demandeur.

J. C. LACOSTE, *avocat du demandeur.*

ABBOTT, TAIT, ABBOTTS & CAMPBELL, *avocats du défendeur.*

NEGLIGENCE.—RESPONSABILITE.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION.)

Montréal, le 30 Juin 1885.

Présents : TORRANCE, J., BUCHANAN, J.. MATHIEU, J. [dissident.]

JOSEPH BROUILLARD, *vs.* SIMEON COTE.

JUGÉ : Que le propriétaire d'un étalon n'est pas responsable de la mort d'une jument, résultat d'une erreur de voie commise par l'étalon, lors de la saillie, s'il n'est pas prouvé que l'erreur ait eu pour cause une faute quelconque du propriétaire de l'étalon, surveillant la saillie. [1]

---

(1) "Lorsqu'un étalon saillit une jument une erreur de voie peut avoir lieu : c'est-à-dire, que la verge peut s'introduire dans le rectum de la femelle. L'erreur de voie peut être due, soit à la négligence ou à l'inhabileté de l'étalonnier, qui n'a pas ou ne sait pas guider la verge, soit à la trop grande vivacité du mâle, dans les mouvements de retrait de la verge, ou encore à la conformation défectueuse de la jument. Dans le premier cas l'étalonnier est responsable des suites fatales de cette erreur, il ne l'est pas dans les autres cas. D'ailleurs l'erreur de voie n'est pas nécessairement suivie d'accidents mortels ; si le rectum est vide de crottins il n'en résulte aucun préjudice pour la femelle ; même en quelques cas, la blessure qui serait faite par suite de l'erreur de voie peut-être guérie. " Galtier, Jurisp. Comm. et de Med. légale et vétérinaire, p. 606.

" Le propriétaire d'un étalon n'est pas responsable de la mort d'une jument, qui a été le résultat d'une erreur de voie commise par l'étalon, lors de la saillie, s'il n'est pas démontré que l'erreur ait eu pour cause une faute quelconque, soit du propriétaire de l'étalon, soit du domestique préposé à la saillie."

" Le propriétaire de l'étalon ne saurait être davantage rendu responsable, en vertu de l'act, 1385, C. N., qui prévoit le dommage causé par un animal ; l'article 1385 est inapplicable dès lors que le dommage causé par l'étalon s'est produit à l'occasion et au cours de l'exécution d'une opération

En juillet 1885, le demandeur fit saillir sa jument, par un étalon appartenant au défendeur. Presque immédiatement après la saillie, la jument tomba malade, et sept jours plus tard elle mourait.

On est d'accord sur ces faits ; mais où on ne l'est pas, c'est quand à la maladie et à la cause de la mort de l'animal du demandeur. En effet, celui-ci a prétendu que la négligence et l'impéritie de l'intimé avaient été cause de l'introduction irrégulière du membre de l'étalon et, par suite, de la lésion faite au plafond du rectum de la jument. De là, une action en dommages, pour un montant de $140.

A cette action, le défendeur a répondu, spécialement, qu'il n'y avait pas eu négligence ni impéritie de sa part, que la maladie et la mort avaient eu une cause inconnue, et que probablement le manque de soins par le demandeur en avait été la cause.

Voici le jugement rendu à Sorel, le 1er février 1886, par la Cour Supérieure, Gill, J.

---

demandée par le propriétaire de la jument. Angers, 24 janvier 1878. Journal du Palais, 1878, p. 345.

Dans une cause de Moffette vs. La Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc, Quebec, le 5 mars 1866, C. S. R., Badgley, Stuart, Taschereau, J. J., 16 L. C. R., p. 231, il a été jugé qu'il faut que celui qui réclame des dommages, causés par la faute grossière ou par la négligence du défendeur, soit lui-même à l'abri d'une imputation de négligence ou manque de soin ordinaire ; et que, dans le cas où le tort serait le résultat d'une faute commune, et plus particulièrement dans l'absence d'aucune voie de fait ou tort prémédité, il n'y a pas d'action.

Que, pour maintenir une action en dommages causés par la négligence du défendeur, l'*onus probandi*, quant à telle négligence incombe au demandeur qui, en outre, sera tenu de prouver qu'il n'y a pas eu manque de soin de sa part, ou, s'il y a eu négligence de sa part, que telle négligence n'a nullement contribué au tort dont on se plaint.

Qu'il faut produire preuve affirmative de précautions suffisantes à l'époque de l'accident.

Que, quand le dommage est causé par une personne, dans l'exercice de ses droits légaux, il faut que le demandeur établisse qu'il n'y a pas eu faute de sa part, et qu'il y a eu négligence de la part du défendeur.

Que, dans le cas où le défendeur est coupable de négligence grossière causant le dommage, si le demandeur a montré un manque de soins ordinaires et a ainsi essentiellement contribué au tort, il n'a pas droit d'action.

JUGEMENT.

" Considérant que le demandeur réclame du défendeur, des dommages, pour la valeur d'une jument, morte des suites d'une saillie qu'il lui fit donner par l'étalon du défendeur, alléguant que, par la faute, l'impéritie et la négligence du défendeur, la dite saillie a été faite improprement, que le *rectum* de la jument a été perforé, et qu'elle en est morte;

" Considérant que, bien qu'il paraisse certain que la dite jument est morte des suites de la perforation du *rectum*, qui aurait été produite par la saillie, la preuve ne démontre pas que cela soit arrivé par la faute, l'impéritie ou la négligence du défendeur;

" Considérant qu'il n'est pas même prouvé qu'il y ait eu erreur de lieu dans l'opération de la saillie, et que des auteurs de médecine vétérinaire enseignent que l'accident en question peut arriver, même lorsqu'il n'y a pas erreur de lieu, et que, en pareil cas, la déchirure peut se produire au plafond du *rectum*, ce qui est arrivé dans l'espèce, en sorte qu'on ne peut conclure nécessairement que c'est par suite d'une erreur de lieu que la perforation soit produite;

" Considérant que l'erreur de lieu peut arriver, sans la faute, l'inhabileté ou l'imprudence de l'étalonnier;

" Considérant que la preuve ne fait pas voir que le défendeur doive être tenu responsable de la mort de la dite jument; mais que cette mort paraît plutôt résulter d'un accident de force majeure;

" A débouté et déboute le demandeur de son action, avec dépens.

Ce jugement fut confirmé par la Cour de Révision, Mathieu, J., dissident. (1)

A. GERMAIN, *avocat du demandeur.*

J. PLAMONDON, *avocat du défendeur.*

---

(1) Les remarques du juge Torrance qui a prononcé le jugement de la Cour de Révision sont rapportées dans 30 J. p. 269.

FIN DU QUINZIÈME VOLUME.

TABLE ALPHABETIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUINZIEME VOLUME.

A

Action pénale. *Vide* Exception à la forme.

Vide Secrétaire-Trésorier d'une municipalité locale.

Action pétitoire. Si le demandeur conclut à ce que le défendeur soit tenu de lui payer la valeur du terrain réclamé, à moins qu'il préfère déguerpir, l'action ne sera pas renvoyée, à cause du défaut des conclusions, si le défendeur n'a pas invoqué ce moyen par exception à la forme..... 331

Action redhibitoire signifiée au défendeur, trente-deux jours après la vente, n'est pas intentée avec une diligeuce raisonnable..... 444

Adjudicataire. *Vide* Vente.

Admission. *Vide* Plaidoyer.

Agence mercantile. *Vide* Dommages-intérêts.

Aliments. Le père peut, suivant les circonstances, être condamné à payer à un tiers la pension, fournie par ce dernier, à ses enfants qui ont laissé le toit paternel..... 578

Amendement. *Vide* Procès par jury.

Appel. Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'une décision rendue pnr un juge de la Cour Supérieure, revisant une décision du protonotaire..... 286

Vide Sauvage.

Arbitrage. Lorsqu'une sentence arbitrale est obscure, la Cour peut demander des explications aux arbitres..... 599

On ne peut être admis à demander la nullité d'une sentence arbitrale, rendue dans un lieu différent de celui où il avait été convenu qu'elle serait rendue, si la sentence arbitrale a été signifiée aux parties, au lieu convenu, et si la partie a eu connaissance des irrégularités, et n'a pas protesté de suite..... 595

Vide Chemin de fer.

Arrestation. *Vide* Dommages.

Assignation. Les délais d'assignation, dans les causes de $100 à $200, à Montréal, sont ceux de la Cour Supérieure ; mais le tarif des avocats des causes appelables de la Cour de circuit leur est applicable..... 470

La signification d'un bref de sommation, dans un district autre que celui où il émane, fait par un huissier du district où il est signifié, est illégale, si le bref n'est pas adressé à cet huissier ou à tout huissier de ce district ; et le défendeur qui n'a pas comparu peut se pourvoir par oppositition à jugement, sans être tenu d'alléguer qu'il a une bonne défense..... 348

Assurance. Une police d'assurance, dans une compagnie d'assurance mutuelle, sera nulle, sous les dispositions de la sec. 30 du ch. 68, S. R. B. C., si une deuxième assurance est prise, sur le même immeuble, en faveur d'un créancier hypothécaire, et dont les primes sont payées par le propriétaire, sans avis à la compagnie qui a émané la première police..... 60

Lorsqu'une assurance sur la vie est faite pour un montant de $4,000, et, qu'en calculant la prime annuelle de cette assurance, par une erreur de calcul, l'agent représente à l'assuré que la prime annuelle sera de $168.56, et que l'assuré consent à payer cette prime, la compagnie n'aura pas ensuite le droit de forcer l'assuré à payer les primes ordinaires, et qui sont plus élevées, même s'il est prouvé que l'assuré connaissait ces primes. Le

Assurance.—
seul droit de l'assurance, en ce cas, est de demander la nullité du contrat..... 534

Dans l'assurance d'une barge, la garantie implicite qu'elle est propre à la mer, ne doit se rapporter qu'à la condition de la barge, lors de l'assurance. Le fait que, lors d'un accident occasionnant la perte d'un bateau à vapeur, il n'y avait pas d'ingénieur dument qualifié en charge du bateau, ne peut avoir aucune influence sur la réclamation,s'il est prouvé que cela n'a eu aucune influence sur la perte..... 449

Assurance mutuelle. Un billet promissoire fait et signé par le Président et Trésorier d'une compagnie d'assurance mutuelle, et remis à un membre de la Compagnie, en règlement d'une perte soufferte par ce dernier, peut être recouvré par un tiers à qui ce billet est taansporté, avant l'échéance, quand même les règlements de la compagnie déclareraient que les billets doivent être signés par le Président et Secrétaire..... 500

Avocat. On ne peut le contraindre à dévoiler les communications à lui faites par son client, ou les actes faits pour son client, en dehors du dossier, si ces communications et ces actes se rapportent au mandat dont il a été chargé par le client, et s'il est constant que, sans ce mandat, les communications n'auraient pas été faites, et ses services n'auraient pas été requis..... 63

B

Bail. *Vide* Plaidoyer.

Banque insolvable. Le créaucier de deux débiteurs insolvables, qui lui sont obligés conjointement et solidairement, et qui a été colloqué, sdr les biens d'un de ses débiteurs, n'a pas droit de produire sa réclamation, pour tout le montant de la créance qu'il avait contre eux, avant de recevoir cette collocation..... 435

Lorsque, dans une assemblée de créanciers, la majorité de tous les créanciers n'est pas présente, on doit supposer que ceux qui sont absents ont voulu s'en rapporter à l'opinion de la majorité de ceux qui étaient présents. Lors-

Banque insolvable.—
qu'il n'y a a pas une harmonie parfaite, entre les liquidateurs d'une bauque en faillite, et que les créanciers actionnaires demandent la révocation de l'un des liquidateurs, cette demande sera accordée, et la révocation prononcée. Il doit y avoir un intervalle de trente jours francs, entre chaque demande de versement, sur la double responsabilité. Avant de fixer le salaire des liquidateurs, il leur sera ordonné de fournir telle preuve qu'ils jugeront à propos..... 373

Barge. *Vide* Assurance.

Bateau à vapeur. *Vide* Assurance.

Billet promissoire. Une banque qui escompte un billet, en faveur de l'endosseur, n'a aucune reclamation, contre le faiseur, s'il est prouvé que ce dernier a payé le montant à l'endosseur, et, si ce billet a été chargé à l'endosseur, par la banque où il avait un compte..... 51

Le montant ne peut en être recouvré, même par un tiers de bonne foi, il a été obtenu par fraude..... 14

Vide Assurance mutuelle.

Vide Fraude.

Vide Capias.

Bref. *Vide* Déclaration.

Bref de sommation. *Vide* Député-Protonotaire.

Brevet d'invention. L'omission de déposer un modèle, n'invalide pas le brevet, *ipso facto*..... 467

C

Capias. Une personne ne peut être arrêtée, parce qu'elle aurait récélé des biens appartenant au demandeur, et non à lui-même. Le demandeur, qui a une action en reddition de compte, ne peut accompagner sa poursuite d'un capias..... 585

Capias. L'endosseur d'un billet promissoire, qui a été escompté à une banpne, par cet endosseur, a un intérêt suffisant, dans la créance, comme caution du faiseur, pour faire émaner, contre ce dernier, s'il y a lieu, même avant d'avoir payé ce billet, un bref de *capias ad respondendum*, et, lorsqu'il produit ce billet, le défendeur est sans intérêt à lu. contester le droit d'en réclamer le payement, même s'il établit qu'il n'était pas le propriétaire du billet au moment de l'institution de l'action. La préférence donnée par un débiteur iusolvable, à un de ses créanciers, constitue un recel, et expose ce dernier au *capias*..... 34

Le défendeur, arrêté le 8 juillet 1884, est sujet à l'emprisonnement décrété par la section 9 du ch. 22 des Statuts de Québec de 1885, comme amendement à l'article 776, C. P. C., pour n'avoir pas produit son bilan, dans les trente jours du jugement; si ce jugement n'a été rendu qu'après la mise en force de cet amendement. 582

Vide Député-Protonotaire.

Caution pour frais. Le demandeur non résidant dans la province ne sera pas condamné à payer les frais d'une motion pour cautionnement pour frais ; mais ces frais seront réservés pour suivre le sort du procès..... 274

Le demandeur non résidant qui conteste la collocation portée dans un jugement de distribution, est tenu de fournir caution pour frais..... 287

Certiorari. Le certiorari n'a pas lieu, pour reviser la décision du Recorder, lorsque ce dernier a jurisdiction, et la Cour Supérieure ne peut s'enquérir des faits de la cause. 367

Chemin de fer. Une sentence arbitrale ne sera pas nulle, parce que les arbitres n'auraient pas donné d'avis aux parties. Un avis d'une requête, demandant l'homologation d'une telle sentence, est dûment signifiée à l'avocat de la partie adverse, au bureau du protonotaire, lorsque cet avocat n'a pas fait d'élection de domicile ailleurs..... 258

Le propriétaire d'un terrain, sur lequel passe un chemin de fer, et dont la compagnie s'est emparé, et qu'elle

Chemin de fer.—
a incorporé à son chemin, sans avoir rempli les formalités voulues pour la loi par l'expropriation, et sans avoir obtenu le consentement formel du gropriétaire, pourra le réclamer, par une opposition afin de distraire faite à la saisie du chemin de fer..... 67

Cité de Montréal a le droit de faire un règlement, pour imposer une taxe annuelle sur les traversiers qui transportent les voyageurs à la cité. La cassation d'un règlement doit être demandée dans les trois mois à compter de sa mise en force..... 242

Commissaires d'école, après que leur décision a été portée en appel, devant le surintendant de l'Instruction Publique, n'ont plus, lorsque le jugement de ce dernier a été prononcé, que des fonctions ministérielles, pour l'accomplissement desquelles un bref de *mandamus* peut être accordé ; et tous les actes faits par tels commissaires d'école, en contradiction au jugement du Surintendant, sont nuls..... 18

Compagnie d'assurance. *Vide* Exception déclinatoire.

Compagnie de prêt et d'hypothèque de Montréal a le droit de louer des immeubles, et d'en consentir en même temps promesse de vente, avec tradition, sans que cette promesse de vente ait l'effet d'une vente..... 406

Compagnie incorporée. Une compagnie incorporée, qui prétend n'être pas assignée sous son véritable nom, doit invoquer ce moyen par une exception à la forme. Le Statut du Canada de 1882, 45 Vict., ch. 23, tel que passé d'abord, s'appliquait aux compagnies commerciales incorporées. Sous l'opération de ce statut, un immeuble appartenant à une compagnie mise en liquidation ne peut être vendu par les autorités municipales, pour le recouvrement des taxes scolaires..... 196

Par le parlement fédéral, avec le pouvoir d'acheter ou vendre des propriétés foncières, dans les différentes Provinces du Canada, ne peut exercer ce droit, avant d'y avoir été autorisé, sous les articles 364, 365 et 366 C. C... 276

Compensation. *Vide* Plaidoyer.

Compétence. Une demande en résiliation de bail, fondée snr ce que le locataire aurait sousloué, malgré la défense contenue au bail, doit être intentée devant la Cour Supérieure, ou la Cour de Circuit, suivant le montant du loyer encore dû par le locataire, nt non pas suivant le montant du loyer convenu, si une partie de ce loyer a été payée, par le locataire, avant l'institution de l'action..... 537

Corporations municipales ont pouvoir discrétionnaire sous l'art. 587 C. M. pour contribuer au support des personnes pauvres, et ne veuvent être poursuivies pour *quantum meruit* 339

N'est pas responsable en dommage, pour une arrestation faite par un homme de police qui n'est pas à son emploi, mais qui est nommé par des commissaires indiqués par la loi..... 319

Lorsque le mauvais état d'une rue est le résultat de causes climatériques, la corporation municipale n'est pas responsable du dommage..... 283

Est responsable de l'accident, résultant de sa négligence à enlever la neige des rues. Des dommages peuvent être accordés à un enfant majeur, pour la mort de son pére, sans preuve de dommages spéciaux..... 474

Vide Dommages.

Vide Egouts.

Cour Supérieure. L'ordonnance d'un juge, en chambre, révisant l'homologation faite par le protonotaire, d'un avis d'un conseil de famille permettant un emprunt et l'hypothèque de biens substitués, peut être revisée par la Cour Supérieure..... 268

Cours d'eau. Si, dans une poursuite, par une corporation municipale, sans l'art. 401 C. M., pour recouvrer du propriétaire de terrain, le coût de travaux faits sur un cours d'eau, le Défendeur plaide qu'il n'existe aucun procès-verbal légal, ni aucun acte de répartition pour les travaux, il sera du devoir de la corporation de produire le procès-verbal, et de faire la preuve des avis requis par

Cours d'eau.—
la loi avant sa confection ; et, si elle ne fait pas cette preuve, l'action sera renvoyée..... 47

Le Statut du Canada, 19 et 20 Vic., ch: 104, qui permet l'exploitation des cours d'eau, en y construisant des écluses, crée une servitude légale, sur les terres où ces écluses font refluer les eaux. La prescription de deux ans ne peut pas être opposée à la demande de l'indemnité, comme pour un *quasi delit*. Cette demande doit être formée devant les tribunaux ordinaires. L'indemnité, étant le prix de la servitude, est due par celui qui l'a exercée, et la vente subséquente du moulin et des écluses ne décharge pas celui qui les a construits, de l'obligation de la payer..... 513

Curateur à la cession de biens. *Vide* Dépens.

D

Débiteur insolvable. *Vide* Fraude.

Déclaration. Le défaut de compter les mots rayés, dans un bref ou une déclaration, et d'en faire mention au bas de ces procédures, n'est pas une cause de nullité..... 2

Vide Exemption à la forme.

Délai. Lorsque les preuves litérales invoquées au soutien de la de la demande ne sont pas produites en même temps que l'exploit d'assignation, le délai de huit jours accordé par l'art. 137 C. P. C., pour plaider au mérite ne compte que du jour de la production des pièces..... 240

Les délais fixés, par un jugement de la Cour Supérieure, pour l'exécution d'une obligation mentionnée dans ce jugement, sont suspendus par l'inscription de la cause en révision. Si le dernier jour de ce délai est un dimanche, le débiteur condamné à exécuter son obligation, a le jour svivant pour cette exécution..... 423

Dépens. La condamnation aux dépens est discrétionnaire et ne peut, surtout lorsqu'il ne s'agit que de la division ou répartition des dépens, donner lieu a un appel..... 232

Un créancier qui obtient jugement contre une société, et dont le jugement est ensuite confirmé avec dépens

Dépens.—.
par la Cour du Banc de la Reine et le Conseil Privé, n'est privilégié sur les biens personnels d'un des associés, à l'encontre du locateur, que pour les frais de l'action en Cour Supérieure..... 300

La créance du locateur, pour loyer et pour frais, est privilégiée et préférable aux frais du curateur à la cession de biens, et aux autres frais qui n'ont pas été faits au profit du locateur, et dans son intérêt..... 544

Vide Revendication.

Député protonotaire. Un bref de sommation signé par le député-protonotaire est légal, et il n'est pas nécessaire, pour justifier la signature du député, de prouver l'absence ou la maladie du protonotaire..... 1

Une déposition, pour l'émanation d'un bref de *capias ad Respondendum*, peut être assermentée devant le député-protonotaire..... 1

Désistement. *Vide* Greffier.

Dime. Pour être tenu au paiement de la dime, il faut avoir perçu des fruits..... 344

Dommages. Une corporation municipale qui, pour élargir une rue, et construire un quai, s'empare d'une quantité de terrain, malgré son propriétaire, et prive celui-ci d'un passage communiquant à la grève, doit ou remettre au propriétaire le terrain usurpé, ou en payer la valeur, et, de plus, faire construire un passage, en remplacement de celui enlevé, et payer au propriétaire des dommages dont le montant sera établi par arbitre..... 107

Le journalier, qui, en aidant à transporter des effets sur un camion, sous les ordres de l'employé d'une compagnie, et qai est blessé, a un recours en dommage contre la compagnie..... 291

Le propriétaire d'une maison ne peut être condamné à des dommages, parce qu'il aurait arrêté un enfant qui aurait brisé une des vitres de cette maison, quand même la preuve constaterait qu'il ne l'a pas fait malicieusement ; mais en jouant avec les autres enfants..... 574

Dommages.— *Vide* Corporation municipale.

Dommages-intérêts. Une agence mercantile est passible de dommages-intérêts, si les informations qu'elle fournit font du tort..... 358

E

Education. *Vide* Taxes d'école.

Egouts. Une corporation municipale qui fait faire des égouts aux frais de la corporation, ne peut en recouvrer le montant qu'en faisant un rôle de perception..... 480

Election contestée. Si l'instruction d'une pétition d'élection n'a pas été commencée dans les six mois de la date à laquelle elle a été présentée, elle sera, sur motion du défendeur, renvoyée avec dépens, et le temps de la session du parlement doit être compris dans ce délai, si la cour ou le juge n'a pas décidé que la présence du défendeur était nécessaire à l'instruction 604, 609, 697

Le temps occupé par une session du parlement ne doit pas être compté dans les six mois mentionnés dans la sec. 32 de l'acte des élections fédérales contestées, pour le commencement de l'instruction d'une pétition d'élection, même si le juge n'a pas décidé que la présence du défendeur était nécessaire au procès. Dans le cas où l'instruction d'une pétition d'élection n'a pas été commencé, dans les six mois de la date à laquelle elle aura été présentée, elle pourra être commencée après les six mois, et ce délai n'est pas fatal,..... 615

La Cour Supérieure, siégeant en révision, déchargera une inscription pour une audition au mérite, si elle est d'opinion que cette inscription a eu lieu après une forclusion irrégulière 580

Lorsqu'après le renvoi d'objections préliminaires, et avant la production d'une défense au mérite, le pétitionnaire discontinue sa pétition, le procureur du défendeur a droit à l'honoraire de $100, porté au 2e item du tarif des honoraires accordés aux avocats, dans les contestations d'élection..... 521

Enregistrement. La créance du vendeur d'un immeuble doit être renouvelée, dans les délais voulus par la loi, pour conserver le rang de cette créance, à l'encontre des tiers, et les énonciations contenues dans un acte de vente, quand même il contiendrait tout ce qui est requis pour l'avis de renouvellemcnt de l'enregistrement, ne peuvent tenir lieu de cet avis..... 151

La connaissance acquise d'un droit de propriété non enregistrée, appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier au droit de l'acheteur de l'immeuble, qui l'a acquis, depuis, pour valeur, en vertu d'un titre dûment enregistré.....621 et 653

Erreur. Celui qui paye volontairement la dette d'un tiers, ne peut répéter le montant par lui payé ; parce qu'il y aurait erreur dans le motif qui l'a engagé à payer cette dette, si d'ailleurs la dette existait réellement..... 121

Vide Lettre de change.

Vide Assurance.

Evocation. *Vide* Révision.

Exception à la forme demandant le renvoi de l'action, parce que la copie de la déclaration signifiée n'est pas certifiée, est illisible et différente de l'original, ne sera pas maintenue, mais il sera ordonné au demandeur de faire signifier une copie lisible, certifiée et conforme à l'original. Lorsque, dans une action pénale, le défendeur ne se sera pas plaint, par une exception à la forme, de l'irrégularité de l'affidavit déposé avec le *pracipe*, il ne pourra faire renvoyer l action du demandeur, en invoquant ce moyen en appel..... 2

La mention de la qualité du défendeur n'est pas nécessaire dans un bref d'assignation..... 289

Vide Action pétitoire.

Vide Compagnie incorporée.

Exception déclinatoire. Une compagnie d'assurance, dont le bureau d'affaire est à Ontario, qui assure une bâtisse,

Exception declinatoire.—
située dans un district de la province de Quebec, ne peut être poursuivie en recouvrement de la perte résultant de l'incendie, dans le district où l'incendie a lieu, si l'application a été faite dans un autre district, par l'entremise d'un agent de la compagnie, et si la police est faite et datée du bureau d'affaires de la compagnie d'Ontario 380

Exécuteur testamentaire sera destitué, s'il est prouvé qu'il agit contre les intérêts de la succession à laquelle il a été nommé..... 167

Expropriation. *Vide* Chemin de fer.

Les déclarations sous serment, devant un juge d'une Cour de Comté de l'Etat de l'Illinois, dont la signature est certifiée par le Greffier, et sous le sceau de la Cour, seront admises, comme preuve, dans les procédures en extradition, et il n'importe pas que le déposant ait éte assermenté avant de faire sa déclaration ou qu'il l'ait été après. Un mandat d'extradition pour "faux" est suffisant sans qu'il contienne plus de particularités. Sur *habeas corpus*, la Cour doit s'assurer si les faits allégués,pour la poursuite,constituent une offense sujette à l'extradition, et doit examiner la preuve, pour voir si elle justifierait un grand jury de rapporter un acte d'accusation, ou un juge de paix de condamner à subir un procès. Le fait de remplir des lettres de change en blanc, sans autorisation, constitue un faux. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un mandat, avant d'arrêter une personne, sous l'acte de l'extradition..... 92

Une personne arrêtée pour extradition, mais non encore remise à droit à l'*habeas corpus* devant la Cour du Banc de la Reine, sous les dispositions des S. R. B. C. cha. 95, s. 28. Dans les procédures pour extraditio, il n'est pas nécessaire de prouver que le fugitif a été demandé par le gouvernement étranger..... 99

F

Faux. *Vide* Extradition.

Femme separee de biens. Qui achète des effts, pour les besoins de la famille, est responsable du payement, si les

Femme séparée de biens.—
effets sont chargés en son nom, et livrés au domicile conjugal; et si elle a fait ces achats connaissant le mauvais état des affaires de son mari, et sans avertir le vendeur, elle est encore tenue au payement, même s'il a été stipulé au contrat de mariage que le mari serait tenu de subvenir seul aux besoins du ménage..... 55

Ne peut invoquer son contrat de mariage non enrégistré, lui donnant les biens meubles garnissant la résidence commune, pour soustraire ses biens meubles à une saisie faite contre son époux, sans établir qu'elle a eu la tradition réelle et la possession publique de ces effets..... 462

Folle-enchère. *Vide* Vente.

Frais. Lorsque plusieurs causes de première classe, sont réunies, après qu'un plaidoyer au mérite a été produit, dans l'une d'elle, et une déclaration dans les autres, que le défendeur entend plaider les mêmes moyens, et que des jugements séparés sont rendus, le procureur du Demandeur aura droit, daes chaque cause, à l'honoraire de $60..... 491

Une exécution, émanée, pour le recouvrement d'un certain montant de frais du jour, sera annulée ainsi que la saisie, si elle a émané sans que le mémoire de frais ait été taxé..... 511

Vide Caution pour frais.

Vide Election contestée.

Fraude. Un payement fait par un débiteur insolvable, à un créancier qui connait cette insolvabilité, est nul, et le créancier sera tenu de remettre la somme reçue au prédice des autres créanciers..... 76

Le porteur d'un billet promissoire qui a été obtenu par fraude ne peut en recouvrer le montant, contre le signataire, s'il ne prouve qu'il a obtenu ce billet, de bonne foi, et pour valeur reçue, avant l'échéance..... 250

Vide Billet promissoire.

G

Gage peut être saisi entre les mains du créancier nanti..... 476

Vide Preuve.

Gardien provisoire. La nomination d'un gardien provisoire, par le protonotaire, est sujette à révision, par la Cour. Ce gardien doit résider dans la province..... 363

Gardien volontaire. *Vide* Revendication.

Garantie. *Vide* Vaisseau enrégistré.

Greffier doit faire les entrées au plumitif des pièces qui lui sont remises pour production, du jour qu'elles lui sont remises, et la Cour peut ordonner de corriger ces entrées. La partie ne peut retirer, sans le consentement de la partie adverse, un désistement produit par elle.... 413

H

Habeas corpus. *Vide* Extradition.

Héritiers. Le créancier qui poursuit des héritiers pour faire déclarer exécntoire contre eux un jugement, n'est tenu d'alléguer que le jugement, le décès, et la filiation. Les héritiers mineurs, aussi bien que les héritiers majeurs, peuvent être poursuivis *de plano*, et condamnés à payer comme héritiers purs et simples, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à la succession. L'héritier bénéficiaire, comme l'héritier pur et simple, peut être poursuivi par action directe, pour le payement des dettes de la succession, sans préjudice à l'action en reddition de compte..... 179

Huissier. *Vide* Assignation.

Hypothèque. *Vide* Vaisseau enrégistré.

Vide Privilège.

Incendie. *Vide* Vente.

Inscription. Un jugement rendu dans la Cour Supérieure, après l'audition d'une partie seulement, lorsqu'il n'y a

Inscription.—
pas eu d'inscription régulière ; mais seulement un avis à l'autre partie, sera renvoyé à la Cour Supérieure, pour qu'il y soit procédé depuis la procédure régulière..... 402

Vide Election contestée.

Insolvabilité. *Vide* Banque Insolvable.

Interrogatoires sur faits et articles. Peuvent être posés en tout état de cause, même après la clôture de l'enquête. 342

Intervention. *Vide* Revendication.

J

Jonction de causes. *Vide* Frais.

Jugement. *Vide* Héritiers.

L

Législature Provinciale a le contrôle des questions d'hygiène, et des hôpitaux, autres que ceux de marine..... 266

Lettre de change. Le deuxième endosseur d'une lettre de change qui garantit l'endossement de l'endosseur précédent, n'est pas responsable, vis-à-vis du tireur qui l'a destinée à un autre, si le premier endosseur est devenu en possession de cette lettre de change d'une manière légitime ; mais par l'erreur du tireur..... 556

Libelle. *Vide* Procès par jury.

Locateur. *Vide* Vente.

Vide Dépens.

Louage. Le locataire n'est tenu de garnir les prémises qui lui sont louées que de meubles suffisants pour garantir le terme échu ou à échoir..... 148

Un auvent posé par un locataire à un magasin à lui loué, ne constitue pas une amélioration, aux termes du bail permettant au propriétaire de garder les améliorations..... 298

Louage.—

Le privilège du locateur, sur les effets garnissant les lieux loués, cesse, lorsque ces effets sont détruits, et ne peut s'étendre à l'assurance des effets..... 313

Un bail fait pour un montant de loyer déterminé, qui devait commencer à courir, après le paiement du premier installement d'une créance de preneur contre le bailleur, se terminera lors que le montant du loyer pour le temps de la jouissance du locataire, sera suffisant pour éteindre la créance du locateur..... 323

Le locataire qui, par son bail, s'oblige à faire à la maison louée toutes les réparations dont il aura besoin, ne peut forcer le propriétaire à réparer la couverture de la maison qui n'est pas étanche..... 694

Vide Compétence.

M

Vide Ville incorporée.

Mandat. Le mandat donné à un agent, pour la vente de produits d'une manufacture et à une certaine condition, et avec commission sur le produit des ventes, est révocable à volonté. Si l'agent peut réclamer des dommages, dans certaines circonstances, ça ne peut être pour la perte des profits *in futuro*..... 524

Vide Notaire.

Vide Société.

Mandamus. Si un magistrat de police refuse de recevoir une déposition se plaignant d'une infraction aux lois, il peut y être contraint par mandamus..... 266

Lorsqu'une ordre est donné, par un juge de la Cour Supérieure, à des juges de paix, leur ordonnant de suspendre certains procédures, ces derniers, en suspendant ces procédures, ne peuvent être considtrés en défaut de remplir un devoir qui leur est imposé par la loi, et il n'y a pas lieu, en ce cas, d'émaner contre eux un bref de *mandamus*. Lorsque plusieurs poursuites pendantes devant les mêmes juges de paix sont semblables, l'éma-

Mandamus.—
nation d'un bref de *mandamus*, dans chacune de ces causes, sera considérée comme vexatoire, et la cour suspendra les procédures sur ces brefs, à l'exception d'un seul, jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la question..... 641

Vide Commissaires d'école.

Mémoire de frais. *Vide* Frais.

Mots rayés. *Vide* Déclaration.

N

Nom. La Cour Supérieure peut autoriser un individu à changer l'un de ses prenoms, et faire entrer ce changement au régistre de l'Etat Civil..... 16

Notaire. Le notaire instrumentant qui reçoit un acte d'obligation n'a pas mandat tacite pour recevoir au nom du débiteur, les derniers prêtés..... 210

Novation. Si un créancier accepte de son débiteur, en règlement de sa créance, une lettre de change, acceptée par un tiers et payable à vue, et renouvelée ensuite, il y a novation..... 164

Nullité. *Vide* Déclaration.

Nullité de décret. *Vide* Vente.

O

Officier Puclic. Le defaut d'avis prescrit par l'article 22 C. P. C., doit être invoqué par une exception préliminaire, et s'il n'est invoqué que par un plaidoyer au mérite l'action sera renvoyée comme si elle eut été renvoyée sur exemption préliminaire..... 2

peut être poursuivi en justice, pour dommage, à raison d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, sans qu'avis lui ait été donné au moins un mois avant l'émanation du bref de sommation, lorsqu'il est allégué en la déclsration, que cet employé a agi de mauvaise foi..... 441

Le défaut d'avis requis part l'art. 22 C. P. C. ne peut être invoqué par une défense en droit, mais doit l'être

Officier Public.—
par un plaidpyer au mérite : ce moyen ne pouvant résulter que des faits prouvés constatant la bonne ou mauvaise foi du Défendeur, dans l'exercice de ses fonctions... 2

Vide Exception à la forme.

Vide Secrétaire-trésorier d'une municipalité locale.

Vide Député protonotaire.

Opposition. *Vide* Frais.

Opposition afin de distraire. *Vide* Chemin de fer.

Vide Femme mariée.

Opposition à jugement. Lorsqu'un jugement est obtenu, par collusion, des personnes qui n'ont pas d'intérêt, dans les limites de la juridiction de nos cours, peuvent cependant s'y opposer, si ce jugement affecte les intérêts qu'ils ont en dehors de cette jurisdiction. Le délai pour faire une opposition à jugement court du jour où il a été connu des opposants..... 467

Vide Assignation.

P

Paternité. *Vide* Preuve.

Pauvres. *Vide* Corporation municipale.

Payement frauduleux. *Vide* Fraude.

Pénalité. *Vide* Secrétaire-trésorier d'une municipalité locale.

Péremption d'instance. Le Demandeur sera condamné aux dépens, à moins de circonstances spéciales..... 7

Plaidoyer. Lorsque des défendeurs, poursuivis comme associés, font une défense en fait ; mais ne nient pas spécialement l'existence de la société, et la qualité d'associés qui leur est donnée par l'action, et se contentent de plaider qu'ils ne doivent rien au Demandeur, la qualité en laquelle ils sont poursuivis doit être considérée comme admise 42

Plaidoyer.—Le locataire, poursuivi, pour loyer dû sur bail verbal, qui plaide, sans réserve, compensation, pour des dommages qu'il aurait soufferts et des dépenses qu'il aurait encourues, pour réparations de la maison louée, reconnaît, par là, qu'il est responsable du montant de loyer réclamé de lui, et cette reconnaissance vaut, contre lui, même, si ce plaidoyer de compensation est renvoyé, sur réponse en droit..... 8

Vide Délai.

Plumitif. *Vide* Greffier.

Prescription. *Vide* Cours d'eau.

Preuve. La preuve de la paternité d'un enfant naturel ne peut se faire que par écrit ou par témoin, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou, lorsque les présomptions ou indices résultant de faits constants sont assez graves pour en déterminer l'admission..... 254

La preuve du gage peut se faire par témoin, lorsque la créance est inférieure à $50, bien que les objets donnés en gage excèdent cette valeur..... 74

Vide Société.

Vide Cours d'eau.

Privilège. Le propriétaire d'un bassin de radoub à qui un bâteau à vapeur est confié pour y être réparé, a un privilège, même avant les créanciers hypothécaires, sur ce bâteau, pour le coût de l'occupation ou pour les frais de réparations faites sur le bâteau..... 121

Vide Louage.

Vide Dépens.

Procédure. *Vide* Plaidoyer.

Procès par jury. Une nouvelle définition des faits, dans un procès par jury, peut être faite par la Cour, après la fixation du procès et l'assignation des jurés. Dans un procès pour libelle, les imputations contenues dans l'article publié, doivent être considérées comme fausses, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles sont vraies. Le demandeur peut, à l'audition devant la cour de révision, obtenir la permission d'amender le bref et la déclaration, en corrigeant une erreur dans le nom du défendeur..... 234

Procès-verbal. La Cour de Circuit, dans sa jurisdiction d'appel, en matières municipales, doit considérer s'il résulte une injustice réelle de la décision dont il y a appel. Il y a telle injustice, en obligeant des contribuables d'une municipalité à travailler dans un chemin situé dans une autre municipalité..... 279

Vide Cours d'eau.

Promesse de vente. *Vide* Compagnie de prêt et d'hypothèque de Montréal.

Protonotaire. *Vide* Député Protonotaire.

Q

Qualité. *Vide* Plaidoyer.

R

Registre de l'Etat Civil. *Vide* Nom.

Revendication. Un gardien volontaire est recevable à revendiquer les effets mis sous sa garde et en la possession du saisi, sans qu'il lui soit nécessaire d'alléguer des craintes d'enlèvement et de soustraction. Les frais d'une intervention faite par un tiers qui réclame des droits sur les effets revendiqués, ne peuvent être à la charge du gardien, si lors de l'émanation de la revendication les effets dont ce dernier avait la garde étaient sous saisie, et si le gardien ne conteste pas les droits de l'intervenant.... 564

Vide Vente.

Vide Vente.

Révision. Un jugement par la Cour Supérieure, sous les dispositions de l'art. 1058 C. P. C., maintenant une évocation, est un jugement final qui ne peut être revisé que si le dépôt est fait dans les huit jours..... 289

Vide Gardien provisoire.

Vide Délai.

Vide Cour Supérieure.

Role de Perception. *Vide* Egoûts.

Rue. *Vide* Corporation municipale.

S

Saisie arrêt. Une déposition qui constate que le défendeur est sur le point de receler certains argents, crédits et effets est suffisante..... 328

Saisie conservatoire. Aucune loi positive n'exige la production d'une déposition, pour obtenir un bref de saisie conservatoire. Celui qui se prétend propriétaire d'actions de banque, et qui a raison de croire qu'on ne fasse disparaître ces actions, a droit de joindre à une demande pour en être déclaré propriétaire, une saisie arrêt conservatoire..... 200

Sauvage. Dans un appel, sous *l'acte des sauvages*, le juge doit entendre les témoins. L'acte des convictions sommaires s'applique à cet appel. C'est à l'Intimé à commencer la preuve. Une exception contenue dans la clause décrétant l'offense doit être négativée dans la plainte ; mais si l'exception est dans une clause subséquente c'est matière de défense..... 646

Secretaire-Trésorier d'une municipalité locale. Dans une action pour recouvrer de lui la pénalité imposée par *l'acte électoral de Québec de* 1875, 38 V. ch. 7, s. 38, il n'est pas nécessaire d'alléguer que le poursuivant est majeur, et que l'action est intentée dans l'année de la commission de l'offence. Cet officier public n'a pas dans ce cas, droit à l'avis d'un mois, sous l'article 22 C. P. C..... 1

Serment décisoire. Lorsqu'il est déféré à une partie qui est dans l'impossibilité de l'accepter, parce qu'elle est paralysée, le juge refusera la délation..... 406

Servitudes. Le propriétaire du fonds supérieure peut élever des constructions, sur son fonds, et réunir et diriger les eaux qui en découlent vers le fonds inférieur, pourvu qu'il ne transmette pas d'autres eaux que celles qui tombent naturellement sur son fonds..... 391

Vide Cours d'eau.

Société. Une dissolution de société en nom collectif, pour être effective vis-à-vis des tiers doit être constatée par une déclaration signée par tous les membres de la société et dument enrégistrée..... 75

Dans le cas d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'art. 1880 C. C., ne s'appliquent pas, et l'associé spécial n'est pas responsable comme l'associé général. Dans une action contre une société à responsa-

Société.—

bilité limitée, pour recouvrer des argents employés pour la société, et ne lui appartenant pas, la preuve du gérant ne sera pas suffisante..... 160

Les membres d'une société en nom collectif, ne peuvent lier la société que pour les obligations qu'ils contractent en son nom, dans le cours des affaires dont elle se mêle..... 216

Suspension de causes. *Vide Mandamus.*

Syndic. Un syndic nommé pour représenter des créanciers doit prouver sa qualité..... 214

T

Tarif. *Vide* Assignation.

Taxes d'Ecole. Une ferme dont tous les revenus sont employés et consommés dans une maison d'éducation; mais sur laquelle il n'y a aucune école, est exempte de la taxe des écoles 409

Taxes municipales. Le mode du recouvrement indiqué par l'art. 941, C. M., n'est pas exclusif du droit de recouvrer par action. D'après l'article 939 C. M., une corporation locale est tenue au payement d'une taxe qui lui a été imposée par un procès verbal d'un conseil de comté, et cette taxe peut être réclamée par action.

Un acte de répartition fait sous l'art. 814 C. M., serait contraire à l'art. 1080 qui veut que les travaux sur les chemins et les ponts municipaux de certaines corporations soient faits aux frais de la corporation pour laquelle ils ont été exécutés..... 315

Imposées sur un immeuble situé dans la ville de Sorel appartenant à Sa Majesté, ne peuvent être recouvrées de l'occupant de cet immeuble, quand même cet occupant serait mentionné et porté au rôle d'évaluation comme propriétaire, et qu'il ne se serait pas plaint du rôle de cotisation..... 417

Taxes scolaires. *Vide* Compagnie incorporée.

V

Vacance pour les avocats, comme pour les juges, commence le 30 de juin et se termine le 1er septembre, et les délais pour produire les pièces de procédure exigées pour l'instruction d'une cause ne courent pas dans cet intervalle 176

Vaisseau enrégistrée. Le créancier hypothécaire d'un vaisseau enrégistré ; qui en a pris possession, a droit au fret, de préférence aux créanciers personnels des propriétaires 141

La vente, par autorité de justice, d'un vaissau enrégistré à la douane, ne purge pas les hypothèques sur ce vaisseau, enrégistrées avant la réclamation du saisissant. Une semblable vente sera annulée, à la demande de l'adjudicataire, si une hypothèque dûment enrégistrée sur ce vaisseau ne lui a pas été dénoncée, lors de la vente comme une charge de cette vente. L'adjudicataire d'un bateau à vapeur qui a payé le prix de son adjudication à un recours en garantie, contre le saisi, pour le prix de l'adjudication, les frais, dommages-intérêts, lorsque cette adjudication est annulée, à la demande de l'adjudicataire, parce que l'hypothèque affectant le bateau à vapeur, ne lui a pas été dénoncée, lors de l'adjudication. L'adjudicataire a aussi un recours, contre les créanciers colloqués, ou contre le demandeur, qui a été payé du montant de sa créance, à même les deniers prélevés ; mais il n'a pas de recours, si, par le fait de ce payement, le créancier a perdu le privilège qu'il avait sur le bateau..... 115

Vide Privilège.

Venditioni Exponas ne peut, dans tous les cas, émaner qu'avec la permission et sur l'ordae du tribunal, et non, sous l'autorité seule du protonotaire, dans l'exercice de ses fonctions ministérielles..... 44

Vente. Les dispositions de l'art. 1535 C. C. sont applicables aussi bien à l'adjudicataire qu'à l'acheteur, à vente privée. La simple cennaissance, par l'acquéreur ou l'adjudicataire, du fait qui pourra occasionner le trouble, ne suffit pas pour l'obliger au payement de son prix, sans la garantie qui lui est promise par cet article. Lorsqu'un adjudicataire, en réponse à une demande pour folle en chère, demande la nullité du décret, parce que l'immeuble à lui adjugé serait grevé d'un douaire, la Cour, même si les parties intéressées à ce douaire sont en cause, ne décidera pas de la validité de ce douaire, mais annulera la vente, si on ne fournit caution pour garantir contre ce douaire..... 130

Le vendeur d'un immeuble, qui s'est réservé la jouissance de cet immeuble, pendant un certain temps, n'est pas responsable de l'incendie des bâtisses, si l'acheteur ne prouve que l'incendie eut lieu par la faute du vendeur, qui ne peut être considéré comme un locataire.... 191

Vente.—Le vendeur d'un immeuble, avec garantie, doit le libérer de tout hypothèque, avant d'obliger l'acheteur à passer un titre, et à payer le prix convenu..... 228

L'acheteur d'une certaine quantité de quarts de farine a une action, contre le vendeur, pour se faire rendre une partie du prix, si la farine vendue n'est pas de la qualité convenue 294

Sous les dispositions des articles 1998 et 1999 C. C., le vendeur non payé n'a, dans le cas d'une cession de biens, que 15 jours, à compter de la vente, pour exercer la revendication que lui accorde ces articles..... 593

Le vendeur de marchandises à une personne insolvable et dont il ignore l'insolvabilité qu'il découvre ensuite, n'a pas le droit de les revendiquer, si l'acheteur les a transportées à une banque, comme garantie collatérale... 353

Ville incorporée. Le maire d'une ville ne peut se qualifier sur une propriété dont il a passé promesse de vente à un tiers, avec tradition et possession actuelle à ce tiers 559

Vice redhibitoire. Une action en résiliation de vente, pour vice redhibitoire, peut, suivant les circonstances, être maintenue, quoiqu'elle ne soit intentée qu'un mois et huit jours après la vente..... 317

TABLE DES ARTICLES

AUXQUELS IL EST RÉFÉRÉ DANS LE QUINZIÈME VOLUME

CODE CIVIL.

Article	Page
17	1
29	274
165	14–580
232, 233	256
234	256
301	181
364	276
365	277
366	278
374, 375, 376, 380	299
501	391
607	188
672	181
778	463
806, 807	464
808	466
819	463
917	175
949	270
991, 992	537
993	355
1025	191
1033, 1035	355
1036	354
1038	357
1040	355
1054	322
1089	431
1105	220
1139	431–439
1200	191
1235	225
1280, 1290	183
1301	182
1117	55
1370, 1371	183
1447	140
1472	191
1478	406–562
1492, 1493	562
1530	444
1535	131–229
1543	355
1608	11
1629	191
1640	299
1755	592
1831	219
1834, 1835	86
1853, 1854, 1886	220
1899	303
1970, 1972, 1975	478
1994	305–478–551
1995	305–551
1998, 1999	593
2085	634–659
2092, 2093	478
2098	659
2116	133

Article	Page
2172, 2173	151
2205	449
2219	347
2261, 2266	515
2287	14
2509	454
2522	460
2538, 2541	461

CODE DE PROCEEURE CIVILE.

20	471
22	1–441
24	428
34	383
44	45
45	45
46	45
48	348
49	289
75	473
103	241
112	350–471
120	275–288
128	275
137	240
144	42
145	15
221	342
234	402
251	11
345	265
352	236
405	238
450	415
451	415
454	7
461	352
463	177
478	275
479	511
483	352
494	289
497	289
502	432
545	45
553	478
562	567
05	478
606	310–478
607	479
608	479
609	479
610	479
633	45
653	45
662	45
663	45
710	139
714	45
763	551
764	582
766	582
768	364–552
770	552
772	552
772a	552
776	582
797	40
798	37–328
807	1
834	204–314–328
887	541
1022	650
1025	267
1053	543
1054	471–543
1058	289
1059	511
1065	348
1067	348
1105	543
1220	370
1221	372
1339	271–286–364
1340	268–286

CODE MUNICIPAL.

Article	Page
316	197
373	197
401	47
460	339
475	485
525	339
526	489
527	489
528	489
544	485
545	485
546	480
587	339
588	340
589	341
590	342
591	343
698	486
705	489
708	486
712	410
749	480
755	280
782	280
794	489
812	489
814	315–489
821	488
885	489
937	488
939	315
941	315
942	488
951	316–488
954	480–487–489
955	487–489
960	487
961	487
962	487
1072	279
1080	315

Stanford Law Library
3 6105 062 611 301